# JURISPRUDENCE

DE LA

# COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DOUAI. — Mme Ve CERET-CARPENTIER ET AD. OBEZ, IMP. DE LA MAIRIE.

# JURISPRUDENCE

DE LA

# COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

*Publiée par un Avocat,*

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

---

TOME XVII. — ANNÉE 1859.

---




**DOUAI,**

Chez l'Éditeur, rue des Chapelets, 17.

—

1859.

# JURISPRUDENCE

DE LA

# COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° MINES. — MINES DE CHARBON. — SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE.

2° PREUVE. — SOCIÉTÉ. — PREUVE PAR ÉCRIT. — PREUVE TESTIMONIALE. — ACTE SOCIAL. — MANDAT. — ASSEMBLÉES SOCIALES. — PROCÈS-VERBAUX.

3° STATUT SOCIAL. — INTERDICTION D'APPELS DE FONDS ET D'EMPRUNTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS. — ADMINISTRATION. — CONDITIONS DE L'EXISTENCE SOCIALE. — RESPONSABILITÉ. — ENGAGEMENT SOCIAL. — DÉPENSES. — BONNE FOI.

4° MANDAT. — RATIFICATION. — SILENCE. — SUITES DU MANDAT. — ACTES CONTRAIRES.

1° *Les sociétés formées pour l'exploitation des mines de charbon sont des sociétés civiles.* (L. 21 avril 1810, art. 32). (1)

---

(1) Cette doctrine n'était pas contestée dans la cause, nous la mentionnons parce qu'elle est rappelée dans l'arrêt. L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 ainsi conçu : « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente, » pose en effet, suivant la jurisprudence de la Cour, un principe exclusif de la commercialité des sociétés ayant pour objet l'exploitation et même la recherche des mines de charbon. On connaît sur ce point ses arrêts des 12 novembre 1839 (*Jurisp.*, 6, 313) et 17 décembre 1842 (*Jurisp.*, 1, 5). Ses décisions s'appuient sur la combinaison des art. 32 et 8 de la loi précitée, l'art. 8 supposant nécessairement l'existence de compagnies, et sur cette considération que le caractère des sociétés doit se déterminer par l'objet auquel elles s'appliquent et non par la forme employée pour procurer au contrat son mode d'exécution. Il est bon cependant de remarquer que

2° *Leurs statuts doivent être rédigés par écrit, lorsqu'elles ont une valeur de plus de* 150 *francs.* (C. Nap. art. 1241, 1834). (1)

*La preuve testimoniale ne peut être admise contre et outre le contenu de l'acte social, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit, avant lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme de valeur moindre de cent cinquante francs.* (C. Nap. art. 1341, 1834). (2)

*Elle ne peut l'être non plus pour prouver le mandat qu'aurait pu recevoir l'un des associés d'engager la société hors des statuts.* (C. Nap. art. 1341 et 1985). (3)

*Les procès-verbaux des assemblées générales de ces sociétés ne peuvent être opposés ni aux porteurs d'actions qui en sont exclus, ni à ceux qui, ayant droit d'y prendre part, n'y ont pas comparu, ni même à ceux qui sont repris dans les procès-verbaux comme présents, mais qui ne les ont ni écrits ni signés.* (C. Nap. art. 1317 et suiv. 1341).

*Si l'usage peut donner force d'actes aux procès-verbaux des assemblées sociales, revêtus seulement des signatures d'un président et d'un secrétaire, c'est seulement aux procès-verbaux des conseils d'administration auxquels un mandat spécial est donné par le statut social et*

---

dans un dernier arrêt du 18 février 1858 (*Jurisp.*, 16, 68), la Cour s'est attachée dans ses motifs à cette circonstance particulière que la société ne s'écartait en rien des conditions d'une société civile et particulière, et qu'elle n'empruntait aucun des caractères spéciaux de la société commerciale. (V cet arrêt *loc. cit.* où sont indiquées les autorités sur la question). Toutefois l'opinion de M. Troplong (*des Sociétés*, n°s 329 et 331) qui soutient que la société prendrait le caractère commercial, si autour d'elle se groupaient des spéculations auxiliaires fortement empreintes du caractère commercial, ou si les concessionnaires d'une mine avaient expressément déclaré vouloir former une société commerciale, n'y est pas formellement adoptée par la Cour.

M. Bédaride (*des Sociétés*, n°s 92 et 93) pense au contraire qu'on ne pourrait, dans aucun cas, imprimer le caractère commercial à une société dont le caractère matériellement civil est établi, par la raison qu'on ne peut changer l'ordre des juridictions. Ce serait, dit-il, se soumettre aux règles régissant la faillite. Ce serait, dans tous les cas, se rendre passible de la contrainte par corps, faire ce que la loi prohibe formellement.

(1-2) Applications textuelles du C. Nap. sur les sociétés civiles.

(3) La preuve testimoniale du mandat, d'après l'art. 1985, n'est reçue que conformément au titre des contrats et des obligations conventionnelles en général. Aussi il faut, pour que cette preuve soit admise, un commencement de preuve par écrit. Douai 18 et 25 juillet 1843 (*Jurisp.*, 1, 348). V. sur cette matière : Troplong, *du Mandat*, n° 142.

*qui constate l'accomplissement de sa mission.* (C. Nap. art. 1341, 1998).

*S'il peut en être de même des procès-verbaux des assemblées générales, c'est alors seulement qu'elles délibèrent dans les limites des statuts.* (C. Nap. art. 1341, 1998).

3° *Lorsque les statuts d'une société civile portent interdiction d'appels de fonds et d'emprunts, cette interdiction ne peut être levée par aucune délibération en assemblée générale, encore bien que cette assemblée soit autorisée par les statuts à y faire les changements nécessaires à l'exécution de la convention sociale.* (C. Nap. art. 1859, 1860).

......*Ces changements ne peuvent s'entendre que du mode d'administration et du mécanisme de la société, et non de ceux qui porteraient atteinte aux conditions de son existence.* (C. Nap. art. 1859).

......*Alors surtout que les porteurs d'un nombre déterminé d'actions ne font pas partie des assemblées générales.* (C. Nap. art. 1859).

*Par suite, l'administrateur associé qui a fait ou cautionné des emprunts pour le compte de la société, en demeure responsable et n'engage ni la société ni les sociétaires.* (C. Nap. art. 1860).

*L'interdiction d'emprunts rend inapplicable, en ce regard, le principe de droit qui donne action contre la société à raison des dépenses faites et des obligations contractées de bonne foi pour la société.* (C. Nap. art. 1852). (1)

*Les dépenses ne pourraient être répétées que si la société s'en était enrichie.* (C. Nap. art. 1375). (2)

4° *Si le silence du mandant peut ratifier les actes du mandataire, c'est à la condition que ces actes seront la suite du mandat et n'y seront pas contraires.* (C. Nap. art. 1998). (3)

---

(1) Jugé C. Cass. 22 août 1844 (*Pal.* 1845, t. 1, p. 253.—Grasset, C. de Keramelin), que les emprunts faits au nom d'une société contrairement aux statuts, n'obligent que ceux des actionnaires qui ont autorisé les emprunts dans l'assemblée générale où ils ont été votés par la majorité. *Consult.* Douai 12 décembre 1840 (Man. 8, 47).

(2) V. Douai 23 mars 1842 (Man. 6, 113) qui admet qu'en cas de gestion d'affaires, la preuve testimoniale est admissible, encore bien que les dépenses réclamées s'élèvent à plus de 150 francs. (C. Nap. art. 1348).—V. Delvincourt, t. 3, p. 348; Toullier, t. 11, n° 51; Rolland de Villargue, n° 63.

(3) V. C. Cass. 20 juin 1842 (*Pal.* 1842, t. 2, p. 330).—*Pal. Répert.*, v° *Mandat*, n° 22).—Douai 14 avril 1837 (Man. 2, 233).

(Le comte de Gommegnies C. Laborde, Rousseau et consorts).

En 1838, s'est formée une société ayant pour objet l'exploitation du charbonnage de *Ste-Victoire*. Le capital social était divisé en actions et les statuts portaient que les actionnaires ne pouvaient être engagés au-delà de leur mise sociale originaire. Ils contenaient de plus cette clause (art. 11) que les appels de fonds et les emprunts étaient interdits. Ils permettaient l'émission de nouvelles actions avec le consentement des trois-cinquièmes au moins des propriétaires.

Le comte de Gommegnies fut nommé administrateur, puis président du conseil d'administration du charbonnage, par des *assemblées générales* d'actionnaires desquelles ne faisaient pas partie les porteurs d'une seule action. Les assemblées votèrent des emprunts qu'ils considérèrent sans doute comme nécessaires à l'exploitation sociale. Les procès-verbaux de ces réunions étaient signés par le président et le secrétaire de l'administration. Le comte de Gommegnies cautionna ces emprunts qui, de 1838 à 1842, s'élevèrent à des sommes considérables.

Cependant la société ne prospérant pas, se mit en liquidation en 1843. L'actif réalisé ne suffit pas pour couvrir les emprunts, et M. de Gommegnies, engagé personnellement, fut obligé de payer une somme de 333,000 fr. et plus. Il se retourna vers ses associés et leur demanda le remboursement de ses avances. Ceux-ci résistèrent et soutinrent que le fait des engagements pris par M. de Gommegnies n'avait pu les engager au-delà de leur mise sociale. Il forma alors une demande judiciaire devant le Tribunal civil de Douai; il y prétendit que les actionnaires dans des assemblées générales avaient dérogé aux statuts qui prohibaient les emprunts; qu'ils avaient donné à leur administrateur le mandat de les contracter ou de les cautionner, et que les preuves de ces dérogations au contrat social se puisaient dans les procès-verbaux des assemblées générales.

Le Tribunal n'accueillit pas cette demande et décida que M. de Gommegnies ne produisait aucun acte régulier ni preuve juridique, desquels il apparût que les actionnaires défendeurs au procès fussent personnellement obligés au paiement des sommes réclamées.

Appel par M. de Gommegnies.

Devant la Cour, on disait pour lui :

Aux termes de l'art. 1852 C. Nap., chaque associé a action contre la société à raison des obligations qu'il a contractées de

bonne foi pour les affaires de la société. Aux termes de l'art. 1853 du même Code, la part de chaque associé dans les pertes est en proportion de sa mise sociale. D'autre part et aux termes des art. 1862 et 1866, les tiers ont recours contre les associés à raison de l'engagement contracté par un seul, si celui-ci avait reçu pouvoir suffisant pour engager les autres, ou si l'obligation a profité à la société. Ces règles, encore bien qu'elles dérivent de la nature même du contrat, peuvent à la vérité être modifiées dans une certaine mesure par les stipulations du contrat lui-même, mais les dérogations qui peuvent y avoir trouvé place ne conservent leur puissance exceptionnelle qu'autant qu'elles n'ont reçu elles-mêmes aucune atteinte des faits et d'un accord postérieur. Notamment, la volonté commune peut détruire l'effet de la convention originaire, annuler les interdictions qui y avaient été posées, accorder des pouvoirs qui y avaient été refusés et, dans ce cas, cette volonté doit porter ses conséquences à l'exclusion des clauses rigoureuses dont les associés se sont ainsi départis.

Or, poursuit-on, l'acte d'association du charbonnage de *Ste-Victoire* dérogeait incontestablement aux règles posées dans les art. 1852, 1853, 1862 et 1863 C. Nap. Ainsi la clause 11 de cet acte interdisait aux administrateurs et à tous indistinctement la faculté d'emprunter et de créer des dettes ; elle affranchissait en même temps les associés de tout appel de fonds en dehors de leur mise statutaire et si elle prévoyait la possibilité d'émettre des actions nouvelles pour créer des ressources à la société, elle subordonnait la réalisation de cette éventualité au consentement des trois-cinquièmes au moins des propriétaires. Sans doute, si les associés s'étaient maintenus sous l'empire de ces conditions premières, et si leurs administrateurs avaient, sans les consulter, souscrit des engagements et contracté des dettes au-delà des ressources sociales, les administrateurs auraient manifestement excédé leurs pouvoirs et n'auraient pu faire prévaloir contre les prohibitions, les exigences de l'intérêt commun ni même la loi de nécessité. Mais dès les premiers jours de l'existence sociale, la rigueur de ces prohibitions a été écartée d'un commun accord. Tout d'abord, l'assemblée des copropriétaires a été consultée sur les mesures à prendre pour créer les ressources financières indispensables à l'exploitation du fonds social, et après avoir successivement écarté toute émission de nouvelles actions et tout appel de fonds complémentaires, l'assemblée a délibéré la souscription des emprunts au nom de la société. C'est en exécution du mandat ainsi donné par la réunion des copropriétaires, mandat successivement

confirmé et étendu dans les assemblées générales, que les emprunts ont été contractés et que M. de Gommegnies, pour les faciliter, a fourni son cautionnement individuel. Par ces faits, les associés ont manifestement et spontanément abandonné la condition exceptionnelle de l'art. 11 du contrat de société; ils se sont replacés sous les conditions générales des art. 1852, 1853, 1862 1864 C. Nap. Ils ont même ajouté à la force des principes consacrés par ces articles la force de leurs volontés personnelles, et ainsi les conséquences qui découlent du contrat de société se trouvent corroborées par les conséquences d'un mandat expressément donné. Il résulte de là que la stipulation de l'art. 11 de l'acte social ne saurait protéger les intimés contre la responsabilité des faits accomplis dans l'intérêt commun et avec le concours de toutes les volontés.

Arrivant à la question de preuve, les appelants soutiennent qu'en se bornant à déclarer que M. de Gommegnies *ne produisait aucun acte régulier ni preuve juridique, desquels il apparût que le les défendeurs se fussent personnellement obligés au paiement des sommus réclamées*, les premiers juges n'avaient pas répondu à la question du procès. En effet, disent les appelants, on peut s'obliger par bien d'autres modes que par la reconnaissance formelle d'une obligation expresse. Les délits, les quasi-délits et les quasi-contrats sont une source d'engagements tout aussi féconde et tout aussi puissante que les contrats; au sein des contrats eux-mêmes, la loi a rattaché à certains faits et à l'existence seule de certaines relations, la naissance d'obligations dont elle règle elle-même les conditions et l'étendue. Notamment au sein du contrat de société ou du contrat de mandat, comme on l'a vu, la nature même de la convention impose aux contractants par la seule force de la loi, les obligations déterminées par les art. 1852 et suivants, 1998 et 1999 C. Nap. Il est donc manifeste que si les faits avancés sont exacts, ils emportent avec eux, au regard de tous ceux qui y ont pris part, un engagement certain, sans qu'il soit besoin de justifier d'une reconnaissance personnelle. Or, la participation des intimés dans les emprunts s'établit facilement. Les rapports fréquents qui existent entre associés et les contestations qui les intéressent ne sauraient être assujétis à la solennité des formes requises pour les actes passagers qui marquent de loin en loin l'existence civile de chaque individu. Au sein d'une communauté d'intérêts dominés par la bonne foi et par la confiance réciproque de tous ceux qui y ont pris part, il suffit que les faits d'où dérivent leurs droits ou leurs obligations respectives soient attestés de manière à ne pas

autoriser un doute légitime. Cela est vrai surtout au sein des associations qui comprennent un grand nombre d'associés. En pareil cas, la nécessité a introduit des usages dont les Tribunaux n'ont jamais hésité à reconnaître et à sanctionner la puissance. C'est ainsi que dans les sociétés dont il s'agit et particulièrement dans les sociétés de charbonnage, les délibérations les plus importantes sont uniquement attestées au moyen de procès-verbaux dont la sincérité est garantie par la signature d'associés appelés à contrôler ces procès-verbaux, qui ont toujours fait foi en justice, à moins de protestations et jusqu'à preuve contraire. L'acte de société de *Ste-Victoire* réglant la compétence des assemblées générales n'avait pas réglé les formes dans lesquelles les résolutions prises au sein des assemblées devraient être constatées, il en résulte évidemment que les associés s'en rapportaient sur ce point à l'usage général, et que c'est en effet l'usage qui a été invariablement suivi, sans qu'aucune réclamation se soit jamais élevée. Le registre des délibérations fait donc foi par lui-même des énonciations qu'il contient. Or, ces énonciations ne laissent aucun doute : notamment dans les séances des 22 février 1838, 28 mars 1839, 5 novembre 1840. l'assemblée a donné aux administrateurs le mandat exprès de faire ouvrir à la société des crédits dont les limites ont été successivement reculées jusqu'au chiffre de 300 mille francs et les pouvoirs nécessaires pour engager la société dans ces termes. Les conséquences que portaient les délibérations restées sans protestations, étaient nécessairement d'effacer les prohibitions du pacte social et de rendre aux tiers-prêteurs l'exercice des droits de l'art. 1864 C. Nap. Ces tiers pouvaient donc poursuivre contre chacun le remboursement des prêts effectués, et M. de Gommegnies qui a seul acquitté les dettes communes, peut exercer la même action, car il est subrogré aux droits de ceux-là conventionnellement et légalement (art. 1251 C. Nap.) Il a d'ailleurs l'action personnelle et directe résultant du mandat qu'il a accepté et accompli. En matière de mandat, la preuve des faits et les conséquences légales que la loi y rattache par les art. 1998 et 1999 C. Nap. sont moins assujéties encore qu'en matière de société à la régularité des formes ordinaires. Les auteurs les plus accrédités et les arrêts enseignent que la poursuite et l'exécution du mandat, au vu et au su du mandant, sans réclamation de sa part, suffisent pour en attester l'existence et pour entraîner les conséquences qui en dérivent. — En droit et en fait, comme en équité d'ailleurs, M. de Gommegnies ne doit donc pas supporter le fardeau des emprunts contractés dans l'intérêt de la société du charbonnage de *Ste-Victoire*.

La Cour a confirmé le jugement par les motifs qu'on va lire :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du statut social, l'administration, ni qui que ce soit, ne pourra faire d'emprunt ni créer de dettes, et qu'il ne pourra non plus être fait aucun appel de fonds aux propriétaires ;

Attendu que l'interdiction des appels de fonds et des emprunts est une des conditions essentielles de l'acte de société ;

Que cette condition doit d'autant plus être respectée que les sociétaires prévoyant le cas où les produits du charbonnage ne suffiraient pas pour ouvrir de nouvelles fosses, construire de nouvelles machines et donner plus d'extension à l'exploitation, décident, par le même art. 11, qu'il y sera pourvu par l'émission de nouvelles actions dont le nombre ne pourra dépasser 200, et à la condition que cette mesure sera prise à la majorité des trois-cinquièmes au moins des actionnaires ;

Attendu que si l'art. 18 déclare que les changements nécessaires à la convention seront faits et arrêtés en assemblée générale, il ne peut s'entendre que des changements relatifs au mode d'administration et au mécanisme de la société, et non de ceux qui porteraient atteinte à ses conditions d'existence ;

Qu'il faut d'autant plus l'entendre en ce sens que d'après l'art. 10, les porteurs d'une seule action ne font pas partie des assemblées générales ;

Attendu que la société pour l'exploitation du charbonnage de *Sainte-Victoire* est une société civile aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 ;

Attendu dès-lors que c'est aux règles du droit civil qu'il faut recourir pour constater les dérogations qui auraient été apportées au statut social ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1834 C. Nap., toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur valeur est de plus de 150 fr., et que la preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 francs ;

Attendu qu'on ne produit contre les intimés ni preuve ni com-

mencement de preuve par écrit du consentement qu'ils auraient prêté à des emprunts ;

Attendu qu'il est évident que les procès-verbaux des assemblées générales ne peuvent être opposés ni aux porteurs d'une seule action qui en sont exclus, ni aux porteurs de plusieurs actions qui n'y ont pas comparu ;

Attendu qu'on ne peut davantage s'en prévaloir contre ceux qui sont repris comme présents, puisque les procès-verbaux ne sont ni écrits ni signés par eux ;

Attendu qu'en vain on invoque l'usage et la nécessité pour donner force d'acte aux procès-verbaux revêtus seulement de la signature d'un président et d'un secrétaire ;

Que l'on comprend qu'il en puisse être ainsi pour les procès-verbaux du conseil d'administration auquel un mandat spécial est donné par le statut social et qui constate l'accomplissement de sa mission, dans la forme d'usage à laquelle les sociétaires peuvent être présumés s'être référés, et qu'on puisse pour ce motif invoquer l'autorité de semblables documents pour les opérations normales d'une assemblée générale délibérant dans les limites du droit que lui confère l'acte de société ; mais qu'il en doit être tout autrement lorsque l'assemblée générale opère hors des termes du statut social et porte atteinte à ses conditions essentielles ;

Attendu que dès qu'on change les bases de la société, le consentement de tous les sociétaires est indispensable et doit être constaté en forme par un acte revêtu de la signature de tous ;

Attendu que, s'il en était autrement, le sort des associés et de la société serait remis à la discrétion d'un président et d'un secrétaire qui ne constatent même pas dans l'espèce que lecture ait été donnée de leur procès-verbal et qu'il soit approuvé ;

Attendu que le comte de Gommegnies ne peut davantage se prévaloir des principes du mandat, puisqu'aux termes de l'art. 1985, la preuve n'en est reçue que conformément au titre des contrats et des obligations, c'est-à-dire par écrit au-delà de 150 fr. ;

Attendu qu'en supposant que les délibérations prises en assemblée générale pussent être apportées en preuve, la demande du comte de Gommegnies serait également mal fondée ;

Qu'en effet, il n'apparaît en aucune façon de ces délibérations

que les associés présents aient entendu faire autre chose qu'autoriser l'administration à engager l'avoir social et aient entendu à défaut s'obliger personnellement ;

Qu'en présence d'une exploitation qu'on déclarait avoir achetée un million, on s'explique qu'on ait autorisé d'abord l'ouverture d'un crédit, puis des emprunts successifs s'élevant ensemble à 300 mille francs ;

Attendu que lorsqu'il s'est agi de le porter à 400 mille francs, l'assemblée générale alarmée par la hauteur du chiffre et se conformant du reste à ses précédentes délibérations, a cette fois expressément déclaré que les valeurs sociales y seraient affectées, mais que les sociétaires n'en seraient pas personnellement responsables ;

Attendu qu'il n'apparaît pas davantage que le comte de Gommegnies, en prêtant sa signature pour faciliter les emprunts de la société, ait entendu se réserver autre chose qu'un recours sur l'avoir social ;

Que c'est dans cette pensée qu'il consentait pour faciliter l'emprunt des 400 mille fr. à l'antériorité des prêteurs sur lui-même ;

Attendu que le comte de Gommegnies ne peut invoquer l'art. 1852 C. Nap. et réclamer le remboursement des dépenses et des obligations qu'il a contractées, comme les ayant faites de bonne foi pour la société ;

Qu'en effet, ces principes d'application dans la société ordinaire sont repoussés dans la cause par l'interdiction formelle d'emprunter, écrite dans l'art. 11 du statut social; qu'en présence de cette interdiction, les dépenses et avances ne peuvent être considérées comme faites de bonne foi ;

Attendu que sans doute si la société se fût enrichie à l'aide de ces dépenses, celui qui les aurait faites aurait une action en vertu d'un principe qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui, et en tant que la société se serait enrichie ; mais que, dans l'espèce, soit par la mauvaise direction des travaux, soit par l'effet des circonstances, la société n'en est pas devenue plus prospère ;

Attendu que le comte de Gommegnies ne peut non plus se prévaloir d'un mandat tacite, ni de la ratification donnée au mandat ;

Qu'il avait dans l'acte de société et comme administrateur un

mandat écrit et formel, mais un mandat limité dont il a outre-passé les bornes;

Attendu que le silence peut bien ratifier ce qui a été fait par suite du mandat donné et non ce qui a été fait contrairement au mandat;

Attendu au surplus qu'il n'est nullement établi qu'en laissant le comte de Gommegnies s'engager pour la société, les associés aient pu croire qu'il le faisait en se réservant un recours personnel contre eux aussi bien que contre l'avoir social;

Attendu que quoique dûment réassignées en vertu de l'arrêt du 30 juillet 1858, savoir, la dame veuve Deveny, Hector Sénéchal, etc., ne comparaissent pas ni avoués pour eux;

La Cour donne défaut contre eux, etc.;

Et statuant entre toutes les parties, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne le comte de Gommegnies en l'amende et aux dépens.

Du 20 janvier 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel; min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Nicolet (du barreau de Paris), Duhem, Talon, Pellieux et Flamant; avou., Mes Dussalian, Lavoix, Bonnaire, Villette, Huret, Debeaumont et Estabel.

---

MANDAT. — ÉTENDUE. — SPÉCULATIONS DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — DÉROGATION. — EXÉCUTION. — RATIFICATION.

*Le mandataire est obligé de suivre les prescriptions du mandat. Il ne peut, aux combinaisons du mandant, substituer ses appréciations personnelles, alors surtout qu'il s'agit de spéculations sur des valeurs de bourse.*

*Ainsi, lorsqu'un agent de change a reçu mandat d'acheter des valeurs fin courant, il ne peut, en l'absence de ces valeurs, y substituer l'achat de valeurs de même espèce, au* comptant, *en prétendant qu'il a agi au mieux des intérêts du mandant.* (C. Nap. art. 1989). (1)

---

(1) V. Pothier, *Traité du mandat*, no 190. L'interprétation du mandat est essentiellement dans les attributions du juge du fait. La jurisprudence contient un grand nombre d'espèces dans lesquelles tels ou tels actes ont été considérés comme dépendances du mandat ou comme n'y étant pas compris. V. *Pal. Répert.*. vo *Mandat*, nos 108 et suiv.— Nous ne rappellerons ici que les espèces jugées par la Cour. V. Douai

*Les dérogations apportées au mandat sont ratifiées dans ce cas par l'exécution approuvée des opérations du mandataire.* (C. Nap. art, 1998). (1)

(Pérot-Destombes et Cᵉ *C.* Delaville-Leroux).

Delaville-Leroux, agent de change à Paris, a reçu, à la date du 18 février 1858, de Pérot-Destombes et Cᵉ, banquiers à Lille, l'ordre d'acheter à la Bourse de Paris du lendemain, cinquante *Sardes fin courant, au mieux*, sans dépasser le cours de 495 et de les vendre à 515, aussitôt que le cours le permettrait. Le 16, aucune négociation *à terme* n'a lieu à la Bourse de Paris et l'exécution littérale du mandat étant impossible, le mandataire achète *au comptant* cinquante *Sardes* au cours indiqué de 495. Le même jour, Delaville avise Pérot-Destombes et Cᵉ en leur dénonçant les circonstances qui l'avaient décidé à agir comme il l'avait fait. Le 18, Pérot-Destombes et Cᵉ accusent réception à Delaville de sa lettre du 16, et lui disent que bonne note est prise de l'achat des cinquante *Sardes* annoncé par sa lettre. Mais quelques jours plus tard, un sieur Cuvelier pour qui Pérot-Destombes et Cᵉ avaient fait acheter, leur ayant fait des observations sur cette opération, ils reviennent sur leur acceptation. Delaville consent alors à conserver jusqu'à *fin courant* les actions qu'il a achetées *au comptant* et sans réclamer d'intérêts. Pérot-Destombes et Cᵉ se refusent à prendre livraison. Ils sont assignés en paiement des actions.

Le Tribunal de Commerce de Lille, par jugement du 2 avril 1858, repousse la demande en s'appuyant sur le motif que le mandat n'a pas été exécuté dans ses termes.

Appel par Delaville-Leroux. Pour lui, devant la Cour, il est soutenu que le mandataire se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter à la lettre l'ordre qui lui avait été donné d'acheter *fin février*, avait été fondé à acheter *au comptant*, en restant dans les limites du prix indiqué. Il est dit encore que l'exécution du mandat ayant été approuvée en pleine connaissance de cause, il en est résulté une ratification inattaquable; que d'ailleurs Delaville ayant con-

---

13 mars 1836 (Man. 2, 65); *idem* 20 mars 1830 (*Jurisp.*, 8, 176); *idem* 3 mai 1850 (*Jurisp.*, 8, 265); *idem* 30 juin 1855 (*Jurisp.*, 13, 306).

(1) Sur la ratification du mandat, V. pour la jurisprudence générale: C. Cass. 20 juin 1842 (*Pal.* t. 2, 1842, p. 559); *idem* 16 mars 1836 (*Pal. Répert.*, vᵒ *Mandat*, nᵒ 424); Orléans 2 février 1849 (*Pal.*, t. 1, 1849, p. 313); C. Cass. 9 mai 1853 (*Pal.*, t. 2, 1855, p. 396); Nîmes 19 décembre 1850 (*Pal.*, t. 2, 1853, p. 219); Angers 23 janvier 1849 (*Pal.*, t. 1, 1849, p. 630).—V. encore: *Pal. Répert.*, vᵒ *Mandat*, nᵒ 422, et *Suppl.*, nᵒ 422 *bis*; Troplong, du *Mandat*, nᵒ 601.

senti à ne livrer les actions que *fin février* sans réclamer aucun intérêt, Pérot-Destombes et Cᵉ n'avaient même plus de prétexte à leur demande.

Ceux-ci avaient appelé Cuvelier en garantie.

La Cour, en réformant le jugement du Tribunal de Commerce de Lille, a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le mandat donné, le 15 février 1858, par Pérot-Destombes à Delaville-Leroux, avait pour objet l'achat, à la Bourse du 16, de 50 Sardes *fin courant*, au mieux, sans dépasser le cours de 495 francs et leur revente à 515 francs aussitôt que le cours le permettrait ;

Attendu qu'on ne peut assimiler les valeurs de bourse au comptant avec les valeurs fin courant, ainsi que le démontrent les écarts parfois considérables entre ces deux sortes de valeurs, et les alternatives qui tantôt donnent un prix plus élevé à l'une d'elles tantôt à l'autre ;

Attendu que dans l'absence d'un cours des Sardes fin courant à la Bourse du 16, Delaville-Leroux ne pouvait exécuter son mandat; qu'il en est sorti en achetant, au cours de 495 fr., 50 Sardes au comptant ;

Qu'en vain Delaville-Leroux allègue qu'il a agi pour le mieux des intérêts du mandant ;

Que surtout en matière de spéculation sur les valeurs de bourse, il n'est pas permis au mandataire de substituer ses appréciations personnelles aux combinaisons et aux prescriptions formelles du mandant ;

Qu'en vain encore Delaville-Leroux allègue que le mandant n'a pas d'intérêt à se plaindre, puisqu'il a consenti à ne livrer les 50 Sardes que fin février sans intérêt et sans double commission ;

Qu'en effet, cette offre, produite d'ailleurs après la manifestation de la volonté de ne pas accepter le marché, ne saurait valider le changement essentiel opéré par le mandataire, dans l'accomplissement du mandat ;

Mais attendu que si une dérogation considérable a été apportée par Delaville-Leroux aux prescriptions du mandat, il en a informé le jour même son mandataire en lui en donnant la raison ;

Attendu que deux jours après, celui-ci en répondant à cette annonce, déclare qu'il prend bonne note de l'achat de 50 Sardes;

Qu'ainsi, loin de critiquer le changement opéré au mandat, il annonce qu'il approuve l'exécution et qu'il passe écriture en conformité de l'opération ;

Attendu qu'il y a là une ratification complète des dérogations faites au mandat ;

Attendu que ce n'est que le 19 que Pérot-Destombes prétend qu'en relisant la lettre du 16, il s'aperçoit que, contrairement aux ordres donnés dans la note du 15, les 50 Sardes ont été achetés au comptant, et que son client ne veut pas accepter l'opération ;

Attendu que l'inattention de Pérot-Destombes n'est pas admissible, lorsque Delaville avait soigneusement indiqué le changement opéré par lui à l'ordre et les causes de ce changement ;

Qu'au surplus, la ratification de la veille ne pouvait ainsi être rétractée ;

Attendu que Delaville ne connaît que Pérot-Destombes qui lui a donné l'ordre d'achat, et que s'il a dû supposer que ce dernier opérait pour un tiers, il a dû croire également qu'il opérait avec son assentiment, lorsqu'il ratifiait l'opération deux jours après l'annonce dont il avait été touché ;

Attendu qu'on ne peut tourner contre Delaville-Leroux le consentement qu'il prêtait pour obliger son correspondant et lever à son sens toute difficulté à reporter l'achat fin courant ;

Que, d'une part, il n'acceptait pas la proposition d'annuler l'opération, et que, d'autre part, Pérot-Destombes lui-même présentait, le 22 février, la perte comme devant l'atteindre en cas de difficulté ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Pérot-Destombes commercialement et par corps à payer à Delaville-Leroux et Cᵉ la somme de 19,781 fr. 30 c. formant le montant de leur débit au 4 mars dernier, pour l'opération du 16 février, contre la remise des 50 actions sardes dont il s'agit, avec intérêts de ladite somme à partir du 4 mars ;

Et dans le cas où Pérot-Destombes et Cᵉ n'exécuteraient pas les deux condamnations dans les trois jours de la signification de

l'arrêt, autorise l'appelant à faire vendre à la Bourse de Paris les 50 actions dont il s'agit et à s'en appliquer le produit à valoir sur sa créance au principal, intérêts et frais ;

Déboute Pérot-Destombes et Cie de leurs conclusions contre Cuvelier ;

Condamne Pérot-Destombes et Ce aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties.

Du 16 décembre 1858. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Rodrigues (du barreau de Paris), Duhem et Talon ; avou., Mes Lavoix ; Villette et Estabel.

---

1° ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — DÉLIT.
2° PRESCRIPTION. — APPEL. — DÉFENSE AU FOND.

1° *L'action civile résultant d'un délit se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le délit aurait été commis. Cette prescription est acquise, alors même que l'action serait intentée devant les Tribunaux civils.* (C. Inst. crim., art. 2, 627 et 638). (1)

2° *La prescription peut être invoquée en tout état de cause, même en appel et malgré toute défense au fond.* (C. Nap. art. 2224). (2)

(Windsor frères C. Faviez).

Le 10 février 1852, le sieur Faviez se blessa dans les ateliers du sieur Windsor, constructeur-mécanicien à Wazemmes, où il travaillait comme ouvrier. Cette blessure était grave et nécessita l'amputation d'un bras. Faviez fut admis à l'Hôpital de Lille par les soins de son patron, et sa famille reçut de ce dernier les secours que réclamait sa triste position. Plus tard, il put rentrer chez Windsor et devint surveillant de son usine ; il gagnait, en cette qualité, vingt francs par semaine, au moment où il quitta ce service pour entrer chez le sieur Boyer, constructeur de machines à Lille. Quelque temps après sa sortie de l'atelier de Windsor, Faviez intenta une action en 10,000 fr. de dommages-intérêts contre son ancien patron. Cette demande était basée sur l'imprudence et la négligence de Windsor, qui aurait été la cause de la

---

(1) Doctrine conforme. V. *P. Répert. suppl.*, v° *Prescription en matière civile*, nos 227 et suiv. — Jurisp. aussi conf. V. notam. C. Cass. 6 mars 1855 (S.-V. 55, 1, 333); Bourges 21 mars 1855 (S.-V. 1855, 2, 305).
(2) *Conf.* C. Cass. 7 juillet 1856 (P. 1857, p. 360).

perte de son bras, en lui ordonnant, le 10 février 1852, de rattacher une courroie sur la poulie d'un tour, alors que ce travail offrait de graves dangers.

Un jugement du Tribunal de Lille admit Faviez à prouver les faits de maladresse, d'imprudence et de négligence imputés à Windsor. A la suite des enquête et contre-enquête qui eurent lieu, l'affaire revint devant le Tribunal qui condamna Windsor à 4,000 francs de dommages-intérêts.

Appel par Windsor. Devant la Cour, l'appelant présente un moyen qui n'avait pas été soumis aux premiers juges. Il soutient que la demande de Faviez étant exclusivement fondée sur un délit, est prescrite aux termes de l'art. 638 C. Inst. crim. Plus de trois années s'étant écoulées depuis le 10 février 1852, l'action civile est éteinte.

La Cour a réformé le jugement du Tribunal civil de Lille dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action en 10,000 fr. de dommages-intérêts intentée par Faviez contre Windsor frères, le 21 juin 1858, est fondée sur le motif que l'accident qu'il a éprouvé est dû à l'incurie, à la négligence, à l'imprudence et à l'inobservation des réglements de la part des frères Windsor ;

Attendu qu'elle n'est autre chose que l'action civile en réparation du délit prévu et puni par l'art. 320 C. pén. ;

Attendu que, bien que portée devant le juge civil et séparée de l'action publique, elle n'en conserve pas moins le caractère qu'elle doit à son origine et reste soumise à la prescription édictée par l'art. 638 C. Inst. crim. ;

Attendu que le fait imputé à Windsor frères s'est passé le 10 février 1852 ; qu'ainsi plus de trois ans se sont écoulés avant que l'action civile n'ait été formée ;

Attendu que la prescription peut être opposée aux termes de l'art. 2224 C. Nap. en tout état de cause, même devant la Cour, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé ;

Attendu qu'on ne peut tirer argument contre Windsor frères de ce qu'ils ont accepté le jugement qui ordonnait la preuve des faits d'imprudence et d'inobservation des réglements, et produit

à leur tour des témoins pour les contredire ; que c'est là une défense au fond qui les laisse entiers dans le droit d'opposer la prescription ; qu'ils ont essayé de prouver d'abord qu'ils n'étaient pas coupables et qu'ils viennent dire ensuite, comme ils en ont le droit, que dans tous les cas l'action est prescrite ;

Attendu qu'en vain on soutient que les frères Windsor ont reconnu le droit de Faviez, qu'on n'en rapporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve par écrit ; qu'on ne s'arme que de dépositions de témoins ;

Attendu que les promesses de secours qu'auraient faites les frères Windsor à leur ouvrier, au moment de la blessure, naturelles en pareilles circonstances, ne peuvent être considérées comme l'aveu de leurs torts et l'engagement pris de les réparer ;

Attendu que les pourparlers qui auraient eu lieu avant l'instance entre Faviez et les frères Windsor, et qui n'ont pas abouti, peuvent encore moins être regardés comme une reconnaissance ;

Attendu que les frères Windsor, ayant toujours énergiquement nié la faute qu'on leur impute, ne peuvent pas facilement être présumés avoir renoncé à se prévaloir d'un moyen qui devait les sauvegarder ;

Attendu qu'on ne saurait considérer les secours donnés par les frères Windsor à leur ouvrier blessé chez eux, et le salaire plus ou moins élevé qu'ils lui ont accordé en raison de ses services, comme ayant interrompu la prescription, que de pareils faits doivent plutôt être attribués aux sentiments d'humanité des patrons qu'ils ne doivent être tournés contre eux ;

Que ce qui prouve à la dernière évidence que le salaire n'était que la rémunération de services rendus, c'est qu'il ne s'est élevé que progressivement, lorsque la prescription était déjà acquise et que Faviez a trouvé dans un autre établissement une position semblable à celle qu'il occupait chez les frères Windsor et qui est aussi bien rétribuée ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, dit prescrite l'action de Faviez, le déboute de ses demande, fins et conclusions ; le déboute également de son appel incident, le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 22 janvier 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; min. publ.,

M. Carpentier, avoc.-gén., concl. contr.; avoc., Mes Dupont et Coquelle; avou., Mes Huret et Dussalian.

---

COURTIER DE COMMERCE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIR DU JUGE.

*Bien qu'il soit interdit aux courtiers de commerce de se rendre garants des marchés conclus par leur intermédiaire, ils n'en sont pas moins responsables des fautes qu'ils commettent dans l'accomplissement du mandat qui leur est confié.*

*C'est ainsi qu'ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts pour avoir donné au vendeur sur l'acheteur des renseignements* non suffisamment vérifiés, légèrement, témérairement avancés *et par suite inexacts.* (C. Nap. art. 1991, 1992. C. Com. art. 86). (1)

*Il appartient, dans ce cas, aux Tribunaux d'arbitrer la faute commise par le courtier, sans qu'il soit nécessaire d'étendre sa responsabilité à tout le préjudice éprouvé.* (C. Nap. art. 1382). (2)

(Piérard-Dupont *C.* Fourmestraux).

Le 30 avril 1857, le sieur Fourmestraux, courtier de commerce à Arras, mande à Piérard-Dupont, négociant à Valenciennes, d'expédier à un sieur Mazerolles et à un sieur Desperrois, marchands, l'un à Paris, l'autre à Gentilly, plusieurs pipes d'alcool. Piérard refuse d'expédier, à moins qu'il n'ait l'assurance que les destinataires « n'appartiennent pas à la classe des spéculateurs en » petit sur les alcools, et que Fourmestraux ne soit parfaitement » renseigné sur la solvabilité de chacun d'eux, ne voulant pas cou» rir le moindre risque. » Il ajoute à son correspondant : « C'est

---

(1) A la différence de l'agent de change assujetti à la garantie légale des marchés qu'il conclut en son nom (L. 27 prairial an X, art. 8), le courtier de commerce qui ne peut jamais agir que comme intermédiaire, n'encourt que la responsabilité du mandataire ordinaire ; mais, pas plus que l'agent de change, dans le cas où celui-ci est simple intermédiaire, il ne peut échapper à cette responsabilité. Il est donc tenu de toutes les garanties que le droit commun impose aux mandataires envers leurs mandants par les art. 1991 et suiv. C. Nap. Il répond des fautes ou de l'imprudence commises dans sa fonction, et l'on doit faire observer que son mandat étant salarié, sa responsabilité se trouve aussi plus rigoureuse. Comme le fait observer M. Mollot, *Bourses de commerce*, 3e édit., liv. 2, no 515 sur les agents de change, cette règle est basée sur des textes élémentaires. V. le même auteur sur les courtiers, liv. 3, nos 830 et 831.

(2) Jurisp. constante.

» ici une affaire de loyauté de votre part, car je ne connais nullement les acheteurs. »

Fourmestraux répond en rassurant complètement Piérard, il lui dit. « Vous pouvez expédier sans crainte, je ne traite qu'avec les plus grandes précautions et avec des personnes connues depuis plus de vingt ans de l'un de mes parents. »

Piérard-Dupont expédie sur ces assurances, mais les marchandises ne sont pas payées à l'échéance, et des poursuites exercées n'aboutissent qu'à des procès-verbaux de carence.

Le préjudice ainsi causé à Piérard était de 2,560 fr.

Par jugement du Tribunal de Commerce d'Arras, le courtier Fourmestraux est déclaré non garant du marché, conformément à l'art. 86 C. Com., et des frais de courtage non demandés lui sont même accordés.

Appel par Piérard-Dupont. Devant la Cour, il est dit, dans son intérêt, que malgré les dispositions du Code de Commerce sur le privilége des courtiers, ces officiers publics n'en sont pas moins soumis aux règles du droit commun, et qu'ils doivent, comme tout le monde, la réparation des fautes qu'ils commettent. Or, dans l'espèce, Fourmestraux a trompé le vendeur, par des renseignements inexacts et lui a causé préjudice. Il doit être condamné à des dommages-intérêts.

La Cour réformant le jugement, a rendu l'arrêt suivant :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'il est interdit aux courtiers de se livrer, pour leur propre compte, à des opérations commerciales, ou de se rendre garants de celles conclues par leur intermédiaire, il n'en résulte pas moins des principes généraux, soit en matière de mandat, soit en matière de quasi-contrat et de quasi-délit, que leur responsabilité personnelle peut parfois être engagée par les faits ou par les fautes qui leur sont imputables et qui ont lieu au cours de l'accomplissement de leur mandat ;

Attendu que, chargé d'un ordre d'achat de trois pipes de 3/6, Fourmestraux mandait, le 30 avril 1857, à Piérard-Dupont, qu'il voulût bien les expédier aux destinataires Mazerolles et Desperrois ;

Attendu que Piérard-Dupont, qui ne connaissait pas ceux-ci et ne voulait pas suivre leur foi, mandait aussitôt de son côté à Fourmestraux, qu'il lui était parvenu que beaucoup de petits commer-

çants des environs de Paris spéculaient sur les alcools et tombaient en faillite, qu'il entendait ne pas faire l'expédition réclamée, à moins d'être bien assuré que les destinataires n'étaient pas de la catégorie des commerçants dont on lui avait parlé, qu'il avait besoin de savoir que lui, Fourmestraux, était parfaitement renseigné sur la solvabilité de Mazerolles et Desperrois, ajoutant que s'il en était autrement, il préférait ne pas expédier, ne voulant courir aucun risque dans cette affaire;

Attendu que le même jour et sans autres informations que celles toutes superficielles qu'il pouvait avoir, Fourmestraux répondait à Piérard-Dupont qu'il pouvait expédier sans crainte..... qu'il ne traitait jamais qu'avec de grandes précautions et avec des personnes très connues, depuis 20 ans, d'un de ses parents.... qu'il pouvait être parfaitement rassuré;

Attendu que sur ces nouveaux renseignements, Piérard-Dupont s'est décidé à expédier les marchandises réclamées, lesquelles s'élevant à 2,560 fr. 97 c. sont restées impayées;

Attendu que les renseignements fournis par Fourmestraux étaient de tous points inexacts, ainsi que les poursuites ultérieures dirigées contre Mazerolles et Desperrois l'ont complètement établi;

Attendu que si Fourmestraux pouvait se borner à indiquer à Piérard-Dupont les noms des acheteurs, sans s'expliquer sur leur solvabilité, il ne pouvait lui appartenir, pour déterminer la conclusion d'un marché dont il était l'intermédiaire, de donner des renseignements non suffisamment vérifiés, légèrement et témérairement avancés;

Attendu que, par cette conduite tenue au cours de l'accomplissement d'une opération de son ministère, Fourmestraux a commis une faute dont les conséquences ont été de faire éprouver, par Piérard-Dupont, un préjudice dont il doit la réparation;

Attendu néanmoins que cette réparation ne doit pas être nécessairement de tout le préjudice éprouvé; qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier, en matière de dommages-intérêts, l'étendue de la faute commise et le chiffre de l'indemnité à accorder;

Attendu que la Cour possède les éléments suffisants pour faire cette appréciation dans la cause, et qu'il paraît équitable de fixer à 1500 fr. l'indemnité à allouer;

Attendu que, devant les premiers juges, Fourmestraux n'avait pas conclu à la condamnation de Piérard-Dupont au paiement de la commission qui pourrait lui être due; qu'il s'était borné, comme il se borne devant la Cour, à faire toutes réservès à l'occasion de cette commission;

Par ces motifs, la Cour statuant sur les appels respectifs des parties, met le jugement dont est appel au néant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, donne acte à l'intimé des réserves par lui faites, le condamne à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1500 fr. avec intérêts à compter du jour de la demande, sauf son recours contre qui de droit;

Le condamne aux dépens des deux instances.

Du 5 janvier 1859. 1re chamb. Présid., M. de Meyer; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Dupont et Duhem; avou., Mes Debeaumont et Huret.

---

1° RESPONSABILITÉ. — IMPRUDENCE. — MAITRE DE FABRIQUE. — TRAVAIL DE NUIT. — OUVRIER DE MOINS DE SEIZE ANS.

2° USINE A FEU NON CONTINU. — FABRIQUE DE SUCRE. — LOI DU 22 MARS 1841. — INFRACTION. — ACCIDENTS. — OUVRIERS DE MOINS DE 16 ANS. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE.

1° *Le fait, par les maîtres de fabrique, d'employer, pendant la nuit, de jeunes ouvriers, à un travail offrant des dangers, constitue par lui-même une imprudence dont ils deviennent responsables. Ils doivent en conséquence la réparation du dommage causé par les accidents qui en ont été la suite.* (C. Nap. art. 1383). (1)

---

(1) La jurisprudence pose en règle générale de droit commun qu'il est du devoir des chefs d'établissement industriel de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient, et qu'ils sont responsables, vis-à-vis de ceux-ci, de tous les accidents ou dommages qui peuvent provenir soit des vices de construction, soit de la négligence de leurs préposés; en un mot, qu'ils ne peuvent décliner leur responsabilité qu'en cas de force majeure. Lyon 13 décembre 1854 (Dall. P. 1854, 2, 86). La même Cour a décidé aussi, 9 décembre 1854 (Dall. p 1855, 5, 391), que les entrepreneurs en tout genre doivent veiller à la sûreté de leurs ouvriers; que cette obligation est plus rigoureuse, lorsque parmi les ouvriers se trouvent des enfants qui n'ont ni la connaissance du danger ni la prudence ni l'expérience nécessaires pour s'en garantir.

V. dans ce sens Renouard, *Rapp. à la Chambre des députés* sur la loi du 22 mars 1841.

2° *Les fabriques de sucre ne peuvent être rangées dans la catégorie des usines à feu continu.* (L. 22 mars 1841). (1)

*Par suite, les maîtres de ces fabriques ne peuvent, sans commettre une infraction à la loi du 22 mars 1841, y employer un enfant âgé de moins de* 16 *ans, à un travail de nuit.* (L. 22 mars 1841; art. 3). (2)

*C'est en vain que, pour échapper à la responsabilité et à la réparation du dommage causé par un accident arrivé à la suite d'une telle infraction, ils prétendraient avoir été trompés sur l'âge de l'enfant.* (C. Nap. art. 1382, 1383. L. 22 juin 1854). (3)

(Renaux *C.* Douai).

Le 26 octobre 1856, vers dix heures du soir, dans la fabrique de sucre de M. Réné Douai, de Ghissegnies, l'ouvrier Renaux, âgé de 14 ans et demi, pendant qu'il était monté sur une banquette mobile pour pousser les betteraves sous la râpe, se fit emporter deux doigts de la main gauche par un sabot de râpe. Il s'en suivit pour lui une mutilation et une infirmité.

Une action en responsabilité fut intentée par le père de Renaux contre le fabricant Douai, à qui l'on demanda 5,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal d'Avesnes, par jugement en date du 20 février 1858, avait rejeté cette demande sur le motif qu'il est incontestable que dans toutes les usines mues par des moteurs mécaniques, il y a toujours quelques accidents à redouter, mais que c'est aux ouvriers à s'en préserver.

Appel devant la Cour dans l'intérêt de Renaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'accident survenu au jeune Renaux, âgé de 14 ans et six mois, est arrivé après neuf heures du soir, pendant un travail de nuit;

---

La faute d'ailleurs si légère qu'elle puisse être, quand elle engendre un dommage, donne toujours droit à une réparation.

V. L. 30, § 3 au *Dig, ad leg. aquil.*; Domat, t. 1er, l. 2, t. 8, sect. 4, § 1er; Dauthuelle, *Revue de législat.*, t. 2, p. 343.

(1-2) La dénomination d'établissement à feu continu ne s'applique qu'à ceux dont les opérations ne peuvent être suspendues avant d'avoir achevé un produit ou une certaine quantité de produits. (Circul. min. 23 septembre 1854, § 2).

(3) L'art. 1er de la loi du 22 juin 1854 assujétit à l'obligation de se munir d'un livret « les ouvriers de l'un et l'autre sexe attachés aux ma» nufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, » ateliers et autres établissements industriels ou travaillant chez eux » pour un ou plusieurs patrons. »

Attendu que le travail de nuit n'est toléré, pour les enfants de treize à seize ans, aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 mars 1841, que s'il est reconnu indispensable dans les usines à feu continu ;

Attendu qu'on ne peut ranger dans la catégorie de ces établissements les fabriques de sucre qui peuvent arrêter à volonté le travail et qui chôment habituellement le dimanche ;

Attendu que Douai a commis une infraction à la loi en employant à un travail de nuit un enfant qui ne pouvait y être soumis, et que c'est à l'occasion de ce travail illégal que l'accident est survenu;

Attendu qu'en vain Douai allègue qu'il a été trompé sur l'âge de l'enfant;

Qu'en effet, il ne pouvait l'admettre sans représentation d'un livret délivré par le maire, indiquant son âge, et qu'il devait transcrire sur un registre spécial cette indication ;

Attendu que les prescriptions de la loi du 22 mars 1841 ont été faites dans un intérêt public, et qu'il n'est pas plus permis à l'ouvrier de s'y soustraire qu'au maître de les enfreindre ;

Attendu qu'indépendamment de l'infraction à la loi, il y avait encore imprudence de la part de Douai à appliquer à ce travail de nuit, offrant des dangers, un ouvrier aussi jeune ;

Attendu que Douai doit la réparation des suites de son imprudence et de son inexécution des réglements ;

Attendu que si la mutilation partielle des deux derniers doigts de la main gauche ne rend pas Renaux impropre à l'exercice des travaux manuels auxquels il se livre, il en résultera néanmoins pour lui une certaine difficulté ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne Douai à payer à Renaux, à sa majorité, la somme de huit cents francs à titre d'indemnité ; dit que jusqu'à cette époque il fournira annuellement les intérêts de cette somme, et ce, à partir du jour de la demande ;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 5 novembre 1858. 2e chamb. Présid., M, Danel ; min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Edmond Lemaire et Talon; avou., Mes Debeaumont et Poncelet.

**SERVITUDE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — TITRE ANCIEN. — TOUR D'ÉCHELLE. — PRESCRIPTION. — PREUVE.**

*Celui qui réclame une servitude discontinue en vertu d'un titre ancien ayant plus de trente ans de date, est tenu, au cas où son adversaire oppose l'extinction de la servitude, pour non usage pendant trente ans, de faire preuve de la non extinction.*

*Ce n'est pas au propriétaire qui oppose la prescription à prouver le non usage.* (C, Nap. art. 706, 707, 2234, 2262). (1)

(Lebeau *C.* Mesureur).

La démolition de l'hôtel des bains à Boulogne a ébranlé une maison voisine appartenant à J. Lebeau, qui a demandé en référé contre Mesureur la constatation des dégâts et l'exécution des travaux nécessaires pour prévenir les accidents. Une expertise a été ordonnée ; une instance s'est engagée et Lebeau a prétendu que Mesureur, dans la construction des bâtiments qu'il a élevés, n'avait pas respecté les servitudes que lui, Lebeau, avait acquises ; que notamment il n'avait pas laissé libre entre ses bâtiments et les siens, l'espace nécessaire pour le libre écoulement des eaux et la pose des échelles. Il a, par suite, demandé la démolition des bâtiments et des dommages-intérêts.

Le Tribunal civil de Boulogne, par jugement du 18 décembre 1857, a condamné Mesureur à payer 1100 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a causé à Lebeau, a déclaré celui-ci mal fondé à demander la démolition des constructions qui portaient obstacle à son droit d'égoût et d'échellage, tel qu'il existait autrefois; mais a dit que Mesureur serait tenu de laisser passer, toutes les fois qu'il en serait requis, par l'intérieur de son hôtel et par un appartement désigné, les ouvriers que Lebeau enverrait pour les travaux qu'il ferait exécuter à son toit, de permettre de même le transport des matériaux et des échelles qui serviraient à ces travaux.

Appel par Lebeau qui demande le recul des bâtiments construits, pour l'exercice de son droit d'échellage et d'égoût. Subsidiairement il conclut à ce qu'il soit admis à prouver que, depuis moins de trente ans, il avait fait usage du droit de poser des échelles chez Mesureur, pour la réparation de ses toits donnant sur la pro-

---

(1) Jurisp. constante de la C. Cass. V. notamment 15 février 1842 (P. 3e édit. à sa date).—V. aussi Demolombe, t. 12, no 1015, p. 569, où toutes les autorités sont indiquées.

priété de celui-ci. On lui répondait que cette servitude se trouvait éteinte par la prescription ou par le consentement de Lebeau et la question s'élevait de savoir à qui il incombait de faire la preuve sur les servitudes litigieuses? La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la servitude d'échellage :

Attendu que le titre en vertu duquel Lebeau la réclame date de 1766 ;

Attendu qu'il s'agit d'une servitude discontinue et non apparente ;

Attendu qu'aux termes des art. 2234 et 2262 C. Nap., après 30 ans les titres sont prescrits, s'ils ne sont soutenus par des actes d'exécution ;

Qu'aux termes des art. 706 et 707 du même Code, les servitudes s'éteignent par le non usage pendant 30 années ;

Que conséquemment la prescription est acquise si l'exécution n'est établie ;

Attendu que celui qui oppose une prescription libératoire n'a rien à prouver, tandis que celui qui réclame un droit en vertu d'un titre ayant plus de trente ans, doit établir les faits d'exercice de ce droit qui ont maintenu la valeur du titre qu'il invoque ;

En ce qui touche la servitude d'égoût des toits :

Attendu que la décision relative au tour d'échelle peut avoir de l'influence sur la décision à porter en ce point.

Statuant sur les appels respectifs des parties, et, avant dire droit, la Cour admet Lebeau à prouver tant par titres que par témoins :

Que depuis moins de trente ans du jour de la demande, il a fait usage du droit de poser les échelles chez Mesureur, pour la réfection et la réparation de ses toits donnant sur la propriété dudit Mesureur

Mesureur entier en preuve contraire ;

Commet M. le juge-de-paix de Boulogne pour recevoir les enquête et contre-enquête, etc.

Du 20 novembre 1858. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Lavoix et Huret.

SAISIE-ARRÊT. — TITRE AUTHENTIQUE. — CRÉANCE LIQUIDE. — TAUX INCERTAIN. — ÉVALUATION PRÉALABLE.

*La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique pour une créance certaine, liquide et exigible, est valable, bien que des à-comptes ayant été payés par le débiteur, il y ait dissentiment, et par suite, incertitude sur ce qui reste dû.* (1)

*Il n'y a pas nécessité, en pareil cas, de faire préalablement évaluer la créance par le juge.* (C. proc. art. 557, 559). (2)

---

(1-2) Un principe général sur lequel la jurisprudence de la Cour de Douai est constante, en cette matière, c'est que la saisie-arrêt, bien qu'elle soit, par elle-même, un acte conservatoire, n'en est pas moins aussi un acte d'exécution. L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui rappelle ce principe déjà posé dans deux arrêts du 21 février 1828 (Bastien *C.* Bienaimé et Bastien *C.* Regoodt.—*Jurisp.*, 14, 241), et dans les arrêts des 10 décembre 1836 (Desgravier et consorts *C.* Rouzé—rapporté plus bas) et 21 mai 1836 (Dauchez-Lagny *C.* Galvaire. — *Jurisp.*, 14, 241).

La Cour décide uniformément, en vertu de ce principe, que, pour être valable, la saisie-arrêt doit avoir été pratiquée pour une créance certaine, évidente, actuelle, exigible et non pas seulement fondée sur des prétentions litigieuses et incertaines dans ses résultats. 4 mars 1833 (Hiolet *C.* Leducq—rapporté plus bas); 10 décembre 1836 (*loc. cit.*); 28 août 1850 (Ducas *C.* Canel.—*Jurisp.*, 8, 374); 9 mai 1853 (Bulkley *C.* Haelwyck.—*Jurisp.*, 11, 310); 21 mai 1836 (*loc. cit.*).

L'arrêt du 31 décembre 1858 que nous publions aujourd'hui n'est pas non plus contraire à ces principes, mais il y ajoute que la créance doit être considérée comme liquide, alors qu'elle résulte d'un acte authentique, bien que la somme portée au titre ne soit peut-être plus la somme réellement due. Ce qui rend cette créance claire et certaine, c'est le titre lui-même, auquel l'exécution est due. La saisie, dans ce cas, doit être valable jusqu'à concurrence de la somme qu'il porte.

Mais si des à-comptes ont été payés par le débiteur, le juge ne doit-il pas intervenir pour mesurer la hauteur de la saisie à faire? Non, car la liquidation de la créance résulte du titre authentique et l'évaluation provisoire du juge ne doit avoir lieu que pour une créance non liquide. (C. proc. art. 559).

En ce regard, cette décision est contraire à l'arrêt du 10 décembre 1836 (*loc. cit.*) qui juge dans ses motifs que « la liquidité de la créance » ou son évaluation sont des conditions rigoureuses, même pour la » régularité de la saisie et *applicables également au cas de présenta-* » *tion de titre.* »

Un arrêt du 18 février 1830 (Vanderaghe *C.* Decocq.—*Jurisp.*, 8, 201) juge encore que la permission du juge n'est pas nécessaire, quand la saisie est faite pour des fournitures faites au poids, moyennant un prix déterminé dans le titre, les quantités fournies n'étant pas d'ailleurs contestées.

(Vienne *C.* époux Levêque).

Par un titre authentique, les époux Levêque s'étaient reconnus solidairement débiteurs envers le sieur Vienne d'une somme de 4,100 fr., que celui-ci leur avait prêtée.

Vienne s'est prétendu créancier des époux Levêque d'une somme qu'il élevait à 4,390 fr. 50 c.; il a fait pratiquer dans les mains de divers des saisies-arrêts jusqu'à concurrence de cette somme.

Les époux Levêque ont dit qu'ils avaient payé des à-comptes sur cette somme, qu'ils ne redevaient plus à Vienne que 987 fr. 12 c., ils ont demandé à l'établir et ont prétendu que les saisies-arrêts pratiquées par leur créancier étaient nulles Ils se sont ap-

---

V. pour la doctrine et la jurisprudence générale la note publiée avec les arrêts des 26 février 1826 et 21 mai 1858 (*loc. cit.*) — *Adde* dans le sens de l'arrêt de Douai du 31 décembre 1858 (Chauveau sur Carré, t. 4, p. 571); en sens contraire : Carré, art. 559.—Riom 3 mai 1816 (*Pal.* 3ᵉ édit. à sa date). — Dall., *Répert.*, nouv. édit., vᵒ *Saisie-arrêt*, nᵒˢ 65 et suiv.

Nous reproduisons ici deux arrêts dont il est question plus haut, dans ces notes, et qui ne se trouvaient pas jusqu'à présent dans notre recueil :

SAISIE-ARRÊT. — DROIT ÉVENTUEL.

*Un droit dépendant du résultat éventuel d'un partage et d'une liquidation, ne peut autoriser une saisie-arrêt sur le débiteur présumé.* (C. proc. art. 557).

(Hiolet *C.* Leducq).

En 1812 mariage sous le régime de la communauté du sieur Hermant avec la dˡˡᵉ Hiolet.

En 1818, décès de cette dernière, laissant pour seul héritier le sieur Hiolet, son frère.

Aucun partage de la communauté n'a lieu à cette époque. Bientôt Hermant convole à de secondes noces avec la dˡˡᵉ Leducq; il meurt en 1826, après avoir institué son épouse pour légataire universelle.

Alors le sieur Hiolet, comme héritier de sa sœur, épouse d'Hermant en premières noces, réclama contre la dame Leducq, légataire de son mari, le partage de la communauté qui avait existé entre ce dernier et la demoiselle Hiolet.

Avant que la liquidation des droits respectifs des parties eût été terminée, le sieur Hiolet obtint, sur requête du président du Tribunal de St-Omer, une ordonnance qui l'autorisa à saisir-arrêter différentes sommes appartenant à la dame Leducq. Il fit ensuite procéder à la saisie en vertu de l'ordonnance.

Demande en main-levée de cette saisie, par la dame Leducq, sur le motif qu'en l'état, il n'existe en faveur du sieur Hiolet aucun droit *certain, évident*, selon les expressions de l'orateur du gouvernement, qui puisse autoriser une saisie-arrêt.

puyés sur ces motifs : que ces saisies n'avaient pas été faites en vertu de permission du juge et pour une somme déterminée par lui et qu'il y avait à compter pour établir le taux de la créance.

Le Tribunal de Béthune, par jugement en date du 4 juin 1858, a en effet annulé les saisies et ordonné de compter.

Appel par Vienne. Pour lui on soutient devant la Cour, que les saisies-arrêts ayant été pratiquées en vertu d'un titre authentique, clair, liquide et exigible, il ne peut suffire, pour les faire tomber, d'articuler que des à-comptes ont été payés sur la somme due en vertu du titre, ce paiement ne pouvant troubler la liquidité de la créance. Il est possible que le créancier demande plus qu'il ne lui est dû, mais la plus-pétition ne peut vicier la saisie. — Quant

---

Jugement qui annulle la demande en main-levée. Appel par Hiolet. Il soutient que son droit sur la communauté suffit pour que le président ait pu permettre la saisie-arrêt dont il s'agit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 559 C. proc. :

Considérant qu'une saisie-arrêt ne peut être valablement exercée qu'en vertu d'un droit *certain, évident* ;

Qu'elle ne peut dès-lors avoir pour base, comme au cas particulier, un droit dépendant du résultat éventuel d'une liquidation ;

Que si l'appelant a des droits de copropriété sur les objets à partager, il n'en résulte pas qu'il soit, avant partage, créancier de l'intimée ;

Qu'il suit de là que la saisie arrêt par lui pratiquée est nulle ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 14 mars 1833. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1er présid.; avoc., Mes Honoré et Dumont; avou., Mes Loy et Guilmot.

---

SAISIE-ARRÊT.—CRÉANCE LIQUIDE. — TITRE. — ÉVALUATION.

*La saisie-arrêt, conservatoire en son principe, est en résultat un acte d'exécution. Dès-lors elle ne peut avoir lieu que pour une créance certaine, exigible et liquide.*

*Qu'il y ait titre ou non, si elle n'est pas liquide, elle doit toujours être évaluée par le juge.* (C. proc. art. 557 et 559).

(Degravier et consorts *C.* Rouzé).

M. Rouzé, porteur de deux actes sous seing privé ayant date certaine, contenant transport à son profit par Emmery et Vanhée de leurs droits sur le corsaire *la Sophie*, transport accepté sur ces actes par Réant-Drevies, a formé une opposition ès-mains de Degravier, trésorier de la marine et caissier-général des prises, pour toutes les sommes qu'il pourrait devoir à la succession vacante de Réant, armateur de *la Sophie*, et notamment sur toutes les sommes qui leur reviennent dans la liquidation des prises.

à l'autorisation du juge, elle n'est exigée à peine de nullité que dans le cas où la créance n'est pas liquide.

La Cour a décidé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le titre authentique en vertu duquel les saisies sont pratiquées, constitue une créance certaine, liquide et exigible, d'une somme de 4,100 fr. en principal et intérêts, que le saisissant porte à 4,390 fr. ;

Qu'en admettant que cette évaluation soit trop élevée et que des à-comptes payés par le débiteur doivent être imputés sur les inté-

---

Il demandait paiement 1° de la somme de 10,500 fr. à lui transportés; 2° des intérêts de cette somme depuis le 11 novembre 1813 jusqu'au 6 décembre 1834, date de la saisie; 3° et de l'intérêt de 4,000 fr. devant lui revenir dans la liquidation.

Le titre était représenté, mais la créance n'avait pas été évaluée par le juge.

Jugement du Tribunal civil de Dunkerque en date du 9 mai 1836 qui valide les saisies.

Appel par Degravier.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 557 et 559 C. proc.;

Considérant, en droit, que la saisie-arrêt, bien que conservatoire de son principe, est, en résultat, évidemment un acte d'exécution; qu'elle ne peut, dès-lors, être déclarée valable, aux termes des art. précités, qu'autant qu'elle a eu lieu en vertu d'un droit certain, exigible, liquide ou liquidé, du moins provisoirement, par le juge; que la liquidité de la créance ou son évaluation sont des conditions rigoureuses, même pour la régularité de la saisie, et applicables également au cas de présentation de titre aux termes de l'art. 559 ;

Considérant, en fait, que la créance en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée n'était ni liquide ni liquidée par le juge; que les actes mêmes invoqués par le saisissant ne constituaient encore qu'une éventualité de créance;

D'où il suit que ladite saisie est irrégulière et nulle aux termes des articles précités ;

Met le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée par Rouzé entre les mains du trésorier de la marine, le 5 décembre 1835, le condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 10 décembre 1836. 2e chamb. Présid., M. Farez; minist. publ., M. Sénéca, avoc.-gén.; avoc., Mes Danel et Bruneau; avou., Mes Guilmot et Pla.

rêts et le capital, la créance ne cesse pas d'être liquide pour le surplus ;

Attendu que la plus-pétition ne vicie pas la saisie ;

Attendu qu'en vain on voudrait imposer au saisissant la nécessité de faire au préalable évaluer sa créance par le juge ; qu'une telle condition n'est exigée par l'art. 556 C. proc. civ. que dans le cas où l'autorisation du juge est nécessaire pour la saisie, c'est-à-dire en cas d'absence d'un titre ;

Attendu que les formalités de procédure et les nullités ne peuvent être suppléées par le juge et doivent strictement être appliquées ;

Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le *quantum* des à-comptes payés, il y a lieu de surseoir à prononcer sur la validité des saisies ;

Attendu que le compte ordonné par le premier juge porte sur toutes les recettes et dépenses faites par Vienne pour les époux Levêque et non spécialement sur le réglement ou l'obligation en principal de 4,100 fr. et intérêts qui seule légitime la saisie ;

Par ces motifs, émendant et avant dire droit :

Renvoie les parties devant M. le conseiller Fiévet, à l'effet de régler ce qui peut rester dû à Vienne par suite des à-comptes qui auraient été payés et qui devraient être imputés sur le prêt de 4,100 fr. du 16 mars 1844, en principal et intérêts, pour être ensuite par les parties conclu et par la Cour statué ce que de droit;

Dit que les saisies ont été régulièrement pratiquées et tiendront état, etc.

Du 31 décembre 1858. 2ᵉ chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mᵉˢ Duhem et Dupont ; avou., Mᵉˢ Debeaumont et Estabel.

---

ASSURANCE MARITIME. — NAVIGATION FLUVIALE. — CONTRAT VERBAL. — PREUVE PAR TÉMOINS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

*L'existence du contrat d'assurance maritime, appliquée à la navigation fluviale, ne peut être prouvée par témoins. Elle ne pourrait l'être encore bien qu'il pût y en avoir un commencement de preuve par écrit.* (C. Comm. art. 332 ; C. Nap. art. 1341). (1).

---

(1) C'est une opinion généralement admise que les règles tracées par

(Assurances générales maritimes *C.* Hyart).

Une cargaison de noir animal et de sucres raffinés avait été confiée au sieur Menneveux, commissionnaire de transports à Valenciennes, par le sieur Tancrède, fabricant de sucre à Marly, avec destination de St-Quentin par l'Escaut. Menneveux avait traité avec le batelier Hyart, pour ce transport, par le bateau *la Fleur de Marie.* Hyart s'était adressé à la compagnie d'*Assurances générales maritimes* pour traiter d'un renouvellement d'assurance de son bateau et de l'assurance de la cargaison offerte par Menneveux. Suivant un usage allégué dans la cause, la police des assurances maritimes n'est remise à l'assuré qu'après l'entier chargement des bateaux, afin que la valeur assurée puisse être exacte-

---

le Code de Commerce pour le transport maritime s'appliquent à la navigation fluviale. On l'a cependant contestée, cette opinion, et on la conteste encore pour les rapports de mer, l'abordage, le délaissement, les prescriptions d'avarie, la responsabilité des propriétaires des navires, celle des bateliers, et pour plusieurs autres cas sur les assurances. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence assimile les deux matières toutes les fois que le permettent les règles de l'analogie. *Consult.* sur les opinions diverses : L. Pouget, *des Droits et obligat. des div. commissionnaires*, t. 3, p. 440, n° 618.

Voici en résumé l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur la question intéressante jugée par la Cour, celle du moyen de preuve de l'existence du contrat d'assurance.

Cette existence peut être prouvée par les registres, la correspondance, l'aveu des parties, si par eux-mêmes ces documents forment une preuve suffisante. Pardessus, *Droit comm.*, n° 792; Boulay-Paty, *Droit marit.*, t. 3, n° 246; Favard, *Répert.*, v° *Assurance*, § 4, n° 1; Lemonnier, t. 1, p. 23; Estrangin, p. 347 et suiv.; L. Pouget, *des Droits et obligat. des div. commiss.*, t, 3, p. 461; Rennes 15 décembre 1832 (Lemercier *C.* Plait et Cuvellier), *Pal. Répert.*, v° *Assurance marit.*, n° 437.

*Jugé* que le contrat d'assurance peut résulter de ce que les caractères qui le constituent se retrouvent dans les clauses d'un autre contrat auquel il est incidemmment lié. Ainsi, une compagnie de transport par eau qui prend à sa charge les pertes totales ou partielles résultant des cas fortuits et de force majeure dont le voiturier n'est pas naturellement responsable, stipule, incidemment à la convention de transport, celle d'assurance maritime ; en pareil cas, les lettres de voiture constatent tout à la fois la convention de transport et le contrat accessoire d'assurance, et tiennent lieu de police entre les parties, alors surtout que leurs clauses imprimées portent que le transport des marchandises devra être payé à raison de *tant*, assurance comprise. Cass. 12 août 1856 (*Pal.* t. 2, 1856, p. 605).

Le contrat d'assurance ne peut être prouvé par témoins, même avec un commencement de preuve par écrit. Valin, *Comment. sur l'ord. de la marine de 1681, tit. des assur.*, art. 2; Pothier, des *Assur.*, n° 99 ;

ment déterminée. Quoiqu'il en soit, cette police n'avait pas été signée, lorsque dans la nuit du 24 au 25 août 1857, le chargement étant commencé, le bateau fit eau et la marchandise fut avariée.

Action de Tancrède contre Menneveux, recours en garantie de celui-ci contre Hyart, et demande en sous-garantie par Hyart contre la compagnie *d'Assurances générales maritimes.*

Le Tribunal de Commerce de Valenciennes admettant les faits relatifs à l'existence des assurances sur des présomptions tirées des circonstances de la cause et de l'audition des parties en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant, à la date du 29 décembre 1857 :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la demande principale :

---

Boulay-Paty, t. 1, p. 31.—*Contrà* : Emerigon, t. 1, chap. 2, sect. 1, p. 21; Pardessus, t. 3, n° 792. Mais on soutient que, même s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est admissible, quand il s'agit d'une somme inférieure à 150 fr. V Locré sur l'art. 332 C. Comm.; Boulay-Paty, t. 3, p. 245.

On prétend aussi que les Tribunaux de Commerce peuvent, suivant les circonstances, admettre la preuve par témoins d'un contrat d'assurance excédant 150 fr., bien qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit. Dageville, t. 3, p. 15.

Mais *jugé*, comme dans les motifs de notre espèce, que la loi ayant déterminé spécialement la forme du contrat d'assurance maritime, on n'est pas fondé à exciper des règles générales du droit commun qui ne sont point applicables là où il existe des règles particulières. Qu'ainsi si l'acte sous seing-privé qui a constaté l'assurance, est nul pour défaut de rédaction en double original, il ne peut servir de commencement de preuve par écrit ni autoriser la preuve testimoniale. Aix 23 novembre 1813 (S.-V. coll. nouv. à sa date).

*Jugé* cependant que l'art. 332 C. Comm. portant que le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, a pour objet de désigner l'espèce de preuve dont cette convention est susceptible, plutôt que de faire regarder cette écriture comme étant de l'essence du contrat. Rennes 15 décembre 1832 (*Pal. Répert.*, v° *Assurance maritime*, n° 436 (Lemercier *C.* Plait et Cuvellier).

*Jugé* encore que l'existence d'un contrat d'assurance peut être prouvé par témoins ou induite de présomptions graves et précises, lorsque ce n'est pas entre l'assureur et l'assuré que cette preuve doit être faite, mais entre l'un des contractants et un tiers intéressé, par exemple, entre l'individu qui a été chargé de faire faire l'assurance au nom d'un autre et celui pour qui elle a dû être faite. C. rej. 3 août 1823 (S.-V. coll. nouv. à sa date; Colmar 27 novembre 1848 (*Pal.* t. 1er, 1850, p. 658).

*Consult.* de plus sur cette matière : Massé, *Droit comm.*, t. 6, p. 202 et suiv.; Alauzet, *Traité gén. des assur.*, t. 4, n° 182.

» Considérant qu'il est constant pour le Tribunal que dans le courant du mois d'août dernier, Tancrède et Cᵉ, raffineurs de sucre à Marly, voulant expédier à St-Quentin une certaine quantité de noir animal et de sucre en pains, s'adressèrent à Menneveux, entrepreneur de transports à Valenciennes, qui se chargea de faire parvenir ces marchandises à leur destination ;

» En ce qui concerne la demande en garantie de Menneveux :

» Considérant que pour remplir le mandat qui lui a été donné, il s'est entendu à son tour avec le nommé Hyart, propriétaire du bateau *la Fleur de Marie*, et que ce dernier reconnaît s'être engagé à effectuer les transports desdites marchandises à des conditions convenues et notamment en se chargeant de l'assurance ;

» Enfin, en ce qui touche la demande en sous-garantie du batelier Hyart :

» Considérant qu'il résulte des plaidoiries et de l'audition des parties en chambre du conseil, que, le 20 août, ce dernier envoya sa femme au bureau de la compagnie *d'assurances générales maritimes* à Valenciennes, à l'effet 1° de renouveler l'assurance de son bateau qui était expirée depuis deux mois, et 2° d'assurer, pour le voyage de Valenciennes à St-Quentin, les marchandises qu'il était sur le point d'y embarquer ; que la femme Hyart prétend avoir fidèlement rempli cette commission, et qu'il fut verbalement convenu entre elle et l'agent de la compagnie que l'assurance de son bateau serait renouvelée ; fait qui, d'ailleurs, n'est pas contesté ; et que, quant aux marchandises, il en serait embarqué pour une valeur de quarante à cinquante mille francs; que la prime à payer serait de un franc par mille sur la valeur du chargement, et que lorsqu'il serait effectué, elle reviendrait chercher sa police et payer la prime ; qu'il fut convenu, en outre, que, selon l'usage, la compagnie se réservait le droit de faire préalablement visiter le bateau ; que, le lendemain, 21 août, le sieur Boca, agent de la compagnie, envoya le sieur Jaonson (celui de ses employés habituellement chargé de ces visites), à l'effet d'examiner *la Fleur de Marie*, et que, cet examen fait, Jaonson dit aux expéditeurs : Vous pouvez charger ; que le chargement commença immédiatement et se continuait encore, lorsque, dans la nuit du 24 au 25 août, à la suite d'une baisse des eaux, le bateau inclina vers l'axe du canal et

l'eau y pénétra ; qu'au moment du sinistre, Jaonson qu'on avait été éveiller, arrivant sur les lieux, prit immédiatement la direction du sauvetage, se fit aider par plusieurs hommes présents et leur dit : « Travaillez toujours, vous serez payés ; »

» Considérant que de l'ensemble de tous ces faits, la question qu'il échet au Tribunal de décider est celle de savoir si la marchandise embarquée se trouvait assurée, encore bien que la police n'ait pas été signée, ni la prime payée ;

» En droit, considérant que l'existence du contrat d'assurance ne résulte pas de la signature de la police et du paiement de la prime, mais bien des conventions, même verbales, qui peuvent être intervenues entre l'assureur et l'assuré, et que la signature de la police ne fait que constater ;

» Considérant que d'après les explications qui ont été données par les parties elles-mêmes, entendues en la chambre du conseil, il est constant, pour le Tribunal, qu'un contrat verbal d'assurance est intervenu, le 20 août, entre la femme Hyart et l'agent de la compagnie, non seulement pour le bateau *la Fleur de Marie*, mais encore pour les marchandises qui devraient y être embarquées pour être transportées de Valenciennes à St-Quentin ; que la prime à payer fut convenue et arrêtée à raison de 1 fr. pour mille de la valeur ; que si, selon l'usage, on ne devait remettre la police qu'après le chargement accompli, c'est parce qu'alors seulement la quantité, et, par conséquent, la valeur exacte des marchandises embarquées pouvait être énoncée ; que la seconde visite que la femme Hyart devait faire dans les bureaux de la compagnie ne devait donc pas avoir pour but d'effectuer un contrat d'assurance, mais de régulariser le contrat verbal déjà convenu ;

» Considérant que si l'agent de la compagnie s'était réservé la condition résolutoire de faire visiter le bateau, la convention est devenue définitive à son égard, lorsque, cet examen fait, Jaonson a dit aux expéditeurs : « Vous pouvez charger ; »

» Considérant enfin qu'il est d'usage constant en matière d'assurances fluviales dites au voyage, que l'assurance couvre la marchandise dès le moment de sa mise à bord ; que cette condition fait même partie, art. 7, des stipulations générales imprimées dans la police ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que les marchandises dont s'agit se trouvaient assurées au moment du sinistre par la compagnie générale d'assurances maritimes ;

» En conséquence, statuant sur la demande principale, condamne Menneveux à payer par corps à Tancrède la somme de 3,207 fr. 20 c., importance de la perte occasionnée par l'avarie et constatée par la régie, ensemble aux intérêts judiciaires et aux dépens, etc. ;

» Statuant sur la demande en garantie de Menneveux : condamne Hyart par corps à garantir Menneveux en principal, intérêts et frais des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui, le condamne aux dépens, etc. ;

» Et statuant sur la demande en sous-garantie formée par le batelier Hyart contre Boca-Gellé, agent principal de la compagnie *d'assurances générales maritimes*, dit que, vu l'offre d'Hyart de payer la prime convenue, offre qu'il lui ordonne d'entretenir, la compagnie d'assurances est tenue de prendre ses fait et cause, la condamne à garantir et indemniser complètement Hyart en principal et intérêts et frais des condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui, et condamne la compagnie aux dépens de la demande formée par Hyart ;

» Ordonne l'exécution provisoire, etc. »

Appel par la compagnie d'assurances générales maritimes contre Hyart. Pour elle, il est soutenu devant la Cour qu'en droit, aux termes de l'art. 332 C. Comm. le contrat d'assurances doit être écrit et qu'il ne peut se prouver par témoins ; qu'il serait, en effet, impossible d'appliquer à un contrat verbal la plupart des dispositions édictées par la loi sur l'assurance maritime et notamment celles des art. 348 et 365 C. Comm. ; qu'en fait, Hyart ne rapportait aucune police constatant soit l'assurance annuelle, soit l'assurance supplémentaire de la cargaison de noir animal et de sucre de Tancrède. On ajoutait, quant à cette dernière, qu'Hyart avait seul intérêt d'établir, qu'elle était au contraire repoussée par les circonstances de la cause. On discutait, en effet, la convention telle qu'elle avait été admise par le Tribunal de Commerce, et on en contestait même la vraisemblance, au point de vue des conditions qu'on lui faisait.

Pour le batelier Hyart, on répondait : qu'aux termes de l'art. 633 C. Comm., la loi répute acte de commerce « toutes assu-

rances et autres contrats concernant le commerce de mer, » que la preuve des conventions et actes de commerce peut se faire par tous les moyens utiles en cette matière et notamment par témoins ; que si l'art. 332 dit que le contrat d'assurances est rédigé par écrit, cette disposition n'est pas exclusive de tous les autres moyens de preuve autorisés en matière commerciale par l'art. 109. Dans tous les cas, ajoutait-on, les aveux et déclarations passés par la compagnie d'assurances devant les premiers juges, tant dans les explications qu'elle a données par ses agents que dans les conclusions qu'elle a prises, constituent un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale, suivant le droit commun. On demandait, par suite, à prouver par tous les moyens de droit, et notamment par témoins, que le 21 août 1857, sur la demande qu'Hyart avait faite à la compagnie d'assurer par renouvellement son bateau ainsi que tout le chargement qu'il allait recevoir de Menneveux, son bateau avait été visité par le préposé de la compagnie chargé d'opérer ces sortes de visite ; qu'après cette visite, le préposé avait déclaré au sieur Hyart qu'il pouvait charger, et que, lorsque son chargement serait terminé, on lui remettrait sa police contre paiement de la prime fixée à un franc par mille francs ; qu'il était d'usage constant pour la compagnie de ne délivrer la police à l'assuré contre le paiement de la prime qu'après le chargement effectué ; enfin que le représentant de la compagnie, après avoir visité le bateau, avait déclaré qu'on pouvait charger, s'était rendu sur les lieux à la première nouvelle du sinistre, avait assisté à toutes les opérations du sauvetage et avait promis paiement aux ouvriers qui l'opéraient.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la nature et l'importance du contrat d'assurances maritimes avaient depuis longtemps dicté la nécessité d'une preuve littérale pour en constater l'existence ; que les prescriptions de l'ordonnance de 1681 à cet égard ont été reproduites en des termes également impératifs par l'art. 332 C. Com., lequel dispose d'abord que ce contrat est rédigé par écrit, puis énumère les diverses énonciations qu'il doit contenir ; que son texte si formel serait encore, s'il en était besoin, corroboré par celui de l'art. 365, dans lequel la mention de la signature implique virtuellement l'obligation d'un écrit en cette matière ;

Attendu qu'afin de suppléer aux justifications légales qui lui incombent et pour être admis à établir par témoins, certains faits dépourvus pourtant ici de pertinence, l'intimé allègue vainement un commencement de preuve par écrit, dont on ne trouve pas d'éléments suffisants dans la cause, et qui serait au surplus inadmissible en droit ;

Qu'en effet, on ne saurait, sans une confusion de principes, invoquer le droit commun dans les cas régis par des dispositions spéciales, ni par conséquent se prévaloir ici de l'exception qu'apporte à la prohibition de l'art. 1341 C. Nap., touchant la preuve testimoniale, l'art. 1347 ; que ces règles ne s'appliquent qu'aux matières civiles, l'art. 1341 réservant expressément les prescriptions légales relatives au commerce, dont les exigences particulières pouvaient commander certaines dérogations à la loi générale;

Qu'ainsi l'art. 109 C. Comm. autorise bien les juges à admettre la preuve testimoniale, mais que cette faculté y est restreinte aux cas d'achats et ventes, comme le démontrent à la fois les termes de l'article et ceux du titre sous lequel il est placé ; qu'à plus forte raison, cette latitude discrétionnaire n'appartient plus aux Tribunaux, lorsqu'il s'agit de contrats à l'égard desquels le législateur a prescrit lui-même, par des considérations d'un autre ordre, un mode de preuve exclusif, comme il l'a fait notamment par l'art. 332 C. Comm. pour l'assurance maritime ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des parties :

La Cour infirme le jugement au chef relatif à la compagnie appelante ; la décharge des condamnations prononcées contre elle ;

Déclare l'intimé non recevable en ses demande, fins et conclusions ;

Le condamne aux dépens des deux instances, etc.

Du 7 décembre 1858. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Legrand ; avou., Mes Lavoix et Legrand.

INTERDICTION. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — ACQUIESCEMENT.

*Celui dont l'interdiction a été prononcée par un jugement, ne peut y acquiescer ni se désister de l'appel qu'il a interjeté.* (C. Nap. art. 502; C. proc. art. 402 et 403). (1)

(Bast, veuve Saus, *C.* Nosten).

L'interdiction de la dame Bast, veuve Sans, a été prononcée par jugement du Tribunal civil de Dunkerque du 4 juin 1858. Elle a appelé de ce jugement, mais,par acte sous seing-privé du 4 juin 1858, elle a déclaré se désister purement et simplement de son appel, acquiescer au jugement de la manière la plus expresse, et révoquer tous pouvoirs qu'elle aurait pu donner pour interjeter son appel.

Devant la Cour, les intimés demandaient que le désistement fût décrété. L'interdit, disaient-ils, est souverainement maitre de ne pas frapper d'appel le jugement qui prononce son interdiction; libre de ne pas appeler, il peut, par conséquent, abandonner l'appel par lui témérairement interjeté. Ce n'est pas ici le cas de redouter une interdiction volontaire, puisque celle qui se trouve maintenue découle d'une décision de justice rendue contradictoi-

---

(1) L'interdiction consentie par acte volontaire serait nulle par le motif que le Code Napoléon défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et règlent l'état des citoyens, doctrine désormais hors de controverse. V. Merlin, *Répert.*, v[is] *Interdiction*, § 3, et *Prodigue*, § 8; Berriat, Pigeau, Toullier, Duranton, Delvincourt, Hautefeuille et Demiau. Le même principe fait repousser l'acquiescement au jugement qui prononce l'interdiction ou le désistement d'un appel de ce jugement. Bioche et Goujet, v° *Interdiction*, n° 49; Poitiers 5 avril 1831 (S.-V. collect. nouv. à sa date); Lyon 14 juillet 1853 (*Pal.*, t. 2, 1854, p. 80). Une jurisprudence contraire avait cependant prévalu. V. Bordeaux 3 juillet 1829 et Turin 4 janvier 1812 (S.-V. coll. nouv. à leur date).

La Cour de Douai, par son arrêt (Debeugny C. Lefebvre) du 23 août 1837 (*Jurisp.*, 3, 191), avait adopté cette dernière jurisprudence; elle avait décidé, en effet, que l'acquiescement soit tacite, soit exprès rendait non recevable l'appel d'un jugement qui avait nommé un conseil judiciaire au prodigue. Elle s'était fondée, en fait, sur ce que le prodigue avait comparu devant le juge de-paix avec son conseil et devant notaire dans un acte de vente, depuis qu'il avait interjeté appel du jugement qui nommait le prodigue. Mais elle avait implicitement jugé le contraire, en matière de nationalité, dans les motifs d'un arrêt du 3 mai 1826 rapp. *observ. Jurisp.*, 9, 9, et, en 1847, 31 juillet (*Jurisp.*, 5, 37), en matière de séparation de corps, elle a adopté les principes de notre arrêt d'aujourd'hui.

rement sur conclusions du ministère public. On ne peut dire d'ailleurs que celui qui se désiste ou acquiesce dans ces circonstances ignore la valeur de ses actes, puisqu'en faisant tomber l'acquiescement par ce motif, on justifierait de nouveau le jugement attaqué, et, par suite, l'abandon d'un appel mal fondé.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'état et la capacité civile des personnes sont régis par la loi et ne sauraient être affectés que dans les cas et selon les formes qu'elle détermine ; que cette matière, éminemment d'ordre public, n'est susceptible d'aucune convention ou transaction privée ;

Attendu qu'il suit de ces principes que celui dont l'interdiction a été prononcée ne saurait valablement donner un acquiescement au jugement ni se désister de son pourvoi ;

Qu'il lui est loisible sans doute d'user ou non de la faculté d'appeler, mais que, dans ce dernier cas, le jugement ne tire pas sa force et son effet de l'assentiment tacite que l'abstention de l'interdit ferait présumer, mais de la puissance de la loi qui, par des considérations d'intérêt général, imprime un caractère définitif aux décisions de justice, après l'expiration des délais par elle impartis pour les attaquer ;

Qu'en cas d'appel, le désistement n'est pas plus permis que l'acquiescement, puisqu'il impliquerait également, de la part de l'interdit, l'abdication volontaire d'un état et d'une qualité dont nul n'a la libre disposition ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'acquiescement ni au désistement de la veuve Saus ;

Ordonne qu'il sera procédé au fond, réserve les frais de l'incident, etc.

Du 8 décembre 1858. 1re et 2e chamb. réunies. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Lavoix et Villette.

---

VENTE DE MARCHANDISES. — MÉLASSES. — QUANTITÉ APPROXIMATIVE. — FABRICANT DE SUCRE. — DISTILLATEUR.

*Le fabricant de sucre qui vend à un distillateur le solde intégral et complet, sans distraction, de toutes les mélasses de sa fabrication,*

*en indiquant une quantité approximative, limite par cette indication l'importance de la vente. Dans le cas d'excédant, l'acheteur n'est tenu d'en prendre livraison que pour un chiffre à fixer suivant les circonstances.* (C. Nap. art. 1583 et 1602). (1) (1re et 2e affaires).

1re affaire.

(Syndics Duhaut *C.* Rose-Lefebvre et Ce).

Le 21 avril 1857, le sieur Duhaut, fabricant de sucre à Sainghin, vendit, par l'entremise du courtier Mercier, de Lille, 250,000 kilogrammes de mélasse à provenir de sa fabrication, au sieur Rose-Lefebvre, distillateur, à raison de 24 fr. les 100 kilogrammes.

Neuf jours plus tard, un nouveau marché fut conclu entre Duhaut et Rose-Lefebvre, par le ministère du même courtier Mercier. Voici quels étaient les termes de ce marché : « M. Duhaut » vend à M. Rose-Lefebvre le solde des mélasses qu'il produira » dans la campagne prochaine 1857-1858, soit environ 100,000 » kilog. au prix de 24 fr. les 100 kilog. Par suite de ce marché, » était-il ajouté, et de celui de 250,000 kilog. passé le 21 avril, » *M. Duhaut livrera toutes les mélasses de sa fabrication sans aucune* » *distraction. Si M. Duhaut fabriquait moins de 100,000 kilog.*, » *l'acheteur n'aurait aucune réclamation à lui adresser, si au con-* » *traire M. Duhaut avait à en livrer plus de 100,000 kilog., M. Rose-* » *Lefebvre en accepterait la livraison, le présent marché stipulant la* » *vente intégrale du solde complet de sa fabrication* 1857-1858. »

Lorsque le résultat de la fabrication fut connu, Duhaut avertit Rose-Lefebvre que le solde s'élevait à 306,000 kilog, et à la date du 29 juin 1858, invita celui-ci à prendre livraison.

Rose-Lefebvre refusa d'accepter les 306,000 kil. et limita sa prise de livraison à 100,000 kilog.; les mélasses avaient baissé de prix et n'étaient plus cotées que 8 à 10 fr. les 100 kilog.

Par suite du désaccord qui existait, le courtier Mercier fut invité à interpréter le marché du 30 avril; cette interprétation fut donnée au profit de Duhaut qui avait vendu toutes les mélasses à provenir de sa fabrication. Malgré cette interprétation, Rose-Lefebvre persista à refuser de prendre livraison de plus de 100,000 kilog.

---

(1) Les vendeurs, pour éviter toute difficulté, feront donc bien de stipuler dans leurs marchés que les acheteurs seront obligés de prendre livraison de tous les produits de la fabrication, et non seulement de la quantité approximativement fixée, mais encore de tous les excédants à quelque chiffre qu'ils puissent s'élever.

Convaincu de son bon droit, Duhaut assigna son acheteur devant le Tribunal de Commerce de Lille. Le 23 novembre 1858 intervint un jugement qui, sans reconnaître entièrement le bien fondé des prétentions de Duhaut, condamna néanmoins Rose-Lefebvre à prendre livraison de 140,000 kilog. Le demandeur avait conclu, selon la lettre de son marché, à la prise de livraison du solde intégral de sa fabrication qui s'élevait à 306,000 kilog., le défendeur avait restreint et limité son obligation à 100,000 kilog., chiffre indiqué approximativement dans le marché. La sentence que nous rapportons, appréciant la commune intention des parties, fixa la prise de livraison à 140,000 kilog.

Voici la teneur de cette décision :

## JUGEMENT.

« Attendu que le marché sur lequel les parties sont en désaccord a porté sur le solde des mélasses provenant de la fabrication de Duhaut, pendant la campagne 1857-1858, ce solde évalué, prélèvement fait d'une quantité précédemment vendue, à 100,000 kilogrammes ;

» Attendu qu'encore bien qu'il ait été prévu qu'il pouvait y avoir quelques différences en plus ou en moins sur la quantité de 100,000 kilog., il ne paraît pas que jamais il ait pu entrer dans la commune intention des parties que l'évaluation par elles faite fût plus que triplée ; qu'en effet, dans cette hypothèse, l'évaluation que les parties ont faite n'aurait eu aucun objet ; qu'il faut bien cependant en tenir compte, puisqu'elle a fait l'une des conditions du marché, insérée aussi bien dans l'intérêt du vendeur que dans celui de l'acheteur, en présence de l'excessive mobilité que présente le cours de cette marchandise ;

» Attendu qu'il y a lieu néanmoins de tenir compte également et dans une mesure raisonnable de l'élasticité que contenait le marché quant aux quantités, et qu'il est fait une part suffisamment large à l'imprévu en portant à quarante mille la quantité supplémentaire, eu égard aux circonstances de la fabrication de la campagne 1837-1858 ;

» Le Tribunal condamne Rose-Lefebvre à prendre livraison d'une quantité supplémentaire de 40,000 bilogrammes au-delà des 100,000 évalués au marché ;

» Les condamne par corps et solidairement à payer le complément au prix de 24 fr. les 100 kilog, avec intérêts judiciaires, etc.»

Appel par les syndics de la faillite Duhaut, faillite déclarée depuis le 23 novembre.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Commerce de Lille :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Condamne les appelants, etc.

Du 20 janvier 1859. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén., concl. contr.; avoc., Mes Flamant et Talon; avou., Mes Poncelet et Estabel.

2e affaire.

(Guilbert et Ce *C.* Robert de Massy et Dècle et Honoré).

Le 4 septembre 1857, à l'entremise du sieur Choquet, commissionnaire à Douai, MM. Guilbert et Ce, fabricants de sucre à Orchies, ont fait à MM. Robert de Massy et Dècle, distillateurs à St-Quentin, la proposition d'un marché en la formulant comme il suit, par lettre adressée à F. Choquet :

« Suivant notre promesse, voici la proposition que nous faisons » pour la vente de nos mélasses de la campagne prochaine. — » D'abord nous ne garantissons aucune quantité, par l'incertitude » où nous sommes du chiffre de betteraves que nous aurons, ce » sera toute notre production de mélasses disponibles, jusqu'à la » reprise de la campagne suivante : 200 mille kilog. approximati- » vement, mais, je le répéte, sans garantie pour le plus ou le » moins.—Le prix serait, etc. »

Par lettre du 4 octobre suivant, MM. Robert de Massy et Dècle ont répondu à MM. Guilbert et Ce ;

« Nous avons l'honneur de vous confirmer la vente que nous a » faite M. Choquet pour votre compte, savoir : que vous nous » fournirez toutes les mélasses de votre fabrication prochaine, » évaluées à 200 mille kilog. environ, au prix, etc. — Veuillez » nous dire si nous sommes d'accord. »

Le 10 octobre, Guilbert et Ce se référant *en tous points* à la première lettre, disent à leurs acheteurs : « c'est donc une affaire convenue. »

MM. Robert de Massy et Dècle ont ensuite cédé leur marché à M. Honoré et Ce, distillateurs à Marchiennes.

Au mois de juillet 1858, Guilbert et Cᵉ ayant annoncé que leur fabrication serait de 15 millions de kilog. de betteraves et par suite peut-être de 400 mille kilog. de mélasses, MM. Robert de Massy et Décle leur ont fait savoir qu'ils ne pouvaient livrer à MM. Honoré que jusqu'à concurrence de 200 mille kilogrammes de mélasses.

Une demande est intentée par les vendeurs contre les acheteurs, aux fins de faire prendre à ceux-ci livraison de toutes les mélasses fabriquées par ceux-là dans la campagne de 1857-1858.

Les cessionnaires Honoré furent appelés en garantie par les premiers acheteurs.

Le Tribunal de Douai, saisi de la question, a prononcé comme il suit, à la date du 18 août 1858 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des débats que, par convention verbale, Guilbert et Cᵉ, demandeurs, ont vendu à Robert de Massy et Dècle toute leur production de mélasses disponibles de la campagne 1857-58, 200,000 kilog. approximativement, sans garantie pour le plus ou le moins ;

» Attendu que, quelle qu'ait pu être l'intention des premiers, les termes du marché sur lesquels il n'existe point de contradiction doivent être pris dans ce sens:

« Toute production sans garantie qu'elle s'élèvera soit à plus, soit à moins de 200,000 kilog. environ ;

» Attendu qu'en effet, hors de là, l'indication d'un chiffre demeure sans explication possible et la quantité livrable, sans autre mesure que la fabrication des mélasses, laquelle est de sa nature très variable, comme la campagne dont s'agit en offre un mémorable et fâcheux exemple ;

» Attendu que, d'autre part, cette même indication revêt une importance manifeste et décisive, si l'on considère l'intérêt qu'avaient, de leur côté, les défendeurs à connaître la portée de leurs engagements, c'est-à-dire à les voir déterminés à peu de chose près, selon le mode d'ailleurs suivi en général dans les affaires de ce genre, mais en particulier dans celles qu'ils ont conclues avec les demandeurs eux-mêmes, au cours des années précédentes ;

» Attendu, au reste, que la convention fût-elle, en réalité, ambigue et obscure, la faute, tout involontaire sans doute, en devrait être imputée aux demandeurs et retomber sur eux (art. 1602 C. Nap.) ;

» Attendu que la marge d'approximation, dans l'espèce, peut être raisonnablement fixée, d'après l'usage consacré dans l'industrie pour les cas de ce genre, et en raison des circonstances, au chiffre de 50,000 kilog. ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que Robert de Massy et Dècle prendront livraison, chez Guilbert et Cᵉ, de 250,000 kilog. au prix convenu ;

» Déboute ces deux parties du surplus de leurs conclusions ;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer, sauf en ce qui concerne les frais, sur celles des défendeurs en garantie, Honoré et Cᵉ, devenues désormais sans effet ;

» Condamne Guilbert et Cᵉ aux dépens envers tous les défendeurs. »

Appel par Guilbert et Cᵉ. MM. Honoré et Cᵉ restant en cause.

La Cour a confirmé le jugement quant à l'action principale de Guilbert et Cᵉ *C.* Robert de Massy et Dècle, elle n'a réformé que sur le chef de la garantie due par MM. Honoré et Cᵉ et les dépens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel de Guilbert contre Robert de Massy, adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel de Robert de Massy contre Honoré ;

Attendu que Robert de Massy avait cédé verbalement à Honoré son marché avec Guilbert ; qu'il lui en avait fait connaître toutes les conditions et que celui-ci s'était complétement substitué à lui, sauf modification du prix ;

Attendu, dès-lors, que Honoré ne peut rendre sa condition meilleure envers Guilbert que Robert de Massy, et qu'il doit prendre livraison sous les modifications de prix convenues des 250,000 kilog. de mélasses ;

En ce qui touche les dépens, etc. ;

La Cour, émendant, condamne Frédéric Honoré à prendre livraison des mélasses de Guilbert à concurrence de 250 mille kil. suivant les conditions convenues entre lui et Robert de Massy ;

Condamne Robert de Massy à un quart des dépens de première instance envers Guilbert, etc.

Du 23 décembre 1858. 2ᵉ chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mᵉˢ Rossignol, Flamant, Talon et Lemaire (Ed.) ; avou., Mᵉˢ Bonnaire, Lavoix et Villette.

## FAILLITE. — DATION EN PAIEMENT. — VENTE DE MARCHANDISES. — VALIDITÉ.

*La vente de marchandises sérieuse, dont les conditions ont été débattues et arrêtées entre le vendeur et l'acheteur, est exclusive de la dation de marchandises en paiement, même alors qu'elle a lieu dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements du vendeur. —Elle ne peut donner lieu à rapport, même si des marchés intervenus entre le vendeur et l'acheteur, il résulte une créance au profit de celui-ci.* (C. Comm. art. 446). (1)

---

(1) L'art. 446 C. Comm. élève une présomption de fraude contre le *paiment des dettes échues* du failli, fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce, quand il a lieu dans les dix jours qui ont précédé celui de la cessation de paiements. En vertu de cette présomption, la loi dispose qu'il est nul et de nul effet relativement à la masse créancière.

Les expressions de *paiement de dettes échues* ne signifient pas autre chose qu'une dation faite pour tenir lieu d'un paiement déjà dû, en vertu d'un contrat accompli et non la délivrance de la chose vendue ou de son prix qui serait la condition même de ce contrat. En effet dans la période de temps dont il est question, un achat de marchandises est fait moyennant un prix débattu et arrêté, ces marchandises sont livrées par le vendeur qui est sur le point de cesser ses paiements, la vente ne peut être annulée alors même que l'acheteur eût été, pour d'autres causes, créancier de ce vendeur, et qu'il eût imputé le prix de la vente sur ses créances. Mais si des marchandises, en l'absence de tout contrat nouveau, ont été livrées à un créancier pour le couvrir d'une dette anciennement échue, quelles qu'en fussent la cause et la nature, il n'y a plus dans ce fait qu'une simple *dation*, et cette dation ne serait pas, suivant l'expression du Tribunal de Commerce de Lille, dans son jugement ici rapporté, une *opération complexe*, mais un acte du débiteur voulant se libérer vis-à-vis de son créancier, spontanément ou de concert avec lui, au détriment de ses autres créanciers. La loi élève, en effet, contre cet acte une présomption légale de collusion; elle le répute frauduleux et l'annulle vis-à-vis des créanciers de la faillite.

La Cour de Douai a fait l'application exacte de ces principes dans deux arrêts du 14 novembre 1844 (*Jurisp.*, 3, 284) et du 14 janvier 1847 (*Jurisp.*, 5, 211) : 1° de concert avec son créancier un débiteur se fait vendre par des tiers et expédier des marchandises pour une somme de 25,000 fr., il les donne ensuite à son créancier en paiement de ses dettes; l'art. 446 C. Comm. se trouve, dans ce cas, parfaitement applicable; 2° un commissionnaire en relation avec un négociant avait reçu maintes fois des marchandises en consignation; il est créancier de son correspondant par compte courant; il vient à recevoir des marchandises pour l'exécution du même contrat de consignation, mais il sollicite son correspondant débiteur de lui attribuer le prix de ces marchandises et de couvrir ainsi son débit trop élevé. Le négociant y consent et supporte même une différence qui se produit entre ce prix et celui d'une revente opérée par le consignataire, qui ensuite est déclaré

(J. Clerc-Kayser et C^e C. les syndics de la faillite Duhaut).

Après une longue suite de transactions qui eurent lieu entre la maison J. Clerc-Kayser et C^e et la maison L. Duhaut, de Lille, celui-ci est tombé en faillite. La cessation de ses paiements a été fixée au 2 octobre 1858. Moins de dix jours avant cette époque, des sucres avaient été livrés par Duhaut à Clerc-Kayser et C^e. Les syndics prétendirent que les ventes de ces marchandises devaient être annulées sur le motif qu'aux termes de l'art. 446 C. Comm, elles constituaient un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce. Par suite, ils ont formé contre Clerc-Kayser et C^e, devant le Tribunal de Commerce de Lille, une demande en rapport à la masse créancière des deux lots de sucre ou leur valeur en argent (123,312 francs). Ils s'appuyaient sur ce que les 22 septembre et 1^er octobre, Duhaut leur ayant facturé en compte 1° 1514 sacs de sucres pour 78,728 fr.; 2° 768 sacs de la même marchandise pour 44,544 francs, et MM. Clerc-Kayser s'étant engagés, du 4 au 20 septembre, au paiement de 170,000 fr. de traites que, d'après leur correspondance, ils avaient acceptées, se trouvaient ainsi créanciers de cette somme, sauf celle de 14,695 fr. 61 c. représentant à leur débit la balance de leur compte courant; que, par suite, les deux livraisons de sucre aux 22 septembre et 1^er octobre, n'étaient autre chose qu'une dation en paiement, destinée à couvrir des acceptations de valeurs à échéance d'octobre et de novembre.

Clerc-Kayser et C^e répondaient que la nature des opérations qu'ils avaient faites avec la maison Duhaut était celle d'achats sérieux, pour lesquels, après conditions loyalement débattues, le consentement des parties était tombé d'accord sur la chose et sur

---

en faillite. Il y a eu là encore une simple dation tenant lieu de paiement dû pour des transactions déjà accomplies et non le paiement qui avait été la condition même de ces transactions. Il y a donc aussi lieu à l'application de l'art. 446.

Aussi la jurisprudence générale décide-t-elle que cet article n'est pas applicable au cas où le paiement n'est que l'exécution d'une convention antérieurement passée entre le négociant, depuis failli, et son créancier, d'après laquelle le premier devait faire au second son paiement en marchandises. Lyon 31 décembre 1847 (S.-V. 48, 2, 381), ni au cas où le paiement résulte d'une vente régulière de marchandises opérée au profit du créancier par l'entremise d'un courtier de commerce. Cass. rejet 3 août 1847 (S.-V, 48, 1, 131).

Consult. sur cette matière : Bédaride, t. 1, n° 112 : Goujet et Merger, v° *Faillite*, n° 208; Dalloz, *Répert. nouv.*, t. 24, *cod. verb.*, n° 299; Duvergier, t. 38, p. 374.

le prix ; qu'il y avait eu entre eux, non pas une dation de marchandises en paiement, présumée frauduleuse suivant la loi, mais de véritables ventes que l'art. 446 C. Comm. n'a jamais entendu frapper de nullité, alors même qu'elles se sont accomplies dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements du vendeur failli.

Ils établissaient d'ailleurs par les positions successives de leur compte courant avec Duhaut, que loin d'être créanciers de celui-ci au moment où les marchés de sucres avaient été conclus, ils étaient, au contraire, ses débiteurs, attendu que, par un certificat du directeur de la banque de France, ils prouvaient que leurs acceptations, bien que leur correspondance eut annoncé *bon accueil* aux mandats dont ils avaient été avisés, n'avaient eu lieu que le 30 septembre, c'est-à-dire postérieurement aux ventes elles-mêmes.

929 sacs de sucre avaient été arrêtés en cours de livraison par les syndics de la faillite, ils en demandaient la remise et faisaient leurs réserves en dommages-intérêts.

On opposait, dans tous les cas, à ce système de défense, la facture du 1er octobre postérieure aux acceptations.

Le Tribunal de Commerce de Lille, par jugement en date du 11 janvier 1859, a écarté la demande en rapport pour le premier lot de sucre et l'a accueillie pour le second. Voici la sentence rendue en ces circonstances :

## JUGEMENT.

« Attendu, en ce qui concerne le lot de 1,514 sacs de sucre qui, d'après les conclusions des syndics, auraient été facturés par Duhaut à Clerc-Kayser et Ce, le 22 septembre dernier, qu'à cette date, Clerc-Kayser et Ce, loin d'être créanciers de Duhaut, étaient au contraire ses débiteurs de 14,095 fr. 61 c. ; que l'opération du 22 septembre ne peut donc être considérée comme un paiement fait en marchandises ;

» Attendu que lesdits 1,514 sacs ont été affectés au paiement de lettres de change tirées par Duhaut sur Clerc-Kayser et Ce, et que ceux-ci n'ont accepté que postérieurement au 22 septembre, c'est-à-dire, alors qu'ils se sont considérés comme couverts tout au moins pour partie de leurs acceptations ;

» Qu'il s'agit donc d'une opération complexe et qui ne peut être scindée pour annuler l'une de ses parties en laissant subsister l'autre ;

» Attendu, en ce qui concerne les 768 sacs facturés le 1er octobre dernier, que les acceptations de Clerc Kayser et Ce accordées aux lettres de change de L. Duhaut, en conséquence de la facture du 22 septembre, ayant excédé l'importance de cette facture, augmentée de la balance de leur compte à ladite époque du 22 septembre, lesdits Clerc-Kayser sont devenus créanciers de Duhaut de la différence, soit de 77,000 fr. environ ;

» Attendu que les 768 sacs ont été remis, valeur en compte, au débit de Clerc-Kayser et Ce, c'est-à-dire comme paiement d'une dette qui préexistait, que cette remise constitue par conséquent un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce et pour ce motif nul respectivement à la masse, aux termes de l'art. 446 C. Comm. ;

» Attendu, sur les conclusions reconventionnelles de Clerc-Kayser et Ce, que les 929 sacs y mentionnées font partie du lot de 1,514 ;

» Le Tribunal, jugeant en premier sessort, déboute les syndics Duhaut de leurs conclusions quant au lot de 1,514 sacs, facturé le 22 septembre, les condamne à prêter à Clerc-Kayser et Ce leur concours pour le transfert à opérer en entrepôt des 929 sacs faisant partie des 1,514 ; déclare au besoin que le présent jugement vaudra consentement des syndics pour l'accomplissement de ce transfert ;

» Condamne Clerc-Kayser et Ce solidairement et par corps à rapporter à la masse créancière de L. Duhaut dans les dix jours de la signification du présent jugement, les 768 sacs de sucre à eux facturés le 1er octobre écoulé, sinon à en payer aux syndics la valeur, fixée à 44,544 fr. avec intérêts judiciaires ;

» Frais partagés par moitié entre les syndics, en leur qualité, et Clerc-Kayser et Ce. »

Appel par Clerc-Kayser et Ce. Devant la Cour, on s'attache à rétablir la véritable situation des parties, qui en sont venues aux transactions attaquées par les syndics, après une longue série d'opérations semblables. On prétend qu'à la date du 22 septembre, ce qui résulte de leur compte courant, MM. Clerc-Kayser et Ce étaient débiteurs envers L. Duhaut de 14,095 fr. ; que ce jour-là, par l'achat du lot de 1,514 sacs, ils l'étaient devenus de

92,823 fr. 61 c.; qu'ayant accepté pour 70,000 fr. de traites le 23 septembre', ils n'en étaient pas moins restés débiteurs de 22,823 fr. 31 cent.

On ajoutait, pour réfuter les prétentions survivantes des intimés qui n'avaient pas formé d'appel incident, que, quant au lot de 768 sacs, Clerc-Kayser et Cᵉ l'avaient loyalement acheté, par convention définitive et parfaite dès le 24 septembre, ce que l'on démontrait par la correspondance des parties; que cet achat, ce jour-là, 24 septembre, n'avait fait qu'ajouter 44,544 fr. à la dette de Clerc-Kayser et Cᵉ de 22,823 francs 31 c.; qu'en effet, s'ils avaient accepté des traites de Duhaut pour 100 mille francs, cette acceptation n'avait eu lieu que six jours plus tard, le 30 septembre, et le paiement de ces traites les avait rendus créanciers de 32,433 fr. 99 c., pour laquelle somme, ils avaient produit à la faillite Duhaut. On disait d'ailleurs :

En droit, que le fait de la livraison de la marchandise, résultat et conséquence d'un marché intervenu entre les parties, après de nombreuses affaires de même nature, ne pouvait être considéré comme un paiement nul suivant l'art. 446 C, Comm.; que la loi frappe de cette nullité les paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, pour *dettes échues*, et non les transactions commerciales, sérieuses et loyales, desquelles résultent des obligations réciproques et actuelles.

En fait, que loin de faire supposer un paiement de la part de L. Duhaut, l'opération du 24 septembre, ne renfermait, pour lui, autre chose qu'une livraison de marchandises à laquelle il s'était obligé par contrat de vente et pour Clerc-Kayser et Cᵉ leur paiement en espèces, auquel ils s'étaient également obligés, en vertu du même contrat. Il importait peu d'ailleurs que la facture du lot de 768 sacs ne leur eût été transmise que le 1ᵉʳ octobre, lendemain de leur acceptation, l'envoi d'une facture ne touchant en rien à la perfection d'une vente accomplie six jours auparavant.

Les appelants tentaient de demander des dommages-intérêts à libeller pour le préjudice à eux causé pour les sucres retenus par les syndics, mais ils n'insistaient pas, attendu que leur demande pouvait être considérée comme action nouvelle.

Les intimés abandonnaient leur premier système, se bornant à soutenir celui qu'avaient adopté les premiers juges. Ils disaient : Point d'acceptation antérieure au 22 septembre, soit, mais postérieurement à cette date, Clerc-Kayser et Cᵉ, débiteurs de 14,095, ont reçu pour 78,728 fr. de sucre et sont devenus débiteurs de 92,823 fr.; ils ont ensuite accepté pour 170,000 fr. de traites, ils

sont donc devenus créanciers de 77,000 fr. et plus; on leur a livré par facture du 1er octobre pour 44,544 francs de marchandises, cette livraison n'a été autre chose qu'une dation en paiement.

La Cour a réformé le jugement sur ce dernier chef :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le chef du jugement relatif aux 1,514 sacs de sucre, adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche le lot de 768 sacs :

Attendu qu'au moment où la vente en a été conclue, les appelants, loin d'être créanciers de Duhaut, étaient ses débiteurs d'une somme de 22,823 fr. 61 cent. ;

Attendu que d'après les documents du procès et le rapprochement des dates, les actes intervenus entre les parties présentent tous le caractère d'une vente sérieuse, définitivement arrêtée le 24 septembre dernier et réglée par une acceptation de traites, le 30 du même mois ;

Qu'en effet, Duhaut a spontanément proposé, le 21 septembre, les sucres dont le prix a été débattu les jours suivants ; que le 24, la vente a été consommée par l'assentiment des appelants qui ont à leur tour disposé de la marchandise et accepté, le 30, deux traites s'élevant ensemble à 100,000 fr. ; que, libérés par le paiement de cette somme jusqu'à concurrence du reliquat par eux dû et du prix de 768 sacs de sucre, ils se sont présentés à la faillite comme créanciers du surplus ;

Que ces circonstances sont exclusives de la dation de marchandises en paiement dont la nullité est édictée par l'art. 446 C. Comm., lequel est ici évidemment inapplicable ;

Sur les conclusions reconventionnelles des dommages-intérêts :

Attendu qu'elles constituent une demande nouvelle formée pour la première fois en cause d'appel et par conséquent irrecevable aux termes de l'art. 464 C. proc. civ ;

Par ces motifs, la Cour émendant, infirme le jugement, au chef qui ordonne le rapport de 768 sacs de sucre ou de leur valeur ;

Décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées et déboute les intimés de leurs conclusions sur ce point ;

Ordonne que le jugement sortira effet dans ses autres dispositions ;

Déclare les appelants non recevables en leur demande à fin de dommages-intérêts ;

Condamne les intimés, en leur qualité qu'ils agissent, aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 7 février 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Connelly, subst. du proc.-gén., concl. conf.; avoc., Mes Delebecque et Flamant; avou., Mes Bonnaire et Poncelet.

---

1° FAILLITE.—HYPOTHÈQUE.—NULLITÉ.—CESSATION DE PAIEMENTS.—INSCRIPTION.—VÉRIFICATION DE CRÉANCES.—AFFIRMATION.—FAILLITE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.

1° *Le failli est personnellement non recevable à se prévaloir de la nullité de l'hypothèque inscrite dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements.* (C. Comm. art. 446). (1)

*La nullité des créances hypothécaires ne peut être couverte ni par la vérification ni par l'affirmation de ces créances, alors surtout que leur validité ou les vices qui pouvaient les infecter n'ont pas été mis en question.* (C. Comm. art. 494, 497, 550). (2)

2° *Le commandement préalable à la saisie immobilière ne peut être considéré comme faisant partie de la poursuite.* (C. proc. art. 673). (3)

---

(1) *Conf.* Paris 3 décembre 1846 (*Pal.* t. 1, 1847, p. 111); C. Cass. 16 novembre 1840, dans ses motifs (*Pal.* t. 1, 1841, p. 108); Paris 24 janvier 1844 (*Pal.* t. 1, p. 272); Colmar 16 avril 1849 (*Pal.* t. 1, 1851, p. 47); Aix 7 août 1846 (*Pal.* 1857, p. 111; Paris 23 juillet 1857 (*Pal.* 1858, p. 1124).—*Sic* Lainné, p. 66; Bioche, v° *Faillite*, n° 323.—V. aussi Esnault, n° 192.

(2) En général et sans tenir particulièrement compte de son caractère hypothécaire, l'admission d'une créance au passif d'une faillite après vérification et affirmation, n'empêche pas que cette créance ne puisse encore être contestée. Douai 28 mai 1829 (*Pal. Rép.*, v° *Faillite*, n° 1090); Nimes 29 novembre 1849 (S.-V. 50, 2, 177); Lyon 21 novembre 1849 (S.-V. 50, 2, 178).—*Sic* Massé, t. 5, n° 288. — *Contrà* : Bordeaux 2 décembre 1831 (S.-V. 33, 2, 49); Douai 30 janvier 1855 (*Jurisp.*, 13, 306 et la note); Rouen 24 janvier 1851 (*Pal.* t. 2, 1853, p. 412); Paris 19 janvier 1859 (*Pal.* 1859, p. 206).—V. aussi Poitiers 20 janvier 1853 (*Pal.* t. 1, 1853, p. 559); Colmar 27 décembre 1855 (*Pal.* t. 2, 1856, p. 423); Colmar 17 août 1858 (S.-V. 59, 102).

(3) V. *Pal. Répert.*, v° *Saisie immobilière*, n° 842.—Bédaridde, *Faillites et Banqueroutes*, t. 2, n° 1082; Esnault, *Faill. et Banq.*, t. 3, n° 616,

(Trystam et Crujeot *C.* Hista et Pied, syndic).

Le 31 mai 1858, jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Omer qui condamne Hista à payer 1522 fr. 90 c. à Crujeot et Trystam. Le 3 juin, inscription hypothécaire prise par ceux-ci. Quelques jours après, faillite de Hista. Cessation de paiement fixée au 6 décembre 1857. Le 20 juillet 1858, Pied, syndic de la faillite Hista, admet au passif la créance qui est affirmée le même jour.

Et dès le 4 juin précédent, commandement avait été fait aux fins de saisie immobilière. Saisie s'en est suivie. Le syndic demande la nullité de la saisie. Suivant lui, l'hypothèque de Crujeot et Trystam est nulle aux termes de l'art. 446 C. Comm. On lui répond que cette nullité a été couverte par l'admission de la créance au titre hypothécaire, lors de la vérification, que le procès-verbal ayant été clos sans contestation, la qualité de la créance ne peut être attaquée par ceux qui l'ont ainsi admise. D'ailleurs, ajoute-t-on, la poursuite immobilière est valable, car elle a été commencée avant la demande en nullité d'hypothèque.

Le 23 octobre 1858, le Tribunal civil de Saint-Omer a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 446 C. Comm., toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire constituée, sur les biens du débiteur, pour dettes antérieurement contractées, depuis l'ouverture de la faillite, est nulle et de nul effet ;

» Attendu que la vérification des créances après faillite n'opère point de novation ;

» Que si elle rend le titre plus authentique, elle n'ajoute rien à sa validité ;

» Attendu que l'on ne peut y voir que la confirmation d'un droit préexistant (*qui confirmat nihil dat*) ;

» Qu'aussi l'art. 494 admet-il les créanciers à critiquer les vérifications faites comme celles à faire ;

» Attendu que la renonciation à un droit acquis ne se présume pas plus que la novation ;

» Attendu que la vérification d'une créance prétendue hypothécaire n'a donc pu rendre l'hypothèque valable de nulle qu'elle était radicalement, aux termes de l'art. 446 ;

» Qu'on ne pourrait en faire résulter une conséquence aussi

exorbitante que si cette vérification avait eu lieu avec les caractères signalés par le 1er alinéa de l'art. 1338 C. Nap. ;

» Attendu que l'hypothèque manquant, les poursnites qui en sont l'effet doivent cesser avec elle,

» Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet l'hypothèque obtenue par Trystam et Crujeot, en vertu du jugement du Tribunal de Commerce de St-Omer, rendu le 31 mai 1858 ;

» Déclare, en conséquence, nulles les poursuites en saisie immobilière, en ordonne la discontinuation et condamne les défendeurs, etc. »

Appel par Crujeot et Trystam. Dans leur intérêt, devant la Cour, on disait : Le syndic représente la masse des créanciers au double point de vue des intérêts chirographaires et des droits hypothécaires qui appartiennent à l'ensemble des créanciers, comme masse. Trystam et Crujeot ont été admis au passif de la faillite en vertu du titre par eux produit ; leur créance a été vérifiée et affirmée comme hypothécaire du consentement du syndic, le failli étant présent. La cause de la nullité de l'hypothèque existait alors et était connue du syndic. Le procès-verbal de vérification a été clos et arrêté le 26 juillet1 858; il a été ensuite procédé aux opérations du concordat. C'est postérieurement à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation que le syndic et le failli ont prétendu à la nullité de l'hypothèque de Trystam et Crujeot. Le syndic et le failli sont non recevables et forclos dans leurs prétentions. En effet, la vérification des créances a pour but de déterminer définitivement les droits respectifs des créanciers adversativement à la masse et la juste part de chacun dans l'actif commun. La déclaration d'admission, lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune restriction ni réserve, constitue, de la part des syndics, une reconnaissance de la créance. La simple erreur de fait ou de droit ne saurait détruire les effets de la reconnaissance des syndics et de l'affirmation du créancier. S'il n'en était pas ainsi, toute liquidation, tout achèvement des opérations de la faillite serait perpétuellement suspendu. Dans l'espèce, on devrait encore le décider même si la nullité de la créance ou de l'hypothèque vérifiée ou affirmée ne devait naître que du report de la faillite. D'ailleurs les poursuites pourraient toujours être continuées, puisqu'elles avaient été commencées avant que le titre hypothécaire verbalement reconnu par les intimés n'eût été attaqué. Dans toute hypothèse, les frais faits ayant été occasionnés par le fait ou la faute

lourde du failli et surtout du syndic, ces frais devraient tout au moins rester à la charge de l'un ou de l'autre. Trystam et Crujeot demandaient donc le maintien de l'hypothèque et de la saisie; subsidiairement ils concluaient à la condamnation de Pied, syndic, en son nom personnel ou tout au moins en sa qualité de syndic en tous les frais de poursuite comme les ayant occasionnés par son fait.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche Hista :

Attendu que l'hypothèque constituée sur les biens du débiteur failli dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiements, n'est frappée de nullité par l'art. 446 C. Comm. que relativement à la masse, mais que le débiteur lui-même est non recevable à se prévaloir de cette nullité et à critiquer le droit hypothécaire de son créancier;

En ce qui touche Pied :

Attendu qu'aux termes de l'art. 446 C. Comm., toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire constituée sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement coutractées depuis l'ouverture de la faillite, est nulle et de nul effet;

Attendu que la vérification porte sur la sincérité des créances, non sur les priviléges et hypothèques qui peuvent les garantir;

Que les syndics n'ont d'autre mandat que de s'assurer si la créance existe et à concurrence de quelle somme;

Qu'en effet, l'admission, aux termes de l'art. 497 C. Comm., n'est actée par eux que dans ces termes : « Admis au passif de la faillite pour la somme de............. ; »

Attendu que le créancier n'est appelé par le même article qu'à affirmer un fait personnel, à savoir que sa créance est légitime, mais que l'affirmation, sceau et couronnement de la vérification, ne doit pas et ne peut pas porter sur l'existence du privilége ou de l'hypothèque, lesquels dépendent uniquement de la loi;

Attendu que dans le premier projet de la loi des 28 mai-8 juin 1838, accepté d'abord par la Chmbre des Députés, on avait soumis le créancier qui se présentait pour la vérification, à l'obligation de déclarer, sous peine de déchéance, sa prétention au pri–

vilége ou à l'hypothèque et enjoint au juge-commissaire de l'interpeller à ce sujet ; mais que ces dispositions ont disparu du projet ultérieurement présenté à la Chambre des Pairs et définitivement adopté ;

Attendu que la discussion du privilége ou de l'hypothèque ne peut et ne doit s'élever que lors de la répartition des deniers ;

Qu'aux termes de l'art. 551 C. Comm. , les syndics présentent aux juges-commissaires l'état des créanciers *se prétendant* privilégiés sur les biens meubles et non *reconnus* privilégiés , et que le juge-commissaire autorise, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés ;

Attendu que les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'hypothèque sont portées devant une autre juridiction ;

Attendu que si les créanciers hypothécaires se font vérifier et affirment leurs créances , c'est qu'ils ont ou peuvent avoir , indépendamment de l'affectation des immeubles, des droits à exercer sur la masse chirographaire ;

Attendu que si l'approbation isolée du syndic pouvait à elle seule constituer le droit hypothécaire ou couvrir les vices qui l'infectent, il faudrait au moins qu'il fût fait mention du vice et de l'intention formelle de le réparer ;

Que rien de semblable ne se présente dans la cause , que l'attention n'a été éveillée sur la nullité résultant de la disposition de l'art. 446 C. Comm. ni à l'égard du syndic ni à l'égard des autres créanciers, ni à l'égard du juge-commissaire ;

Attendu, dès-lors , que dans toute hypothèse , Trystam et Crujeot ne sauraient se prévaloir du procès-verbal d'affirmation ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu qu'on ne peut considérer comme constituant la poursuite en saisie immobilière et en formant le commencement, le commandement préalable à toute saisie ;

Attendu que les poursuites de Trystam et Crujeot reposant sur un titre nul, ils doivent supporter les frais qu'ils ont exposés ;

La Cour déclare Hista non recevable en sa demande ;

Dit qu'il supportera ses dépens tant de première instance que d'appel ;

Déboute Trystam et Crujeot de leurs conclusions tant principales que subsidiaires ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Trystam et Crujeot aux dépens de la cause d'appel envers Pied ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 17 février 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel; min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Coquelin ; avou., Mes Debeaumont et Huret.

---

VENTE DE MARCHANDISES. — MARCHÉ. — CESSION, — NOVATION.

*La cession d'un marché par un acheteur à un tiers, n'opère pas novation entre le vendeur et l'acheteur primitif, encore bien que le vendeur ait consenti à livrer directement le cessionnaire, qu'il lui ait accordé des délais à certaines conditions non prévues dans le marché, et ait réclamé de lui le paiement d'un à-compte sur le prix ; si d'ailleurs des autres circonstances de la cause ne résulte pas la preuve qu'il ait entendu décharger l'acheteur primitif. — En conséquence, ce dernier reste, vis-à-vis du vendeur, soumis aux obligations de son marché.* — (C. Nap. 1271, 1273).

(Robert de Massy *C.* Verzier et Ce).

En novembre 1855, Verzier et Ce, fabricants de sucre à Orchies, vendirent à Robert de Massy, distillateur à Rocourt, près St-Quentin, les mélasses à provenir de leur fabrication 1855-56. Le prix était fixé à 25 fr. 23 c. payable comptant après l'enlèvement ; la prise de livraison devait avoir lieu chez les vendeurs.

Du 30 mai au 11 octobre 1856, 183,092 kil. de mélasses furent livrés ; il restait, pour compléter le produit de la fabrication, 40,000 kil. environ.

De commun accord entre Robert de Massy et Verzier et Ce, la livraison de ces 40,000 kil. fut reportée après la campagne 1856-57.

En février 1857, c'est-à-dire à la fin de la campagne 1856-57, Robert de Massy revendit à Moreau et Ce, distillateurs à Arleux, les 40,000 kil. de mélasses restant à livrer sur le marché Verzier et Ce, pour le prix de 28 fr. les 100 kil. aux conditions du marché primitif. Verzier et Ce furent avisés de cette cession par Robert de Massy.

Au mois d'août, Moreau et Ce n'avaient pas encore pris livraison ; pressés par Robert de Massy, ils se mirent directement en

rapport avec Verzier et Cᵉ. Le 14 septembre 1857, en effet, ils écrivaient à Verzier et Cᵉ pour les prier de reculer encore le terme de l'enlèvement des mélasses. A cette lettre, Verzier et Cᵉ, le 22 septembre, répondaient dans les termes suivants : « Nous voulons » bien attendre tout le temps qui vous conviendra pour prendre » livraison des 40,000 kil. environ de mélasses que vous devez » faire enlever en notre fabrique, à la condition que le terme du » paiement de ces mélasses courra du jour où vous nous avez ré- » pondu, lorsque nous vous invitions à les faire prendre, que » c'était M. Honoré, de Marchiennes, qui devait s'occuper de cet » enlèvement. — Il est aussi entendu que, si vous ne faisiez pas » prendre ces mélasses avant le commencement de notre fabrica- » tion, qui aura lieu le 1ᵉʳ octobre prochain, leur prise de livrai- » son devra forcément être reportée à la fin de cette fabrication. »

Ces conditions furent acceptées par Moreau et Cᵉ ; la prise de livraison n'ayant pas été effectuée avant le 1ᵉʳ octobre, fut, par conséquent, reportée à la fin de la fabrication.

Le 13 novembre 1857, Verzier et Cᵉ adressèrent à Moreau et Cᵉ la lettre suivante : « Par suite de la situation actuelle des cho- » ses, nous nous trouvons dans la nécessité de vous demander » une somme approximative sur le prix de 40,000 kil. de mélasses » environ que nous avons encore à vous fournir pour compte de » M. Robert de Massy, et que, pour vous obliger, nous avons » consenti à conserver chez nous jusqu'à la fin de la fabrication » actuelle.—Veuillez donc, je vous prie, nous envoyer un bon de » 8,000 fr. à valoir sur ces mélasses, payable à Douai le 1ᵉʳ dé- » cembre prochain ; lors des livraisons, nous terminerons notre » compte. »

Cette lettre resta sans réponse de la part de Moreau et Cᵉ.

Au mois de mars 1858, Bouvelle et Cᵉ, successeurs de Moreau et Cᵉ, n'ayant pas encore pris livraison des mélasses Verzier, tombèrent en faillite.

C'est dans ces circonstances que Verzier et Cᵉ, après avoir mis en demeure Robert de Massy de prendre livraison des 40,000 kil. de mélasses, l'assignèrent devant le Tribunal de Commerce de Douai en paiement du prix desdites mélasses.

A cette demande, Robert de Massy opposait deux moyens : il soutenait, en premier lieu, qu'il s'était opéré novation de l'obligation contractée primitivement par lui envers Verzier et Cᵉ ; que Moreau et Cᵉ lui avaient été substitués comme débiteurs, et que Verzier et Cᵉ avaient accepté cette nouvelle situation. Il invoquait, à ce point de vue, la lettre de Verzier et Cᵉ du 22 septembre 1857,

par laquelle, sans sa participation ni son consentement, ils prorogeaient en faveur de Moreau l'époque de livraison des mélasses, et stipulaient avec lui des conditions toutes différentes de celles du marché primitif; puis la lettre du 13 novembre 1857, par laquelle Verzier et Ce s'adressant à Robert de Massy comme à son véritable et unique débiteur, lui réclamaient le paiement d'un à-compte considérable sur le prix des mélasses. — Il prétendait, en second lieu, que dans tous les cas, Verzier et Ce avaient commis une faute en reportant, de commun accord avec Moreau et Ce et sans le consulter, l'époque de livraison des mélasses; que si, de cette prorogation, résultait un préjudice quelconque pour Robert de Massy, ce dernier avait le droit d'en exiger la réparation de Verzier et Ce; que, par conséquent, Verzier et Ce, ses garants, ne pouvaient l'actionner en paiement du prix des mélasses, et lui faire ainsi supporter le dommage qu'ils étaient tenus de réparer.

Le Tribunal prononça sur cette contestation dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'après avoir acheté de Verzier et Ce toutes les mélasses de leur fabrication de 1855-56, Robert de Massy et Dècle les ont revendues à la société Moreau (aujourd'hui Bouvelle et Ce) à qui ils ont prié la société Verzier et Ce de faire livraison; que celle-ci n'a jamais témoigné se considérer et n'a jamais pu être considérée davantage par Robert de Massy et Dècle comme substituée à ces derniers dans l'opération, conclue d'ailleurs à un prix notablement plus élevé, mais bien au contraire comme consentant, avec une obligeance usitée entre commerçants, à ce que les acheteurs du marché primitif se livrassent dans l'établissement par les mains des acheteurs secondaires;

» Que Robert de Massy et Dècle, d'une part, demeurés responsables de leur cession, de l'autre liés par leur propre achat, en ne contraignant point Moreau et Ce à l'exécution, et en n'exécutant point eux-mêmes au regard de Verzier et Ce, ont commis une double faute, c'est-à-dire à la fois négligé le soin de leurs intérêts personnels et placé leurs vendeurs dans une situation embarrassante, ainsi qu'il résulte des explications échangées aux débats; que néanmoins il n'appert de préjudice appréciable causé à ceux-ci;

» Le Tribunal dit que Robert de Massy et Dècle prendront li-

vraison, dans les huit jours de la signification du jugement, des 40,000 kil. de mélasses qui lui appartiennent par suite du marché du 20 novembre 1855, les condamne par corps à payer aux demandeurs la somme de 10,500 fr. 20 c., prix desdites mélasses; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

Sur l'appel de Robert de Massy, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

## ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la novation :

Attendu que si en septembre 1857, Verzier a consenti à proroger, en faveur de Moreau, moyennant certains avantages, le terme de livraison des mélasses qu'il avait vendues à Robert de Massy, et qui, d'après l'indication de ce dernier, devaient être livrées à Moreau, il ne s'en suit nullement qu'il ait entendu annuler le marché primitif passé entre lui et Robert de Massy, et décharger ce dernier de ses obligations envers lui ;

Attendu que si, postérieurement, il a sollicité de Moreau un paiement à-compte et par anticipation sur les livraisons à effectuer, il ajoutait qu'il s'agissait des livraisons à faire pour le compte de Robert de Massy ; qu'ainsi, dans sa pensée, le marché avec Robert de Massy subsistait toujours ;

Attendu que lors de la revente des mélasses effectuée en partie pour compte et par ordre de Bouvelle, successeur de Moreau, celui que Robert de Massy qualifiait comme son représentant, offrait à Verzier de le faire régler à la remise des factures constatant la livraison, si mieux n'aimait Verzier écrire à St-Quentin ; qu'ainsi pour cet agent qui a été entremis dans toutes ces opérations, le marché avec Robert de Massy avait conservé toute sa valeur ;

En ce qui touche la faute imputée à Verzier :

Attendu que la livraison des mélasses devait être prise à la fabrique, et que Verzier n'était tenu à aucune diligence ; que c'était à Robert de Massy à presser l'exécution du marché ;

Attendu que s'il se trouvait préjudiciable à ses intérêts que des délais fussent accordés à son délégataire, il lui était loisible de le forcer à prendre livraison ;

Attendu qu'on ne peut rendre Verzier responsable des suites

des délais qu'il a donnés au délégataire, puisqu'il n'y a point eu faute de sa part à les accorder ;

Attendu, au surplus, que le représentant de Robert de Massy qui avait négocié le marché primitif, a parfaitement connu les retards sollicités pour la livraison ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 6 novembre 1858. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et Rossignol; avou., Mes Lavoix et Bonnaire.

---

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANT EMPRUNTEUR.
2° ENQUÊTE.—COMPÉTENCE COMMERCIALE.—RÉSERVE DU FOND.
3° RECONVENTION.—COMPÉTENCE COMMERCIALE.—OBLIGATION CIVILE.

1° *Le prêt fait à un commerçant est réputé fait pour son commerce.* (1)

2° *Lorsqu'un commerçant assigné devant le Tribunal de Commerce de son domicile en remboursement d'une somme prêtée verbalement, réclame son renvoi devant le Tribunal civil en soutenant que la somme ne lui a été remise qu'à titre de donation avec charge, le Tribunal peut ordonner une enquête comme mesure d'instruction, à l'effet d'établir sa compétence d'après la nature de l'action invoquée par le demandeur.—On ne saurait prétendre, dans ce cas, que l'enquête ordonnée porte sur le fond même de la demande et viole l'art.* 172 *C. proc. civ.* (2)

3° *Un Tribunal de commerce ne peut connaître d'une demande reconventionnelle, lorsque cette demande repose sur une cause purement civile.*

(Verschère *C.* Percheval).

Le 11 août 1858, le sieur Percheval notifia aux époux Vers-

---

(1) V. dans ce sens : Douai 11 juillet 1821 (Sirey, coll. nouv. à sa date). V. aussi les autorités indiquées sous l'art. 638 C. Comm. annoté par Gilbert.

(2) Rapprochez dans ce sens : Douai 8 mars 1845 (*Jurisp.*, 3, 222) ; id. 20 avril 1852 et 14 juin 1852 (*Jurisp.*, 10, 276, et 12, 13); Douai 1re chamb. civ. 9 mars 1859 (Coeffin *C.* Scolmas) et les autorités indiquées sous l'arrêt du 8 mars 1845.

En sens contraire : Cass. 10 juillet 1837 (Sirey 1837, 1, 732); Bordeaux 9 août 1843 (Sirey 1844, 2. 562); Rouen 12 octobre 1844 (Sirey, 45, 2, 346); Nancy 9 août 1852 (Sirey 1852, 2, 493); Cass. 27 février 1856 (Sirey 1856, 1, 749); Chauveau sur Carré, art. 425 C. proc., quest. 1520 *bis*.

chère, commerçants à Roubaix, une sommation à fin de remboursement d'une somme de 2,135 fr. pour prêt à eux fait le 1er octobre 1856. La femme Verschère ayant répondu qu'on ne payait point son père parce qu'il y avait compte à régler, l'huissier assigna les époux Verschère devant le Tribunal de Commerce de Lille.

A l'audience du 13 août, le sieur Verschère déclina la compétence du Tribunal, en déclarant que la somme réclamée par Percheval, son beau-père, lui avait été remise pour une cause purement civile, à titre de donation, à charge de le loger, nourrir et entretenir. Subsidiairement il prétendait établir une compensation en soutenant qu'il lui était dû par Percheval des frais de nourriture, etc., et concluait à ce qu'il fût admis à compter avec le demandeur.— Le Tribunal avant dire droit, admit Percheval à prouver que la somme par lui réclamée avait été remise à titre de prêt.

Sur le vu de l'enquête, un jugement du 15 octobre rejeta ce déclinatoire, mit la femme Verschère hors de cause et condamna Verschère à rembourser les 2,135 fr. prêtés, en lui réservant de faire valoir ses droits quant aux frais de nourriture qu'il réclamait.

Sur l'appel interjeté par Verschère, la Cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le prêt fait à un commerçant est présumé fait pour les besoins de son commerce ;

Attendu que la demande en restitution de ce prêt est de la compétence du Tribunal de Commerce ;

Attendu que Verschère a décliné cette compétence, en soutenant que la remise d'argent à lui faite avait une cause purement civile ;

Attendu qu'en l'état, un avant faire droit était utile pour vérifier la nature de la convention, que le Tribunal de Commerce a pu l'ordonner sans juger le fond ;

Qu'en effet, le prêt étant établi et la compétence ainsi justifiée, il reste à juger quelles sont les conditions et l'étendue de ce prêt, et s'il a été ou non éteint en tout ou en partie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 425 C. Comm. le juge de commerce peut, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond par deux dispositions distinctes ; que le Tribunal de Commerce s'est conformé à cette régle ;

Au fond :

Attendu que la déclaration faite par la femme Verschère sur la sommation à son mari, qu'on ne payait pas parce qu'il y avait compte à faire, que les déclarations qu'elle a itérativement produites aux témoins sur les offres de remboursement faites à Percheval et les circonstances de la cause, ne laissent pas de doute sur la réalité du prêt ;

Attendu que le *quantum* n'est pas contesté ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu qu'il n'y a pas de compensation possible entre une dette liquide et exigible, et une créance contestée et indéterminée; que le premier juge a dû d'autant moins s'arrêter à la demande de compte formée par Verschère, que sa demande aurait une cause purement civile ;

La Cour déboute Verschère de ses conclusions principales et subsidiaires, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 26 mars 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., Mes Merlin et Flamant ; avou., Mes Villette et Dussalian.

---

1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.—IMMIXTION.—FAITS DE GESTION.—SOLIDARITÉ.—RÉPARTITION DES DETTES. — MISE EN FAILLITE.
2° FRAIS ET DÉPENS. —CONDAMNATIONS SOLIDAIRES.

1° *L'immixtion dans la gestion par les associés commanditaires et, par suite, leur responsabilité solidaire, peut résulter des circonstances suivantes :*

*Si ces associés personnellement ou réunis en conseil ou comité de surveillance, ont participé à l'adjudication et à l'exécution des travaux de construction de l'établissement à gérer, ainsi qu'à l'acquisition des matières à mettre en œuvre, ou des ustensiles à employer.*

*S'ils sont intervenus vis-à-vis des tiers dans la fixation du prix et des conditions de vente des produits de l'établissement ou des choses y appartenant.*

*S'ils ont eux-mêmes déterminé les quantités à produire, décidé des appels de fonds, donné reçu aux gérants de sommes à payer à des fournisseurs, passé avec lui des conventions relatives à l'exploita-*

*tion, à des remboursements d'emprunts et à des placements de marchandises.*

*S'ils ont contracté eux-mêmes des emprunts.* (1)

*Il n'y a pas lieu de déclarer immédiatement en faillite les associés commanditaires qui se sont immiscés dans la gestion de la commandite. Il faut, pour que leur faillite puisse être déclarée, qu'ils aient été préalablement condamnés et poursuivis inutilement comme débiteurs solidaires des engagements de la société.* (2)

---

(1) L'immixtion est définie par l'art. 27 C. Comm. dans les termes suivants : « L'associé commanditaire ne peut faire *aucun acte de gestion ni être employé dans les affaires de la société*, *même en vertu* » *de procuration*. Mais quels actes doivent être considérés comme *actes* » *de gestion?* » De quelles affaires de la société a voulu parler le législateur ? « Un des droits du commanditaire, disait le Tribunat au sujet de la rédaction de cet article, est de participer aux délibérations gé- » nérales de la société; et ces délibérations ont souvent pour but d'en » *approuver* les opérations, d'en *autoriser* les engagements, en sorte » que sous ce rapport le commanditaire y *concourt* et doit y *concourir* » au moins par son consentement. » Ce qui fait dire à M. Pardessus qu'à la condition de n'agir et de ne traiter jamais avec les tiers et de ne pas leur laisser induire de sa conduite qu'il fait les affaires de la société, le commanditaire échappe aux dispositions de l'art. 27.

Complétant pour ainsi dire ce commentaire, M. Langlais, rapporteur de la commission chargé d'examiner le projet de loi de 1856, disait : « Le commanditaire jouit de la faveur de ne pouvoir être recherché » que jusqu'à concurrence de sa mise, parce que, devant le public, il » n'a engagé que ses fonds. Pourquoi ne serait il pas responsable, s'il » vient à franchir cette limite, s'il administre et s'il offre sa personne » aux tiers, comme source de crédit, comme cause de confiance. On » est aujourd'hui frappé du pouvoir du gérant; quand on discuta le » Code de Commerce, on l'était beaucoup de l'abus contraire. Des com- » manditaires, dirigeant la société sous le voile d'un mandat, mettaient » à la gérance un prête-nom et renversaient par là les garanties et les » combinaisons de la commandite. »

Ces principes posés, on peut dire que la précision des actes d'immixtion est plutôt une question de fait que de droit. C'est pourquoi la jurisprudence fait connaitre en cette matière les arrêts d'espèce qui peuvent fournir des éléments aux solutions à chercher. — V. du reste les indications complètes de jurisprudence et de doctrine qui se trouvent au *Répertoire gen. Pal.*, v° *Société*, n°s 151, 1061 suiv. 1107 et suiv. et *Tab. gén.* Devill. et Gilbert, v° *Société en commandite*, n°s 36 et suiv.

Pour la jurisprudence de la Cour de Douai, V. 13 décembre 1845 (*Jurisp.*, 4, 186).

(2) Ils peuvent même n'être pas mis en faillite. Consult. Pardessus, n° 1038; Persil, art. 28, n° 3; Troplong, n° 438; Bourges 2 août 1828 (S.-V. 30, 2, 44).

*L'immixtion entraîne la répartition des condamnations solidaires par portion virile et par tête, et non proportionnellement à la quantité d'actions qu'ont possédées ou possèdent les actionnaires qui se sont immiscés.*

2° *Il n'y a pas lieu à la solidarité pour la condamnation aux dépens.*

(Allart père et consorts *C.* Podevin, syndic de la faillite Balligand et Ce, Quénon et Payen).

L'exploitation d'une brasserie à Anzin avait, en 1851, donné lieu à la formation d'une société en commandite. Plusieurs gérants se succédérent dans l'administration de la société, et un conseil de surveillance fréquemment renouvelé participa à cette administration, de manière à faire considérer ceux qui en avaient fait partie, comme s'étant immiscés dans la gestion sociale et comme pouvant, par suite, être déclarés débiteurs solidaires des engagements pris par la société commanditaire.

La société qui, en dernier lieu, avait nom Balligand et Ce, fut déclarée en faillite le 29 août 1857, et le syndic de cette faillite fit assigner les anciens membres des conseils de surveillance, devant le Tribunal de Commerce de Valenciennes, pour faire déclarer commun, avec chacun d'eux, le jugement qui avait frappé la société et les constituer ainsi personnellement en état de faillite.

Le Tribunal de Commerce de Valenciennes, le 14 juillet 1858, a rendu un jugement où l'on trouve suffisamment exposés les faits de cette cause:

JUGEMENT.

« Considérant que, par suite de la mise en faillite de la société Balligand et Ce, le syndic fut amené à rechercher les causes ayant pu déterminer ce sinistre;

» Que l'examen auquel il s'est livré lui donna bientôt lieu de penser que les sieurs Ferdinand Payen, Jean-Baptiste Hamel, Charles-Louis Quénon, Charles Stiévenard, Gaspard Mélisse, Constant Dercourt et Juvénal Laublin, qui, au moment de la mise en faillite de la société, composaient le comité, ne s'étaient pas bornés au rôle purement passif de conseil de surveillance, mais, au contraire, s'étaient érigés en comité d'administration;

» Qu'en cet etat, et se fondant sur les dispositions des art. 27 et 28 C. Comm., le syndic les fit assigner pour entendre déclarer commun avec chacun d'eux, en son nom personnel, le jugement déclaratif de la faillite de la société, s'ouïr déclarer personnelle-

ment en état de faillite ouverte et voir ordonner, à l'égard de leurs personnes et de leurs biens, les mesures prescrites par la loi en pareille occurence ;

« Que Quénon, Hamel, Payen, Dercourt, Laublin et Mélisse, après avoir un instant lutté contre la prétention du syndic, s'empressèrent d'appeler dans les débats les sieurs Pierre-Joseph Allard père, Emile Allard, Jules Allard, François Cuvelier dit Dato, Adolphe Cuvelier, Pierre-François Cardon, Joseph Déprez, Henri Debollain, Charles Stiévenard, Constant Frère, Antoine Guisgand, Isidore Gérard, Ildephonse Hiance père, Henri Joly (aujourd'hui représenté par ses héritiers), Henri Legrand, Hubert Lefebvre, Constant Lamotte, Isidore Lamotte, Constant Lermusieaux, Henri Lobert, Frédéric Lemaire, Adolphe Marcy, Constant Pantignies, Désiré Pétiaux, Bauduin Trognon, Maurice Vasseur, Casimir Lamotte père, les héritiers de Pierre-Joseph-Théophile Villain et François Dupont, qui, précédemment, et depuis l'origine de la société, avaient fait partie du conseil de surveillance afin d'intervenir en la cause d'entre eux, Quénon et consorts et le syndic ;

» Voir dire que lesdits Allard et autres ci-dessus nommés sont obligés solidairement avec Quénon et consorts, et au même titre d'associés commanditaires immiscés dans la gestion, au paiement de toutes les dettes et engagements de la société aujourd'hui en faillite, et subir les conséquences de leur immixtion ;

» Que, postérieurement, le syndic de la faillite Balligand fit notifier auxdits Allard et consorts, parties mises en cause, des conclusions tendant aussi à les faire déclarer solidaires avec les assignés primitifs, par suite de leur immixtion dans les fonctions du gérant ;

Sur la demande en déclaration de faillite :

» Considérant que ce ne serait qu'après avoir obtenu un jugement déclarant commun aux défendeurs les dettes et engagements de la société restés impayés et avoir inutilement poursuivi le paiement de ces dettes contre ces co-associés, que le syndic pourrait demander que le jugement déclaratif de la faillite fût par suite déclaré commun avec eux ;

» Qu'en l'état actuel des choses, cette demande est prématurée;

» Que la question de solidarité soumise à la décision du Tribunal, doit donc seule être jugée quant à présent ;

» Sur cette demande en condamnation solidaire :

» Considérant que, pour bien apprécier le mérite des demandes successivement introduites, il y a lieu d'examiner les faits qui se sont produits depuis la formation de la société, ayant d'abord existé sous la raison sociale Bia et Ce, puis, en dernier lieu, sous celle Balligand et Ce ;

» Considérant que les documents nombreux soumis au Tribunal démontrent que, dès l'origine de la société et au mépris des dispositions de la loi qui interdisent toute gestion aux commanditaires, le conseil de surveillance ne s'est pas borné à contrôler les actes du gérant;

» Que la position du gérant, successivement retrécie, finit par se réduire à un rôle presque nominal, tandis que le conseil de surveillance, étendant de plus en plus ses agissements, se constituait en comité permanent d'administration ayant le gérant sous ses ordres directs, quand ses membres ne jugeaient pas à propos de se mettre eux-mêmes en rapport avec les tiers ;

» Que cette immixtion habituelle d'un certain groupe de commanditaires se remplaçant successivement auprès de la gérance, soit pour participer à l'administration, soit pour la diriger et la dominer, se révèle comme à propos des faits et des détails les plus insignifiants ;

» Qu'elle commence avec l'entrée en fonctions du sieur Bia, se continue, pendant toute sa gestion, finit par amener des conflits qui déterminent la retraite du gérant; devient entière pendant l'intérim, c'est-à-dire, d'avril à octobre 1853, reprend sous la gestion du sieur Balligand, le cours qu'elle avait eu sous son prédécesseur et s'arrête à peine devant le jugement déclaratif de la faillite ;

» Que la preuve du caractère, de la fréquence et de l'initiative de cette immixtion résulte suffisamment du livre de délibérations où les membres du conseil ont eux-mêmes, à l'égard d'un grand nombre des actes qui l'ont constituée, déposé des preuves, qui (sauf pour Stiévenard, Jules Allard, Adolphe Cuvelier, Cardon, Marcy, Pétiaux et Dupont, à propos desquels, il sera statué plus bas) dispensent d'examiner les autres faits qu'on pourrait établir soit par la notoriété, soit par d'autres documents, soit par témoins;

» § 1er.—Considérant, en effet, que dès le 15 juillet 1851 et jusqu'au 6 juillet 1852, le comité était composé du sieur Villain, président (décédé et aujourd'hui représenté par sa veuve et ses héritiers), et des sieurs Quénon, Hiance, Casimir Lamotte, Joly (aujourd'hui décédé et représenté par sa veuve et ses enfants), Guisgand, Trognon et François Cuvelier ;

» Qu'après avoir, dès la première réunion, déterminé le pot-de-vin à donner au vendeur pour le terrain où devait être érigée la brasserie, le comité composé de Quénon, Hiance, Joly et Trognon, procédait, dans sa séance du 22 juillet, à l'adjudication sur soumission des travaux de maçonnerie et terrassement, de charpente, de couverture, stipulant les prix et qualité et dispensant de donner caution, les entrepreneurs, dont ils déclaraient connaître la solvabilité et parmi lesquels se trouvait le sieur Joly, l'un de ses membres ;

» Que, dans sa séance du 1er août 1851, le comité composé de Quénon, Joly, Guisgand et Trognon, adjugeait la menuiserie, déterminait la contenance des chaudières et en faisait l'adjudication, adjugeait la peinture et la vitrerie et spécifiait tous les détails de ces travaux et les conditions accessoires de l'entreprise ;

» Que les séances suivantes, il continuait à s'occuper des plus petits détails des constructions à faire, et que notamment dans sa séance du 8 septembre, à laquelle assistaient Quénon, Casimir Lamotte, Guisgand, Hiance et Trognon, il donna mandat au sieur Depretz, l'un de ses commanditaires, aujourd'hui poursuivi, et qui était présent à la réunion, de se charger de la direction des fournitures de mécaniques qui devaient être faites par des tiers à ladite société ;

» Que le 5 octobre 1851, le comité formé de Quénon, Lamotte, Joly, Hiance et Cuvelier, revenant sur une délibération du 22 juillet, annulait l'adjudication de la couverture en pannes qui avait été faite à Emile Allard, et décidait que les travaux de couverture seraient faits en ardoises ;

» Que le 9 novembre, le comité composé de Villain, Lamotte, Guisgand, Quénon et Joly, se mettait en rapport direct avec M. Caudron, marchand de houblons, et traitait avec lui pour plusieurs balles de cette denrée, à des conditions contradictoirement débattues ;

» Que le 20 novembre, le comité formé de Villain, Lamotte, Quénon, Guisgand, Hiance et Joly, après avoir appelé dans son sein le sieur Hamel, décidait la démolition des voûtes et leur remplacement par des sommiers en sapin rouge du Nord, et un gitage en chêne ;

» § 2.—Que du 6 janvier au 23 mars 1852, les sieurs Depretz, Allard père et Pantignies, vinrent s'adjoindre au comité primitif en remplacement de trois de ses membres ;

» Que le jour même de ce remplacement (6 janvier), la réunion composée de Villain, Lamotte, Hiance, Joly, Despretz, Allard, Quénon et Pantignies, traitait au nom de la société avec l'un de ses membres, le sieur Joly, pour le pavage en pierres bleues d'une partie des bâtiments, et le pavage en carreaux de terre cuite du germoir, et accordait au sieur Adolphe Cacheur, à un prix déterminé, la fourniture et la pose des tuyaux et des robinets;

» Que dans la séance du 14 janvier, le comité composé cette fois de Villain, Depretz, Quénon, Allard, Guisgand et Joly, revenait de nouveau sur une délibération antérieure, pour faire soutenir par des colonnes en fonte les sommiers de sapin qui avaient remplacé les voûtes démolies par son ordre ;

» Qu'il décidait que deux commissions, par lui choisies, seraient chargées d'acheter des chevaux, au mieux des intérêts de la société, et d'acquérir six cents hectolitres d'orge pour le service de la brasserie ;

» § 3.—Qu'à la date du 23 mars 1852, le comité se constituait d'une façon définitive pour la gestion de 1852-1853, et que le sieur Gérard commençait à faire partie de ses membres ;

» Qu'immédiatement après sa constitution le comité déterminait le prix des bières fortes, coupées, tiercées et petites, pour les communes d'Anzin, de Valenciennes et autres, qu'il indiquait à la charge de qui seraient les droits d'octroi dans les marchés à faire et qu'il acceptait une fourniture de 75 hectolitres d'orge faite par le sieur Jouglet en sus d'un marché précédemment autorisé, mais accompli par le gérant en dehors des limites où le comité lui avait prescrit de se renfermer ;

» Qu'à cette séance assistaient les sieurs Pantignies, Cuvelier, Villain, Gérard et Allard ;

» Que dans la réunion du 3 mai, composée des mêmes personnes et en outre du sieur Dépretz, le comité chargeait le sieur Allard, l'un de ses membres, de faire différentes démarches dans l'intérêt de la société et de traiter avec un tiers pour des travaux à faire pour son compte, qu'il délibérait sur des locations de cabarets, accordant une prime à une société d'archers établie chez une des pratiques de la brasserie, chargeait le sieur Allard de faire construire une grand'porte et décidait qu'il serait accordé aux débitants une prime d'une tonne de bière au-dessus de chaque fourniture de vingt tonnes qui lui serait faite;

» Que dans son assemblée du 4 juillet, le comité reprenait pour le compte de la société un bail de cabaret fait antérieurement par un tiers;

» Qu'à la date du 8 août 1852, dans une réunion où assistaient les sieurs Allard, Dépretz, Pantignies et Gérard, on imposait au gérant l'obligation de soumettre au conseil tous les échantillons de grains, de houblon, faisant l'objet des marchés pour le compte de la société;

» Que le sieur Frère, qui fait également partie des commanditaires assignés, était indiqué pour faire la présentation au conseil de ces échantillons et pour procéder après leur acceptation à l'achat et à la réception des matières;

» Que le même jour, le conseil fixait le mode de pavage des caves, demandait un cheval à l'essai avant de traiter de l'achat, et limitait la quantité d'hectolitres d'orge que Frère et le gérant pourraient acheter;

» § 4.—Qu'à la date du 22 août 1852, le sieur Lermuziaux entrait dans le conseil aux lieu et place du sieur Fayaux qui venait d'être expulsé de France, et qui, mort insolvable à l'étranger, n'a pu, non plus que ses héritiers, être compris dans les poursuites quoi qu'ayant participé à la plupart des faits qui précèdent;

» Que l'assemblée du 17 octobre 1852, par suite de cette adjonction, se trouvait composée d'Allard, Lermuziaux, Gérard, Pantignies; qu'elle donne, à cette date, mandat à un de ses membres de traiter avec un des tiers pour le sciage d'un certain nombre de billes du chemin de fer, qu'elle décidait la pose des gouttières en indiquant à quelles parties des hangards elles seraient

apposées, statuait que désormais la remise de la vingt-et-unième tonne faite jusque-là aux débitants seulement serait étendue aux pratiques bourgeoises; qu'elle fixait enfin le prix qui devait être payé pour des houblons fournis par le sieur Dupont, en prenant pour base le cours d'une époque ultérieure;

» § 5.—Qu'à la date du 7 novembre 1852, le sieur Villain sortait du conseil et était remplacé comme président par le sieur Frère, qui déjà, ainsi qu'il a été établi plus haut, avait pris un rôle presque journalier dans la gestion des choses sociales;

» Que, dans sa séance du 20 mars 1853, il était procédé au renouvellement des membres du conseil, qui désormais devait se trouver composé de Frère, Hamel, François Cuvelier, Guisgand, Dehollain, Lobert et Lefebvre;

» Que, dans sa réunion du 22 de ce mois, le comité composé de tous ses membres à l'exception de François Cuvelier, décidait que la levûre, qui précédemment avait fait l'objet de marchés avec des marchands en gros, serait fournie aux boulangers au prix du cours, qu'il prenait également une décision sur les conditions de la livraison à faire à des tiers du lavage des tonneaux;

» Que le 1er avril 1853, le comité établissant une distinction entre le conseil de comité (administrant la société) et celui de surveillance, décidait que ce dernier conseil serait composé de quatre membres nommés par le comité lui-même, et qu'il désignait comme surveillants Pierre-Joseph Allard, Casimir Lamotte père, Lermuziaux et Gérard;

» Qu'à cette époque, la discorde la plus grande existait entre Bia, gérant nominal, dont les fonctions étaient de plus en plus absorbées chaque jour par le conseil de comité, et ledit conseil;

» Que le 11 avril, Bia déclara donner sa démission;

» Qu'immédiatement après il quittait Anzin, et que désormais, maîtres seuls de la situation, les membres du conseil et du comité réunis ont, d'avril à octobre 1853, géré les affaires sociales, traité seuls avec les tiers, sans même avoir à leur offrir le nom ou la personne d'un gérant nominal;

» § 6.—Que ce n'est qu'à la date du 30 octobre 1853 qu'on songea à donner une apparence de régularité à cette situation de plus en plus anormale, en cherchant, par la nomination d'un gé-

rant nouveau, à couvrir d'un nom social les opérations collectivement faites par le comité ;

» Qu'à cette date, une tentative d'élection fut faite, par suite de laquelle le sieur Balligand réunit 54 voix comme gérant de la société, mais que ce ne fut que par suite du jugement arbitral du 13 février 1854 et d'une assemblée générale du 14 janvier 1855, suivie de publications légales, que la nomination de Balligand fut revêtue des formalités prescrites par la loi ;

» Que dans l'intervalle, le comité continua, comme par le passé, à s'immiscer dans la direction des choses sociales ;

» Qu'il subit dans cet intervalle plusieurs modifications ;

» Qu'ainsi, à la date du 14 mars 1854, les sieurs Isidore Lamotte, Legrand et Emile Allard remplacèrent trois démissionnaires, Dehollain, Guisgand et Lefebvre ;

» Qu'à la date du 30 avril 1854, le sieur Frère fut remplacé par Lemaire ;

» Qu'à la date du 24 septembre 1854, les sieurs Mélisse et Vasseur remplacèrent Lobert et François Cuvelier ;

» Qu'à la date du 20 novembre 1853, le comité composé de Frère, Lobert, François Cuvelier, Hamel, Lefebvre et Guisguand, déléguait Balligand pour recevoir de Goutière, un à-compte sur les levûres livrées ; décidait que copie de la délibération serait remise à ce débiteur, pour l'assurer des dispositions prises par le comité et le gérant ;

» Que le 25 du même mois, le conseil décidait qu'il y avait lieu de vendre des cuivres à Flament-Liévaux, de Valenciennes, et acceptait le prix par lui offert ;

» Qu'à la date du 27 novembre, la société, représentée par le comité composé de tous ses membres, s'engageait à fournir par brassin, la levûre au sieur Goutière-Dehous, qu'elle s'engageait en outre à en fournir certaine portion aux sieurs Dehollain et Parmentier, que le comité faisait appeler Goutière dans son sein et le faisait signer sur son livre de délibérations ;

» Qu'à la date du 12 décembre 1853, Guisgand, Hamel, Lefebvre, Lobert et Cuvelier, sous la présidence de Frère, décidaient qu'il serait fait 600 tonneaux de bière de saison et ordonnaient de plus un appel de fonds ;

» Que le 5 février 1854, le comité présidé par Frère, votait une gratification de 26 fr. au jeune Dumont et aux gardes-champêtres;

» Que le même jour, après avoir voté l'expulsion de Balligand, s'il ne versait pas dans huit jours un cautionnement de 5,000 fr., Debollain, Guisgand, Lefebvre, Hamel, Lobert, Cuvelier et Frère, donnaient reçu à Balligand de la somme de 690 fr. pour à-compte à payer au sieur Jouglet, sur des orges qu'il leur avait fournies ;

» Que le 14 mai 1854, le conseil composé d'Isidore Lamotte, Legrand. Cuvelier, Frère, Hamel et Lobert, votaient l'acquisition de 200 tonneaux ;

» Que dans la séance du 21 mai 1854, le conseil composé de Legrand, Hamel, Lemaire, Lobert, Isidore Lamotte, Allard et Cuvelier, décidait à l'unanimité qu'un versement des deux derniers huitièmes à payer sur le montant des actions, serait fait par les actionnaires, afin de faire face aux dettes contractées par les comités qui l'avaient précédé ;

» Que dans la séance du 1er juillet 1854, le comité acceptait la proposition du sieur Balligand de faire faire par la société un prêt de 1,000 fr. à un sieur Manoury, présent à la séance, acceptant les conditions du prêt et signant le procès-verbal ;

» Que dans la même séance, Hamel, Lobert, Lemaire, Isidore Lamotte et Allard faisaient, au nom de la société, avec le gérant lui-même, une convention qui l'autorisait à faire la fraude à l'octroi, en partageant les bénéfices et les risques de ce genre de travail ;

» Que le même jour, ils cédaient au gérant les excédants de levûre, pour le prix de 9 fr. par brassin, à verser par semestre dans la caisse de la société ;

» Qu'à la date du 24 septembre 1854, Legrand, Lobert, Hamel, Allard, Isidore Lamotte et Lemaire, cédaient au sieur Ruffin le fumier provenant des écuries de la société ;

» § 7.—Considérant que l'immixtion du comité n'a pas pris fin après la délibération de l'assemblée générale, qui avait été convoquée pour le 14 janvier 1855, et qui, sur la proposition du comité lui-même, avait ratifié la position du sieur Balligand comme gérant ;

» Que tous les faits qui suivent ont le même caractère que ceux qui avaient précédé ;

» Que le 29 janvier 1855, le conseil, dans une séance où il autorisait une émission d'actions pour recouvrer au plus tôt les fonds nécessaires au remboursement de la somme empruntée par ses prédécesseurs, chez des banquiers de Valenciennes, accordait une prime de cinq pour cent au gérant, sur le placement des actions, lui interdisait d'en placer aux brasseurs, et l'autorisait, en révoquant la participation stipulée antérieurement pour le même objet, à placer désormais des bières en fraude à ses risques, périls et bénéfices ;

» Que ces conventions insolites étaient passées au nom de la société entre Balligand, d'une part, et Isidore Lamotte, Vasseur, Lemaire, Legrand, Mélisse, Hamel et Emile Allard, d'autre part ;

» Que le 9 mars, le conseil, sans même demander le concours de Balligand, jugeait convenable d'accepter, dans l'intérêt de la société, un prêt de mille francs qui lui était offert à 5 pour cent ;

» Qne ce prêt était accepté par tous ceux de qui émanaient les conventions du 29 janvier précédent, à l'exception de Emile Allard ;

» § 8.—Que le 24 avril 1835, le comité composé des mêmes membres, Allard compris, décidait qu'un wagon de bière par semaine serait envoyé à un sieur Tison ;

» Que le même jour, il supprimait les frais de représentation du gérant, mais renouvelait la convention faite avec lui relativement à la conduite des bières en fraude ;

» Lui allouait une prime pour chaque cabaret qu'il obtiendrait ;

» Votait à sa fille une indemnité de cent francs et faisait un marché sur le pied de neuf francs par brassin, avec le gérant, pour les excédants de levûre,

» § 9.— Qu'à la date du 20 au 24 avril 1856, le comité, par suite de nouvelles modifications, se trouvait composé des sieurs Mélisse, Emile Allard, Hamel, Quénon, Laublin, Dercourt et Payen qui, sauf le second, sont restés en fonctions jusqu'au jour de la déclaration de faillite de la société ;

» Que l'immixtion est si constante et si manifeste pour ces derniers défendeurs qu'il ne sied pas même de la justifier par la pré-

cision des faits détaillés, puisqu'ils ont fait à cet égard les aveux judiciaires les plus complets qui seraient, au besoin, confirmés par la notoriété publique, et qu'ils se bornent, en acceptant la solidarité, à demander que les effets en soient répartis entre eux et ceux de leurs prédécesseurs qui s'étaient livrés aux mêmes actes d'immixtion ;

» Considérant que tous les actes et délibérations soit individuels, soit collectifs plus haut rappelés, émanés des membres de ce directoire, sortent évidemment du cercle de la surveillance où doivent se renfermer les commanditaires et constituent une confusion des pouvoirs sociaux entraînant à la charge desdits Allard père et autres, la responsabilité édictée par l'art. 28 C. Comm. ;

» Que dès-lors Quénon et consorts d'une part, et Allard et autres ensuite, doivent être déclarés, tenus solidairement, envers le syndic ès-qualité, au paiement, avec intérêts et accessoires juridiques, du passif de la faillite ;

» A l'égard de Jules Allard :

» Considérant qu'il n'apparaît pas, quant à présent, des documents produits, qu'il a pris part aux actes d'immixtion ci-dessus mentionnés ; mais que Quénon et consorts, ainsi que le syndic de la faillite Balligand et C$^{e}$, articulent contre lui une série de faits, qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à le rendre passible de la responsabilité encourue par les défendeurs ;

» Que ces faits sont pertinents et concluants, et que la loi permet d'en administrer la preuve ;

» Que d'ailleurs l'art. 256 C. proc. civ. réserve la preuve contraire audit sieur Jules Allard ;

» Sur la fin de non recevoir originairement présentée par Allard père et les autres appelés en cause :

» Considérant que, par suite de la demande directe du syndic contre partie des appelés, l'examen de cette fin de non recevoir est devenue sans intérêt pour eux ;

» Qu'elle n'en a non plus aucun pour les parties contre lesquelles le syndic n'a pas conclu à la solidarité, les appelants en garantie se désistant à leur égard comme il va être dit plus bas ;

» Que, tenus solidairement envers la masse, les défendeurs primitifs secondaires ont d'ailleurs intérêt à faire régler entre eux

les conséquences de cette position, que le Tribunal devrait, même en l'absence de conclusions, indiquer par un dispositif formel pour préciser les effets de son jugement et éviter un nouveau procès ;

» En ce qui concerne les conclusions additionnelles relatives au mode suivant lequel se fera ce réglement ;

» Considérant que Quénon et consorts, ajoutant à leurs conclusions les mots : « Virile et par tête, » ne présentent pas une demande nouvelle, mais ne font, d'une part, qu'expliquer celle par eux formée, et d'autre part que demander le réglement devenu nécessaire entre tous les co-obligés solidaires des conséquences de la condamnation réclamée par le syndic ;

» Considérant que l'immixtion étant un fait non conventionnel, est en dehors des conséquences des stipulations sociales, et doit entraîner la répartition des condamnations qu'elle produit, proportionnellement au nombre des intéressés et non proportionnellement au chiffre des actions que les uns ou les autres possèdent ou auraient possédées comme commanditaires ;

» Quant à Stiévenard, Pétiaux, Cardon, Dupont, Constant Lamotte et Marcy,

» Considérant que le syndic n'a pas conclu contre eux, et que, par suite, Quénon et consorts ont déclaré se désister de leurs prétentions à l'égard desdits Stiévenard, Pétiaux, Cardon, Dupont, Constant Lamotte et Marcy ;

» Que, du reste, aucun fait d'immixtion n'étant invoqué contre eux, il y a lieu de leur octroyer acte du désistement donné et de les mettre hors de cause ;

» En ce qui concerne Adolphe Cuvelier :

» Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment des débats, qu'Adolphe Cuvelier ait pris part aux actes d'immixtion collectifs reprochés aux autres assignés, ni qu'en dehors de l'action collective du comité, il ait fait individuellement des actes de gestion de nature à entraîner sa responsabilité solidaire ;

» Que le syndic et les appelants en cause n'ont point, à son égard, demandé à prouver par témoins des faits de participation à l'administration de la société ;

» Qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause, sans dépens ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal vidant son délibéré ;

» Met hors de cause, sans dépens, lesdits sieurs Sliévenard, Pétiaux, Cardon, Dupont, Constant Lamotte, Marcy et Adolphe Cuvelier,

» Et statuant à l'égard de tous les autres défendeurs, sauf Jules Allard, les condamne solidairement par suite d'immixtion comme associés, en nom collectif au paiement de toutes les dettes en principal, intérêts, frais de faillite et autres de la brasserie sociétaire d'Anzin, sous la raison sociale Balligand et Cᵉ, faillite qui a été déclarée par jugement du Tribunal de céans, en date du 29 août 1857 ;

» Dit qu'il n'y a lieu de déclarer, quant à présent, la faillite personnelle desdits défendeurs, tous droits de la masse étant réservés à cet égard et à tous autres pour le cas où, sur les poursuiies individuelles contre chacun, et l'ensemble des coudamnés solidaires, la totalité du passif et ses accessoires ne seraient pas intégralement remboursés ;

» Dit que la répartition de ce passif solidaire sera faite entre les défendeurs par portion virile et par tête, conformément aux prescriptions de l'art. 1213 C. Nap. ;

» En conséquence, dit que celui ou ceux des co-débiteurs de cette dette qui l'auront payée en entier ou qui auront payé au-delà de leur portion, pourront, après que la masse aura été complètement désintéressée, répéter contre les autres la part et portion de chacun d'eux, et que, si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionnerait son insolvabilité se répartira par contribution entre tous les co-débiteurs solvables et ceux qui auront fait le paiement, conformément à l'art. 1214 C. Nap. ;

» Nomme pour procéder à la vérification des comptes de l'actif et du passif en capital, intérêts et frais de la faillite, M. Julien Dècle, greffier de ce Tribunal, qui, en qualité de liquidateur, déterminera contradictoirement avec le syndic et dans l'intérêt de tous les défendeurs, à l'intervention de M. le juge-commissaire, qui en délivrera exécutoire, les sommes à acquitter, soit par suite des admissions et opérations actuellement faites, soit par suite de celles qui adviendraient ultérieurement, et pour le cas où, avant

le recouvrement intégral de l'actif de la faillite, tous ou quelques-uns des condamnés solidaires auraient, par suite de poursuites immédiates que peut exercer le syndic ès-qualité, payé la totalité des dettes et des frais ainsi mis à leur charge ;

» Dit que ledit liquidateur, au nom de tous les défendeurs condamnés solidaires, recevra tous comptes, titres et pièces des mains du syndic, lui en donnera décharge, poursuivra, s'il y a lieu, en sa dite qualité, tous les recouvrements, exercera tous droits dépendant de la société, recevra toutes sommes, en donnera quittance et procédera à toutes répartitions actives entre les requérants et les assignés, sur la même base qui aura servi à la répartition passive ;

» Condamne tous les défendeurs, sous la même solidarité, aux frais exposés dans la présente instance par le syndic, lesquels sont liquidés à la somme de 387 fr. 70 °/₀ en ce non compris le coût du présent jugement et suites ;

» Dit que les frais exposés par quelques-uns d'entre eux, ainsi que les frais et honoraires de liquidation seront joints aux présentes condamnations pour être acquittés, comme le surplus du passif, sauf prélèvement à faire dans la liquidation par ceux qui en auront exposé, ou qui auront avancé tout ou portion desdits frais ;

» Renvoie au besoin pour les difficultés de compte qui pourraient intervenir, devant M. Adolphe Dutemple, juge-suppléant en ce siége, commissaire à la faillite ;

» Dit que toutes les condamnations prononcées par le présent jugement pourront être exécutées par corps ;

» Ordonne l'exécution provisoire dudit jugement nonobstant appel et sans caution ;

» Et avant faire droit à l'égard de Jules Allard, admet Quénon et consorts et le syndic de la faillite à prouver tant par titres que par témoins.

» Que ledit Jules Allard a géré la brasserie sous les ordres du comité pendant l'intervalle entre Bia et Balligand, c'est-à-dire d'avril à octobre 1853 ;

» Qu'il s'est établi dans la brasserie ;

» Qu'il a acheté les matières premières ;

» Qu'il a fabriqué les bières;

» Qu'il a fait les déclarations à la régie;

» Qu'il a vendu et livré aux consommateurs;

» Qu'il a touché le prix des bières;

» Réserve audit Allard la preuve contraire et fixe pour les enquête et contre-enquête l'audience du 10 août prochain;

» Les dépens, en ce qui concerne Jules Allard, réservés. »

Appel par Allard et consorts. Pour ceux-ci, il est dit devant la Cour :

Les actes reprochés aux appelants ne constituaient ni en droit ni en fait, de la part des commanditaires, l'immixtion prévue et punie par les art. 27 et 28 C. Comm.; En droit, en effet, un commanditaire ne s'immisce que quand il gère, quand il exerce les fonctions de gérant, c'est-à-dire quand il agit au dehors, au nom social, comme gérant, et traite avec les tiers audit nom. Un commanditaire, membre du conseil de surveillance, peut autoriser des ventes, des engagements, y concourir en ce sens, sans pour cela s'immiscer. Membre de ce conseil, il a le droit, sans immixtion, de concourir à des délibérations conférant même au gérant une capacité qui ne lui appartenait pas par l'acte de société. Une administration ou une gestion provisoire, au cas de démission du gérant, ne constitue pas encore un acte d'immixtion, mais un acte de conservation forcée. Un commanditaire peut aussi faire, pour son compte personnel, des opérations avec la société en commandite dont il est membre, sans pour cela s'immiscer; il peut, dans une certaine mesure, aider le gérant sans faire d'immixtion; il peut cautionner en son nom personnel une dette spéciale de la société, sans faire acte d'immixtion et sans être tenu solidairement de tous les engagements sociaux présents ou futurs.

En fait, les actes reprochés aux appelants n'excèdent pas les limites légales ci-dessus tracées. Il résulte d'ailleurs de l'ensemble même des délibérations que les opposants commanditaires successivement membres des conseils de surveillance, n'ont pas entendu excéder et n'ont pas excédé la limite légale, ils sont restés comme ils ont toujours entendu rester simples commanditaires.

En toute hypothèse, aucune loi ne prononce la solidarité en matière de dépens, même dans les contestations relatives aux sociétés commerciales, le jugement a donc mal-à-propos prononcé cette solidarité.

La Cour a statué comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges :

Mais attendu que si les associés sont tenus solidairement des dettes sociales, il n'en est pas ainsi pour les dépens des procès dirigés contre eux ;

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1832, ne sont pas soumis à la contrainte par corps les veuves et héritiers des justiciables des Tribunaux de commerce assignés devant les Tribunaux en reprise d'instance ou en action nouvelle en raison de leur qualité ;

La Cour,

Emendant quant à ce, dit qu'il n'y a pas lieu à la solidarité pour la condamnation aux dépens ;

Décharge de la contrainte par corps Virginie Darras, veuve Henri Joly, François de Thalhouet, Bellan, veuve de Pierre Villain, Louise Villain, veuve de Sébastien Laurent, Mélanie Villain, veuve de Jean-Baptiste Desblemoutiers, Théophile Dumont ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet quant au surplus ;

Condamne les appelants aux dépens de la cause d'appel, ordonne que l'amende consignée sera restituée.

Du 19 mars 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem, Pellieux, Dupont et Talon ; avou., Mes Lavoix, Debeaumont, Dussalian et Estabel.

---

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ. — RENFLOUEMENT ET SAUVETAGE. — AVARIES.

*Doit être considéré comme innavigable, et peut donner lieu au délaissement par l'assuré, le navire, dont la réparation coûterait presqu'autant que la construction d'un navire neuf.* (C. Comm. art. 369, 361 et 390). (1)

---

(1) Un arrêt de la Cour de Douai 7 avril 1842 (Man. 6, 169), a consacré ce principe.

*Conf.* Beulay-Paty, t. 4, p. 277 ; Emerigon, ch. 12, sect. 38e ; Pardessus, t. 3, no 842 ; Lemonnier, t. 2, p. 42 ; Cass. 14 juin 1832 (S.-V. 32, 1, 757) ; Bordeaux 1er mars 1828 (S.-V. 28, 2, 155). — V. aussi Pouget, des *Droits et obligations des divers commissionnaires*, t. 2, p. 367, et les notes où sont indiquées plusieurs autorités.

*Les frais de renflouement et de sauvetage du navire ne doivent être remboursés à l'assuré que jusqu'à concurrence de la valeur des objets sauvés.* (C, Comm. art. 381, 389).

*L'assureur qui a limité ses engagements aux sommes qu'il a souscrites, ne peut être, en cas de délaissement, obligé au paiement d'avaries antérieures.* (C. Comm. art. 393).

(Cuénin et fils *C.* les *assurances maritimes*).

La goëlette la *Moskowa*, appartenant à Cuénin et fils, a été assurée par les compagnies d'assurances *l'Union des ports*, *l'Afrique française*, *le Finistère* et *la Caisse maritime*, pour les valeurs de 9,000, 6,000, 7,500 et 7500 fr., au total de 30,000 fr.

La police portait : art. 12 « .....Le délaissement du corps ne » peut être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, de nau- » frage, *d'échouement avec bris* qui le rendent innavigable, ou d'in- » navigabilité par toute autre fortune de mer. Il est expressément » dérogé aux dispositions du Code de Commerce et notamment » aux art. 369 et 375........

» Art. 22. Les sommes souscrites par la compagnie sont la » limite de ses engagements, elle ne peut jamais être tenue au- » delà. »

La *Moskowa*, après avoir éprouvé des avaries à Liverpool, échoua sur la côte d'Ambleuteuse le 4 avril, et le 11, le navire fut renfloué et conduit dans le port de Boulogne, à l'aide d'un bateau à vapeur. Il s'en suivit une demande de Cuénin et fils contre les compagnies d'assurances, aux fins de réglement d'avaries, puis de délaissement. Les faits et circonstances de cette demande se trouvent suffisamment expliqués dans la sentence des premiers juges. Nous la rapportons ici :

JUGEMENT.

« Attendu que le navire la *Moskowa*, assuré par les défendeurs pour une valeur de 30,000 fr. et pour six mois de navigation, partit de Liverpool, le 4 mai dernier, pendant le temps des risques, pour Dunkerque, ayant à bord un chargement de sel blanc ; qu'il fut forcé de rentrer à Liverpool le 12, pour y réparer des avaries éprouvées depuis sa sortie, et qu'ayant quitté ledit port pour continuer son voyage, il vint échouer sur la côte d'Ambleteuse le 4 avril ; qu'abandonné par l'équipage qui vraisemblablement a péri en cherchant à gagner la terre dans le canot, le na-

vire, le chargement de sel ayant fondu, a pu être conduit à Boulogne à l'aide d'un bateau à vapeur;

» Attendu qu'après une première expertise faite à la requête des demandeurs sans y avoir appelé les défendeurs, il a été procédé à une seconde expertise contradictoire dont les rapports produits évaluent le dommage total à 24,556 francs 07 c., savoir : 21,333 fr. 75 c. pour la coque; 1,810 fr. 07 c. pour le grément et 1,416 fr. 25 c. pour la voilure; que ces rapports contestés par les assureurs qui demandaient la nomination de nouveaux experts, ont été maintenus et homologués par arrêt de la Cour impériale de Douai;

» Attendu que Cnénin et fils s'appuyant sur ledit rapport et y trouvant la preuve de l'innavigabilité du navire, en ont fait le délaissement à leurs assureurs et leur réclament en conséquence le montant de l'assurance, plus le remboursement de 3,758 fr. 10 c. qu'ils ont payés pour la réparation des avaries à Liverpool, et encore 7,434 fr. 02 c. pour les frais de renflouement, et, subsidiairement, pour le cas où le délaissement ne serait pas admis, ils demandent qu'il soit procédé au réglement des avaries sur les bases immuables des trois rapports homologués par la Cour impériale de Douai;

» Attendu que les assureurs qui, dans les conditions imprimées de la police, ont stipulé qu'il était expressément dérogé aux dispositions du Code de Commerce et notamment à l'art. 369 dudit Code, s'opposent au délaissement parce qu'il résulte du rapport même homologué, dont ils n'admettent d'ailleurs pas le chiffre, que le navire peut être réparé et remis dans l'état où il était avant le sinistre; que dans le cas où le délaissement serait admis, ils refusent de payer les avaries réparées à Liverpool, parce qu'aux termes de l'art. 22 de la police, les sommes souscrites par les compagnies sont la limite de leurs engagements et qu'elles ne peuvent jamais être tenues au-delà. Dans tous les cas, ils contestent certains articles portés en compte et pour cette somme de 3,758 fr. 10 c. comme pour celle de 7,437 fr. 02 c., réclamées pour frais de renflouement, ils demandent à être renvoyés devant un expert répartiteur; ils demandent aussi que le Tribunal fixe à 14,000 fr. le montant des réparations à faire à la coque et offrent de faire faire lesdites réparations;

» Sur la question de délaissement :

» Attendu qu'en stipulant dans la police d'assurances que pour le délaissement par suite d'échouement avec bris, les contractants dérogeaient expressément aux dispositions du Code de Commerce, et notamment à celles des art. 369 et 375 ; ils ont évidemment eu l'intention de ne pas faire dépendre la question du délaissement, de la détérioration ou de la perte, mais bien de l'innavigabilité réelle du navire, comme on l'entendait sous l'ancienne législation, c'est-à-dire du cas où le sinistre éprouvé a occasionné au navire une dégradation absolue ou un défaut irremédiable dans quelques-unes de ses parties essentielles, de telle sorte que pour pouvoir ensuite naviguer, il devrait subir non des réparations, mais en quelque sorte une reconstruction ; que, dans l'espèce, tel n'est pas l'état de la *Moskowa*, puisqu'il résulte des débats et pièces produites qu'elle peut être réparée et remise dans l'état où elle était avant le sinistre ; qu'il n'y a donc pas lieu à délaissement ;

» Sur les conclusions subsidiaires :

» Attendu que les procès-verbaux dressés n'ont eu pour objet que d'éclairer les parties sur la question du délaissement et sur les réparations à faire ; que la décision de la Cour impériale de Douai ne statue que sur la question qui lui est soumise, à savoir s'il y avait lieu de nommer de nouveaux experts, et que l'homologation des rapports d'experts n'a pu en faire un titre pour fixer d'une manière définitive les réparations nécessaires ; qu'il résulte au contraire de l'ensemble des dispositions de la loi et de la police, notamment de l'art. 18 de cette dernière, que les assureurs ne doivent à l'assuré que le remboursement de ce qui lui en coûte réellement pour remettre l'objet assuré en l'état où il était avant l'événement, sous la déduction des franchises convenues, que Cuénin et fils ne sont donc pas plus fondés à demander que les avaries soient fixées à 24,556 fr. 07 c., chiffre auquel elles ont été estimées par les experts à Boulogne-sur-Mer, dont les rapports ont été homologués par la Cour impériale de Douai, que ne le sont les assureurs à prétendre que le coût des réparations à faire soit fixé, en ce qui concerne la coque, à 14,000 fr., prix auquel aurait offert de les entreprendre un constructeur de Boulogne; qu'en l'état, il y a lieu seulement de nommer, comme le

demandent d'ailleurs les deux parties, un expert répartiteur qui, après les répartitions faites par les soins des assurés, fera état et répartition des avaries et frais résultant tant de ladite relâche à Liverpool que de l'échouement et du sauvetage sur la cote d'Ambleteuse et dont le rapport sera soumis à l'homologation du Tribunal;

» Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi ni de l'usage que la réparation que l'assuré fait faire à son navire par suite d'avaries, doivent être surveillées par un expert nommé judiciairement; que si donc, dans l'espèce, les assureurs veulent faire surveiller les réparations qui seront faites à la *Moskowa*, ils *n'ont* qu'à le faire à leurs frais et risques;

» Par ces motifs, le Tribunal ayant tels égards que de raison aux conclusions prises, déclare Cuénin et fils non recevables et mal fondés en leur demande en délaissement du navire *Moskowa* et les en déboute;

» Dit qu'après qu'ils auront fait faire à leur navire les réparations nécessaires, il sera fait état et répartition, d'après la police d'assurance, des frais et avaries résultant tant de la relâche à Liverpool que de l'échouement et du sauvetage à Ambleteuse, par le sieur Amand Dodanthun, que le Tribunal nomme expert à cet effet et qui, avant d'opérer, prêtera serment, etc.;

» Dit qu'il n'y a lieu de donner au Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer, commission rogatoire à l'effet de nommer un expert pour surveiller les réparations;

» Et attendu que les parties succombent respectivement dans leurs prétentions, mais plus particulièrement les demandeurs, dit que les dépens seront supportés, deux tiers par Cuénin et fils et un tiers par les assureurs, etc. »

Appel par Cuénin et fils du jugement du Tribunal de Commerce de Dunkerque. Pour soutenir leur appel, devant la Cour, on raisonnait ainsi: « L'art. 12 de la police d'assurances de la *Moskowa* ne déroge au Code de Commerce que relativement à certaines causes de délaissement, comme la prise, l'arrêt d'une puissance étrangère, l'arrêt du gouvernement après voyage commencé. etc., la police maintient la faculté du délaissement pour les cas de naufrage, échouement avec bris qui rendent le navire innavigable, par toute autre fortune de mer. Il s'agit donc de savoir si le brick

la *Moskowa* est, raisonnablement parlant, innavigable. De toutt temps, la doctrine et la jurisprudence ont unaniment considéré comme tel le navire dont les réparations coûteraient presqu'autant de temps et d'argent que la construction d'un navire neuf. En effet, s'il suffisait que le débris le plus minime puisse devenir la base de la réédification du navire, pour qu'il n'y ait pas lieu au délaissement, quelqu'onéreuses qu'en soient les conditions, la faculté du délaissement deviendrait illusoire. A l'évidence, le brick la *Morkowa* a été, lors de son échouement, brisé dans une proportion si considérable, qu'il est réellement innavigable selon la saine et rationnelle acception du mot. Il suffirait, pour s'en convaincre, de compenser sa valeur actuelle 3,500 fr. à la valeur d'assurances fixés contradictoirement 30,000 fr.

D'ailleurs il ressort du rapport des experts, unanimes sur ce point, que le navire a un faux côté, qu'il est extrêmement délié, arqué et tordu; qu'enfin les réparations à faire sur ce navire estimé 30,000 fr., s'élèvent à 24,382 fr. 28 c., non compris les frais de renflouement qui s'élèvent à plus de 6,000 fr. et ceux d'emprunt à la grosse pour se procurer la somme de 24,382 fr. 28 c., frais qui doivent nécessairement entrer en ligne de compte. Aussi les nombreux constructeurs consultés par les appelants ont-ils tous répondu qu'en pareil cas, le navire doit être tenu pour innavigable. Cette solution donnée par les hommes pratiques est d'ailleurs en parfaite harmonie avec les théories des jurisconsultes et des arrêts. Les premiers juges se sont donc trompés en repoussant et mettant à néant le delaissement à bon droit déclaré par les appelants.

Sur la question des dépenses occasionnés par le renflouement, on disait ;

Ces dépenses doivent évidemment être remboursées aux appelants, sauf à vérifier le chiffre devant experts à ce commis, sans cela ils ne recevraient pas l'intégralité de la somme à eux due. D'ailleurs ces dépenses sont nécessairement à la charge des possesseurs du navire renfloué et au moyen du délaissement, ce sont les intimés qui sont ces possesseurs. Enfin les intimés ne peuvent garder tout ensemble la chose et le prix, ce qui arriverait cependant s'ils conservaient le navire renfloué sans payer le renflouement.

On soutenait encore sur les premières avaries faites à Liverpool, en mars 1858, que les intimés devaient également rembourser ces sommes, sauf contrôle et vérification devant experts. Sans doute aux termes de l'art. 22 de la police, ils ne doivent que la somme

assurée : ainsi le navire valût-il 50,000 fr., les appelants n'auraient toujours droit qu'à 30,000 fr.; mais ce serait donner à cette stipulation de l'assurance une interprétation inadmissible, si l'on en faisait sortir pour l'assurance le privilége de ne pas rembourser les avaries précédentes. Il en résulterait, d'une part, que l'assuré ne serait pas couvert de toutes ses pertes, et d'autre part, que si les assureurs avaient remboursé les premières avaries, le contrat se trouverait partiellement résilié contre la volonté des parties et le sens irrécusable du contrat.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le délaissement :

Attendu que le navire la *Moskowa* a un faux côté, qu'il est extrêmement délié, arqué et tordu ;

Attendu que d'après le rapport d'experts du 12 juin 1858, les réparations à y faire s'élèvent à 24,382 fr. 28 c., à quoi il faut ajouter les frais d'emprunt à la grosse ou autre pour se procurer les fonds nécessaires, ainsi que les dépenses imprévues qui se présentent d'ordinaire dans des opérations de cette nature ;

Que la coque, dans son état actuel, ne vaut que 3,500 fr., tandis que le navire assuré a été estimé 30,000 fr. ;

Attendu que si un navire peut toujours être remis en état de navigabilité par suite de réparations onéreuses, l'expert estime que la *Moskowa* ne doit pas être réparée ;

Attendu que la faculté de délaisser serait illusoire, s'il suffisait que les débris du navire échoué pussent, à l'aide de dépenses considérables, entrer dans la reconstruction du navire ;

Que la doctrine et la jurisprudence ont toujours considéré comme innavigable le navire dont la réparation coûterait presqu'autant de temps et d'argent que la construction d'un navire neuf ;

Attendu que tel est le cas où l'on se trouve dans l'espèce, qu'ainsi Cunin était fondé à délaisser ;

En ce qui touche les dépenses occasionnées par le renflouement:

Attendu que si l'assuré doit travailler au recouvrement des effets naufragés, les frais de recouvrement ne lui sont alloués que jusqu'à concurence de la valeur des effets recouvrés, aux termes de l'art. 381 C. Comm. ;

En ce qui touche les premières avaries faites à Liverpool en mars 1858 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la police d'assurances, les sommes souscrites par la compagnie sont les limites de ses engagements, et qu'elle ne peut jamais être tenue de payer au-delà ;

La Cour

Met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Dit bonne et valable la déclaration de délaissement du navire la *Moskowa* faite par Cuénin et fils ;

Condamne commercialement et par corps les intimés à leur payer chacun en droit soi la somme de 30,000 fr. avec intérêts tels que de droit ;

Les condamne également à rembourser à Cuénin et fils l'importance des frais de sauvetage, mais à concurrence seulement de la valeur des objets sauvés ;

Déboute Cuénin et fils du surplus de leurs conclusions ;

Condamne les intimés aux trois-quarts des frais de première instance et d'appel, l'autre quart restant à la charge des appelants ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 10 mars 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Edmond Lemaire; avou., Mes Villette et Estabel.

---

1° APPEL. — FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — DÉLAI.
2° FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — CARACTÈRE.

1° *Le délai pour interjeter appel du jugement d'excusabilité ne court qu'à dater de sa signification, aux termes de l'art.* 582 *C. Comm. et non à dater de sa prononciation.* (1)

---

(1) V. dans ce sens : Douai 9 juillet 1846 (*Jurisp.*, 4, 351); Bordeaux 7 mai 1851 (*J. du Pal.*, 1852, t. 2, p. 698) : Orléans 4 mai 1852 (S.-V. 53, 2, 140) ; Paris 19 août 1852 (S.-V. 53, 2, 518) ; Cass. 1er février 1853 (*Journ. du Pal.*, 1854, t. 2, p. 514) ; Nîmes 13 juin 1853 (S.-V. 53, 2, 409) ; Colmar 22 août 1853 (*J. du Pal.*, 1854, t. 2, p. 515) ; Paris 31 décembre 1854 (S.-V. 54, 2, 123); Lyon 14 novembre 1853 (S.-V. 54, 2, 443). — En sens contraire : Bourges 11 février 1851 (S.-V. 52, 2, 81), Renouard, t. 2, p. 212 ; Bédarride, t. 2, p. 810 ; Gouget et Merger, v° *Union*, n° 99.

2° *Doit être déclaré débiteur malheureux et de bonne foi, et, par conséquent excusable, le failli chez lequel n'a été révélé aucun indice de mauvaise foi ni de détournement, encore bien que le dividende distribué aux créanciers ait été très minime, alors surtout qu'il est constant que sa faillite l'a laissé sans ressources personnelles.* (C. Comm. 539, 540). (1)

(Wacrenier *C.* Ryo-Cateau).

En 1844, un sieur Wacrenier, négociant à Roubaix, fut une première fois déclaré en faillite; il obtint de ses créanciers un concordat à 12 p. °/₀.

En 1851, il fut une seconde fois déclaré en faillite; cette fois, son passif était de 35,802 fr. 71 c.; la faillite suivit son cours, et la liquidation ne produisit qu'un dividende de 3 1/2 p. °/₀.

Dans son rapport au juge-commissaire, le syndic déclarait que l'examen des livres de Wacrenier ne révélait aucun indice de fraude ni de détournement d'une portion de son actif.

Appelés à donner leur avis sur l'excusabilité, les créanciers déclarèrent y consentir. Cependant, par jugement en date du 25 juin 1852, le Tribunal de Commerce de Lille déclara Wacrenier inexcusable, et rétablit les créanciers dans l'exercice de leurs actions, tant contre sa personne que sur ses biens.

Ce jugement ne fut signifié à Wacrenier que le 11 octobre 1858, à la requête d'un sieur Ryo-Cateau, l'un des créanciers de sa faillite,

Le 19 octobre, Wacrenier en interjeta appel.

L'intimé opposait une fin de non recevoir tirée de la tardivité de l'appel; il soutenait que les jugements rendus en matière d'excusabilité de failli pouvaient, il est vrai, être attaqués par la voie de l'appel; mais que les délais d'appel couraient, non pas à partir de la signification, mais à partir de la prononciation; le jugement, disait-il, qui admet ou rejette l'excusabilité est d'une nature toute particulière; il n'est pas rendu entre les créanciers et le syndic, d'une part, et le failli d'autre part; il se borne à déclarer l'existence d'un fait sans que le failli ou les créanciers aient même été admis à présenter des observations. Aussi la loi n'a-t-elle prescrit nulle part la signification d'un semblable jugement. A qui et par qui d'ailleurs serait-il signifié ? Si l'excusabilité est rejetée, les créanciers qui ne sont plus représentés par le syndic, puisque

(1) Rapprochez dans le même sens : Douai 11 mai 1844 (*Jurisp.*, 2, 228); Douai 30 août 1845 (*Jurisp.*, 3, 398).

l'union est dissoute, se réuniront-ils pour le signifier au failli ? S au contraire l'excusabilité est admise, le failli, qui est censé ne plus rien posséder, fera-t-il les frais quelquefois très considérables d'une signification à chacun de ses créanciers individuellement ? De semblables difficultés démontrent que le vœu de la loi a été de dispenser ce jugement de signification, et de faire courir le délai d'appel à partir de la prononciation. Or, en fait, le jugement attaqué est du 25 juin 1852 ; l'appel est du 19 octobre 1858; il n'est donc pas recevable.

De son côté, l'appelant disait : En règle générale, le délai d'appel ne court qu'à partir de la signification du jugement. L'art. 443 C. proc. a posé à cet égard le principe en matière ordinaire; en matière de faillite, l'art. 582 C. Comm. ne fait qu'abréger le délai, qui court toujours à partir de la signification. Aucune exception n'existe pour les jugements d'excusabilité. La règle générale doit donc être appliquée. Le jugement, dans l'espèce, a été signifié le 11 octobre; l'appel est du 19 octobre; il est donc recevable. —Au fond, l'appelant invoquait le rapport du syndic, et divers autres documents pour établir qu'il était malheureux et de bonne foi, et qu'à tort, par conséquent, les premiers juges lui avaient refusé le bénéfice de l'excusabilité.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

Attendu, en droit, que le principe en vertu duquel le délai pour interjeter appel d'un jugement ne court que du jour de sa signification, a été consacré à la fois par l'art. 443 C. proc. et, en matière de faillite, sauf l'abréviation du délai, par l'art. 582 C. Comm. ; qu'aucune dérogation n'y a été apportée par la loi, à l'égard des décisions statuant sur l'excusabilité, et qu'il convient d'autant plus de se conformer, en ce cas, à la règle, que ces jugements sont rendus sans débat contradictoire ;

Attendu, en fait, que le jugement du 25 juin 1852 a été signifié à Wacrenier le 10 octobre dernier ; qu'il s'en est rendu appelant par exploit du 19 du même mois et par conséquent en temps utile ;

Attendu, au fond, qu'il résulte des documents de la cause, notamment du rapport adressé par le syndic de la faillite au juge-commissaire, que l'examen des livres de Wacrenier n'a révélé aucun indice de fraude ni de détournement d'une portion de son

actif ; que le ministère public n'a point exercé de poursuites contre lui ; que sa faillite aurait été, en partie, occasionnée par les conditions défavorables dans lesquelles il s'est trouvé pour l'exploitation de sa nouvelle usine ; qu'enfin, d'après les attestations produites, il est demeuré sans ressources personnelles, à la charge de sa famille ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer comme débiteur malheureux et de bonne foi, pouvant obtenir à ce titre, ainsi que le pensaient les créanciers, le bénéfice de l'excusabilité;

Par ces motifs :

La Cour déclare, en la forme, l'appel recevable ;

Au fond, émendant le jugement, déclare Wacrenier excusable ;

Dit que la sentence sortira effet dans ses autres dispositions ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 30 mars 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Conelly, subst. du proc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et Pellieux ; avou., Mes Villette et Bonnaire.

---

1° TUTELLE. — SUBROGÉ-TUTEUR. — NOMINATION. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPÉTENCE. — PROTECTION DUE AU TUTEUR. — PLACEMENT DE DENIERS PUPILLAIRES. — INTERVENTION.

2° ORDRE. — DEMANDE EN COLLOCATION. — BIENS DE TUTEUR LÉGAL. — DEMANDE DIRECTE. — USUFRUIT LÉGAL. — INTÉRÊTS DE DENIERS PUPILLAIRES.

1° *Est seul compétent pour nommer un remplaçant au subrogé-tuteur décédé, le conseil de famille du lieu où s'est ouverte la tutelle.* (C. Nap. 407 et suiv. 420, 423). (1)

*Le conseil de famille, si le père tuteur légal a cessé d'offrir sécurité suffisante pour la restitution des deniers pupillaires, peut ordonner que les deniers seront placés à la diligence du subrogé-tuteur.* (C. Nap. art. 420).

*Le subrogé-tuteur peut intervenir, pour la garantie des droits du pupille, dans une instance engagée entre le tuteur en déconfiture et ses créanciers.* (2)

---

(1) V. les autorités indiquées pour et contre cette décision : *J. Pal. Répert.* v° *Conseil de famille*, nos 103 et suiv. *adde supp. loc. cit.* — La jurisprudence paraît maintenant fixée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons.

(2) Consult. anal. Rennes 29 août 1814 (*Pal.* chron.); Grenoble 12 fé-

2° *Les créanciers ayant hypothèque sur les biens appartenant à leur débiteur, tuteur légal de ses enfants, sont non recevables vis-à-vis de celui-ci intervenant dans un ordre pour l'intérêt du pupille privilégié, à demander collocation soit sur les intérêts de la portion du prix des immeubles revenant par préférence aux pupilles, soit sur l'usufruit légal appartenant au tuteur.*

(Bail *C.* Mouton et consorts).

Un sieur Bail, veuf en premières noces d'une dame Tourel, a retenu de ce mariage une fille mineure, et s'est remarié à une dame Daillard.

En 1857, il est tombé en déconfiture et a obtenu de ses créanciers un atermoiement par suite duquel il a été procédé à la vente de ses immeubles.

Se sont présentés à un ordre qui s'est ouvert ensuite, la demoiselle Bail, mineure, représentée par son subrogé-tuteur, le sieur Claisse, pour l'exercice d'un droit d'hypothèque légale, comme héritière de la dame Tourel, sa mère, et des créanciers hypothécaires, Mouton et consorts, à qui la dame Daillard-Bail avait consenti l'antériorité sur son hypothèque légale.

Dans le cahier des charges de l'adjudication avait été insérée la condition que sur le prix de deux moulins mis en vente, resteraient aux mains de l'adjudicataire : 1° la somme de 40,000 fr. pour le service d'une rente viagère remboursable à Bail ou à ses créanciers, au décès des crédi-rentiers, les époux Bail-Boulanger; 2° celle de 10,000 fr. revenant à Hector Bail, en vertu de donation garantie par inscription hypothécaire antérieure et préférable à toute autre.

Un réglement provisoire fixa les collocations de la manière suivante : 1° au profit de la mineure Anaïs Bail, à la date de l'hypothéque de sa mère, la somme à laquelle pouvaient s'élever les droits de reprises aux biens propres aliénés, et, au même profit, à la date de la prise de tutelle légale par le sieur Bail, les intérêts des deniers pupillaires, ainsi que la somme à laquelle s'élèverait le compte de tutelle; 2° les créanciers hypothécaires de Mouton et consorts; 3° les créances de la dame Daillard garanties par son hypothèque légale.

A ce réglement, Mouton et consorts opposèrent les prétentions suivantes : de faire d'abord réduire les sommes qui devaient res-

---

vrier 1835 (id.); Nancy 13 décembre 1838 sous C. Cass. 20 juin 1843 (*Pal.* t. 2, 1843, p. 177).

ter aux mains de l'acquéreur des moulins, par ce motif que les époux Bail avaient, par acte notarié du 8 juin 1848, évalué à 50,000 fr. les charges de la rente et de la donation pour lesquelles se faisait ce dépôt; ensuite, de faire retrancher de la collocation accordée à la mineure, les intérêts échus des deniers pupillaires, attendu qu'aux termes de l'art. 584 C. Nap., ils appartiennent au tuteur légal; de plus, de ne faire attribuer sur les intérêts à échoir des mêmes deniers que la quotité nécessaire à l'entretien et à l'éducation de la mineure, ce qui laisse à l'usufruit légal toute l'importance de sa destination.

Par jugement en date du 8 août 1858, le Tribunal civil de Cambrai a rendu un jugement par lequel il maintient au premier rang la collocation de la mineure pour ses créances constatées.

Mais il dit qu'elle ne sera pas colloquée pour les intérêts échus avant l'adjudication, et que, pour les intérêts échus postérieurement, ils ne lui seront attribués que jusqu'à concurrence de 1500 fr. annuellement, le surplus devant revenir aux créanciers hypothécaires, Mouton et consorts.

De plus, il dispose qu'une somme de 40,000 fr. restera aux mains de l'adjudicataire des moulins pour sûreté de la rente de 2,000 fr. servie aux époux Bail-Boulanger, et que les sommes dues à la mineure seront placées à la diligence du subrogé-tuteur.

Appel de ce jugement par Bail, en sa qualité de tuteur légal, et par la dame Daillard, sa femme.

Et d'abord, ils dénient à Claisse, subrogé-tuteur, son droit d'intervention dans la cause, ils disent qu'il n'y a, pour le litige, aucune opposition d'intérêts entre le tuteur et le subrogé-tuteur. D'ailleurs, ils lui contestent sa qualité même, par la raison que nouvellement nommé en remplacement d'un subrogé-tuteur décédé, il l'a été devant le juge qui n'était pas celui du domicile actuel du père tuteur légal, mais celui de l'ancien domicile où avait pu s'ouvrir cette tutelle; ils ajoutent que le juge n'avait pas appelé, pour composer le conseil de famille, des parents de la ligne maternelle, mais des amis qui ne pouvaient légalement les remplacer.

Les appelants disent, vis-à-vis de Mouton et consorts, que la demande de ceux-ci ayant pour but de faire réduire pour le tuteur légal les revenus provenant des deniers pupillaires, est essentiellement personnelle, qu'elle pourrait être aussi bien exercée par les créanciers chirographaires que par les créanciers hypothécaires, et qu'on ne saurait ainsi l'introduire incidemment dans

une procédure d'ordre où il est impossible de trouver de éléments de décision. Et d'ailleurs, comment admettre que les revenus puissent faire l'objet d'un ordre qu'il faudrait renouveler tous les ans ? Les intimés ne sont donc pas recevables à demander une telle réduction.

On contestait encore, devant la Cour, une créance Holman, comme dépourvue de titre hypothécaire, et on critiquait les chiffres admis à la collocation.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche Claisse :

Attendu que l'assemblée dn conseil de famille a été convoquée sur l'ordonnance verbale du juge-de-paix, ainsi que le constate le procès-verbal de délibération ;

Que le juge-de-paix en a agréé la composition et se l'est rendue propre ;

Qu'il lui était loisible d'y appeler des amis, à défaut de parents domiciliés dans les deux myriamètres ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'organiser ou de complèter la tutelle, le conseil de famille du lieu où s'est ouverte la tutelle est seule compétente ;

Que c'est là où se trouvent en général les parents et amis pouvant plus efficacement protèger les intérêts du mineur ;

Que là est le véritable domicile, quant à la tutelle, et qu'ainsi l'art. 527 C. Proc. Civ., attribue compétence au Tribunal du lieu où la tutelle a été déférée, lorsqu'il s'agit de poursuivre le tuteur ;

Attendu dès lors que Claisse a été régulièrement nommé subrogé-tuteur, en remplacement du subrogé-tuteur décédé ;

Attendu qu'il pouvait, en cette qualité, intervenir dans l'ordre, ce qu'il a fait, du reste, en conformité d'une délibération formelle du conseil de famille ;

Qu'il y avait nécessité de le faire pour sauvegarder les droits de la mineure Bail ;

Qu'en effet Bail père est en état complet de déconfiture, tous ses immeubles ont été vendus, et le prix est loin de suffire à désintéresser les créanciers hypothécaires ;

Que débiteur envers sa fille, en raison des droits de celle-ci, à la succession de sa mère, qui n'est pas liquidée, et de la tutelle

qu'il a exercée, et ne peut offrir aucune garantie pour la restitution des 50,000 fr. environ qu'il lui doit et qu'il toucherait en qualité de tuteur;

Attendu qu'il n'est porté atteinte, ni à ses droits comme tuteur, ni à ceux que lui confère l'usufruit légal de la fortune de sa fille, en prescrivant un mode de placement qui sauvegarde la nue-propriété, en laissant entiers les droits de jouissance;

Qu'il n'est pas recevable à se plaindre des mesures de précaution que réclame le conseil de famille, lorsque, par sa faute, il cesse d'offrir aucune espèce de sécurité pour la restitution des deniers;

Que dans ce cas, les tribunaux doivent protection aux intérêts du mineur;

En ce qui touche Mouton et consorts:

Attendu qu'Usmar Bail ne figure dans l'ordre que comme tuteur réclamant une collocation au nom de sa fille, mineure, créancière privilégiée;

Qu'il n'y figure pas en son nom propre;

Qu'ainsi Mouton et consorts sont non-recevables à introduire dans l'ordre contre Usmar Bail, personnellement une demande incidente tendant à lui faire attribuer la part de l'usufruit légal *qui* excèderait les frais d'entretien et d'éducation de la mineure;

Attendu, du reste, qu'il ne peut prétendre aucun droit hypothécaire, ni sur la portion de prix, ni sur les intérêts de cette portion revenant à Anaïse Bail, ni sur l'usufruit légal du père;

Attendu que leurs prétentions sur cet usufruit ne peuvent être que l'objet d'une action directe et personnelle, et que le juge de l'ordre est incompétent pour régler la répartition d'une somme qui devrait faire l'objet d'une contribution;

En ce qui touche Hollman et Couvert-Saulnier:

Attendu que par son dire du 22 juillet 1858, la femme Bail a contesté la collocation au règlement provisoire de Hollman et Couvert;

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur le contredit et que la femme Bail peut le reproduire en Cour d'appel;

Attendu que Hollman et Couvert ne sont pas créanciers hypothécaires;

Que le consentement de Mouton et consorts n'a pu leur conférer le droit qui leur manque ;

Que la femme Bail a intérêt à faire réduire le nombre des créanciers hypotécaires avec lesquels elle s'est obligée ;

La Cour donne acte à la femme Bail de ce qu'elle déclare prendre à profit là part des conclusions de Bail, relative à la réduction à faire opérer sur le montant des collocations accordées aux créanciers hypothécaires ;

Lui donne également acte de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice sur les autres points des conclusions de Bail ;

Donne acte à Mouton et consorts de ce qu'ils déclarent consentir à être colloqués respectivement pour les sommes fixées et reprises dans les conclusions des appelants, avec intérêts et frais accessoires desdites créances ;

Émendant, rejette de l'ordre Hollman et Couvert-Saulnier ;

Dit que les créances hypothécaires seront colloquées seulement, savoir :

Mouton et Cie pour la somme principale de 4,618 fr. 85 c.

Queulain pour la somme principale de 46,391 fr. 37 c.;

Ch. Lemaître pour la somme principale de 13,155 fr. 30 c.;

Olivier pour la somme principale de 3,186 fr. 55 c.;

Pélissier de Chambert pour la somme princ. de 1,193 fr. 90 c.;

Cuvillion pour la somme principale de 6,720 fr.;

Boinet-Lamouret et Cie pour la somme pr. de 4,919 fr. 17 c.;

Jules Boone pour la somme principale de 4,853 fr. 52 c.;

Deleau pour la somme principale de 4,489 fr. 28 c.;

Avec intérêts et frais accessoires desdites créances ;

Dit que la somme de 40,000 fr. restée aux mains de l'adjudicataire par suite de la rente de 2,000 fr. dus aux époux Bail-Boulanger, sera, après l'extinction de cette rente, remise aux créanciers hypothécaires suivant l'ordre de leur collocation ;

Dit que les sommes revenant à la mineure Anaïse Baïl seront employées à l'intervention du subrogé-tuteur à l'achat de rentes 3 p. °/₀ nominatives au profit de ladite mineure ;

Déclare Mouton et consorts non-recevables en leur demande incidente, relativement à l'usufruit légal d'Usmar Bail ;

Déboute Usmar Bail de ses autres conclusions, ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Dit qu'il sera fait masse des dépenses d'appel dont les 2/5es seront supportés par Mouton et consorts, 2/5es par Bail, 1/5e par Hollman et Couvert-Saulnier ;

Autorise au besoin Claisse à employer ses frais d'appel comme frais de subrogé-tuteur.

Du 4 mars 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc. Mes Pellieux, Dupont et Legrand ; avou., Mes Lavoix, Huret, Poncelet.

---

PRIVILÉGE. — IMMEUBLES — OUVRAGES. — MACHINE A VAPEUR. — CONSTRUCTEUR.

*Doivent être compris parmi les créanciers privilégiés sur les immeubles, les constructeurs de machines à vapeur, alors que ces machines sont de nature telle que non seulement la destination du bâtiment auquel elles ont été fixées les en rendait susceptibles, mais que sans ces ouvrages d'art, l'usine ne pouvait exister. Ces machines rentrent ainsi dans la catégorie des ouvrages pour l'édification, la reconstruction ou la réparation desquels la loi accorde un privilége aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.* (C. Nap. art. 2103, § 4).

(Verkender *C.* Noé, veuve Farinaux).

Un ordre a été ouvert devant le Tribunal de Lille sur le prix de la filature St-Michel, sise à Moulins-les-Lille, et adjugé à un sieur Coevet, par suite de saisie pratiquée sur la veuve et les héritiers Vandecasteele.

Dans cette saisie s'est trouvée comprise une machine à vapeur avec ses accessoires. La dame Farinaux et son mari, constructeur de la machine, avaient rempli les formalités prescrites par les art. 2103 et 2110 C. Nap., pour la conservation du privilége établi par le premier de ces articles.

Les sommations de produire ayant été faites aux créanciers inscrits, la dame veuve Farinaux demanda à être colloquée par privilége pour l'importance de sa créance, laquelle, par suite d'insuffisance du prix de vente, se trouvait réduite en principal à la somme de 13,640 fr. 50 c. La collocation fut accordée, mais un créancier, le sieur Verkender, éleva à ce sujet un contredit et l'incident fut renvoyé à l'audience. La question à résoudre était

celle de savoir si la machine à vapeur construite par Farinaux pouvait être considérée comme un ouvrage pour l'édification duquel le privilége avait pu être conservé.

Le Tribunal de Lille, à la date du 23 décembre 1858, a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que les termes de l'art. 2103 n° 4 C. Nap. sont énonciatifs et non limitatifs ; que le privilége spécial accordé par ledit article s'applique non seulement aux bâtiments, mais à tous ouvrages ou édifications dont leur forme et leur édification peut les rendre susceptibles ;

» Attendu que si les bâtiments ont été déclarés immeubles par nature, c'est qu'ils font partie du sol sur lequel ils sont édifiés ; mais qu'il est évident qu'ils ne sont immeubles que comme accessoires du fond et qu'ils n'acquièrent ce caractère que par suite de l'assemblage d'une certaine quantité de matériaux, tous meubles par nature, incorporé au sol par la main et l'industrie de l'homme;

» Que ce principe posé, il est encore évident que les ouvrages d'art et les matériaux incorporés peuvent et doivent varier selon la destination des bâtiments auxquels ils sont adaptés ;

» Attendu que la machine à vapeur fournie par Farinaux est un ouvrage d'art d'une nature telle que non seulement la destination du bâtiment auquel elle a été fixée l'en rendait susceptible, mais que sans cet ouvrage d'art, l'usine ne pouvait exister ;

» Que cette machine se compose et de la machine à vapeur proprement dite et aussi d'une pompe, de sommiers, de crochets, d'un arbre de transmission, d'un pignon, d'une roue, de deux chaînes, etc., tous objets fixés au sol ou à la maçonnerie de l'usine, de façon à former corps avec eux ;

» Attendu que la circonstance qu'un semblable ouvrage d'art peut s'enlever sans grand dommage est indifférente, parce que dès qu'il existe, comme dans l'espèce, des constructions tenant au sol, ce qui s'y adapte d'une façon fixe, avec présomption de perpétuelle demeure, fait corps avec les constructions et le sol et suit leur nature ; que sous ce rapport il y a une différence complète entre une machine à vapeur et une simple machine à tisser

ou toute autre qui ne sont adhérentes au sol ni directement ni indirectement ;

» Attendu que le privilége de l'art. 2103 n° 4 ayant été créé pour faciliter les constructions en général, le législateur n'a pu entendre et n'a pas entendu exclure les usines dont l'existence dépend en quelque sorte d'une machine à vapeur ; qu'il faut au contraire admettre qu'il a en vue de faciliter les bâtiments industriels comme tous les autres qui sont propres à développer la richesse publique ;

» Attendu que de ce qui précède, il faut conclure qu'une machine à vapeur de la nature de celles dont s'agit au procès-verbal est un ouvrage qui rentre dans ceux prévus par les termes généraux de l'art. 2103 n° 4 C. Nap. ; d'où il suit qu'il y a lieu de maintenir la collocation de la veuve Farinaux et consorts, mais seulement pour le chiffre dont la rectification a été demandée et consentie ;

» Par ces motifs, le Tribunal maintient la collocation faite au profit de la dame veuve Farinaux et consorts ;

» Dit toutefois que leur collocation sera réduite au chiffre de 13,640 fr. 50 c., condamne Verkender et Cᵉ aux dépens de la contestation. »

Appel par Verkender. Dans son intérêt, on dit devant la Cour :

« L'art. 2103 donne privilége à l'entrepreneur qui *édifie* reconstruit ou répare des bâtiments canaux ou autres ouvrages quelconques. Les termes édifier des bâtiments, des ouvrages, reconstruire des bâtiments édifiés, démontrent que la loi entend donner privilége à celui qui crée ou réédifie une chose immobilière, à l'aide de matériaux qui se confondent avec le sol, qui perdent leur nom, leur forme, leur individualité et ne font avec le terrain originaire qu'un seul et même immeuble par nature. Tel est l'origine et le but de l'art. 2103, § 4. Ce privilége ne saurait s'appliquer à des meubles par nature qui, ayant une existence propre et individuelle, complètement indépendante de l'immeuble, sont placés dans un bâtiment achevé, qui peuvent en être enlevés, transportés, en conservant toujours leur caractère propre et distinctif de meuble et leur utilité individuelle ; si les meubles par nature peuvent devenir des immeubles par destination, à raison de ce que le propriétaire les place pour le service et l'exploitation du fonds,

ils ne peuvent jamais constituer une édification dans le sens de l'art. 2103 § 4, et restent toujours des meubles qu'on fournit et qu'on facture. »

La Cour a confirmé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 8 février 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Legrand et Villette.

---

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — RÉVOCATION DE GÉRANTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS.

*Lorsque les statuts d'une société commerciale portent que les gérants ne pourront être révoqués que pour certains cas déterminés, mais qu'alors cette révocation pourra être provoquée par tout intéressé et prononcée seulement par l'assemblée générale des actionnaires, cette assemblée a un pouvoir souverain pour statuer sur l'appréciation des causes de la révocation, et le gérant révoqué ne peut attaquer cette délibération, par le motif qu'il ne se serait pas trouvé dans un cas prévu par le pacte social.* (C. Nap. art. 1134).

(Sautereau et consorts *C.* Sailly).

Il a été stipulé dans les statuts de la société appelée *Caisse commerciale et industrielle de Douai*, que les gérants seraient révocables au cas de négligence ou faute grave, capable de compromettre l'existence de la société ou par inobservation des statuts ; que cette révocation pourrait être provoquée par tous les intéressés, mais qu'à l'assemblée générale seule appartiendrait le droit de la prononcer.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, fut décidée la révocation du gérant Sailly qui a introduit devant le Tribunal de Douai, jugeant commercialement, une demande ayant pour but de contester à l'assemblée générale des actionnaires le droit de le révoquer, attendu qu'il ne se trouvait dans aucun des cas de révocation prévus par les statuts de la société.

Un autre gérant agissant pour la société et des actionnaires dé-

signés suivant les dispositions de l'art. 14 de la loi du 17 juillet 1856, opposèrent à Sailly une fin de non recevoir, et soutinrent que l'assemblée des actionnaires avait eu la souveraine appréciation des faits qui avaient pu motiver sa décision.

Le Tribunal de Douai, par jugement en date du 10 novembre 1858, déclara Sailly recevable dans son action et ordonna de plaider au fond.

Appel par Sautereau et consorts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 C. Nap., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Attendu que l'art. 21 des statuts de la *Caisse commerciale industrielle de Douai*, après avoir limité les cas dans lesquels les gérants encourent la révocation, dispose que cette mesure peut être provoquée par tous les intéressés, mais qu'à l'assemblée générale seule appartient le droit de la prononcer;

Qu'une telle stipulation qui offre aux gérants une garantie contre des plaintes inconsidérées, est en elle-même parfaitement licite et s'explique par des considérations puisées dans l'intérêt commun des sociétaires;

Qu'en effet, la divulgation des motifs de la révocation pourrait devenir une source d'embarras ou de discrédit pour l'entreprise; que d'ailleurs et indépendamment des inconvénients qu'occasionnerait la publicité d'un débat judiciaire, le recours aux Tribunaux entraînerait des conséquences incompatibles avec l'existence de la société dans les conditions où elle est constituée, puisque le contrôle exclusif qu'elle s'est réservé par l'article précité de ses statuts serait paralysé dans son exercice et même anéanti par le maintien en fonctions d'un gérant répudié par elle, comme n'ayant plus sa confiance et qu'on lui imposerait néanmoins pour l'administration de ses affaires; qu'un résultat aussi exorbitant dénaturerait le contrat et serait en opposition évidente avec la volonté des associés manifestée expressément par les dispositions ci-dessus rappelées, touchant les cas et le mode de révocation; que leur intention ressortirait encore de la désignation faite par l'art. 53, du Tribunal auquel seraient déférées les contestations proprement dites;

Attendu que l'intimé, sociétaire exerçant les fonctions de gérant sous l'empire de ces statuts, obligatoires pour tous les associés et dont le mandat était rétribué, ne saurait se soustraire à la loi par lui acceptée, ni décliner par conséquent la juridiction spéciale et souveraine à laquelle il se trouvait éventuellement soumis; qu'aucune des garanties qu'il pouvait réclamer ne paraît, d'ailleurs, lui avoir manqué dans cette occurence ;

Que les critiques sur le mode de convocation des actionnaires, sur la supputation des votes et les formalités relatives au procès-verbal, sont en effet dépourvues de fondement ; que l'intimé, loin de contester la compétence de l'assemblée générale et la régularité de sa composition a, d'abord, présenté, quant à la constitution du bureau et en invoquant l'art. 47 des statuts, des observations qui ont été accueillies ; qu'ensuite il a produit les explications que pouvaient comporter les faits sur lesquels il avait à répondre; que, plus tard, après la décision, on a même mentionné surabondamment sa protestation au procès-verbal ;

Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'intimé recevable à demander l'annullation d'une révocation prononcée par l'assemblée générale dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les statuts, les premiers juges ont faussement interprété l'acte social et méconnu les principes de cette matière ; qu'il y a donc lieu de réformer leur décision ;

Par ces motifs, la Cour donne acte aux parties de Dussalian, en la qualité qu'elles agissent, de ce qu'elles déclarent adhérer aux conclusions de l'appelant ;

Infirme le jugement ;

Déclare l'intimé non recevable en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens des causes de première instance et d'appel.

Du 14 décembre 1858, 1re chamb. Présid., M. de Moulou, 1er présid. ; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Flamant, Rossignol et Coquelin ; avou., Mes Bonnaire, Dussalian et Lavoix.

1° COMMUNAUTÉ. — FEMME. — REPRISES. — RENONCIATION. — CRÉANCE.

2° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — CRÉANCE. — DATE CERTAINE. — MARI. — FAILLITE. — PREUVE LITTÉRALE.

1° *La femme commune qui renonce à la communauté reprend, à titre de* créancière *et non à titre de* propriétaire, *sur les biens de la communauté ou sur ceux du mari, le prix de ses propres aliénés sans remploi et les indemnités à elle dues par la communauté. Par suite, elle exerce cette reprise par concours avec les autres créanciers et non à leur exclusion, sauf, s'il y a lieu, l'exercice de son hypothèque légale.* (C. Nap. art. 1470, 1471, 1483 et 1493). (1)

2° *La date des créances à partir desquelles prend rang l'hypothèque légale de la femme, doit être une date certaine, conformément à l'art.* 1328 *C. Nap. vis-à-vis du tiers dont les droits se trouvent en opposition avec la femme.* (C. Nap. art. 1328 et 2135). (2)

*Mais lorsqu'il s'agit de l'admission de la créance hypothécaire de la femme à la faillite du mari, il suffit, à l'égard de la masse chirographaire, que l'obligation d'où naît cette créance ait une existence certaine à une date antérieure à la faillite.* (3)

*En conséquence, la femme peut exercer son hypothèque légale à l'égard des créanciers chirographaires du mari déclaré en faillite, lorsqu'il est reconnu par les syndics que l'obligation par elle contractée envers un créancier de son mari, et d'où naît sa créance contre celui-ci, est antérieure à la faillite.* (4)

---

(1) Cette décision est conforme à l'arrêt de Douai. (V. cet arr. et les notes *Jurisp.*, 15, 197); *adde*. Cass. rej. 14 janvier 1858 (D. p. 58, 1, 5) et C. Cass. sur Montpellier 12 décembre 1856, 1er décembre 1858 (D. p. 59, 1, 11).

(2) La Cour de Cassation consacre encore ici le principe admis par la Cour de Douai dans l'arrêt-Arnouts, sur cette question controversée.

(3-4) L'arrêt de la Cour de Cassation, dit sur ces deux points M. Dalloz, en exigeant que la créance à raison de laquelle la femme produit à la faillite de son mari, en vertu de son hypothèque légale, ait une *existence certaine* antérieure à la faillite, semble considérer qu'en principe, les créanciers de la faillite sont, par rapport à la femme, des tiers, ayant le droit d'exiger que la preuve de cette antériorité soit établie conformément à l'art. 1328. — Mais la Cour a fait fléchir ce principe, en cassant, sur ce point, l'arrêt de la Cour de Douai, quand il est reconnu par les syndics eux-mêmes que l'obligation dont la femme s'est portée caution, et qui fixe le rang de son droit hypothécaire, a été contractée avant la faillite. Cette reconnaissance est indivisible. La preuve qui en découle légalement de l'antériorité de l'obligation cau-

(Boileux, femme Arnouts *C.* faillite Arnouts).

Nous avons rapporté (*Jurisp.*, 15, 97) un arrêt de la Cour du 29 juin 1857, par suite duquel la Cour de Cassation vient, en le cassant, de donner les solutions précédentes.

Pour soutenir le pourvoi, on a invoqué les moyens suivants : 1° La violation des art. 1470, 1471 et 1483 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué décidait que la femme commune exerce ses reprises à titre de créancière et non à titre de propriétaire ; 2° la violation des art. 2135 et 1166 C. Nap., et fausse application de l'art. 1328 même Code en ce que la Cour de Douai jugeait que l'hypothèque légale de la femme n'existait pour ses créances résultant, par exemple, des recours qu'elle est admise à exercer contre son mari, à raison des obligations par elle contractées, conjointement et solidairement avec ce dernier, qu'autant que, conformément à l'art. 1328 C. Nap., l'acte qui les constate a acquis une date certaine.

Le propre de l'hypothèque légale, a-t-on dit, est de se trouver tellement inhérente à la créance qu'elle protège, qu'il est impossible de concevoir cette créance sans l'hypothèque légale que la loi y a attachée. La loi a soustrait même cette hypothèque aux conditions de publicité prescrites en matière d'hypothèques conventionnelles et judiciaires : l'intérêt des tiers est sacrifié à celui de la femme. Ceci posé, il s'agit de savoir si l'existence de l'hypothèque légale dépend, comme l'a décidé la Cour de Douai, de la formalité de la date certaine, ou si au contraire elle n'est pas indépendante de cette date aussi bien qu'elle l'est de l'inscription. L'esprit de la loi est évidemment exclusif de la nécessité d'une

---

tionnée, entraîne forcement la preuve de l'antériorité de la créance hypothéquée de la femme, puisque le droit hypothécaire est une conséquence immédiate de cette obligation.—La dénégation de la date antérieure de la créance de la femme, impliquerait contradiction avec l'aveu de la date antérieure de l'obligation qui lui donne naissance. — A la vérité, le titre du créancier du mari, envers lequel la femme s'est obligée, n'avait pas besoin d'une date certaine, cette date n'étant point requise entre créanciers purement chirographaires, et voilà pourquoi les syndics n'ont point mis en question la date de ce titre. Mais, il n'en est pas moins vrai que cette date se trouvait être certaine. Elle était donc acquise à la femme, aussi bien qu'au créancier du mari, et c'est, dès-lors, avec raison, ce nous semble, que la cassation de l'arrêt de la Cour de Douai a été prononcée, quelque opinion qu'on adopte sur le point de savoir si, en règle, la créance à laquelle est attachée l'hypothèque légale de la femme, doit être établie par acte ayant date certaine.

date certaine, car le législateur, en n'exigeant pas une inscription, a voulu soustraire l'hypothèque légale aux causes de déchéance qui pourraient provenir de la négligence du mari à prendre et renouveler cette inscription. Or, ce but serait complètement manqué, si l'hypothèque légale pouvait tomber, parce que le mari n'aurait point eu la précaution de donner une date certaine à la créance de sa femme. Le texte de l'art. 2135 n'est pas moins exclusif de l'application de l'art. 1328 C. Nap. aux créances garanties par l'hypothèque légale des femmes et des mineurs. En effet, l'hypothèque existe sans inscription au profit des mineurs, du jour de l'acceptation de la tutelle et au profit de la femme, à partir de diverses époques, parmi lesquelles figure le jour des donations faites à la femme ou celui de l'ouverture des successions qui lui sont échues. Dans ces divers cas, il est manifeste que la loi ne dispose nulle part que chacune des époques ci-dessus sera établie par acte ayant date certaine. Or, ce qui est vrai pour certaines causes d'hypothèque, est également vrai pour toutes, d'où il faut conclure que jamais l'hypothèque légale ne peut devoir son existence à la date certaine du fait constitutif de la créance, c'est-à-dire générateur de l'hypothèque, fait qui, d'ailleurs, existe indépendamment de *l'instrumentum* destiné à le constater. Il y a, en outre, relativement aux indemnités dues à la femme, par suite des obligations qu'elle a contractées solidairement avec son mari, des motifs particuliers pour repousser l'art. 1328. Sous la coutume de Paris, en effet, l'hypothèque légale, pour sûreté de ces indemnités, remontait au jour du mariage. (Denisart, v° *Hypothèques*, t. 2, p. 302). Cette rétroactivité de l'hypothèque antérieure à la naissance de la créance, a été repoussée. Il a été décidé que le droit hypothécaire de la femme ne prendrait rang que du jour de cette créance dont elle est l'accessoire. Mais, dans les discussions qui se sont élevées entre les partisans et les adversaires de la rétroactivité, jamais on n'a supposé que l'obligation dont la date a été prise comme détermination de rang de l'hypothèque légale, devrait avoir une date certaine. L'enquête spéciale faite avant 1848 sur le régime hypothécaire, confirme cette pensée. Aucune cour, aucune faculté n'est venue prétendre que l'art. 1328 était applicable aux créances de la femme. Loin de là, quelques-unes proposèrent même une innovation à cet égard. La Cour de Riom (documents relatifs au régime hypothécaire publiés sous les auspices de M. Martin (du Nord), t. 2, p. 334), exprimait l'avis que la femme ne pût s'obliger pour son mari « qu'en vertu d'actes » enregistrés à bref délai, moyennant un droit modéré. » La fa-

culté de Caen (*cod.* p. 379 et suiv.) aurait voulu de même que « lorsque la créance résulte de faits purement volontaires de la » femme, telles qne dettes contractées ou ventes consenties con- » jointement avec son mari, l'hypothèque n'existât qu'à dater de » l'époque où ces faits sont constatés par acte ayant date certaine.» Solliciter une pareille innovation c'était reconnaître que l'exigence d'une date certaine ne se trouve pas dans la loi. La même interprétation reçoit une démonstration éclatante dans l'art. 563 C. Comm. Cet article veut une date certaine, en cas de faillite, pour les deniers et effets mobiliers apportés en dot ou advenus à la femme pendant le mariage, par succession, donation ou testament. Il ne parle pas de l'indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari. Quant à cette indemnité, l'art. 563 exclut donc positivement la date certaine et implique que tel est le droit commun.

Après avoir ainsi combattu, en principe, la nécessité de la date certaine, pour les obligations à raison desquelles la femme exerce un recours contre son mari, on ajoutait que fallût-il admettre en thèse la théorie de l'arrêt attaqué, l'absence de date certaine ne pourrait être opposée à la femme par les créanciers du mari tombé en faillite. Ces créanciers, en effet, sont les ayants-cause du failli, Ils ne sont donc pas plus recevables à exciper du défaut de date certaine que ne pourrait le faire le failli lui-même, puisqu'ils agissent en son nom.

C'était donc sous un double rapport que l'arrêt attaqué avait déclaré à tort la dame Arnouts mal fondée dans son hypothèque légale à défaut de date certaine.

On a répondu, sur le premier moyen, en invoquant l'arrêt des chambres réunies, du 14 janvier 1858, et sur le second, dans les termes suivants : L'art. 2134 C. Nap., dit-on, se borne à dispenser l'hypothèque légale de la femme, de la formalité de l'inscription. Il ne s'occupe pas des conditions d'existence de la créance elle-même. Cette question reste donc sous l'empire de la loi commune qui subordonne à la nécessité d'une date certaine l'effet des actes privés vis-à-vis des tiers. Sans doute, cette date certaine n'est pas toujours exigée. L'art. 1328 ne recevra pas d'application quand la créance de la femme aura sa cause dans des faits qui ne sont pas susceptibles d'être prouvés conformément à l'art. 1328. C'est ce qui arrive quand il s'agit d'acceptation de tutelle, d'ouverture de succession, de dons manuels, c'est-à-dire de faits dont la loi n'impose pas une preuve écrite. Mais, quand l'hypothèque naît d'une obligation contractée par la femme, le besoin d'un acte

écrit reprend son empire, et il n'y a plus d'obstacle à l'application de l'art. 1328. La demanderesse en cassation argumente vainement de ce que, dans l'art. 563 C. Com., le législateur a cru devoir prescrire pour certains cas la preuve par acte ayant date certaine, pour en conclure que ce mode de preuve n'est que l'exception, car cet article se réfère à des hypothèses où la créance de la femme résulte de simples quittances. Or, on sait, qu'en principe, les quittances ne sont pas assujéties à la disposition de l'art. 1328. Pour les soumettre à cet article en cas de faillite, il fallait donc que la loi déclarât expressément sa volonté. L'art. 567 consacre donc, pour les quittances, un véritable retour au droit commun formulé dans l'art. 1328 ; il déclare cet article opposable à la femme, même à l'égard des quittances constatant ses apports, si le mari est en faillite. Il n'implique donc, en aucune façon, que le même article ne régit point également les autres créances de la femme, pourvu, on le répète, que le fait où elles puisent leur origine soit subordonné à une preuve écrite. — La demanderesse en cassation soutient que les créanciers du mari en faillite ne sont pas des tiers par rapport à sa femme, et qu'à ce point de vue encore, la règle de l'art. 1328 eût dû être écartée dans l'espèce. C'est là une erreur. Les créanciers du failli sont des tiers toutes les fois qu'ils combattent pour soustraire le gage commun à l'exercice d'un prétendu droit de propriété ou de préférence qui doit les dépouiller d'une partie de ce gage. Alors ils agissent dans un intérêt distinct de celui du débiteur. Ils ne peuvent donc être considérés comme ayant été représentés par lui dans l'acte qu'ils repoussent.—Cette distinction entre le cas où les créanciers n'ayant pas d'intérêt personnel et distinct de celui du débiteur, ne sont que ses ayants-cause, et celui où, cet intérêt existant, ils sont des tiers les uns au regard des autres, explique facilement pourquoi, dans l'espèce, les syndics ont refusé à la femme l'hypothèque qu'elle réclamait, et cependant ont admis à la contribution les créanciers envers lesquels elle s'était obligée. Quant à l'existence des créances elles mêmes, les créanciers sont respectivement des ayants-cause ; car en contractant de nouvelles dettes, le débiteur les a représentés ; mais, en ce qui touche l'hypothèque, le débat est étranger au débiteur. L'intérêt que les créanciers défendent leur est personnel. Ayants-cause vis-à-vis de la femme pour la créance, ils sont des tiers pour l'hypothèque. Ils ont donc pu dénier l'hypothèque, tout en admettant la créance, et la Cour de Douai, en accueillant leur contredit, a fait une saine interprétation des dispositions de loi invoquées à l'appui du pourvoi en cassation.

ARRÊT (apr. délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la prétendue violation des art. 1470, 1471, 1483 et 1493 C. Nap. :

Attendu que, suivant l'art. 1492 C. Nap., la femme qui renonce à la communauté perd toute espèce de droit sur les biens de cette communauté, qui, par là même, sont réputés avoir été toujours la propriété exclusive du mari ; que, dans ce cas, le droit que réserve à la femme l'art. 1493, de reprendre les biens à elle appartenant, et qui existent encore en nature, et le prix de ses immeubles aliénés sans remploi, ainsi que les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté à raison des sommes qu'elle y a versées et des engagements par elle contractés avec son maai, est, relativement aux biens encore existant en nature, un droit de propriété, mais, relativement au prix des biens aliénés et aux indemnités, un simple droit de créance, qu'elle ne peut exercer qu'à ce titre sur les biens provenant de la communauté et sur ceux propres au mari ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en décidant que la femme Arnouts, qui a renoncé à la communauté, ne pourra exercer ses reprises et indemnités dans la faillite de son mari qu'à titre de créance et non à titre de propriété ou de copropriété, loin de violer les art. 1470, 1471, 1483 et 1493 C. Nap., en a fait, au contraire, une juste application ;

Rejette ce premier moyen de pourvoi ;

Mais, sur le deuxième moyen du pourvoi, vu l'art. 2135 C. Nap. :

Attendu que l'hypothèque légale accordée à la femme pour indemnités des dettes par elle contractées avec son mari, ne prend, aux termes de l'art. 2135 C. Nap., existence qu'à compter du jour de l'obligation ;

Attendu que lorsqu'il s'agit de la fixation de la date à l'égard des tiers dont les droits se trouvent en opposition avec ceux de la femme, cette fixation n'a lieu que suivant les conditions et les règles posées par l'art. 1328 C. Nap., applicable à tous les actes sous seing-privé ;

Attendu que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'admission de la créance de la femme dans la faillite du mari avec le caractère hypothécaire que la loi y attache, l'unique intérêt de la

masse chirographaire consiste à savoir s'il est prouvé que l'obligation, d'où naît la créance de la femme, a une existence certaine à une date antérieure à la faillite du mari ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les obligations en litige ont été contractées par la femme Arnouts, conjointement et solidairement avec son mari, antérieurement à la faillite de celui-ci ; que, loin qu'aucune contestation ait été élevée sur ce point, la créance de la femme, ainsi que les autres créances résultant des mêmes titres, a été reconnue par les syndics et admise dans la faillite ; qu'il suit de là qu'en refusant à la créance de la femme, dûment admise, l'hypothèque légale qui y est attachée, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 2135 C. Nap. ;

Par ces motifs, casse et annule, en ce qui concerne la disposition relative aux obligations consenties par Arnouts et sa femme, sans date certaine dans la forme indiquée par l'art. 1328 C. Nap., l'arrêt de la Ccur impériale de Douai, du 29 janvier 1857, etc.

Du 15 mars 1859. C. Cass. Chamb. civ. Présid., M. Bérenger, rapp., M. Moreau (de la Meurthe) ; 1er avoc.-gén., M. de Marnas, concl. conf. ; avoc., Mes Rendu et Dareste.

---

1° PÊCHE FLUVIALE. — DESTRUCTION DE POISSON. — RÉSIDUS D'USINE.

2° RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PRÉPOSÉ. — CONDITIONS IMPOSÉES PAR RÈGLEMENT. — INSALUBRITÉ.

1° *La loi qui règlemente la police de la pêche dans les fleuves et leurs affluents, a eu pour but de remédier au dépeuplement des rivières et d'assurer la conservation ou la régénération du poisson: Conséquemment, son art. 25 a dû prévoir et doit atteindre, non-seulement les procédés et modes de pêche proprement dits, mais même tout fait volontaire ayant pour résultat la destruction du poisson et spécialement le déversement des résidus d'une usine que produisent ce résultat.* (L. 15 avril 1829 art. 25.—1re et 2e affaire). (1)

(1) En reproduisant l'arrêt de Douai qui jugeait le contraire M. Ach. Morin dans son *Journal de Droit criminel* disait que les motifs de cette décision qui était alors déférée à la Cour suprême, lui paraissaient justifier sa solution, « nonobstant les raisons contraires données dans le mémoire à l'appui de pourvoi du ministère public ; » « on pourrait

2° *L'auteur d'une contravention est soumis à la responsabilité pénale, quoiqu'il soit seulement ouvrier et préposé du maître de l'établissement auquel elle profite et encore bien que le chef soit soumis lui-même à responsabilité par le droit commun ou par le règlement spécial.* (1re affaire). (1)

*Les règlements administratifs autorisant le déversement des résidus provenant des usines dans les rivières et cours d'eau, sous certaines prescriptions, ne permettent pas à ceux qui exécutent ces prescriptions, si elles sont insuffisantes, d'échapper à la responsabilité légale qu'ils encourent en infectant les eaux par des matières insalubres.* (2e affaire).

1re affaire.

(Ministère public *C.* Doisy).

Nous avons rapporté (*Jurisp.*, 16., 424), un arrêt de la Cour de Douai du 25 août 1858, sur lequel la Cour de Cassation s'est prononcée comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que cet article était inapplicable au fait imputé au prévenu d'avoir, en déversant des vinasses et résidus dans le canal de la Sensée, fait périr une grande quantité de poisson contenu dans ce canal ;

Vu ledit article :

---

encore invoquer, ajoutait-il, le texte de l'ordonnance du 15 novembre 1830, art. 8, qui ne parle que des *procédés et modes de Pêche.* Le pourvoi invoque deux arrêts de rejet, du 19 mai 1837 ; mais ils n'ont fait que maintenir des arrêts de relaxe, et on ne pourrait tout au plus trouver dans leurs motifs qu'un argument *à contrario.*

En publiant l'arrêt de Cassation que nous rapportons ici, le même jurisconsulte s'exprime en ces termes : « L'arrêt de la Cour de Douai » qui jugeait le contraire, nous avait paru justifié par les motifs exprimés, et devant la Cour de Cassation où nous avons été appelé à le dé» fendre, nous soutenions qu'il était conforme aux dispositions de la » loi spéciale ainsi qu'à son but manifesté par les discussions prépara» toires. La Cour en a jugé autrement après débat complet et délibéré » prolongé : nous devons nous incliner devant son arrêt, en nous bor» nant à dire qu'il rend la loi complète et satisfaisante, mais que le » législateur n'avait pas pensé qu'il dût avoir une telle portée. »

(1) Cette solution est encore contraire à l'arrêt de Douai. (*Jurisp.* 16, 424.) V. sur ce point Dissert.-Morin (*Jour. Droit. crim.* 1859, p. 8-16,) et la note sous l'arrêt de cass. (*loc. civ*, p. 164)

Attendu que la loi du 15 avril 1829 n'a pas eu pour but unique de réglementer la *police de la pêche* dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, mais qu'elle a voulu aussi, mais principalement remédier au dépeuplement des rivières et assurer la conservation et la régénération du poisson au point de vue de l'alimentation publique ;

Qu'en effet, si quelques-unes des dispositions de cette loi, et notamment les art. 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, s'occupent spécialement des infractions aux règlements sur les *procédés et modes de pêche*, proprement dits, il n'en est pas de même de l'art. 25 dont les prévisions s'étendent, non plus à de simples contraventions qu'elle punit d'une amende dont le maximum n'excède pas 200 fr., mais à des faits d'une nature plus générale et à l'égard desquels, à raison de leur gravité, elle prononce une amende de 30 à 300 fr. et un emprisonnement dont la durée peut s'élever jusqu'à trois mois ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles et de l'ensemble des dispositions de la loi, que la pensée du législateur de 1829 a été, en édictant le code de la pêche fluviale, de compléter, en les généralisant, les prescriptions de l'art. 452 C. Pén., qui ne concernent que *l'empoisonnement des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs*, et en déclarant applicables, dans une juste mesure, au jet dans un cours d'eau, de *drogues ou appâts* et généralement de toute substance de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, quelle qu'ait été d'ailleurs l'intention de l'auteur du fait, s'il est établi que le jet desdites drogues a été volontaire de sa part et qu'il en connaissait les propriétés nuisibles ;

Que c'est donc à tort qu'en présence des faits et circonstances constatés par l'arrêt attaqué, la Cour impériale de Douai a refusé de faire application à Doisy des peines prononcées par l'art. 25 de la loi précitée dont elle a, en statuant ainsi, expressément violé les dispositions ;

Sur le 2e moyen, tiré de la fausse interprétation de l'art. 1er de l'arrêté du Préfet du Nord, en date du 5 juillet 1855 et de l'art. 11 de l'arrêté du même Préfet, en date du 17 septembre suivant, qui interdisent *aux propriétaires* des distilleries du département, et en particulier de la distillerie d'Arleux, de faire *écouler leurs ré-*

*sidus dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau publics ou privés, navigables ou non navigables.*

Vu lesdits articles, ensemble l'art. 471 n° 15, C. Pén.

Attendu qu'il est de principe que l'auteur d'une contravention doit subir personnellement la responsabilité pénale dont il s'est rendu coupable ;

Que cependant Doisy, appelé à s'expliquer devant la juridiction correctionnelle sur une contravention aux arrêtés préfectoraux susvisés, a été renvoyé de la poursuite, non pas parce que l'arrêt attaqué aurait déclaré que les faits n'étaient pas établis à la charge du prévenu, mais par le motif que ces règlements n'étaient applicables qu'au propriétaire de l'usine, seul responsable, au point de vue de la répression, des infractions commises dans son établissement, soit que ces infractions résultent de son propre fait, soit qu'elles résultent d'un fait de ses ouvriers ou proposés ;

Attendu que si, par une présomption légale que justifie l'exercice de certaines professions soumises et des règlements spéciaux, les arrêtés dont il s'agit ont pu faire remonter jusqu'aux propriétaires des usines dont ils déterminent les conditions d'existence, la responsabilité pénale des contraventions qu'ils étaient tenus de prévenir, ils ne font pas obstacle à ce que, conformément aux principes du droit commun, le contrevenant, ne fût-il qu'ouvrier ou préposé, soit, lorsqu'il est connu, personnellement poursuivi et condamné, pour le fait par lui commis, sans préjudice de la condamnation à prononcer, suivant les cas, contre les propriétaires eux-mêmes ;

Attendu qu'en relaxant le prévenu par le motif que Doisy n'était pas propriétaire, mais simplement contre-maître de la distillerie d'Arleux, l'arrêt attaqué a méconnu les principes de la matière, faussement interprêté les arrêtés préfectoraux susvisés et formellement violé l'art. 471, n° 15, C. Pén.

Par ces motifs, la Cour casse et annulle, etc.

Du 27 janvier 1859. Ch. crim. Présid., M. Vaïsse ; rapport., M. Leserrurier, cons. ; avoc.-gén., M. Martinet ; avoc., Me Morin.

2e affaire.

(Ministère public C. Gourdain).

La Cour de Douai, dans une affaire jugée postérieurement à

l'arrêt de la Cour de Cassation qui précède, est revenu sur sa première jurisprudence, en prononçant comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que Gourdain, déversant les résidus et vinasses provenant de la distillerie de jus de betteraves qu'il exploite à Marquion, dans les eaux de la Gache qui se jettent dans la Sensée, a détruit, à diverses époques, les poissons qui peuplaient les cours d'eau ;

Que cité à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel d'Arras, sous prévention d'infraction aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, il a soutenu :

Qu'en agissant ainsi, il avait été de bonne foi et n'avait fait que se conformer à l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais, du 19 mai 1856, qui l'autorisait à écouler les eaux provenant de sa distillerie dans la rivière la Gache, sous certaines prescriptions auxquelles il s'était conformé ;

Que d'ailleurs, les faits qui lui étaient reprochés, ne tombaient pas sous l'application de l'art. 25 de la loi de 1829, qui ne punit la destruction du poisson, par drogues ou appâts, que quand on les emploie comme procédés de pêche, et que son intention n'avait été que de se débarrasser de matières incommodes ;

Attendu que les autorisations de la nature de celle dont Gourdain se prévaut, ne sont accordées par les préfets qu'aux risques et périls de ceux qui les obtiennent ;

Que dans l'espèce, Gourdain n'a pu longtemps se faire illusion sur l'efficacité des procédés de clarification prescrits par l'arrêté préfectoral ;

Qu'en effet, il résulte d'un rapport de l'Ingénieur des ponts-et-chaussées, que les eaux à la sortie des bassins dits de clarification, et à leur entrée dans la Gache, étaient noires, troubles et infectes et que mélangées avec le faible volume d'eau produit par les sources, elles pouvaient corrompre les rivières et se faire sentir à plusieurs kilomètres ;

Qu'il est également établi que, dès le mois de février 1858, les eaux étaient impropres aux usages domestiques ; que les animaux mêmes refusaient d'en boire ;

Qu'il s'en échappait des miasmes fétides et délétères qui ren-

daient insalubres les habitations voisines de ces cours d'eau, engendraient des maladies graves, qui présentaient des caractères pernicieux, qu'on ne remarquait pas ailleurs ;

Que ce déplorable état de choses était, de la part du maire et des habitants des communes limitrophes, l'objet de réclamations vives et incessantes auprès de l'autorité supérieure ;

En ce qui concerne spécialement les poissons existant dans la Gache et dans la Sensée :

Attendu que, déjà, en février et en mars, on en a vu de morts dans les deux cours d'eau ;

Que plus tard, en mai, à différentes reprises, et en juin aussi plusieurs fois, ils en ont encore charrié des quantités considérables, et qu'on n'y apercevait plus aucun poisson vivant ;

Que tous ces faits ont été connus de Gourdain, sous les yeux duquel ils se passaient ;

Qu'il a donc su et l'inefficacité des moyens de clarification prescrits par l'autorité et l'action mortelle que les résidus de sa fabrication exerçaient sur le poisson ;

Que c'est donc sciemment et volontairement qu'en persévérant dans de telles circonstances, à déverser les résidus de sa fabrication dans la rivière la Gache, il a détruit le poisson qui peuplait ce cours d'eau et celui de la Sensée ;

En ce qui concerne l'application de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, aux faits reconnus constants à la charge du prévenu :

Attendu que le peuplement des rivières et la conservation du poisson ont été, à toutes époques, l'objet de la sollicitude des gouvernements ;

Que le jet dans les rivières de substances de nature à faire périr le poisson, était puni par l'art. 14 du titre 36 de l'ord. de 1669, de peines corporelles ; que cette pénalité ayant été abolie en France, ce délit cessa dès-lors d'être puni ;

Que souvent cette lacune dans la répression avait été signalée antérieurement à la loi du 15 avril 1829 ;

Qu'on doit donc reconnaître qu'en faisant sur cette matière une loi spéciale, empreinte d'une vive sollicitude pour le peuplement des cours d'eau et la conservation du poisson, dans l'intérêt de l'alimentation publique, les auteurs de la loi ont eu l'intention de

combler cette lacune regrettable et d'étendre aux cours d'eau les dispositions conservatrices qui, dans l'art. 452 C. pén., ne s'appliquent qu'aux étangs, viviers et réservoirs;

Que cette intention, en effet, résulte de l'exposé des motifs de la loi du 15 avril 1829, devant la Chambre des Pairs, où il est dit que cette loi a pour objet principal de remplacer le tit. 31 de l'ordonnance de 1669 dont faisait partie l'art. 14 précité;

Attendu que l'art. 25 de la loi de 1829 est placé sous le titre intitulé : *Conservation* et police de la pêche; que ses termes : « Quiconque aura jeté des drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le poisson, » sont généraux; que si le mot *appâts* est spécial à la pêche, le mot *drogues* n'a point cette signification restreinte; qu'il comprend toute substance quelconque propre non seulement à enivrer le poisson pour en faciliter la capture, ce qui est encore spécial à la pêche, mais même à le faire périr, à l'empoisonner, et qu'il est exclusif du fait de pêche, puisqu'alors le poisson devient impropre à l'alimentation;

Que dans les deux cas, il y a un préjudice causé, qu'il est même plus regrettable dans le dernier, puisqu'il y a ordinairement perte d'un objet propre à l'alimentation;

Qu'ainsi tout prouve que la loi a eu pour but non seulement la police de la pêche, mais en premier lieu sa conservation et par conséquent d'empêcher la destruction du poisson de quelque manière et dans quelqu'intention qu'elle puisse avoir lieu;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Gourdain coupable d'avoir, en 1858, jeté dans les eaux de la Gache des matières qui ont détruit le poisson dans le cours d'eau et dans celui de la Sensée;

Vu l'art. 15 de la loi du 15 avril 1829 et l'art. 194 C. inst. crim.;

La Cour condamne Gourdain à un an d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais de première instance et d'appel.

Du 1er mars 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. Francoville, cons.; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén.; avoc., Me Merlin.

FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE. — MONNAIES ÉTRANGÈRES.

*L'excuse légale qu'admet l'art.* 138 *C. pén. n'existe qu'à l'égard des crimes prévus par les art.* 132 *et* 133 *C. pén., et ne peut être étendue au cas où il s'agit de monnaies étrangères, lequel est distinctement prévu par l'art.* 134 (1).

( Cornil et Delajus ).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 138 C. pén. dispose que les personnes coupables des crimes mentionnées aux art. 132 et 133 seront exemptes de peines si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si même après les poursuites commencées elles ont procuré l'arrestation d'un autre coupable.

Que cette disposition ne se réfère pas à l'art. 134 et laisse dès-lors en dehors de l'exemption qu'elle crée le cas où la dénoncia-

---

(1) En présence du texte de ces articles et de l'art. 65 C. pén., dit le *Journ. du droit crim.*, année 1859, p. 161, la décision que nous recueillons paraît irrécusable. On peut douter, il est vrai, que le législateur de 1810, qui accordait une exemption de peine au révélateur pour la fausse monnaie ayant cours légal en France, ait entendu la refuser absolument au complice facilitant de même l'arrestation des autres coupables, lorsqu'il s'agirait de monnaie étrangère contrefaite ou altérée qui serait émise ou introduite en France. Le silence de l'art. 138 par rapport aux monnaies étrangères peut s'expliquer par cette circonstance, que leur contrefaçon n'était pas prévue dans le projet du gouvernement, et que l'art 134 qui la punit fut introduit sur une observation de Merlin, lors de la discussion au conseil d'Etat (Locré, t. 30, p. 78) ; d'où l'on conclut naturellement qu'il eût fallu retoucher à l'art. 138 et que cette nécessité ne fut pas remarquée. Mais, outre qu'il n'appartient pas aux Tribunaux d'ajouter un cas d'excuse à ceux qu'ont limitativement prévus des textes positifs, la limitation se justifie par les raisons qu'a données le législateur lui-même. La disposition si exceptionnelle de l'art. 138 a été motivée par l'intérêt public de l'Etat, qui est d'arrêter à tout prix la contrefaçon des monnaies françaises ou l'émission de monnaies françaises contrefaites (V. proc.-verb. du cons. d'Etat, séance du 22 oct. 1808). Or, cet intérêt n'est pas compromis au même degré par la contrefaçon de monnaies étrangères, encore bien qu'il y ait émission en France ; il se peut d'ailleurs que la législation du pays dont la monnaie serait contrefaite n'admette pas la révélation comme une excuse, et il y aurait peut être danger pour les bonnes relations internationales à accorder une exemption de peines pour un fait que répudierait la loi du pays le plus civilisé.

tion du crime, la révélation des coupables ou leur arrestation procurée se rattache à des contrefaçons ou altérations des monnaies étrangères n'ayant pas cours légal en France ou à des émissions, expositions ou introduction en France desdites monnaies contrefaites ou altérées;

Qu'aux termes de l'art. 339 C. Inst. crim., ce n'est que lorsque le fait proposé par l'accusé pour excuse et admis comme tel par la loi, que le président doit poser au jury la question de savoir si le fait est constant;

Qu'il résulte encore des dispositions de l'art. 65 C. pén. que le législateur a entendu proscrire l'extension des cas d'excuse;

Qu'on ne saurait, dès-lors, sous le prétexte d'analogies très-contestables et auxquelles le législateur ne s'est pas arrêté, assimiler à la révélation des crimes de contrefaçon ou émission de monnaie française, ceux de contrefaçon ou émission de monnaie étrangère n'ayant pas cours légal en France.

Par ces motifs :

La Cour, admettant la question proposée par rapport à la révélation par Cornil et à l'arrestation de Napoléon-Adolphe Delajus comme auteur des contrefaçons de monnaies françaises dont il s'agit et comme complice des émissions de la même monnaie, dit qu'il n'y a lieu de poser ladite question en ce qu'elle a de relatif à la fabrication et à l'émission de la monnaie d'argent belge en France.

Du 12 février 1859. C. d'ass. du Nord. Présid., M. Decaudaveine, conseill.; minist. public, M. Connelly, subst. du proc.-gén.; avoc. Me Armand Flamen.

---

**BANQUEROUTE SIMPLE. — MOYEN RUINEUX DE SE PROCURER DES FONDS. — REVENTE AU-DESSOUS DU PRIX D'ACHAT.**

*C'est un des moyens ruineux de se procurer des fonds, prévu par l'art.* 585 *du C. de comm., que la consignation de marchandises, achetées à un cours trop élevé, chez un commissionnaire auquel on laisse pouvoir de revendre, même au-dessous du prix d'achat, et ce, dans l'intention de retarder sa faillite.* (1)

---

(1) Les termes du C. Comm. sont ainsi conçus : « Art. 585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans les cas suivants : ........3° Si dans l'intention de retarder sa faillite,

(Léon Delepoulle C. ministère public).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Lille, en date du 22 février 1857, avait statué en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Léon Delepoulle, commerçant failli, a commis le délit de banqueroute simple pour 1° n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ;

» 2° N'avoir pas fait exactement inventaire ;

» 3° S'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des moyens ruineux de se procurer des fonds en achetant des marchandises à un cours trop élevé et en les consignant immédiatement pour qu'elles fussent revendues même au-dessous du prix de leur achat ;

» Vu les articles 585, 686 du Code de commerce, et 402 du Code pénal ;

» Le Tribunal déclare Léon Delepoulle, commerçant failli, coupable de banqueroute simple pour 1° n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce ;

» 2° N'avoir pas fait exactement inventaire ;

» 3° S'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des moyens ruineux de se procurer des fonds en achetant des marchandises à un cours trop élevé et en les consignant immédiate-

---

il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si dans la même intention il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. » On a considéré ici que le fait d'acheter des marchandises *à un cours trop élevé* et en les consignant pour les revendre, non pas *au-dessous du cours*, mais *au-dessous du prix d'achat*, constituait l'un des moyens ruineux dont parle la loi. C'est, en effet, suivant l'expression de M. Persil, garde-des-sceaux, dans la discussion du nouvel art. 585, le mot *ruineux* qui fait toute la portée de l'article. Il n'y a de distinction possible à faire sur ces moyens que pour les opérations qui auraient été conçues par le failli pour se relever plutôt que pour retarder sa faillite. V. ce que disait à cet égard M. Béranger à la Chambre des Pairs (*Moniteur* 11 mai 1837, p. 1144).

V. encore sur la matière : Dall. *nouv. Répert.*, v° *Faillites et banqueroutes*, n° 1413, vol. 24, p. 443.

ment pour qu'elles fussent revendues au-dessous du prix de leur achat.

» En conséquence, le condamne à un emprisonnement de quatre mois et par corps à la moitié etc., etc. »

Appel par Delepoulle.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne etc.

Du 19 avril 1858. Chamb. correct. Présid., M. Vanderwallen, cons.; rapport., M. Fiévet, cons.; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Me Flamant.

---

PRESCRIPTION. — JUSTE TITRE. — POSSESSION PRÉCAIRE. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

*La convention en vertu de laquelle ont eu lieu, d'une part, la cession d'un terrain, et de l'autre, l'engagement pris de fournir à perpétuité un local pour un service déterminé, sans que le local le fût lui-même, ne suffit pas pour constituer en faveur de celui envers qui cette dernière condition a été exécutée, un juste titre par lequel pourrait se fonder la prescription de dix ans.*

*Ainsi l'Etat qui a concédé à une ville la partie abandonnée d'un canal, moyennant par cette ville de fournir à perpétuité des bâtiments pour loger l'administration des ponts et chaussées, sans que ces bâtiments aient été spécialement désignés et qui a occupé ceux qui lui ont été fournis par la ville, ne peut prétendre avoir acquis ces bâtiments par voie de prescription décennale.*

*La possession dans ce cas est purement précaire et ne peut fonder même la prescription de trente ans.*

(L'Etat *C.* la ville de Dunkerque).

En 1804, a été faite par l'Etat à la ville de Dunkerque la concession d'une partie du canal de Furnes, appelé le canal de la Panne, à la condition que la ville fournirait à perpétuité un emplacement pour l'installation et le service de l'administration des ponts-et-chaussées.

Pour l'exécution de cette condition, la ville demanda aux hospices de Dunkerque, qui lui devaient une somme de 55,807 francs, de mettre à sa disposition l'ancien couvent des Pénitentes dont ils étaient propriétaires. L'aliénation de ces bâtiments est pro-

posée à l'administration supérieure qui ne l'autorise pas, mais qui décide, par un décret du 29 pluviose an 13, que la ville pourra jouir des bâtiments de l'ancien couvent par bail à longues années, en faisant compensation des intérêts de sa créance envers les hospices avec les loyers des bâtiments dont elle disposerait. Aucun bail n'est rédigé et l'administration des ponts-et-chaussées est mise en possession du local.

En 1854, l'administration des hospices de Dunkerque a demandé à la ville de rentrer en possession de l'ancien couvent ; la ville ne faisant pas résistance à cette demande, s'adressa à l'administration des ponts-et-chaussées, qui prétendit à la propriété des bâtiments. Suivant ces prétentions, une convention avait consacré ce droit en faveur de l'Etat, et cette convention était intervenue entre l'Etat et le conseil municipal de Dunkerque représentant la ville. En 1806, en effet, lors de la concession du canal de la Panne, par délibération du conseil municipal, il avait été décidé que la ville demanderait l'aliénation à son profit par les hospices de l'ancien couvent des Pénitentes. Il importait assez peu, disait l'Etat, que l'aliénation n'eût pas été autorisée, car l'Etat n'était pas intervenu entre les hospices et la ville, qui avait fourni l'établissement aux ponts-et-chaussées, à perpétuité et comme s'il lui appartenait. La convention était parfaite entre la ville et l'Etat et pouvait tout au moins constituer un juste titre ; et, comme l'occupation de bonne foi par l'Etat avait eu lieu, la possession qui en résultait pouvait fonder la prescription de dix ans prévue par l'art. 2269 C. Nap. Dans tous les cas, ajoutait-on, et en supposant que le traité de 1804 pût être considéré comme ayant été détruit et annulé par le décret du 27 pluviose au 13, l'Etat aurait alors possédé sans titre et prescrit la propriété par plus de trente ans de possession, aux termes de l'art. 2229 et 2262 C. Nap.

Un déclinatoire fut proposé au nom de l'Etat aux fins de faire renvoyer la question à juger devant le conseil d'Etat.

Le Tribunal de Dunkerque, saisi de l'action en revendication par l'administration des hospices contre la ville de Dunkerque et contre l'Etat, déclara, par jugement du 13 juillet 1855, l'Etat non recevable dans ses exceptions de presciption, et, au fond, se déclara incompétent pour l'interprétation du décret de l'an 13 et donna acte aux hospices de ce que la ville ne prétendait pas à la propriété des terrains en litige, et à la ville de sa demande en garantie.

Par ordonnance du 29 janvier 1858, le conseil d'Etat déclara que le décret de pluviose an 13 (23 janvier 1806) n'avait pas eu

pour effet de transférer à l'Etat la propriété de l'ancien couvent des Pénitentes.

Appel par le préfet du Nord, au nom de l'Etat, du jugement du 13 juillet 1855, sur les moyens de prescription.

La Cour a prononcé par un arrêt ainsi conçu :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause, qu'en 1804, l'Etat fit à la ville de Dunkerque l'abandon d'une partie du canal de Furnes, dit canal de la Panne, dont la suppression avait été résolue ; qu'entre autres conditions de cette concession, la ville devait fournir à perpétuité un emplacement destiné aux magasins des ponts-et-chaussées ;

Attendu qu'afin d'exécuter cette clause, la ville, créancière des hospices de Dunkerque pour une somme de 55,817 fr. 60 cent., leur proposa de mettre à sa disposition l'ancien couvent des Pénitentes dont ils étaient devenus propriétaires le 27 prairial an IX ; que le projet d'aliénation de cet immeuble ayant été repoussé par l'administration supérieure, il fut seulement décidé, en vertu d'un décret du 27 pluviose an XIII, autorisant les hospices à accorder à la ville une jouissance par bail à longues années, que les ponts-et-chaussées prendraient possession des bâtiments dont le prix de loyer compenserait les intérêts de la somme due à la commune ;

Qu'ainsi, les hospices sont demeurés propriétaires de cet ancien couvent, qu'ils ont à ce titre continué à en payer les impositions et fait supprimer des ouvertures donnant sur leur terrain et d'autres travaux pratiqués dans des maisons voisines ;

Attendu cependant qu'à la faveur de l'occupation prolongée du bâtiment par les ponts-et-chaussées, l'Etat a élevé des prétentions à un droit de propriété que les hospices contestent avec raison ; que l'Etat ne saurait d'abord se prévaloir des termes de la convention originaire ; la perpétuité de la charge assumée par la ville ne s'appliquant à aucun local déterminé et ne pouvant s'entendre que de l'obligation permanente d'assurer pour le service des ponts et chaussées un emplacement approprié à cette destination ;

Qu'il n'est pas plus fondé à invoquer la déclaration du conseil municipal du 12 thermidor an XII, pour en induire une aliénation à son profit, cet acte ne constituant qu'une simple proposition

adressée au préfet et restée sans effet, à défaut de la sanction indispensable du gouvernement;

Que le décret du 23 janvier 1806, en notifiant les mesures prises en 1804 se borne à conserver la charge imposée à la ville de fournir un emplacement aux ponts-et-chaussées, sans désignation de celui qui leur serait affecté, et que le conseil d'Etat, appelé à interpréter ce décret, vient de déclarer, le 29 janvier dernier, qu'il n'a pas eu pour effet de transférer à l'Etat la propriété des bâtiments de l'ancien couvent des Pénitentes.

Attendu que vainement encore l'Etat prétend avoir acquis cet immeuble par la prescription décennale ou trentenaire;

Qu'aux termes de l'art. 2265 C. Nap., il faut, pour prescrire par dix ans, avoir un juste titre; que l'Etat en est entièrement dépourvu; et que, suivant les art. 2236 et 2240, sa possession purement précaire et non intervertie élève un obstacle insurmontable à la prescription même trentenaire;

Que tous les éléments du procès concourent donc à justifier la revendication des hospices et la légitimité de leur droit;

Par ces motifs:

La Cour confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet;

Condamne le préfet du Nord, etc.;

Lui donne acte, en tant que de besoin, de ses réserves quant à l'obligation imposée à la ville de Dunkerque de lui fournir à perpétuité un emplacement pour le service des ponts-et-chaussées, conformément au décret du 23 janvier 1806.

Du 18 août 1858. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Preux., subst. du proc.-gén.; avoc., Mes Dupont, Ed. Lemaire et Talon; avou., Mes Dussalian et Villette.

---

1° OCTROI.—FERS ET FONTES.—MACHINES A VAPEUR.—CONSOMMATION LOCALE.

2° CASSATION.—POURVOI.—JUGEMENT AU FOND.—JUGEMENT AVANT FAIRE DROIT.

1° *Sous la dénomination de fers et fontes, travaillés ou montés, portée aux tarifs d'octroi, ne peuvent être comprises les machines à vapeur, alors même qu'elles ont été introduites par pièces, s'il est constant que les pièces introduites suffisent dans leur ensemble à composer*

*des machines entières et complètes.* (L. 28 avril 1816, ar qui et 148).

2° *La partie qui se pourvoit en cassation contre un jugement rendu sur le fond du procès, n'est pas tenue de se pourvoir en même temps contre le jugement d'avant faire droit qui avait ordonné une expertise pour l'instruction de la cause.*

(La ville de Tourcoing *C.* Davillier-Duriez),

Nous avons inséré dans la *Jurisprudence* de 1856, p. 85, un jugement en date du 13 mars de la même année, par lequel le Tribunal civil de Douai statuait sur la demande formée par la ville de Tourcoing contre Davillier-Duriez.

Pourvoi en cassation a été formé par la ville de Tourcoing contre le jugement, pour fausse application des art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816 et violation des dispositions du tarif et du réglement de l'octroi de Tourcoing, en ce que ce jugement refusait de faire application dudit tarif aux pièces de fer et de fonte dont l'introduction avait donné lieu au litige, et en ce qu'il étendait aux métaux qui entrent dans la construction des machines à vapeur en général, l'exemption de droits limitée par le tarif aux métaux qui entrent dans la composition des machines à tisser et à filer.

Davillier-Duriez a opposé au pourvoi une fin de non recevoir tirée de ce qu'il ne portait que sur le jugement au fond du 13 mars 1856 et respectait le jugement du 3 août 1855 qui avait ordonné l'expertise.

ARRÊT (Cour de Cassation).

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que l'administration de l'octroi ne s'est pas pourvue en cassation contre le jugement du 3 août 1855 qui a prescrit une expertise :

Attendu que le jugement n'a été rendu que pour l'instruction de la cause et pour mettre le procès en état de recevoir une décision définitive ; que le pourvoi en cassation contre un tel jugement eût été sans objet, puisqu'il ne porte aucun préjudice aux droits des parties et ne préjuge rien sur le fond de la contestation ;

Au fond :

Attendu qu'en introduisant, dans le rayon de l'octroi de Tourcoing les pièces de fer moulé et travaillé à raison desquelles ont été consignés les droits dont la restitution fait l'objet du procès,

adresser et consorts ont déclaré qu'elles étaient les parties constitutives d'une machine à vapeur destinée à leurs ateliers de filature;

Qu'après une expertise où l'exactitude de cette déclaration a été vérifiée, le jugement attaqué constate que toutes ces pièces de fer ont reçu leur destination et ont suffi, par leur réunion, à composer, dans lesdits ateliers, une machine entière et complète, avec les principes d'une transmission de mouvement;

Attendu que le tarif de l'octroi de Tourcoing ne met pas les machines à vapeur au nombre des objets assujétis; que s'il impose les diverses espèces de fer, dans un chapitre de perception intitulé *Métaux*, et s'il établit, par une disposition spéciale, une exception en faveur des métaux qui entrent dans la construction d'une machine à tisser et à filer pour la fabrication des tissus, on ne peut en conclure qu'il soumette aux droits les machines à vapeur qui sont confectionnées au moment de leur introduction;

Que, dès que ce tarif n'atteint pas ces machines quand elles sont introduites toutes montées, il ne peut les atteindre davantage quand elles ne sont, comme dans l'espèce, introduites par pièces détachées, qu'à raison des nécessités du transport;

Qu'en le décidant ainsi, et en ordonnant, par suite, la restitution des droits consignés, le jugement attaqué n'a violé ni la loi ni le tarif de l'octroi de la ville de Tourcoing;

Par ces motifs, etc. :

Rejette.

Du 25 mai 1857. C. Cass. Chamb. civ. Présid., M. Troplong, 1er présid.; rapp., M. Leroux de Bretagne, cons.; minist. publ., M. de Marnas, concl. contr.; avoc., Mes Jager-Schmidt et de Saint-Malo.

---

**CHASSE.** — ENGINS PROHIBÉS. — LACS ET LACETS. — PIÉGES. — ANIMAUX NUISIBLES. — LAPINS.

*Les lacs et lacets trouvés à domicile doivent toujours être considérés comme engins prohibés, alors même qu'un arrêté préfectoral a permis l'emploi des piéges pour la destruction des* animaux nuisibles *et particulièrement des* lapins *classés parmi ces animaux.* (L. 3 mai 1855, art. 12 § 3).

(Ministère public C. Lefort).

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne-

sur-Mer, qui avait acquitté un sieur Lefort, au domicile de qui on avait trouvé des lacs et lacets propres à la destruction du gibier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier rédigé le 1er décembre 1858, par les gendarmes Roux et Lebien, de la brigade de Boulogne-sur-Mer, que ledit jour, faisant, en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction de l'arrondissement dudit Boulogne, rendue sur la réquisition du ministère public, une perquisition au domicile du nommé Pierre-Joseph Lefort, cultivateur, demeurant à Pernes, signalé comme se livrant au braconnage à l'aide d'engins prohibés, ils ont trouvé, au-dessus d'une garderobe, deux collets en fil de laiton, propre à prendre le gibier ;

Qu'interrogé sur l'emploi desdits collets, Lefort a répondu d'abord, qu'ils étaient destinés à prendre des chats et des fouines, qui lui étaient nuisibles dans l'intérieur de ses bâtiments, et nullement pour la chasse du gibier ; ensuite, mais seulement à l'audience et pour la première fois, qu'il s'en servait aussi pour prendre les lapins qui venant du bois du comte de Béthune sur les terres de lui Lefort, lesquelles sont voisines desdits bois, causaient un dommage considérable à ses récoltes, et que ce droit il l'exerçait, en vertu de l'arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais, sur la chasse, en date du 17 mars 1858, arrêté qui classait les lapins au nombre des animaux nuisibles dont la destruction était permise en tout temps à l'aide de piéges ;

Attendu qu'en reconnaissant telles les dispositions de l'arrêté précité, il est néanmoins nécessaire de rechercher si dans le mot *piége* dont la nature n'a pas été indiquée, les *lacs, lacets* ou *collets* ont pu être compris ;

Attendu que les lacs, lacets et collets ont été de tout temps reconnus comme des instruments de chasse prohibés d'une manière absolue, ce qui résulte d'ailleurs et de l'exposé des motifs de la loi du 3 mai 1844, lors de la présentation par le garde-des-sceaux à la Chambre des Députés et de sa discussion dans la Chambre des Pairs ; que dès-lors les lacs, lacets et collets ne peuvent jamais être mis au nombre des *piéges* permis pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles ;

Attendu, de plus, que le préfet du Pas-de-Calais, interpellé sur l'étendue du mot piége contenu dans son arrêté, a fait connaître que par ce mot il n'a point entendu permettre l'usage des lacs, lacets ou collets pour prendre les lapins ;

Qu'en effet, s'il en était autrement, tout propriétaire ou fermier pourrait soit lorsque la chasse est ouverte, soit aussi lorsqu'elle est défendue, se livrer impunément au braconnage du gibier, à l'aide de lacs, lacets ou collets propres à prendre non les lapins seulement, mais aussi les lièvres et les perdrix, en prétendant qu'ayant des terres plus ou moins rapprochées d'un bois ou d'une forêt, les lacs, lacets ou collets dont il aurait été trouvé détenteur n'étaient destinés qu'à la destruction des lapins dévastant ses récoltes.

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Lefort coupable d'avoir, à Pernes, le 1er décembre 1858, été trouvé détenteur de collets propres à prendre le gibier, lesquels sont des engins de chasse prohibés.

Du 8 février 1859. Chamb. correct. Présid. et rapp., M. Bigant; minist. publ., M. Beer, avoc.-gén.; avoc., Me Dumon.

---

CHASSE. — COLPORTAGE DE GIBIER. — LAPINS. — ANIMAUX MALFAISANTS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

*Le lapin, quoique classé, par des arrêtés préfectoraux, parmi les animaux malfaisants, ne cesse pas pour cela d'être un gibier, et le droit de le détruire n'emporte pas celui de le colporter.* (L. 3 mai 1844, art. 4).

(Ministère public *C.* Lefebvre).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal, etc.;

Attendu que le prévenu se prévaut en vain, pour échapper aux réquisitions faites à sa charge, d'un arrêté du préfet du département du Pas-de-Calais, qui classe les lapins au nombre des animaux malfaisants;

Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un délit de chasse, mais d'un fait de colportage de gibier;

Que le lapin, quoique classé parmi les animaux malfaisants, ne cesse pas pour cela d'être un gibier, et que le droit de le détruire concédé uniquement dans l'intérêt de la défense de la propriété, n'emporte pas celui de le colporter;

Que l'infraction à l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 est un délit *sui generis* tout-à-fait indépendant de la légalité du fait de chasse qui a procuré le *gibier* transporté ou colporté;

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 6 juillet 1852. Chamb. correct. Présid. et rapp., M. Petit; minist. publ., M. Danel, 1er avoc.-gén.

---

1° BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — JURIDICTION COMMERCIALE. — RECOURS EN GARANTIE. — INTERVENTION.

2° CONTREFAÇON. — INTRODUCTION AUTORISÉE D'OBJETS BREVETÉS. — EMPLOI. — EXHIBITION. — DÉCHÉANCE.

3° BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION. — CARACTÈRE. — EXPLICATIONS ÉCRITES. — DESSINS. — ÉCHANTILLONS. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — NULLITÉ.

4° CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS IDENTIQUES. — MODE DIFFÉRENTS ET NOUVEAUX D'APPLICATION.

1° *Le délit de contrefaçon qui résulte de l'emploi commercial des moyens contrefaits d'un brevet d'invention, étant indépendant et distinct du délit de contrefaçon né de la fabrication même de ces moyens et la culpabilité de celui qui a commis le second ne laissant pas moins subsister la culpabilité de celui qui a commis le premier, le recours en garantie de l'un envers l'autre et par suite l'intervention, sont inadmissibles devant la juridiction criminelle.* (1re affaire).

2° *Les objets brevetés et fabriqués à l'étranger dont l'introduction en France a été autorisée administrativement, peuvent être livrés à l'industrie et employés dans les ateliers avec condition d'être exhibés aux visiteurs, sans faire encourir la déchéance prononcée par l'art.* 32 *de la loi du* 5 *juillet* 1844. (1re affaire).

3° *C'est au moyen d'explications écrites et de dessins, plutôt qu'au moyen d'échantillons que doit surtout se faire et se caractériser la description légale des brevets d'invention. Est nécessairement nul le brevet dont la description ne contient de la découverte ni le principe, ni les organes, ni leur agencement, ni le produit, ni le moyen de l'obtenir.* (2e affaire).

4° *La réunion des mêmes éléments employés de manières différentes dans l'application ne peut suffire pour constituer une contrefaçon, alors que la base du procédé n'est pas la même. Mais un moyen déjà employé peut devenir brevetable, si par la destination spéciale qu'on lui assigne il devient un nouveau mode d'application.* (3e affaire).

1re affaire.

(Dequoy et Ce C. Lowry).

**JUGEMENT.**

« Attendu que Dequoy et Ce poursuivis par Lowry pour emploi d'une machine arguée de contrefaçon, ont conclu à ce que Combes et Ce soient tenus de les garantir de toutes condamnations,

comme leur ayant vendu ladite machine dont ils se disaient dûment brevetés; que Combes et Cᵉ ont, de leur côté, demandé à intervenir et à prendre le fait et cause des sieurs Dequoy;

» Attendu que l'emploi de moyens contrefaits d'un brevet, constituant le délit de contrefaçon, tout comme la fabrication même de ces moyens, celui qui s'en sert est personnellement responsable de son délit, comme le fabricateur le serait du sien; que la culpabilité de ce dernier laisserait subsister celui du premier; ce qui exclut, devant la juridiction répressive, le recours en garantie sollicité par Dequoy auprès de Combes;

» Attendu que la faculté d'intervenir admise au civil dans l'art. 466 C. proc. en faveur des tiers à qui un jugement peut préjudicier, est inadmissible au criminel;

» Que Dequoy et Cᵉ, seuls attaqués par Lowry, maître de diriger l'action selon son gré, ont seuls à se défendre et à présenter leurs exceptions contre Lowry, qu'ils sont à même de le faire, indépendamment du concours de Combes et Cᵉ:

» Que si Combes et Cᵉ prétendent avoir des droits adversativement à Lowry, ce n'est nullement dans la cause actuelle qu'ils peuvent les produire, puisqu'il n'en saurait être tiré pour la défense de Dequoy et Cᵉ aucune question préjudicielle; qu'eux-mêmes sont hors de toute inculpation et qu'ils ne sont ni peuvent être considérés comme civilement responsables, vis-à-vis de Lowry, des faits desdits Dequoy;

» Qu'ainsi, et sous tous les rapports, Combes et Cᵉ sont sans qualité pour intervenir à la présente instance;

» Attendu que l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844 a permis l'introduction en France d'objets brevetés et fabriqués à l'étranger, pour servir de modèles et moyennant l'autorisation du ministre du commerce; qu'il n'a point défendu, sous peine de déchéance, de livrer ensuite à l'industrie les modèles légalement introduits; qu'en matière de déchéance tout est de droit strict; qu'on ne peut prononcer par voie d'induction ou d'analogie;

» Attendu que Lowry représente l'autorisation ministérielle en vertu de laquelle il a introduit en France une machine à peigner le lin, qui a servi de modèle pour en fabriquer d'autres; que s'il l'a depuis livrée à Clay, qui l'emploie au peignage et avec condi-

tion de l'exhiber à tout visiteur pendant six mois, aucun texte ne lui défendait d'en agir ainsi ; qu'au contraire la faculté en paraît découler virtuellement de l'autorisation d'introduire des modèles, leur fonctionnement dans des ateliers industriels, étant ce qu'il y a de plus utile pour apprécier leurs résultats ;

» Attendu que Lowry, breveté de perfectionnements apportés aux machines à peigner le lin, prétend que la machine saisie chez Dequoy et C^e contrefait le mode à lui réservé de fixer les peignes de manière à ce qu'ils pénètrent dans le lin à angle droit ou à peu près et plus près de la pince que par les systèmes antérieurs ;

» Attendu que pour obtenir cet effet, l'invention réelle de Lowry consiste à munir d'une sorte de *pattes*, des barrettes armées de peignes ; à fixer un bout de ces pattes sur des courroies sans fin, tournées par deux cylindres mouvants ; qu'à leur passage sur le cylindre supérieur, ces pattes se soulevant par le bout non fixé aux courroies, dressent les barrettes armées de peignes contre le lin où les peignes pénètrent à angle droit et descendent en continuant à peigner le lin, jusqu'à la rencontre du cylindre inférieur ;

» Attendu que contrairement aux premières assertions de Lowry, la machine Dequoy n'est aucunement munie des pattes dont il est breveté ; que les barrettes à peignes y sont distinctement attachées aux courroies sans fin, d'où elles attaquent le lin pour les peigner ; que ce système est différent de celui imaginé par Lowry ;

» Attendu qu'à la vérité, Lowry, en ses conclusions définitives, se borne à alléguer qu'avant son brevet, les barres armées de peignes se fixaient à leur milieu sur les courroies et formaient ainsi angle droit avec l'axe des cylindres qui font tourner les courroies; disposition empêchant les peignes de pénétrer suffisamment dans le lin ; tandis que d'après son mode d'attache, les barres armées de peignes se fixant à leur côté inférieur, se soulèvent du côté supérieur en passant sur le cylindre et forment avec lui un angle plus ou moins aigu ; disposition qui favorise le peignage de lin ;

» Attendu que l'allégation relative à la fixation par le milieu des barrettes à peignes est inexacte ; qu'antérieurement au brevet Lowry, la machine Girard notamment fixait sur la courroie sans

fin les barettes peignes par leur côté inférieur, de telle façon que le côté supérieur s'incline légèrement vers le lin à peigner, lors de leur passage sur ce cylindre ; que le cylindre d'attache étant dans le domaine public, Dequoy et Cᵉ ont pu l'employer sans contrefaire Lowry ;

» Attendu que la poursuite en contrefaçon intentée par Lowry à Dequoy et Cᵉ est mal fondée ; qu'elle lui a causé un préjudice dont Lowry leur doit réparation et dont l'importance peut être évaluée à 800 fr. ; mais qu'au moyen de cette indemnité il n'échet de leur accorder ni l'affiche du jugement, ni son insertion dans les journaux ;

» Le Tribunal déclare Dequoy et Cᵉ recevables, quant à leur recours en garantie vers Combes et Cᵉ ; les déboute de leurs conclusions sur ce point et les condamne aux dépens qui y seraient afférents ;

» Déclare Combes et Cᵉ non recevables dans leur intervention à l'instance, les déboute de leurs conclusions sur tous les chefs et les condamne aux dépens y afférant ;

» Dit qu'aucune déchéance pour introduction en France d'une machine brevetée et fabriquée à l'étranger n'a été encourue par Lowry qui a été dûment autorisé à ce sujet ;

» Déboute Dequoy et Cᵉ de leurs conclusions y tendant ;

» Déboute Lowry des fins de sa poursuite contre Dequoy et Cᵉ; en décharge lesdits Dequoy et Cᵉ ainsi que des frais y relatifs ;

» Ordonne main-levée de la saisie pratiquée chez eux, à la requête de Lowry, le 28 juin 1858 ;

» Condamne Lowry par corps aux dépens, etc. »

Appel par Lowry.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la partie civile a déclaré se désister de son appel contre Combes ; qu'elle n'a même pas cru devoir assigner en vertu de l'ordonnance rendue à cet effet ;

La Cour lui donne acte de son désistement ;

En ce qui touche les conclusions de ladite partie civile tendant à faire ordonner une expertise :

Attendu que la Cour a dès-à-présent les éléments nécessaires pour bien apprécier les faits de la cause ;

Dit qu'il n'y a lieu d'admettre ladite expertise, laquelle serait sans objet;

Au fond;

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant et confirme le jugement dont est appel;

Statuant sur les conclusions de l'intimé;

Attendu que par son appel, Lowry a causé à Dequoy un nouveau dommage dont celui-ci a droit de demander la réparation;

La Cour élève à 1200 fr. les dommages-intérêts prononcés par premiers juges, le surplus du jugement sortissant effet;

Condamne les parties civiles aux frais de la cause d'appel.

Du 17 mai 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. de Guerne, conseill.; minist. publ., M. Beer, avoc.-gén.; avoc., Mes Merlin et Talon; avou., Mes Villette et Legrand.

2e affaire.

(Delaunay frères *C.* Delattre père et fils).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, tout brevet est nul si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur;

Qu'il est juste en effet qu'en échange du privilége qu'elle accorde, la société, à la cessation du brevet, soit mise en possession de tout ce qui constitue l'invention brevetée;

Attendu que la description de la découverte, invention ou application, déposée par l'inventeur, doit être telle qu'un homme d'une intelligence ordinaire puisse l'exécuter;

Attendu que l'inventeur peut joindre à sa description des dessins, s'il croit qu'ils sont nécessaires pour éclairer sa description;

Qu'il peut également déposer des échantillons, mais que c'est surtout dans la description et les dessins que doit se trouver l'exposé complet de l'invention, puisque ces seules pièces sont signées de lui et remises en duplicata, dont l'un des doubles lui est ensuite transmis pour la conservation de ses droits;

Attendu qu'il n'en est pas de même de l'échantillon dont le

dépôt n'est pas fait en double, et qui, pouvant n'être pas susceptible de recevoir les signatures et cachets soit de l'inventeur, soit de l'autorité, n'est point intimement lié au titre de l'inventeur et ne fait pas foi de l'invention et des moyens de l'exécuter ;

Attendu, du reste, que l'échantillon déposé par les frères Delaunay avec la description de leur invention ne se retrouve pas, et que s'il est indispensable pour comprendre et appliquer l'invention, il faudrait en conclure que le titre des frères Delaunay est incomplet et ne peut constituer un brevet valable ;

Attendu que la description déposée par Delaunay frères, le 21 octobre 1852, à effet d'obtenir le brevet qui leur a été accordé le 15 novembre pour une épeule perfectionnée, est insuffisante pour l'exécution de l'invention ;

Qu'en effet, à consulter la description, on ignore complétement quelle est la nouvelle broche remplaçant la broche ordinaire du Mulljenny, où se place le cône inventé, s'il coiffe la broche ancienne ou s'il en est traversé ; quelle est la longueur et le diamètre du nouveau cône ; quel est le degré de connexité ;

Que cependant l'inventeur allègue avoir trouvé par l'expérience le cône le plus convenable pour produire une épeule parfaite pour le tissage ;

Attendu que, sous ce rapport, la description est de tout point incomplète puisqu'elle ne permettra pas de reproduire l'épeule, objet du brevet ;

Attendu que néanmoins les frères Delaunay soutiennent qu'ils n'avaient pas besoin de déterminer le diamètre et la longueur du cône, parce qu'ils se sont réservé le plus ou le moins de cône, la filature devant se renfermer dans l'emploi de la broche ancienne et de la buzette courte et d'un tout petit diamètre ;

Attendu que tel n'est pas le véritable objet du brevet pris par les frères Delaunay pour une épeule déterminée, et qu'ils ont cru à tort renseigner suffisamment par un échantillon ;

Attendu qu'envisagée sous le rapport infiniment plus général et plus étendu de la substitution d'une broche plus ou moins cônique à la broche du Mulljenny pour produire l'épeule, ce qui réduirait la filature à l'emploi de la courte buzette et d'un petit diamètre, la prétendue découverte des frères Delaunay n'est pas nouvelle, mais

que le procédé était au contraire vulgarisé tant en France qu'à l'étranger ;

Attendu, en effet, que la buzette longue, dite buzette d'Alsace, de forme conique, adaptée à la broche du Mulljenny pour former l'épeule destinée à être placée dans la navette du tisserand, était employée à Mulhouse et en d'autres lieux dès 1845 ;

Attendu que le renflement artificiel du cône placé sur la broche était en usage avant la demande du brevet des frères Delaunay, en divers pays, notamment en Belgique où ce cône était fait en ferblanc à base élargie, et qu'il servait à former l'épeule de laine filée destinée à la navette du tisserand ;

Attendu que surtout en Angleterre, à Leeds chez Cooper-Cooper, Lisler, Sugden et à la fabrique Wellington, à Birkenshaw, comté de Norck, chez Arkvoyd, à Bradford, chez Garnett, il a été fait emploi, dans un temps qui remonte à diverses époques antérieures à la demande du brevet, de tubes en bois de forme conique, soit recouvrant la broche du Mulljenny, soit traversés par elle enveloppés de papier ou de ferblanc à Leeds, autour desquels s'enroulait le fil de laine pour former l'épeule qui était mise ensuite dans la navette du tisserand, sans dévidage ou autre préparation ; ce qui constitue l'ensemble et l'emploi simultané de chacune des parties de la prétendue découverte ;

Attendu que ces faits établis par des affidavits accompagnés de modèles annexés, sont d'autant plus incontestables qu'ils sont constatés, quant à la fabrique de Bradford, par les affidavits de Garnett et de Hutton, produits par les frères Delaunay eux-mêmes;

Attendu que dès-lors rien n'a été inventé par les frères Delaunay ni le principe, ni les organes, ni leur agencement, ni le produit, ni le moyen de l'obtenir ;

Que sans doute, bien que l'emploi du cône artificiel sur la broche du Mulljenny pour produire l'épeule soit depuis longues années dans le domaine public, les frères Delaunay eussent encore pu se faire breveter pour un cône spécial non encore vulgarisé, et qu'ils eussent découvert et déterminé, mais que leur brevet manque des indications nécessaires pour le leur attribuer ;

En ce qui touche le certificat d'addition du 28 juin 1855 :

Attendu qu'il ne peut servir à compléter ou à expliquer le bre-

vet d'invention, puisqu'il est spécial pour la grosse bobine et pour les fils autres que ceux destinés au tissage, tandis que le brevet avait pour objet l'épeule à placer dans la navette du tisserand ;

Attendu que les moyens employés pour obtenir la grosse bobine sont différents de ceux que les frères Delaunay prétendent avoir inventé pour l'épeule du tisserand ; objet du brevet, puisque, pour la pression, la broche traverse le cône, tandis que pour l'épeule, la broche est coiffée par le cône qui la surmonte d'après la prétention des frères Delaunay dans toutes les poursuites ;

Attendu que le certificat d'addition ne présente aucune modification nouvelle se rattachant au brevet principal ;

Attendu d'ailleurs que cette modification, les produits et les procédés dont il est question, ne sont pas plus nouveaux que l'objet du brevet principal, puisqu'ils avaient été pratiqués et étaient tombés dans le domaine public avant la demande d'obtention du brevet ;

Qu'ainsi le certificat d'addition doit disparaître avec le brevet, nul dès l'origine, auquel il se rattache ;

La Cour donne acte à M. le procureur-général de ce qu'il se rend partie intervenante dans l'instance ; le reçoit en son intervention, et faisant droit entre toutes les parties, prononce la nullité absolue du brevet d'invention du 21 octobre 1852 et du certificat d'addition du 28 janvier 1855, pour insuffisance de la description et défaut de nouveauté ;

Déboute les frères Delaunay de leurs conclusions ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne les appelants, etc.

Du 29 janvier 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Blanc (du barreau de Paris) et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

3e affaire.

(Bateau, Beaugrand et Bardin-Blin C. Gaillard).

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties ;

Attendu que pour repousser l'action en contrefaçon intentée contre eux, Bateau, Beaugrand et Bardin-Blin contestent à Gail-

lard le droit exclusif qu'il s'attribue relativement à l'emploi de certains procédés ne constituant pas, suivant eux, des éléments brevetables et se prévalent de dissemblances essentielles dans leur modification ;

Qu'il convient donc d'apprécier le mérite de ces prétentions diverses, de rechercher si les applications pour lesquelles Gaillard invoque un privilége, offrent, en réalité, le caractère d'une invention qui lui soit propre, et si Beaugrand, Bardin-Blin et leur cessionnaire Bateau, ont, en effet, plus ou moins imité les procédés à l'égard desquels les réclamations de Gaillard seraient fondées ;

Attendu qu'il résulte des documents produits au procès, que l'emploi de la gutta-percha pour les chaussures, est, depuis assez longtemps, tombé dans le domaine public, que plusieurs industriels ont successivement obtenu des brevets dans le but de perfectionner ce genre de fabrication ; que Gaillard, s'appuyant sur le brevet qui lui a été délivré le 3 novembre 1851 et sur deux certificats d'addition des 2 novembre 1852 et 3 mars 1856, réclame un privilége pour certains modes d'application, spécialement en ce qui concerne l'espèce de chaussure en cuir avec semelle et talon en gutta-percha, qui fait l'objet de la contestation ;

Qu'il signale comme lui étant propres 1° l'application d'une plaque de gutta à la première semelle intérieure en cuir ; 2° la soudure de l'empeigne sur le pourtour de cette plaque ; 3° le faufil destiné à assujétir les bords de l'empeigne sur la première plaque de gutta ; 4° la soudure à celle-ci d'une dernière semelle extérieure en gutta à l'aide de rivets pratiqués pour faciliter la cohésion ; de sorte que l'empeigne et le faufil sont retenus entre les deux plaques intimement unies ; 5° le finissage de cette dernière semelle au moyen de la lime, du tranchet et de la plane ; 6° l'application d'un talon en gutta terminé par un bonbout en cuir qui y est soudé à chaud ;

Attendu que les 1$^{er}$, 2$^{e}$ et 6$^{e}$ procédés ne constituent point une invention ; que dès 1845 et depuis, plusieurs brevets ont été pris en Angleterre et en France, notamment par Keens, Fischer, Degrad, etc., pour l'appropriation de la gutta-percha à la fabrication des chaussures ; que l'emploi de cette substance imperméable pour semelle et talon ne s'effectue point, d'ailleurs, par Gaillard

dans des conditions que l'on puisse envisager comme une découverte, soit par le mode d'application, soit par les résultats ;

Attendu qu'on ne saurait admettre non plus comme brevetable le 5e moyen ; qu'en effet, le finissage dont se prévaut Gaillard, n'implique aucune idée nouvelle et n'a point pour but de compléter les chaussures par un élément qui lui soit indispensable ; que cette opération n'augmente ni sa solidité et par suite sa durée, ni son imperméabilité ; qu'elle n'a d'autre objet que d'en faire disparaître, au moyen du polissage, toute aspérité, et de lui donner, par certains dessins ou ornements accessoires, un aspect plus satisfaisant ; que ce résultat poursuivi dans tous les genres de fabrication, subordonné, du reste, au goût et à l'adresse patiente de l'ouvrier, ne peut créer un privilége ; que la lime et le tranchet dont se sert Gaillard, à cet effet, sont déjà employés dans la cordonnerie ; que l'usage de la plane ou de tout autre outil, dans le même but, ne change pas la nature de ce travail ;

Attendu que la prétention de Gaillard, quant aux 3e et 4e procédés, est, au contraire, justifiée par des raisons graves ; qu'en effet il a le premier connu ou réalisé l'utile combinaison des rivets et du faufil ; qu'il ne fixe point l'empeigne par une couture plus ou moins difficile ou solide, mais en s'en servant entre les deux semelles de gutta, dont il facilite la cohésion, lors de la soudure, au moyen des rivets qu'il fait jaillir par des trous pratiqués à l'emporte-pièce ; que le faufil employé, sans doute, avant lui, devient ici, néanmoins, par la destination spéciale qu'il lui assigne, un mode nouveau d'application indispensable au succès de son travail, puisque ce fil tordu et ciré assujétit l'empeigne qui se détacherait, par l'action de la chaleur, dans le soudage qui relie les deux plaques ; que cette empeigne s'y trouve ainsi maintenue de la manière la plus durable, quand le refroidissement l'a pour ainsi dire identifiée avec la gutta ; résultat important dont Gaillard peut, à bon droit, revendiquer le bénéfice ;

Attendu qu'après avoir ainsi limité les procédés dont Gaillard est fondé à s'attribuer le privilége, il y a lieu de rechercher si Bateau, cessionnaire de Beaugrand et de Bardin-Blin, a encouru, avec eux, le reproche de contrefaçon ;

Attendu qu'en rapprochant les énonciations du brevet délivré à

Beaugrand et Bardin-Blin le 15 décembre 1856, des explications techniques contradictoirement données par toutes les parties, lors de leur comparution en personne devant la Cour, en exécution de son arrêt du 23 février dernier, on est amené à reconnaître qu'il existe entre le système de Gaillard et celui de Beaugrand une différence capitale ;

Qu'en effet, Beaugrand ne fixe pas l'empeigne entre deux plaques de gutta, mais qu'il l'attache à la semelle en cuir, par le moyen ordinaire de la couture ; qu'il induit ensuite le pourtour d'une solution de gutta destiné à se confondre, par l'effet du chauffage, avec la plaque de gutta-percha ; qu'il ne fait point de rivets et que le faufil, auquel il n'a pas même toujours recours, ne saurait avoir ni le même but ni la même importance que dans le procédé de Gaillard, puisque ce dernier se sert de son fil enduit de cire pour retenir l'empeigne pendant le chauffage de la gutta, tandis que Beaugrand, dont l'empeigne est fixée solidement par la couture, n'a nul besoin de faufil, employé plutôt, selon lui, comme guide ou indicateur pour l'opération du chauffage de la gutta, moyen qu'abandonne même l'ouvrier exercé ; qu'au surplus Beaugrand conteste aussi qu'il ait eu la pensée de chercher dans le faufil un auxiliaire facilitant l'adhérence des couches de gutta, et s'appuie, à cet égard, sur l'avis d'un chimiste, aux yeux duquel l'intercalation de ce corps étranger serait, au contraire, un obstacle à la parfaite cohésion des feuilles de gutta qu'on veut relier entre elles ;

Attendu que Beaugrand, en appropriant cette substance soit en feuilles, soit à l'état de solution, pour la semelle et le talon de sa chaussure, et en terminant celle-ci par le polissage, n'a usé que de moyens plus ou moins vulgarisés déjà ; que, sans examiner s'il obtient le triple avantage d'une économie de temps et de matière, et d'une plus grande facilité pour la réparation, il suffit ici de constater que la base caractéristique de son procédé diffère essentiellement de celle de Gaillard dont il n'a imité d'ailleurs ni les rivets ni le faufil dans son mode d'application ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que l'action en contrefaçon intentée par Gaillard est dépourvue de fondement ;

En ce qui touche les conclusions reconventionnelles de Beau-

grand, de Bardin et de Bateau, à fin de dommages-intérêts contre Gaillard :

Attendu qu'à défaut de justification de préjudice, en dehors du procès, la condamnation de ce dernier aux dépens est une réparation suffisante ;

Par ces motifs, la Cour, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires et récursoires de Beaugrand, Bardin et Bateau ;

Emendant le jugement ;

Confirme aux chefs qui prononcent la nullité partielle des brevets et certificats d'addition de Gaillard, quant aux procédés mentionnés plus haut sous les nos 1, 2 et 6 ;

Confirme aussi sur les deux chefs qui consacrent la validité desdits brevets et certificats à l'égard des applications rappelées sous les nos 3 et 4 ;

Infirme du chef qui admet le moyen mentionné au n° 5, dit, au contraire, que le finissage ne constitue pas un élément brevetable et prononce sur ce point aussi la nullité du certificat du 3 mars 1856 ;

Réforme encore la disposition portant qu'il y a eu contrefaçon de la part de Bateau, Beaugrand et Bardin ;

Dit que la contrefaçon alléguée n'a pas existé ;

Décharge, en conséquence, les trois susnommés de toutes les condamnations contre eux prononcées ;

Dit qu'il y a lieu, par suite, de maintenir les réserves que le jugement accordait à Gaillard ;

Donne aussi main-levée de la saisie pratiquée chez Bateau et ordonne que les chaussures déposées au greffe de la Cour lui seront remises ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 11 avril 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Victor Marie, Etienne Blanc (de Paris) et Talon ; avou., Mes Lavoix, Dussalian et Villette.

**SERVITUDE. — ÉCHELLAGE. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION. — ÉGOUT DES TOITS. — LIBÉRATION. — DROIT NOUVEAU.**

*Il faut, pour revendiquer utilement une servitude d'échellage, prouver qu'on l'a exercée dans les trente ans qui ont précédé la demande. Il y a, dans le cas de cette preuve, renonciation à la prescription qui aurait été acquise antérieurement,* (C. Nap. art. 691, 700, 2262). (1)

*Le consentement tacite du propriétaire du fonds dominant n'est plus, comme sous l'ancien droit, un moyen de libération d'une servitude et notamment d'une servitude d'égoût des toits. — Ainsi les modifications apportées à la servitude sans protestation du propriétaire, ne peuvent s'opposer à ce qu'elle soit rétablie dans son état primitif.* (C. Nap. art. 701, 706, 707). (2)

(Lebeau *C.* Mesureur).

Par suite d'un arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté plus haut (*vid. suprà*, p. 28), un sieur Lebeau qui revendiquait une servitude d'échellage et à qui l'on opposait l'extinction par non usage, avait été admis à prouver que depuis moins de trente ans du jour de sa demande, il possédait ce droit chez un sieur Mesureur, pour la réparation de ses toits donnant sur la propriété de ce dernier.

Une servitude d'égoût des toits dépendait de celle là, et après enquête, il restait à décider non seulement si Lebeau avait atteint sa preuve et usé de la servitude dans les trente ans, mais si la servitude d'égoût modifiée dans son exercice par divers travaux, ne devait pas être rendue à Lebeau dans son état primitif.

La Cour s'est prononcée sur ces questions par l'arrêt que voici :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la servitude d'échellage :

Attendu que si moins de trente ans avant la demande, Lebeau a exercé la servitude, il en résulte, de la part du Mesureur qui l'a soufferte, une renonciation à la prescription qui aurait été acquise antérieurement ;

Qu'il s'agit dès-lors d'examiner si ou non Lebeau a atteint la preuve à laquelle il avait été admis ;

---

(1-2) Consult( C. rej. 9 mars 1840 (S.-V. 40, 1, 611) ; C. Cass. 18 mai 1835 (S.-V. 35, 1, 712) ; Pau 9 février 1833 (S.-V, 33, 2, 464) ; Montpellier 23 juillet 1846 (S.-V. 47, 2, 464); Metz 27 mai 1812 (S.-V. coll. nouv. à sa date). — V. Pardessus, *des Servitudes passim*.

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins, etc............ que dans toute hypothèse, Lebeau qui devait prouver avoir usé, à titre de servitude, du droit d'échellage sur le fonds de Mesureur dans les trente ans qui ont precédé la demande, n'a pas atteint cette preuve ;

En ce qui touche l'égoût des eaux du toit :

Attendu que le Code a détermiué les modes d'acquisition et d'extinction des servitudes ;

Qu'il n'a pas reproduit le moyen de libération des servitudes par le consentement tacite du propriétaire du fonds dominant comme dans l'ancien droit ;

Que les indications tirées de certains faits pour établir la volonté du propriétaire de renoncer à son droit, ne sont que de simples présomptions inefficaces pour établir l'aliénation d'un droit immobilier et d'une valeur indéterminée ;

Attendu qu'il faudrait au moins que cette abdication fût évidente;

Attendu que si Lebeau a laissé Mesureur surélever le mur mitoyen et s'il a pu prévoir que l'on toucherait au mode d'exercer la servitude d'égoût des eaux de son toit, il a pu ne pas prévoir tous les inconvénients qui en résulteraient pour lui ; qu'aucun délai fatal ne lui était imposé pour qu'il eût à se plaindre des atteintes portées à son droit ;

Que s'il a pu croire que Mesureur lui fournirait un mode tout aussi avantageux pour l'exercice de son droit et garder d'abord le silence, il peut justement réclamer aujourd'hui contre les changements qui ont été opérés ;

Qu'autrefois ses eaux coulaient du toit sur une gouttière placée en dehors et sur le terrain de Mesureur, tandis que maintenant elles se déversent dans un chemin placé de son côté sur la moitié de l'épaisseur du mur mitoyen que Mesureur a laissé intact, et s'appuyant d'une part contre le toit de Lebeau et d'autre part contre la portion du mur surelevé ;

Qu'il résulte de la position de ce mur opposé aux vents dominants que les eaux, la neige, les sables soulevés par le vent s'accumuleront dans l'espèce d'entonnoir formé par le mur et le toit, et amèneront des encombrements dans le chemin et par suite de l'humidité et des filtrations dans le grenier de Lebeau ;

Attendu que la multiplicité des précautions qu'a ordonnées le premier juge, témoigne de la réalité de ces inconvénients ; mais que ces précautions sont à la fois inefficaces et contraires aux droits des parties ;

Qu'en effet, on ne peut ni obliger Lebeau à modifier sa propriété ni autoriser Mesureur à ouvrir et à conserver une vue droite sur Lebeau afin de lui donner la facilité de nettoyer le chéneau ;

La Cour émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Déclare éteinte par la prescription la servitude d'échellage établie en 1766 sur le fonds de Mesureur au profit du fonds de Lebeau ;

Condamne Mesureur à rendre à Lebeau la servitude d'égoût des eaux de son toit aussi commode et aussi facile qu'avant les changements opérés par lui ;

Dit qu'il sera tenu de supprimer la vue droite qu'il a ouverte sur Lebeau ;

Dit qu'il devra faire les travaux nécessaires dans les trois mois de la signification de l'arrêt ; que faute par lui, etc.

Du 16 avril 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Lavoix et Huret.

---

1° **ASSURANCE MARITIME.** — PERTE DE NAVIRE. — FORTUNE DE MER. — DÉLAISSEMENT. — DÉLAIS. — VENTE. — SAUVETAGE. — FRAIS ET INDEMNITÉ.

2° BARATERIE DE PATRON. — INCENDIE. — ABANDON DU NAVIRE.

1° *La perte, par fortune de mer, d'un navire assuré, de même que l'innavigabilité peut donner lieu au délaissement.* (C. Comm. art. 369).

*Ainsi, le navire abandonné par son équipage et ensuite vendu pour le paiement des frais de sauvetage, doit être considéré comme perdu et peut être délaissé par l'assuré.*

*Il doit en être ainsi, surtout alors qu'après avoir été régulièrement avertis de la vente, les assureurs ont offert de payer les frais de sauvetage et n'ont pas réalisé le paiement.*

*Dans ce cas, les six mois impartis pour faire le délaissement ne commencent à courir que du jour de la vente du navire.* (C. Comm. art. 395).

*Alors que la police d'assurance a stipulé que la somme souscrite est la limite des engagements de l'assureur, et que celui-ci ne perçoit rien du délaissement, l'assuré ne peut répéter de lui aucuns frais ni indemnité.*

2° *Le fait par l'équipage de n'avoir pas éteint le feu qui existait à bord d'un navire et d'avoir occasionné un commencement d'incendie, ne constitue pas la baraterie de patron avec fraude dont l'assurance ne serait pas responsable, alors que l'équipage pouvait être convaincu que le navire allait sombrer.*

*Le capitaine, d'accord avec son équipage, est juge du danger dans lequel il peut abandonner son navire.*

(Assurances maritimes *C.* Hamoir et Cᵉ et Ruzé).

Le jugement suivant rendu par le Tribunal de Commerce de Dunkerque, le 24 novembre 1858, expose suffisamment les faits de cette affaire.

JUGEMENT.

» Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Ruzé, fait devant le consul de France à la Nouvelle-Orléans, que le brick *Elisa*, assuré par les défendeurs pour une somme de 20,000 fr., partit de Cardiff le 26 novembre 1857, avec un chargement de charbon pour Bastia ; que, contrarié dans sa navigation, il a été obligé de l'alléger par un jet à la mer ; que, le 14 janvier, le capitaine tomba sérieusement malade, ce qui l'obligea de garder la chambre et de confier le commandement à son second ; que le 3 février, le mauvais temps continuant et l'équipage fatigué, il fut résolu de relâcher dans un port de France ; que le 13 du même mois, les vivres étant presqu'épuisés et l'équipage étant à la ration, on obtint quelques provisions d'un navire danois ; que le 16, le navire passa sur un corps flottant, ce qui lui occasionna une assez forte secousse, fit sauter le gouvernail de ses ferrures et lui fit faire beaucoup d'eau ; qu'enfin le 20 dudit mois de février, il s'éleva une tempête affreuse ; que la mer remplissait à chaque instant le coffre du navire ; que l'on ne pouvait plus franchir les pompes et que l'équipage dont la majeure partie était ma-

lade, n'en pouvait plus ; que, dans ces circonstances, le second, ainsi que l'équipage, vinrent trouver le capitaine pour le prévenir qu'on ne pouvait plus tenir dans cette position ; qu'il fut alors décidé dans un conseil tenu à l'effet de délibérer sur le parti à prendre, qu'il fallait abandonner le navire; que les trois mâts *Mulhouse* de la Nouvelle-Orléans, répondit aux signaux de détresse, reçut tout l'équipage à son bord et le conduisit à la Nouvelle-Orléans où le capitaine Ruzé fit, devant le consul de France, le rapport des événements de sa navigation, rapport qui a été affirmé par son équipage ;

» Attendu que, le 21 février, lendemain de l'abandon, le brick *Elisa* fut accosté par un navire grec, qui l'observait depuis la veille, et fut conduit à Gibraltar où il arriva le 2 mars ; qu'audit lieu le navire fut visité par trois capitaines français désignés par le consul ; que les experts constatèrent l'état du navire et reconnurênt les traces d'un commencement d'incendie dans la chambre ; que pour assurer les droits des sauveteurs, le navire fut mis sous séquestre, par ordre de la Cour de l'amirauté, et que, plus tard, par décision de la même Cour, et pour régler les droits desdits sauveteurs, il fut évalué à 500 liv. sterl. ou 2,500 fr. sur laquelle somme, après déduction de certains frais, il était alloué un tiers au capitaine grec ; que les intéressés au navire n'ayant pas payé les sommes dues par le navire, il fut vendu, le 13 septembre, moyennant 1,020 piastres ;

» Attendu que Hamoir et Cᵉ, informés de l'arrivée du navire à Gibraltar, des circonstances qui l'y avaient amené et de l'état dans lequel les experts nommés par le conseil l'avaient trouvé, rendirent compte de ces faits à leurs assureurs ;

» Attendu que le 22 avril, les assureurs pensant que par la teneur des renseignements qui leur avaient été communiqués, Hamoir et Cᵉ avaient l'intention de leur faire le délaissement et l'abandon du navire, leur signifièrent à l'avance qu'ils refusaient de les accepter, parce que les assurés ne se trouvaient pas dans l'un des cas donnant lieu au délaissement et à l'abandon, et qu'afin d'éviter la vente du navire et l'augmentation des dépréciations et frais, ce qui pourrait amener un desdits cas d'abandon, résultat que les assureurs avaient le droit et grand intérêt à éviter, sous

la réserve de tous leurs droits et sans y préjudicier, ils déclaraient formellement par ledit acte, qu'ils étaient prêts et offraient de faire à la première réquisition d'Hamoir et Ce et au domicile de Longland et Ce, à Gibraltar, les frais nécessaires pour payer la part ou indemnité qui serait accordée aux sauveteurs, et les frais nécessaires pour remettre le navire en état de reprendre la mer ; sommant lesdits Hamoir et Ce de s'opposer à la vente du navire, de le faire réparer et d'en prendre possession ; déclarant lesdits assureurs qu'ils s'opposaient de toute leur volonté à la vente du navire et rendaient Hamoir et Ce responsables de toutes les pertes, dommages-intérêts que la vente pourrait entraîner ;

» Attendu que le capitaine Ruzé ayant été rapatrié, Hamoir et Ce l'envoyèrent à Gibraltar où il arriva le 4 juillet ; que, dès le 8, il leur rendait compte des faits déjà connus et de la vente du navire ; seule faveur qu'il ait pu obtenir du vice-amiral anglais ; que, le 13, il leur disait que le navire ne pouvait lui être remis que sous caution ; que cette question était fort délicate, car le droit des sauveteurs n'était pas encore fixé ; que, comme il dépendait de l'amirauté anglaise, il y avait à craindre que la valeur du navire fut absorbée par les frais et l'indemnité ; qu'ils auraient à examiner s'il ne convenait pas d'attendre que l'amirauté anglaise eût fixé l'indemnité ; que le 7 août, le consul de France informa Hamoir et Ce que la Cour de l'amirauté avait statué la veille sur le sort de l'*Elisa ;* que le navire avait été estimé 500 livres ou 12,500 fr. par les experts désignés par la Cour ; le chargement 147 livres ; que de cette somme il serait déduit les frais de justice et les honoraires des avocats du capitaine grec, et que le tiers de l'excédant serait payé audit capitaine pour son droit de sauvetage ; que ce résultat considéré par le consul comme un avantage dû au talent de son avocat, pouvait cependant être désastreux si, comme il fallait s'y attendre, le navire était vendu au-dessous du chiffre de l'estimation ; que pour leur part, ils avaient à fournir une caution de 500 liv. sterl. et cela dans le plus bref délai possible, sinon la Cour ordonnerait la vente et tiendrait à leur disposition ce qui resterait du prix, après avoir payé les frais de justice, honoraires des avocats et indemnité aux sauveteurs ; dans cette communication le consul appelait l'attention d'Hamoir et Ce

sur toutes les conséquences de la dation de caution qui pouvait seule empêcher la vente, leur disant qu'ils devaient peser toutes les circonstances et se décider promptement, parce que la Cour n'accordait plus de longs délais;

» Attendu que cette lettre du consul fut signifiée aux assureurs le 20 août, que dans l'acte de signification, Hamoir et C° disaient aux assureurs que cette communication leur était faite en réponse et au désir de la notification du 22 avril précédent, et afin que lesdits assureurs fissent lever, si bon leur semblait, et à leurs risques et périls, l'arrêt qui pesait sur le navire et comme il était dit en la susdite lettre, à en empêcher la vente;

» Attendu que les assureurs n'ont fait à Hamoir et C° aucune réponse à cette notification, que le conseil du capitaine à Gibraltar s'était adressé à Longland Cowell et C°, désignés dans la notification du 22 avril, comme étant les correspondants des assureurs, la maison à Gibraltar lui a répondu le 28 août qu'elle n'avait aucune instruction pour payer les dépenses de l'*Elisa*; qu'elle avait seulement à suggérer au capitaine de prendre les moyens propres et usités pour obtenir de l'argent par un emprunt garanti par l'engagement du navire et du chargement;

» Attendu qu'Hamoir et C°, informés de la vente de l'*Elisa* moyennant 1,020 piastres par lettre du capitaine Ruzé du 14 septembre, firent notifier ce résultat aux assureurs le 28 et leur firent, en même temps, l'abandon et l'entier délaissement du navire; que cet abandon n'ayant pas été accepté, il les ont assignés pour en faire prononcer la validité et par suite obtenir une condamnation en paiement, chacun suivant leurs engagements, en deniers ou quittances valables de la somme de 20,000 fr., montant de l'assurance;

» Attendu que les assureurs repoussent la validité de l'abandon, parce que le navire n'était pas innavigable d'après les conditions de la police, que d'ailleurs le délaissement a été signifié tardivement, c'est-à-dire plus de six mois après la connaissance que les assurés ont eue du sinistre, et rappelant les protestations et réserves de la notification du 22 avril; ils prétendent que cet acte ne contenait qu'une offre qu'ils restaient libres de réaliser, et qui, n'ayant pas été acceptée, ne peut leur être opposée; ils soutien-

nent aussi qu'Hamoir et Cᵉ ont usé de réticence en ne leur communiquant pas la lettre du capitaine Ruzé qui faisait connaître le jour fixé pour la vente, et, enfin, que l'abandon devait être fait avant la vente, qu'il n'est plus valable après, parce que les assurés ne peuvent faire abandon d'une chose qui ne leur appartient plus, et, enfin, les assureurs ont fait intervenir le capitaine Ruzé, pour s'entendre condamner à les garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux; que le capitaine Ruzé, pour justifier sa conduite, s'en réfère à son rapport de mer, dument affirmé;

» Attendu que les questions sur lesquelles le Tribunal a à statuer, sont celles de savoir s'il y a lieu à délaissement, si le délaissement a été fait en temps utile, si l'assuré a rempli toutes les obligations que lui imposaient la loi et les conditions de son assurance, et, en cas d'affirmative sur ces trois points, si le capitaine a commis une faute qui le rende garant vis-à-vis des assureurs, des condamnations encourues;

» Sur la première question :

» Attendu qu'aux termes de la loi, la perte par fortune de mer de l'objet assuré donne lieu au délaissement;

» Attendu, dans l'espèce, que c'est par fortune de mer que le navire a été abandonné par son équipage, conduit, par suite, à Gibraltar et vendu dans ce port pour payer les frais et droits des sauveteurs, ce qui a occasionné pour l'assuré la perte de la chose assurée;

» Attendu que les assureurs sont d'autant moins fondés à s'opposer au délaissement, que c'est par leur faute que la perte totale de l'*Elisa* a eu lieu; qu'en effet, c'est pour n'avoir pas réalisé les offres qu'ils avaient faites le 22 avril, de faire, à la première réquisition de Hamoir et Cᵉ et au domicile de Longland Cowel et Cᵉ, à Gibraltar, les fonds nécessaires pour payer la part ou indemnité qui serait accordée aux sauveteurs, et les frais nécessaires pour mettre le navire en état de reprendre la mer, quoiqu'ils eussent été mis à même de le faire par la signification de Hamoir et Cᵉ du 20 août, c'est pour n'avoir pas réalisé ces offres que l'*Elisa* a été vendue et s'est trouvée ainsi perdue pour les intéressés; qu'on ne saurait comprendre qu'après avoir fait eux-mêmes, spon-

tanément, lesdites offres, non seulement ils ne les avaient pas réalisées, mais encore qu'ils n'avaient fait aucune réponse à la notification d'Hamoir et Ce qui les mettait en demeure de le faire; que leur prétention de ne faire considérer les offres du 22 avril que comme une faculté qu'ils s'étaient réservée, est sans fondement, en regard des termes dont ils se sont servis, et de leur silence sur la mise en demeure du 20 août;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que jusqu'à la vente, les conséquences de la fortune mer essuyée par l'*Elisa* ont été incertaines et n'ont pu donner ouverture au droit d'abandon; que c'est donc seulement à partir de cette vente qui constitue la perte, et qui, seule dans l'espèce, peut justifier le délaissement, que le délai de six mois imposé par l'art. 373 C. Comm. a couru; que la fin de non recevoir tirée de la tardivité de la demande n'est donc pas fondée;

» Attendu qu'Hamoir et Ce ont signifié à leurs assureurs, en temps opportun, premièrement l'avis qu'ils ont eu de l'arrivée du navire à Gibraltar et des premières mesures ordonnées; deuxièmement la lettre du conseil du 7 août 1858, dans laquelle il rendait compte de la décision qui venait d'être rendue par la Cour de l'amirauté, et qui obligeait de fournir une caution de 500 liv. sterl. si l'on voulait éviter la vente du navire; troisièmement et enfin la vente dudit navire et ses résultats; que ces trois notifications résumait tout ce qui s'était et pouvait être fait pour sauvegarder les droits des intéressés audit navire; que c'est donc à tort que les assureurs reprochent à Hamoir et Ce de ne leur avoir communiqué que le 27 octobre, une lettre du capitaine Ruzé du 3 septembre, annonçant que la vente de l'*Elisa* aurait lieu le 13, puisque cette communication était sans objet en présence de la signification du 20 août, et ne pouvait, d'ailleurs, empêcher la vente;

» Attendu que c'est également à tort que les assureurs reprochent à Hamoir et Ce de ne pas avoir cherché à emprunter à la grosse sur le navire et le chargement; qu'en effet, indépendamment de ce qu'un pareil emprunt dans l'espèce et de l'avis même du conseil, n'était pas possible sur un navire mis sous séquestre, Hamoir et Ce n'avaient pas à le tenter en paiement des offres des

assureurs de faire les fonds nécessaires, offres sur la réalisation desquelles ils ont dû toujours compter ;

» Quant à la demande d'Hamoir et C° d'être indemnisés des frais faits par eux devant la Cour de Gibraltar, et des dépenses occasionnées par le voyage et le séjour dans cette ville du capitaine Ruzé ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il ne reviendra rien aux assureurs de la vente de l'*Elisa*, puisque le produit de cette vente ne suffira pas pour parfaire l'indemnité allouée aux sauveteurs, que dès-lors, cette demande n'est pas fondée, la somme souscrite par les assureurs étant, aux termes de la police d'assurance, la limite de leurs engagements, sans qu'ils puissent jamais être tenus au-delà ;

» Sur la demande en garantie contre le capitaine :

» Attendu qu'il résulte des déclarations du capitaine sauveteur et du rapport des experts qui, par ordre du consul, ont visité l'*Elisa*, lors de leur arrivée à Gibraltar, que le commencement d'incendie signalé dans la chambre, est évidemment le résultat d'un accident arrivé après l'abandon de ce bâtiment par l'équipage qui, convaincu que le navire allait sombrer, n'aura pas pris le soin d'éteindre convenablement le feu qui existait à bord pour les besoins du navire ;

» Quant au fait d'abandon :

» Attendu que les faits consignés dans la déclaration du capitaine lors de son arrivée à *la Nouvelle-Orléans*, attestés par son équipage, confirmés en ce qui concerne l'état des hommes et l'apparence du navire au moment de l'abandon, par la déclaration du capitaine du bâtiment qui les a recueillis ; pour l'état des provisions et du navire, par la déclaration du capitaine sauveteur ; que tous ces faits expliquent la résolution extrême prise par le capitaine, d'accord avec son équipage, d'abandonner le navire qu'ils jugeaient hors d'état de tenir la mer assez longtemps pour les sauver ; que, d'ailleurs, leur propre intérêt s'opposait à cette mesure s'ils ne l'avaient pas jugée nécessaire ; qu'il faut donc reconnaître que le capitaine qui a la direction absolue du bâtiment qu'il commande, a pu, sans qu'il y ait même lieu de le blâmer, prendre, dans les circonstances où il se trouvait, le parti déses-

péré de le quitter, et qu'il y a dans les faits connus une force majeure qui dégage sa responsabilité ;

» Par ces motifs, le Tribunal ayant tel égard que de raison aux conclusions prises, et statuant par jugement en premier ressort, déclare valable le délaissement du brick *Elisa* fait par Hamoir et Ce à leurs assureurs, condamne, en conséquence, les défendeurs commercialement, les directeurs-gérants des compagnies par corps, s'il y a lieu, à payer aux demandeurs, dans la proportion de leurs engagements et sous la déduction de ce qu'ils justifieront leur être dû, la somme de 20,000 francs, montant de l'assurance consentie par lesdits défendeurs ; les condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare Hamoir et Ce non recevables à plus avant prétendre ; déclare les assureurs non recevables et mal fondés en leur demande en garantie contre le capitaine Ruzé et les déboute avec dépens :

» Et attendu qu'il y a titre non attaqué et solvabilité suffisante de la part des demandeurs, dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. »

Appel par la compagnie d'assurance contre Hamoir et Ce et Charles Ruzé, capitaine. Des faits discutés et critiqués dans leur intérêt, on prétend faire ressortir que l'abandon du navire n'était pas justifié, et que le capitaine s'est rendu coupable de la baraterie de patron avec fraude qui n'était pas dans les risques prevus. On conteste la validité de la signification faite aux assureurs par Hamoir et Ce et on dit : A quel titre l'abandon peut-il être fait ? D'après la police, à titre d'innavigabilité seulement. Or, l'innavigabilité est de deux sortes : absolue ou relative. Absolue, quand le navire ne peut être réparé ou quand il faut dépenser autant d'argent et de temps pour le réparer qu'il en faudrait pour en faire un neuf (*Vid. suprà Jurisp.*, p. 83) ; relative, quand on manque d'ouvriers, de matériaux ou d'argent pour réparer. L'innavigabilité absolue n'existe pas dans l'espèce, puisque le navire, après son abandon, a pu naviguer, être ramené dans un port de refuge, et que par une expertise régulière, il a été reconnu qu'il ne faisait pas eau et qu'il n'avait que des avaries insignifiantes. Ce n'est pas d'ailleurs à l'assureur qu'incombe l'obligation de prouver que l'innavigabilité absolue n'existe pas, mais bien à l'assuré qu'incombe celle de prouver qu'elle existe. Quant à l'innavigabilité relative, pour défaut d'argent, les assureurs en ont offert aux as-

surés qui n'ont pas usé du crédit qui leur était ouvert ; elle n'existe donc pas non plus et l'abandon n'est pas recevable. C'est donc à tort que le jugement a accepté le délaissement et condamné les assureurs à payer le navire pour une soi-disant perte qui, pour eux, n'ouvre pas, d'après les conditions de la police, la voie du délaissement.

La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 25 mai 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Ed. Lemaire et Duhem ; avou., Mes Estabel et Lavoix.

---

ABORDAGE.—CARACTÈRE.—FINS DE NON RECEVOIR.

*L'abordage étant la rencontre de deux navires qui se heurtent ou s'accrochent, on ne peut considérer comme tel le fait de deux navires dont l'un, pour éviter la rencontre de l'autre, recule et va heurter l'estacade où il éprouve et fait des avaries.*

*Par suite, on ne peut opposer au capitaine de ce dernier navire qui demande la réparation du dommage éprouvé, l'exception édictée par le Code de Commerce pour le cas où les réclamations n'auraient pas été faites dans les vingt-quatre heures de l'abordage.* (C. Comm. art. 407 et 435).

(Rolf C. Dupens).

Le capitaine Rolf, commandant le navire le *John Russell*, a demandé à faire la preuve des faits suivants : Le jeudi 24 février 1859, à quatre et demie du matin, alors qu'il faisait encore nuit sombre, il sortait avec son navire du port de Dunkerque, lorsqu'il rencontra vers l'extrémité des estacades le navire le *Florian*, au moment où il donnait dans le port. Le *Florian* n'avait sur son avant qu'un feu blanc, au lieu de trois feux prescrits par les réglements en vigueur. A raison de l'absence des feux de couleur et de l'impossibilité même d'apercevoir le fanal blanc, à ce moment caché, le navire n'a pu être aperçu du chenal. Le capitaine Rolf, pour éviter l'abordage avec le *Florian*, vu trop tard, fit marcher son navire en arrière, et en opérant cette manœuvre, la seule que la situation lui permît, pour éviter l'abordage, le courant du flot, le jeta sur l'estacade où il fit et se fit des avaries. Le navire le

*Florian* entrant dans le port venait, le cap au sud-ouest, et quand le vapeur put l'apercevoir, le port se trouvait totalement barré, il ne restait au capitaine du *John Russell* d'autre manœuvre à exécuter que celle de marcher en arrière.

C'est pour la réparation des dommages qu'il a éprouvés dans cette rencontre que Rolf a assigné le commandant du *Florian*, le capitaine Dupens, devant le Tribunal de Commerce de Dunkerque, pour lui demander le paiement des indemnités qui lui sont dues. Mais comme le capitaine Rolf n'a pas adressé de réclamation dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 435 C. Comm. en cas d'abordage, on a prétendu contre lui qu'il n'était plus recevable en son action et le Tribunal a accueilli l'exception;

Appel par Rolf. Devant la Cour il est prétendu pour lui que le fait tel qu'il est caractérisé par la demande, ne constitue pas l'abordage, et que, par conséquent, on ne peut pas invoquer contre lui l'exception de l'art. 435. On demande donc de nouveau à prouver les faits dommageables et imputables au commandant du *Florian*, pour en faire résulter le droit à la réparation;

La Cour a admis ce système dans les termes qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans l'ancien droit on entendait par abordage, d'après les définitions qu'en donnent les lexiques et les commentateurs, la rencontre de deux navires qui se heurtaient ou s'accrochaient;

Que le législateur du Code de Commerce a employé ce mot dans le même sens; qu'en effet l'art. 407 dudit Code fait la répartition du dommage en cas d'abordage de navire;

Que c'est aussi pour le cas où deux navires sont venus à s'accrocher et à se heurter que l'art. 435 établit une fin de non recevoir contre le capitaine qui n'a pas réclamé l'indemnité pour dommages causés par l'abordage;

Attendu que les déchéances sont de droit étroit et qu'on ne peut les créer par assimilation de motifs;

Attendu qu'on ne peut ranger parmi les dommages causés par l'abordage ceux qui sont survenus afin de l'éviter;

Attendu que dans toute hypothèse, Rolf aurait réclamé en temps utile et que la déchéance ne saurait l'atteindre;

Qu'en effet, l'accident est survenu lorsqu'il était en cours de voyage faisant un service régulier de transports entre Dunkerque

et Londres ; qu'il ne pouvait être tenu à rompre route et à rentrer au port pour faire ses réclamations ;

Qu'arrivé à Londres, il a eu soin de protester immédiatement devant un officier public, s'en référant à son journal pour les dommages qui y sont constatés, mais en craignant d'autres qu'il n'avait pu découvrir encore, soit dans son chargement, soit à l'estacade dans la supposition qu'il en puisse être tenu ;

Qu'il ne pouvait faire davantage dans l'ignorance où il était de la nationalité de l'auteur du sinistre ;

Que quatre jours après l'événement, de retour à Dunkerque, seul lieu où il pût agir et connaissant seulement alors celui qu'il regarde comme l'auteur du dommage, il a, le jour même, non seulement réclamé, mais assigné Dupens en réparation ;

Attendu qu'il offre de prouver que la manœuvre qui lui a été fatale a été occasionnée par la faute de Dupens, qu'elle était nécessaire pour éviter un plus grand désastre, et qu'elle devait amener le résultat qui est survenu ;

La Cour avant dire droit ;

Admet Rolf à prouver par toute voie de droit, etc.

Du 13 mai 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist., publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Legrand et Villette.

---

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS PAR CORRESPONDANCE A L'ÉTRANGER. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — TARIFS PUBLICS.

*Les compagnies du chemin de fer qui offrent au commerce et font accepter des correspondants à l'étranger, pour l'expédition des marchandises en France, sont seuls responsables, vis-à-vis des destinataires, des avaries éprouvées sur toutes les lignes parcourues jusqu'à destination.*

*Ils ne peuvent décliner leur responsabilité que si les expéditeurs ont eux-mêmes arrêté les marchandises dans le cours du transport et ont ainsi causé personnellement les avaries.* (C. Comm. art. 103).

(Chemin de fer du Nord *C.* Bertelle et consorts).

La compagnie du chemin de fer du Nord, en publiant des tarifs de transport de marchandises de Berlin en France, a indiqué un sieur Cohn comme étant chargé par elle, dans cette ville, des ex-

péditions. Des alcools ont été envoyés à Bertelle-Henneron avec destination de Lille, par des marchands de Berlin. Les fûts ont stationné quelque temps en route, à la demande des expéditeurs, mais ils sont arrivés à destination par la ligne de fer de Prusse, de Belgique et de France. Les marchandises avaient coulé. Bertelle-Henneron s'est adressé à la compagnie du Nord pour être indemnisé du déficit constaté.

Par jugement, en date du 19 juillet 1858, le Tribunal de Commerce de Lille a condamné cette compagnie à payer au demandeur l'indemnité qu'il réclamait pour le déficit constaté à Lille sur les quantités prises en charge à l'expédition à Berlin. Appel par l'administration du chemin de fer. Dans son intérêt, on dit, devant la Cour, que les tarifs publiés ne constituent pas un contrat de transport de la compagnie avec Bertelle; qu'au contraire celle-ci ne s'est chargée de la conduite des alcools que depuis Mouscron, frontière de France, où commence son parcours jusqu'à Lille, lieu de destination; que des lettres de voitures rédigées *ad hoc* ont déterminé la nature, le nombre, le poids et l'état de conditionnement des objets remis à la compagnie, bureau de Mouscron. Ce sont ces lettres de voitures qui ont seules déterminé les obligations de la compagnie. En droit, on prétend qu'aux termes de l'art. 99 C. Comm., le commissionnaire est garant des faits du commissionnaire intermédiaire, auquel il adresse les marchandises, mais que le commissionnaire intermédiaire n'est pas et ne peut pas être garant des faits de celui qui l'emploie. Ainsi celui qui, à Berlin, a reçu les marchandises, peut avoir à répondre des faits de ceux auxquels il les a volontairement transmises, mais ceux-ci ne peuvent être tenus de répondre de marchandises qui ne lui ont pas été confiées ou qui ne lui ont été confiées que dans un état défectueux ou après des retards dommageables. Le mandataire ne peut devenir responsable des faits du mandant, c'est le contraire qui doit avoir lieu.

L'administration du chemin de fer de Belgique était intervenue en appel pour demander, avec l'intimé Bertelle, la confirmation du jugement.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que la compagnie appelante a publié, le 24 mars 1856, un tarif précédé d'un avis au commerce, où elle rappelait que pour faciliter les relations avec l'Allemagne et d'autres pays du nord

de l'Europe, elle avait organisé un service de réexpédition des marchandises, et choisi, à cet effet, des correspondants, parmi lesquels, elle désignait, spécialement pour Berlin, Léon M. Cohn, entrepreneur de transports; que cette indication sur une extension de rapports si profitables à ses intérêts, a été renouvelée par elle, dans des publications ultérieures contenant des tarifs plus détaillés;

Attendu que Léon M. Cohn faisait connaître à l'intimé, en décembre 1856, que suivant les ordres de l'administration du chemin de fer du Nord, en France, il expédierait de Berlin à Lille, moyennant les prix qu'il indiquait, les alcools achetés par Bertelle; que l'intitulé même, imprimé, en marge des lettres de Léon M. Cohn, concourt à établir avec tous les éléments de la cause, que dans ses rapports avec l'intimé, Léon M. Cohn, agissait, non plus pour son compte personnel, mais comme mandataire, à Berlin, de la compagnie appelante;

Qu'aussi les premiers juges constatent que les titres ou lettres de voiture ont été renouvelés, durant le parcours, sans la participation de l'intimé;

Que dans ces circonstances, ce dernier ayant suivi la foi de la compagnie, en acceptant, sur l'offre réitérée au nom de celle-ci, l'entremise de son représentant à Berlin, ne saurait être astreint à exercer, soit en Belgique, soit en Prusse, son recours à fin d'indemnité des avaries par lui éprouvées; qu'il a intenté à bon droit son action contre la compagnie du chemin de fer du Nord, dont la responsabilité était engagée depuis Berlin, point de départ de la marchandise jusqu'à Lille, lieu de sa destination;

Attendu, toutefois, qu'il a été allégué que certains fournisseurs, à Berlin, en expédiant directement les alcools, par eux vendus à Bertelle, avaient exigé le dépôt provisoire de ces liquides à Ruhrort, jusqu'à l'acceptation des traites, prix de leurs livraisons; que la compagnie du chemin de fer du Nord ne pouvant être passible des conséquences d'un fait auquel elle est étrangère, ne doit pas répondre des déficits ou avaries qui seraient justifiées avoir été occasionnées par le séjour plus ou moins prolongé de la marchandise à Ruhrort; que cette perte, si elle a eu lieu, ne saurait être mise à sa charge, lors du réglement à établir entre elle et l'intimé;

Par ces motifs, la Cour déclare en la forme, le ministre des travaux publics en Belgique, en la qualité qu'il agit, recevable en son intervention;

Et, statuant par arrêt commun entre toutes les parties, confirme le jugement, dit, néanmoins, que la compagnie appelante ne doit à l'intimé aucune indemnité à raison des coulages ou avaries qu'aurait entraînés le séjour à Ruhrort des alcools qui y seraient restés, par l'ordre des vendeurs de Berlin, jusqu'à l'acceptation des traites destinées à en accepter le paiement;

Ordonne la restitution de l'amende;

Dit que la partie intervenante sera tenue solidairement avec l'appelant de l'exécution des condamnations prononcées au profit de Bertelle, et les condamne aux dépens.

Du 11 avril 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; min. publ., M. Connelly, subst. du proc.-gén.; avoc., Mes Talon, Théry et Duhem; avou., Mes Lavoix et Villette.

---

PÉREMPTION D'INSTANCE.—CARACTÈRE. — ACTES VALABLES. — CAUSE RAYÉE DU RÔLE.—PROPOSITIONS D'ARRANGEMENT.—ACTES DE PROPRIÉTÉ.

*La péremption d'instance repose dans son principe sur un abandon de droits équivalant au désistement.* (1)

*Par suite, les actes valables par lesquels elle peut se couvrir, sont tous ceux par lesquels on maintient les prétentions émises dans l'instance.*

*Il n'importe que la cause ait été rayée du rôle depuis plus de trois ans, si, même en l'absence de toute procédure, il a été fait par les*

---

(1) D'après la doctrine, la péremption est une espèce de prescription qui, par l'effet d'une présomption d'abandon ou de renonciation résultant d'une discontinuation de poursuites pendant un temps déterminé, éteint, non le droit ou l'action, mais la procédure ou l'instance au moyen de laquelle on a prétendu le faire valoir. V. Carré et Chauveau, *Lois de procéd.*, t. 3, p. 377 et suiv.—Berriat St-Prix, t. 1, p. 395 et suiv.—Reynaud, de la *Prescription in princip.* — Bourbeau contin. Boncenne, t. 5, p. 534 et suiv —Quant au désistement, c'est un contrat qui ne peut produire d'effet qu'autant qu'il réunit les conditions essentielles des conventions. V. Bourbeau, t. 1er, p. 674, et *Pal. Répert.*, vo *Désistement*, nos 1 et suiv.

*parties, des propositions d'arrangement ou des actes de propriété sur l'objet en litige.* (C. proc. art. 399). (1)

(La ville de Douai *C.* l'Etat).

En 1845, le maire de Douai assigne l'Etat en vue de faire déclarer qu'un terrain servant d'Esplanade est la propriété de la ville. Le Tribunal lui adjuge ses conclusions. La cause ayant été portée en appel, et un déclinatoire ayant été proposé, la Cour, par arrêt en date du 8 décembre 1847 (V. cet arrêt *Jurisp.*, 6, 168), décide qu'il sera plaidé au fond. Mais un conflit est élevé, et un arrêt du conseil d'Etat du 18 février 1848 admet le conflit en ce qui touche l'interprétation des actes administratifs et l'annule sur d'autres points. La cause revient devant la Cour et le préfet du Nord, pour l'Etat, produit un inventaire dressé le 15 septembre 1790, duquel résulterait à son sens la propriété au profit de l'Etat. Il présente un déclinatoire. La ville reconnaît que l'acte doit être soumis à l'interprétation de l'autorité administrative, la Cour lui donne acte de sa déclaration et admet le déclinatoire sur ce chef seulement.

Le 31 janvier 1852, le ministre de la guerre prend un arrêté dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« L'Esplanade située à Douai entre l'Esplanade et la rivière de Scarpe, est déclarée propriété nationale. »

Pourvoi du maire de la ville devant le conseil d'Etat qui décide comme il suit (arrêt du 15 décembre 1853) :

« Art. 1er. Il est déclaré que l'inventaire du 15 septembre 1790 doit être interprété en ce sens : 1° qu'avant la loi du 8-10 juillet 1791, l'Esplanade de l'Arsenal de Douai était affectée au service de l'artillerie et ne pouvait être distraite de ce service ; 2° qu'à la même époque, l'administration de la guerre considérait ce terrain comme appartenant au Roi et comme exempt de toute charge.

» Art. 2. Il est déclaré que les états postérieurs à la loi du 8-10 juillet 1791 doivent être interprétés en ce sens qu'aux époques où ils ont été dressés, l'Esplanade était affectée au service de l'artillerie.

» Art. 3. La décision de notre ministre de la guerre en date du 31 janvier 1852, est annulée en tant qu'elle a prononcé sur la question de propriété des terrains litigieux. »

Les termes de cet arrêté engagèrent la ville à faire des proposi-

---

(1) V. les autorités indiquées pour et contre cette solution, *Pal. Rép.*, v° *Péremption*, n° 229 et *passim*.

tions d'arrangement à l'administration de l'Etat, qui les repoussa à la date du 24 juin 1854.

Le 27 décembre de la même année, la cause, toujours pendante devant la Cour, est rayée du rôle.

Depuis cette époque, l'Etat conserve la possession du terrain et en use à titre de propriétaire. La ville, de son côté, en 1855, à propos d'un alignement de rue, proteste contre les prétentions de l'Etat de s'arroger la propriété de l'Esplanade.

En 1857 et 1858, la même protestation et les mêmes prétentions, sans qu'il se fasse aucun acte judiciaire, se renouvellent administrativement ou extrajudiciairement de part et d'autre; et c'est alors que la ville vient prétendre devant la Cour que la cause ayant été rayée du rôle depuis plus de trois ans, et l'Etat n'ayant fait, depuis ce temps, aucun acte de procédure, la péremption est acquise au profit de la ville.

On lui répond que la péremption est basée sur une présomption d'abandon de droits de la part des plaideurs, qu'elle n'est autre chose qu'un désistement tacite équivalent à un désistement formel, et que les *actes valables* dont il est question dans l'art. 399 C. proc. peuvent être aussi bien des actes de propriété et même des propositions d'arrangement que des actes de procédure. Or, on ne peut voir dans les prétentions respectivement émises par les parties, dans plusieurs circonstances, depuis trois ans, aucune présomption d'abandon des droits litigieux; il n'y a donc pas de péremption.

La Cour a prononcé comme il suit :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 399 C. proc. civ. ne détermine pas quels sont les actes valables qui interrompent la péremption ;

Que la péremption repose sur l'abandon présumé de droits qui équivaut à désistement ;

Attendu que si, après l'avis du conseil d'Etat du 15 décembre 1853, qui a fixé le sens des actes administratifs invoqués par l'Etat, la cause a été rayée du rôle le 27 décembre 1854, le maire de Douai a proposé au ministre de la guerre une transaction pour régler amiablement le sort de l'Esplanade ;

Que la péremption a été nécessairement suspendue jusqu'à ce que le ministre se soit prononcé sur ces propositions ;

Qu'il les a repoussées le 24 juin 1854 sur le motif qu'il ne pou-

vait reconnaître la ville propriétaire de l'Esplanade, « alors sur-
» tout que le département de la guerre avait, dans l'ordonnance
» du conseil d'Etat, approuvée par Sa Majesté, le 15 décembre
» 1853, un titre incontestable ; »

Atttendu que certes le département de la guerre, qui regardait la question comme tranchée en sa faveur, était loin d'abandonner sa prétention à la propriété ;

Que non seulement il a conservé la possession du terrain et en a usé à titre de propriétaire, notamment en 1858, en l'entourant en entier de bornes avec chaînes, conformément à une autorisation de M. le ministre de la guerre du 7 octobre 1858, mais qu'il a exercé d'autres actes de propriété et maintenu son droit contradictoirement avec la ville ;

Qu'en effet, en 1855 et le 7 septembre, à l'occasion de l'établissement de la rue de l'Esplanade à une largeur de 14 mètres, le ministre de la guerre, en donnant les mains à cet établissement, déclare qu'il n'admet la réserve du maire de Douai relativement au maintien de cette largeur, que si elle n'affecte en rien le droit de propriété de l'Etat sur le terrain de l'Esplanade revendiqué par l'Etat, surtout depuis que le département de la guerre a, en vertu de l'arrêt du conseil d'Etat du 15 décembre 1853, un titre incontestable, et qu'il veut que le maire de Douai en soit informé;

Attendu que le maire de Douai, touché de cette prétention, déclare le 12 septembre 1856 qu'il n'a entendu et n'entend établir aucune relation entre la question d'alignement et la question de propriété du sol de l'Esplanade ;

Attendu qu'en 1857, le maire de Douai ayant fait des préparatifs pour la réparation d'un mur de l'abreuvoir qui longe un des côtés de l'Esplanade, l'administration militaire s'est opposée à ces réparations comme pouvant constituer un acte de propriété et les a fait effectuer à ses frais en 1858 ;

Attendu qu'en cette occasion le maire de Douai, par exploit de l'huissier Vaillant du 5 août 1858, a protesté à son tour contre l'exécution des travaux par l'administration de la guerre, et a déclaré que si en raison du procès actuellement pendant devant la Cour de Douai, ayant pour objet de faire décider qui de la ville de Douai ou de l'Etat est propriétaire du terrain de l'Esplanade, il

ne croit pas devoir s'opposer aux travaux ; il n'entend point par là renoncer à aucun des droits et actions qui peuvent appartenir à la ville relativement à ce même terrain ;

Attendu qu'en présence de ces faits géminés où le département de la guerre et la ville en présence maintiennent respectivement leurs prétentions à la propriété, et quand le département de la guerre se prévaut d'une décision du conseil d'État qui lui paraît un titre incontestable, on ne peut dire que l'Etat ait déserté ses prétentions et ait tacitement acquiescé aux prétentions de la ville de Douai, qu'ainsi la péremption ne peut être invoquée ;

En ce qui touche les conclusions au fond de l'Etat en réformation du jugement du 26 mars 1847 :

Attendu que la Cour n'est saisie que d'une demande en péremption d'instance ;

Qu'aucunes conclusions signifiées n'ont au fond engagé le litige;

Que la ville de Douai n'a conclu que sur la question de péremption ;

La Cour dit que la péremption a été suspendue ou empêchée par les propositions de transaction ainsi que par les actes de propriété exercés par l'Etat, contradictoirement avec la ville, et les notifications respectivement faites, notamment en 1855, 1857 et 1858 ;

Déboute la ville de Douai de sa demande en péremption d'instance ;

Déclare le préfet du Nord non recevable en l'état à plus avant prétendre.

Du 21 mai 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Lemaire (Ed.) et Talon; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

---

FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — BANQUEROUTE SIMPLE. — FAITS DE FRAUDE.

*Peut être déclaré excusable le failli condamné comme banqueroutier simple, pour avoir retardé par des moyens ruineux sa déclaration de faillite et avoir tenu ses livres d'une manière incomplète, s'il n'a été établi contre lui aucun fait de fraude.* (C. Comm. art. 440.— 1re et 2e affaire). (1)

---

(1) Les principes de l'excusabilité, en ce qui touche l'application de

1re affaire.

(Dulthil et consorts *C.* Rosenquest).

Par jugement du Tribunal de Commerce de Dunkerque en date du 31 décembre 1857, Charles-Constant Rosenquest, négociant failli à Dunkerque, a été déclaré excusable, bien qu'il eût été condamné, pour délit de banqueroute simple, à 40 jours d'emprisonnement.

La décision du Tribunal est ainsi conçue :

« Attendu que malgré les poursuites dont il a été l'objet de la part du ministère public et des deux créanciers opposants à l'excusabilité, Rosenquest n'a été condamné que comme banqueroutier simple, pour avoir retardé par des moyens ruineux sa déclaration de faillite et avoir tenu ses livres d'une manière incomplète et irrégulière, mais qu'aucun fait de fraude ne lui a été reproché ;

» Attendu que la loi déclare seulement inexcusable le failli qui a été condamné comme banqueroutier frauduleux, et que, dans tous les autres cas, elle laisse aux Tribunaux le soin de juger suivant les circonstances ;

» Attendu qu'il a été reconnu par le syndic que depuis la déclaration de faillite, le failli lui a prêté son concours toutes les fois qu'il a été requis et s'est toujours mis à sa disposition ;

» Attendu que sur vingt-un créanciers qui ont voté régulièrement, 18 ont été d'avis que le failli était excusable ; que, depuis, huit autres se sont associés à ce vote ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Rosenquest excusable, ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Appel par les créanciers Dulthil et consorts. La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

---

l'art. 540 C. Comm., ont été principalement posés dans un arrêt de la Cour de Douai du 11 mai 1844 (V. *Jurisp.*, 2, 228). Pour l'admission du failli à l'excusabilité les mêmes règles sont suivies que pour la cession de biens; et, dans le cas particulier, on sait que la Chambre des Pairs en discutant l'art. 540 C. Comm., a rejeté les amendements qui plaçaient la banqueroute simple parmi les causes d'inexcusabilité.

Donne acte au syndic de sa déclaration de s'en rapporter à justice ;

Et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 19 juillet 1858. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Dupont, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Coquelin.

2e affaire.

(Canonne-Semal).

Un jugement du Tribunal de Commerce de Valenciennes a refusé l'excusabilité de Canonne-Semal, négociant failli qui a laissé un passif considérable. Les créanciers ont cependant obtenu à la distribution des deniers 36 et demi p. °/o de leurs créances. Canonne avait été condamné pour délit de banqueroute simple, et l'assemblée des créanciers avait, à la majorité légale, donné son avis contre l'excusabilité.

Appel par Canonne-Semal. La Cour a réformé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les investigations auxquelles a donné lieu la faillite de l'appelant n'ont révélé à sa charge aucun détournement frauduleux, au préjudice de ses créanciers ; que des conjonctures exceptionnelles paraissent avoir entraîné cette faillite ; que la condamnation correctionnelle prononcée contre l'appelant ne met pas légalement obstacle à ce qu'il soit déclaré excusable, et que d'après les circonstances de la cause, il doit être considéré comme un débiteur malheureux et de bonne foi, pouvant à ce titre obtenir le bénéfice de l'excusabilité ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement, déclare l'appelant excusable, dit, en conséquence, qu'il demeurera, conformément à l'art. 539 C. Comm., affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de la faillite ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 8 juin 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Connelly, subst. ; avoc., Me Flamant ; avou., Me Legrand.

1° FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — GÉRANTS. — FAILLITE PERSONNELLE.

2° JUGEMENT. — NULLITÉ. — CARACTÈRE FRUSTRATOIRE. — FAILLI. — RÉGLEMENT DE JUGES.

1° *La faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de ses gérants associés en nom.* (C. Comm. art. 438 et 450. — 1re et 2e affaires).

2° *Doit être rapporté comme frustratoire le jugement du Tribunal qui déclare une faillite déjà déclarée par un autre jugement non attaqué.*

*Il n'importe que les créanciers du failli, gérant d'une société en nom collectif, mis en faillite comme gérant et personnellement, puissent avoir entre eux des intérêts distincts ou contraires.*

*Il n'y a pas lieu, dans ce cas, au réglement de juges.* (2e affaire).

1re affaire.

(Defrenne *C.* syndic Defrenne et Ce).

M. J. Defrenne était gérant de la société dite des *Villages réunis* pour la fabrication du sucre de betteraves à Pecquencourt, sous la raison sociale J. Defrenne et Ce. A la requête de créanciers qui demandaient la mise en faillite de cette société, le Tribunal de Douai, jugeant commercialement, à la date du 6 avril 1859, déclare cette faillite et y ajoute celle de J. Defrenne, personnellement. La cessation des paiements est fixée pour les deux au 1er février précédent et deux syndics provisoires sont nommés.

J. Defrenne fait assigner ces syndics pour faire rapporter et mettre à néant les dispositions du jugement qui le met en faillite personnellement. Le Tribunal maintient sa décision dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Considérant que dans la société en commandite, l'associé en nom et gérant est personnellement et indéfiniment responsable et solidaire de tous les engagements de la société ;

» Que la dette de la société est sa dette à lui propre ;

» Que l'interprétation adressée à la société lui est personnellement adressée ;

» Que le refus ou cessation de paiement des dettes sociales est son fait propre aussi bien que celui de la société ;

» Que vis-à-vis des tiers créanciers, il n'est pas seulement caution, mais qu'il est tenu, au contraire, en ce regard, d'une obli-

gation principale ; et que cette obligation se confond de la manière la plus intime et la plus absolue avec l'obligation de la société ;

» Que, par suite, le Tribunal, en prononçant la déclaration de la faillite de la société, ne pouvait s'abstenir de déclarer en même temps la faillite de Defrenne qui n'avait point satisfait aux engagements qu'il avait contractés pour la société avec l'obligation de laquelle son obligation était inséparablement identifiée vis-à-vis des tiers ;

» Déboute Defrenne de ses conclusions et le condamne aux dépens. »

Appel par Defrenne. Devant la Cour, il est prétendu que du seul fait de la cessation de paiement d'une société, ne s'en suit pas nécessairement la faillite personnelle du gérant. On soutient cette thèse en disant que la société étant un être moral, ayant son patrimoine et ses dettes, ses droits et ses devoirs, et le gérant étant une personne distincte de celle-là, il faut, si toutes deux sont en faillites, deux masses, deux syndicats, deux vérifications de créances, une double administration, un double vote sur toutes les questions qui naîtront de l'état de la double faillite. Par suite, ajoute-t-on, il faut aussi deux cessations de paiements, deux jugements déclaratifs, séparément motivés. La solution donnée par les premiers juges conduirait à cette conséquence qu'un gérant possédant un patrimoine, serait forcé de l'épuiser pour épargner la faillite à la société pour laquelle il n'aurait engagé qu'un certain avoir, comme dans l'espèce où, d'après les statuts, Defrenne n'avait entendu y engager qu'une part déterminée de fonds.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au neant, etc.

Du 15 mai 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Flamant et Legrand ; avou., Mes Bonnaire et Lavoix.

2e affaire.

(Deligny, syndics *C.* Depreux, syndics).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que la faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairément la faillite personnelle des associés obligés solidairement à l'acquit de toutes les dettes de la société ;

Attendu que cette conséquence ressort à l'évidence des dispositions des art. 438, § 2, et 531, § 1er C. Comm. ;

Attendu que par un premier jugement du Tribunal de Commerce de Rheims du 21 mai 1858, la société Scribe-Leroy, Julian et Ce a été déclarée en état de faillite ;

Que Jean-Louis Leroy qui faisait partie de cette société, comme associé gérant, a été dès-lors virtuellement et par le fait mis en faillite ;

Attendu que par un autre jugement du même siége du 4 juin 1858 s'en référant à celui du 21 mai, Jean-Louis Leroy a été expressément déclaré en état de faillite, tant comme associé qu'en son nom personnel, que le Tribunal de Rheims a ordonné en conséquence l'apposition des scellés à Cambrai et confié les opérations de la faillite à Deligny, syndic déjà nommé sous la direction du juge déjà commis ;

Attendu qu'en cet état le Tribunal de Commerce de Cambrai a d'office déclaré Jean-Louis Leroy en état de faillite par jugement du 21 juin 1858, a ordonné l'apposition des scellés, nommé juge-commissaire et syndic ;

Que le Tribunal, visant dans ses motifs, l'état de faillite ouverte de Jean-Louis Leroy, par suite du jugement du Tribunal de Commerce de Rheims, le déclare de nouveau en faillite à Cambrai, sur le motif qu'il y a des créanciers personnels dont les intérêts sont opposés à ceux des créanciers de la société Scribe-Leroy, Julian et Ce ;

Mais attendu que l'état du failli est indivisible, qu'il ne saurait y avoir, à l'occasion de la même faillite, deux administrations indépendantes l'une de l'autre, deux vérifications de créances, deux Tribunaux d'attribution, qu'il en pourrait résulter des décisions contradictoires ;

Attendu que si les intérêts opposés des créanciers peuvent leur donner des droits distincts sur l'avoir du failli et amener la formation de deux masses, il n'en résulte aucunement la nécessité d'établir deux faillites ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoyer les parties en réglement de juges, lorsqu'on se pourvoit par opposition contre le jugement qui a déclaré pour la deuxième fois la faillite et que le Tribunal

peut et doit rapporter une décision frustratoire en présence d'un premier jugement non attaqué qui a déjà proclamé l'état de faillite ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, reçoit Deligny opposant au jugement du Tribunal de Cambrai du 21 juin 1858, statuant sur cette opposition, rapporte ledit jugement ;

Donne acte à Jean-Louis Leroy de sa déclaration de s'en rapporter à justice ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 7 juin 1859. 2ᵉ chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mᵉˢ Talon et Legrand ; avou., Mᵉˢ Debeaumont et Poncelet.

---

APPEL. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — ÉLECTION DE DOMICILE.

*La nullité de l'acte d'appel, s'il n'a pas été signifié à personne ou à domicile, ne peut être couverte par aucune élection de domicile qui serait faite dans la notification de cet acte.* (C. proc. art. 456 et 1029).

(Denneval *C.* Canonne).

Un jugement du Tribunal civil de Cambrai du 5 janvier 1859 a condamné les époux Denneval, de Paris, à payer au sieur Canonne, demeurant dans l'arrondissement de Cambrai, une pension alimentaire de 1200 fr. Ils ont fait appel de ce jugement, et leur acte d'appel fut notifié avec élection de domicile sans l'être à personne ou à domicile.

Devant la Cour, l'intimé a argué cet acte de nullité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que suivant l'art. 456 C. proc. civ., l'appel doit, à peine de nullité, être notifié à personne ou domicile ; Attendu que d'après l'art. 1029 du même Code, aucune des nullités qu'il prononce ne peut être réputée comminatoire, qu'il n'appartient donc pas au juge de se dispenser de la prononcer en se fondant sur des considérations puisées dans les frais du procès ;

Attendu que l'appel notifié à la requête des sieur et dame Denneval par acte en date du 11 mars 1859, ne satisfait pas aux conditions ci-dessus rappelées ;

Que dès-lors il est entaché de nullité;

Attendu que si une élection de domicile accompagne l'acte de notification du 11 mars, cette mesure superflue dans un acte qui n'emporte ni commandement ni menace d'aucune mesure d'exécution contre laquelle les notifiés auraient à se prévaloir d'urgence, n'impliquaient pour ceux-ci ni directement ni indirectement, faculté de se soustraire au prescrit de l'art. 456;

Par ces motifs, la Cour faisant droit aux conclusions principales de l'intimé, déclare nul et de nul effet l'acte d'appel notifié au nom des appelants sous la date du 11 mars dernier;

Condamne, en conséquence, ces derniers à l'amende et aux dépens.

Du 25 mai 1859. 1re chamb. Présid., M. Demeyer; min. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Perrot de Chaumeux (de Paris) et Talon; avou., Mes Debeaumont et Lavoix.

---

ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1810. — VOISINAGE. — PRÉJUDICE. — CONSTRUCTIONS RÉCENTES. — PRESCRIPTION.

*Les propriétaires d'établissements, insalubres ou incommodes, existant même avant le décret du* 13 *octobre* 1810, *doivent être astreints à exécuter les travaux nécessaires pour prévenir l'insalubrité ou l'incommodité, ou à payer des dommages-intérêts aux voisins intéressés; — alors même que les habitations de ces voisins n'existeraient que depuis peu de temps et auraient été construites ou augmentées depuis la formation des établissements.* (C. Nap. art. 1382.—1re et 2e affaires). (1)

*On ne peut, en ce dernier regard, invoquer les principes de la prescription.* (2e affaire). (2)

1re affaire.

(Leprêtre-Boissel *C.* Paquez-Tétar).

Le sieur Paquez-Tétar a acheté à Boulogne-sur-Mer, en 1851, une maison à usage de cabaret à laquelle il a ajouté des constructions en la convertissant en maison garnie. Cette propriété était contigue à l'établissement de sauressage de harengs du sieur Le-

(1-2) V. sur cette matière les arrêts de la Cour rapportés (*Jurisp.*, 15, 49) et les notes qui sont au bas de ces arrêts (*adde Jurisp.*, 14, 418).

prêtre-Boissel, et les appartements garnis du sieur Paquez souffraient des exhalaisons et de la fumée que leur envoyait la *sauresse* (lieu où les harengs étaient saurés). Leprêtre-Boissel a demandé, devant le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, que Paquez fût astreint à faire tous les travaux nécessaires pour éloigner de sa propriété l'insalubrité et les incommodités dont elle souffrait. Leprêtre-Boissel repoussait cette action par la raison surtout que son établissement existait bien avant le décret du 15 octobre 1810, et que ce décret lui donnait le droit d'y exercer son industrie ; qu'il n'avait pas, lui, changé les conditions dans lesquelles cet établissement avait toujours fonctionné, et qu'il lui importait peu que son voisin en eût formé un autre en changeant les conditions de sa propriété, pour venir dire ensuite qu'il souffrait de certains inconvénients de voisinage. N'était-il pas suffisamment averti par la préexistence de l'établissement insalubre et avait-il le droit de faire pire la condition de son voisin, au moyen de constructions qu'il avait élevées à sa guise depuis que la jouissance du propriétaire du sauressage était acquise et s'était légalement continuée?

Le Tribunal, par jugement du 16 novembre 1858, a prononcé comme il suit :

## JUGEMENT.

« Attendu que si les habitants d'une ville doivent supporter réciproquement les inconvénients résultant nécessairement du voisinage, et si ces inconvénients, lorsqu'ils n'excèdent pas une certaine limite, ne peuvent donner lieu à aucun recours ni réclamation, il n'en saurait être ainsi pour les faits qui présentent une incommodité exceptionnelle et intolérable ;

» Que dans ces dernières conditions se trouvent les conséquences de l'établissement de la sauresse de Leprêtre contre le mur qui sépare sa propriété de la cour de Paquez-Tétar ;

» Qu'il est constant que les pannes et les faitissures de ce bâtiment sont comme tous ceux de ce genre, disposées de manière à laisser s'échapper la fumée chassée par le vent d'ouest, que cette fumée s'abat immédiatement dans la cour de Paquez-Tétar, pénètre dans ses appartements, à tel point que, pendant l'hiver, la plupart de ces appartements sont inhabitables, et que la santé des locataires pourrait même s'en trouver compromise ;

» Attendu, dès-lors, que Leprêtre doit effectuer ses travaux qui peuvent remédier à cet inconvénient ou payer au demandeur des

dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'il lui cause, que vainement il objecterait que la sauresse en question existait avant la construction de la maison de Paquez-Tétar; que ce dernier, dument averti, pouvait ne pas élever des bâtiments aussi considérables et par suite ne pas s'exposer aux non-valeurs qui en résultent pour lui ; que l'on ne saurait admettre un tel système tendant à confisquer en quelque sorte une propriété au profit de l'autre, que si l'industrie des salaisons encore si répandue dans diverses parties centrales de Boulogne (encore bien qu'elles tendent à s'exercer dans des quartiers non populeux), doit être autant que possible tolérée dans les quartiers où elle est établie d'ancienne date, il ne peut en résulter que les voisins soient condamnés à ne pas tirer un parti convenable de leurs propriétés respectives ;

» Que Paquez n'a construit une maison ni plus luxueuse ni plus considérable que la généralité des habitations de Boulogne, qu'il suit de là qu'on ne peut lui imputer de s'être créé à lui-même des embarras et un préjudice qu'il pouvait éviter ;

» Attendu qu'avant de se livrer à l'appréciation des dommages-intérêts dont le chiffre présente quelque difficulté à bien déterminer et qui pourrait être assez élevé, il échet d'examiner si au moyen de certains travaux, il ne serait pas possible d'imprimer une autre direction à la fumée ;

» Que de ce chef une expertise est nécessaire ;

» Le Tribunal, avant de statuer définitivement, dit que par trois experts, etc., il sera procédé à l'examen et visite des lieux litigieux, et que ces experts indiqueront les travaux nécessaires, etc. »

Appel par Leprêtre-Boissel. La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si le premier chef de la demande originaire tendant à interdire à l'appelant l'exploitation de son usine, échappait à la compétence de l'autorité judiciaire, le second relatif à des dommages-intérêts et dont la connaissance lui appartient exclusivement, a seul fait l'objet de la discussion entre les parties, et de leurs conclusions dernières, notamment devant la Cour ;

Attendu qu'il y a lieu de compléter les éléments d'appréciation sur la réalité du dommage et sur les moyens d'y obvier, et que les premiers juges ayant, avec raison, considéré qu'avant de statuer sur la demande, il était indispensable de recourir à une expertise, il est opportun, pour assurer à cette mesure préalable toute son efficacité, d'élargir le cercle de la mission confiée aux experts et de faciliter ainsi la solution du litige en pleine connaissance de cause;

Par ces motifs, confirme le jugement, dit que les experts s'expliqueront d'abord sur l'existence et la gravité du préjudice et de l'incommodité alléguée; qu'à cet effet, ils vérifieront, sur les lieux et les conséquences dommageables que peut occasionner le saurressage dont se plaint l'intimé; que dans cette appréciation ils tiendront compte de la nature et de la durée de cette opération, ainsi que des conditions de lieux et de saison où elle s'accomplit;

Dit qu'ils rechercheront aussi et feront connaître, en indiquant le chiffre approximatif de la dépense, quels travaux seraient le plus propres à empêcher ou à atténuer les inconvénients signalés;

Ordonne que leur rapport dans lequel ils consigneront les renseignements qu'ils jugeraient utiles et leur avis motivé sur tous les points, sera déposé au greffe du Tribunal pour être ultérieurement statué, etc.

Du 31 mai 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Duhem et Dupont; avou., Mes Lavoix et Estabel.

2e affaire.

(Houssé dit Picard *C.* veuve Lobez-Bourgain).

Un établissement de même espèce que le précédent et appartenant à un sieur Houssé dit Picard, a donné lieu à une contestation de même nature. La veuve Lobez-Bourgain, voisine de Houssé, ayant meublé des appartements contre la propriété de celui-ci, se trouva incommodé par l'épaisse fumée qui pénétrait dans ses bâtiments. Elle prétendit d'abord que Houssé, au moment du décret de 1810, ne possédait qu'une seule *sauresse* et demandait la suppression de deux autres qu'il y avait ajoutées. Après des contestations sur ce fait, Houssé consentit à ramener son établissement à ce qu'il était en 1810, et la dame Lobez déclara qu'elle voulait

bien faire l'essai de cette situation nouvelle. Le Tribunal donna acte par jugement de ces déclarations. Mais elle ne tarda pas à éprouver les mêmes inconvénients que par le passé et à faire retour à sa demande devant le Tribunal. On lui objecta son acquiescement, la prescription et les changements qu'elle avait apportés elle-même à sa propriété. Le 31 décembre 1858, le Tribunal a prononcé.

JUGEMENT.

« En ce qui touche l'exception de chose jugée :

» Attendu que le jugement du 28 février 1856 dont on excipe, en donnant acte aux parties de ce que Houssé consentait à s'interdire l'usage de sa nouvelle sauresse, a laissé pour le surplus, lesdites parties dans les termes du droit;

» Attendu que cette dernière disposition réservait nécessairement à la demanderesse tous les droits qu'elle pouvait avoir à l'égard de l'ancienne sauresse, établie avant 1810; que dès-lors on ne saurait prétendre qu'il y a sur ce dernier point chose jugée, en ce sens que la veuve Lopez n'est plus recevable à se plaindre du préjudice que lui cause l'industrie de salaison du défendeur;

» Attendu, d'autre part, que si le décret invoqué du 15 octobre 1810 a consacré le maintien des établissements déjà existant, ce n'a été que sauf les dommages-intérêts qui pouvaient en résulter pour les voisins;

» Attendu que le préjudice se modifie en raison des circonstances et de l'extension que peuvent prendre les habitations et autres établissements du voisinage; qu'ainsi que l'a posé en principe un jugement du 20 mai 1858, rendu dans une affaire analogue, les propriétés voisines ne sauraient être frappées à tout jamais de non valeur; qu'il serait souverainement injuste de prétendre que, tandis que l'industrie et la propriété de Houssé ont acquis de la valeur et de l'importance en raison de l'accroissement de la richesse publique, les terrains et les maisons adjacents ne sont susceptibles ni d'amélioration ni d'être mis à profit d'une manière plus productive par leurs propriétaires; que, dès-lors, de ce qu'à une époque antérieure et plus rapprochée de l'établissement de la sauresse, les auteurs de la veuve Lobez ne se seraient plaints d'aucun préjudice, il n'en résulte pas que Houssé ait prescrit contre eux l'obligation de les indemniser; puisque le préjudice qui est

aujourd'hui signalé n'aurait pris naissance qu'à une époque récente et dans la mesure des droits qu'avaient la veuve Lobez ou ses auteurs de tirer parti de leur propriété ;

» Attendu, quant à présent, que le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier le degré d'inconvénient que cause la sauresse à la veuve Lobez ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, faisant droit aux conclusions subsidiaires à fin d'expertise, dit que par un ou trois experts dont les parties conviendront dans les trois jours, sinon par Delahodde, etc., il sera procédé à l'examen des lieux litigieux par les experts qui se prononceront et donneront leur avis sur les divers points, etc. »

Appel par Houssé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges et attendu qu'ils ont suffisamment déterminé les bases de l'expertise ;

Sans s'arrêter aux moyens de chose jugée et de prescription invoqués par l'appelant ni à ses conclusions subsidiaires ;

Confirme le jugement ;

Dit, en conséquence, que les experts commis visiteront les lieux, en constateront l'état, apprécieront l'action de la fumée et de son odeur, la gravité des inconvénients qui en résultent ; et indiquant les mesures propres à les empêcher ou à les diminuer, ainsi que le chiffre approximatif de la dépense à effectuer dans ce but ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 31 mai 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gé. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

---

1° COMPÉTENCE CIVILE. — COURS D'EAU. — INTÉRÊTS PRIVÉS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — BARRAGE. — PRISE D'EAU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° COURS D'EAU. — RIVERAINS. — USAGE DES EAUX. — INCESSIBILITÉ.

3° EXPERTISE. — DROIT D'ENQUÊTE.

1° *Les Tribunaux ordinaires sont toujours compétents pour juger les contestations engagées sur des intérêts privés, à propos de cours*

*d'eau non navigables ni flottables, alors que l'autorité administrative n'est pas intervenue par des réglements qui touchent à ces intérêts.*

*Ainsi ils peuvent ordonner la suppression d'un barrage établi sur ces cours d'eau au préjudice des droits des riverains et sans autorisation administrative.* (C. Nap. art. 645.) (1)

*L'autorisation administrative ne peut d'ailleurs s'opposer à l'action en dommages-intérêts des riverains devant les Tribunaux ordinaires.* (C. Nap. art. 1382). (2)

2° *Le droit de se servir des eaux courantes à leur passage est essentiellement attaché à la propriété riveraine, et ne peut être ni transmis ni cédé en faveur d'aucune autre, de quelque manière que ce soit.* (C. Nap. art. 644). (3)

3° *Les experts peuvent s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer leur religion, mais ils n'ont pas qualité pour procéder à une enquête.* (C. proc. art. 302 et suiv.) (4)

(Rouez *C.* George et consorts).

Un sieur Rouez, filateur à Solre-le-Château, a formé son établissement à 50 mètres environ de la Solre, sur un terrain qui lui appartient et qui est séparé du ruisseau par un terrain et un chemin qui ne sont pas sa propriété. Ne pouvant avoir qu'un puits insuffisant pour fournir de l'eau à la machine à vapeur qui fait mouvoir son usine, il a obtenu de plusieurs riverains de la Solre, leur consentement à l'ouverture, à son profit, d'un aqueduc et à la construction d'un barrage arrêtant l'eau et l'amenant à la filature. Cette eau, ainsi un instant détournée de son cours, y est renvoyée ensuite, mais après avoir servi au dégraissage des laines et chargée, par suite, de matières savonneuses.

Les riverains George et consorts, autres usiniers intéressés à faire usage de l'eau de la Solre à son passage, et puisant leur droit

(1-2) *Rép. Pal.* v° *Cours d'eau*, n°s 468 et suiv., 498 et suiv.

(3) V. Henrion de Pansey, des *Justices de paix*, ch. 26, § 3 ; Duranton, t. 5, n° 231; Proudhon, t. 4, n° 1425.—V. pour la jurisp. *Tab. gén.* Devill. et Gilbert, v° *Eaux*, n°s 109 et suiv., et *Rép. Pal.* v° *Cours d'eau*, n°s 348 et suiv.

(4) Conf. Orléans 23 avril 1823 (*Pal.* édit. nouv. à sa date) ; Rennes 11 août 1824 (id.) – V. Bioche, n° 128, Boncenne, t. 4, p. 482; Chauveau et Carré, t. 3, quest. 1201 *bis*; Vasserot, p. 21, n° 59.—*Contrà*, Favard, t. 4, p. 700, n° 1, et Pigeau, *Procéd. civ.*, liv. 2, part. 2, tit. 3, chap. 1er, § 5, n° 8, p. 310.

V. cependant : Cass. 22 avril 1840 (*Pal.* t. 2, 1840, p. 100), et Orléans 18 novembre 1825 (*Pal.* édit. nouv. à sa date).

dans l'art. 644 C. Nap., ont demandé, devant le Tribunal civil d'Avesnes, la suppression du barrage et de la prise d'eau, comme étant faite sans droit (le sieur Rouez n'étant pas riverain de la Solre), et des dommages-intérêts pour préjudice à eux causé, en raison de ce que Rouez leur envoyait des eaux graisseuses, préjudiciables à leurs industries de brasseurs, de tanneurs, etc.

Le sieur Rouez a résisté à cette demande en prétendant que des riverains lui avaient cédé le droit qu'ils possédaient de se servir des eaux à leur passage. Il ajoutait qu'il rendait cette eau à son cours, après qu'il s'en était servi, selon son droit, et qu'il ne pouvait, par conséquent, causer aucun préjudice à ceux dont les droits ne pouvaient aller jusqu'à empêcher l'exercice de ceux de leurs co-riverains. Il contestait d'ailleurs la compétence civile, prétendant que l'autorité administrative était chargée du réglement des cours d'eau, et qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux ordinaires d'ordonner la suppression d'un barrage nécessaire d'ailleurs à une usine dont l'établissement avait été légalement autorisé.

Le Tribunal d'Avesnes, à la date du 20 mars 1858, a rendu, sur les difficultés soulevées dans cette affaire, un jugement ainsi conçu :

## JUGEMENT.

« Considérant que par conventions en date du 19 décembre 1852, le sieur Fontenède, propriétaire riverain du cours d'eau dit la *Solre*, accorda au sieur Rouez, filateur à Solre-le-Château, l'autorisation de pratiquer une prise d'eau le long de sa propriété pour l'alimentation de la filature dudit Rouez ; que, par acte authentique passé devant Mᵉ Bever, en date du 3 mai 1856, différents propriétaire riverains de la Solre donnèrent leur acquiescement à la convention précitée et approuvèrent les constructions telles que barrage et aqueduc établis par le sieur Rouez, pour faciliter la conduite des eaux dans son usine, que les adversaires demandent aujourd'hui la destruction du barrage et de la prise d'eau, et prétendent que le sieur Rouez n'a aucun droit à l'usage des eaux dudit ruisseau ; qu'ils réclament en outre des dommages-intérêts comme réparation du préjudice par eux souffert par suite de cette prise d'eau, illégale et abusive, et de l'émission d'eaux savonneuses, chaudes et corrompues de nature à nuire aux établissements industriels situés au-dessous de celui du sieur Rouez ;

» En ce qui concerne la compétence :

» Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de réglementer les cours d'eau même non navigables ni flottables, et de prescrire dans certains cas des travaux destinés à assurer le libre écoulement des eaux dans un but de police et d'utilité générale, il faut reconnaître que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les contestations engagées sur les intérêts des particuliers en dehors de toute intervention administrative ; que, dans l'espèce, les travaux dont on demande la destruction n'ont pas été construits en vertu d'ordre de l'administration, qu'il n'existait même pas de réglement d'eau proprement dit, concer-la *Solre* à l'époque de la construction du barrage dont s'agit, et que les arrêtés préfectoraux en date des 12 avril 1831 et 12 février 1855, n'ont trait qu'à des prohibitions de police au curage et à l'entretien de la Solre et de de la dérivation dite le canal de B........, qu'il ne s'agit donc pas, dans la cause, de l'interprétation d'un acte administratif ni de la suppression ou de la modification de travaux exécutés en vertu d'un pareil acte, mais d'intérêts purement privés rentrant dans le domaine du droit commun et soumis à la juridiction des Tribunaux ordinaires ;

» Au fond, considérant qu'aux termes de l'art. 644 C. Nap., celui dont la propriété borde une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ; qu'il est de principe que la qualité de riverain est une condition essentielle pour conserver le droit à l'usage de l'eau ; qu'à la vérité la doctrine et la jurisprudence accordent à celui dont la propriété borde un cours d'eau, le droit d'irrigation sur d'autres fonds à lui appartenant et contigus à sa propriété riveraine, mais qu'on ne saurait lui accorder le même bénéfice pour l'irrigation des fonds non contigus, *à fortiori*, doit-on le refuser à des propriétaires non riverains ; que, dans l'espèce, le sieur Rouez, est séparé du cours d'eau la *Solre* par la propriété du sieur Fontenède et même par un chemin public ;

» Considérant que l'on oppose vainement à ce système l'acte d'acquiescement précité, appelé à tort acte de cession du 3 mai 1856, en vertu duquel le sieur Rouez représenterait les propriétaires riverains et participerait à leurs droits sur le cours

d'eau ; qu'en effet, le droit à l'eau étant une véritable compensation pour le riverain exposé aux inconvénients du voisinage du cours d'eau, et la faculté de s'en servir pour l'irrigation étant limitée aux besoins de chaque propriétaire, il s'en suit que ce droit ne peut être ni transmis ni cédé de quelque manière que ce soit;

» En ce qui touche les dommages-intérêts ;

» Considérant que les demandeurs reprochent au sieur Rouez, non seulement l'usage illégal et abusif des eaux de la Solre, par suite duquel il aurait porté atteinte à diverses industries des propriétaires inférieurs, mais qu'ils lui imputent en outre le fait d'avoir altéré la salubrité des eaux avant de les rendre à leur cours naturel et de leur avoir ainsi occasionné un grave préjudice;

» Considérant qu'il n'est pas dénié par le sieur Rouez que les eaux puisées dans la Solre ne fussent rendues à leur cours naturel qu'après avoir été employées aux besoin de la filature, notamment au dégraissage des laines; que cette opération peut être de nature à les charger de matières insalubres et dommageables, pour les industries avoisinantes, mais que, le Tribunal ne possédant pas d'éléments suffisants d'appréciation, il y a lieu de recourir sur ce point à une expertise qui rend d'ailleurs inutile l'offre des demandeurs ;

» En ce qui touche le chef des conclusions tendant à ce qu'il soit fait défense au sieur Rouez de verser dans le ruisseau la Solre des eaux chaudes et des eaux savonneuses de nature à les corrompre :

» Considérant qu'à l'administration seule appartient le droit de faire, dans un intérêt public, tout réglement et toutes prohibitions obligatoires pour les particuliers, tant sur le meilleur mode d'écoulement et de distribution des eaux, que sur les mesures à prendre au point de vue de la salubrité, que les arrêtés préfectoraux relatifs à la police des eaux de la Solre et à la surveillance à exercer par les usines qui les bordent, ainsi que l'arrêté par lequel le sieur Rouez est autorisé à établir un atelier de dégraissage de laines à la vapeur, ne portent aucune défense particulière audit sieur Rouez de laisser écouler dans le ruisseau les eaux provenant de sa filature ;

» Que, dans tous les cas, l'infraction à une défense de ce genre

ne constituerait à la charge du sieur Rouez qu'une contravention passible de l'amende, et, le cas échéant, de dommages-intérêts ; qu'en conséquence, le Tribunal ne peut suppléer au silence de l'autorité administrative sur ce point, et qu'il y a lieu de faire droit de ce chef aux conclusions des demandeurs ;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires du sieur Rouez, tendant à la mise en cause des sieurs Preux et Fontenède :

» Considérant que le sieur Rouez ayant accepté le débat au fond, s'est mis, par cela même, aux lieu et place des propriétaires riverains dont il se prétend cessionnaire, qu'il est d'ailleurs le véritable intéressé dans la contestation, et qu'il n'existe aucune raison pour déterminer le Tribunal à ordonner la mise en cause demandée ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires du sieur Rouez, déclare que ledit sieur Rouez n'a aucun droit à l'usage des eaux de la Solre ; en conséquence, dit que dans le délai de quinzaine, date de la signification du présent jugement, il sera tenu de détruire les prises d'eau et barrage qu'il a indûment établis sur ce dit cours d'eau ; dit que, faute par lui de ce faire dans le délai ci-dessus et icelui passé, les demandeurs seront autorisés à y procéder eux-mêmes aux frais du sieur Rouez, qui sera tenu de leur rembourser leurs dépenses sur simples notes d'ouvriers ; dit que par le ministère du sieur Philippe, brasseur à Maubeuge, Carlier, garde du génie en retraite à Avesnes, et Dorchies, maire à Trelon, experts que le Tribunal nomme d'office à défaut par les parties d'en convenir amiablement, serment préalablement prêté, etc., les lieux seront vus et visités à l'effet de déterminer le chiffre du dommage causé à chacun des demandeurs, tant à raison du tort qu'a pu leur occasionner la prise d'eau, que par l'effet de l'émission d'eaux chaudes savonneuses ou corrompues ;

» Dit que les experts nommés pourront s'entourer de tous les renseignements utiles, même par l'audition de témoins, sans qu'ils puissent néanmoins recourir aux formes judiciaires, pour être, de leurs opérations, fait rapport et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, déboute les demandeurs du surplus de leurs demande, fins et conclusions, réserve les dépens. »

Appel devant la Cour de Douai par Rouez qui, d'abord, sollicite

un sursis, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour l'établissement d'un barrage et d'une prise d'eau sur la *Solre*. Le sursis lui est refusé, et, à la date du 30 décembre 1858, la Cour prononçe un arrêt de défaut par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme leur sentence. Le 11 janvier 1859, Rouez obtient du préfet du Nord un arrêté qui lui permet la construction d'un barrage. Opposition est formée à l'arrêt par défaut, et, après débats contradictoires, dans lesquels, pour l'appelant, on oppose l'autorisation obtenue, en faisant d'ailleurs valoir contre le jugement du Tribunal d'Avesnes le principe que les experts n'ont pas qualité pour se livrer à des enquêtes.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition formée par Rouez à l'arrêt par défaut est régulière en la forme ;

Reçoit Rouez opposant audit arrêt et statuant sur ladite opposition ;

Adoptant les motifs exprimés en l'arrêt par défaut ;

Attendu néanmoins que par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1859, Rouez est autorisé à détourner l'eau du ruisseau la Solre dans les proportions et conditions reprises en l'arrêté au moyen d'un barrage réglementé par ledit arrêté ;

Attendu, quant à l'expertise, que les experts doivent avoir toute latitude pour rechercher s'il existe un dommage, et en cas d'affirmative, en déterminer l'importance,

Qu'ils peuvent sans doute s'entourer de tous renseignements propres à éclairer leur religion ; mais qu'on ne peut leur reconnaitre qualité pour procéder à une enquête ;

Attendu, quant aux dépens, que l'arrêté n'est intervenu qu'en cours d'instance d'appel ;

La Cour dit qu'il n'échet de maintenir la destruction de la prise d'eau et du barrage ordonnés par les premiers juges ;

Décharge, quant à Rouez, des condamnations contre lui prononcées, ordonne que le surplus de l'arrêt par défaut sortira effet, dit néanmoins que les experts rechercheront d'abord et avant tout s'il existe un dommage, dit qu'ils pourront s'entourer de tous renseignements utiles à éclairer leur religion, sans toutefois procéder à une enquête ;

Dit que les dépens d'appel faits jusqu'au 11 janvier resteront à la charge de Rouez, ceux postérieurs compensés ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 29 janvier 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Debeaumont et Huret.

---

USURE. — BÉNÉFICES EXAGÉRÉS. — BAIL. — INTÉRÊTS DE FERMAGES. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS

*L'exagération des bénéfices qui peuvent résulter des conventions ne constitue pas l'usure.*

*On ne peut non plus considérer comme entachées d'usure ni la clause d'un bail qui exige le paiement semestriel des fermages en imposant des intérêts et leur capitalisation en cas de retard de paiement, ni les conditions d'une ouverture de crédit contenant les mêmes stipulations.* (L. 3 sept. 1807). (1)

(Devulder *C.* Annocque).

Le 24 août 1856, les époux Devulder, poursuivis par saisie immobilière pour une dette de 54,600 fr., vendent à Annocque la propriété saisie (un marais à faire tourbes) moyennant une somme fixée d'abord à 60,000 fr. et ensuite réduite à 54,600, importance de la dette Devulder que l'acquéreur devra solder. Le prix de vente est stipulé payé comptant.

---

(1) La loi du 3 septembre 1807, en défendant d'excéder dans les conventions le taux de l'intérêt qu'elle fixait, n'a point déterminé les caractères à l'aide desquels l'usure pouvait être reconnue. Dans l'ancienne législation suivant laquelle l'usure consistait à percevoir quelque chose au delà du capital prêté, on tenait pour constant que sous quelque forme que se présentât l'avantage obtenu par le prêteur et de quelque contrat qu'il résultât, il constituait l'usure. Ce principe est également vrai aujourd'hui, sauf que l'usure n'est plus que ce qui excède le montant principal de l'obligation augmenté de l'intérêt légal. *Pal. Rép.* vo *Usure*, nos 6 et 7.

Il appartient donc au magistrat de rechercher l'usure dans les conventions qui peuvent la receler. Différentes solutions sont données sur divers contrats par les auteurs et par la jurisprudence. V. sur ce point : Pothier. *Traité du contrat de prêt*, nos 108, 130; Chardon, du *Dol et de la fraude*, t. 3, nos 473, 483; Duvergier, t. 6, du *Prêt à intérêt*, nos 266, 294; Troplong, no 387; Paris 7 février 1835 (*Pal.* nouv. édit. à sa date); Agen 28 janvier 1824 (idem); Caen 2 janvier 1844 sous Cass. 8 août 1844 (*Pal.* t. 1, 1845, p. 281); Paris 2 janvier 1823 (*Pal.* nouv. édit. à sa date) ; Colmar 21 mai 1819 (idem).

Le lendemain, 25 août 1856, Annocque donne à bail pour dix années, aux époux Devulder, le marais de Cusbrouck qu'il vient d'acheter, et ce bail, il l'accorde moyennant un fermage de 3,000 fr. payable par semestre les 1er mars et 1er septembre de chaque année, avec intérêts à 5 p. °/o, courant de plein droit à partir de chaque terme échu, si les paiements ne sont pas effectués au jour du terme.

Le même jour, par convention distincte, Annocque concède encore aux époux Devulder le droit d'extraire de la tourbe de son marais, à la condition de lui payer 5,000 fr. par chaque contenance de 35 ares 46 centiares de terrain extraits dans les 7 hectares 7 ares 38 centiares, et à celle d'extraire au moins chaque année 35 centiares et la totalité de 7 hectares 7 ares 38 centiares dans les dix ans. Les concessionnaires s'obligent à payer à Annocque 5,000 fr. par chaque quantité de 35 ares 40 centiares qui resteraient à extraire au bout de dix ans dans les sept hectares 7 ares 38 centiares.

Le 23 novembre 1856, les époux Devulder s'obligent encore à payer à Annocque une somme de 22,400 francs qu'ils reconnaissent lui devoir.

Au mois d'août 1857, Annocque ouvre aux époux Devulder un crédit de 20,000 fr., et au 1er septembre suivant, il arrête avec eux son compte d'avances qui se monte à 19,503 fr. 50 c.

Quelques sommes seulement sont payées sur celle-là par les époux Devulder ou par un tiers en leur acquit.

Au mois de mars suivant, Annocque fait faire commandement à ses débiteurs de lui payer 1° les intérêts de 22,400 fr. (400 fr. 40 c.) ; 2° 19,503 f. 50 c., résultat de l'arrêté de compte ; 3° les intérêts légaux de cette somme, et 4° des frais d'enregistrement.

Les époux Devulder demandent à faire compte. Annocque, le 23 mars, leur fait signifier commandement aux fins de remboursement des 22,400 fr., attendu qu'ils n'ont pas payé les intérêts de cette somme dans la huitaine.

Une instance est engagée devant le Tribunal civil de St-Omer, il y est soutenu, par les époux Devulder, que les actes invoqués par Annocque ne sont pas sérieux, et qu'ils sont entachés d'usure ; ils allèguent de plus qu'Annocque s'est immiscé dans l'extraction de la tourbe pour laquelle il a été fait entre eux une société ayant le caractère léonin ; qu'il a d'ailleurs reçu des sommes dont il doit rendre compte.

De son côté, Annocque demande des dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par l'action,

Le Tribunal de Saint-Omer rend le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Vu les actes notariés en date des 23 novembre 1856 et 2 avril 1857 :

» Considérant que foi et exécution sont dues aux titres ;

» Considérant que, quelqu'étranges et peu délicats que puissent paraître les actes incriminés et les stipulations qu'ils renferment, il faut reconnaître néanmoins qu'il n'est point démoutré à suffisance qu'ils expriment soit un prêt usuraire, soit une rente à vil prix, soit une société léonine, soit quelqu'acte innommé qui soit contraire à la loi et doive être annulé ;

» Considérant toutefois qu'il appert des éléments de la cause que des communs ont existé entre les parties ; Qu'Annocque a fait des avances aux époux Devulder, reçu des fonds pour eux et s'est immiscé dans la gestion du marais dont il s'agit ;

» Qu'il leur doit compte, dès-lors, des sommes qui ont été par lui perçues soit pour location, soit pour extraction de tourbes, soit à tout autre titre ;

» Que l'établissement et le débat de ce compte ne peuvent être utilement agités que devant commissaire ;

» Considérant, sur la demande en dommages-intérêts, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice résultant pour Annocque de l'action des époux Devulder ;

» En ce qui concerne l'exécution provisoire :

» Vu l'art. 135 C. proc. civ. ;

» Considérant qu'il y a titre et péril en la demeure ;

» Le Tribunal maintenant les actes attaqués, en ordonne l'exécution provisoire sans caution, déboute les époux Devulder de leurs oppositions, dit, en conséquence, que les poursuites commencées seront parachevées, sauf à l'égard du crédit ouvert par acte en date du 2 août 1857, lequel reste soumis au réglement de compte demandé, renvoie sur ce point les parties à compter et liquider entre eux pardevant M. le juge de Coussemacker qu'il commet à cet effet, déboute Annocque de son action en dommages-intérêts, condamne les époux Devulder aux 3|6mes des dépens, Annocque à 1|6me, les deux autres réservés. »

Appel par les époux Devulder. Devant la Cour, il est soutenu que les conventions passées entre eux et l'intimé ont un caractère usuraire et sont, par conséquent, nuls. Toutes conventions contraires à l'ordre public sont, disent-ils, entachées de nullité radicale. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 3 septembre 1807, l'intérêt conventionnel en matière civile ne peut excéder 5 p. °/o, et cette disposition étant d'ordre public, toute convention qui, directement ou indirectemeut, aurait pour objet d'attribuer au créancier prêteur un bénéfice plus considérable que l'intérêt permis par la loi, doit être annulée. Or, en fait, le prêt fait par Annocque en 1856, les avances faites par lui et garanties par des affectations hypothécaires d'une valeur considérable, ne lui laissant aucun risque à courir, la série d'actes et de conventions qui, sans l'obliger à exposer ses fonds, devaient lui rapporter un bénéfice exorbitant, l'acte de vente du 24 août 1856, le bail de dix années dans lequel on stipulait un fermage de 3,000 fr. payables par semestre avec intérêts à cinq pour cent, courant de plein droit, à partir de chaque terme échu, la concession d'extraire de la tourbe dans les marais à des conditions non moins onéreuses, tout cela forme un ensemble de conventions qui n'ont d'autre but que de dissimuler des primes usuraires au profit du sieur Annocque. Ce but ressort de tous les éléments de la cause et notamment de l'obligation du 23 novembre 1856, dans laquelle, au mépris de la disposition de l'art. 1154 C. Nap., il est stipulé que les intérêts seront payables par semestre, et que ces intérêts échus et non payés à leur échéance produiront eux-mêmes de plein droit et par la force de la convention des intérêts au taux de 5 p. °/o par an.

On demandait aussi la nullité des commandements et des poursuites, sur le motif que des imputations étaient à faire sur les sommes réclamées. On offrait d'ailleurs de prouver ces allégations par des faits qu'on articulait.

On répondait, sur le premier chef, que les actes passés entre Annocque et les époux Devulder étaient parfaitement sérieux, que la réduction consentie par ceux-ci sur le prix de 60,000 fr. d'abord fixé pour l'immeuble vendu, démontrait bien la liberté du consentement des vendeurs; que le bail du marais n'avait rien qui le fît sortir des conditions d'une location de cette nature, et qu'il n'avait rien d'incompatible avec la convention faite sur l'extraction des tourbes. S'il pouvait y avoir exagération de bénéfice, si Annocque avait fait une bonne affaire, ce n'était pas une raison pour annuler des contrats émanant des volontés bien arrêtées des parties en cause. On ajoutait que l'acte du 23 novembre 1856

contenait une convention qui ne pouvait se relier aux autres contrats qui n'étaient d'ailleurs, pas plus que ce dernier, entachés d'aucun vice usuraire.

Quant aux commandements, on répondait, en fait, que la compensation des sommes reçues avait été opérée sur les sommes dues en vertu du crédit ouvert.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

**LA COUR** ; — Attendu que l'opposition formée par les époux Devulder à l'arrêt par défaut du 8 janvier 1859, est régulière en la forme ;

Reçoit lesdits époux Devulder opposants, et statuant sur ladite opposition ;

Attendu que la vente du 24 août 1856 nécessitée par les poursuites en saisie immobilière dirigées contre les époux Devulder, est un acte sérieux ;

Que le prix fixé d'abord à 60,000 fr., importance approximative des créances hypothécaires qui grevaient les biens des époux Devulder et que l'acquéreur devait solder, a été ensuite réduit, par le consentement libre des époux Devulder, à 54,600 francs, somme à laquelle s'élevaient en réalité lesdites créances ;

Attendu que le bail qui a suivi la vente est d'entretien, quelqu'élevé qu'en soit le prix ;

Qu'il n'a rien d'incompatible avec la convention relative à l'extraction des tourbes, puisque de l'aveu formel d'Annocque, le prix du fermage devait décroître en raison de l'étendue de terrain soustrait à la culture par suite de cette exploitation ;

Attendu que l'exagération des bénéfices que la convention attribuait à Annocque, n'est pas une cause d'annulation de cette même convention ;

Attendu que l'acte de prêt du 23 novembre 1856, de 22,400 fr., est parfaitement légitime, et qu'Annocque renseigne même l'emploi qui a été fait de cette somme pour payer des créanciers chirographaires des époux Devulder ;

Attendu du reste que cet acte n'a aucune relation avec la vente et les conventions des parties pour le bail et l'extraction ;

Attendu que ni la clause du bail qui exige le paiement semes-

triel des fermages en imposant des intérêts en cas de retard dans le paiement, ni les conditions de l'acte de crédit du 2 août 1857, ne présentent rien d'usuraire et de contraire à la loi du 3 septembre 1807;

En ce qui touche la validité des commandements et des poursuites :

Attendu que les sommes payées par de Canlers, le 1er mars 1858, et les autres sommes payées par les époux Devulder, ont été imputées par eux sur le crédit ouvert, le 2 août 1857, ainsi que cela résulte des conclusions par eux signifiées, le 19 mai 1858, et de la teneur des questions posées par eux dans l'interrogatoire;

Qu'ainsi, lors du commandement du 12 mars 1858, une somme de 400 fr. 40 c. était exigible en vertu de l'acte authentique du prêt du 23 novembre 1856;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant :

Attendu que le premier fait articulé est irrelevant;

Que le second est démenti par les faits de la cause;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Sans s'arrêter à la preuve offerte;

Déboute les époux Devulder de leurs conclusions et de leur opposition, ordonne que l'arrêt par défaut du 8 janvier 1859 sera exécuté en sa forme et teneur;

Condamne les époux Devulder aux frais de leur opposition.

Du 4 février 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Dubois et Duhem; avou., Mes Villette et Huret.

---

BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

*Le fait de la reconnaissance d'une dette commerciale peut toujours être établi par témoins, alors même que de cette reconnaissance devrait résulter la renonciation à la prescription de cinq ans établie par l'art.* 189 *C. Comm. en matière de lettre de change et de billets à ordre.* (1)

---

(1) Consultez sur ce point, comme analogues, en sens divers : Cass. rej. 14 février 1826; Grenoble 13 décembre 1828; rej. 16 décembre 1828 (S.-V. coll. nouv); rej. 9 août 1831 (S.-V. 31, 1, 297); rej. 28 novem-

(Lepet *C.* Aligard).

En 1844 et en 1845, le sieur Lepet, alors négociant à Douai, souscrivit, au profit de Mme veuve Aligard, sept billets à ordre, pour une somme totale de 2,250 fr. ; ces billets étaient à diverses échéances, dont la dernière arrivait le 30 janvier 1846.

Ils ne furent point payés par Lepet.

En 1858 seulement, la dame veuve Aligard assigna Lepet devant le Tribunal de Douai en paiement de ces billets ; mais le souscripteur opposa à l'action de la demanderesse la prescription quinquennale de l'art. 189 C. Comm.

La dame Aligard demanda alors à prouver par témoins : « Qu'à » plusieurs reprises, Lepet avait reconnu la dette dont le paie- » ment lui était réclamé ; que notamment, vers la fin du mois de » mars 1858, il avait reconnu, à Maisons-Alfort, devoir l'impor- » tance des sept billets à ordre, et avait promis d'en effectuer le » paiement. »

Par jugement en date du 25 août 1858, le Tribunal de Douai admit la preuve dans les termes proposés.

Appel de ce jugement par le sieur Lepet.

Pour l'appelant, on a dit devant la Cour : L'intimée réclame le paiement de sept billets à ordre portant la signature de l'appelant et s'élevant ensemble à la somme de 2,250 fr. Les cinq premiers de ces billets ayant été souscrits payables en 1844, le 6e en 1845 et le 7e en 1846, l'action de l'intimée est depuis longtemps prescrite aux termes de l'art. 189 C. Comm.

L'appelant a tout d'abord, devant le Tribunal de Commerce, invoqué la prescription et offert de déclarer sous serment qu'il avait payé lesdits billets.

Dans cette situation, la dame Aligard a demandé l'autorisation de *prouver par témoins* ; qu'à différentes reprises et notamment au commencement du mois de mars 1858, l'appelant aurait verbale-

---

bre 1831 (S.-V. 32, 1, 26) ; rej. 1er mars 1837 (S.-V. 37, 1, 999) ; rej. 14 mars 1838 (S.-V. 38, 1, 708); Colmar 29 avril 1839 (S.-V. 39, 2, 492); Bordeaux 24 février 1843 (S.-V. 43, 2, 288) ; Rouen 4 juin 1844 (S.-V. 44, 2, 581); Cass. 4 novembre 1846 (S.-V. 46, 1. 834); Cass. 28 avril 1846 (S.-V. 46, 1, 427): Grenoble 29 février 1848 (S.-V. 49, 2, 272); Montpellier 31 août 1850 (S.-V. 50, 2, 584); Grenoble 6 février 1850 (S.-V. 51, 2, 624); Cass. 18 février 1851 (S.-V. 51, 1. 194) ; Cass. 18 décembre 1850 (S.-V. 51, 1, 655); Lyon 19 décembre 1851 (S.-V. 52, 2, 648) ; Nîmes 9 décembre 1851 (S.-V. 52, 2, 126) ; Agen 11 août 1853 (S.-V. 53, 2, 540) ; Cass. 16 janvier 1854 (S.-V. 54, 1, 96); Cass. 16 novembre 1853 (S.-V. 54, 1, 771); Paris 8 novembre 1855 (S.-V. 57, 2, 143); rejet 7 avril 1857 (S.-V. 37, 1; 527); Aix 25 mars 1858 (S.-V. 59, 2, 302).

ment reconnu la dette de 2,250 fr. pour les causes sus-énoncées. A tort, les premiers juges ont admis cette preuve, car elle est irrecevable. En effet, la prescription acquise est une présomption légale de paiement qui ne peut être détruite par de simples présomptions contraires ou par témoins. D'ailleurs la renonciation à la prescription est un acte purement civil qui ne peut pas davantage se prouver par témoins, aux termes du droit commun, quand il s'agit d'une valeur excédant 150 fr. Enfin, d'après l'art. 189 C. Comm, pour que la prescription encourue puisse être détruite, il faut que la reconnaissance de la dette ait eu lieu par acte séparé. Suivant la jurisprudence, l'acte séparé dont parle l'art. 189, c'est *un écrit* quelconque émanant du débiteur. L'intimée ne rapporte aucune preuve écrite de la reconnaissance qu'elle allègue ni même aucun document qui ressemble à un commencement de preuve par écrit. Il y a donc lieu de la déclarer non recevable.

On répondait, pour l'intimée, par les motifs des premiers juges, et on ajoutait : Si l'art. 189 C. Comm. a établi pour les lettres de change et les billets à ordre souscrits par des négociants pour faits de leur commerce une prescription spéciale, cette prescription reste soumise, quant aux modes d'interruption et de renonciation, aux règles du droit commun édictées par les art. 2221 et 2248 C. Nap. La reconnaissance de la dette emporte renonciation à la prescription, et en matière commerciale, cette reconnaissance de la dette peut s'établir par témoins. Par conséquent, la preuve ordonnée par le jugement est admissible.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la femme Aligard offre de prouver qu'à plusieurs reprises, Lepet-Desuède a reconnu la dette dont le paiement lui est réclamé ;

Que notamment, vers la fin de mai 1858, il a reconnu à Maisons-Alfort devoir l'importance des sommes dont il s'agit et a promis d'en effectuer le paiement ;

Attendu que tout engagement commercial peut se prouver par témoins ;

Attendu que tout prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce ;

Attendu que si les faits étant établis, il peut en résulter une renonciation à prescription, il ne s'en suit pas qu'on ne puisse prouver par les voies usitées en matière de commerce l'existence d'une obligation dont la cause est commerciale ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 9 avril 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Legrand et Merlin ; avou., Mes Lavoix et Huret.

---

VOL. — EFFETS NAUFRAGÉS. — ORDONNANCE DE 1681. — DISPOSITIONS ABROGÉES PAR LE CODE PÉNAL.

*Ont été abrogées par les dispositions du Code de 1810 celles de l'art. 5, t. 9, liv. 4 de l'ordonnance de 1681 qui punissaient de restitution et de peine corporelle ceux qui s'étaient rendus coupables de détournement d'effets naufragés.* (1)

*La soustraction frauduleuse de ces objets constitue le vol puni par l'art. 401 C. pén.* (2)

(Bouchez et autres *C.* ministère public).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, en date du 29 mars 1859, qui l'a décidé ainsi. a été confirmé par la Cour qui en a adopté les motifs.

JUGEMENT.

» Attendu qu'il résulte de l'instruction orale et des débats que Bouchez, Dumême......... sont convaincus d'avoir, à Andresselle, vers la fin de décembre 1858, soustrait frauduleusement des cercles, du cuivre, de la fonte, du plomb et une pompe, ou tout au moins d'avoir, ensemble et de concert, sciemment recélé lesdits cercles, cuivre, plomb et pompe soustraits frauduleusement par d'autres individus demeurés inconnus, le tout provenant du navire hambourgeois *le Carl Staegemann*, naufragé dans la nuit du 21 au 22 décembre même année ;

» Que Pressoir est convaincu d'avoir à Boulogne, à partir du 24 du même mois, sciemment recélé une grande quantité de cuivre et une pompe faisant partie des objets soustraits ou tout au moins recélés les jours précédents par Bouchez et Dumême ;

» Attendu que l'art. 379 C. pén. qualifie vol la soustraction frau-

(1) V. avec l'ord. de 1681, les arrêtés des 27 thermidor an VII et 17 floréal an IX.

(2) Anal. C. rej. 23 juillet 1830 (S.-V. 31, 1, 196).

duleuse d'une chose n'appartenant pas à celui qui commet cette action ;

» Que les vols qui ne sont pas accompagnés de circonstances particulières et aggravant la criminalité, sont punis par l'art. 401 C. pén. ;

» Attendu que le législateur, en promulguant le Code pénal, a eu évidemment en vue d'en généraliser l'application autant que possible ; que le but de l'art. 484 du même Code n'a point eu pour principal mobile de maintenir en leur intégrité certaines lois anciennes, mais bien de suppléer, en cas d'insuffisance, à l'action de la loi nouvelle, notamment pour les lois fiscales entraînant aussi des pénalités, et qu'il était difficile de comprendre et de coordonner dans un seul et même travail ;

» Attendu dès-lors qu'on ne saurait aller puiser, comme le prétendent subsidiairement les inculpés, dans une ordonnance de 1681, la pénalité qui leur est applicable, lorsque les faits qui leur sont reprochés réunissent toutes les conditions prévues par la loi de 1810 ; — d'une part, l'enlèvement d'une manière subreptrice et furtive avec l'intention frauduleuse de se l'approprier, d'une chose qui n'appartient ; — de l'autre le recel, avec connaissance de cause, des objets obtenus par ces moyens et dans une pareille intention ;

» Attendu qu'il y a d'autant moins lieu, dans l'espèce, de recourir à la législation ancienne que, dans ce cas, les faits incriminés échapperaient en quelque sorte à toute répression ; — qu'en effet, selon la défense, il y aurait lieu de leur faire l'application de l'art. 5, tit. 9, liv. 4 de l'ordonnance précitée, — article qui prononçait la restitution du quadruple de la valeur des objets enlevés et la punition corporelle ; — que cette dernière pénalité se trouvant supprimée par suite des améliorations et des modifications successives de notre système pénal et la restitution au quatruple frappant la plupart du temps des individus insolvables, la vindicte publique se trouverait presque toujours désarmée ;

» Attendu que signaler de pareils inconvénients à l'égard de faits qui se renouvellent encore trop fréquemment et qui offrent un spectacle si scandaleux et si affligeant, c'est démontrer que le législateur n'a pu donner à l'art. 484 précité la portée qu'on lui

attribue ; et qu'on ne doit recourir à l'ordonnance de 1681 qu'au regard des faits que ne pourraient atteindre les lois édictées en 1810 ;

» Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes à l'égard de Pressoir..... ;

» Le Tribunal déclare Bouchez et Dumême coupables de vols ou tout au moins de complicité de vols commis ensemble et de concert ;

Pressoir coupable de complicité de vol avec circonstances atténuantes ;

» Et vu les art. 379, 401, 59, 62, 463, 55 C. pén. ;

» Condamne Bouchez à 15 mois d'emprisonnement, Dumême à 13 mois de la même peine ; Pressoir à 4 mois aussi d'emprisonnement. »

Appel devant la Cour :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche Pressoir, met l'appellation au néant et confirme le jugement dont est appel ;

En ce qui touche Bouchez et Dumême :

Emendant le jugement dont est appel, réduit à un an pour chacun d'eux la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges ;

Et vu les art. 194 C. inst. crim. et 55 C. pén., les condamne tous trois solidairement aux frais de la cause d'appel, etc.

Du 24 mai 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; rapp., M. Francoville, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dumon et Merlin.

---

CHASSE. — TRANSPORT DE GIBIER. — ANIMAUX NUISIBLES ET MALFAISANTS. — LAPINS DE GARENNE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

*Bien que les lapins de garenne aient été classés, par un arrêté préfectoral, parmi les animaux malfaisants et nuisibles pouvant être détruits, en tout temps, par le propriétaire, fermier ou possesseur du terrain où ils se trouvent, ils n'en sont pas moins du gibier dont le transport est défendu, en temps de chasse prohibée.* (L. 3 mai 1844, art. 4). (1)

*Le colportage et la vente des lapins de garenne peuvent-ils être autorisés par arrêté du préfet, pendant la fermeture de la chasse ?* Non résolu. (2)

---

(1 2) C. Cass. 23 juillet 1858 et 27 mai 1853 (*Pal.* 1859, p. 446 et la note).

(Ministère public *C.* Hamoir).

Un jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes du 18 mars 1859 a mis hors de cause et renvoyé sans dépens Alphonse Hamoir, prévenu d'avoir transporté des lapins de garenne pendant la fermeture de la chasse, alors qu'un arrêté du préfet avait classé cette espèce de gibier dans les animaux nuisibles et malfaisants pouvant être détruits en tout temps par les propriétaires, fermiers ou possesseurs de terres où ils sont rencontrés.

Appel par le ministère public :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, rédigé le 25 février 1859, par les employés de l'octroi de Valenciennes, que le même jour, vers cinq heures l'après-midi, Alphonse Hamoir, propriétaire, rentrant en ville, dans sa voiture, leur a déclaré qu'il était porteur de deux lapins de garenne dont il avait à payer les droits, mais que la chasse étant alors fermée dans le département du Nord, et, par suite, le transport du gibier défendu, ils avaient saisi les lapins et dressé procès-verbal à la charge dudit Hamoir pour contravention à l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu que l'arrêté du préfet du Nord en date du 30 septembre 1856, invoqué par Hamoir pour repousser la prévention, détermine seulement les espèces d'aminaux malfaisants et nuisibles, et, parmi eux, les lâpins de garenne, que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout temps, détruire sur ses terres et ne contient aucune disposition qui en permette le transport ;

Attendu que le fait reproché au prévenu n'est pas un délit de chasse proprement dit, mais celui du transport de gibier en temps prohibé ;

Attendu que de la discussion de la loi et de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, il résulte que les lapins de garenne, encore que mis au nombre des animaux nuisibles, ne cessent pas pour cela d'être gibier, restant, quant à cette dernière qualification, soumis à toutes les dispositions qui s'appliquent aux autres espèces de gibier et que, par conséquent, l'interdiction de les transporter pendant la fermeture de la chasse, est absolue et sans exception aucune ;

Que c'est en effet dans l'intérêt seul de la propriété et de la conservation des récoltes que la destruction des animaux nuisibles est autorisée en tout temps, et que, si le propriétaire, possesseur ou fermier, éprouve quelque préjudice de ne pouvoir tirer parti de sa chose, ce préjudice est bien compensé au profit de l'agriculture par l'obstacle apporté à la désastreuse industrie du braconnage ;

Attendu que postérieurement à la mise en délibéré de la cause par la Cour, le prévenu a produit un arrêté du préfet du Nord, en date du 14 avril 1859, lequel permet exceptionnellement, en temps de chasse prohibée, le colportage et la vente des lapins de garenne, détruits comme animaux malfaisants et nuisibles ;

Attendu que cet arrêté ayant été rendu deux mois après le délit commis par Hamoir, celui-ci ne peut l'invoquer en sa faveur, encore qu'il ait été ou non pris dans la limite des droits accordés aux préfets par la loi du 3 mai 1844, ce qu'il n'échet d'examiner en la cause ; mais que dans l'un et l'autre cas, il en résulterait toujours la preuve qu'avant la publicité de cet arrêté, le transport de lapins de garenne, en temps de chasse prohibée, était défendu dans le département du Nord ;

Par ces motifs, la Cour, tout en reconnaissant la bonne foi d'Hamoir, laquelle néanmoins ne peut jamais être admise en matière de chasse ;

Infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ledit Hamoir coupable d'avoir, à Valenciennes, le 25 février 1859, transporté du gibier pendant le temps où la chasse n'était pas permise dans le département du Nord ;

Et vu les art. 4, 12, § 4, loi du 3 mai 1846, 194 C. inst. crim. ;

Condamne Hamoir à 50 fr. d'amende et aux frais de première instance et d'appel, etc. ;

Déclare bonne et valable la saisie de deux lapins de garenne, etc.

Du 9 mai 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant, rapport. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Me Legrand.

## 1° SUCCESSION VACANTE. — POUVOIR DU CURATEUR. 2° CRÉANCIERS INSCRITS. — NÉCESSITÉ D'UN ORDRE.

1° *Un curateur à une succession vacante n'a pas pouvoir de recouvrer une créance qui a été bien cédée par le* de cujus, *sous prétexte que l'existence de plusieurs créances hypothécaires rendrait la cession non avenue.*

2° *Ce n'est que par voie d'ordre, dans le cas où il y a plus de trois créances inscrites, que les créanciers peuvent faire valoir leurs droits de préférence.*

*En conséquence, est mal fondée leur intervention dans une instance ayant pour objet de faire annuler une cession comme ne devant produire aucun effet à raison d'inscriptions hypothécaires qui la priment.*

*Ce n'est que lors de la distribution du prix des immeubles qu'un pareil débat peut être élevé.*

*Alors surtout que tous les créanciers inscrits ne sont pas parties au procès.*

(Birlouez *C.* Pipelart et autres).

Par acte authentique du 1er février 1857, un sieur Carlier a cédé au sieur Birlouez une somme de 2,000 fr. à lui due par un sieur Bonnier. C'était le prix d'un immeuble demeuré affecté par privilége au paiement de cette créance. Cette cession a été notifiée au débiteur.

Le 24 juin suivant, Birlouez a fait commandement à Bonnier de lui payer ces 2,000 francs. Celui-ci y a répondu par des offres réelles qu'il a faites, à charge par Birlouez de rapporter un certificat constatant la radiation des inscriptions hypothécaires qui grevaient l'immeuble vendu.

En cet état, le 21 juin 1857, assignation a été donnée par un sieur Pipelart, curateur à la succession vacante de Carlier, à Birlouez, en nullité de la cession dont il s'agit. Les motifs de cette demande étaient que, bien avant cette cession, l'immeuble vendu à Bonnier avait été grevé de plusieurs hypothèques qui absorbaient et au-delà le prix de vente. C'est pourquoi le curateur concluait à ce que ladite cession fût réputée non avenue, et à ce que le sieur Bonnier, qu'il avait appelé dans l'instance, fût tenu de verser soit entre ses mains, soit dans la caisse du domaine, les 2,000 fr. dont il s'agit, et qui seraient répartis par ses soins entre les créanciers inscrits, selon droit.

1er juillet 1858, jugement par défaut qui admet les conclusions du curateur.

28 du même mois, opposition à ce jugement par Birlouez qui soutient que, par suite de la cession régulière du 1er février 1857, les 2,000 fr. sont définitivement sortis du patrimoine de Carlier, et ne font pas partie de sa succession ; que dès-lors le curateur est sans qualité et sans droit pour suivre le recouvrement de cette créance ; que si des créanciers inscrits peuvent avoir des causes de préférence à faire valoir à l'égard de la cession, c'est à ceux-ci qu'il appartiendra de s'en prévaloir en temps opportun, et à leurs risques et périls ; qu'enfin la cession, fût-elle sans effet, à l'égard des créanciers hypothécaires, n'en demeurerait pas moins un titre valable à l'égard des créanciers chirographaires.

18 août 1858, intervention de deux créanciers inscrits qui se joignent au curateur pour demander que Birlouez soit débouté de son opposition, attendu que le produit de la vente des divers immeubles de la succession Carlier est inférieur au passif hypothécaire de cette succession. A l'appui de leur prétention, ces créanciers dressaient un compte duquel il résultait que les prix des immeubles ne s'élevaient qu'à 18,217 fr., tandis que le montant des créances inscrites excédait 19,000 fr.

20 août suivant, nouveau jugement rendu par défaut contre Birlouez, qui statue en ces termes :

## JUGEMENT.

« Attendu que Birlouez a formé opposition au jugement qu'il a laissé prendre contre lui et son avoué constitué le 1er juillet 1858 ;

» Attendu que Birlouez n'ose plus soutenir sa prétention de reporter sur le prix des travaux dû à la succession Carlier le bénéfice de la délégation consentie par ce même Carlier, sur le prix de l'immeuble vendu à Bonnier ;

» Attendu que sur ce point et relativement au jugement obtenu, Birlouez vient seulement opposer à Pipelart un défaut de qualité, prétendant que la question de validité de la cession à l'encontre des créanciers hypothécaires antérieurs, est un débat auquel il doit rester étranger ;

» Attendu que cette exception est le résultat d'une pure subtilité ;

» Attendu que les commandement et opposition signifiés par Birlouez à Bonnier faisaient naître simultanément un double conflit, que s'il est vrai que les créanciers hypothécaires peuvent, en

se présentant, paralyser, par la seule production de leurs titres, le mérite de la cession, il n'en est pas moins exact qu'avant même qu'ils aient manifesté leur intention, le caractère dont Pipelart est investi lui impose des devoirs, et que la demande en nullité de la cession n'est que la conséquence des devoirs auxquels il est assujetti par l'art. 813 C. Nap.;

» Qu'il doit exercer et poursuivre les droits de la succession; qu'il doit administrer et verser à la caisse les deniers provenant du prix des immeubles vendus pour la conservation des droits et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra;

» Qu'il s'est trouvé arrêté dans l'accomplissement de cette obligation par les poursuites dirigées par Birlouez contre Bonnier, et qu'il lui incombait de lever cet obstacle, sauf à Birlouez à faire valoir toutes difficultés qu'il jugera à propos de susciter aux créanciers hypothécaires;

» Attendu que les sieurs Dubois et Rivelois sont créanciers de la succession Carlier d'une somme principale de 14,000 fr. et intérêts, en vertu de trois autres actes passés devant Me Dubois, notaire à Garvin, les 13 août, 18 septembre et 22 novembre 1856, et qu'il ont fait inscrire aux dates des 25 août, 22 septembre et 8 décembre de la même année, l'hypothèque qui leur a été concédée par Carlier sur un terrain par lui vendu postérieurement au sieur Bonnier, suivant acte du 4 janvier 1857;

» Attendu qu'en cette qualité de créanciers inscrits sur l'immeuble dont il s'agit, ils ont le droit d'en toucher le prix par préférence aux créanciers chirographaires;

» Attendu que le prix qui n'est que de 2,000 fr. est évidemment plus qu'absorbé par les créanciers hypothécaires;

» Attendu qu'en y ajoutant même le prix des autres biens de Carlier, sur lesquels les sieurs Dubois et Rivelois ont aussi hypothèque, lesquels biens ont été vendus 15,350 fr., il y a encore insuffisance pour les payer eux et les créanciers qui les priment, la d^lle Barré et le sieur Sailly;

» Attendu qu'étant ainsi démontré que le prix de la vente faite au sieur Bonnier doit revenir aux créanciers hypothécaires, le sieur Birlouez, simple créancier chirographaire, ne peut se prévaloir de la cession tardive qu'il s'est fait consentir par Carlier

pour détruire l'effet légal de l'hypothèque et entraver le paiement des concluants ;

» Attendu que le sieur Pipelart, comme exerçant les actions de la succession Carlier, est tenu envers les créanciers de la réalisation et de l'exécution des contrats consentis par le sieur Carlier, qu'il doit dès-lors faire verser à la succession, le prix de vente dû par le sieur Bonnier, pour que l'attribution en soit faite aux créanciers inscrits y ayant droit ;

» Le Tribunal donnant itératif défaut contre le sieur François Birlouez et Mᵉ Sénéchal, son avoué non comparants, reçoit les sieurs Dubois et Rivelois intervenants dans l'instance, et statuant tant sur cette intervention que sur l'opposition formée par Birlouez au jugement par défaut du 13 juillet, déclare le sieur Birloues mal fondé dans son opposition et l'en déboute ; ordonne que le jugement du 1ᵉʳ juillet sus-mentionné sortira son plein et entier effet, et qu'en conséquence, les sommes dues par le sieur Bonnier à la succession du sieur Carlier, pour prix de la vente du 4 janvier 1857, seront versées soit directement, soit par l'intermédiaire du curatenr à la succession, soit même par la caisse des consignations, aux créanciers inscrits sur le bien vendu, et les autres sommes dues par ledit sieur Bonnier, à la caisse de la succession vacante du sieur Carlier, pour être distribuées aux créanciers chirographaires ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition, même sans caution ;

» Condamne ledit sieur Birlouez en tous les dépens envers toutes les parties, autorise Bonnier à retenir et compenser ses frais sur les sommes dues par lui. »

Appel par Birlouez de ces deux jugements. A l'appui de cet appel on s'est prévalu, contre le curateur, des moyens de défense sus-indiqués ; et, contre l'intervention des deux créanciers hypothécaires, on a excipé 1° de ce que cette intervention était dénuée d'intérêt, puisque les droits des intervenants étaient pleinement sauvegardés par leurs inscriptions, au détriment desquelles le paiement des 2,000 fr. ne pouvait pas être effectué, et 2° de ce que, comme il y avait plus de trois créanciers inscrits, c'était seulement par voie d'ordre que les créanciers pouvaient faire régler leurs droits soit entre eux, soit à l'encontre du cessionnaire, d'un

prix d'immeuble, et ce, en présence de tous les prétendants-droit, dont plusieurs n'étaient pas même parties au procès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Carlier ont cédé à Birlouez, par acte notarié du 1er février 1847, une créance de 2,000 fr., prix de la vente d'un immeuble par eux faite à Bonnier, garanti par affectation hypothécaire et privilégié sur l'immeuble ;

Attendu que Birlouez a dénoncé cette cession le 4 juin suivant, époque de l'échéance, à Bonnier, débiteur, avec commandement de payer la somme due ;

Attendu que Pipelart, curateur à la succession vacante de Carlier, a, le 24 juin 1857, intenté contre Birlouez une action en nullité de la cession et a demandé que la somme de 2,000 fr. fût versée par le débiteur à la caisse de la succession vacante ;

Attendu qu'il n'allègue contre la cession aucune cause de nullité;

Que la somme de 2,000 fr. n'est pas à recouvrer par la succession vacante, puisqu'elle a été bien cédée par Carlier ;

Attendu qu'en supposant que le droit hypothécaire et privilégié de Birlouez ne pût s'exercer utilement en raison d'hypothèques antérieures, la cession n'en serait pas moins un titre valable à l'égard de la masse chirographaire ;

En ce qui touche les intervenants :

Attendu que c'est à l'ordre et lorsqu'il s'agit de distribuer le prix des immeubles, que les créanciers hypothécaires peuvent faire valoir utilement leurs droits de préférence ;

Qu'il n'était pas d'ailleurs possible de régler en la cause les droits hypothécaires, puisque tous les créanciers inscrits n'étaient pas appelés ;

Qu'un ordre doit avoir lieu lorsque, comme dans l'espèce, il y a plus de trois créanciers inscrits ;

La Cour met les jugements dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Déclare Pipelart, Dubois et Rivelois mal fondés en leurs demande, fins et conclusions, les en déboute ;

Donne acte à Birlouez de la déclaration qu'il a faite dans les conclusions par lui signifiées le 28 juillet 1858, qu'il ne prétend

et n'a jamais prétendu aucun droit au prix des constructions faites par Carlier dans l'intérêt de Bonnier sur l'immeuble vendu par ce dernier, le 4 janvier précédent ;

Donne acte à Bonnier de sa déclaration de s'en rapporter à justice ;

Condamne Pipelart, Dubois et Rivelois, chacun en ce qui les concerne, aux dépens de première instance et d'appel envers Birlouez et Bonnier ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 10 juin 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Coquelin et Duhem ; avou., Mes Debeaumont et Huret.

---

## VENTE DE MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — REFUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La réception de la marchandise ne met pas obstacle au refus ultérieur de l'acheteur, s'il découvre qu'elle n'est pas de la qualité convenue, alors surtout que la marchandise, objet de la livraison, doit subir un travail préparatoire à l'emploi auquel elle est destinée.* (1) — *L'acheteur, dans ce cas, a droit à des dommages-intérêts.* (C. Nap. art. 1136, 1603, 1625, 1641). (2)

(Lebeau aîné *C.* Pagat et Salichon).

Au mois de juillet 1858, Pagat et Salichon ont livré à Lebeau

---

(1-2) Il est désormais établi par la jurisprudence que lorsque l'acheteur n'a pas accepté la marchandise définitivement et qu'il y a possibilité d'en vérifier l'identité et la qualité, il peut, s'il prétend que la marchandise n'est pas conforme à la convention, la refuser, sauf à statuer sur les causes et la validité du refus (motif d'un arrêt de la Cour de Douai (Rommel *C.* Leroy) du 26 août 1850 (*Jurisp*, 9, 82). Si la marchandise doit subir un travail préparatoire à son emploi, la réception n'est pas présumée exister jusqu'à ce que cet emploi ait été fait. Douai 22 novembre 1845 (*Jurisp.*, 4, 72). — *Voy.* encore et *rappr.* pour la *Jurisp. de la Cour* : 26 août 1844 ; 23 janvier 1847 ; 1er avril 1848 ; 21 février 1850 et 18 août 1854 (*Jurisp.*, 2, 394 ; 5, 87 ; 6, 187 ; 8, 179 et 12, 426). — Pour la *Jurisp. générale*, consult. : Bourges 27 août 1819 (*Pal.* édit. nouv. à sa date) ; Rennes 8 janvier 1820 (id.) ; C. rej. 24 juillet 1821 (id.) ; Lyon 9 avril 1823 (id.) ; Orléans 21 août 1823 (id.) ; Cass. 13 février 1824 (*Pal. Répert.* v° *Vente*, n° 805) ; Aix 15 juillet 1825 (*Pal.* éd. nouv. à sa date) ; Aix 6 août 1825 (id.) ; Aix 26 décembre 1826 (id.) ; Bordeaux 25 avril 1828 (id.) ; C. rej. 4 novembre 1845 (S.-V. 46, 1, 694) ; Caen 19 août 1846 (S.-V. 47, 2, 674).

aîné des aciers pour ressorts de jupons. Un mois après, Lebeau aîné a fait aux premiers une nouvelle commande de dix tonnes de même marchandise, dont une partie lui fut expédiée et reçue dans ses magasins. Quelque temps après cette réception, Lebeau aîné fit savoir à ses vendeurs que les aciers n'étaient pas semblables aux premiers qu'il avait reçus et qu'il ne pouvait en faire l'emploi qu'il leur avait destiné, aux ressorts de jupons. Il leur déclare, en conséquence, qu'il leur laisse la marchandise pour compte. Ils répondent à Lebeau par une assignation en paiement de la somme de 11,847 fr. 30 c. Lebeau résiste et demande la résiliation de la vente et des dommages-intérêts.

Le Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer ordonne une expertise qui a lieu. On revient à l'audience, et sur le rapport des experts qui établit d'ailleurs la non conformité des aciers à ceux précédemment livrés, un supplément d'expertise est ordonné.

Appel par Lebeau. Dans son intérêt on soutient, devant la Cour, que la marchandise n'étant pas de la qualité déterminée par la convention, il y a lieu de déclarer le marché résilié et d'accorder des dommages-intérêts. A cette prétention, on oppose la réception de la marchandise et sa mise en œuvre.

La Cour a prononcé comme il suit :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la réception de la marchandise ne met pas obstacle au refus ultérieur de l'acheteur, s'il découvre qu'elle n'est point de la qualité convenue, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la matière première, objet de la livraison, doit subir un travail préparatoire qui peut seul donner la certitude qu'elle est propre à l'emploi auquel elle est destinée ;

Attendu qu'il est constant au procès que l'appelant a, dès l'origine, demandé des aciers pour ressorts de jupons ; qu'après deux envois successifs, à titre d'essai, il a fait une commande plus considérable et qu'il résulte de l'expertise, rapprochée des autres documents de la cause, que les aciers livrés en dernier lieu ne sont pas susceptibles d'être employés comme ressorts de jupons ;

Qu'ainsi les vendeurs n'ayant pas rempli leur obligation envers l'acheteur, c'est à bon droit que ce dernier demande la résiliation du marché ;

Attendu en outre que cette inexécution de la convention a causé à l'appelant un préjudice dont il est fondé à réclamer la répara-

tion, et qui, d'après les éléments d'appréciation existant au procès, peut être évalué à 300 francs;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement, décharge, en conséquence, l'appelant des condamnations contre lui prononcées, déclare le marché résolu; dit que les intimés seront tenus de reprendre les aciers qui pourront être représentés dans leur état primitif, ainsi que ceux demeurés en douane;

Dit qu'ils devront tenir compte à l'appelant du montant des droits de douane par lui acquittés, dans la proportion afférente aux aciers restitués;

Condamne les intimés, par corps, à payer à l'appelant la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 1er juin 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Duhem et Coquelin; avou., Mes Lavoix et Huret.

---

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — GÊNE DANS LES AFFAIRES. — INSOLVABILITÉ. — LIQUIDATION. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — PROTÊT. — DATION D'HYPOTHÈQUE. — DÉPART DU DÉBITEUR. — CRÉANCES NON ÉCHUES. — CRÉANCES CONTESTÉES. — SURSIS. — NOTORIÉTÉ. — EMPRUNTS.

*Ne peuvent suffire pour constituer la cessation de paiements ou la faillite :*

*Ni la gêne que peut éprouver le débiteur à certaines échéances* (3e affaire);

*Ni son insolvabilité* (3e affaire);

*Ni l'annonce faite par lui à ses créanciers de l'intention qu'il a d'entrer en liquidation, en se concertant avec des banquiers, pour une ouverture de crédit* (2e affaire);

*Ni le protêt d'un billet à ordre* (1re affaire);

*Ni la dispense de protêt donnée à un créancier pour éviter des frais* (2e affaire);

*Ni la dation spontanée d'hypothèques à plusieurs créanciers* (1re affaire);

*Ni l'abandon de marchandises qu'il a pu leur faire* (3e affaire);

*Ni son départ de son domicile, alors qu'il a donné une procuration*

*générale à un homme d'affaires, et que son établissement est resté ouvert en fonctionnant comme d'habitude* (1re affaire).

*Il en est ainsi surtout si ceux qui poursuivent la faillite ne possèdent que des créances non échues ou contestables* (1re affaire).

*Dans le cas du moins de créance contestable, il y a lieu d'ordonner le sursis à la faillite, toutes choses tenant état, jusqu'à ce que la contestation soit jugée* (1re affaire).

*Il faut, pour que la cessation de paiements existe, qu'elle soite facile à apprécier et pour ainsi dire notoire* (3e affaire).

*Il suffit, pour qu'elle n'existe pas, que le débiteur satisfasse à ses engagements, quelle que soit la manière dont il se procure des fonds, pour y parvenir.* (3e affaire.—C. Comm. art. 437, 441). (1)

---

(1) Le caractère de la cessation de paiements qui détermine l'état de faillite d'un commerçant, présente un double aspect, si on l'envisage au point de vue de la faillite à déclarer et à celui de l'époque à fixer pour son ouverture. L'application de l'art. 437 C. Comm. n'est pas la même que celle de l'art. 441 du même Code.

Le juge peut bien (art. 437) reconnaître d'une manière générale qu'il y a ou qu'il n'y a pas cessation de paiements, déclarer la faillite, refuser cette déclaration ou prononcer un sursis, sans que son attention se soit particulièrement fixée sur l'époque précise où les paiements avaient pu cesser. C'est ainsi qu'il agira, lorsque l'instance portée devant lui aura pour objet direct la déclaration de faillite. S'il trouve que la faillite existe, ou il ne fixera pas d'époque à son ouverture (et elle comptera alors du jour du jugement, art. 441); ou il ne la fixera que provisoirement, attendu que, suivant l'art. 580 du même Code, il ne prononcera que sous la réserve du droit d'opposition accordé au failli et autres intéressés. Telle est notre première espèce (Roberval *C.* Adam et autres) où la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Commerce de Boulogne qui avait trouvé les caractères de la cessation de paiements là où elle ne les a pas vus.

Mais si, au contraire, l'instance a pour but direct la détermination spéciale de l'époque de la cessation (art. 441) par suite du droit d'opposition accordé par l'art. 580, il n'y aura plus seulement, pour le juge, à faire l'appréciation générale des faits de la cessation des paiements, il y aura encore à préciser le fait où la série de faits par lesquels se sera trouvée fixée l'ouverture de la faillite (2e et 3e espèces). Il en est ainsi surtout, parce qu'à la date de l'ouverture de la faillite se rattachent pour les créanciers des intérêts majeurs. L'art. 441 C. Comm. est inséparable des art. 446 et 447. En effet, suivant que le juge aura plus ou moins justement fixé le point où s'est arrêtée la vie commerciale du failli, sera plus ou moins légitime la nullité dont seront frappés les actes accomplis depuis la cessation ou dans les dix jours de cette cessation (art. 446 et 447).

Sous ce dernier aspect, il est donc important de bien saisir les corrélations qui existent juridiquement entre les art. 441, 446 et 447.

1re affaire.

(Roberval *C.* Adam et autres).

Le sieur Roberval tient un hôtel à Boulogne-sur-Mer. Il s'est livré avec insuccès à des spéculations de bourse, et, le 30 novembre 1858, il a souscrit au profit de MM. Debout aîné et fils un billet à ordre ainsi conçu :

« Au 15 mars prochain, je paierai à l'ordre de MM. Debout » aîné et fils la somme de 10,000 fr. avec l'intérêt légal de 6 p. °/o, » valeur à valoir sur le réglement de compte avec eux le 28 » courant.

» Signé : ROBERVAL. »

A son échéance, ce billet a été protesté, et Roberval a quitté Boulogne en laissant sa procuration générale à un homme d'affaires.

---

La faillite a toujours frappé le commerçant d'une incapacité plus ou moins absolue. Avant le Code de 1808, on avait admis dans la nullité des actes du failli des tempéraments à l'abri desquels se glissait trop souvent la fraude. L'égalité de malheurs et de chances entre les créanciers, suivant l'expression de M. Renouard, dans son rapport de 1835, était loin d'être satisfaite. La faculté laissée aux magistrats d'apprécier ces actes, avait amené plus d'un abus. Le législateur de 1808 voulut user d'une sévérité plus grande contre la fraude et se prononça pour l'incapacité absolue. (V. sur l'historique de la législation, les discours de MM. Galos et Teste dans les séances de la Chambre des Députés des 27 et 28 mars 1838). Ainsi, il n'est pas douteux, malgré une jurisprudence souvent contraire, que tous les actes accomplis par le failli, soit après l'ouverture de la faillite, soit dans les dix jours qui la précédaient, ne fussent radicalement nuls, d'après la loi de 1808. Mais ce principe, tout inflexible qu'il pût paraître, n'en cédait pas moins aux circonstances, par le moyen de la fixation d'ouverture de la faillite. L'ancien art. 441 énonçait, à la vérité, des faits révélateurs de la cessation de paiements, mais il n'en laissait pas moins aux juges la faculté d'apprécier l'ensemble des circonstances d'où pouvait résulter l'époque de cette cessation. Si l'on ne pouvait mesurer à l'échelle de la bonne foi les actes du failli, s'ils étaient nuls en principe et dans tous les cas, ils n'en échappaient pas moins à la nullité, alors que le juge, mobilisant, pour ainsi dire, la cessation des paiements, déplaçait le rayon qui devait en tracer les limites.

Que fit-on en 1838 ? Il ressort des discussions longues et approfondies de la loi de cette époque que l'on modifia le principe de l'incapacité absolue du failli. On laisse, en effet, aux Tribunaux la faculté de peser et apprécier certains de ses actes, définis par l'art. 447 du nouveau Code. La nullité ne les atteint plus que si la fraude les a viciés. Mais si un tel pouvoir a été donné aux juges, après l'expérience faite de l'ancienne législation, lui a-t-on laissé encore, celui de mobiliser à son gré les époques d'ouverture des faillites ? Nous ne le pensons pas. On peut,

MM. Adam et C°, banquiers à Boulogne, avaient aussi un compte courant avec Roberval, et, le 16 avril 1859, ils ont présenté requête au Tribunal de Commerce pour faire déclarer la faillite de leur débiteur. Un jugement en a fixé l'ouverture au même jour.

Opposition de Roberval. Il prétend que le seul protêt fait contre lui se rapporte à un billet ayant pour cause des dettes de jeu de bourse, dettes frappées d'une nullité tellement absolue, que les Tribunaux ne pourraient même la consacrer, malgré l'accord des parties. Il ajoute que MM. Adam et C° ne possèdent contre lui que des créances de même nature, et que même ces créances ne reposent pas sur des titres exigibles. Il assigne ses autres créanciers et demande le rapport du jugement de faillite.

23 avril 1859, jugement du Tribunal de Commerce de Boulogne qui déclare Roberval mal fondé dans son opposition et le maintient en état de faillite.

---

en effet, s'assurer aussi, à la lecture des discussions de la loi de 1838, que la volonté du législateur a été, au contraire, d'arrêter cette mobilité autant que possible. Le ministre de la justice, en présentant le projet de loi à la Chambre des Pairs, disait que les conditions de l'ouverture de la faillite avaient été mieux précisées que par le passé; et quand M. de Golbery, dans la séance de la Chambre des Députés du 27 mars 1838, s'écriait que le retranchement de la loi des faits constitutifs de la cessation ne manquerait pas de faire dire qu'il n'y aurait plus aucune régle d'après laquelle le juge devrait se déterminer, qu'il statuerait d'après son bon plaisir..., le même ministre, repoussant l'amendement proposé d'introduire dans la loi la condition de *notoriété*, répondait qu'il ne pouvait pas être question de la cessation *notoire*, mais *réelle*, quoique peut-être *latente*. Et M. Janvier répétait un peu plus tard : « Si la cessation de paiements suffit pour constituer le commerçant en état de faillite, le Tribunal doit en reporter l'ouverture au jour où a eu lieu ce fait. » Tout le démontre dans ces débats, l'époque de la cessation de paiements doit toujours répondre à la manifestation exacte et *réelle* du fait recherché, sans aucune préoccupation des conséquences qu'il peut avoir, en ce qui touche les nullités prévues par les art. 446 et 447. Aussi la Cour de Cassation, dans un arrêt du 16 novembre 1846 (affaire Renault *C.* Souchois.—*Pal.* 1853, t. 2, p. 342), donne t-elle pour motif que : « Les Tribunaux n'ont, pour fixer le jour de l'ouverture de la faillite, qu'à envisager le fait matériel de la cessation. » Sans doute le juge pourra bien ne pas découvrir facilement ce fait matériel, qui ne se manifestera pas toujours d'une manière éclatante; mais là est la difficulté ordinairement soumise au juge devant un fait quelconque, il appartient à sa sagacité d'en distinguer et reconnaître la réalité et le caractère au milieu des circonstances qui peuvent l'environner et l'obscurcir.

En résumé, l'important à constater c'est que le principe de la loi est celui-ci : *Les Tribunaux n'ont, pour fixer le jour de l'ouverture de la faillite, qu'à envisager le fait matériel de la cessation*. Si de l'art. 441

Appel par Roberval. Il est dit pour lui, devant la Cour : En droit, le commerçant qui cesse ses paiements peut seul être déclaré en faillite (C. Comm. art. 437); si la loi n'a pas défini la cessation de paiements, il n'en est pas moins vrai que cet état doit être général, absolu et patent. Le non paiement de certaines dettes au milieu de l'exécution paisible et quotidienne de tous les autres engagements ne peut constituer la cessation de paiements ni, par suite, la faillite. Il en est ainsi surtout lorsque le non paiement est motivé par une contestation légitime ou tout au moins sérieuse et loyale. S'il n'en était pas ainsi, il serait par trop commode à un créancier dont les droits seraient équivoques, de faire mettre en faillite celui qu'il lui plairait de considérer comme son débiteur. Sans doute les Tribunaux ne doivent pas s'arrêter devant des exceptions dénuées de tout fondement, mais, quand elles

---

est effacée toute énumération de faits symptomatiques, ce n'est pas qu'on ait voulu donner au juge aucune faculté de mobiliser l'époque des faillites au gré de l'équité que pourrait réclamer l'éventualité des rapports ordonnés par les art. 446 et 447 ; c'est qu'au contraire, en donnant aux magistrats, dans l'art. 447, le pouvoir d'apprécier ces actes, et en touchant ainsi au principe de l'incapacité absolue du failli, on a entendu transporter cette mobilité de l'art. 441 à l'art. 447, pour faire déchoir le premier de toute fiction légale, et reconquérir, par suite, à son bénéfice, la vérité qu'avait pu lui ravir la jurisprudence née des lois antérieures.

Cela étant posé, les décisions qui interviennent sur tel ou tel fait plus ou moins caractéristique de la cessation de paiements ne peuvent être que des solutions d'espèces, mais elles n'en sont pas moins utiles à recueillir, parce qu'il est bon de les soumettre au contrôle des principes, d'où elles tendent toujours plus ou moins à s'éloigner.

Depuis la loi de 1838, les recueils généraux d'arrêts ont publié de nombreuses espèces. Nous y notons les arrêts suivants :

Colmar 28 décembre 1840 (*Pal.* t. 2, 1842, p. 597) ; Cass. 26 avril 1841 (*Pal.* t. 2, 1841, p. 273); Bourges 22 décembre 1841 (*Pal.* t. 1, 1843, p. 272) ; Orléans 15 mai 1844 (*Pal.* t. 1, 1844, p. 775), Rouen 18 janvier 1845 (*Pal.* t. 2, 1845, p. 240) : Bourges 18 août 1845 (*Pal.* t. 2, 1846, p. 664); Paris 20 février 1846 (*Pal.* t. 1, 1846, p. 266) ; Paris 7 mars 1846 (*Pal.* t. 1, 1846, p. 646); Cass. 16 novembre 1846 (*Pal.* t. 2, 1846, p. 342 cité plus haut); Cass. 14 décembre 1846 (*Pal.* t. 1, 1847, p. 208) ; Lyon 31 décembre 1847 (*Pal.* t. 1, 1848, p. 363); Nancy 8 décembre 1851 (*Pal.* t. 1, 1852, p. 381); Cass. 9 février 1853 (*Pal.* t. 1, 1855, p. 70).

Notre recueil, pour la Cour de Douai, a déjà fait connaître les décisions suivantes :

Douai 3 février 1843 (Pierrache *C.* Henneckine-Briard), jugé : que la date d'un seul protêt peut être celle de l'ouverture de la faillite. (*Jurisp.*, 1, 98).

Id. 10 avril 1845 (Lunel-Duval *C.* Cabuil) id. que la cessation de paie-

sont sérieuses et discutables, quand elles ont les apparences de la vérité, il y a lieu, pour le juge, de surseoir à la déclaration de faillite. Or, disait-on, Roberval exploite à Boulogne un hôtel considérable dont il est propriétaire, il a toujours fait et fait encore honneur à toutes les obligations de son commerce. En dehors de ce commerce, il est vrai, il a joué à la bourse, et les banquiers Debout et Adam réclament de lui des sommes qu'il n'a pas acquittées. Mais ces sommes, si elles étaient dues, ne le seraient que comme résultat du jeu auquel il aurait été entraîné par ceux qui se prétendent ses créanciers. Il déclare vouloir contester la légitimité de ces créances. Il est vrai, encore que pour en garantir d'autres que celles-là, il a spontanément constitué au profit de ses créanciers des hypothèques sur ses biens, mais ce fait ne peut avoir le caractère de la cessation de paiements, puisqu'au

---

ments peut exister même sans protêts ni poursuites, et seulement par le fait de renouvellement de billets. (*Jurisp.* 3, 198).

Id. 2 août 1850 (Syndics Halette *C.* chemin de fer de Montereau) id. que le traité par lequel un commerçant met sa maison de commerce en liquidation, pour en réaliser l'avoir et pour en distribuer le prix à ses créanciers, à des époques déterminées, n'est pas un contrat d'atermoiement qui empêche la faillite de remonter à une époque antérieure à celle fixée pour le paiement des dividendes. (*Jurisp.*, 3, 354).

Id. 5 janvier 1851 (Cohin *C.* syndic Wattier et Crombet) id. que la faillite, en cas d'inexécution d'un contrat d'atermoiement, peut être reportée à la date où le débiteur a convoqué ses créanéiers, en déclarant l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, alors surtout qu'il y avait eu par lettres, des interpellations de payer des dettes exigibles, interpellations restées sans satisfaction, quoique non suivies de protêt. (*Jurisp.*, 9, 80).

Id. 26 mai 1855 (syndics Arnouts) id. que l'on ne peut prendre en considération pour faire reporter l'ouverture de la faillite, ni la date de l'assignation donnée au négociant depuis déclaré en faillite, si cette assignation n'a pas été suivie de jugement, si le créancier a accordé des délais, a reçu des à-comptes ; ni la date du protêt d'un billet dont le négociant, depuis déclaré en faillite, n'était que l'endosseur ; ni la date de l'échéance d'obligations non acquittées par le failli, si le refus de paiement n'a pas été légalement constaté ; ni la date d'une procuration à l'effet de dresser son bilan et de convoquer ses créanciers, si le mandat n'a été exécuté que postérieurement; ni la date de la fuite du débiteur, si, postérieurement à cette époque, des paiements ont encore été effectués à l'aide même de deniers étrangers. (*Jurisp.*, 13, 364).

Id. 11 mars 1857 (syndics Leroy C. Lepers) id. qu'on ne peut choisir pour date de la cessation de paiements l'époque où ne se rencontre pas le concours de protêts et de poursuites, s'il n'est pas d'ailleurs justifié que le commerçant débiteur fût insolvable et que son passif excédât manifestement les ressources dont il pouvait disposer, même en présence d'embarras d'argent et d'une gêne incontestable. (*Jurisp.*, 16, 50).

contraire il assure le paiement de ses dettes. S'il a quitté son domicile et la ville même de Boulogne, il n'a pas, malgré cette circonstance, abandonné ses affaires, car il a constitué et laissé sur les lieux un mandataire général......

La Cour a prononcé comme il suit ;

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'état de faillite n'existe pas sans cessation de paiements ;

Attendu que si le départ de Roberval de Boulogne, la procuration générale par lui donnée à un homme d'affaires, l'empressement de ce dernier à constituer spontanément une hypothèque au profit de quatre créanciers sans leur concours, en leur imposant un terme de cinq ans, témoignent de l'extrême embarras des affaires de Roberval, il n'en résulte pas pourtant la preuve qu'il ait cessé ses paiements ;

Attendu que son établissement de commerce est resté ouvert, dirigé par sa femme et a fonctionné comme d'habitude ;

Attendu que si Fourmentin a assigné en paiement Roberval malgré la constitution d'hypothèque consentie à son profit, il n'a pas donné suite à son action, a accepté l'hypothèque et cédé sa créance ;

Attendu que Guerley, autre créancier, tout en témoignant le regret de n'avoir pas poursuivi le recouvrement de sa créance, avait par ce fait accordé des délais à son débiteur ;

Que la créance d'Adam et Ce n'était pas arrivée à échéance ;

Que le seul acte constatant la cessation de paiements est le protêt du 15 avril fait à la requête de Debout et fils ;

Mais attendu que Roberval conteste la légitimité de cette créance comme le résultat d'une dette de jeu de bourse prohibé par la loi ;

Attendu que si la créance de Debout et fils venait à disparaître, la faillite n'eût pas été déclarée ;

La Cour, toutes choses tenant état, renvoie les parties à se pourvoir devant juges compétents pour faire régler le sort de la créance de Debout et fils résultant à leur profit du billet à ordre de 10,000 fr. du 15 mars 1859 ;

Pour, ce point réglé, en revenir à l'audience, et être, par les parties, conclu et par la Cour statué ce que de droit, frais sursis ;

Donne acte à Ternaux-Devret et Dagomet, en leur qualité, de leur déclaration de s'en rapporter à justice.

Du 18 juin 1859. 2ᵉ chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mᵉˢ Talon, Duhem et Dupont; avou., Mᵉˢ Lavoix, Dussalian et Villette.

2ᵉ affaire.

(Schotsmans et autres *C.* faillite Canonne).

Par jugement du 16 juin 1856, le Tribunal de Commerce de Valenciennes a déclaré la faillite du sieur Canonne sans fixer l'époque de l'ouverture. Des créanciers ont prétendu que Canonne avait cessé ses paiements bien avant cette époque. Ils ont demandé que l'ouverture de la faillite fût fixée au 7 avril précédent et tout au moins, subsidiairement, au 2 mai de la même année. Ils s'appuyaient d'abord sur le fait suivant: le 7 avril, Canonne avait écrit à Stochsmans et Cᵉ, ses créanciers de 126,000 fr., qui lui demandaient le paiement de 60,000 fr.: « Il m'est aussi impos- » sible de vous payer aujourd'hui 60,000 fr. comme de prendre » la lune avec la main, si vous ne pouvez consentir à ma demande, » j'aurai le désagrément d'un protêt. » Dans cette même lettre, Canonne annonçait que, par suite du refus de ses banquiers de lui faire de nouvelles avances, il était obligé de liquider, et qu'il s'était concerté avec deux maisons pour faire cette liquidation. Toutes les opérations qui ont suivi, disait-on, n'ont eu d'autre but que de liquider. Une ouverture de crédit a eu lieu, mais elle n'a été qu'un moyen de garantir des créances préexistantes. Subsidiairement on demandait la fixation de l'ouverture de la faillite au 2 mai, par le motif que Canonne, à cette date, écrivait à la maison Hamoir et Cᵉ pour déclarer qu'afin d'éviter des frais, il l'autorisait à ne pas faire protester les valeurs portant sa signature, soit comme principal obligé, soit comme endosseur.

Le Tribunal de Valenciennes n'avait pas considéré ces faits comme pouvant constituer la cessation de paiements, et s'était borné à déclarer la faillite à la date du 16 juin, ce qui en fixait l'ouverture au même jour.

Appel par les créanciers Stochsmans et autres. La Cour a confirmé le jugement par son arrêt ainsi conçu:

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu que la dispense de protêt donnée par Canonne à la

maison Hamoir, par correspondance, est loin d'équivaloir à un protêt;

Que la vie commerciale de Canonne n'a pas cessé depuis le 2 mai jusqu'au jour fixé pour l'ouverture de la faillite;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, donne acte à Delsart de ce qu'il s'en est rapporté à justice;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 13 août 1857. 2e chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Pellieux, Jules Leroy, Talon et Duhem; avou., Mes Huret, Estabel et Lavoix.

3e affaire.

(Syndics Despretz-Guisganp *C.* Lamy et Ce).

Le sieur Despretz-Guisgand, filateur à Wignehies, a été déclaré en état de faillite par le Tribunal d'Avesnes; et l'ouverture de cette faillite a été fixée provisoirement au 2 octobre 1857. Sur la demande des syndics, et par jugement du même Tribunal en date du 2 novembre 1857, elle a été reportée au 19 août de la même année. Les créanciers Jules Lamy et Ce, négociants à Roubaix, ont fait opposition à ce jugement. Ils ont prétendu que la cessation de paiements de la maison Despretz-Guisgand n'avait eu lieu qu'au 30 septembre 1857, et ils ont demandé, par suite, que l'ouverture de la faillite fût fixée à cette dernière date. Le sieur Despretz, disaient-ils, a continué ses opérations de commerce pendant les mois d'août et de septembre, et sa caisse a répondu aux appels qui lui étaient adressés jusqu'à la fin de ce dernier mois. Les syndics leur répondaient: « Il résulte des écritures et des correspondances du failli qu'à l'époque du 19 août 1857, appréciant qu'il ne pouvait plus marcher par lui-même, il a abandonné la direction de sa maison commerciale aux soins du représentant de la maison Lamy, l'un de ses plus forts créanciers; à cette même époque il est poursuivi pour une créance de 1700 fr., il se dépouille, au profit de la maison Lamy, de 200 balles de laines, et le 9 septembre, il simule encore, au profit de la même maison, une vente de marchandises s'élevant à 80,000 fr.; à la suite de ces actes acceptés par Lamy et Ce, par le motif qu'ils savaient Despretz réduit à l'impossibilité de faire face aux échéances du mois de septembre, lesquelles ne s'élevaient pas à moins de 472,742 fr.

39 c., Lamy et Ce consentirent l'acceptation de traites jusqu'à concurrence de 132,000 fr., somme supérieure au montant de la dette. On agissait ainsi pour pouvoir se concerter avec la maison de banque, Hamoir et Ce, faire face aux échéances des 10, 12 et 15 septembre, prolonger l'existence commerciale du failli, masquer et dérober aux autres créanciers l'état de cessation de paiements, arriver ainsi à se faire payer sa propre échéance de 100,000 fr. du 25 septembre, et de mettre les actes des 19 août et 9 septembre à l'abri des attaques de la masse créancière. Despretz-Guisganp n'a pu payer la somme de 1700 fr. pour laquelle il avait été poursuivi le 19 août, il s'est contenté de créer un billet payable au domicile de M. Hamoir le 17 septembre suivant, et, à cette date, le billet n'a été soldé qu'avec partie de la somme qu'il s'était procurée au moyen de la négociation de 132,000 fr. d'acceptations Lamy. Au 15 septembre, il a laissé encore impayée une somne de 10,000 fr., importance d'un billet de complaisance que lui avait souscrit un sieur Lembling, qui l'a rempli à l'échéance et qui se trouve créancier de la faillite. La caisse de Despretz-Guisgand a si peu répondu aux appels qui lui ont été adressés jusqu'au 30 septembre, que les sieurs Lamy et Ce, après avoir épuisé toutes les ressources de son débiteur en marchandises brutes et façonnées, déposées chez les commissionnaires, n'ont pu encore se couvrir que de 75,429 fr. 36 c. sur l'échéance de 100 mille francs du 25 septembre, et qu'ils restent créanciers sur cette échéance d'environ 25,000 fr. Toutes ces circonstances constituent la cessation de paiements non seulement à la date du 19 août, mais encore aux 9, 10, 12 et 15 septembre. En effet, la position du débiteur ne s'est jamais améliorée, il a été dans l'impossibilité réelle de payer avec ses propres fonds les billets échus aux dates précitées, aussi bien que les 25 mille francs non payés au 25 du même mois. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte des registres et autres documents de la cause que Despretz-Guisgand a continué de gérer ses affaires commerciales et de satisfaire à ses engagements jusques et y compris le 30 septembre ; qu'en effet, des paiements se sont opérés jusquà ce jour même ; qu'à la vérité, il appert des circonstances relevées dans la discussion que, durant ledit mois de septembre et antérieurement, Despretz-Guisgand était géné pour faire face à certaines échéances, mais qu'il y parvint cependant ;

» Qu'il ne faut pas confondre l'insolvabilité du débiteur avec la cessation des paiements ; que cette dernière circonstance est nécessaire pour constituer la faillite, aux termes de l'art. 441 C. Comm., que l'on conçoit facilement les motifs de cette disposition; qu'en effet, faire consister l'état de faillite dans la situation d'un commerçant plus ou moins embarrassé, c'eût été jeter le trouble dans les transactions et les paralyser en quelque sorte ;

» Que le législateur, au contraire, en disant que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, a voulu que cet état fût une chose facile à apprécier et pour ainsi dire notoire (1); que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce avant le 30 septembre 1857 ; que c'est sans fondement sérieux que l'on s'est prévalu d'une requête présentée par les sieurs Sandrart et Leclercq au président du Tribunal de Commerce d'Avesnes, à l'effet d'obtenir jour bref d'audience, pour avoir paiement d'une somme de 1700 fr. ; que cette requête fut à la vérité répondue par ce magistrat, mais que, même sans assignation délivrée, la dette de 1700 francs fut acquittée ; qu'il n'y a même pas dans ce fait une poursuite judiciaire bien caractérisée ; que, dans tous les cas, elle serait insuffisante pour constituer une cessation de paiements ;

» Que vainement on insiste, en disant que cette dette fut acquittée avec les fonds du sieur Lamy ; qu'il est de jurisprudence constante que la circonstance que le débiteur satisfait à ses engagements suffit pour prolonger son existence commerciale, quelle que soit la manière dont il se procure des fonds pour y parvenir ;

» Qu'il n'y a non plus aucune conséquence à tirer, au point de vue de l'époque de la cessation de paiements, de ce double fait que les 15 et 25 septembre 1857, Despretz, pour satisfaire à des engagements considérables, avait recours à Lamy qui intervenait pour le tirer d'embarras ; que du moment, en effet, que Despretz faisait honneur à sa signature, surtout pour des sommes aussi importantes, il conservait aux yeux du public son existence commerciale ;

» Que c'est donc sans droit que les syndics demandent que

(1) Sur la *notoriété*, V. la note qui précède et les discussions de la loi de 1838.

l'époque de l'ouverture de la faillite Despretz soit fixée au 19 août 1857, et subsidiairement, soit au 15, soit au 25 septembre même année, que l'état même de gêne du sieur Despretz était si peu notoire durant le mois de septembre, que le 2 de ce mois, Mutuel, l'un des syndics, recevait en paiement 5,000 fr.; que le 10, même mois, il offrait des laines à Despretz; le 25 septembre, Despretz payait à un sieur Pierart 2,191 fr.; le 28, même mois, il fait encore des paiements aux sieurs Liévin Gozée et Mairesse;

« Qu'il importe peu que, dans ces circonstances, il ait, à ces diverses époques, fait avec Lamy, l'un de ses principaux créanciers, des opérations telles que l'abandon de 200 bottes de laines, ces faits ne pouvant rentrer que dans la catégorie des paiements préjudiciables à la masse, détournements allégués, dont le Tribunal n'a pas à s'occuper, attendu qu'il ne s'agit, quant à présent, que de statuer sur l'ouverture de la faillite;

» Le Tribunal fixe l'époque de la cessation des paiements de la maison Despretz-Guisgand au 30 septembre 1857;

» Condamne les syndics, etc. »

Appel par les syndics. La Cour a confirmé le jugement :

## ARRÊT.

LA COUR. — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants, etc.

Du 27 janvier 1858. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Duhem et Talon, avou., Mes Debeaumont et Villette.

---

1° SOCIÉTÉ CIVILE. — COMMANDITE. — FORME OBLIGATOIRE. — PUBLICATION. — STATUTS. — MODIFICATIONS. — ACTIONS. — TIERS-PORTEURS.

2° DOL ET FRAUDE. — SIMULATIONS. — ACTES BÉNÉFICIAIRES. — PORTEURS D'ACTIONS. — FONDATEURS DE SOCIÉTÉ. — CONCESSIONS HOUILLÈRES.

3° CONCESSION HOUILLÈRE. — FUSION. — DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1852. — NON RÉTROACTIVITÉ.

4° APPEL. — INTERVENTION. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PORTEURS D'ACTIONS. — INTÉRÊT.

1° *Aucune forme ni publication ne sont obligatoires ni pour la constitution et les statuts d'une société civile en commandite, ni pour les modifications qui y sont apportées.*

*Les fondateurs de ces sociétés ne contractent qu'entr'eux et ne s'obligent envers les tiers que lorsque les actions sont émises et offertes au public. Ils sont maîtres, jusqu'alors, de modifier et changer les statuts de leur société, à la condition d'avertir les tiers-porteurs de leurs titres, et il suffit que l'avertissement soit donné par les titres mêmes.*

*Ainsi, ces fondateurs qui, avant l'émission des actions de leur société, ont résolu la réduction de leurs titres, préviennent suffisamment les porteurs de ces actions, par l'apposition qu'ils y font d'une estampille indiquant à la fois la délibération de l'assemblée générale qui a prononcé la réduction et le chiffre de cette même réduction.*

2° *Ne peuvent être considérés comme entachés de dol et de fraude, envers les porteurs d'actions d'une société de mines de houille en commandite, des actes contenant des simulations qui n'ont pour but que d'assurer aux inventeurs la faveur de la concession.*

3° *Les actes dont l'objet a été de préparer et opérer les fusions de compagnies houillères, ne renferment pas de contravention à la loi, s'ils ont été passés avant le décret du 23 octobre 1852.*

4° *Est recevable dans une instance d'appel où se débat la validité des actes d'une société en commandite et de ses administrateurs, l'intervention des actionnaires commanditaires, alors que leurs intérêts peuvent être affectés par l'événement du procès.*

(Boitelle et consorts *C.* Topino et autres).

En 1851, Leconte et autres forment entre eux une société (des mines de Bruay) pour faire des recherches de houille dans le Pas-de-Calais.

Le capital est fixé à 36,000 fr. divisé en douze parts de 3,000 fr. chacune. — Cinq parts sont attribuées à Leconte et Lalou. — Trois parts à Desbrosses. — Une part à Vallage. — Deux parts à Reversez-Becquet. — Et une part à Delattre.

En cas de succès, ou la société de recherches deviendra une société d'exploitation de houille, ou elle se fusionnera avec une société d'exploitation voisine de ses découvertes.

Les bénéfices à provenir seront répartis, savoir : 72 p. °/₀ seront attribués aux douze parts primitivement formées avec le capital de 36,000 fr. ; 8 p. °/₀ serviront à rémunérer les soins donnés à l'affaire et 20 p. °/₀ reviendront spécialement à Leconte et Lalou.

Des cinq parts attribuées à ceux-ci, quatre étaient devenues la propriété de certains membres de la société des mines de Béthune (société de recherches), les sieurs Boitelle frères, qui, en conservant une part et demie, en avaient cédé, savoir : à André Courtrai, une part, à Petit-Courtin, une demi-part, à Constant Quentin, une demi-part, à Courtray-Copin, une demi-part. — En résumé, les frères Boitelle étaient, dans les recherches, personnellement intéressés pour 3/24 et Leconte et Lalou pour 1/24.

Le 13 avril 1852, la société autorise Leconte à vendre ses droits et actions à la société des mines de Béthune. — De son côté, le 16 du même mois, la société des mines de Béthune délibère sur les propositions qui lui sont faites par la société de Bruay, et le 8 mai suivant, intervient un acte aux termes duquel les six associés de Bruay vendent et cèdent à Constant Quentin, Petit-Courtin, Joseph Tellier, Alexis Boitelle et Lobez, en leur qualité de président et membres de la société de Béthune, tout le résultat de leurs travaux de sondage, droits et actions, etc.

Les clauses principales de cet acte étaient :

Que la Compagnie de Béthune paierait immédiatement à la Compagnie de Bruay :

1° 400 actions de 1,000 fr., libérées d'appels de fonds ;

2° 150 autres actions de 1,000 fr., non libérées.

Que la société de Bruay continuerait de poursuivre ses travaux et sa demande en concession, au moyen des sommes nécessaires qui seraient mises à sa disposition par la Compagnie de Béthune, laquelle aurait, d'ailleurs, la direction des travaux, par l'intermédiaire de Leconte.

Que la société de Bruay s'intérdirait d'entreprendre dans le Pas-de-Calais aucuns travaux de recherche de houille.

Qu'en cas où la Compagnie de Bruay n'obtiendrait pas de concession, la vente serait non avenue, et que si la concession était donnée à un tiers, la somme remboursée serait partagée entre les deux sociétés, au prorata de leurs dépenses respectives dans les travaux.

D'un autre côté, à la date des 17 et 21 mai 1852, un acte de société est passé, devant Me Bollet, notaire à Arras, entre Leconte et ses premiers associés. Il y est convenu :

Qu'ils établissent entre eux et les personnes qui y adhéreraient par souscription, une société ayant pour objet l'exploitation des mines de houille découvertes par Leconte dans l'arrondissement de Béthune.

Cette société est purement civile, aux termes de la loi du 21 avril 1810.

Sa durée est illimitée ;

Son siége est à Arras.

Leconte et autres y apporteut 400,000 fr. pour lesquels ils se réservent le droit de prendre des actions au pair.

Le capital social est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions de mille francs au porteur.

Les actions seront émises au fur et à mesure des besoins de la société, et suivant le mode déterminé par le conseil d'administration. (Art. 10).

Les souscripteurs originaires sont garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du montant de l'action.

La société est gérée par un conseil d'administration de trois membres nommés à vie et sont nommés administrateurs Leconte, Lalou et Reversez-Becquet.

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés au conseil, pour la direction des travaux, l'exploitation et toutes ses conséquences; il peut faire toutes associations, notamment avec d'autres exploitations, soit pour la vente et l'exploitation en commun, soit pour tout autre mode de vente des produits de la société; il peut faire toute acquisition de tout ou partie de concession houillère ou toute vente ou cession de la concession; il règle l'émission des actions, en achète jusqu'à concurrence de la moitié des fonds de réserve, émet de nouveau les actions achetées, etc.

Il propose toutes les modifications qu'il trouve convenables aux statuts.

Les administrateurs ne prennent aucun engagement personnel; ils ne répondent que de leur malversation ou de leur dol; la société est tenue pour eux des engagements qu'ils ont souscrits dans les limites de leurs pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous; cette assemblée se compose de tous les actionnaires d'au moins cinq actions; ses délibérations sont rédigées, séance tenante, et inscrites sur un registre spécial; elles sont signées par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Toutes délibérations ayant pour but d'apporter aux statuts des modifications proposées par le conseil d'administration, ne peuvent être prises qu'autant que les actionnaires ont été informés par des avis publiés dans les journaux et que l'assemblée a été appelée à délibérer sur les modifications proposées. (Art. 32).

Telle était la double situation des choses. Fusion de la société

de recherchers des mines de Bruay avec la société de recherches de Béthune, et cependant constitution de celle-là pour l'exploitation de la houille.

A la date du 24 mai 1852, le conseil d'administration de la société de Bruay décide qu'il sera fait une première émission de mille actions et que les souscriptions seront reçues.

Le 10 octobre suivant, le président du conseil de la même administration fait connaître que la première série de mille actions est entièrement souscrite, et le conseil décide que la seconde série de deux mille actions sera émise et offerte de préférence aux souscripteurs de la première, ensuite au public.

Le 23 du même mois est publié un décret de l'Empereur ainsi conçu :

« Art. 1er. Défense est faite à tous concessionnaires de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition ou de toute autre manière, sans l'autorisation du gouvernement.

» Art. 2. Tous actes de réunion opérés en opposition à l'article précédent, seront, en conséquence, considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourus en vertu des art. 414 et 419 C. pén. »

Le 25 novembre, l'assemblée générale de Bruay décide qu'un capital d'un million de francs est suffisant pour faire face aux dépenses et au succès de l'entreprise, elle autorise le conseil d'administration à n'appeler sur les actions que 400 fr. par chacune et à les déclarer libres de l'appel des 600 fr. restants. Elle arrête qu'elles devront porter la mention de leur libération après versement de 400 fr. pour pouvoir être remises aux mains des actionnaires souscripteurs.

Le 1er décembre, délibération du conseil d'administration dans laquelle il est exposé qu'après mur examen et divers renseignements pris à bonnes sources, on a la conviction que la seconde série de deux mille actions, réduite au nombre de 1600, après déduction faite des 400 actions revenant pour ses apports à la société de recherches, produirait une somme supérieure aux besoins réels de la compagnie, si le capital nominal des actions était réalisé ; par suite, on décide qu'un capital de un million 40 mille francs seulement sera appelé sur les 2,600 actions payantes, à raison de 400 fr. par action ; qu'après ce versement de 400 fr.,

les actions seront entièrement libérées de tout appel de fonds ultérieur, et que pour constater cette libération, une mention particulière sera faite sur chaque titre d'action, au moyen d'une estampille.

L'estampille employée portait : « Cette action, conformément à » la délibération du 1er décembre 1852, se trouve définitivement » libérée de tout appel de fonds par le versement de 400 fr. qui a » été effectué. »

Le 1er mars 1853, par le motif que la situation des sociétés de Bruay et de Béthune, en contravention au décret du 23 novembre 1852, faisait courir quelques dangers à l'existence même de ces sociétés, la Compagnie de Béthune accepte la proposition qui lui est faite de réaliser, par les soins de M. Leconte, l'affaire houillère de la Compagnie de Bruay. Il est, à ces fins, donné à Leconte mandat d'effectuer cette réalisation qui devait s'élever à un million 400 mille francs. Le surplus devait revenir aussi à la Compagnie de Béthune.

Comme conséquence de ces arrangements, intervient, le 23 mars 1853, entre les membres de la société de Béthune et Leconte, une convention par laquelle celui-ci prend l'engagement de réaliser le placement des actions-Bruay qui étaient libérées après versement de 400 fr. et moyennant, par lui, de payer à la Compagnie de Béthune une somme de deux millions deux cents mille francs, laquelle sera répartie comme il suit : 1° 800,000 fr. sont attribués à la Compagnie de Bruay pour assurer le paiement de ses travaux, 2° un million quatre cent mille francs sont destinés à la Compagnie de Béthune pour lui tenir lieu du prix de retrocession des droits et actions de la société de recherches de Bruay.—De plus, les actions de cette dernière doivent être remises en nantissement à la Compagnie de Béthune qui, de son côté, doit remettre à Leconte les actions de la Compagnie de Béthune, formant le prix d'acquisition de la Compagnie Leconte, et cette remise doit être faite, sous l'engagement formel, tant pour Leconte que pour ses cointéressés de ne céder à des tiers aucune action, avant la réalisation, entre les mains de la Compagnie de Béthune ou de son banquier, des deux millions deux cent mille francs.

Plus tard, et par interpolation au texte des délibérations transcrites aux registres de la société, au lieu de 800 mille francs, on attribua 1,040,000 fr. à la Compagnie de Bruay.

La concession de l'exploitation des mines de Béthune est accor-

dée par décret du 15 janvier 1853, et celle de Bruay par décret du 25 décembre 1855.

A cette dernière époque disparaissent les différents actes passés entre les deux Compagnies.

Une assemblée générale des actionnaires de Bruay a lieu le 30 mars 1857, elle approuve tous les actes de l'administration de cette Compagnie.

Cependant, des porteurs d'actions, Topino et consorts, s'appuyant sur l'acte de société des 17 et 21 mai 1852, passé devant Me Bollet, notaire à Arras, viennent à prétendre que les statuts ont été violés en ce que, contrairement aux dispositions de l'art. 10 du contrat, les administrateurs ont émis toutes les actions de la société avant que cette émission fût commandée par les besoins de la société; que s'ils se défendent de cette infraction évidente, en invoquant la délibération du 1er décembre 1852, ils ne s'abritent, vis-à-vis des porteurs d'actions, que derrière une nullité, attendu que cette délibération n'a été précédée ni suivie des formalités de publicité prescrites par les statuts, notamment par l'art. 32. Ils ajoutent que cette délibération est encore nulle comme étant le résultat d'un concert dolosif. En effet, disent-ils, elle a été prise dans l'intérêt exclusif de Leconte et consorts. Les actions qui n'étaient pas toutes émises au moment de la délibération, n'étaient détachées des registres que lorsque Leconte ou ses agents en avaient trouvé le placement au prix de douze ou 1500 francs et plus, c'est-à-dire lorsqu'ils avaient réalisé un bénéfice de trois à quatre cents francs par chaque action au préjudice de la société; car, ce n'était qu'après ces ventes, que le produit, à raison de 400 fr., avait été versé dans la caisse sociale. Cette mesure avait compromis les intérêts de la Compagnie, puisque si, conformément aux statuts, on avait émis les actions soit au prix de 1,000 fr., soit avec prime de quatre à six cents francs, on aurait ainsi réalisé quatre millions, tandis que l'avoir social avait été réduit à 1,040,000 fr. Par suite de ces circonstances, la société s'était même trouvée dans l'impossibilité soit d'opérer des travaux utiles, soit de délivrer des dividendes aux actionnaires. Vainement pouvait-on répondre qu'une estampille annonçant la libération des actions avait été apposée sur les actions. Ce fait peut d'autant moins valider la délibération que Leconte et consorts avaient fait penser et même déclaré, au moment où s'opérait le paiement des actions, que l'estampille n'avait été apposée que pour échapper à un droit d'enregistrement, et que les fonds tombaient dans la caisse sociale. La mesure prise l'avait été, tellement dans

le but d'enrichir ses auteurs aux dépens de la société, qu'il pouvait être établi qu'à partir de la délibération les actions n'avaient été offertes et cédées qu'au prix de 1,000 fr. et plus.

Enfin, les mêmes porteurs d'actions prétendent que les administrateurs de Bruay, aux termes des art. 1850, 1852 et 1856 C. Nap., ont engagé leur responsabilité par leurs fautes et leur mauvaise gestion, et, par suite, ils font assigner devant le Tribunal civil d'Arras, Casimir Boitelle père, Auguste Flayelle, Jean-Baptiste Petit, François Vallage, Julien Lalou, Reversez-Becquet et Louis Leconte, qu'ils qualifient ou de fondateurs ou d'administrateurs de la société houillère de Bruay. Ils demandent que la délibération du 1er décembre soit déclarée nulle et que les défendeurs soient renvoyés devant un juge-commissaire pour l'évaluation du préjudice qu'ils ont causé à la société, et l'établissement du compte de tous les placements ou des ventes d'actions qu'ils ont opérées, ainsi que des primes qu'ils ont obtenues par suite de ces ventes et placements, et être ensuite condamnés solidairement au paiement des sommes résultant des évaluations et du compte établi.

Petit-Flayelle et Vallage ont demandé leur mise hors de cause.

Par jugement en date du 6 juillet 1858, le Tribunal, avant faire droit, a ordonné qu'à la requête de la partie la plus diligente, la Compagnie des mines de Béthune serait mise en cause. Par suite, Leconte, Lalou et Reversez-Becquet ont fait assigner en garantie les président et administrateurs de cette Compagnie, les sieurs Quentin, Petit-Courtin, Alexis Boitelle, Joseph Thelliez et Lobez.

Le 31 juillet 1853, le Tribunal, statuant au fond sur cette cause, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes d'un acte authentique en date des 17 et 21 mai 1852, le sieur Leconte agissant tant en son nom personnel qu'en celui de la société pour les recherches de la houille dans le département du Pas-de-Calais, dont il était l'un des membres, et les sieurs Lalou, Vallage et Reversez-Becquet ont déclaré établir entre eux et les personnes qui y adhéreraient, par la souscription d'une ou plusieurs actions, une société ayant pour objet l'exploitation des mines de houille découvertes dans l'arrondissement de Béthune, à la suite des recherches que ledit Leconte y avait fait opérer ;

» Que l'art. 8 de cet acte dispose que le capital social est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions au

porteur de mille francs chacune, et que ces actions ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société ;

» Attendu qu'en fait et contrairement à ces dispositions, les sieurs Leconte, Lalou et Reversez-Becquet, nommés par l'art. 20 des statuts, administrateurs à vie de la société, agissant en vertu de deux délibérations qui auraient été prises, la première à la date du 25 novembre 1852, par une assemblée générale d'actionnaires, et l'autre à la date du 1er décembre suivant, par le conseil d'administration lui-même, ont libéré à quatre cents francs les actions créées au chiffre de mille francs ; de plus, dans un laps de dix-huit mois après le même acte, ils ont émis les trois mille actions représentant l'intégralité du capital de la société ;

» Attendu qu'aujourd'hui les demandeurs articulent que les deux délibérations sus-mentionnées n'ont été qu'un moyen employé par les défendeurs à l'effet de masquer et réaliser une combinaison dolosive, à l'aide de laquelle ils sont parvenus à s'approprier une portion considérable des valeurs actives de la société qu'ils étaient chargés d'administrer ; qu'en effet, aussitôt après l'acte authentique des 17-21 mai 1852, le prix des actions des mines de Bruay a atteint et même dépassé le chiffre de 1,000 fr. fixé pour leur émission, et que les défendeurs les ont toutes placées dans ces conditions ; mais que, pour arriver à se dispenser de verser dans la caisse sociale les sommes ainsi réalisées, ils ont, par les deux délibérations dont il s'agit, qu'ils n'ont d'ailleurs prises, eux et leurs co-intéressés, que d'une manière clandestine et contraire aux statuts, déclaré les trois mille actions libérées à quatre cents francs ; que ne se trouvant plus alors comptables envers la société que des deux cinquièmes du prix d'émission des actions, ils se sont attribué le surplus des sommes par eux réellement touchées, soit d'abord celle de six cents francs par action formant le complément de ce prix, puis ensuite la prime dont elles ont été l'objet et qui a varié de deux, trois, quatre et même cinq cents francs par action ;

» Qu'en conséquence de ces faits, les demandeurs concluent à ce que les deux délibérations dont il s'agit soient annulées comme entachées d'illégalité et de fraude, et que les sieurs Leconte et consorts soient condamnés à réintégrer dans la caisse de la société les sommes qu'ils en ont abusivement détournées ;

» Qu'il ne faut pas confondre l'insolvabilité du débiteur avec la cessation des paiements ; que cette dernière circonstance est nécessaire pour constituer la faillite, aux termes de l'art. 441 C. Comm., que l'on conçoit facilement les motifs de cette disposition ; qu'en effet, faire consister l'état de faillite dans la situation d'un commerçant plus ou moins embarrassé, c'eût été jeter le trouble dans les transactions et les paralyser en quelque sorte ;

» Que le législateur, au contraire, en disant que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, a voulu que cet état fût une chose facile à apprécier et pour ainsi dire notoire (1) ; que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce avant le 30 septembre 1857 ; que c'est sans fondement sérieux que l'on s'est prévalu d'une requête présentée par les sieurs Sandrart et Leclercq au président du Tribunal de Commerce d'Avesnes, à l'effet d'obtenir jour bref d'audience, pour avoir paiement d'une somme de 1700 fr. ; que cette requête fut à la vérité répondue par ce magistrat, mais que, même sans assignation délivrée, la dette de 1700 francs fut acquittée ; qu'il n'y a même pas dans ce fait une poursuite judiciaire bien caractérisée ; que, dans tous les cas, elle serait insuffisante pour constituer une cessation de paiements ;

» Que vainement on insiste, en disant que cette dette fut acquittée avec les fonds du sieur Lamy ; qu'il est de jurisprudence constante que la circonstance que le débiteur satisfait à ses engagements suffit pour prolonger son existence commerciale, quelle que soit la manière dont il se procure des fonds pour y parvenir ;

» Qu'il n'y a non plus aucune conséquence à tirer, au point de vue de l'époque de la cessation de paiements, de ce double fait que les 15 et 25 septembre 1857, Despretz, pour satisfaire à des engagements considérables, avait recours à Lamy qui intervenait pour le tirer d'embarras ; que du moment, en effet, que Despretz faisait honneur à sa signature, surtout pour des sommes aussi importantes, il conservait aux yeux du public son existence commerciale ;

» Que c'est donc sans droit que les syndics demandent que

---

(1) Sur la *notoriété*, V. la note qui précède et les discussions de la loi de 1838.

d'avis préalables dans les journaux qu'il indique, les délibérations portant des modifications aux statuts ne pourront pas être prises; qu'interpréter autrement l'art. 32, c'est ou méconnaître les droits des tiers qu'il a eu pour but de sauvegarder ou révoquer en doute la bonne foi qui a dû présider à ses dispositions ;

» Que d'ailleurs, rien dans la cause ne prouve que, même au moment où les modifications dont il s'agit étaient proposées, une ou plusieurs des dix-huit personnes désignées comme étant alors seules en possession des actions émises, n'avaient pas déjà cédé à des tiers une partie de ces actions ou leurs droits à les obtenir ;

» Qu'enfin, il n'est pas vrai que ces dix-huit personnes elles-mêmes aient toutes pris part à la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 25 novembre ; qu'il résulte, en effet, des conclusions prises dans la cause par le sieur Vallage, désigné comme l'un des actionnaires fondateurs, que depuis le jour où il a signé l'acte constitutif de la société de Bruay des 17-21 mai, il n'a concouru à aucun des autres actes qui ont pu intervenir entre les défendeurs, à propos de cette même société ;

» Attendu qu'à tort encore les sieurs Leconte et consorts prétendent qu'il a pu être valablement suppléé à l'absence dans les journaux des avis prescrits par les statuts, au moyen de l'estampille apposée sur chacune des actions, pour indiquer le chiffre de sa libération ; que la rédaction de cette estampille est conçue en termes obscurs et équivoques ; qu'elle dit, en effet, non pas que les actions sont libérées à quatre cents francs, mais par le versement de quatre cents francs ; d'où l'impossibilité de savoir exactement si cette somme est la seule qui ait dû être versée pour la libération des actions, ou si, au contraire, elle n'est pas elle-même complémentaire d'une ou plusieurs autres dont le versement aurait été opéré antérieurement ;

» Que d'ailleurs l'apposition d'une semblable estampille, outre qu'elle n'est aucunement reconnue par les statuts, n'offre par elle-même qu'un mode de publicité restreint, qui ne peut avoir d'effet que sur la personne déjà en possession de l'action, c'est-à-dire déjà devenue acheteur ; que ce mode est donc tout à la fois tardif et insuffisant pour établir cette notoriété que les statuts ont entendu assurer au public, et qui, dans ces sortes de matières, est la première garantie de la sincérité des transactions ;

» Qu'il suit de là que les deux délibérations invoquées par les défendeurs, prises contrairement aux dispositions impératives et formelles des statuts, ne peuvent avoir aujourd'hui pour effet d'obliger la société, et que dès-lors elles doivent être, de ce chef, déclarées nulles et non avenues ;

» Sur le reproche de fraude :

» Attendu qu'on ne peut méconnaître dans la cause, la gravité des présomptions qui s'élèvent contre la sincérité des délibérations attaquées ;

» Que d'abord, en ce qui touche la partie matérielle de ces actes, il est constant que la minute de la délibération du conseil d'administration du 1er décembre 1852 a été altérée par l'interpolation des mots : « Suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires ; » que cette altération jointe à tout ce qu'offre de suspect l'état matériel du registre servant aux délibérations des actionnaires, justifie les articulations des demandeurs, lorsqu'ils affirment, ce que d'ailleurs les défendeurs eux-mêmes avaient affirmé, au début de la contestation, qu'à l'époque des délibérations dont il s'agit, il n'existait réellement pas encore d'actionnaires ; et que si plus tard une assemblée générale a été simulée, ça été uniquement pour parer à cette objection : que des actionnaires n'existant pas au 1er décembre 1852, ce n'était pas par la voie d'une délibération qu'il fallait procéder à la réduction du capital social, que c'était par celle loyale et droite de la modification de l'acte lui-même constitutif de la société, et par la substitution d'actions de quatre cents francs à celles primitivement créées à mille francs ;

» Qu'au fond, il est impossible de croire à la vérité des délibérations, quand leur unique but est de sanctionner la co-existence d'actes aussi manifestement contradictoires : que l'émission de la totalité des trois mille actions, qui n'était autorisée par les statuts qu'au fur et à mesure des besoins de la société, et la libération de ces mêmes actions à quatre cents francs, fondée, ce sont ces délibérations elles-mêmes qui le disent, sur l'absence de besoins pour la société d'un capital plus considérable ; qu'en supposant, ce qui n'est d'ailleurs pas admissible, qu'à l'époque des délibérations, c'est-à-dire six mois à peine après la constitution de la so-

ciété, le conseil d'administration eût pu, de bonne foi, arbitrer à un million deux cent mille francs seulement les besoins présents et à venir d'une entreprise considérable, dont les travaux étaient à peine commencés, il est évident que la raison, d'accord avec les statuts, commandait d'émettre ce qu'il fallait d'actions, dont le prix était d'ailleurs déjà au-dessus du pair, pour constituer le capital jugé nécessaire, et de réserver le surplus pour les besoins ultérieurs de la société ; que si, au lieu d'agir ainsi, on a préféré tout émettre et tout libérer à quatre cents francs, c'est évidemment parce que, comme l'articulent les demandeurs, en désintéressant la caisse sociale avec cette faible somme, on se trouvait autorisé à s'attribuer personnellement celles bien plus considérables provenant du surplus du prix des actions vendues ;

» Attendu qu'à cet égard, ce qui, au début de l'instance, n'était que présomption, est passé dans le cours des débats à l'état de preuve acquise par suite des révélations faites et des documents fournis par les défendeurs ;

» Qu'il est en effet aujourd'hui prouvé qu'alors que dans l'acte authentique des 17-21 mai 1852, les sieurs Leconte et consorts appelaient le public à adhérer à la société qu'ils déclaraient constituer pour l'exploitation des mines de houille que la Compagnie des recherches, dont Leconte était membre, avait découvertes à Bruay, ils avaient déjà, un mois environ auparavant, aliéné tous les droits qu'ils pourraient avoir à cette même exploitation, au profit de la Compagnie de Béthune, moyennant un prix déterminé qu'elle s'était obligée à leur payer ; qu'alors que dans le même acte ils déclaraient constituer leur société au capital de trois millions représenté par trois mille actions de mille francs chacune, ils s'étaient déjà, depuis le même temps, obligés envers la même Compagnie à ne jamais élever leur capital social à plus de un million deux cent mille francs, et à libérer, en conséquence, les trois mille actions qu'ils créeraient de mille francs au chiffre de quatre cents francs,

» Qu'enfin, lorsque par l'art. 20 des statuts, les sieurs Leconte, Lalou et Reversez-Becquet se constituaient administrateurs à vie de la société de Bruay, ils s'étaient antérieurement engagés, au moins pour deux d'entre eux, envers celle de Béthune, à n'agir

que sous l'inspiration et la direction de cette société rivale naturelle de celle qu'ils offraient au public ;

» Attendu que ces aveux si graves à tant de titres, passés par les sieurs Leconte et consorts, servent à déterminer le véritable caractère et le but, tant du contrat authentique des 17-21 mai 1852, que des délibérations attaquées ; que le premier a été l'instrument à l'aide duquel les défendeurs ont surpris la bonne foi des actionnairus en leur persuadant l'existence d'un capital social imaginaire, et obtenu ainsi d'eux des primes d'autant plus fortes que ce capital apparaissait plus considérable et le chiffre de l'action plus élevé ; que les délibérations, à leur tour, ne font qu'un seul et même tout avec les conventions illicites qui ont précédé l'acte authentique des 17-21 mai 1852 ; que, simulées dans leurs termes, lorsqu'elles disent : que la mesure de la libération des actions à quatre cents francs, obligatoire, on le sait maintenant, pour les défendeurs, depuis le mois d'avril 1852, a été l'objet, de la part des actionnaires, le 25 novembre suivant, d'une longue discussion, et le 1er décembre, de la part du conseil, d'un mûr examen, les deux délibérations ne sont évidemment que le corrollaire obligé et prévu des machinations concertées antérieurement entre les défendeurs et les administrateurs de la Compagnie de Béthune, elles en sont uniquement les moyens d'exécution ; qu'à ce titre elles ne peuvent être maintenues ; qu'il y a donc encore lieu, de ce chef, de les déclarer nulles et non avenues ;

» Attendu qu'en vain les défendeurs voudraient se prévaloir d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui, à la date du 30 novembre 1857, aurait déclaré approuver tout à la fois l'émission des trois mille actions et leur libération à quatre cents francs ; que si, à l'époque de cette délibération, la simulation qui a présidé à ces deux actes pouvait être présumée, la preuve n'en était pas encore découverte ; qu'aujourd'hui, cette preuve résultant des aveux mêmes des sieurs Leconte et consorts étant entière, il est évident que les demandeurs peuvent en exciper pour réclamer la nullité des actes si profondément lésifs des intérêts de la société dont ils font partie ;

» Qu'au surplus, les défendeurs eux-mêmes ont si bien compris ainsi la véritable portée de la délibération du 30 mars 1857,

que, vers le mois de juillet suivant, le sieur Leconte et les autres membres de la Compagnie de recherches sont convenus, par un acte resté secret, que si l'un d'eux venait à être recherché à l'occasion de la cession faite à la société de Béthune du droit d'exploitation des mines de Bruay, il s'abstiendrait d'exercer aucun recours contre ses anciens associés et de les appeler en cause;

« Attendu qu'en droit, tous les défendeurs sont tenus solidairement de réparer le dommage que, par leurs faits ci-dessus visés, ils ont causé à la société des mines de Bruay; que les sieurs Leconte, Lalou et Reversez-Becquet y sont encore tenus, en leur qualité d'administrateurs de cette société, en vertu des art. 1850, 1852 et 1856 C. Nap.;

» Que ces faits des défendeurs ayant eu pour but et pour résultat de priver la société, à l'exception des quatre cents francs par action qu'elle a réellement touchés, du prix de vente dont l'émission des trois mille actions a été l'objet, la réparation du dommage doit consister aujourd'hui dans le paiement par les sieurs Leconte et consorts, des sommes formant la différence entre celle de quatre cents francs ci-dessus et l'intégralité des prix réellement soldés par les actionnaires, à raison de l'achat des actions émises;

» Que si le Tribunal se trouve dès-à-présent fixé sur ces bases générales de réparation, il n'a pas actuellement en sa possession les éléments suffisants pour l'être au même degré sur les chiffres auxquels ces réparations doivent s'élever; qu'il y a donc lieu à cet égard d'admettre les conclusions des demandeurs tendantes à ce qu'un compte soit rendu par les sieurs Leconte et consorts, à l'effet de préciser et déterminer contradictoirement ces chiffres;

» Attendu que le sieur Valage ayant pris part tout à la fois au contrat authentique des 17-21 mai 1852 et au concert dolosif qui a existé à l'occasion de l'objet de ce contrat, entre les sieurs Leconte et consorts et la société de Béthune, doit être maintenu en cause;

» Attendu, en ce qui touche les sieurs Petit et Flayelle, que le but de leur appel en cause a été uniquement de les contraindre à produire tous les titres et documents qu'ils peuvent posséder, en leur qualité d'administrateurs actuels de la Compagnie de Béthune, qu'eux-mêmes d'ailleurs se déclarent prêts à y rester dans ce but;

» Attendu qu'à l'égard de Boitelle père, la preuve de sa coopération aux faits reprochés aux défendeurs n'étant pas entièrement rapportée à sa charge, il y a lieu d'ordonner son maintien dans la cause, sinon qu'il sera tenu de prêter le serment litis décisoire qui lui a été déféré par les demandeurs ;

» Sur l'action en garantie :

» Attendu que des faits ci-dessus établis et des documents produits dans la cause, il est résulté la preuve : que la Compagnie de de Béthune a réellement participé au concert dolosif qui a eu pour résultat de causer à la société de Bruay le préjudice dont se plaignent les demandeurs ; qu'il est même juste de reconnaître que les administrateurs de la Compagnie de Béthune en ont été les principaux instigateurs et directeurs, ce que d'ailleurs eux-mêmes ils avouent aujourd'hui ; que, de plus, ils en ont retiré les principaux bénéfices, puisqu'ils ont pu disposer de la totalité des actions de la société de Bruay qui leur ont été livrées à cet effet ; qu'il suit de là que les défendeurs en garantie doivent être tenus solidairement, tant en leurs noms personnels qu'en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie de Béthune, de pleinement garantir et indemniser lesdits Leconte et consorts des condamnations prononcées à leur charge ;

» Que toutefois l'étendue de cette garantie ne pouvant être déterminée que par celle des condamnations principales elles-mêmes, il y a lieu de renvoyer les sieurs Boitelle et consorts à compter contradictoirement avec les autres parties en cause ;

» Attendu qu'il est établi dans la cause que le sieur Quentin faisait partie, comme président du conseil d'administration, de la société de Béthune, lors des faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte authentique des 17-21 mai 1852, et qu'il a tiré un profit personnel de ces faits; que, dès-lors, il y a lieu de le maintenir dans l'instance et de le renvoyer à compter comme les autres défendeurs ;

» Attendu que les sieurs Lobez père et Theillier ont pris également part aux faits dont la réparation est demandée, et qu'ils doivent en répondre, tant en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie de Béthune que personnellement, à raison de la nature de ces faits ; qu'il y a donc lieu d'ordonner également leur renvoi en compte ;

» Le Tribunal prononçant en la cause continuée à cet effet à l'audience de ce jour, jugeant comme en matière ordinaire ;

» Statuant au principal :

» Donne acte à Petit et Flayelle de ce qu'ils déclarent être prêts à faire toutes les communications de livres et documents en leur possession appartenant à la Compagnie de Bruay ;

» Ordonne à cet effet leur maintien en cause ;

» Ordonne également le maintien de Valage ;

» Dit que Boitelle père sera maintenu dans l'instance, si mieux il n'aime prêter le serment litis décisoire qui lui est déféré par les défendeurs, à savoir : 1° qu'il n'a ni directement ni indirectement pris part aux actes des 13 et 16 avril, 14, 17 et 21 mai, 25 novembre et 1er décembre 1852 et du 3 mars 1853 ; 2° qu'il n'a ni directement ni indirectement profité des bénéfices illicitement perçus sur la société de Bruay, à l'occasion de la libération et du placement des actions ;

» Déclare nulles et frauduleuses la délibération portant la date du 1er décembre 1852 et celle du 25 novembre précédent dont il s'agit dans la cause ;

» Renvoie les parties devant M. Dorlencourt, juge à ce commis, pour, en présence de MM. Petit et Flayelle, nouveaux administrateurs de la Compagnie de Bruay, établir le chiffre du préjudice causé à cette société par les défendeurs, comme aussi pour établir le compte de tous les placements ou des ventes d'actions qui ont été opérés et des primes qui ont été obtenues, par suite desdites ventes et desdits placements ; pour, en cas de désaccord, revenir à l'audience et être statué ce que de droit ;

» Dit que lesdits défendeurs seront tenus de comparaître devant le magistrat ci-dessus commis dans la quinzaine de la signification du présent jugement, et d'y apporter tous registres, papiers et documents relatifs au procès qui seraient jugés nécessaires; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, les condamner dès-à-présent et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, à cent francs par chaque jour de retard à titre de dommages-intérêts ;

» Prononce la solidarité et la contrainte par corps entre et contre lesdits Leconte, Lalou, Reversez-Becquet et Boitelle père ; fixe la durée de ladite contrainte à cinq années, condamne solidairement lesdits défendeurs aux dépens ;

» Statuant sur l'action en garantie :

» Donne acte à la Compagnie de Béthune de ce qu'elle déclare prendre les fait et cause des défendeurs à l'action principale, et de ce qu'elle reconnaît que sauf le placement des actions par Leconte, tous les actes incriminés par les demandeurs ou dont le procès a révélé l'existence, sont l'œuvre de la société de Béthune et qu'elle en assume la responsabilité ;

» Condamne solidairement les sieurs Constant Quentin, Petit-Courtin, Alexis Boitelle, Joseph Theillier et Lobez, tous en leurs noms personnels, et ces quatre derniers aussi en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie de Béthune, à pleinement garantir et indemniser les demandeurs en garantie de toutes les condamnations à leur charge en principal, intérêts et frais ;

» Renvoie à cet effet lesdits défendeurs en garantie devant le magistrat ci-dessus commis, à l'effet de compter sur les chiffres de réparations qui devront être alloués aux demandeurs originaires;

» Dit que lesdits défendeurs en garantie seront tenus de comparaître devant le magistrat ci-dessus désigné dans la quinzaine de la signification du présent jugement et d'y apporter tous registres, papiers et documents relatifs au procès qui seront jugés nécessaires, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, les condamne dès maintenant et sans qu'il soit besoin de nouveau jugement, à cent francs par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts ;

» Sur le surplus des demandes, met les parties hors de cause, condamne solidairement lesdits défendeurs en garantie en tous les dépens, tant de la demande principale que de celle en garantie. »

Appel par toutes les parties condamnées, et intervention d'un côté de Charles Hanon et consorts, actionnaires des mines de Béthune, qui demandent qu'il soit déclaré que la société de Béthune n'est pas responsable des faits imputés à ses administrateurs, et de l'autre de Godeaux et consorts, Lemaire et consorts, actionnaires des mêmes mines, qui se joignent à Boitelle et consorts pour faire déclarer Topino et consorts mal fondés dans leur action contre les administrateurs et la société de Béthune.

Devant la Cour, il est soutenu par Boitelle et autres que les actes des fondateurs de la société de Bruay sont inattaquables. D'abord, parce qu'au fond, ils ne sont entachés ni de dol ni de fraude; qu'ensuite ils ont été accomplis selon le droit qu'ils avaient,

alors qu'ils n'avaient encore émis aucune des actions de la société, et qu'ils ne pouvaient, par conséquent, léser les intérêts d'aucun tiers-porteur; qu'en même temps qu'ils faisaient les émissions d'action, ils avaient soin d'avertir les porteurs de la valeur réelle des titres qu'ils leur transmettaient; l'estampille étant justement destinée à donner cet avertissement; qu'une publicité de cette nature était suffisante en matière de société civile. Si les actionnaires, ajoutait-on, ont jamais le droit, ce qui est contestable, d'intervenir dans les débats où il s'agit des intérêts de la société en elle-même, ils ne le peuvent assurément alors qu'aucune sorte d'intérêt n'était né pour eux, puisqu'ils n'étaient pas encore porteurs d'actes au moment où avaient eu lieu les délibérations par lesquelles la libération des actions a été prononcée. Les simulations reprochées dans les actes n'ont eu d'ailleurs pour but que d'assurer à la société les bénéfices de la concession, ils n'ont donc porté aucun préjudice à personne; et, comme les mesures prises par les fondateurs pour atteindre ce but, l'ont été même avant le décret du mois d'octobre 1852, elles ne contiennent même aucune sorte d'infraction à la loi. On répondait aux appelants par les motifs adoptés par les premiers juges, et on ajoutait que la recevabilité des actionnaires était ici incontestable. Il ne faut pas confondre, en effet, disait-on, un porteur d'actions qui est un véritable copropriétaire, avec un créancier d'une somme quelconque ou de la valeur qui représente l'action. Le propriétaire de l'action est ici un associé qui a des droits indivis et indivisibles avec la société même, il doit et peut profiter de tous les avantages et bénéfices que peut produire la chose; il ne saurait, par conséquent, être évincé d'un remboursement de sa mise ou de sa part sociale. Dans cette part se trouve nécessairement comprise la fraction correspondante des sommes encaissées par les fondateurs au moyen de la libération et de la vente avec primes des actions de Bruay. Le droit pour chaque actionnaire de faire réintégrer dans l'actif social ce qui en a été détourné, et d'agir en son nom personnel, lors même que son action doit profiter à tous est un principe incontestable, reconnu par la doctrine et la jurisprudence. (*Sic* Troplong, *des Sociétés*, n$^{os}$ 676 et 660; C. Cass. 29 juin 1847 (S.-V. 48, 1, 212), et 30 juillet 1856 (*P.* 1857, p. 542).

La Cour a prononcé comme suit :

## ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les appels d'Alexis Boitelle, Leconte, Lalou et Reversez-Becquet;

Attendu qu'en signant un acte de société où doit figurer la commandite, les fondateurs ne contractent qu'entre eux ; qu'ils ne s'obligent pas envers des tiers qui peuvent ne pas exister, s'il leur plaît de conserver toutes les actions ;

Que leurs engagements envers les tiers ne commencent que lorsque les actions sont émises et offertes au public ;

Que, jusqu'à cette époque, ils restent les maîtres de modifier et changer leurs statuts ; à la seule condition que les tiers seront prévenus de ce changement ;

Attendu qu'aucune forme n'est prescrite pour la constitution d'une société civile, et que, dès lors, aucune forme n'est obligatoire pour les modifications qui y sont apportées ;

Que les statuts de la société civile de Bruay n'ont pas dû être publiés, et qu'en fait ils ne l'ont point été ;

Que la publication n'était pas plus exigée pour les modifications du statut social que pour le statut lui-même ;

Attendu que sans qu'il soit besoin de recourir à la délibération du 1er décembre et à celle du 25 novembre 1852, il résulte de tous les documents de la cause, notamment de la convention du 27 mars 1853, qu'avant toute émission d'actions le capital social a été réduit à 1,040,000 francs et que chaque action a dû être libérée par un paiement de 400 francs ;

Que cette réduction résulte du titre même de l'action qui forme le contrat entre l'actionnaire et la société ;

Attendu que cette modification importante a été portée à la connaissance de tous les preneurs d'actions par une estampille portant : « Cette action, conformément à la délibération du 1er » décembre 1852, se trouve définitivement libérée de tout appel » de fonds par le versement de 400 francs qui a été effectué : »

Attendu que cette estampille en encre bleue, placée transversalement sur le titre, devait nécessairement appeler l'attention ;

Que son sens n'est pas équivoque ; que la libération de tout appel de fonds par un versement de 400 francs indique que 400 francs seulement ont été versés pour l'action, et que, dès lors, le capital primitif de la société se trouve réduit dans la même proportion ;

Attendu que les hommes les plus versés dans la connaissance

de ces sortes de titres attestent que pareille mention ne permet pas l'erreur ;

Attendu qu'en supposant, contre ce qui se passe d'ordinaire, que l'acheteur d'actions n'ait pas été uniquement préoccupé de la valeur vénale de l'action et des produits de l'entreprise, mais qu'il ait encore songé à la composition primitive du capital social, et qu'à ses yeux l'estampille présentât quelqu'obscurité, il pouvait recourir à la délibération du 1er décembre 1852, qui est parfaitement explicite sur le fait de la réduction ;

Attendu que quelqu'irrégulière qu'ait pu être la forme employée pour constater le fait de la réduction, il suffit que cette réduction, préalable à toute émission d'actions, ait été portée à la connaissance des tiers acheteurs de ces actions ;

Attendu qu'en vain quelques acheteurs disent qu'ils se sont trompés sur le sens de l'estampille et qu'ils ont ignoré le fait de la réduction à 400 francs ; qu'ils ne peuvent utilement se plaindre dès qu'ils ont pu et dû le connaître ;

Attendu que si l'action de de Gargan et consorts ne peut se soutenir par l'imputation de faute et d'imprudence, elle n'a pas un fondement plus solide sur le reproche de dol et de fraude ;

Attendu que, malgré certaines circonstances qui auraient pu faire suspecter la loyauté d'intention des administrateurs de Bruay et de Béthune dans la double opération de la réduction du capital social et de la libération des actions, il est constant que, si des simulations, toujours fâcheuses au point de vue de la morale, ont été pratiquées dans l'affaire de Bruay, elles n'avaient d'autre but que d'assurer plus certainement aux inventeurs la faveur de la concession qui eût pu leur être disputée ;

Qu'elles n'étaient pas contraires à la loi qui, jusqu'au 23 octobre 1852, ne prohibait pas les fusions ;

Qu'elles n'avaient pas pour but de tromper les tiers, et qu'elles ne peuvent être impugnées par les intimés, qui n'en ont eu révélation que dans le cours du procès, et qui n'ont pas dès-lors été amenés par leur existence à acquérir leurs actions ;

Attendu que l'on n'allègue contre Leconte, resté seul maître des actions de Bruay avant leur émission, aucun fait, aucune manœuvre ayant pour but de tromper le public sur le fait de la ré-

duction du capital social et de la libération à 400 francs ; que loin de là, lors de la première tentative d'émission d'actions par l'intermédiaire du notaire Bollet, rédacteur et dépositaire du statut social, Leconte donna à ce notaire les explications les plus explicites et les plus nettes sur le fait de la réduction ;

Attendu que le fait de la réduction a été connu et des ingénieurs et de l'administration ;

Que l'Enregistrement a été saisi de demandes en abaissement du droit à cette occasion ;

Que la presse locale a prêté sa publicité à une polémique ardente sur ces faits ;

Qu'il est dès-lors bien difficile d'admettre que les intimés qui ont acquis leurs actions en 1855, 1856 et postérieurement, aient pu ignorer le fait de la réduction ;

Que l'un d'eux, Topino, n'a même acheté son action, la seule qui ait échappé à l'estampille, qu'après l'assemblée générale du 30 mars 1857, à laquelle il assistait et où le fait de la réduction a été exposé, débattu et enfin approuvé par la majorité ;

Attendu que quelqu'ait été d'ailleurs l'ignorance des intimés, il suffit qu'ils aient dû être avertis par leur titre même ;

En ce qui touche l'appel de Boitelle père :

Attendu que sa participation aux actes des 13 et 16 avril, 14, 17, 21 mai, 25 novembre et 1er décembre 1852, et 27 mars 1853, non plus que le profit qui aurait été tiré des opérations qui ont fait l'objet du procès ne devraient entraîner condamnation contre lui au profit des intimés ;

Qu'ainsi il n'y avait pas lieu de lui déférer le serment litis-décisoire portant sur des faits qui n'étaient pas pertinents ;

En ce qui touche l'appel de Thellier, Lobez, Constant Quentin et Petit-Courtin à l'égard de Leconte et consorts :

Attendu qu'il est superflu d'examiner la question de garantie lorsque la demande principale est repoussée ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Valage :

Attendu que la condamnation aux dépens prononcée à son profit est une réparation suffisante ;

En ce qui touche les intervenants :

Attendu que les intérêts des actionnaires soit de Béthune, soit de Bruay, pouvaient être affectés par l'événement du procès,

Qu'ainsi ils sont recevables à intervenir, mais à leurs frais ;

En ce qui touche la demande de de Gargan et consorts à ce qu'il leur soit donné acte des déclarations de Valage et Quentin ;

Attendu qu'acte n'a pas été demandé quand ces déclarations auraient été faites ;

Et que la demande n'est formulée que dans des conclusions additionnelles déposées sur le bureau et non lues à l'audience, que dès-lors le débat n'a pu s'établir sur ce point,

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de s'occuper des fins de non recevoir :

Reçoit Lemaire et consorts, Godeaux et consorts, Hanon et consorts en leur intervention ;

Met le jugement dont est appel au néant ;

Déclare le baron de Gargan, Topino et consorts mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Les condamne aux frais de première instance et d'appel envers toutes les parties, sauf en ceux de l'intervention qui resteront à la charge des intervenants ;

Déclare l'arrêt commun avec ces derniers ;

Déboute Valage de sa demande reconventionnelle ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel de Thellier et consorts envers Leconte comme étant sans objet ;

Ordonne la restitution des amendes consignées ;

Donne acte à Lemaire et consorts de ce qu'ils déclarent se joindre aux appelants principaux pour demander la réformation du jugement dont est appel ;

Donne acte à Godeaux et consorts de ce qu'ils déclarent se joindre à Alexis Boitelle et autres pour faire déclarer Topino et consorts non recevables, en tous cas mal fondés en leur demande, et complétement approuver et ratifier les conclusions par lesquelles la société de Béthune a déclaré prendre les fait et cause de la société de Bruay, leur donne acte également de ce qu'ils critiquent l'opportunité et le bien fondé des prétentions de Hanon et consorts, aussi intervenants, enfin de ce qu'ils reconnaissent que les actes divers accomplis par les administrateurs de la société de Béthune et qui ont amené pour cette société l'encaissement d'une somme de 1,400,000 francs contre la remise de 400 actions,

ont eu lieu loyalement et dans l'intérêt de la société qui en a profité ;

Donne acte à Boitelle père, de ce qu'il a offert de prêter le serment litis-décisoire, et ce dans les termes suivants :

1° Qu'il n'a ni directement ni indirectement pris une part intéressée aux actes des 13 et 16 avril, 14, 17 et 21 mai, 29 novembre et 1er décembre 1852 et 3 mars 1853 ;

2° Qu'il n'a ni directement ni indirectement profité d'aucune des opérations qui font l'objet du procès ;

Donne acte à Alexis Boitelle de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur les conséquences des faits et actes accomplis par la Compagnie de Bruay et par Leconte dans les limites des conventions arrêtées entre les Compagnies de Béthune et de Bruay, et sans égard à aucunes fins et conclusions d'autres parties contre lui;

Dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte à de Gargan et consorts des déclarations qui auraient été faites par Valage et Quentin ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Du 4 août 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Camescasse, proc.-gén. ; avoc., Mes Hebert, Mathieu, Marie, Payen, Crémieux, Sénart (du barreau de Paris), Merlin, Coquelin, Dupont, Talon et Duhem ; avou., Mes Lavoix, Legrand, Debeaumont, Huret, Estabel, Dussalian, Bonnaire et Villette.

---

PÉREMPTION D'INSTANCE.—APPEL.—CRÉANCIER.—LÉGATAIRE.—CESSIONNAIRE DE DROITS SUCCESSIFS.—RECEVABILITÉ.—HÉRITIER.—DÉCÈS.—PROROGATION DE DÉLAI.—INTÉRÊT A L'ACTION.—EXPERTISE.—INACTION DES EXPERTS.—INDIVISIBILITÉ.

*Est recevable à demander la péremption d'une instance d'appel, le créancier des droits sur lesquels la Cour devait prononcer, alors même que succédant à l'intimé, soit comme légataire, soit comme héritier cessionnaire, ce créancier n'était pas originairement engagé dans l'instance.* (1)

*La prorogation de six mois ne peut être invoquée pour la reprise d'instance, depuis la demande en péremption, par l'appelant, sur le motif qu'un héritier de l'intimé est décédé, alors que cet héritier, au moment de son décès, n'avait aucun intérêt à l'action.* (2)

---

(1) Consult. *Pal. Répert.*, vo *Péremption d'instance*, nos 134 et suiv.
(2) V. les opinions et autorités *ubi suprà*, nos 110 et suiv. et *suppl.*

*Une expertise ordonnée en appel, si les experts sont laissés dans l'inaction, n'empêche pas la péremption de s'accomplir.* (3)

*La péremption acquise à l'une des parties en cause s'étend à toutes les autres.* (C. proc civ. art. 397 et suiv.) (4)

(De Roussent *C.* Orange).

Par sentence arbitrale du 13 octobre 1845, un sieur Orange a

---

(3) *Ubi suprà*, n° 131, et *Tab. gén.* Devill. et Carette, n°s 117 et suiv.

(4) Conf. Riom 8 juin 1833 (*Pal.* t. 1, 1833, p. 56). V. aussi *Pal. Rép. ubi suprà*, n°s 335 et suiv. et *suppl.*

(1-4) La jurisprudence de la Cour de Douai compte divers arrêts sur la matière de la péremption. Ainsi il a été jugé :

31 mars 1819, que la péremption court, bien que la cause soit restée au rôle pour être appelée à la Cour. (*Ann.* 3, 63).

24 novembre 1831, que la prescription de 30 ans, aussi bien que la péremption, peut être acquise à une instance. (Commune de Pas *C.* commune de Famechon.—*Jurisp.*, 10, 40).

30 juin 1832, qu'on ne peut, par des conventions particulières, modifier les conditions de la péremption. (Compagnie de *l'Aigle C.* Dhuy. —*Jurisp-*, 10, 330).

21 mai 1839, que les *actes valables* par lesquels la péremption peut se couvrir, sont tous ceux par lesquels on maintient les prétentions émises. (La ville de Douai *C.* l'Etat.—*Jurisp.*, *suprà*, p. 157).

Parmi les arrêts de la Cour qui sont encore inédits sur la même matière, nous pouvons encore publier les suivants :

*En vertu du principe de l'indivisibilité de la péremption, l'instance conservée à l'égard de l'une des parties subsiste à l'égard de toutes.* (1)

......*La demande doit être jugée entre toutes les parties.*

(Lefranc *C.* faillite N...)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 11 juillet 1834, et par conséquent avant que la péremption fut demandée, Lefranc avait fait notifier à l'avoué Martin un acte régulier qui l'avait couverte suivant l'art. 399 C. proc. :

Que, par suite de l'indivisibilité de l'instance, il suffit qu'elle soit conservée vis-à-vis de l'une des parties pour qu'elle subsiste à l'égard des autres;

Attendu que Lefranc, sous le coup d'une action en revendication et détenteur de l'immeuble revendiqué, avait intérêt et qualité pour s'opposer à la demande en péremption et pour provoquer une décision au fond;

Attendu que le procès doit être jugé entre toutes les parties qui y figuraient au moment où la péremption a été demandée, et par consé-

---

(1) Indiq. à notre *Tab. gén.* v° *Péremption d'instance*, n° 5, et Man, not. 2, 3.

été condamné à payer à un sieur Barbier une somme de 6,700 fr. avec intérêts à 6 p. °/o à compter du 1er janvier 1844. Sur appel du 26 novembre 1845, est intervenu, le 21 février 1846, un arrêt contradictoire de la Cour de Donai, en vertu duquel les parties étaient renvoyées devant arbitres, pour leur avis, sur le compte à faire entre elles, être rapporté devant la Cour.

---

quent avec le défendeur principal qui aurait dû demander, dès l'origine, sa mise hors de cause, s'il prétendait pouvoir y rester étranger;

Par ces motifs, donne itératif défaut contre l'avoué Martin, en sa qualité, et statuant à son égard comme à l'égard des autres parties en cause, met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'instance valablement poursuivie et la péremption couverte, vis-à-vis de toutes les parties par l'acte d'avoué à avoué, du 11 juillet 1834, condamne les intimés aux dépens des deux instances sur l'incident relatif à la péremption et dont distraction sera faite, etc.

Du 27 avril 1836: 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville; minist. publ., M. Sénéca; avoc., Mes Huré, Pellieux et Dumon; avou., Mes Barbedienne, Deusy et Brachelet.

—

*L'action intentée pour le recouvrement de la provision alimentaire est interruptive de la péremption, quant à la demande en séparation de corps.* (1)

(Cordonnier C. Daniel).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'instance à fin de provision fait partie de l'instance en séparation; — que la provision au cas particulier, avait même été pour partie spécialement accordée, à l'effet de suivre la procédure en séparation;

Qu'en agissant dès-lors en recouvrement de la provision, l'appelant a nécessairement continué la procédure en séparation et fait obstacle, par suite, à toute péremption;

Considérant d'ailleurs que Daniel, en refusant à l'appelant la provision qui lui était accordée, l'a, par cela même, privée des moyens indispensables à la poursuite de son action et empêché dès-lors, par son propre fait, de continuer la procédure en séparation;

D'où il suit que, de ce chef, il se serait même rendu non recevable en sa demande en péremption;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, émendant; déclare l'intimé non recevable et non fondé en sa demande en péremption, condamne l'intimé aux dépens des deux instances, lesquels seront distraits, etc.

Du 5 novembre 1836. 2e chamb. Présid., M. Farez; minist. publ., M. Pillot, subst.; avoc., Mes Laloux et Roty; avou., Mes Debeaumont et Delegorgue.

(1) Indiq, à notre *Tab. gén.*, vo *Péremption d'instance*, n° 9, et Man., not. 2, 15.

L'arrêt est signifié par Orange le 9 avril suivant.

Le 21 mars 1849, Orange et Barbier se présentent devant les experts nommés par la Cour et font consigner sur procès-verbal qu'ils s'accordent sur certains points de leurs différends.

Les experts restent ensuite dans l'inaction.

En 1856, une d[elle] de Roussent, légataire des époux Barbier-Rulence et héritière de la dame Barbier, succède aux trois-quarts de la créance de 6,700 fr. sur Orange, et le 10 mars de la même année, intervient, de cette succession, une liquidation de laquelle il résulte que les charges de la communauté Barbier s'élèvent à 36,766 fr. 56 c. dus à des tiers, et à 119,638 fr. de reprises à exercer par les héritiers de Barbier, ensemble à 156,404 fr. 56 c.

Dans cette liquidation, homologuée le 16 mai 1856, par le Tribunal de Montreuil-sur-Mer, les héritiers de la dame Barbier-Rulence ont renoncé à toutes les valeurs mobilières provenant de la communauté Barbier, en faveur de la d[elle] de Roussent qui en a pris toutes les charges. Déduction faite de la créance-Orange (6,700 francs), les dettes se trouvaient ainsi s'élever encore à 149,704 fr. 56 c.

Le 11 décembre 1858, avant qu'aucun acte de procédure n'eût été fait par Orange, la d[elle] de Roussent a introduit, devant la Cour, une demande tendant à faire déclarer périmée l'instance d'appel dont l'exploit introductif portait date du 26 novembre 1845.

Orange lui conteste la recevabilité de sa demande, il prétend qu'elle est sans qualité comme sans intérêt pour la soutenir; il fait assigner les héritiers de la dame Barbier, parmi lesquels se trouve la veuve Billet-Rulence et son fils, dont le père est décédé depuis moins de six mois, pour voir dire qu'ils reprendront l'instance introduite le 25 novembre 1845, et sinon qu'elle sera tenue pour reprise. Orange se prévaut d'ailleurs du délai de six mois que lui laisse le décès de Billet.

Au fond, on ajoute qu'en supposant qu'existassent la qualité et même l'intérêt de la d[elle] de Roussent, cet intérêt n'étant que des trois-quarts de la créance léguée, il ne donnait pas le droit de demander l'extinction totale de l'instance, laquelle étant indivisible, doit nécessairement survivre.

On répondait, pour la d[elle] de Roussent, que par suite de la liquidation du 10 mars 1856, elle était devenue créancière de toute la somme due par Orange, et que ne le fût-elle que pour les trois-quarts de cette somme, elle avait encore qualité pour faire déclarer l'instance périmée, en vertu même de l'indivisibilité de la péremption.

Le décès de Billet advenu, alors qu'il n'avait plus d'intérêt dans la créance et que cet intérêt existait tout entier au profit de la d[lle] de Roussent, ne pouvait d'ailleurs avoir fait renaître l'instance éteinte au profit de celle-ci qui avait demandé la péremption, avant tout acte de procédure de l'intimé.

Deux des héritiers Rulence faisaient défaut, et les autres, en même temps que l'héritier de Billet, concluaient à leur mise hors de cause et, subsidiairement, au rejet de la reprise d'instance.

La Cour a prononcé comme suit :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Joseph Rulence et Irénée-Joseph Rulence ne comparaissent pas ni avoué pour eux, quoique dument réassignés, et donne défaut contre eux, pour le profit, statuant par arrêt commun entre toutes les parties ;

Sur la jonction demandée :

Attendu la connexité des prétentions respectivement élevées par les parties ;

La Cour donne acte à la d[lle] de Roussent de sa déclaration de s'en rapporter sur ce point à justice ;

Joint les causes inscrites sous les n[os] 130 et 288 du rôle, et prononçant par un seul arrêt :

Attendu que la recevabilité de la demande de la d[elle] de Roussent, tendant à faire déclarer périmée l'instance d'appel engagée en 1845 entre Orange et Barbier, est pleinement justifiée par l'intérêt non contestable qui motive son action ;

Qu'en effet, la d[elle] de Roussent avait déjà, comme légataire des époux Barbier, droit aux trois quarts de leur créance sur Orange, quand la totalité de cette créance lui est échue par la liquidation notariée du 10 mars 1856, homologuée par jugement du tribunal de Montreuil du 16 mai suivant ; qu'elle s'est trouvée investie, avec l'assentiment des héritiers, non-seulement des droits mentionnés spécialement dans l'acte sus-daté, mais encore de ceux à exercer éventuellement du chef des époux Barbier, en vertu de l'attribution générale de valeurs faites à son profit par la disposition expresse et finale de l'acte de liquidation, à charge par elle d'acquitter les dettes et de payer la somme mentionnée dans cette stipulation ;

Que son intérêt et ses titres ainsi établis ne permettent pas de repousser, pour défaut de qualité, la demande en péremption.

Attendu que vainement aussi, pour la combattre au fond, Orange allègue une prétendue convention intervenue, le 21 mars 1849, entre lui et Barbier, devant les experts, et qui aurait modifié le mandat de ceux-ci ; que loin de révéler un accord ayant un caractère suspensif, les termes mêmes consignés au procès-verbal impliquent, de la manière la plus explicite, l'intention d'exécuter l'arrêt d'avant-faire droit du 21 février 1846, et, par suite, de continuer la procédure ; que l'inaction des experts ne pouvait pas plus avoir pour effet d'interrompre la péremption, puisqu'il était loisible à la partie la plus diligente de les mettre en demeure d'accomplir leur mission.

Attendu que, depuis le 21 mars 1849, il n'apparaît pas qu'aucun acte de procédure ait eu lieu, et qu'Orange ne saurait se prévaloir ici de la prorogation de délai qui résulterait du décès de Billet, les ayant-droits de ce dernier étant désormais, ainsi que tous les cohéritiers Rulence, sans intérêt et sans qualité pour intervenir ; qu'aussi ceux d'entre eux qui ne sont pas défaillants, et parmi lesquels se trouve l'enfant dudit Billet, concluent formellement à leur mise hors de cause et, subsidiairement, au rejet de la demande en reprise d'instance d'Orange et à l'admission de la péremption ;

Attendu qu'à tous les points de vue, la d^elle de Roussent est donc recevable et fondée à invoquer le bénéfice de l'art. 397 C. proc. civ., que la demande en reprise d'instance d'Orange doit être écartée, et qu'au surplus, par l'effet de l'indivisibilité de la procédure, la péremption acquise à la d^elle de Roussent s'étendrait virtuellement à toutes les parties ;

Par ces motifs, la Cour met les parties de Legrand hors de cause, déclare périmée l'instance introduite par l'exploit d'appel du 26 novembre 1845, et comme non avenue toute la procédure qui l'a suivie ; déboute Orange de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux frais de la procédure éteinte et à ceux des demandes en péremption et en reprise d'instance envers toutes les parties.

Du 13 juillet 1859. 1^re chamb. Présid., M. de Moulon, 1^er pr. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., M^es Duhem et Talon ; avou., M^es Huret, Dussalian et Legrand.

1° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. —MINEUR.—SÉPARATION DES PATRIMOINES.—CRÉANCIER. — SUBROGATION.

2° FEMME COMMUNE.—INVENTAIRE.—DROIT D'HYPOTHÈQUE.

1° *L'inscription d'une hypothèque, quoique conférée par le tuteur, au nom des mineurs, après délibération du conseil de famille, duement homologuée, sur les biens d'une succession qui leur est échue, est complétement inefficace vis-à-vis des créanciers du défunt.* (C. Nap. art. 457, 458, 2146). (1)

*La séparation des patrimoines opérée, dans ce cas, par le bénéfice d'inventaire, interdit tout droit hypothécaire sur ces biens.* (C. Nap. art. 461, 802). (2)

*Si les avances du créancier ont servi à désintéresser d'autres créanciers de la succession, il n'en peut résulter pour lui qu'un droit de subrogation.* (C. Nap. art. 1251).

2° *L'inventaire qui permet à la femme commune de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, ne peut l'empêcher de concéder à ses créanciers des droits hypothécaires sur sa part des biens de cette communauté.* (C. Nap. art. 1483).

(Pavot *C.* Durieux et autres).

Le 19 juin 1856, une dame veuve Bernard, duement autorisée par délibération du conseil de famille, homologuée, a emprunté, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, une somme de 3,500 fr. d'un sieur Pavot.

---

(1-2) Il résulte en thèse générale de la jurisprudence que l'acceptation bénéficiaire d'une succession emporte de plein droit séparation des patrimoines au profit des créanciers de la succession, et, par conséquent, que ceux-ci peuvent réclamer la préférence vis-à-vis des créanciers auxquels l'héritier aurait hypothéqué les immeubles de la succession, sans avoir à craindre qu'on leur oppose une déchéance tirée de l'expiration du délai fixé par l'art. 2111. V. M. Paul Pont, *Priviléges et hypothèques*, n° 301. Conf. C. Cass. 18 novembre 1833 (*Pal.* édit. nouv. à sa date); Colmar 9 janvier 1837 (*Pal.* t. 2, 1837, p. 570); Rouen 24 janvier 1848 (*Pal.* t. 2, 1848, p. 14); C. Cass. 11 décembre 1854 (*Pal.* t. 1, 1855, p. 129). L'hypothèse de l'art. 2146 C. Nap. n'est pas la constitution d'une hypothèque nouvelle, c'est *l'inscription d'une hypothèque acquise déjà*, d'une hypothèque que le créancier avait déjà avant l'ouverture de la succession et à laquelle le législateur n'a pas permis de se produire avec efficacité.

V. sur cette disposition de l'art. 2146 qui ne pouvait s'appliquer à l'espèce jugée par la Cour, les critiques de M. Paul Pont (*loc. cit.* n°s 913 et suiv.)

Sur cette somme, celle de mille fr. qui lui était déjà due par Bernard, lui a été laissée. Les autres fonds ou une partie des autres fonds ont pu servir à désintéresser des créanciers de la succession Bernard.

Inscription hypothécaire a été accordée à Pavot à la date du 26 juin, sur une maison qui avait dépendu de la communauté des époux Bernard.

Deux inscriptions d'hypothèque judiciaire ont été prises sur les mêmes immeubles, pour dettes des époux Bernard, à des dates postérieures, par Durieux et Guyot-Lacourte.

La maison hypothéquée ayant été vendue, a été adjugée à Pavot pour la somme de 11,675 fr.

Les créanciers hypothécaires n'ont pu s'entendre pour la distribution du prix, et il a été procédé à un ordre judiciaire.

Le juge a colloqué les créanciers pour l'importance de leurs créances, chacun à la date de son inscription.

Durieux et autres ont contesté la collocation de Pavot, en prétendant qu'elle ne devait tomber que sur la portion du prix afférente à la veuve Bernard, c'est-à-dire sur la moitié de ce prix, puisqu'elle n'était propriétaire que de moitié de l'immeuble. Ils ajoutaient que l'inscription ne pouvait atteindre la portion revenant aux mineurs, puisqu'aux termes de l'art. 2146 C. Nap., l'inscription ne peut produire aucun effet « entre les créanciers » d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux » que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est ac» ceptée que sous bénéfice d'inventaire. »

Le Tribunal civil de Cambrai, le 26 novembre 1858, a prononcé sur la difficulté dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que la maison dont le prix est l'objet de l'ordre critiqué, est un immeuble de communauté qui appartient pour moitié à la veuve Bernard et pour une autre moitié aux enfants mineurs héritiers bénéficiaires ;

» Attendu que le bénéfice d'inventaire a pour effet d'empêcher la confusion des patrimoines, de fixer les droits des créanciers et d'en restreindre l'exercice sur la succession de leur débiteur, de manière que les dettes restent séparées comme le sont les patrimoines ;

» Attendu que Pavot, créancier de Bernard d'une somme de mille francs, est devenu créancier de la veuve et des enfants en

vertu d'un contrat de prêt qui lui a conféré une hypothèque sur la maison dont il s'agit;

» Attendu que l'avis de la famille et l'homologation qui l'a sanctionné n'a eu d'autre effet que de valider la convention entre le prêteur et les mineurs, et n'ont pu conférer à l'hypothèque concédée par des héritiers bénéficiaires sur un immeuble de la succession une valeur qui détruirait les effets de la séparation des patrimoines, et conserverait au tuteur des droits qu'il n'avait pas avant l'ouverture de la succession en transformant la créance chirographaire en créance hypothécaire;

» Que le bénéfice accordé à la femme, qui a fait bon et fidèle inventaire de n'être tenu des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, ne peut être assimilé à une acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire par la séparation des patrimoines, et n'empêche pas la femme de disposer de sa part des biens communs comme elle dispose de ses biens personnels; que la conséquence de cette différence est que l'hypothèque accordée par la femme Bernard sur la maison dont il s'agit, doit produire effet en ce qui la concerne;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que l'hypothèque de Pavot reste sans effet en ce qui concerne la part des mineurs, mais qu'elle doit sortir effet en ce qui concerne la part de la femme, qu'en conséquence la part revenant à la succession bénéficiaire sera distribuée au marc-le-franc entre créanciers chirographaires d'icelle, au nombre desquels figurera Pavot pour une somme de mille francs; dit que l'ordre sera réformé en conséquence. »

Appel par Pavot. Dans son intérêt, il est dit devant la Cour: L'emprunt et l'hypothèque, objet du litige, ont eu lieu par la tutrice des mineurs Bernard, après avoir rempli les formalités d'autorisation et d'homologation édictées par les art. 457 et 458 C. Nap. Les mineurs Bernard ont donc valablement hypothéqué à Pavot les immeubles par eux recueillis dans la succession de leur père. Les créanciers de Bernard père ne peuvent attaquer cette hypothèque. En effet, ni Guyot-Lacourte ni Durieux n'ont demandé, adversativement aux créanciers des mineurs, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine des héritiers, aucune action n'a été par eux intentée dans les six mois du décès; aucune inscription n'a été prise de ce chef (C. Nap. art. 878 et 2111), il

importe peu que l'art. 2146 porte qu'*entre les créanciers d'une succession bénéficiaire*, l'inscription prise depuis l'ouverture de la succession ne produit aucun effet. Il n'y a pas ici lutte entre les créanciers d'une même succession, mais entre les créanciers d'un défunt et les créanciers des héritiers. D'ailleurs, les mineurs héritiers bénéficiaires ayant emprunté après le décès du défunt, dans l'intérêt de la succession bénéficiaire et pour en éteindre les dettes, avec l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du Tribunal, la garantie hypothécaire par eux donnée au créancier prêteur, ne saurait tomber sous l'application de l'art. 2146 qui ne s'appliquerait qu'à deux créanciers ayant tous deux une créance contre Bernard antérieurement à son décès. L'hypothèque concédée à Pavot est donc valable. Peu importe encore que sur les 3,500 fr. prêtés hypothécairement par Pavot à la veuve et aux mineurs il ait été laissé mille francs au créancier de la succession bénéficiaire. Ce fait n'a porté aucun préjudice aux autres créanciers Durieux et Guyot. En effet, l'emprunt ayant eu lieu pour payer les dettes de la succession, la créance de Pavot venait en première ligne, et d'après l'art. 808 C. Nap., lorsqu'il n'y a pas de créancier opposant, l'héritier bénéficiaire doit payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent.

Subsidiairement, Pavot demandait à être du moins payé par prélèvement sur la part revenant à la succession bénéficiaire jusqu'à concurrence de sa créance résultant de l'acte du 19 juin 1856, et en tout cas par distribution au marc-le-franc entre les créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire.

On répondait à Pavot en soutenant les motifs donnés par les premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

### ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte aux époux Sarcy et à Guyot-Lacourte, en sa qualité, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

Sur les conclusions principales :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que par le fait de la séparation des patrimoines, l'avoir de la succession bénéficiaire appartient exclusivement aux créanciers de la succession ;

Que Pavot n'est son créancier, à titre personnel, qu'à concurrence de mille francs ;

Que si les avances qu'il a faites, pour causes étrangères à la

gestion et administration de la succession bénéficiaire, ont servi à désintéresser des créanciers de la succession, il peut faire valoir comme subrogé les droits de ceux-ci;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sauf à Pavot de se prévaloir de la subrogation, s'il s'y croit fondé;

Condamne Pavot à l'amende, etc.

Du 18 juin 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mes Duhem et Talon; avou., Mes Lavoix et Dussalian.

---

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — UTILITÉ DU FONDS. — EXPLOITATIONS RÉUNIES. — VENTE DE TERRES FAISANT PARTIE DU FONDS. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — MAIN-LEVÉE. — VENTE DE L'ACCESSOIRE IMMOBILISÉ. — PROPRIÉTAIRE DEVENU FERMIER. — FABRIQUE DE SUCRE. — NOIR ANIMAL.

*Le fonds pour le service et l'exploitation duquel les objets qui y sont placés par le propriétaire sont immeubles par destination, doit s'entendre des différentes propriétés exploitées par le propriétaire et dont la réunion et l'ensemble, comme une ferme, une usine et des terres, constituent le capital immobilier.* (1)

*Ces objets conservent leur caractère d'immeubles par destination malgré la vente que peut faire le propriétaire de presque toutes les terres de son exploitation.* (2)

*Il en est ainsi surtout si le créancier possédant une hypothèque sur le fonds a donné main-levée pour cette vente. Son droit restant attaché à l'accessoire immobilisé pour l'utilité générale du fonds, n'en subsiste pas moins et peut même s'exercer sur le prix de cet accessoire, qui vient lui-même à être détaché et vendu.* (3)

*Il importe peu que le propriétaire de la totalité du fonds fût devenu à ce moment simple fermier de la plus grande partie des terres.* (4)

*Ne peut être considéré comme immeuble par destination, le noir animal placé par le propriétaire du fonds, dans une fabrique de sucre, pour servir à la fabrication.* (C. Nap. art. 524). (5)

---

(1-2-3-4-5) Les questions décidées par le jugement que nous rapportons et contre lequel il n'a pas été formé d'appel, nous ont paru assez importantes pour être publiées dans notre recueil. Non seulement elles touchent aux intérêts de l'agriculture et de l'industrie, mais elles doivent encore se rencontrer souvent dans la pratique notariale.

(1) En effet, le mot *fonds* de l'art. 524 n'a pas la signification aussi

(Veuve Dubois *C.* syndic de la faillite Bourlet).

La dame Bourlet, propriétaire à Erre d'une grande quantité de terres, d'une ferme et d'une fabrique de sucre qu'elle exploitait, a emprunté de la veuve Dubois, le 15 février 1856, une somme de dix-neuf mille francs, au paiement de laquelle elle a affecté hypo-

---

restreinte que l'expression *fonds de terre* des art. 518 et 587. Le même mot *fonds* dans les art. 522, 525, 530, 612, 614, 640 à 642, 682 à 684 et 2:60 s'applique d'ailleurs aux terrains bâtis ou non bâtis. La définition donnée par le jugement que nous rapportons paraît s'accorder assez exactement avec le sens de la loi. Un ensemble d'héritages est un *fonds* comme un seul héritage. « Si plusieurs héritages sont réunis sous la » même exploitation, dit Proudhon, n° 112, les objets y attachés sont » les accessoires non de tel ou tel immeuble en particulier, mais du » domaine entier pris collectivement. » Cette collection, cet ensemble de valeurs immobilières peut bien recevoir le nom de *capital immobilier*.

(2-3-4) Consult. sur les questions réunies sous ces numéros : Proudhon, *du Domaine privé*, du n° 169 au n° 149; Dalloz, *Répert.*, nouv. édit., v° *Biens*, No 69, avec arrêt de Bourges 10 février 1811 à la note, tom. 6,; p. 210 et n° 80 et 81, p. 212.—V. aussi Demolombe, t. 9, n° 254 et suiv. Locré, *Législ. civ. et commerc.*, t. 8, VI tit. *de la distinction des biens*.—Consult. par anal. Douai 9 mars 1847 (*Jurisp.*, 5, 145).

Les difficultés sont, du reste, nettement résolues par notre jugement: La vente d'un immeuble hypothéqué, après main-levée donnée par le créancier hypothécaire, fait-elle disparaître l'accessoire immobilier de cet immeuble ? Oui, en thèse générale, c'est-à-dire, s'il ne reste rien du principal pour conserver l'attache de l'accessoire. Dans notre espèce, l'hypothèque frappant sur l'exploitation générale, enchaîne l'accessoire à toutes les parties de cette exploitation, sans que la séparation d'une ou deux ou plusieurs de ces parties du tout puisse faire disparaître l'accessoire de ce tout. Ce qui est indivisible de sa nature ne peut être divisé, surtout par induction, et sans la volonté formelle des parties. Dans le cas, d'ailleurs, d'objets immobilisés par destination et pour l'utilité d'un fonds et d'une usine, les objets, comme des chevaux, bœufs, vaches, machines, ustensiles, etc., conservent presque toujours leur nature mobilière ou *mobilisable*, si le mot peut être accepté, et permettent toujours au propriétaire de l'exploitation de les augmenter, diminuer ou remplacer à son gré et suivant les besoins de cette exploitation. Du moment seul où le créancier hypothécaire exerce ou peut exercer son droit en vertu d'une dévolution qui se fait par la saisie de l'immeuble, proprement dit, ou à cause du délaissement qu'en fait le propriétaire ou de la faillite où il tombe, se trouve déterminé dans son importance et ses conditions, l'accessoire également saisi ou délaissé *ipso facto*. Ce qui subsiste à cet instant, mais seulement ce qui subsiste, est nécessairement présumé être ce que le propriétaire en avait fait, un ensemble d'objets immobilisés par destination.

La difficulté est peut-être plus délicate, quand le propriétaire du fonds ou de l'exploitation est devenu fermier d'une partie de ce qu'il possé-

thécairement toutes ou presque toutes ses propriétés, parmi lesquels se trouvaient énumérées :

« 12° Une belle maison à usage de ferme, composée d'un corps de logis, avec étage, écuries, granges, remises et autres bâtiments, cour et jardin, etc.

---

dait autrefois comme propriétaire. Alors on peut dire que s'il a conservé tout l'accessoire de sa première exploitation, c'est que n'étant pas diminuée par le fait, celle-ci entraînerait encore les mêmes besoins, mais qu'une partie de l'accessoire n'est plus ici placée par *un propriétaire*, mais bien par *un fermier*, et qu'alors cette partie d'objets, d'*immobilière* qu'elle était, redevient *mobilière*. C'est une opinion professée par quelques jurisconsultes. V. Dalloz, *Répert.*, nouv. édit. *loc, cit.* Mais où se trouve la partie métamorphosée, comment la déterminer ? Alors que le fermier ne l'a pas fait, surtout si les ventes ont eu lieu avec mainslevées sur le prix seul des immeubles proprement dits, ne faut-il pas présumer que l'accessoire est resté ce qu'il était, suivant la volonté même du fermier-propriétaire ? Pour arriver à une conséquence opposée, tout au moins faudrait-il faire la preuve que cette espèce de novation a été volontairement opérée, que *le fermier* possède désormais des objets distincts de ce qu'il possède lui-même en sa qualité de *propriétaire*. Au lieu de se jeter dans ce monde d'indéterminations, il vaut mieux s'attacher au fait du placement réellement fait par le propriétaire, et à ce principe que l'hypothèque assise sur un ensemble de fonds, est indivisible de sa nature et frappe, comme le dit le jugement du Tribunal de Douai, *in toto et qualibet parte*, sur l'accessoire aussi-bien que sur l'immeuble dont il dépend.

Un autre motif nous attache à cette opinion dans l'espèce du jugement. En effet, un propriétaire possède à la fois une usine, une ferme et des terres qui constituent l'immeuble de son exploitation, il a attaché à l'utilité de son établissement, une certaine quantité d'objets, comme chevaux, bœufs, vaches, etc., il s'aperçoit qu'il n'y a pas équilibre dans toutes les parties de son travail, que, par exemple, la production de son usine n'est pas assez considérable en raison de sa culture, que la première manque de capitaux. Il vend des terres, à la condition qu'il les retiendra à titre de locataire, il augmente ensuite sa production industrielle; au lieu d'aller chercher ses betteraves sur des terres dont il avait la propriété, il ne les recueille plus que sur des terrains dont il est seulement fermier; mais pour l'exploitation de son usine, comme pour l'ensemble de son travail à la fois agricole et industriel, il n'en a pas moins besoin de charriots, de charrettes, de bestiaux qu'il peut même nourrir en plus grande quantité, puisque son capital-usine est devenu plus important. Il arrive donc que les objets attachés à l'exploitation *par le propriétaire* sont toujours destinés à l'utilité générale de cette exploitation et par suite *immobilisés*.

Le Tribunal a encore décidé, sans trop en donner les motifs, que le droit du créancier pouvait s'exercer sur le prix de vente des accessoires aussi bien que sur le prix du principal. Il est fait cependant une objection grave à ce sujet : l'art. 2119 C. Nap. dispose que « les meubles

» 46° Une fabrique de sucre érigée sur un hectare 44 ares, ensemble le matériel industriel qui la garnit et consistant, etc.

Et de plus, les différentes et nombreuses parties de terres qui formaient son exploitation agricole.

En 1857, Les besoins de M$^{me}$ Bourlet lui avaient fait vendre la

---

n'ont pas de suite par hypothèque; » or, les objets immobilisés par destination, une fois séparés par le propriétaire de l'immeuble auquel ils sont attachés, redeviennent meubles, et s'ils sont vendus, on ne peut pas les revendiquer dans les mains des tiers de bonne foi. V. sur ce point M. Paul Pont, *Privilèges et hypoth.* contin. *de Marcadé*, n$^{os}$ 376, 414 et suiv. Mais notre jugement a certainement pour motif et pour motif légitime que lors de la vente des objets, la dame Bourlet était, comme faillie, dessaisie de sa propriété. « La chose unie à son immeuble était le gage de ses créanciers, comme le dit M. Paul Pont, n° 418, aucune partie n'en avait pu être détachée au préjudice de l'hypothèque qu'ils y avaient imprimée. » Dans ce cas, la revendication même serait permise, et si elle est impraticable, on ne peut nier que la collocation du créancier hypothécaire sur le prix qui représente la chose ne soit au moins très logique.

Mais puisque l'occasion nous est offerte, disons un mot de la critique faite d'un arrêt de la Cour qui rentre dans notre sujet. Cette décision publiée dans les recueils généraux, ne l'a pas encore été dans le nôtre. La voici :

*Les tonnes et rondelles dans les brasseries sont immeubles par destination.*

*Les meubles réputés par destination et hypothéqués comme tels, ne peuvent plus, après que la* DÉVOLUTION *en a été faite aux créanciers hypothécaires, être distraits de l'immeuble dont ils sont les accessoires ; leur qualité est irrévocablement fixée et la vente qu'on en ferait séparément n'empêcherait pas qu'ils fussent toujours soumis à l'hypothèque dont ils étaient frappés.* (C. Nap. art. 524).

*La dévolution aux créanciers hypothécaires a lieu dans le cas où la succession du débiteur est devenue vacante.* (C. Nap. art. 806 et 813).

(Dumoutier *C.* contributions indirectes).

En 1810, un sieur Plancq a emprunté de Dumontier une somme d'argent, et, en garantie du remboursement, il a hypothéqué à son créancier une brasserie et ses dépendances. Le débiteur vient à décéder peu après et laisse de mauvaises affaires. Sa succession est répudiée par ses héritiers et est déclarée vacante. Suivant les dispositions de l'art. 812 C. Nap., il est nommé un curateur. Cet administrateur de la succession vend les tonneaux de la brasserie, sans vendre en même temps la brasserie elle-même. Le créancier Dumoutier se présente et prétend qu'en vertu de son hypothèque il a aussi bien droit au prix des tonneaux qu'au prix de l'immeuble, les tonneaux étant immeubles par destination. On conteste d'abord ce caractère qu'il assigne à des meubles, et ensuite on soutient que lors même qu'ils auraient été immeubles par destination, ils ont cessé de l'être du moment où la séparation

plus grande partie de ses terres, et pour ces ventes elle avait successivement obtenu des mains-levées de ses créanciers hypothécaires; elle avait aussi remboursé à Mme Dubois une partie de sa dette.

En 1858, Mme Bourlet, sur le point de tomber en faillite, tenta

---

en a été faite par la vente. Aussi la régie des contributions indirectes à qui sont dus des droits par le brasseur, prétend-il exercer son privilége sur le prix de la vente des tonneaux.

Le Tribunal de Lille rend un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que l'art. 524 C. civ. déclare immeuble par destination les pressoirs, cuves et tonnes placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds; qu'à Lille les tonnes désignées sous la qualification de rondelles font tellement partie des ustensiles de la brasserie, que les bières sont envoyées par les brasseurs chez les habitants, qui n'ont point ordinairement de tonnes ou de rondelles à eux appartenant et qui reçoivent celles du brasseur; que le paragraphe dudit art. 524 qui considère comme immeubles par destination tous les objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds, à perpétuelle demeure, prouve que les tonnes dont ledit article fait mention dans un autre paragraphe qui le précède, n'ont pas besoin d'être attachées pour être immeubles par destination, parcequ'autrement ledit paragraphe précédent serait inutile et sans objet;

» Que la vente particulière faite des tonnes n'a pu changer la qualité d'immeubles que l'art. 524 C. civ. leur donnait, ni faire perdre à Dumoutier son hypothèque sur ces sommes ni par conséquent sur les deniers qui les représentent;

» Le Tribunal ordonne que le prix provenant de la vente faite par le *curateur*, s'élevant à 3,066 fr., sera ajouté au prix provenant de la brasserie et distribué entre les créanciers hypothécaires, condamne la régie aux dépens, etc. »

Sur appel, la Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs mentionnés au jugement dont est appel et considérant, au surplus, qu'au moyen de la *dévolution* qui s'est opérée au profit des créanciers, leurs droits ont été fixés irrévocablement, et que d'ailleurs Dumoutier n'a eu aucune part à la vente de tonnes dont il s'agit;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ledit jugement sortira effet, condamne les appelants, etc.

Du 3 février 1815. 1re chamb. Présid., M. de Warenghien, 1er présid.; avoc., Mes Desprès père et Martin fils; avou., Mes Desprès fils et Martin père.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en décidant que les rondelles ou tonnes destinées à transporter les bières chez les consommateurs étaient, dans

une liquidation amiable et fit annoncer publiquement par affiches la vente pardevant notaires de tout son mobilier de ferme. Au jour fixé pour cette vente, Mme Dubois y fit signifier opposition. Restée créancière hypothécaire d'environ douze mille francs, elle prétendit que tout le mobilier de la ferme n'était qu'un accessoire

---

l'arrondissement de Lille, des ustensiles nécessaires au service et à l'exploitation des brasseries, et comme tels au nombre des objets mobiliers que l'art. 524 C. civ. déclare immeubles par destination, l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet article;

Attendu que si les objets mobiliers, réputés immeubles par destination, peuvent retomber dans la classe des meubles, lorsque la destination est finie, cette destination devient irrévocable à l'instant du décès du propriétaire, de telle sorte que les accessoires de biens immobiliers réputés immeubles et hypothéqués comme tels, ne peuvent être vendus qu'au profit des créanciers hypothécaires, sans que la forme de cette vente puisse leur être opposée ni préjudicier à leurs droits et sans que les créanciers chirographaires du défunt puissent demander que le prix leur en soit distribué, sous le prétexte que ces accessoires ont été distraits de l'immeuble et vendus par distinction; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en ordonnant la distribution du prix des rondelles ou tonnes dont il s'agissait, aux créanciers hypothécaires, a tiré une juste conséquence des principes posés par la loi; — Rejette, etc.

Du 4 février 1817. Sect. civ. Présid., M. Brisson; rapp., M. Portalis; concl., M. Jourde, avoc.-gén.; plaid., MM. Becquey-Beaupré et Guény.

Les arrêts et le jugement que nous venons de recueillir ont été l'objet des plus vives critiques de la part des auteurs les plus accrédités dans la doctrine, comme MM. Troplong, Valette et Martou, parceque, suivant eux, ils ont violé ce principe bien évident : qu'à l'instant où l'immobilisation cesse, les meubles échappent à l'hypothèque qui les avait atteints comme accessoire : que le gage du créancier se trouve d'autant diminué; et que, par conséquent, les créanciers hypothécaires qui, par le fait de la séparation, cessent d'avoir la chose pour gage, n'ont par cela même, en leur qualité de créanciers hypothécaires, aucun droit de préférence à exercer sur le prix. A cette occasion, par exemple, M. Troplong (*des Hypothèques* sur l'art. 2118), s'écrie : « Cette décision » me paraît insoutenable. Le pourvoi dirigé contre elle ne fut rejeté » par arrêt de la section civile du 4 février 1817 que par un de ces » tours de force que la Cour suprême prodigue trop souvent, pour éluder l'application des principes qui doivent amener une cassation. » Dans l'espèce, le propriétaire des objets mobiliers était décédé sans » avoir changé la destination immobilière de ces objets. Cette destination *n'avait été changée que par le curateur à la succession vacante* qui les avait fait vendre comme meubles. On n'attaquait ni » la légalité de la vente, ni *les pouvoirs du curateur* pour y procéder. Mais la Cour de Cassation eût l'idée de dire que la destination » était devenue *irrévocable par le décès du propriétaire*, et que la » vente n'avait pu se faire qu'au profit des créanciers hypothécaires,

immobilisé sur lequel son droit hypothécaire frappait aussi bien que sur la ferme elle-même, aussi bien que sur les autres propriétés de l'exploitation générale de M[me] Bourlet, et que ce droit, elle entendait l'exercer suivant les termes de son contrat. La vente fut arrêtée par l'opposition ; mais quelques temps après, la veuve Bourlet la fit annoncer de nouveau et les notaires y procé-

» comme si la séparation de l'accessoire et du principal ne détruisait » pas de plein droit l'accession ! »

Les Cours et Tribunaux, surtout la Cour de Cassation, ne peuvent trop attentivement motiver leurs décisions s'ils veulent échapper à la critique des auteurs, alors même que par le fait ils sont le plus fidèles aux principes de la loi. C'est ce qui est arrivé de l'arrêt Dumoutier. Le débiteur de ce dernier lui avait hypothéqué sa brasserie, les ustensiles qui en étaient l'accessoire étaient devenus immeubles par destination, Le débiteur meurt, rien n'est changé par ce fait assurément. Mais les héritiers répudient sa succession qui est déclarée vacante. A cet instant s'opère, en faveur des créanciers hypothécaires, une *dévolution*, comme l'a dit la Cour de Douai, une dévolution telle que le curateur est obligé de leur déléguer le prix des immeubles (et aussi des accessoires apparemment!) qui leur sont hypothéqués. (C. Nap. art. 806). Par la déclaration de vacance, la destination du gage, principal et accessoire devient irrévocable, et si l'accessoire est désormais séparé du principal, il ne pourra jamais l'être au détriment des créanciers hypothécaires. Il en est de la vacance de succession comme de la saisie immobilière, comme de la faillite. Quand l'héritier a répudié la succession, il ne continue pas le défunt, et les biens de celui-ci, administrés par un curateur, le sont pour les créanciers comme par le syndic d'une faillite. Tel a été le motif et le motif exprimé par l'arrêt de la Cour de Douai dans l'affaire Dumoutier. Sans doute ni le jugement du Tribunal de Lille ni l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation ne sont suffisamment motivés, et il n'est pas vrai de dire, en principe, comme paraît le faire la Cour de Cassation, que la destination des accessoires immobilisés était devenue irrévocable *par le décès*. Ce n'est pas le décès, mais la vacance de la succession qui avait opéré la dévolution au profit des créanciers hypothécaires, et par suite rendu la *destination irrévocable*. Il était facile à la doctrine d'apercevoir cette erreur et de la signaler ; mais il fallait reconnaître que la Cour de Douai et la Cour de Cassation n'avaient commis qu'une sorte de *lapsus* dans leurs motifs, et cela pouvait être moins agréable à la critique de M. Troplong. M. Paul Pont (*ubi suprà*) est d'ailleurs tout près de le confesser. Tout en négligeant le motif de la Cour fondé sur la *dévolution*, il dit que l'arrêt de cassation s'est fondé sur des circonstances particulières. « L'arrêt admet cela, dit-il, dans la » situation spéciale et exceptionnelle sur laquelle il statue. L'aurait-il » admis en thèse générale et dans le cas où la séparation aurait été » opérée par le propriétaire ou par un héritier qui aurait pris la place » du propriétaire ? Non ! il y a dans les motifs généraux de l'arrêt quel- » ques réserves qui ne permettent pas d'en douter. » Il y a plus que des réserves, il y a le motif de la *dévolution* aux créanciers hypothé-

dèrent, malgré des oppositions itératives, en déclarant réserver le prix de vente en faveur de qui de droit. Mme Bourlet, malgré commandement aux fins de saisie immobilière, fit annoncer que la vente de sa fabrique de sucre, avec tout son matériel et une certaine quantité de noir animal, aurait lieu le 21 avril 1858. Opposition nouvelle de Mme Dubois à la date du 2) du même mois.

---

caires, motif qui pouvait permettre à M. Paul Pont, de répéter ce qu'il a dit pour une autre espèce (n° 418) : « Le propriétaire ou ses héritiers » étaient légalement dessaisis de la chose; cette chose qui était unie » à son immeuble était le gage des créanciers, et ainsi aucune partie » n'en avait pu être distraite au préjudice de l'hypothèque qu'ils y aient » imprimée. »

(5) Conf. Douai 24 février 1837 (Man. 2, 205). Dans l'espèce de cet arrêt, le Tribunal de Lille en avait décidé autrement. Dans les motifs de son jugement, il disait qu'il ne fallait pas attacher au mot *nécessaire* de l'art. 524 C. Nap. un sens trop rigoureux ; que le législateur n'avait voulu indiquer que les objets que le propriétaire d'une usine avait voulu attacher à l'usage de cette usine. Mais la Cour a réformé le jugement par le motif que les approvisionnements d'une usine n'en font pas partie *nécessaire*; qu'elle existe par ses ustensiles et indépendamment des matières qui peuvent entrer dans la fabrication de ses produits; que ces approvisionnements ne peuvent être réputés ustensiles d'exploitation, *objets de service* et conséquemment immeubles par destination. La décision du Tribunal de Douai que nous rapportons aujourd'hui ajoute à ce motif celui-ci : que les *choses fongibles* par nature ne peuvent être immobilisées. Cela nous parait être une erreur : les pailles et engrais, les semences, etc. sont autant des *choses fongibles* qui se trouvent dans l'émunération même de l'art. 524 et deviennent immeubles, pourvu que le propriétaire du fonds les y ait attachés, pour le service de son exploitation. De ce que le noir animal est chose fongible, il ne s'en suit donc pas qu'il ne puisse devenir immeuble par destination. D'un autre côté, à quel usage est-il employé? il est l'instrument de la décoloration des sirops et à ce titre, *objet de service nécessaire* à la fabrication, il importe peu qu'il se consomme par l'usage comme la semence, il n'en est pas moins, comme elle, un moyen, un agent de production, toujours attaché en certaine quantité nécessaire à l'exploitation et à son service. Non destiné à être vendu, il n'est pas un objet commercial qui serait essentiellement mobilier. Sans doute si le juge, en fait, reconnaissait qu'une certaine quantité du noir animal n'a été placée dans une usine que pour être revendu, il ne pourrait lui reconnaître le caractère d'immeuble par destination Cette circonstance doit être laissée à son appréciation. Ajoutons à ces considérations que dans la pratique des liquidations amiables (du moins en ce qui concerne l'arrondissement de Valenciennes), il est d'usage de considérer comme immeuble par destination la quantité de noir animal jugée nécessaire à la fabrication ordinaire de l'usine dont il s'agit.

V. par analogie la jurisprudence en matière de contrefaçon, et notamment C. Cass. 14 avril 1859, *Bullet.*

Cette seconde vente est arrêtée cette fois par la faillite de Mme Bourlet, faillite qui, par jugement du 21 mai, est déclarée ouverte au 1er mars précédent.

Le 1er mai, saisie a lieu, à la requête de Mme Dubois.

D'accord avec les créanciers, le syndic de la faillite obtint plus tard du Tribunal la conversion en vente volontaire de la fabrique et de la ferme.

On fit au cahier des charges ventilation du prix du noir animal.

Ensuite de ces errements, Mme Dubois, par exploit du 14 mai 1859, a fait assigner le syndic de la faillite Bourlet devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Douai. Sa demande se formulait de la manière suivante : « Voir ordonner que la valeur des » objets ci-dessus sera considérée comme revenant à la masse » hypothécaire et à la demanderesse, dans le cas où elle viendrait » utilement à la distribution du prix des immeubles de la faillite » de la veuve Bourlet, et que cette valeur sera arbitrée par experts » qui seront nommés à cet effet. » Subsidiairement, elle disait que dans le cas où le Tribunal penserait que cette même valeur se trouverait convenablement arbitrée suivant les prix de vente réalisés, il voulût bien le fixer, suivant ces mêmes prix, à 21,492 francs 40 centimes.

Les objets auxquels elle attribuait ainsi le caractère d'immeubles par destination, étaient, savoir : 1° Les animaux attachés à la culture et à l'exploitation agricole, chevaux, bœufs, vaches, taureaux, génisses, volailles, porcs et verrats, vendus pour le prix de 11,465 fr. 05 c. ; 2° les ustensiles aratoires et ceux nécessaires à l'exploitation de l'usine, voitures, moulins à vanner, blutoires, charrues, herses, brabants, semoirs, tonneaux, charrettes, tombereaux, rouloires, rasettes, bascules, vendus pour le prix de 3,512 fr. 50 c. ; 3° les pailles et engrais, vendus pour le prix de 1,014 fr. 85 c. ; 4° une machine à battre de Duvoir ventilée à la somme de 500 fr. ; 5° le noir animal attaché à la fabrication du sucre, vendu avec l'immeuble et ventilé, sous toutes réserves, à 5,000 francs.

Pour la demanderesse, on disait : Il est incontestable que les immeubles par destination sont le gage des créanciers hypothécaires aussi bien que les immeubles proprement dits. Ils suivent le même sort que le fonds auquel ils sont attachés ; ils sont hypothéqués avec lui, transmis avec lui, à moins de convention contraire. Or, quels objets portent avec eux ce caractère ? Tous ceux que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. L'art. 524 C. Nap. est énumératif dans ses

dispositions et des objets dont on réclame ici la valeur, la plupart tombent même dans les catégories de la loi. Ce sont, en effet, des animaux attachés à la culture—des ustensiles aratoires—ou nécessaires à l'exploitation de l'usine, —des pailles et engrais et tous autres objets qui, par une assimilation légitime, peuvent rentrer dans ces catégories, comme les volailles, les porcs, etc., une machine à battre le blé et le noir animal, véritable instrument de l'industrie sucrière, qui sert à la clarification des sirops et mélasses, comme l'alambic sert à la distillation des jus de raisin ou d'autres fruits. La seule question qui puisse rester à examiner, c'est celle de savoir si c'est bien le propriétaire du fonds qui a placé là ces objets et s'il les y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. Or, il s'agit dans la cause d'une fabrique de sucre, d'une ferme et de terres à labour qui forment un ensemble soumis à la même administration. Quand l'hypothèque de la dame Dubois est venue frapper sur cette exploitation, elle y a trouvé les objets énumérés plus haut, servant à l'exploitation de la ferme et de la fabrique. Par qui y avaient-ils été placés ? par Mme Bourlet, propriétaire de l'exploitation et débitrice de Mme Dubois. Le droit de celle-ci rencontrait donc parfaitement les conditions de l'art. 524 C. Nap. Ce droit a-t-il pu disparaître ? Non, car aucune convention nouvelle n'a fait novation au titre, et il n'a pu dépendre du débiteur d'alléger sa condition ; il n'a pas fait réduire son hypothèque, et si la dame Bourlet a vendu des terres, avec mains-levées consenties par sa créancière, et même, moyennant remboursement partiel de sa dette, ces mains-levées ont été nécessairement limitées aux immeubles pour lesquels elles ont été données et ne peuvent par conséquent s'étendre aux objets immobilisés au service de l'exploitation générale.

Le droit ainsi établi, par quel mode pouvait-on l'exercer ? Les objets avaient, il est vrai, été séparés de l'ensemble de l'exploitation avant la saisie immobilière, par la vente opérée par le propriétaire même ; mais ils l'avaient été à une date postérieure à la cessation de paiements de la dame Bourlet, c'est-à-dire alors qu'ils avaient acquis une qualité irrévocable pour les créanciers selon les droits qu'ils pouvaient invoquer. Pouvait-on cependant suivre les meubles dans les mains des tiers ? Devait-on en exercer la revendication ? Non, peut-être, si l'on n'avait pas fait des oppositions opportunes, mais ces oppositions avaient rendu les vendeurs responsables des conséquences de la vente. On pouvait donc réclamer la valeur des objets détournés de la masse hypothécaire, les y ramener fictivement et l'adjudication pouvait servir à fixer cette valeur, etc.

On répondait pour le syndic : En admettant que les objets réclamés puissent encore aujourd'hui être considérés comme des immeubles par destination, la demanderesse serait sans droit pour prétendre exercer sur eux ou sur leur prix une action hypothécaire. En effet, et en cette hypothèse, ces objets ne conserveraient le caractère immobilier qu'en leur qualité d'accessoires non des bâtiments qui la renfermaient, mais du fonds à l'exploitation duquel ils seraient attachés ; ils seraient donc exclusivement le gage hypothécaire des créanciers ayant sur le fonds lui-même un droit de même nature. Or, antérieurement à la vente des objets et même avant les oppositions qu'elle y a faites, la demanderesse a donné des mains-levées de presque toutes inscriptions frappant sur les biens ruraux de la veuve Bourlet, l'hypothèque sur laquelle est fondée l'action se trouve à-peu-près réduite aux bâtiments de la ferme et de l'usine. En résignant ses droits sur le fonds exploité, elle les a également résignés sur le matériel attaché à l'exploitation de ce fonds. Au surplus, il n'est même plus possible d'attribuer aux objets dont s'agit le caractère immobilier. En effet, la loi ne répute immeuble par destination que les objets placés pour le service et l'exploitation d'un fonds par le propriétaire de ce fonds. Il suit de là que ces objets ne sont plus que des meubles, s'ils ont été placés par un fermier ou locataire. En fait, il est bien vrai que M[me] Bourlet a d'abord été propriétaire des bâtiments à usage de ferme, ainsi que des nombreuses terres qui en dépendaient et formaient avec eux une seule et même exploitation, dirigée propriétairement par cette dame, à l'aide du matériel aujourd'hui litigieux. Dans son principe, sans doute, l'hypothèque consentie frappait aussi bien les bâtiments que fonds lui-même. Mais en 1856 et 1857, la dame Bourlet a vendu ses terres, n'en a conservé qu'une faible partie (2 hectares 68 centiares), et si elle a obtenu des nouveaux propriétaires d'en devenir locataire, si elle a conservé la propriété de son matériel, même en remboursant une partie de sa dette avec les prix de vente, elle n'en a pas moins changé de qualité, et son matériel de ferme n'a plus été placé par elle dans sa ferme que comme fermière et non plus comme propriétaire. Le matériel est donc devenu entre ses mains un meuble, simple gage de ses créanciers personnels, et, par suite, soustrait à l'action des créanciers hypothécaires.

On disait aussi, en ce qui touchait le *noir animal*, qu'on ne pouvait lui attribuer le caractère d'*ustensile* nécessaire à l'exploitation, attendu que comme le charbon, les betteraves, etc., il n'était qu'un objet de commerce dont la destination n'était nullement immobilière.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'hypothèque consentie le 15 février 1856, au profit de la dame Dubois, demanderesse, comprend simultanément la ferme, les terres, l'usine, alors possédées par la veuve Bourlet ;

Attendu que, d'autre part, ces propriétés réunies composaient le fonds ou capital immobilier exploité par cette dernière, l'usine étant évidemment une annexe du marché de terres destiné à l'alimenter, et la ferme étant avec lesdites terres à l'état d'indivisibilité, selon l'usage et les idées reçues en la matière ;

Attendu que dès-lors doivent être considérés comme immeubles par destination tous les objets que la veuve Bourlet, propriétaire du fonds sus-défini, y avait placé pour le service et l'exploitation de ce fonds ;

Attendu que pour détruire ces déductions, on objecte en vain la vente faite par la veuve Bourlet de presque toutes les terres existant dans son avoir, puisque la nature du gage concédé à des créanciers une fois déterminée, ne peut changer par une disparition quelconque de partie de ce gage, surtout quand ces créanciers ont, comme la demanderesse, donné main-levée relativement à cette partie contre un paiement correspondant de leur dû, ce qui constitue, de toute nécessité, un engagement réciproque intervenu avec le débiteur et par lequel, d'un côté, celui-ci reste obligé sous les mêmes conditions pour le surplus de sa dette, de l'autre, les créanciers consentant à un atermoiement pour ce même surplus ;

Attendu que le syndic à la faillite, tenant la place de la veuve Bourlet, n'est pas plus fondé que ne l'aurait été ladite veuve à revenir sur ces agissements qui n'ont d'ailleurs eu lieu en fraude des droits de qui que ce soit ;

Attendu que peu importe si la veuve Bourlet est devenue, dans les derniers temps, simple locataire d'une forte partie de son fonds, qualité qui ne saurait paralyser les effets de celle de propriétaire, toujours subsistante, ainsi qu'on l'a plus haut expliqué ;

Attendu, en somme, que la demanderesse, en conservant son hypothèque sur les bâtiments à usage soit de ferme, soit d'usine

*in toto et qualibet parte*, l'a manifestement conservée sur l'accessoire de ces bâtiments, c'est-à-dire sur les objets immobilisés avec eux par destination et en conséquence sur le prix de vente;

Attendu néanmoins que parmi les objets immobilisés, ne peut figurer le noir animal dont une certaine quantité a également été vendue, lequel forme une matière d'approvisionnement et de consommation plus ou moins accumulée dans les usines en proportion de leurs besoins, une chose fongible par nature, comme les huiles grasses, savons et combustibles servant à l'entretien et à l'alimentation d'une sucrerie, mais non pas (dans le sens légal du mot) à son exploitation ;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant civilement, dit et déclare que la somme de 16,492 fr. 40 c. représentant des objets désignés par la demanderesse, tant en son exploit introductif d'instance qu'en ses conclusions et consistant 1° en animaux attachés à la culture et à l'exploitation générale, les chevaux, bœufs, vaches, taureaux, veaux, génisses, volailles, porcs et verrats, vendus pour le prix de 11,465 fr. 05 c., 2° les ustensiles aratoires et industriels, voitures, moulins à vanner, blutoirs, charrues, herses, brabants, semoirs, tonneaux, charrettes, tombereaux, rouloirs, rasettes, bascule, vendus pour le prix de 3,512 fr. 50 cent. ; 3° les pailles et engrais vendus pour le prix de 1,014 fr. 85 c. ; 4° une machine à battre de Duvoir, ventilée à la somme de 500 fr., restera affectée au titre hypothécaire de la demanderesse, en tant que celle-ci pourra, par le rang de son inscription, obtenir collocation sur cette valeur ;

Quant au surplus de leurs conclusions respectives, met au besoin les parties hors de cause ;

Condamne le syndic défendeur, ès-qualités, aux dépens, sauf un quart mis à la charge de la demanderesse.

Du 11 mai 1859. Trib. de Douai. Présid., M. Dorlencourt, juge ; minist. publ., M. Drouart de Lezey, proc. imp., avoc., Mes Delebecque et Lemaire ; avou., Mes Barbedienne et Desplanque.

VOITURIER. — RETARD DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHEMIN DE FER.

*La prescription de six mois qui éteint l'action de l'expéditeur de marchandises contre le voiturier, s'applique exclusivement à la perte et à l'avarie, non à la réparation du préjudice causé par le retard de la livraison.* (C. Comm. art. 108). (1)

*La remise tardive, au-delà des délais réglementaires et accoutumés, des marchandises dont le transport leur a été confié, alors même qu'il n'a été stipulé aucun délai, engage la responsabilité des compagnies de chemins de fer, passibles, dans ce cas, de dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard.* (C. Comm. art. 104). (2)

(Chemin de fer du Nord *C.* Desse et Veleine).

Le chemin de fer du Nord s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu le 1er mars 1858 et que avons rapporté (*Jurisp.*, 16, 123). L'arrêt de la Cour était attaqué :

1° Pour violation de l'art. 108 C. Comm., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'appliquer cet article à l'action formée contre un voiturier, afin de responsabilité du retard dans l'arrivée de la marchandise, sous prétexte qu'il ne concernait que le cas de perte ou d'avarie. — La prescription édictée par l'art. 108 C. Comm., disait-on, a eu pour but de soustraire les voituriers à cette multitude d'actions principales et en garantie auxquelles peut donner lieu le transport des marchandises. Or, cette considération s'applique évidemment au cas de retard aussi bien qu'au cas de perte et d'avarie, et même *à fortiori*, car le législateur a dû moins hésiter à déclarer prescrites par six mois les actions nées du retard dans l'arrivée d'une marchandise que celles nées de la perte ou de l'avarie, ces dernières actions étant beaucoup plus graves dans leurs conséquences. Aussi l'art. 115 du projet, correspondant à l'art. 108 C. Comm. disposait-il d'une manière générale, que « *toutes actions* » contre le commissionnaire et le voiturier sont prescrites après » six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, » et après un an pour celles faites dans l'étranger, le tout à comp-

(1-2) V. la note jointe à l'arrêt contre lequel le pourvoi a été formé (*Jurisp. ubi suprà*). *Adde contrà* : Vanhuffel, *Traité de contrat de louage et de dépôt appliqué aux voituriers*, n° 41.—*Consult.* aussi *anal.* Cass. 18 juin 1838 (D. p. 38, 1, 351); Colmar 18 juillet 1832 (Dall. *Répert.*, v° *Commissionnaire*, n° 490), et Rennes 25 mars 1832 (D. p 52, 2, 231) —*Rappr.* Cass. 5 mai 1838 (D. p. 58, 1, 212).

» ter de la date de la lettre de voiture. » (Locré, t. 17, p. 234). Cette rédaction ne fut pas maintenue, il est vrai; mais le changement de rédaction fut motivé par une observation du Tribunat qui portait uniquement sur le point de départ du délai. « Les sections réunies du Tribunat, est-il dit, dans cette observation faite après la communication officieuse, pensent que le délai passé lequel il doit y avoir prescription pour les actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte et avarie des marchandises, doit courir pour le cas de perte, à compter du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour le cas d'avarie, à dater du jour où la remise des marchandises aura été faite. » (Locré, t. 17, p. 334). Comme on le voit, l'attention du Tribunat s'était exclusivement fixée sur le point de départ des actions dont s'occupait le projet. Nulle part la pensée n'est exprimée de limiter ces actions, et si le Tribunat désigne, en particulier, celles formées pour avarie ou perte de marchandises, c'est parce qu'il assignait à la prescription de chacune d'elles, un point de départ différent. Ce n'est pas pour restreindre à ces deux actions une disposition qu'il n'entendait point modifier et ne modifiait que quant au mode de calcul de la durée de la prescription. Le conseil d'Etat, en faisant droit à l'observation du Tribunat, dans sa séance du 2 mai 1807, ne donna pas un autre sens à l'article dont il s'agit et n'exclut pas plus que ne l'avait fait le Tribunat, le cas de retard de la prescription de six mois à laquelle ce cas était soumis par la rédaction primitive du projet.—En décidant le contraire, la Cour de Douai a méconnu la véritable portée de l'art. 108 précitée.

2° Pour violation de l'art. 46, § 4 du cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer du Nord et de l'arrêté interprétatif du 1er septembre 1856, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que dans le trajet par la voie de terre de Cambrai à la gare de Saint-Quentin, le retard dont se plaignait le sieur Veleine n'était point imputable à la compagnie, l'a rendue responsable d'un retard qui ne pouvait plus être reproché à la même compagnie que pour le trajet, par la voie de fer, de la gare de St-Quentin à Paris, bien qu'à l'égard de ce second trajet, le délai réglementaire n'ait même pas été épuisé. — En effet, disait le demandeur au pourvoi, l'art. 46, § 4 du cahier des charges de la compagnie du Nord, porte : « La compagne sera tenue d'expé-
» dier les marchandises dans les deux jours qui en suivront la
» remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai,
» il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par l'admi-

» nistration publique. » Cette disposition a été suivie d'un arrêté interprétatif ministériel, du 1er septembre 1856, ainsi conçu : « Art. 5. Les marchandises doivent être expédiées dans les vingt-quatre heures.., » (comme à l'art. 46 précité du cahier des charges). « Art. 6. La durée du trajet pour les marchandises expédiées à petite vitesse, est calculée à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilom. Art. 7. Les délais sont augmentés de vingt-quatre heures pour les opérations de la gare d'arrivée. » Un arrêt de la chambre criminelle du 31 juillet 1857 (D. p. 57, 1, 384), a décidé que les délais de petite vitesse accordés par l'arrêté du 1er septembre 1856, doivent être supputés, non par heure, mais par jour, et que chacun de ces délais doit être franc. De ces dispositions appliquées à l'espèce, il résulte que pour faire l'expédition de la marchandise remise le 16 à la gare de St-Quentin, la compagnie du Nord avait : 1° deux jours francs pour le départ, celui de la remise ne comptant pas ; 2° deux jours pour le trajet ; à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilom., St-Quentin étant à 175 kilom. de Paris ; 3° un jour pour les opérations de la gare d'arrivée ; 4° un jour pour livrer, c'est-à-dire le jour de la livraison. Les colis arrivés à la gare de Saint-Quentin le 16, pouvaient donc être livrés, sans qu'il y eût retard, le 22. Or, la livraison a eu lieu le 21. Par conséquent, la compagnie ne saurait encourir aucune responsabilité, puisque de Cambrai à la gare de St-Quentin, le retard a eu lieu par force majeure, et que de St-Quentin à Paris il n'y a pas eu de retard.— La Cour de Douai objecte que de St-Quentin à Paris, la compagnie aurait dû opérer le transport avec la célérité que commandait particulièrement le retard déjà éprouvé, ce qui revient à dire que la compagnie aurait dû renoncer aux délais réglementaires. Mais ces délais sont combinés dans un intérêt public, qui ne permet pas de contraindre une compagnie à y renoncer, alors même qu'on la déclarerait responsable des faits de ses correspondants, et, à plus forte raison, quand le retard des correspondants est le résultat de la force majeure. — Quant au fait constaté par l'arrêt que d'autres expéditions faites du même lieu au même destinataire lui sont parvenues dans un délai moindre de moitié de celui du transport du 3 février, ce fait n'est pas concluant, car si les compagnies sont toujours libres de renoncer aux délais de leurs cahiers des charges et de transporter les marchandises plus vite qu'elles ne le doivent, on ne peut leur faire un grief de ce qu'elles sont restées dans les délais qui lui sont accordés par les règlements.

ARRÊT (après partage).

LA COUR ; — Vidant le partage par elle déclaré en son audience du 20 de ce mois :

Sur le premier moyen :

Attendu que les lois qui établissent des prescriptions ou des déchéances sont de droit étroit et ne peuvent être étendues, par voie d'analogie, d'un cas à un autre ; qu'en particulier la disposition de l'art. 108 C. Comm. qui limite à six mois la durée de l'action contre le commissionnaire ou voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, en prenant soin de fixer d'une manière spéciale, pour chacun de ces deux cas, le point de départ de la prescription, doit être restreint dans son application aux cas qu'elle a ainsi spécifiés ; et qu'en décidant que l'art. 108 n'est point applicable à l'action intentée dans un cas différent, celui de retard dans le transport des marchandises, la Cour impériale de Douai n'a violé ni ledit article ni aucune autre loi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le transport des marchandises remises au préposé de la compagnie du chemin de fer du Nord dans le bureau par elle établi à Cambrai, a constitué à la charge de ladite compagnie un transport unique, partie par voie de terre, partie par la voie ferrée, de Cambrai à Paris, dont les conditions n'ont pu être déterminées par l'application du cahier des charges du chemin de fer ; qu'en appréciant les obligations de la compagnie dans l'exécution de ce transport spécial d'après les usages par elles suivis et les délais habituellement observés dans des circonstances semblables, et en décidant, par suite de cette appréciation, qu'il y avait eu, dans l'espèce, faute et négligence de la part de la compagnie ; la Cour impériale de Douai n'a violé ni les articles du cahier des charges du chemin de fer, ni aucune loi ;

Rejette.

Du 26 juillet 1859. Chamb. civ. Présid., M. Troplong, 1er pr. ; rapp., M. Quénault, conseill. ; minist. publ., M. de Marnas. 1er avoc.-gén., conc. conf. ; avoc., Mes Fabre et Mimerel.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDATAIRE. — CAUTION. — VENTES ET ACHATS. — AGENT INTERMÉDIAIRE. — *Bouteur de grains.* — USAGE DES MARCHÉS.

*L'agent intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur de grains, institué à Douai sous le nom de* bouteur, *et qui, d'après les usages du marché, est tenu du prix des grains qu'il est chargé de vendre, encore que l'acheteur devienne insolvable, doit être considéré comme la caution et non comme le mandataire du vendeur.* (C. Nap. art. 2011). (1)

*Il n'importe qu'il lui soit défendu, par l'arrêté d'institution, de se livrer pour son propre compte à aucun des actes du commerce de grains.* (2)

*Par suite, ne commet pas le délit d'abus de confiance le bouteur qui ne délivre pas le prix des grains à celui qui en était propriétaire et qui l'a chargé de les vendre.* (C. pén. art. 406 et 408). (3)

---

(1-2-3) S'il peut être difficile de bien préciser le caractère des *bouteurs* chargés exclusivement, en vertu d'institution municipale, de vendre les grains au marché de Douai, sur des échantillons qui leur sont confiés par les cultivateurs ou marchands, il ne l'est pas moins de leur refuser la qualité de mandataires, car ils ont bien évidemment le mandat de vendre. Il y a plus, comme il leur est interdit de se livrer à aucun des actes du commerce de grains, leur mandat est forcé, obligatoire, car ils ne peuvent prendre la marchandise pour leur compte, ce qui serait faire un acte du commerce de grains.

Mais la responsabilité à laquelle, suivant les usages du marché de Douai, ils se soumettent vis-à vis des vendeurs, même dans le cas où l'acheteur serait insolvable, efface-t-elle en eux le caractère de mandataires pour en faire des fidéjusseurs ?

Par l'interdiction qui frappe les bouteurs, au regard des transactions commerciales, par le cautionnement auxquels ils sont assujétis et par leur institution municipale, les *bouteurs* peuvent être assimilés aux *facteurs à la vente des grains, grenailles et farines* de Paris ; en effet, là aussi ils sont nommés par l'administration municipale, astreints à un cautionnement; leurs opérations, comme a Douai, sont soumises à un contrôle, contrôle qui consiste dans l'obligation qui leur est imposée de faire à un employé de l'administration municipale qui en tient écriture, la déclaration des quantités de marchandises vendues, du nom de l'expéditeur, du prix de vente et du nom de l'acquéreur. Si l'acquéreur ne doit pas, à Douai comme à Paris, confirmer la déclaration quant aux prix et aux quantités des marchandises achetées ; si même, ici, *les bouteurs*, comme là, *les facteurs*, ne sont pas obligés de payer l'expéditeur *comptant* et de se conformer, quant au mode d'effectuer ce paiement, aux ordres qu'ils ont reçus, ce ne sont là que des omissions, peut-être regrettables, de garanties qui ne modifient en rien

(V.. *C.* le ministère public).

L'institution des bouteurs de grains supprimée à Douai en 1847, pour faire place à de simples commissionnaires, a été rétablie par arrêté du maire de la ville, en 1853. Le sieur V..., bouteur, ayant fait de mauvaises affaires, a été considéré comme commerçant et déclaré en faillite. L'irrégularité de ses opérations l'a fait traduire devant le Tribunal correctionnel de Douai, pour banqueroute simple et abus de confiance. Acquitté sur le premier chef, il a été condamné sur le second à quatre mois d'emprisonnement et à 25 francs d'amende. Les faits d'abus de confiance qui lui étaient reprochés consistaient en ce qu'il avait, en sa qualité de bouteur, vendu des grains pour le compte de plusieurs cultivateurs ou marchands, et qu'il en avait détourné le prix.

Le jugement portait condamnation contre V..., « pour avoir dé-» tourné et dissipé, au préjudice des propriétaires, des sommes » qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat commercial, » pour en faire un usage et un emploi déterminé, lesquelles som-» mes constituaient le prix de grains vendus par l'entremise de » V.., et ne passaient par ses mains qu'à charge de les remettre » auxdits vendeurs. »

---

la mission des bouteurs, toujours obligés et principalement obligés de délivrer aux expéditeurs les prix de ventes qu'ils sont chargés d'opérer.

Du reste, à Paris comme à Douai, ces agents n'opérant que sur des marchandises qui peuvent se conserver pendant un certain temps, font des avances aux expéditeurs, des crédits aux acquéreurs et, trop souvent, malgré les règlements, le commerce pour leur compte à l'aide de prête-noms, abus grave, difficile à prévenir et qui peut rendre illusoires les garanties sur lesquelles les expéditeurs ont dû compter.

Mais les *facteurs* ou *bouteurs* en sont-ils moins comptables des sommes qu'ils ont reçues ? Ces sommes ne sont-elles pas venues en leurs mains à cause de la qualité en vertu de laquelle ils sont chargés de vendre ? c'est-à-dire à cause du mandat légal dont ils sont investis et par la loi et par la convention intervenue entre eux et les expéditeurs? Comptables à Paris *au comptant*, ils le sont à Douai suivant le terme que peut leur laisser l'usage du marché, mais ils ne le sont pas moins et à n'en pas douter. Par suite, si l'un d'eux *détourne* ou *dissipe*, au préjudice du propriétaire, ces sommes dont il est comptable et qui ont été versées dans ses mains à cause de sa qualité de mandataire et de mandataire légal, il tombe nécessairement sous le coup de l'art. 408 C. pén.

Pourrait on dire que les bouteurs deviennent *propriétaires* des sommes qu'ils reçoivent ? A quel titre ? Les expéditeurs ne leur aliènent pas, ne leur vendent pas leurs marchandises; ils ne le pourraient pas, puisqu'il est défendu aux bouteurs d'en acheter d'aucune manière Les expéditeurs sont donc propriétaires du prix de la vente, comme ils le

Appel par V... Devant la Cour, on a soutenu pour lui que son titre de *bouteur* ne le constituait pas mandataire, mais caution du vendeur, et que par conséquent les art. 406 et 408 C. pén. nè pouvaient lui être appliqués. On produisait, à l'appui de cette thèse, un certificat du maire de la ville, duquel il résulte que « les bou- » teurs, en se rendant personnellement responsables du prix des » ventes de grains qu'ils font sur le marché de Douai, ne contre- » viennent pas à l'arrêté du 30 avril 1857 qui leur défend de se » livrer à aucun acte de commerce ayant quelque rapport avec le » commerce de grains ; qu'il est même presqu'impossible que les » choses se passent autrement, puisque le plus souvent le vendeur » ne connait pas l'acheteur, que c'est afin d'assurer davantage » cette responsabilité que, par arrêté du 18 novembre 1853, il a » été imposé aux bouteurs l'obligation de donner un cautionne- » ment de 2,000 francs. »

On établissait que d'après l'usage du marché de Douai, le bouteur était tenu du prix de la vente envers le vendeurs, alors même que l'acheteur devenait insolvable.

La Cour a acquitté V... par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêté du maire de Douai en date

---

seraient encore de leurs marchandises si, par l'intermédiaire des bouteurs, il arrivait qu'elles ne fussent pas vendues. Ah ! s'ils n'ont pas reçu ces sommes, si les acheteurs insolvables n'ont pas payé le prix des achats, les bouteurs ne peuvent assurément avoir *dissipé* ni *détourné* des sommes qu'ils n'ont pas reçues. Cela ne peut faire doute pour personne, et bien que les bouteurs soient, dans ce cas, suivant les usages du marché, responsables du prix de vente, ils ne commettraient certainement pas un abus de confiance en n'exécutant pas leur obligation. Le délit ne peut exister qu'à la condition de la dissipation ou du détournement.

Mais en supposant, ce qui n'est pas, que la Cour se soit placée dans cette hypothèse, il serait encore peu facile d'admettre que l'obligation du bouteur vis-à-vis du vendeur de grains fut celle d'une caution. Le contrat de l'art. 2011 C. Nap. est accessoire à une obligation principale contractée par le débiteur vis-à-vis d'un tiers créancier. Ce tiers créancier, au moment où le bouteur s'engage envers le cultivateur, n'existe pas. Le contrat qui s'accomplit entre ceux-ci n'est pas accessoire : l'un s'oblige à lui confier ses marchandises à vendre et à lui payer commission, l'autre s'engage à vendre la marchandise et à lui en remettre le prix dans tous les cas, même alors que l'acheteur ne le paierait pas. Contrat principal et nullement accessoire. Dans ce cas, le bouteur ne peut être *fidejussor*, il est bien *mandator* et il l'est à la façon du commissionnaire *du croire*, en ajoutant à ses obligations celles que peut encore lui imposer son caractère légal.

du 18 novembre 1853, approuvé par le préfet du Nord le 18 janvier 1854, lequel rétablit les bouteurs pour toute vente de grains, fait défense à ceux-ci de se livrer, pour leur propre compte, à aucune opération de ce genre de commerce, et permet aux cultivateurs de vendre eux-mêmes leurs grains, soit sur échantillon, soit par étalage des sacs sur le carreau ;

Que le deuxième arrêté du même maire, en date du 30 avril 1857, approuvé par le préfet le 18 mai suivant, ne fait que reproduire, expliquer et étendre la défense ci-dessus faite, disant que les bouteurs ne peuvent acheter par eux-mêmes ou par une main étrangère les grains qu'ils sont chargés de vendre, ni détenir chez eux ou dans les magasins qu'ils occupent, aucune espèce de grains, à l'exception des grains propres à produire le fourrage qui ne se vendent pas sur les marchés publics ;

Qu'ainsi la seule obligation imposée aux bouteurs par ces deux arrêtés, est celle de ne point se livrer pour leur propre compte, soit directement, soit indirectement à aucun acte qui ait quelque rapport avec le commerce de grains, d'où il suit qu'ils peuvent faire avec les cultivateurs qui s'adressent à eux, pour la vente de leurs grains, telle convention qu'ils jugent convenable, ce qu'atteste le maire de Douai lui-même ;

Attendu que des pièces de la procédure et des débats, il résulte que d'après l'usage constant du marché de Douai, lorsque le cultivateur charge un bouteur de vendre son grain, ce dernier est tenu du prix du grain vendu, encore que l'acheteur devienne insolvable ;

Que l'existence de cette responsabilité de la part du bouteur envers le cultivateur ne peut être mise en doute, confirmée qu'elle est par le maire de Douai, les dépositions des témoins et le rapport du syndic Boniface qui. parmi les causes énoncées comme ayant amené la faillite du prévenu, indique une perte de dix mille francs subie par celui-ci dans la faillite de trois négociants auxquels il avait vendu des grains dont il n'a pas reçu le paiement ;

Que cette responsabilité convenue entre le bouteur et le cultivateur n'est autre chose que le contrat de cautionnement tel qu'il est défini par l'art. 2011 C. Nap. ;

Attendu, en la cause, que le prévenu V..., en se conformant

aux usages locaux, dans ses rapports avec les cultivateurs pour la vente de leurs grains, ne peut être considéré comme leur mandataire, mais seulement comme une caution, et que dès-lors les faits pour lesquels il est poursuivi ne sauraient constituer le délit d'abus de confiance, prévu et puni par l'art. 408 C. pén. ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, décharge le prévenu de la condamnation contre lui prononcée, et le renvoie sans frais.

Du 12 juillet 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; rapp., M. de Guerne, conseill. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Me d'Esclaibes.

---

PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — EXÉCUTION.

*La prescription des peines correctionnelles ne peut courir en faveur d'un condamné, pendant qu'il subit une peine de même nature.*

*Ainsi celui qui, ayant été condamné, par défaut, à cinq années d'emprisonnement, n'exécute pas sa condamnation après signification régulière, est, peu après, condamné pour un autre délit, à une peine qui ne doit pas se confondre avec la première et qu'il subit, ne peut, à l'expiration de celle-ci, prétendre que sa première condamnation, n'ayant pas été exécutée, se trouve éteinte par la prescription quinquinnale.* (C. Inst. crim. art. 636). (1)

---

(1) Dans cette affaire portée à l'audience correctionnelle de la Cour de Douai du 25 juin 1859, le ministère public a développé les moyens suivants à l'appui du jugement dont il requérait la confirmation :

I. La juridiction correctionnelle et spécialement le Tribunal de Béthune est compétent sur une question qui s'élève relativement à l'exécution d'une peine qu'il a prononcée. (Arrêt de cassation en date du 9 mars 1859).

II. La question doit être d'abord dégagée d'un élément purement accidentel et qui ne modifie pas le principe de la solution. *Il n'importe pas que le jugement ait été rendu par défaut.* S'il est vrai que le jugement par défaut non signifié n'est qu'un acte de poursuite qui peut être prescrit par le laps de trois ans d'après l'art. 638 C. Inst. crim., il n'est pas moins certain que le jugement signifié, devenu définitif par l'expiration des délais d'opposition et d'appel, est assimilé dans tous ses effets et spécialement quant à la prescription de la peine prononcée au jugement contradictoire. (Argument des arrêts : Cass. 31 août 1827, 1er février 1833; Rouen 27 janvier 1853 (*J. du Pal.* 1853, 2, 296, etc.)

III. Pour arriver à la solution de la question actuelle, il est bon de ne pas perdre de vue quelques principes incontestables de droit criminel. Ainsi, il est certain qu'*on ne peut subir deux peines à la fois.*

(Cuvillier *C.* ministère public).

Cuvillier a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Béthune le 31 août 1853, à cinq ans d'emprisonnement, par application des art. 58 et 401 C. pén.

Ce jugement a été légalement signifié le 24 septembre 1853. Cuvillier a été condamné par arrêt de la Cour d'Amiens, à la date du 16 février 1854, à cinq ans d'emprisonnement, par application

---

On avait prétendu que la durée d'une peine d'emprisonnement prononcée pour rupture de ban, devait être imputée sur celle de la surveillance elle-même.

La Cour de Cassation, chambres réunies, par arrêt du 19 mai 1841 (*Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation*, vol. 1841, p. 249), a repoussé cette doctrine et posé notre principe comme premier motif de sa décision.

IV. On ne peut interrompre le cours d'une peine d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés, pour faire subir une autre peine dont la prescription serait imminente.

Une pratique universelle consacre cette règle de l'indivisibilité des peines consistant dans une détention quelconque dont la durée continue est un élément essentiel.

V. Un condamné peut avoir à subir successivement plusieurs peines, cela se présente dans trois hypothèses

1° Dans le cas d'évasion pour bris de prison. (Art. 245 C. pén.) ;

2° Dans le cas où une condamnation première pour un fait antérieur à une condamnation précédente, une peine de la même nature que celle antérieurement prononcée, les deux peines doivent être cumulées dans les limites du maximum.

Ce point est aujourd'hui de jurisprudence constante.—(C'est à cette règle qui ne trouve pas d'ailleurs son application dans l'espèce, que fait allusion le premier motif du jugement attaqué).

3° Dans le cas d'une condamnation prononcée pour un fait postérieur à une condamnation précédente non encore subie. Il est évident que les deux peines doivent être cumulées, et que l'art. 365 C. Inst. crim, ne trouve alors aucune application.

C'est dans cette troisième hypothèse que se trouve Cuvillier, puisque le délit de vagabondage avec circonstances aggravantes, réprimé par l'arrêt d'Amiens, est postérieur à la condamnation prononcée à Béthune le 31 août 1853, et même au moment où elle est devenue définitive.

VI. Si un individu peut avoir à subir successivement plusieurs condamnations correctionnelles dont chacune peut être de cinq ou même de six ans, il faut évidemment ou que le ministère public ait un moyen d'interrompre la prescription de l'art. 636, ou que l'exécution de l'une de ces peines la suspende pour les autres, autrement on arriverait, en d'autres termes, à une confusion de peines qui est interdite par la loi et à une impunité qui trouverait sa source dans le jugement qui réprime un premier délit.

VII. Y a-t-il des actes par lesquels le ministère public pourra, pen-

des art. 277 et 278 C. pén.—Il avait été arrêté porteur d'armes et d'une somme de 399 fr. et d'un billet de la banque de France. Il a commencé à subir la peine prononcée contre lui par l'arrêt d'Amiens, le jour même de cet arrêt, le 16 février 1854.

Le procureur impérial de Béthune, averti par une lettre du préfet de police en date du 31 janvier 1859, de la présence de Cuvillier à la maison centrale de Loos, écrivit, à la date du 4 fé-

---

dant l'exécution d'une peine, interrompre la prescription d'une autre peine ?

La loi qui, dans l'art. 637, donne à des actes d'instruction ou de poursuite l'effet d'interrompre la prescription de l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit, ne dit rien de pareil relativement à l'interruption de la prescription d'une peine.

Aussi la doctrine en tire-t-elle la conséquence que la prescription d'une peine n'est pas susceptible d'interruption de droit. (Rauter, t. 2, n° 856).

La jurisprudence a consacré le principe que l'exécution seule peut interrompre l'exécution d'une peine.

Voyez arrêts de Rennes du 16 juin 1819 et Cass. 8 janvier 1828 rapportés ensemble (Sirey 1822, 1, p. 291, *Journ. du Pal.* 8 janvier 1823); arrêt de Cass. 17 juin 1835 (*J. du Pal.* à sa date, Dall. pér. 1836, 1, 281).

VIII. Ainsi la jurisprudence déclare sans aucun effet tout acte d'huissier, que le ministère public aurait la pensée de faire notifier dans le but d'interrompre la prescription d'une peine. Ajoutons qu'une notification pareille n'est prévue par aucun tarif, ne rentre dans aucune disposition légale et serait sans aucune utilité, puisque le condamné ou connaît le jugement, s'il a été contradictoire, ou est réputé légalement le connaître, s'il a été régulièrement signifié.

IX. Un second écrou pourrait-il avoir cet effet d'interrompre la prescription de la peine que le condamné ne subit pas?

Cela revient à demander si on ne peut transporter dans notre matière les règles de la recommandation en matière de contrainte par corps.

Cela est absolument impossible à raison des différences essentielles de la forme et du fond.

L'écrou en matière de contrainte par corps est un acte d'huissier, contradictoire avec le débiteur et dont il lui est laissé copie. La même forme est observée pour les recommandations.—Art. 789 et 792 C. pr civ.

La nature de l'écrou en matière criminelle est différente.

Les dispositions des art. 608 et 609 C. inst. crim., dit un arrêt de la Cour de Cassation du 3 février 1835 (Bulletin de la Cour de Cassation, année 1835, p. 58), ordonnent que l'acte en vertu duquel une arrestation ou une détention s'exercent soit inscrit ou transcrit sur le registre d'écrou, les dispositions de ces articles, ont eu pour objet de prévenir les arrestations et les détentions arbitraires.

L'acte d'écrou criminel est purement administratif, il n'est pas contradictoire avec le détenu: il ne lui en est point laissé copie.

Le fond du droit ne répugne pas moins à toute assimilation. La re-

vrier 1859, au directeur de cette maison, pour l'inviter à retenir Cuvillier, à l'expiration de la peine prononcée à Amiens et à lui faire subir la peine prononcée par le jugement de Béthune, en date du 31 août 1853, signifié le 24 septembre 1853, jugement dont il lui envoyait en même temps un extrait.

Cuvillier, à la date du 14 février 1859, interjeta appel de ce jugement. Il fut déclaré non recevable à raison de l'expiration du délai, par arrêt de la Cour de Douai du 22 mars 1859.

---

commandation a véritablement pour effet de faire subir la contrainte par corps pour deux dettes à la fois, puisque le détenu n'atteindra son élargissement que par sa libération envers les deux créanciers ou par le consentement de l'un et l'autre. Le second écrou qu'on propose ne pourrait pas amener l'exécution simultanée de deux peines qui est impossible. Si on n'en donnait pas copie au détenu, il serait sans aucun caractère sérieux par rapport à lui. Enfin même en donnant copie au détenu, il rentrerait dans les interruptions civiles par acte d'huissier que la loi n'a point établies et qu'une jurisprudence constante interdit de suppléer.

IX. Nous pouvons donc conclure avec certitude que le ministère public n'a aucun moyen d'interrompre la prescription d'une peine, sauf l'exécution elle-même. Cette conséquence n'a en raison rien de surprenant. Un acte d'interruption en matière de prescription de peine serait deux fois inutile ; il serait inutile comme apportant surabondamment au condamné la connaissance d'un jugement qu'il connaît déjà; il serait inutile comme lui révélant l'intention du ministère public de lui faire subir une autre peine après celle qu'il subit actuellement. A la différence de ce qui a lieu en matière d'action publique, le ministère public n'a aucune liberté d'action en matière d'exécution de peine ; il n'a aucune intention à manifester. D'ailleurs le condamné n'a aucun intérêt à recevoir avant l'instant où il commence à l'exécuter, la notification d'une décision contre laquelle il n'a plus de moyen de recours. Le ministère public est donc dans l'impossibilité légale de rien faire pour la conservation d'une peine d'emprisonnement pendant la durée d'une autre détention pénale.

X. Cette impossibilité a-t-elle pour effet de suspendre le cours de la prescription de la peine ? Une jurisprudence constante de la Cour suprême admet l'application en matière criminelle de la maxime : *Contrà non valentem agere non currit prescriptio.* La Cour de Cassation a consacré la règle que la prescription de l'action publique ne court pas contre le ministère public pendant qu'une impossibilité légale paralyse son action. (V. Mangin, *Action publique*, t. 2, n° 331).

Voyez surtout : arrêt du 19 janvier 1809, du 13 avril 1810 (Bulletin de Cassation, année 1810, p. 103); du 28 août 1823 (Bulletin de Cass., année 1823, p. 350); du 7 mai 1851 (Bulletin de Cass., année 1851, p. 270), tous arrêts de cassation, rapportés au *Journal du Palais*, les premiers à leur date et celui du 7 mai 1851, année 1852, t. 1, p. 383. Voyez aussi les arrêts rapportés en note de ce dernier arrêt.

XI. On cite, en sens contraire, un arrêt du 22 avril 1813 (Bulletin de

Il souleva alors une question contentieuse d'exécution de peine, et après avoir obtenu l'assistance judiciaire, assigna, à la date du 21 mai 1859, le procureur impérial de Béthune pour voir dire que la peine prononcée, le 31 août 1853, était prescrite conformément à l'art. 386 C. Inst. crim.

Un jugement du Tribunal de Béthune, en date du 1er juin 1859, rejeta cette prétention :

---

Cassation, année 1813, p. 203) rendu sur les conclusions de Merlin et dans lequel la Cour de Cassation a reconnu la prescription de l'action acquise nonobstant la démence du prévenu Il est vrai que le procureur-général a nié dans son réquisitoire la possibilité d'appliquer la maxime: *Contrà non valentem*, etc., en matière criminelle, mais l'arrêt ne s'est point mis en contradiction avec les arrêts antérieurs, il n'a point méconnu que l'impossibilité légale d'agir, suspendait la prescription légale de l'action, il a décidé seulement en fait, la prescription acquise par l'absence de tout acte d'instruction pendant le laps de dix ans.

La démence du prévenu diffère complétement des hypothèses dans lesquelles ont été rendus les arrêts du 19 janvier 1809, du 13 avril 1810, du 28 août 1822, nécessité d'attendre une autorisation de poursuite ou le jugement par l'autorité compétente d'une question préjudicielle ; la démence n'empêche pas certains actes de poursuite ou d'instruction, tels que la détention préventive sous mandat ou arrêt de prise de corps de l'individu en démence ou son examen répété par médecin commis pour constater son état mental; et ces actes ont pour résultat incontestable d'empêcher la prescription de l'action publique.

Voyez l'arrêt de la Cour de Bastia du 7 juin 1858 (*J. du droit crimin.* de Morin, n° 6662) et surtout l'arrêt de rejet du 8 juillet 1858 (Bulletin de Cass., année 1858, p. 310); *Dall. Pér.*, année 1858, 1, 834.

Ces deux arrêts consacrent très formellement la règle que l'impossibilité d'agir empêche les prescriptions et les déchéances.

XII. L'application au droit criminel de la maxime : *Contrà non valentem*, etc , doit-elle être restreinte à la prescription de l'action à l'exclusion de la prescription de la peine ?

Evidemment non. La prescription de l'action publique est plus favorable que la prescription de la peine, elle est en effet fondée, non seulement sur un motif d'humanité qui a dicté également les art. 635 et 636, mais elle a été également inspirée par la crainte que le cours du temps ne fît perdre à un innocent la possibilité de se justifier. On peut donc appliquer sans hésiter à la prescription de la peine cette régle consacrée par une jurisprudence constante en matière de prescription de l'action, d'autant plus que le motif de cette application se rencontre aussi bien dans le cas de prescription de la peine que dans le cas de prescription de l'action. Ce motif est que la loi ne peut pas être en contradiction avec elle-même : interdire de poursuivre et déclarer la prescription acquise faute de poursuite, ordonner que deux peines ne seront pas confondues, qu'elles devront être subies d'une manière distincte et successive, et cependant déclarer l'une d'elles prescrite par un laps de temps pendant lequel il a été aussi impossible de l'exécuter que de la conserver par aucun acte légal et utile.

JUGEMENT.

« Attendu que condamné le 31 août 1853, par le Tribunal, à cinq ans d'emprisonnement pour vol, puis, et pour des faits postérieurs, par la Cour impériale d'Amiens, le 5 février 1854, également à cinq ans d'emprisonnement, Cuvillier avait nécessairement deux peines distinctes à subir ;

» Attendu, en effet, que, convaincu de vol simple, Cuvillier qui était en état de récidive légale, eût pu, par le jugement du 31 août, être, en vertu des art. 401 et 58 C. pén., condamné à dix ans d'emprisonnement, d'où suit que le maximum de la pénalité qu'il avait encourue n'étant point épuisé par le premier jugement, la Cour impériale d'Amiens a pu, sans que les deux peines dussent se confondre, prononcer contre lui une nouvelle condamnation à cinq ans d'emprisonnement, la durée de ces peines réunies n'excédant pas le maximum déterminé par la loi pour le délit le plus grave ;

» Attendu qu'en matière criminelle, la prescription de la peine est la conséquence de l'inexécution de la condamnation pendant le temps déterminé par la loi, et que pour les condamnations à l'emprisonnement l'exécution consiste dans l'arrestation ou la détention ;

» Attendu, dès-lors, que, détenu dès le 17 février en exécution de la condamnation prononcée contre lui par l'arrêt du 16 du même mois, Cuvillier ne pouvait être arrêté ou incarcéré en même temps, en vertu du jugemeut du 31 août, à lui régulièrement notifié le 31 octobre 1853, ni subir deux peines à la fois ;

» Qu'évidemment, par suite, la prescription de la peine prononcée par ce jugement ne pouvait courir au profit de Cuvillier, pendant le temps qu'il était détenu pour l'exécution de la seconde condamnation ;

» Le Tribunal rejette le moyen de prescription invoqué par Cuvillier et ordonne qu'il restera détenu jusqu'à l'expiration de sa peine ;

» Le condamne aux frais. »

Appel par Cuvillier devant la Cour de Douai.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exécution d'une condamnation à

l'emprisonnement a ce caractère vis-à-vis d'une autre peine du même genre prononcée contre ce condamné ;

Qu'en effet, la première devant être subie sans interruption, il y a impossibilité absolue de faire exécuter, pendant sa durée, la seconde condamnation ;

Qu'un écrou fait en vertu de cette dernière serait sans valeur aucune, deux peines d'emprisonnement ne pouvant courir simultanément; autrement, ce serait établir une confusion extra-légale, soit parce qu'aux juges seuls il appartient de la déclarer, soit qu'on pourrait même, comme dans l'espèce, ne pas se trouver dans le cas prévu par l'art. 365 C. Inst. crim. ;

Qu'un tel écrou ne pouvait pas non plus valoir comme acte interruptif de la prescription, la loi ne reconnaissant comme tel que l'exécution seule de la condamnation ;

Attendu que le système contraire aurait pour résultat d'assurer l'impunité dans certains cas, par exemple à un condamné subissant une peine corporelle de plus de cinq années pour tous les délits qu'il commettrait et qui seraient jugés antérieurement aux cinq derniers ;

Qu'il suit de ces diverses considérations que Cuvillier, détenu depuis le 16 février 1854, pour l'exécution d'un arrêt en date du même jour, de la Cour d'Amiens, qui l'avait condamné à cinq années d'emprisonnement, n'a pu, pendant la durée de cette peine, prescrire celle d'un même nombre d'années prononcée contre lui par le Tribunal de Béthune du 31 août 1853 ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant et confirme le jugement dont est appel.

Du 28 juin 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. Lebihan, conseill. ; min. publ., M. Connelly, subst. du proc.-gén. ; avoc., Me Desticker.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de règle générale que les diverses condamnations corporelles prononcées contre les mêmes personnes, doivent être subies successivement par elles ;

Attendu que si exception est faite à cette règle, au cas prévu par l'art. 365 C. Inst. crim., ce n'est que lorsque la première

condamnation n'est devenue définitive qu'après la perpétration du second délit ;

Attendu que telle n'est point, en fait, la situation du demandeur en cassation ; que la condamnation par défaut à cinq années d'emprisonnement contre lui prononcée, le 31 août 1853, par le Tribunal correctionnel de Béthune, condamnation régulièrement signifiée le 24 septembre suivant, était devenue définitive et avait acquis l'autorité de la chose jugée, par l'expiration des délais d'opposition et d'appel, plusieurs mois avant le délit pour lequel il a été souverainement condamné à cinq autres années d'emprisonnement par l'arrêt rendu contre lui, le 16 février de l'année suivante ;

Qu'écroué à la requête du procureur-général près cette Cour, la peine prononcée par cette dernière décision s'est continuée jusqu'au 16 février 1859, sans qu'aucune partie de ces cinq années ait pu profiter à la peine antérieurement encourue, puisque le cumul entre ces deux peines était formellement interdit par la loi ;

Attendu qu'il suit de tous ces faits et de la mise en contact entre elles des deux condamnations, qu'un obstacle matériel insurmontable s'est opposé pendant la durée de ces cinq années à la mise à exécution par le procureur impérial de Béthune, du jugement de 1853, et que dès-lors la prescription de cinq ans admise par l'art. 636 C. Inst. crim. ne peut être invoquée contre la mise à exécution actuelle d'une peine dont l'intégrité était protégée par la maxime : *Contrà non valentem agere non currit prescriptio ;*

Attendu qu'en objecterait vainement pour échapper à l'influence de cette maxime, que le procureur impérial de Béthune aurait dû, pour interrompre le cours de la prescription de la peine, faire des diligences à cet effet, en recommandant, par exemple, le condamné au greffe de la prison dans laquelle il était détenu ; que si une telle précaution est un acte de bonne administration, lorsque l'incarcération du condamné est connue, il ne s'en suit pas qu'elle soit nécessaire, la loi n'ayant point astreint le ministère public à son accomplissement et l'intégrité de la peine étant autrement protégée ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier dans sa forme ;

Rejette, etc.

Du 26 août 1859. C. Cass. Chamb. crim. Présid., M. Vaïsse ; rapp., M. Nouguier, cons. ; min. publ., M. Martinet., avoc.-gén.

1° FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLES DU FAILLI. — CONSIGNATION DU PRIX. — PURGE DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

2° SURENCHÈRE. — FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLES. — DÉLAI DE QUINZAINE. — PURGE DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. — DÉLAI DE QUARANTE JOURS.

3° SYNDICS. — VENTE D'IMMEUBLES DU FAILLI. — CONSIGNATION. — ORDRE. — QUALITÉ.

1° *En cas d'aliénation des immeubles du failli à la requête des syndics, l'acquéreur de ces immeubles qui veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, ne peut opérer cette consignation qu'après avoir rempli les formalités de la purge.* (L. 21 mai 1858, C. proc. nouv. art. 777). (1)

2° *Par suite, le droit de surenchère existe toujours pour les créanciers hypothécaires après le délai de quinzaine de l'adjudication, si ces formalités de la purge n'ont pas été remplies et pendant les quarante jours qui suivent la signification qui doit leur être faite dans l'accomplissement de ces formalités.* (C. Nap. art. 2185 ; C. Comm. art. 573 ; C. proc. civ. nouv. art. 777, § 5, L. mai 1858). (2)

3° *Les syndics ont qualité pour contester, à l'ordre poursuivi par l'acquéreur, la consignation du prix de l'adjudication des immeubles vendus à leur requête.* (C. Comm. art. 690).

(Delemotte, Dyzelle et Fournier *C.* syndics de la faillite Arnouts et autres).

Au 4 août 1854, ont eu lieu l'ouverture de la faillite Arnouts, banquier à Arras, et la nomination des syndics Poitart et Pigeon qui, en leur qualité, ont, en 1855, suivant les dispositions de l'art. 572 C. Comm., poursuivi la vente des immeubles du failli. Parmi

(1) D'après l'art. 777 C. proc. modifié par la loi du 21 mai 1858, la consignation peut se faire, sans la purge, en cas d'expropriation forcée. Au contraire, la purge doit avoir lieu par toute autre aliénation. Il ne faut donc pas assimiler à l'expropriation forcée la vente des immeubles du failli à la requête des syndics. Cette question était autrefois controversée, et le Tribunal d'Arras a pensé et exprimé dans ses motifs que la loi de 1858 a tranché les anciennes dissidences. A ce point de vue, la décision que nous rapportons a déjà sa grande importance ; elle n'en n'a pas moins, comme conséquence, en ce qui touche le droit de surenchère.

(2) V. Gilbert, *C. comm. annot.*, art. 573. — *Adde* Cass. 19 mars 1851, t. 1, p. 605. — Consult. *Pal. Rép. suppl.* v° *Faillite*, n°s 2370 et 2374 ; idem *Table génér.* Devill. et Gilbert, v° *Faillite*, n°s 889 et suiv.

ces biens adjugés le 4 janvier 1856, une partie de deux hectares 14 ares l'a été aux sieurs Delemotte et autres, moyennant un prix principal de 7,610 francs.

Il a été stipulé au cahier des charges que si les adjudicataires voulaient faire purger les immeubles par eux acquis, les frais de cette purge resteraient à leur charge.

Delemotte et consorts ont fait transcrire leur contrat, et, le 4 octobre 1856, sans procéder à la purge, ils ont donné sommation aux syndics de rapporter dans le délai de quinzaine, main-levée des inscriptions grevant les terres à eux vendues, sous peine de consignation du prix de la vente; ils ont aussi demandé l'ouverture de l'ordre. (C. pr, art. 777 nouv. § 5).

Les syndics ont assigné Delemotte et autres en nullité de leur sommation. Ceux-ci n'en ont pas moins opéré la consignation et poursuivi l'ordre, suivant le mode indiqué par l'art. 777 nouveau § 5, ainsi conçu :

« En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, » l'acquéreur qui, *après avoir rempli les formalités de la purge,* » veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypo- » thèques par la voie de la consignation, opère cette consignation, » sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur » de lui rapporter dans la quinzaine main-levée des inscriptions » existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capi- » tal et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la » consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'ac- » quéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en dé- » posant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé » sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus. »

Les parties intéressées ont été appelées à l'ordre, et parmi elles les syndics à la faillite, comme ayant pris inscription hypothécaire sur tous les biens du failli. (C. Comm. art. 490). Les syndics, par un dire motivé au cahier d'ordre, ont demandé la nullité de la consignation pour défaut de purge, et par suite la nullité de la procédure d'ordre. Subsidiairement, ils ont demandé qu'il fût sursis à l'ordre, jusqu'à ce que les droits de la femme du failli (la dame Arnouts) soient fixés, l'exercice de ces droits ayant fait l'objet d'une action encore pendante devant la Cour de Cassation.

La dame Arnouts a demandé elle-même ce sursis, ainsi que les créanciers Dacquin, Legillon et autres.

Delemotte, Fournier et Dyzelle, acquéreurs sur adjudication des biens du failli, ont soutenu la validité de leur consignation, en vertu de l'art. 777 C. proc. (Loi du 21 mai 1858).

La contestation renvoyée à l'audience, a été jugée comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu que les termes de la loi du 21 mai 1858, termes itérativement reproduits aux art. 772 et 777, sont clairs et positifs ; qu'il en résulte nettement qu'excepté le seul cas d'aliénation par suite d'expropriation forcée, l'ordre ne peut être ouvert et la consignation sans offres réelles préalables opérées que postérieurement aux formalités de la purge, que les travaux préparatoires de la loi indiquent avoir été considérées comme le précurseur nécessaire de l'ordre et de la consignation ;

» Attendu qu'en présence des dispositions si concordantes et si impératives, il devient d'autant plus inutile de rechercher les analogies qui peuvent exister entre l'aliénation par suite d'expropriation forcée et la vente des biens du failli à la requête des syndics; que, d'abord la similitude de certaines conséquences de ces deux modes d'adjudication ne saurait conduire à leur identité ; qu'ensuite la loi de 1858 est venue précisément trancher les anciennes dissidences existant sur cette question soit en doctrine, soit en jurisprudence.

» Attendu que figurant forcément et à la procédure préparée et à celle qui doit en être la conséquence, les syndics à la faillite Arnouts ont, comme toutes les autres parties, le droit de prendre des conclusions, touchant la régularité d'opérations qu'ils sont évidemment intéressés à surveiller pour le compte de leurs mandataires et pour leur propre responsabilité ;

» Le Tribunal statuant en premier ressort et en matière sommaire, déclare inopérantes et nulles les consignations primitivement opérées au nom du sieur Delemotte et consorts ;

» Dit que l'ordre ne pourra s'ouvrir et ne s'ouvrira que postérieurement à l'accomplissement des formalités de la purge ;

» Dit que les frais de la consignation seront supportés par les sieurs Delemotte et consorts ; les condamne aux dépens de l'incident, dit qu'il n'échet de statuer sur les autres conclusions. »

Appel par Delemotte et consorts. Pour eux, devant la Cour, il est dit : Les syndics sont sans droit ni qualité pour exciper du défaut de purge et demander la nullité de la consignation. Ce

droit et cette qualité sont exclusivement attachés aux créanciers hypothécaires proprement dits et non à ceux qui ne peuvent invoquer qu'une qualité légale comme celle d'administrateurs-syndics. Or, les créanciers inscrits de la faillite Arnouts n'ont pas demandé cette nullité. Les syndics ne sont donc pas recevables à exercer ce droit. Au surplus, la nullité n'existe pas, Les formalités de la purge ne sont, en effet, exigées par la loi que dans le cas où les créanciers inscrits peuvent surenchérir sur le prix de l'adjudication. Or, aux termes de l'art. 573 C. Comm., il ne peut être fait d'autre surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics que celle dont les conditions sont déterminées par cet article, laquelle surenchère doit être faite dans la quinzaine de l'adjudication. Si l'accomplissement des formalités de la purge est destinée à faciliter l'exercice du droit de surenchère ouvert aux créanciers inscrits par l'art. 2185 C. Nap., il est évident que quand ce droit n'existe plus à leur profit, les formalités n'auraient d'autre mérite que d'absorber une partie du prix de la vente et de retarder l'ouverture de l'ordre. Les syndics eux-mêmes, ajoutait-on, l'ont entendu ainsi quand ils ont stipulé, en l'art. 8 du cahier des charges, que si les acquéreurs voulaient faire la purge des hypothèques inscrites, les frais resteraient à leur charge. D'un autre côté, la loi du 21 mai 1858 dont le but manifeste a été de simplifier la procédure, d'abréger les délais et d'économiser les frais, n'a aucunement dérogé à ces principes de l'art. 563 C. Comm. La disposition du § 5 du nouvel art. 777 C. proc. n'est pas applicable aux cas prévus par l'art. 573 C. Comm., et le fût-elle, elle n'est pas évidemment irritante. Dès-lors, le droit de consigner ouvert à l'acquéreur ne peut lui être contesté sous prétexte qu'il n'a pas rempli les formalités de la purge, alors surtout que les syndics seulement, non les créanciers hypothécaires inscrits, ont contesté à l'ordre.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal d'Arras en motivant sa décision comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :

Attendu que la consignation déchargeant les acquéreurs de l'intérêt de leur prix et le réduisant à un taux inférieur, les syndics ont intérêt à ce qu'elle n'ait pas lieu prématurément et à ce que la libération soit régulière à leur égard.

Attendu qu'en provoquant la surenchère, la masse peut espérer de tirer un plus grand prix des immeubles ;

Que les syndics sont donc recevables dans leur action, et qu'au surplus le titre hypothécaire, s'il était requis, ne leur ferait pas défaut, puisqu'une hypothèque a été prise dans l'intérêt de la masse, aux termes de l'art. 490 C. Comm. ;

Attendu, au fond, que l'art. 573 C. Comm., en appelant tout le monde à surenchérir dans la quinzaine de la vente des biens appartenant au failli, n'a pas abrogé les dispositions du Code Napoléon sur le mode de purger les hypothèques ;

Attendu que la connaissance de la faillite et de la vente qui a suivi, ne peut être présumée à l'égard du créancier hypothécaire qui peut n'être pas le créancier personnel du failli ;

Que pour le mettre en demeure de surenchérir, il faut qu'il ait été touché de la signification exigée par l'art. 2183 C. Nap. ;

Attendu qu'on ne peut suppléer, par une prétendue notoriété, à l'interpellation directe que prescrit la loi et à la connaissance positive qui doit lui être être donnée du prix de la vente et des charges en faisant partie ;

Attendu que si l'art. 573 C. Comm. limite à la quinzaine la liberté de surenchérir ouverte à tous, en cas de vente après la faillite, il n'en laisse pas moins subsister la faculté spéciale de surenchérir appartenant aux seuls hypothécaires et qui peut s'exercer dans les quarante jours après la signification qui leur est faite ;

Attendu que la condition imposée par le cahier des charges aux adjudicataires de purger à leurs frais, s'ils jugent convenable de le faire, ne les dispense pas de la purge exigée par la loi du 21 mai 1858 comme préalable à la consignation, en cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 4 août 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Talon ; avou., Mes Huret, Debeaumont et Lavoix.

SURENCHÈRE. — CONDITIONS. — VALIDITÉ.

*Il y a lieu à rejeter les conditions et non à prononcer la nullité d'une surenchère qui n'admettrait pas les conditions de l'acte de vente.*

*Elle doit être admise alors qu'elle est de plus d'un dixième du prix principal et accessoires, surtout si le surenchérisseur déclare n'avoir pas fait de ses réserves une condition essentielle de sa volonté de surenchérir.* (C. proc. art. 858).

(Duvivier *C.* époux Matte Soulieux et les époux Sagot).

Suivant contrat passé devant Me Specq, notaire à Ardres, le 21 décembre 1858, les époux Matte ont acheté des époux Soulieux et Sagot-Soulieux un manoir amazé de maison et autre bâtiments, situé à Boningues-les-Ardres, moyennant le prix principal de 1,554 fr. payable en l'acquit des vendeurs, entre les mains des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble vendu et en outre des frais, sous la réserve faite par les vendeurs d'une chambre pour l'usage personnel de Benoit Soulieux, durant sa vie.

La delle Duvivier. créancière inscrite, après avoir rempli les formalités exigées par la loi, a fait notifier et déposer au greffe du Tribunal un acte de surenchère du dixième en sus du prix, et a assigné en validité et remise en vente sur la mise à prix de 1,760 fr., mais sous la condition de ne pas supporter la charge imposée par l'acte de vente aux acquéreurs de réserver une chambre à l'un des vendeurs.

Les époux Matte et Soulieux faisaient défaut. La delle Duvivier déclarait ne pas faire de sa réserve une condition essentielle de sa volonté de surenchérir. Le Tribunal n'en a pas moins annulé la surenchère.

Appel. Soulieux et les époux Sagot font défaut. La Cour a réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Benoit Soulieux et les époux Sagot-Soulieux ne comparaissent pas ni avoué pour eux, quoique valablement assignés ;

La Cour donne défaut contre Soulieux et les époux Sagot-Soulieux, non comparants ni avoué pour eux, et statuant à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que, suivant contrat passé devant Me Specq, notaire à Ardres, en présence de témoins, le 21 décembre 1858, les époux

Matte ont acquis de Benoit Soulieux et des époux Sagot-Soulieux un manoir amazé de maison et autres bâtiments, situés à Boningues-les-Ardres, moyennant un prix principal de 1,550 fr., sous la réserve faite par les vendeurs de la jouissance d'une chambre désignée audit contrat pour l'usage personnel et exclusif de Benoit Soulieux, l'un des vendeurs, durant sa vie ;

Attendu qu'Euphrosine Duvivier, en sa qualité de créancière hypothécaire des vendeurs, a déclaré surenchérir ledit immeuble de plus d'un dixième du prix principal et accessoires ;

Que c'est à tort que les premiers juges ont invalidé ladite surenchère, en raison de ce qu'Euphrosine Duvivier aurait déclaré faire sa surenchère, en demandant que la jouissance réservée par les vendeurs d'une chambre faisant partie de l'immeuble fût comprise dans la nouvelle vente ;

Qu'en effet, il y avait lieu seulement de rejeter les conclusions de l'appelante de ce chef, et de dire que la surenchère ne porterait que sur l'immeuble tel qu'il avait été vendu par le contrat du 21 décembre 1858 ;

Que d'ailleurs l'appelante déclare consentir à ce que la surenchère porte sur l'immeuble dont s'agit, avec la réserve expresse du 21 décembre 1858 ;

Donne acte aux époux Matte de ce qu'ils déclarent ne s'être jamais opposés à la validité de la surenchère dont s'agit et de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

Met, en conséquence, le jugement dont est appel au néant, dit bonne et valable la surenchère faite par Euphrosine Duvivier, reçoit comme suffisante la caution présentée, dit que les immeubles surenchéris seront remis en vente sur la mise à prix de 1,760 fr., ordonne que dans la huitaine de la signification du présent arrêt les époux Matte déposeront au greffe du Tribunal de Saint-Omer l'expédition du contrat du 21 décembre 1859 pour servir de minute d'enchère ;

Dit que les frais de première instance et d'appel seront employés en frais de poursuite de vente.

Du 30 juillet 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel; min. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Me Coquelin ; avou, Mes Huret et Lavoix.

**SURENCHÈRE. — VENTE JUDICIAIRE DEVANT NOTAIRE. — COMPÉTENCE.**

*Dans une vente judiciaire renvoyée devant notaire, la surenchère du sixième doit être faite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel le notaire exerce ses fonctions et où les immeubles sont situés.* (C. proc. art. 973). (1)

(Bataille *C.* Duquénoy).

Nous croyons utile de publier ici une décision d'un Tribunal du ressort de la Cour, laquelle décision se rattache aux matières précédentes.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la surenchère faite par Duquénoy-Warenghem, au greffe de ce Tribunal, sur l'adjudication d'une maison sise à Saint-Omer et prononcée audit lieu en l'étude du notaire Troussel, après le décès d'un sieur Duplessis, d'Arras, est critiquée comme irrégulière et nulle, pour n'avoir pas été faite au greffe du Tribunal d'Arras, lieu de l'ouverture de la succession, qui avait ordonné la vente pardevant ledit notaire;

Attendu que, nonobstant l'attribution de juridiction faite par la loi en matière de succession au Tribunal du lieu de son ouverture, il est constant, en droit, que les art. 822 C. Nap. et 59 C. proc. civ., ne dérogent pas aux régles qui attribuent la poursuite des expropriations au Tribunal de la situation des biens;

Attendu que la surenchère comme action réelle et voie d'expropriation doit régulièrement se poursuivre au lieu de la situation des biens;

Attendu que l'on oppose à cette règle du droit commun la disposition particulière de l'art. 70 C. proc., modifiée en 1841;

Mais attendu que la loi du 2 juin 1841 n'a pu vouloir créer une aussi fâcheuse dérogation aux principes généraux du droit;

Attendu que cette loi, portée dans le but unique de simplifier la procédure des ventes judiciaires d'immeubles, afin de donner plus de valeur aux biens aliénés, dispose en l'art. 709 que la surenchère sera faite au greffe du Tribunal qui a prononcé l'adjudication;

---

(1) V. sur cette question controversée : Bordeaux 15 mars 1836 (*J. des Avou.*, t. 77, p. 138), et *Dissertat.* de M. Petit, président de chambre à la Cour de Douai, même recueil, même vol., p. 301.

Attendu que cet article, auquel l'art. 975 se réfère simplement et sans distinction, a disposé en règle générale pour le cas le plus ordinaire *de eo quod plerumque fit*, celui où l'adjudication a été prononcée au lieu de la situation des biens ;

Attendu que, si l'on se pénètre bien de l'esprit qui a inspiré la rédaction définitive de la loi, l'on reste convaincu que le législateur a voulu, dans tous les cas et par des raisons d'utilité générale, rapprocher l'exercice de la surenchère du fait même de l'adjudication ;

Qu'ainsi il a voulu placer la surenchère au Tribunal du lieu où l'adjudication a été *réellement prononcée*, non où elle serait seulement *censée l'avoir été* par une pure fiction de droit, c'est-à-dire au Tribunal qui l'aurait *ordonnée ;*

Attendu que cette interprétation naturelle du texte de la loi est d'autant plus conforme à son esprit, qu'avec elle la faculté si favorable de surenchérir est toujours anssi facile qu'elle serait malaisée et presque impraticable souvent avec l'interprétation contraire ;

Qu'en effet, si la surenchère devait se faire suivant la loi interprêtée par la demanderesse, tous les inconvénients que le législateur a voulu éviter, en autorisant le renvoi de l'adjudication devant un juge ou un notaire du lieu de la situation des biens, et en plaçant la surenchère au greffe du Tribunal qui a prononcé l'adjudication, se représenteraient et cette fois sans remède pour la nouvelle adjudication ;

Attendu que les seules parties recevables à exciper de l'irrégularité qui aurait été commise dans la dénonciation de la surenchère faite à leurs personnes, au domicile élu dans le cahier des charges de l'adjudication, renoncent à s'en prévaloir ;

Que la surenchère litigieuse se trouve encore inattaquable de ce chef, et qu'elle doit recevoir son exécution ;

Déclare la surenchère valable et la demanderesse mal fondée dans ses conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens de l'incident ;

Dit qu'il sera passé outre à l'adjudication de l'immeuble surenchéri et la renvoie au mois à l'audience des criées de ce Tribunal, etc.

Du 9 octobre 1859. Trib. civil de St-Omer.

**BREVET D'INVENTION.** — MANDATAIRE. — BREVET ÉTRANGER. — VULGARISATION. — PRIORITÉ DE POSSESSION. — DROIT PERSONNEL. — TIERS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATION.

*Le brevet pris en France par le mandataire ou l'ayant-cause du breveté à l'étranger (Belgique) pour la même invention, est valable et profite au mandant.*

*Ne peut suffire pour la vulgarisation d'un procédé et, par suite, frapper de nullité le brevet dont il est l'objet, l'épreuve d'un procédé semblable ou du procédé lui-même, faite sans publicité dans l'intérieur d'un établissement industriel, antérieurement à la délivrance du brevet.*

*Le droit résultant de la priorité de possession du procédé breveté est particulier et personnel à celui qui a usé de ce procédé, antérieurement à la délivrance du brevet; elle ne l'autorise pas à conférer à des tiers, postérieurement au brevet, le droit d'user du procédé.* (1)

*Ne peut être considéré comme tiers une société anonyme vis-à-vis de celui qui agit comme administrateur de cette société.*

(Brunfaut frères et Cᵉ C. la Compagnie des forges et hauts fourneaux d'Anzin et de Denain, Léon Talabot et le ministère public).

Le 28 août 1844, un sieur Brunfaut a pris en Belgique un brevet d'invention de quinze années de durée, pour un nouveau système de four à fabriquer le cocke.

Le 27 novembre de la même année, un sieur Hant, gendre de Brunfaut, demandait à prendre et prenait en effet, le 12 février suivant, en France, en son nom, mais en réalité pour son beau-père, un brevet applicable au même procédé que celui pour lequel Brunfaut avait été breveté en Belgique.

Cependant la société anonyme des forges et hauts fourneaux d'Anzin et de Denain qui compte parmi ses administrateurs M. Léon Telabot, se servait pour ses fours à cocke de procédés semblables à ceux dont Brunfunt frères prétendaient posséder l'invention brevetée. Une saisie fut faite à leur poursuite en l'établissement de la société, et celle-ci se défendit, en disant d'abord que le brevet dont se prévalaient les frères Brunfaut n'existait pas pour eux, puisqu'il avait été pris au nom de Hant. D'un autre côté, au fond, elle soutint que la société avait, depuis juin 1844,

(1) Cass. 30 mars 1839 (*Pal.* t. 1, 1839, p. 472). V. *Pal. Rép. suppl.*, vᵒ *Brevet d'invention*, nᵒ 309.

la priorité du procédé, éprouvé et appliqué par l'un de ses administrateurs, M. Léon Talabot.

Le Tribunal correctionnel de Valenciennes, appelé à se prononcer, a rendu le jugement suivant à la date du 28 juin 1858 :

JUGEMENT.

« Considérant que le 28 août 1844, Brunfaut prenait en Belgique un brevet d'invention de quinze années de durée, pour un nouveau système de four à fabriquer le coke ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger, peut obtenir un brevet en France, que ce droit de l'auteur appartient évidemment à ses héritiers et ayants-cause ;

» Considérant que ce que l'on peut faire directement par soi-même, on peut le faire faire indirectement par autrui ;

» Considérant que les qualités, les dates rapprochées de toutes les circonstances de la cause, les contestations libres et spontanées qui se trouvent dans la déclaration reçue par Me Hutin, notaire à Paris, le 21 octobre 1845, contemporaine des actes dont il va être parlé, prouvent jusqu'à la plus complète évidence que la demande formée par Hant, gendre de Brunfaut, le 27 novembre 1844, et le brevet pour le même procédé de fabrication obtenu par Hant, en France, le 12 février suivant, ne l'ont été en réalité que par ordre, pour le compte et dans l'intérêt unique de Brunfaut, son beau-père ;

» Considérant que la loi de 1844, en ne maintenant pas les brevets d'importation, établis par la loi du 17 janvier 1791, a reconnu qu'il était contraire à la justice, comme à l'intérêt de l'industrie nationale, d'assurer un droit privatif à celui qui, au lieu d'une création, n'apporte qu'un emprunt fait à l'étranger ;

» Considérant qu'en prenant un brevet d'invention en son nom, mais en réalité pour son beau-père, Hant n'a eu qu'un but, celui de faire jouir l'inventeur lui-même et après lui sa famille, du bénéfice de sa découverte, en Belgique et en France, et de soustraire Brunfaut à la pénalité édictée par l'art. 8 de la loi belge du 25 janvier 1817, en pleine vigueur, alors, et, aujourd'hui, complétement abrogée ;

» Considérant que les Tribunaux français ne doivent pas frap-

per de réprobation le mandat donné par Brunfaut à Hant, son gendre, que ce mandat et l'exécution qui s'en est suivie n'ont rien de contraire aux lois françaises, qu'il suit de toutes ces considérations que le texte et l'esprit bien entendu de la loi précitée résistent énergiquement à la nullité du brevet du 12 février 1845, demandée par la société défenderesse ;

» Par ces motifs, le Tribunal rejette ce moyen de nullité ;

« Au fond :

» Considérant que Brunfaut frères qui se sont fait breveter d'invention le 12 février 1845, pour un nouveau système de four à fabriquer le cocke, revendiquent, comme étant une disposition qui leur est personnelle et susceptible d'être brevetée, l'introduction de l'air échauffé, tant dans la capacité de ce four à cocke que dans les conduits où circulent le gaz ;

» Considérant que la société défenderesse soutient, de son côté, que des fours d'Anzin et de Denain qui ont été saisis ne sont pas la contrefaçon des frères Brunfaut, qu'il y a entre ces fours des différences essentielles ; qu'elle prétend, de plus, que l'introduction de l'air chaud dans ces fours était connue avant l'obtention du brevet sur lequel se base sa poursuite, et que même, dès 1844, M. Léon Talabot a fait construire à la Grande-Combe un four avec circulation de l'air chaud, four qui aurait fonctionné publiquement ;

» Considérant que la société est habile à présenter, et s'il est prouvé, à repousser l'action en contrefaçon dirigée contre elle, ce procédé fût-il le même que celui décrit dans le brevet du 12 février 1845 ;

» Considérant, en effet, que si cette mise en pratique de la part de M. Léon Talabot ne constitue pas la publicité de l'invention et n'entraîne pas la déchéance du brevet, il est au moins incontestable, en droit, qu'elle fait naître au profit du possesseur de ce procédé une exception péremptoire qui le met à l'abri de toute poursuite en contrefaçon ;

» Considérant que sans doute la société défenderesse est une société anonyme, et qu'en droit les sociétés de ce genre n'ont que des capitaux et pas d'associés ;

» Considérant cependant que les statuts de cette société, approuvés par le gouvernement et publiés conformément à la loi,

prouvent que Talabot est un des fondateurs de cette société, et qu'il y avait alors, comme il y a encore aujourd'hui, des intérêts très vrais, très sérieux et très considérables;

» Considérant qu'il est même établi que depuis longues années, le sieur Talabot est président du conseil d'administration de cette société;

» Considérant que le sieur Talabot a pu apporter dans la société qu'il administre, le procédé qu'il prétend lui appartenir depuis le mois de juin 1844, et que la société de Denain, à son tour, a pu très bien elle-même, il y a quatre ans environ, mettre ce procédé en pratique dans ses importants établissements, sans crainte d'action en contrefaçon, qu'elle serait couverte par l'exception péremptoire que pourrait opposer partout le sieur Talabot, aussi bien à la Grande-Combe qu'à Denain et à Anzin;

» Considérant qu'il suit de tous ces faits que le Tribunal ne possède pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause, qu'une expertise est donc devenue indispensable;

» Par ces motifs, le Tribunal avant faire droit, tous droits, moyens, exceptions des parties expressément réservés, commet à titre d'experts :

MM. Girardin, professeur de chimie et doyen de la faculté des sciences de Lille, Evrard, ingénieur civil à Douai, et Nicolet, professeur de chimie et de physique au collége de Valenciennes, à l'effet, serment préalablement prêté, de se transporter partout où besoin sera, pour, en présence des parties ou elles dûment appelées, procéder à l'examen, à la comparaison et à la description détaillée des fours brevetés, et de ceux argués de contrefaçon, notamment en ce qui concerne le moyen employé, pour l'introduction dans ces fours et dans les parties qui en dépendent, de l'air échauffé, à l'effet de constater si lesdits fours sont la contrefaçon des fours Brunfaut, et dans le cas contraire, d'indiquer les modifications qui seront reconnues, de dire si elles sont sérieuses ou si elles n'ont eu seulement pour objet que de masquer la contrefaçon;

» Ordonne encore que les experts devront aussi, en comparant la description faite au moment de la saisie, avec l'état actuel des

Par ces motifs et adoptant, pour le surplus, ceux des premiers juges ;

Emendant le jugement dont est appel, déclare valable le brevet principal obtenu en France les 27 novembre 1844 et 12 février 1845, par Hant, comme mandataire et ayant-cause de Brunfaut père ;

Dit que la société anonyme des hauts fourneaux de Denain et d'Anzin est sans droit pour se prévaloir de l'antériorité de possession au brevet, du procédé breveté qui pourrait résulter au profit de Talabot de la construction du four fait à la Grand-Combe en 1844 ;

Maintient l'expertise ordonnée par les premiers juges, ainsi que la nomination par eux faite des experts qui devaient y procéder ;

Ordonne toutefois que cette expertise n'aura pour objet, de la part des experts, serment par eux préalablement prêté, etc., que de constater quels sont les moyens employés pour obtenir de l'air chauffé à une température suffisante pour enflammer les gaz produits par la combustion du charbon, et pour introduire cet air chauffé et ces gaz enflammés soit dans l'intérieur du four, soit dans toutes les parties qui en dépendent et particulièrement dans le sous-sol, afin de reconnaître si les fours saisis sont la contrefaçon de celui des frères Brunfaut,

Au besoin indiquer si, soit les similitudes, soit les différences qui seront reconnues sont sérieuses, ou si ces différences n'ont eu pour objet que de masquer la contrefaçon ;

Ordonne encore que les experts devront aussi, en comparant la description faite au moment de la saisie; avec l'état du four au moment de l'expertise et en s'entourant de tous les renseignements qu'ils jugeront utiles, dire si lesdits fours n'ont pas été modifiés depuis la description précitée ;

Autorise les experts à entendre les parties, etc. ;

Dit que l'expertise devra être commencé dans le mois, etc. ;

Ordonne en outre qu'il sera fait un rapport, etc.

Du 19 juillet 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; rapp., M. Francoville, conseill., minist. publ., M. Berr; avoc.-gen. ; avoc., Mes Regnard, Talon et Duhem; avou., Mes Estabel et Lavoix.

SERMENT LITIS-DÉCISOIRE. — COMPARUTION DES PARTIES. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.—POUVOIR DU JUGE.

*Le serment litis-décisoire ne peut être demandé en même temps qu'une autre voie d'instruction, telle que la comparution des parties.* (C. Nap. art. 1360). (1)

*Il appartient aux juges d'ordonner ou de refuser le serment supplétoire.* (C. Nap. art. 1367). (2)

(Veuve Degennes *C.* Damiens et Coulon).

Dans des circonstances qui sont suffisamment expliquées par l'arrêt, un sieur Damiens prétendait avoir obtenu à bail de Mme Degennes et de son fils, propriétaires, une partie de biens qui, en réalité, avaient été loués par acte authentique à un sieur Coulon, pour un prix supérieur à celui qu'il alléguait devoir payer lui-même. Il assignait à ce bail qui lui aurait été accordé, une date antérieure à celle du bail fait à Coulon. La contestatation ayant été portée devant le Tribunal civil d'Arras, les juges avaient ordonné la comparution des parties et admis le demandeur à faire prêter aux défendeurs le serment litis-décisoire.

Appel. La Cour a réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que celui qui défère le serment *litis-décisoire*, remet d'une manière absolue le sort du litige au fait de la prestation de serment ;

Mais qu'on ne peut à la fois demander une voie d'instruction telle que la comparution des parties et déférer en même temps le serment *litis-décisoire* ;

Que, dans ce cas, le serment perd son caractère, puisqu'il ne tranche pas le débat et qu'il n'est plus dans la réalité qu'un serment supplétoire ;

Que ce sens ne peut être douteux, lorsque le premier juge, après avoir ordonné la comparution, dit que les parties prêteront, s'il y a lieu, le serment ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un serment supplétoire, il appartient au juge suivant les circonstances de l'ordonner ou de le refuser ;

---

(1-2) Consult. Douai 31 janvier 1855 (*Jurisp.*, 13, 117); 6 janvier 1853 (*Jurisp.*, 11, 123); 24 août 1852 (*Jurisp.*, 10, 405 et les notes).

Attendu que la prétention de Damiens est dénuée de toute espèce d'admissibilité de preuve, et qu'elle est repoussée par toutes les vraisemblances;

Qu'en effet, il a été saisi immobilièrement en 1848 et en 1850; il n'est pas même inscrit au rôle de la contribution personnelle, et paraît dénué de toute espèce de ressources; et c'est à lui que les appelants ou l'un d'eux auraient accordé à bail sans vins au fermage de 190 fr., un marché loné 260 fr. et une année de vins, et bientôt après 230 fr. et une année de vins;

Attendu qu'après avoir obtenu un bail verbal en août 1855, suivant sa prétention, à des conditions si avantageuses, Damiens qui, de son aveu, savait que le bail courant avait été acté par Mᵉ Capon, notaire de la famille Degennes, n'eût pas manqué de demander à son tour un acte authentique, et ne fût pas resté dans le silence et l'inaction jusqu'en novembre 1858;

Attendu que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner le serment supplétoire, et que Damiens doit être purement et simplement renvoyé de sa demande;

La Cour met les jugements dont est appel au néant des chefs qui font grief aux appelants, les décharge des condamnations contre eux prononcées;

Déboute Damiens de sa demande;

Le condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties.

Du 6 août 1859. 2ᵉ chamb. Présid., M. Danel; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén.; avoc., Mᵉˢ Talon, Dubois et Legrand; avou., Mᵉˢ Debeaumont, Huret et Estabel.

---

VENTE D'IMMEUBLES. — LICITATION. — MINEUR. — RENVOI DEVANT NOTAIRE.

*La vente par licitation de biens de mineurs doit être renvoyée devant notaire, alors que ce mode d'adjudication est jugé plus avantageux et qu'il est demandé par toutes les parties.* (C. proc. art. 954.) (1)

---

(1) La Cour confirme ainsi la jurisprudence qu'elle avait adoptée précédemment. V. 26 mai 1857 (*Jurisp.*, 16, 32 et la note qui accompagne cet arrêt).

Nous prenons occasion de faire connaître ici un mémoire que les notaires de l'arrondissement d'Arras ont adressé, sur cette matière, d'une pratique journalière, au Tribunal de première instance de cette ville :

(Bonnard).

Un jugement du Tribunal civil d'Arras a ordonné le partage et la liquidation de la communauté qui a existé entre les époux Bon-

« Depuis quelque temps, dit ce mémoire, le Tribunal civil d'Arras retient à sa barre, presque sans exception, toutes les ventes judiciaires, et ne croit plus devoir les confier aux notaires, malgré les demandes souvent unanimes des parties intéressées.

En changeant un état de choses qui avait reçu la sanction du temps, le Tribunal n'a certainement pas voulu amoindrir les attributions des notaires, et il n'a eu pour but que de favoriser les intérêts des êtres faibles, dont la loi lui a confié la protection.

L'esprit de justice et le sentiment de haute équité qui vous distinguent, Messieurs, nous donnent l'assurance que vous reviendrez sur cette détermination si vous reconnaissez que ce but n'eût pas été atteint.

On ne peut se dissimuler que l'intérêt des parties est au moins autant que celui des notaires engagé dans cette question. Souvent témoins et confidents des vœux et des doléances de leurs clients, les soussignés prennent la respectueuse confiance, Messieurs, de vous soumettre quelques observations, qu'ils croient de nature à démontrer le double avantage qui résulterait pour les parties du renvoi des ventes pardevant notaires.

1° *Sous le rapport de l'économie des frais*,

2° *En ce que les ventes seraient toujours plus fructueuses.*

Ainsi, sous le rapport de l'économie des frais, il est incontestable que ceux des ventes à la barre reçoivent toujours le surcroit d'une foule d'accessoires, tels que les vacations dues aux avoués, aux greffiers, aux huissiers-audienciers, les gratifications introduites par l'usage, la différence sur les droits d'enregistrement, qui, en cette circonstance, sont augmentés des droits de *greffe et de rédaction*, s'élevant à 55 c. par cent (loi du 22 prairial an VII); comme aussi du volume des expéditions, qui atteignent quelquefois le nombre de 50, 60 et quelquefois même de 80 rôles, plus coûteux que ceux des notaires, ainsi que nous le démontrerons plus loin.

Si l'on ajoute la prétention du greffier de se refuser aussi bien à la délivrance d'extraits succincts, qu'à celle d'expéditions générales; la nécessité dans laquelle se trouve chaque avoué de lever et de faire transcrire isolément une expédition pour chacun de ses clients, de telle sorte qu'il est presque toujours délivré autant d'expéditions qu'il y a d'adjudicataires et que les frais de transcription se multiplient en nombre égal; la transcription se payant à la ligne, avec dix acquéreurs, il faut acquitter dix fois les mêmes droits et payer dix fois les mêmes frais de timbre d'expédition, d'enregistrement, de transcription et d'état hypothécaire; il arrive alors que dans les adjudications de lots nombreux et d'une valeur minime, les frais d'acquisition prennent des proportions vraiment exorbitantes et atteignent quelquefois le chiffre de 50 à 60 pour cent, non compris les frais de poursuite et de quittances.

nard-Garet (de la commune d'Ecourt-St-Quentin), desquels il est né un fils, encore mineur, et de la succession de la dame Bonnard née Garet, et a renvoyé à cet effet, devant Mᵉ Caffin, notaire à Buc-

---

Certes, Messieurs, de semblables faits ne se sont jamais produits dans les adjudications renvoyées pardevant notaire.

Quel que soit le nombre des adjudicataires, ce fonctionnaire fait seulement une expédition générale de l'adjudication. Cette expédition, beaucoup plus courte que celle du greffe, est aussi *seule* transcrite dans un intérêt commun, puis remise au principal adjudicataire. Quant aux autres, il leur est délivré des extraits succincts, s'ils le désirent. Double diminution dans les frais, la transcription n'étant faite *qu'une fois*, et les rôles étant moins nombreux et *dispensés d'enregistrement.*

Au surplus, quelques tableaux comparatifs des frais dans les deux modes feront mieux ressortir cette différence.

Nous croyons devoir faire remarquer tout d'abord que les rôles du greffe, moins couteux en apparence que ceux du notaire, le sont davantage par le fait. Nous regrettons ces détails; mais ils sont indispensables pour faire bien apprécier l'une des causes principales de l'augmentation des frais.

Les rôles du greffe contiennent 20 lignes à la page et 8 syllabes à la ligne; chaque page offre donc un total de 160 syllabes. Or, une feuille de timbre entièrement remplie donnent deux rôles ou 640 syllabes qui coûtent 4 fr., composés de 1 fr. 25 c. de timbre et de 3 fr. 75 c. de droit de greffe et de rédaction (art. 8 de la loi du 21 ventôse an VII); tandis que les rôles de notaire, contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, et, étant dispensés de l'enregistrement, il s'ensuit qu'une feuille aussi complètement remplie (ou deux rôles des notaires) coûte 5 fr. 25 c., mais contient 1,500 syllabes. Donc, ce qui revient chez le notaire à 5 fr. 25 c., coûterait au greffe environ 9 fr. 50.

Dans aucun des calculs qui vont suivre, nous ne parlerons du cahier des charges, dont les frais sont les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas.

SUPPOSITION D'UNE VENTE DE 10,000 FR. FAITE EN UN SEUL LOT.

FRAIS.

| DEVANT NOTAIRES. | | | À LA BARRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1° Enregistrement . . . . | 605 | » | 1° Vacation au greffe pour communiquer le cahier des charges (art. 1ᵉʳ, tarif) . . . . . . . . . | 15 | » |
| 2° Remise au notaire. . . | 100 | » | 2° A l'huissier-audiencier. *Cette vacation peut être doublée si l'adjudication n'avait pas lieu à la première épreuve.* | 3 | 75 |
| 3° Id. à l'avoué. . . . | 40 | » | 3° Vacation à l'avoué pour enchérir et se rendre adjudicataire . . . . . | 11 | 25 |
| 4° Expédition 10 rôles . . | 26 | 25 | | | |
| 5° Transcription. . . . . | 18 | » | | | |
| | 789 | 25 | *A reporter* . . . | 30 | » |

quoy. Par le même jugement, il a ordonné la vente de douze corps d'immeubles dépendant de cette communauté et de cette succession, fixé la mise à prix et retenu l'adjudication à sa barre.

| DEVANT NOTAIRE. | | A LA BARRE. | |
|---|---|---|---|
| | | *Report.* . . | 30 » |
| | | 4° Enregistrement, compris droit de rédaction et de greffe. . . . . . | 660 » |
| | | 5° Frais de déclaration de command. . . . . . . | 7 80 |
| | | 6° Vacation à l'avoué à cet effet . . . . . » . . | 4 50 |
| | | 7° Expédition évaluée 35 rôles. . . . . . . . . . | 70 » |
| | | 8° Vacation pour faire transcrire aux hypothèques . . . . . . . . . | 4 50 |
| | | 9° Transcription évaluée. | 20 » |
| | | 10° Remise proportionnelle à l'avoué . . . . . . . | 120 » |
| Total des frais à la barre. | 921 80 | 11° Gratification au concierge . . . . . . . . | 5 » |
| Devant notaire . . . . . | 789 25 | | |
| Différence. . . . . | 132 55 | | 911 80 |

Dans cette hypothèse d'une vente importante et en un seul lot, qui est la plus favorable de toutes pour les ventes à la barre, la différence offre encore *un avantage de* 132 *fr.* 55 *c.* pour celle faite pardevant notaire.

Mais en supposant la même vente de 10,000 fr. divisée en 5 lots et avec 5 adjudicataires distincts, ce qui arrive le plus souvent, cette différence est considérable.

| DEVANT NOTAIRE. | | A LA BARRE. | |
|---|---|---|---|
| Enregistrement. . . . . . | 605 » | 1° Vacation au greffier pour communiquer le cahier des charges. . . | 15 » |
| Remise au notaire . . . . | 100 » | 2° 5 Droits à l'huissier audiencier . . . . . . . | 18 75 |
| Id. à l'avoué. . . . . | 40 » | 3° Vacation des 5 avoués adjudicataires. . . . . | 56 50 |
| Expédition 12 rôles. . . . | 31 50 | 4° Enregistrement compris droit de rédaction. . . | 660 » |
| Transcription.. . . . . . | 20 » | 5° Remise proportionnelle à l'avoué . . . . . . . | 120 » |
| Quatre expéditions par extrait, à raison de 2 feuilles et 4 rôles par chacune d'elles . . . . . | 42 » | 6° 5 déclarations de command, environ . . . . | 30 » |
| | 858 50 | 7° 5 vacations à cet effet. | 22 50 |
| | | 8° 5 expéditions à 30 rôles | 300 » |
| | | 9° 5 vacations pour transcrire . . . . . . . . . . | 22 50 |
| | | 10° 5 transcriptions. . . . | 100 » |
| | | 11° 5 *gratifications au concierge.* . . . . . . . . | 25 » |
| | | | 1,370 25 |

*Différence en faveur du renvoi devant notaire* 531 *fr.* 25 *c.*

Bonnard a interjeté appel de ce jugement en ce qui touche ce dernier chef seulement.

La Cour a rendu la décision suivante :

---

Ce qui démontre que plus les lots seront nombreux, plus les vacations et les expéditions se multiplieront et plus la différence sera grande. Mais elle le sera bien plus encore si nous arrivons aux lots d'une moindre valeur.

Dans une vente d'un lot de 1,000 fr., ce qui est encore assez fréquent, on trouvera :

| DEVANT NOTAIRE. | | |
|---|---|---|
| Enregistrement | 60 | 50 |
| Remise au notaire | 10 | » |
| Expédition (8 rôles) | 26 | » |
| Transcription | 15 | » |
| | 111 | 50 |

| A LA BARRE. | | |
|---|---|---|
| Vacation du greffier | 15 | » |
| d° de l'avoué | 11 | 25 |
| d° de l'huissier-audiencier | 3 | 75 |
| Enregistrement | 66 | » |
| Déclaration de command | 6 | » |
| Vacation à cet effet | 4 | 50 |
| Expédition (30 rôles) | 60 | » |
| Vacation pour faire transcrire | 4 | 50 |
| Transcription | 18 | » |
| Gratification au concierge | 5 | » |
| | 194 | » |

*Différence en plus à la barre : 82 fr. 50 c.*

Cette différence sera presque *du double*, si l'adjudication se fait en deux lots.

Si l'on descend maintenant jusqu'aux lots de 2 à 300 fr., cette différence sera énorme.

Une vente récente a eu lieu à la barre du Tribunal. Elle avait pour objet deux lots qui ont été adjugés l'un pour 315 fr., l'autre pour 210 fr. L'acquéreur du lot de 210 fr. aura à supporter en frais d'acquisition seulement, et sans y comprendre ceux de la poursuite, 122 fr. 85 c., composés comme il suit :

| | F. | C. |
|---|---|---|
| 1/2 de la vacation du greffier | 7 | 50 |
| Enregistrement | 14 | 50 |
| Huissier-audiencier | 3 | 75 |
| Vacation à l'avoué pour enchérir | 11 | 25 |
| Déclaration de command | 5 | 85 |
| Vacation à cet effet | 4 | 50 |
| Expédition évaluée | 50 | » |
| Transcription | 18 | » |
| Vacation pour faire transcrire | 4 | » |
| Concierge | 3 | » |
| | 122 | 85 |

Tandis que pardevant notaire, il en eût été quitte avec 40 fr.

Au-dessous de 200 fr., il est impossible à un acquéreur de se mettre en règle, les frais coûtent presque autant que le principal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à raison de la situation et de la nature des biens à liciter, il est de l'intérêt des parties que la vente ait lieu à proximité des immeubles et par le ministère d'un notaire;

---

Et cependant, dans le ressort, le nombre des ventes au-dessous de 1,000 est chaque année, de 60 environ.

Mais l'inconvénient réside à un plus haut degré dans la difficulté des rapports qui ne sont pas les mêmes pour les ventes à la barre, que pour celles renvoyées pardevant notaire.

Ainsi dans les ventes retenues à la barre, les amateurs sont d'abord obligés, pour enchérir, de s'adresser à un avoué que généralement ils ne connaissent pas, et qui a toujours le droit, même en cas d'insuccès, de leur réclamer sa vacation; puis de s'imposer les frais et les ennuis d'un déplacement quelquefois à des distances considérables, notre arrondissement comprenant des communes éloignées du chef-lieu de 36 kilomètres, et ce, sans la certitude de se rendre adjudicataires. Il arrive souvent que, dans de semblables circonstances, les amateurs hésitent et s'abstiennent, que les biens ne sont pas vendus à une première épreuve, ou le sont à vil prix ; de là naissent des incidents nombreux, tels que des remises de ventes au-dessous de l'estimation, ou des surenchères, le tout se résumant en frais ruineux; au détriment de la propriété et des personnes que la loi a voulu entourer d'une protection toute particulière.

Combien de fois aussi l'acquéreur est-il trompé dans ses prévisions ou dans ses calculs : s'il se présente au greffe pour avoir quelques renseignements, il ne peut obtenir aucune explication ; pour toute réponse, on lui communique un énorme cahier des charges, inintelligible pour lui; en vain, il y cherchera l'établissement de propriété, l'état civil des vendeurs, choses si importantes à connaître !... *Quant au concours des femmes, il est impossible dans les ventes à la barre, tandis que dans celles faites par le ministère des notaires, elles peuvent fort bien intervenir et s'obliger avec leurs maris pour éviter les frais de leur hypothèque légale.*

Qu'arrive-t-il encore dans les adjudications de lots nombreux ? — Neuf avoués ne peuvent suffire pour porter les enchères. Le même avoué se trouve dans la nécessité de résumer *seul* les intérêts de plusieurs amateurs rivaux, ou de s'abstenir pour certains d'entre eux, comme on l'a vu dans une circonstance récente ; où il s'agissait d'une vente d'environ soixante-dix lots (*Vente Arnoult*). Ces derniers sont alors forcés de se retirer sans pouvoir donner mandat, et la vente est privée de leur concours.

Le Tribunal appréciera tout ce qu'un semblable état de choses offre d'irrégulier et de contraire aux intérêts des parties.

Ces circonstances jettent une dépréciation si grande sur les ventes faites à la barre, que la spéculation en profite pour réaliser de gros bénéfices.

En effet, on y a vu plusieurs fois vendre des biens à un prix tel que,

Qu'aussi toutes s'accordent pour réclamer ce mode de vente comme plus avantageux, et que la présence d'un mineur dans la cause rend plus opportun encore l'adoption d'une voie moins dispendieuse et offrant des chances plus favorables ;

---

revendue peu après par le ministère d'un notaire, ce prix était presque double, ou du moins considérablement augmenté?

De semblables inconvénients ne sont pas à craindre, pour les ventes renvoyées pardevant notaire. Ce dernier vit au milieu de ses clients, il doit à leur choix volontaire la préférence qu'ils lui donnent; pour y conserver des droits, il lui faut indispensablement s'identifier aux intérêts qui lui sont confiés ; il connait les biens sur lesquels il s'agit d'opérer; les amateurs auxquels ils conviennent, le prix qu'il importe d'en obtenir; il est sur place; il peut, mieux que personne, apprécier la convenance du pays et l'opportunité de l'époque ; dépositaire des titres de la famille, il peut, sans frais, sans déplacement, les compulser et les appliquer. Son cahier des charges est rédigé avec soin ; l'origine de la propriété, l'état civil, l'énonciation des baux y figurent toujours ; puis les amateurs, par leurs relations directes avec le notaire, sont certains de trouver auprès de lui des renseignements et des explications toujours indispensables au bon résultat des ventes.

S'agit-il de biens ruraux, le notaire se transporte sur les lieux, et c'est là que la concurrence est réelle et efficace.—Il n'y a plus d'abstention, les amateurs sont libres d'enchérir comme ils l'entendent, et le prix des biens atteint toujours leur valeur réelle ; par suite, les incidents de vente au-dessous de l'estimation et de surenchère disparaissent ou ne se produisent que très rarement.

On pourrait objecter que la surveillance des Tribunaux est plus immédiate pour les ventes faites à la barre, mais, Messieurs, cette surveillance peut s'exercer aussi bien sur les ventes renvoyées pardevant notaire, et toutes les garanties désirables n'existent pas moins en l'étude que pardevant le Tribunal.

La cause que nous vous soumettons a éveillé l'attention du gouvernement de l'empereur, dont la sollicitude cherche constamment à diminuer les frais de procédure.

Si toutes ces considérations, Messieurs, ne suffisaient pas pour déterminer votre conviction, nous pourrions en puiser d'autres dans la loi même, dans les motifs qui l'ont précédée et dans les décisions presque uniformes des Tribunaux du ressort et de Cours nombreuses.

En effet, l'art. 954 du Code de procédure, modifié par la loi du 2 mai 1841, dispose que :

« Le Tribunal homologuera l'avis des parents, et déclarera, par le » même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges à » l'audience des criées, soit *devant un notaire* à ce commis ; si les biens » sont situés dans plusieurs arrondissements, le Tribunal pourra » commettre un notaire dans chacun d'eux, etc. ».

L'art. 970 du même Code, au titre des *Partages et Licitations*, dit : « Qu'en prononçant sur la demande le Tribunal ordonnera, par le

Par ces motifs, la Cour émendant le jugement, infirme au chef par lequel le Tribunal a ordonné la licitation à sa barre des immeubles dont s'agit;

Ordonne, au contraire, qu'il sera procédé à cette vente devant Mᵉ Caffin, notaire à Bucquoy, déjà commis pour la liquidation;

---

» même jugement, le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du Tribunal ou *devant notaire*, etc. »

Nous nous sommes reportés à la discussion de cette loi devant les deux chambres, et nous n'y avons rencontré aucun amendement proposé pour modifier cet art. 954; loin de là, nous avons trouvé que MM. Pascalis et Persil, rapporteurs, d'accord en cela avec les différents auteurs qui ont traité la matière, ont connu l'avantage qui résultait pour les parties du renvoi des ventes pardevant notaire. (1)

Dans son rapport fait en 1850, au nom de la commission instituée dans le sein de l'assemblée législative pour l'examen de la loi sur la réforme hypothécaire, M. de Vatimesnil disait aussi :

« Il y a certains siéges dans lesquels l'empire de l'habitude a déterminé quelquefois le Tribunal à retenir la vente à sa barre; quoique » toutes les parties fussent d'accord pour demander le renvoi devant » notaire; *votre commission ne pense pas que la justice doive être investie du pouvoir de résister à ce vœu unanime qui est nécessairement fondé sur un intérêt commun.* »

En matière de conversion, le rapporteur allait plus loin : « Lorsque le renvoi serait demandé par tous les intéressés, *il ne pourrait être refusé.* »

Pour les ventes de biens de mineurs ou d'incapables, la commission était plus radicale encore; elle proposait que « pour tous les immeubles » dont le principal de la contribution foncière n'excédait pas 20 fr. » (représentant une valeur en capital d'environ 8,000 fr.) *la vente en eût toujours lieu devant notaire*, sur l'avis unanime du conseil de » famille. »

D'un autre côté, si l'on consulte la statistique de 1856, on trouve que, sans y comprendre le Tribunal d'Arras, qui a retenu sans exception toutes les ventes judiciaires, et, défalcation faite des ventes sur saisies immobilières et par suite de surenchères qui doivent avoir lieu forcément à la barre, tous les Tribunaux du ressort ont été unanimes et en immense majorité pour les renvois pardevant notaires.

Voici comment les ventes se sont réparties. (*Suit le tableau de ces ventes*).

(1) Jeannest Saint-Hilaire page 258; Chabot, *Comm. sur les successions*, art. 827, nᵒ 7 et art. 829; Rolland de Villargues, Rép. du Notariat, vᵒ *Ventes judiciaires*, 22, 2ᵉ édit.; Troplong, *De la Vente*, nᵒ 586; Rapport de la Commission. Cour de cassation, sur le projet de loi de 1841, fᵒ 120; Pascalis, Rapport à la Ch. des Députés, de la Loi de 1841; Exposé des motifs du Code de procédure; E. Persil, nᵒ 512.

Dit que le jugement sortira effet dans toutes ses autres dispositions.

Du 3 août 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Connelly, subst. ; avoc., Me Duhem ; avou., Mes Legrand et Estabel.

---

Comme on le voit par ce tableau, le nombre de ventes retenues à la barre par tous les Tribunaux du ressort est de . . . . . . . . . 222

| | | |
|---|---|---|
| Si de ce nombre, on retranche : | | |
| 1° Les 35 ventes retenues par le Tribunal d'Arras, ci . . | 35 | |
| 2° Les 145 ventes sur saisies immobilières qui devaient avoir lieu forcément à la barre, ci. . . . . . . . . . . | 145 | 196 |
| 3° 16 par suite de surenchère, même motif, ci. . . . . | 16 | |
| Total. . . . . . | 196 | |
| Reste. . . . . | | 26 |

Il s'ensuit que tous les Tribunaux du ressort, autres que celui d'Arras, n'ont ensemble retenu à la barre que 26 ventes de biens de mineurs, ou indivis entre des mineurs et majeurs, ci. . . . 26

Tandis que le nombre des renvois pardevant notaire s'est élevé à 484

Nous n'avons pu nous procurer la statistique de 1857 ; mais nous avons lieu de croire qu'elle a dû être dans les mêmes proportions.

De nombreux appels ont été interjetés contre les jugements retenant des ventes à la barre, et *jamais il ne s'en est produit un seul* contre les décisions renvoyant devant notaires.

Soixante-un arrêts de Cours ont, du reste, confirmé la préférence en faveur de ces derniers.

Nous pourrions, Messieurs, citer beaucoup d'autres documents, mais nous croyons avoir suffisamment fondé notre réclamation.

En conséquence, nous espérons que le Tribunal voudra bien y faire droit, en ordonnant à l'avenir le renvoi des ventes pardevant notaire, lorsqu'il sera demandé par les parties.

Pleins de confiance dans votre justice, nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de notre profond respect.

A. Bollet, président, Cuvelier, syndic, Delaporte, rapporteur, Vasselle, secrétaire, Dumont, trésorier, Lemaire (de Cagnicourt), Cossart, membre de la Chambre, Hovine, Savary, Monchain, Hirache, Théry, Pigache, Brunelet, Hay, Charlier, Fresson, Caffin, Braine, Aubron, Watissé, Daix, Trannin, Lemaire, Herbert, Croisilles, Beaurain, Mallet, notaires.

Arras, 21 janvier 1859.

**1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BILLET A ORDRE. — COMMERÇANT SOUSCRIPTEUR. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.**
**2° APPEL. — ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — TAUX DU LITIGE.**

1° *Le Tribunal de Commerce saisi par un non commerçant d'une action en paiement d'un billet à ordre souscrit à son profit par un commerçant, ne peut connaître d'une demande reconventionnelle opposée par celui-ci au bénéficiaire originaire de ce billet qu'autant que cette demande se rattache d'une manière intime au contrat qui a donné naissance à l'obligation.* (1)

2° *La Cour d'appel qui annulle pour incompétence la décision d'un Tribunal de Commerce ne peut évoquer le fond de l'affaire, lorsque le taux du litige n'atteint pas 1500 francs.* (2)

(Leloup et Lekieffre *C.* Chivas).

Le 6 mars 1858, Colase, propriétaire à Raismes, vendit une voiture, un cheval et différents accessoires au sieur Chivas, moyennant le prix de 1500 francs. L'acheteur qui était loueur de voitures à Valenciennes, solda le montant de son acquisition en souscrivant, au profit de son vendeur, plusieurs billets à ordre dont l'un s'élevant à 600 fr., était exigible le 4 mars 1859. Plusieurs mois après la consommation de cette vente, Colase décéda, laissant un testament par lequel il instituait les sieurs Leloup et Lekieffre ses légataires universels. Le billet de 600 fr. n'ayant pas été payé à son échéance, les sieurs Leloup et Lekieffre assignèrent le souscripteur devant le Tribunal de Commerce de Valenciennes. A l'audience du 15 mars 1859, Chivas reconnut qu'il était le créeur du billet de 600 fr. Mais il prétendit que sa dette, au lieu d'être de 600 fr., avait été réduite à 60 fr. de la manière suivante : 1° Il soutient que par convention verbale arrêtée entre lui et Colase dans le courant du mois d'avril 1858, il avait été stipulé que le billet de 600 fr. devait servir à éteindre jusqu'à due concurrence la location à forfait, moyennant 15 fr. par jour à

(1) V. dans ce sens : Douai 2e chamb. civile 26 mars 1859 (Verschère C. Percheval), *suprà*, p. 64.

Consult. en sens contr. Orillard, p. 47, n° 53 ; Douai 10 novembre 1837 (Man. 3, p. 154); id. 19 décembre 1846 (*Jurisp.*, 1847, p. 107); Orléans 30 août 1852 (*Pal.* 1852, 2, 697); Riom 26 février 1849 (*Pal.* 1849, 2, 444).

(3) V. Douai 18 novembre 1854 (*Jurisp.*, 13, 17 et la note) ; Orléans 27 novembre 1844 (*Pal.* à sa date avec note, et opinion de M. Sénéca, avocat-général).

partir du 27 avril jusqu'au 31 mai d'une voiture de remise tenue par lui Chivas à la disposition de Colasse et dont il avait invité les dames H... et D..., de Valenciennes, à se servir comme lui-même.

2° Il déclara qu'un objet compris dans les accessoires de la vente du 6 mars 1858, d'une valeur de 15 fr. n'ayant jamais été livré à lui acheteur, devait être distrait de l'importance de cette vente, et en conséquence il offrit à deniers découverts la somme de 60 fr. Les demandeurs, sans nier d'une manière absolue que leur auteur eût demandé pendant quelques jours seulement et pour son usage personnel une voiture chez Chivas, contestèrent que les dames H... et D... eussent été autorisées à s'en servir. Ils ajoutèrent d'ailleurs que l'état présenté par Chivas était exagéré, et prétendirent que l'examen de cette difficulté et de celle relative à un coffre compris dans la vente du 6 mars 1858 ne pouvait être soumis à la juridiction consulaire.

Un jugement du 24 mai 1859 admit les conclusions de Chivas dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Considérant que Chivas, commerçant, a été assigné devant le Tribunal consulaire, par les héritiers de Colase, en paiement d'une somme de 600 fr. pour solde du prix d'un cheval et d'une voiture;

» Qu'il soutient, pour établir sa libération devant le Tribunal saisi par les demandeurs, qu'il faut déduire de la demande 1° 15 fr. pour un accessoire non fourni ; 2° 15 fr. par jour pour location du 27 avril au 31 mai 1858 d'un coupé tenu à la disposition de Colase ou d'autres personnes par lui désignées ;

» Que les héritiers de Colase, tout en concluant et en plaidant au fond, dénient la compétence du Tribunal pour statuer sur ces réductions, sous le prétexte que Colase n'ayant jamais été commerçant, la convention qu'il aurait faite avec Chivas pour déduire la location du prix de vente d'une autre voiture, n'aurait jamais eu un caractère commercial quant à Colasse, qu'il y a donc lieu de statuer sur la compétence et sur le fond ;

» Quant à l'exception :

» Considérant que la défense devant la juridiction saisie par les demandeurs est de droit naturel ;

» Que Chivas, commerçant cité par les héritiers de Colase, non commerçants, devant la juridiction consulaire, doit pouvoir

invoquer, pour établir sa libération devant le Tribunal saisi, la convention verbale (reconnue d'ailleurs par les hoirs Colase qui ne contestent que le chiffre inscrit sur les carnets de Chivas) d'après laquelle la location faite à Colase par le défendeur d'une voiture, devait être imputée sur le prix de vente par Colase à Chivas d'une autre voiture ;

» Que ce mode de libération conventionnelle équivaut à un paiement en espèces et peut être établi devant un Tribunal de Commerce en faveur d'un commerçant qui y est assigné par un non commerçant aussi justement que pourrait l'être le paiement en deniers ;

» Qu'admettre le système des héritiers Colase, serait obliger le commerçant poursuivi devant la juridiction consulaire par des individus non commerçants, à payer une seconde fois une dette déjà éteinte, sauf à poursuivre à son tour devant le Tribunal civil la répétition de la chose ou de la somme déjà versée ou remise pour premier paiement ;

» Que Chivas se défend donc à bon droit devant le Tribunal où ses adversaires ont porté le litige ;

» Au fond :

» Considérant que Chivas établit sa libération partielle et jusqu'à concurrence de 525 fr. par des carnets tenus suivant l'usage des loueurs de voitures, où Colase est débité d'une voiture à 15 fr. par jour du 27 avril au 31 mai 1858, que le prix fixé est celui d'une voiture tenue à disposition pour plusieurs jours et non celui d'une ou plusieurs locations accidentelles ; que la libération de Chivas ainsi établie équivaut en sa faveur à un paiement en espèces à concurrence de 525 fr. ;

» Quant aux 15 fr. pour accessoire acheté et non livré :

» Considérant que la preuve de cet article n'est pas dès ce moment acquise au profit de Chivas, qu'elle est de nature à être faite par témoins ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les héritiers Colase de leur déclinatoire et les condamne aux dépens de cet incident ;

» Statuant au fond, dit éteinte jusqu'à concurrence de 525 fr. la créance de Colase contre Chivas ;

» Et, avant faire droit sur le surplus, admet Chivas à prouver

par témoins que dans le marché qui a été fait entre ledit Chivas et Colase, auteur des demandeurs, marché pour solde duquel a été créé le billet dont le montant est aujourd'hui réclamé, était compris un coffre à avoine qui n'a pas été livré et qui, après le décès de Colase, a été adjugé pour la somme de 15 fr. ;

» Réserve la preuve contraire aux demandeurs, etc. »

Appel par les légataires de Colase.

Devant la Cour, pour Leloup et Likieffre, on soutient que les premiers juges ne pouvaient connaître de la demande reconventionnelle ou en compensation formée par Chivas. La location de la voiture tenue à la disposition de Colase, est postérieure à la vente qui constitue une demande entièrement distincte de l'action par les porteurs de ce billet. D'ailleurs il y a contestation sur les conditions dans lesquelles est intervenue cette location, sur le temps de sa durée et sur le prix qui pourrait être dû. Il s'agit d'un compte à régler à ce sujet, c'est une question purement civile qui ne peut être débattue devant le Tribunal de Commerce et doit être renvoyée au Tribunal civil. Il en est de même de l'exception relative à un objet compris dans la vente du 6 mars 1858 et non livré à l'acheteur Chivas. Ce dernier, s'il éprouve un préjudice de ce chef, devra poursuivre les héritiers de Colase devant le Tribunal civil, parce que Colase, en vendant son cheval, sa voiture et les accessoires, n'avait point fait acte de commerce. On sollicite en même temps de la Cour de vouloir bien évoquer le fond de cette affaire aux termes de l'art. 473 C. proc. civ., la cause est en état, et quoique le jugement soit infirmé pour incompétence, la Cour n'en a pas moins le droit de statuer souverainement.

Pour l'intimé, on défend la sentence des premiers juges. L'on soutient que les moyens présentés par Chivas devant le Tribunal de Commerce de Valenciennes, constitue une exception directe opposée à la demande principale et dérivant de la cause même qui a donné naissance au billet de 600 fr.

Subsidiairement on prétend que si la Cour réformait la décision des premiers juges, elle ne pourrait évoquer le fond, l'importance de la demande ne s'élevant pas à 1500 fr.

La Cour a réformé la sentence des premiers juges dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action introduite devant le Tribu-

nal de Commerce de Valenciennes, par Leloup et Lekieffre contre Chivas, loueur de voitures, avait pour objet le paiement d'une somme de 600 francs, importance d'un billet à ordre de pareille somme souscrit par Chivas au profit de Colase, leur auteur, pour vente d'un cheval et d'une voiture ;

Attendu que Chivas a opposé à cette demande 1° qu'il n'avait pas été livré d'un coffre à l'avoine faisant partie de la vente, estimé 15 fr. ; 2° que par une convention arrêtée entre Colase et lui deux mois environ après la vente, il avait fourni à Colase et à certaines autres personnes, de l'aveu de ce dernier, des voitures de louage à raison de 15 fr. la journée, et qu'il lui était dû de ce chef 525 fr. qui devaient être imputés sur l'importance du billet ;

Attendu que le défaut de livraison de partie des objets vendus, est une véritable exception opposée à la demande ayant son origine dans le même contrat et se rattachant intimement à la demande en paiement du prix de la vente, qu'ainsi le Tribunal de Commerce était appelé à en connaître ;

Mais attendu que le contrat de louage passé entre Chivas et Colase, propriétaire, est un acte purement civil, qu'il est parfaitement distinct de la vente du cheval et de la voiture pour laquelle le billet à ordre a été créé et n'en procède en aucune façon ;

Qu'en vain Chivas affirme qu'il a été convenu, bien postérieurement à la vente, que le prix de location serait imputé sur l'importance du billet ;

Que, même dans cette hypothèse toute gratuite et qui paraît démentie par la nature du billet à ordre toujours payable aux mains des tiers-porteurs, il n'y aurait pas moins deux obligations bien séparées ayant des origines diverses, l'une commerciale dont le juge consulaire doit connaître, l'autre civile dont le juge civil seul doit être saisi ;

Attendu qu'en vain Chivas se plaint de la difficulté qu'il éprouverait à établir devant la juridiction ordinaire la convention sur le louage de ses voitures, que c'est à lui à s'imputer de n'avoir pas pris les précautions de faire constater la convention, et qu'au surplus les juridictions ne se prorogent pas par des considérations d'équité ;

Attendu qu'il ne peut davantage se prévaloir de la compensation, puisque la convention est niée par les héritiers Colase, et que la créance n'est pas liquide ;

Sur l'évocation demandée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 69 C. Comm., les Tribunaux de Commerce jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1500 francs ;

Attendu, d'ailleurs, que l'affaire n'est pas en état, que dès-lors l'évocation ne saurait être ordonnée ;

La Cour, émendant, dit qu'à tort le Tribunal de Commerce a retenu la connaissance du contrat de louage invoqué par Chivas, le déclare incompétent de ce chef, ordonne que le surplus du jugement tiendra effet, sauf en ce qui touche les dépens, condamne Chivas aux dépens de la cause d'appel, ceux de première instance réservés.

Du 19 novembre 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén., concl. contr. ; avoc., Mes Flamant et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

---

1° MANDAT. — MANDAT CIVIL. — OBLIGATION DIVISIBLE. — LIQUIDATEURS. — GESTION COLLECTIVE. — VENTES JUDICIAIRES.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — NON SOLIDARITÉ. — MANDAT. — FAUTE. — FAILLITE DU MANDATAIRE. — SOMMES EMPLOYÉES. — INTÉRÊT LÉGAL.

1° *Ne peut être considérée comme indivisible l'obligation de plusieurs mandataires liquidateurs d'une société civile.* (C. Nap. art. 1995, 1218 et 1222). (1)

*Il n'importe qu'ils aient agi ensemble et de concert ;*

*Ni qu'ils se soient fait autoriser par justice à procéder à la vente des biens que leur mandat de liquidateurs leur permettait de vendre sans cette autorisation.*

2° *Ne peut constituer une faute entraînant la responsabilité solidaire, le fait par plusieurs liquidateurs d'avoir confié les fonds de la liquidation à l'un d'eux qui est ensuite tombé en faillite, — si d'ailleurs la position de celui-ci présentait des conditions durables de sécurité.*

(1) V. Troplong, du *Mandat*, n° 496.

*Chacun des liquidateurs, dans ce cas, ne peut être non plus déclaré responsable pour sa part virile de ces fonds qui d'ailleurs produisent l'intérêt légal à partir du jour de l'encaissement, si le liquidateur tombé en faillite les avait employés à son usage.* (C. Nap. art. 1996).

(Maurice *C.* Dehée-Cayet et consorts).

Une société de recherche de houille constituée à Arras par acte du 9 juillet 1836, a été mise en liquidation. MM. Dehée-Cayet, Leroy, négociants, et Arnouts, notaire, ont été, en 1841, nommés liquidateurs. Après une gestion qui avait été collective et des ventes de biens pour lesquelles ils avaient demandé et obtenu l'autorisation de justice, ils ont, en 1847, versé les fonds recouvrés, dans les mains de l'un d'eux, le notaire Arnouts, qui, plus tard, en 1856, a été déclaré en faillite. Le liquidateur Leroy est décédé. Leur mandat comportait le pouvoir de statuer, comme arbitres souverains, sur les droits des actionnaires, et de compromettre ou transiger avec les tiers sur toutes contestations et demandes.

Arnouts a employé à son usage les fonds de la liquidation.

Un créancier de la société, le sieur Maurice, a prétendu que les trois mandataires étaient solidairement comptables des fonds de la liquidation; il a demandé à Dehée-Cayet de les appliquer au paiement de sa créance.

Dehée-Cayet a répondu qu'aux termes de l'art. 1995 C. Nap., il n'existait pas de solidarité entre plusieurs mandataires civils et qu'il ne pouvait être responsable même du tiers des fonds recouvrés, par la raison que les liquidateurs avaient pu, sans encourir aucune responsabilité, en attendant distribution, laisser les fonds en dépôt chez l'un d'eux.

On insistait en disant qu'au moins Dehée-Cayet avait commis la faute de ne pas retirer les fonds avant la faillite d'Arnouts, laquelle pouvait être prévue.

Le Tribunal d'Arras a repoussé cette demande et a déclaré Dehée-Cayet irresponsable d'aucune partie des fonds versés chez Arnouts. Il n'a pas même fixé les intérêts dus pour les sommes employées par Arnouts.

Appel par Maurice. Les syndics de la faillite Arnouts avaient été mis en cause, ainsi que les représentants de Leroy.

Devant la Cour, on dit pour Maurice : Aux termes des art. 1218 et 1222 C. Nap., l'obligation des trois liquidateurs était indivisible. En effet, ils étaient chargés d'une gestion collective; ils n'auraient pu, en se déchargeant, sur l'un d'eux, du soin d'ac-

complir certaines parties de leur gestion commune, le présenter seul, après qu'il fût devenu insolvable, à l'action en compte dirigée contre eux par les actionnaires de la société dont la liquidation leur avait été confiée à tous trois. A plus forte raison, ils ne peuvent se prévaloir, aux mêmes fins, de ce qu'après avoir collectivement encaissé les fonds de la liquidation, ils lui en ont imprudemment laissé à lui seul l'entière disposition. — Si toutes les attributions des liquidateurs n'étaient pas naturellement indivisibles, la plupart d'entre elles, comme l'obligation de faire inventaire, de prendre possession de l'avoir social, de le faire vendre, n'étaient pas susceptibles d'une division naturelle. Les autres d'ailleurs consistant dans le pouvoir de statuer comme arbitres souverains sur les droits des actionnaires, et compromettre ou transiger avec les tiers sur toutes contestations et demandes, prouvent que la mission ne comportait pas d'exécution partielle. La gestion des liquidateurs était donc indivisible et le compte qu'ils avaient à rendre pouvait être demandé à chacun d'eux. Mais ils étaient encore solidairement comptables, comme mandataires judiciaires, du prix des ventes auxquelles on avait procédé en vertu de jugements. Au surplus, ajoutait-on, les deux liquidateurs Dehée-Cayet et Leroy sont tenus solidairement des conséquences d'une faute qui leur est commune ; ils ont, en effet, pendant un long espace de temps, laissé dans la caisse d'Arnouts des valeurs qu'ils auraient dû distribuer plus tôt ; ils ont commis l'imprudence de confier ces fonds sans garantie aux mains d'un homme dont les affaires étaient embarrassées et commandaient la défiance des gens les moins éclairés. Sous ce rapport, la solidarité n'est pas douteuse. Dans tous les cas, du moins, chacun devrait le tiers des sommes encaissées, et les intérêts de ces sommes au taux légal auraient dû être fixés par le Tribunal.

La Cour a prononcé comme il suit :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art 1995 C. Nap., la solidarité n'existe entre plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires établis par le même acte qu'autant qu'elle est exprimée ;

Attendu que les trois liquidateurs de la société de recherches d'Arras n'étaient pas tenus d'accomplir, conjointement et indivisément, les opérations multiples dont ils étaient chargés ;

Que rien ne faisait obstacle à ce que l'un d'eux agît isolément de l'assentiment des autres ;

Que leur concours simultané n'était pas nécessaire pour procéder aux opérations d'inventaire, de prise de possession de vente et autres qui leur étaient dévolues ;

Que tout au plus pourrait-on considérer ce concours comme nécessaire s'il s'agissait de prononcer comme arbitres, de transiger et de compromettre, et qu'encore en ce cas la majorité qui décide ne saurait engager par ses actes le dissident qui n'y a pas pris part ;

Attendu qu'en vain on argumente pour faire regarder le mandat comme indivisible, du fait que dans presque toutes les circonstances les trois liquidateurs ont agi ensemble et de concert ; qu'il n'y a aucune conséquence juridique à tirer contre eux du bon accord qui les portait à agir en commun ;

Qu'au surplus, à l'assemblée du 8 mai 1849, deux des liquidateurs seulement se sont présentés pour remplir une des obligations de leur mandat collectif ;

Attendu que Maurice n'a pas considéré le mandat comme terminé par la faillite de l'un des liquidateurs et le décès de l'autre, puisqu'il reproche au survivant de n'avoir pas fait rentrer une créance arriérée et qu'il veut lui imposer le devoir de l'exiger ; qu'ainsi le mandat primitif donné aux trois liquidateurs n'était pas indivisible dans son exécution ;

Attendu, du reste, que les trois liquidateurs ont, d'accord commun, autorisé le notaire Pillons à verser les fonds de la liquidation aux mains d'Arnouts, l'un d'eux, et qu'il faut examiner si, par ce fait, ils ont engagé leur responsabilité personnelle ;

Attendu que les prescriptions de l'art. 19 du statut social relativement au placement temporaire des fonds de la société, ne liaient pas les liquidateurs ;

Attendu qu'ils ont provoqué à diverses reprises, du conseil d'administration, une répétition qu'ils ne pouvaient opérer par eux-mêmes et qu'il n'a pas dépendu d'eux qu'elle ne fût effectuée ;

Que dans l'expectative d'une distribution prochaine, il eût pu laisser les fonds en dépôt chez l'un d'eux ;

Attendu que la position d'Arnouts jusqu'à sa faillite semblait présenter toutes les conditions désirables de sécurité ;

Attendu, dès-lors, qu'ils ne peuvent être tenus des suites de la faillite d'Arnouts, comme réparation d'une faute commune;

Attendu qu'ils ne sauraient davantage être obligés, comme mandataires judiciaires, du prix des ventes auxquelles ils ont procédé ;

Que c'est, en effet, en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés comme liquidateurs, qu'ils ont réalisé l'actif social, et que s'ils ont cru devoir prendre la précaution superflue de se faire autoriser par justice à procéder aux ventes, leur qualité de mandataires conventionnels n'a pas été changée ;

Attendu que si Dehée-Cayet a, avec ses deux commanditaires, donné décharge au notaire Pillons, il est constant que ce notaire, de l'accord de tous, a vidé ses mains en celles d'Arnouts; qu'ainsi Dehée-Cayet ne peut être responsable du tiers des sommes qu'il n'a pas encaissées ;

Attendu qu'il est établi qu'Arnouts, mandataire chargé de la liquidation en a employé les fonds à ses besoins personnels ; qu'ainsi il doit, aux termes de l'art. 1996 C. Nap., les intérêts tels que de droit, c'est-à-dire à 5 p. °[o, des fonds qui lui ont été remis ;

Attendu que les syndics à la faillite Arnouts et les représentants de Fleury Leroy n'ont pas constitué avoué, bien que réassignés par huissier, commis en vertu de l'arrêt de profit joint du 4 janvier dernier ;

La Cour donne itératif défaut contre lesdits syndics et les héritiers Leroy, et statuant contradictoirement entre toutes les parties;

Emendant quant à ce, dit que le chapitre des recettes du compte présenté par les syndics sera renforcé d'une somme de 21,846 fr. 95 c. au lieu de 17,593 fr. 11 c. formant l'importance des intérêts calculés à raison de 5 p. °[o l'an, du 1er janvier 1847 au 21 avril 1856 ;

Dit que le délai de quatre mois accordé à Dehée-Cayet par le jugement pour faire rentrer l'arriéré, ne courra qu'à partir de ce jour ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Compense les dépens, etc.

Du 26 mars 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ.,

M. Carpentier, avoc.-gen. ; avoc., Mes Dupont et Duhem : avou., Mes Legrand et Huret.

---

RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE. — BANQUIER. — ENDOSSEUR. — ERREUR DE FAIT.

*Ne peut être considérée comme faute personnelle l'absence d'explications par un banquier à celui qui, en apposant une signature au dos d'un effet de commerce, a pu ignorer qu'il donnait un endos au lieu d'un acquit, alors que cette ignorance peut provenir de ce que celui qui a souscrit l'endos n'a pas provoqué ces explications ; — si d'ailleurs il est établi que l'opération faite par le banquier n'était pas l'effet d'une collusion entre lui et l'escompteur des effets endossés.*

(Dupont-Deparis *C.* Pavy).

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en la forme, que l'opposition de l'intimé à l'arrêt par défaut du 29 décembre 1853 a été faite régulièrement et dans les délais de la loi ;

Attendu, au fond, qu'il résulte des documents du procès que, dans l'année 1856, il avait été stipulé entre les appelants et Dericq, jouissant alors de la plénitude de son crédit, que les fournisseurs de celui-ci seraient soldés de leurs livraisons de betteraves par des traites à leur ordre tirées, à des échéances de plusieurs mois, sur la maison des appelants à Valenciennes, payables à présentation à leur caisse de Douai et endossées par les porteurs, pour en faciliter la négociation ;

Que par ce mode de réglement, suivi depuis cette époque sans avoir soulevé aucune contestation, les fournisseurs de Dericq étaient payés au comptant, pendant que lui-même se ménageait un terme plus ou moins long, à la charge de l'escompte que les appelants percevaient et portaient à son débit ;

Attendu que l'intimé agissant pour son père, a présenté dans ces conditions à la caisse des appelants, à Douai, un effet de 1919 fr. 65 c. à l'échéance du 19 mai 1858, à lui remis le 17 février par Dericq, pour prix des livraisons de betteraves, qu'il a touché le montant de cette traite et l'a signée, croyant, ainsi qu'il l'a allégué, donner une simple quittance, et non point un endos qui l'obligerait à une restitution, si Dericq devenait insolvable, avant

le 17 mai, éventualité presqu'aussitôt réalisée, celui-ci ayant cessé ses paiements le 26 février ;

Attendu que la continuité de la marche adoptée quand le crédit de Dericq était entier, et suivie depuis la fin de 1856, à l'égard d'un nombre considérable de planteurs, outre qu'elle exclut tout soupçon d'une collusion tendant à induire ceux-ci en erreur sur les conséquences du mode de libération employé par Dericq, justifie, en même temps, le silence gardé envers Pavy lors de la présentation de sa traite, les errements accoutumés ayant été suivis, dans cette circonstance, à la caisse des appelants ;

Attendu que Pavy n'articule, au surplus, aucun fait de dol et de fraude de nature à établir qu'il ait été victime d'une surprise concertée entre eux et Dericq ; qu'on ne peut même considérer, comme une faute personnelle qui les rende responsables, l'absence d'explications spontanées dont rien ne révélait la nécessité ; que Pavy doit s'imputer de ne les avoir pas provoquées, s'il était dans l'incertitude sur la portée de sa signature, au-dessus de laquelle il n'a point cependant mentionné d'acquit, précaution qui eût sans doute, motivé à son égard, comme pour le fournisseur Dumarquez, l'avertissement de biffer cette quittance afin de lui substituer un endos ;

Attendu que si tous ces précédents écartent déjà le reproche dirigé par l'intimé contre les appelants de l'avoir au moins, par leur faute, exposé au recours dont il est aujourd'hui l'objet, une circonstance ultérieure tend aussi à faire douter de la sûreté des appréciations de Pavy quant à la valeur de la signature apposée par lui sur la traite, puisque, dans les premiers jours du mois suivant, il signait encore, comme représentant son père, un projet d'atermoiement en faveur de Dericq, dont pourtant il ne se croyait plus le créancier et qu'il prétend, pour expliquer cette contradiction, qu'en signant cet acte, qui ne lui aurait pas même été lu, il a cédé aux incitations d'un employé de Dericq, sans se rendre bien compte des conséquences de sa participation à cet arrangement ;

Attendu que si Dericq ne pouvait douter de l'imminence de sa faillite au moment où il remettait à Pavy l'effet dont il s'agit, et s'il l'abusait ainsi par l'apparence d'un paiement dont le mode

l'exposait au contraire à la perte du prix de ses fournitures, cette manœuvre coupable peut motiver contre son auteur une action en réparation de préjudice, mais ne saurait engager la responsabilité civile des appelants qui y sont étrangers, et dont rien n'établit qu'ils aient eu alors connaissance ; qu'il y a lieu, toutefois, de regretter que par la convention originaire avec Dericq, leur prévoyance, au lieu de porter trop exclusivement sur les garanties qu'ils s'assuraient, ne se soit pas étendue aux éventualités dans lesquelles les intérêts des tiers pouvaient être compromis ;

Attendu que les faits dont la preuve est subsidiairement offerte par Pavy, sont dépourvus de pertinence, puisqu'ils ne pourraient, fussent-ils constants, être opposés aux appelants ;

Par ces motifs et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé, la Cour le déclare, en la forme, recevable dans son opposition, l'en déboute, au fond, ordonne, en conséquence, que l'arrêt du 19 décembre dernier sera exécuté selon sa teneur, etc.

Du 21 mars 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc. Mes Dupont et Pellieux; avou., Mes Estabel et Debeaumont.

---

JUGEMENT.—EXÉCUTION INTERNATIONALE.—TRAITÉ DIPLOMATIQUE. —SARDAIGNE.—LETTRES ROGATOIRES

*L'exécution réciproque des jugements rendus entre la France et la Sardaigne, reste soumise à la délivrance préalable par la Cour souveraine dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, de lettres rogatoires adressées à la juridiction correspondante du pays où l'exécution doit être poursuivie.* (Traité du 24 mars 1760). (1)

---

(1) La Cour de Douai, à la date du 24 janvier 1853, a rendu, sur requête d'un sieur Gorcé, une décision identique à celle que nous rapportons aujourd'hui. (1re chamb. 1er présid., M. Le Serrurier; min. publ., M. Demeyer, 1er avoc.-gén.; avou., Me Estabel).

Cet arrêt décide d'ailleurs implicitement la question de la non abrogation du traité diplomatique du 24 mars 1760, question qui a soulevé et soulève encore des doutes dans la jurisprudence. M. Fœlix (*Traité de dr. internation.*, t. 2, no 344), pense que le traité est toujours en vigueur. M. Troplong (*Priv. et hypoth.*, t. 2, no 454) citant une consultation délibérée par MM. Jouhaud, Tripier et Dupin, incline vers une opinion contraire.

Deux arrêts de la Cour impériale d'Aix, rendus les 25 novembre et 8 décembre 1858 (S.-V. 1816, 2, 605), ont jugé :

(Leleu, veuve Gardin *C.* Tupin).

La dame Leleu, veuve Gardin, était créancière de M. Tupin, décédé desservant de la paroisse de Mametz (Pas-de-Calais), pour une somme de 2,443 fr. 44 cent. Pour avoir paiement de cette somme, elle a fait pratiquer une saisie-arrêt dans les mains du notaire Labite de la ville d'Aire, et a fait assigner devant le Tribunal civil de St-Omer, les héritiers de Tupin, tous domiciliés à Vacherette (royaume de Sardaigne), pour voir déclarer la saisie valable.

Jugement de défaut du 16 juin 1859, qui valide la saisie, laquelle est ensuite signifiée aux défaillants.

---

1° Que ces sortes de traités particuliers d'hospitalité, de commerce, etc., à la différence des traités généraux et politiques réglant des conditions de paix et d'alliance, ne sont pas anéantis, mais seulement suspendus par le fait de guerre survenu ultérieurement et qu'ils reprennent tout leur empire après la paix. — Ce point, dit l'arrêtiste a été consacré par plusieurs arrêts, tant de la Cour suprême que des Cours impériales. V. Cass. 15 juin 1811 (S.-V. 11, 1, 301; coll. nouv. 3, 1, 577) et 9 juin 1825 (S,-V. 26, 1, 402, C. N. 8, 1. 133); Colmar 2 avril 1824 (C. N. 7, 2, 341), et Poitiers 2 juin 1824 (S.-V. 25, 2, 59, C. N. 7, 2, 375). Toutefois la chambre criminelle de la Cour de Cassation a décidé, au contraire, par arrêt du 23 décembre 1854 (S.-V. 54, 1, 811) que la survenance du fait de guerre abroge sans retour les traités de bonne amitié et de commerce arrêtés antérieurement entre deux nations et que le rétablissement de la paix ne fait pas revivre *ipso jure* de telles conventions.

2° Que le traité du 24 mars 1760 dont il est question ici même, s'est retrouvé en vigueur, à partir de la paix générale. L'arrêt d'Aix du 8 décembre 1858, admettant le principe que les traités de cette nature ne peuvent être que suspendus pendant la guerre, ajoute dans ses motifs :

« Considérant que depuis 1814, époque de la paix générale et de la séparation des deux Etats, les meilleures relations n'ont cessé d'exister entre la France et la Sardaigne; — que depuis lors, de nombreux arrêts des Cours sardes et françaises, des Cours de Cassation de Turin et de France, et particulièrement de la Cour de céans, ont constamment et réciproquement appliqué le traité de 1760; — que des difficultés ont pu surgir quant au mode d'interprétation ou d'exécution dudit traité, mais jamais quant à son existence; que la doctrine s'est généralement prononcée dans le même sens; — qu'en 1831, le gouvernement sarde, réclamant auprès du gouvernement français une exécution large du traité, M. le garde-des-sceaux écrivait à ce sujet au procureur-général près la Cour de céans, et disait en tête de sa lettre que, par la volonté des deux gouvernements, le traité de 1760 était en pleine vigueur. »

V. encore ces deux arrêts pour quelques questions qui se rattachent à l'exécution des jugements rendus à l'étranger et particulièrement dans les Etats sardes. (S.-V. *loc. cit.*)

Par requête présentée par avoué et s'appuyant sur l'art. 22 du traité diplomatique du 24 mars 1760, non abrogé et ainsi conçu :

« Art. 22. Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance (correspondance intime que l'on désire se perpétuer entre les sujets des deux Cours — art. 21) aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu :

» Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires, sont admises dans les Tribunaux de S. M. le Roy de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les Tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics soit par ordonnances ou jugements dans les Etats de S. M. le Roy de Sardaigne.

» En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme de droit aux réquisitions qui leur sont adressées à ces fins, même sous le nom desdites Cours.

» Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort suivant l'usage de chaque Tribunal. »

La dame Leleu s'adressa à la Cour de Douai pour obtenir les lettres rogatoires nécessaires pour l'exécution du jugement du Tribunal de St-Omer. La Cour, après avoir visé comme non abrogé le traité diplomatique de 1760, a rendu la décision suivante :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le traité susdaté, tout en autorisant, par les dispositions de son art. 32, l'exécution réciproque des jugements rendus entre les deux pays, a néanmoins soumis l'exercice de ce droit à la délivrance préalable par la Cour souveraine dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, de lettres rogatoires adressées à la juridiction correspondante du pays où l'exécution doit être poursuivie ;

Attendu que le jugement à exécuter émane du Tribunal de première instance de St-Omer, lequel Tribunal ressortit à la Cour impériale de Douai ;

Que c'est conséquemment à cette Cour qu'il appartient de décerner les lettres rogatoires nécessaires à son exécution ;

Attendu, enfin, que 1° le sieur Pierre-Joseph Tupin aîné ; 2° le

sieur Pierre-Joseph Tupin cadet ; 3° la d[elle] Marie Tupin ; 4° la dame Martin Tupin, veuve du sieur Antoine Bouvier, sont tous cultivateurs, demeurant à Vacherette (royaume de Sardaigne), et 5° que le sieur Claude Tupin est vacher, demeurant à Rapail (même royaume) ;

La Cour invite la Cour supérieure de Chambéry (Etats sardes) à ordonner dans toute l'étendue de son ressort l'exécution de la sentence dont il s'agit.

Du 9 novembre 1859. 1[re] chamb. Présid., M. de Moulon, 1[er] présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1[er] avoc.-gén. ; avou., M[e] Huret.

---

JUGEMENT. — NULLITÉ. — MOTIF IMPLICITE.

*N'est point nul pour défaut de motifs le jugement dont le dispositif se borne à condamner le défendeur au paiement d'une somme, sans donner une solution spéciale sur une exception de communication préalable de pièces, lorsqu'un considérant formel est consacré à repousser ce moyen dilatoire.—Le juge, en prononçant la condamnation sur le fond, manifeste suffisamment par là qu'il passe outre et qu'il ne s'arrête pas à l'exception proposée.* (C. proc. civ. art. 141). (1).

---

(1) V, dans ce sens : Cassat. 4 mai 1836, 11 mai 1841, 6 février 1830 (*Pal.* édit. nouv. à leur date); 21 janvier 1857 (Bioche, *Journ. procéd.* 1859, art. 7088, p. 485).

*Vide contrà* : autorités citées au Code annoté de Gilbert, art. 141 C. proc., n[os] 61, 62 et 85).

Un arrêt de la Cour de Douai, indiqué seulement dans les notes de M. Manlez (Man. 1836, not. 2, 1), a jugé comme il suit :

(Massart *C.* Derome).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, qu'un jugement est suffisamment motivé, bien que chacun des articles des débats n'ait point été distinctement rencontré dans les motifs, si toutefois ils l'ont été d'une manière générale et implicite ;

Que tel est, en fait, le jugement attaqué; qu'il ne peut être vicié de nullité ;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Sans s'arrêter aux demandes en nullité et renvoi proposées par l'appelant, et statuant au fond, etc. ;

Condamne, etc,

Du 26 mars 1836. 2[e] chamb. Présid., M. Farez; avoc., M[es] Roty et Danel; avou., M[es] Delegorgue et Densy.

(Galvaire *C.* Denis-Beugin et Plaisant).

Le 21 mai 1859, les sieurs Denis-Beugin et Plaisant, liquidateurs de la maison de banque P. Minart et Ce, ont assigné devant le Tribunal de Commerce d'Arras le sieur Galvaire en paiement d'une somme de 3,000 fr., montant des 5e, 6e et 7e dixièmes des actions qu'il avait souscrites comme commanditaire. A l'audience du 23 mai, la cause ayant été appelée, fut déclarée contradictoire et remise au 30 pour être plaidée. Au jour fixé par le Tribunal, les demandeurs ont développé les conclusions reprises dans leur exploit introductif d'instance. Le sieur Galvaire a conclu à ce qu'il plût au Tribunal, par jugement d'avant faire droit, condamner les demandeurs à communiquer dans les formes voulues par la loi les pièces et documents qu'il leur avait verbalement et par écrit réclamés. La cause ayant été mise en délibéré, le jugement dont suit la teneur a été prononcé à l'audience du 6 juin 1859 :

JUGEMENT.

« Attendu que le 10 janvier 1846, il a été formé une société commerciale au capital de deux millions, société en nom collectif à l'égard de P. Minart et en commandite à l'égard des autres souscripteurs d'actions, à raison de mille fr. par chaque action ;

» Attendu qu'il est constant que Galvaire est propriétaire de dix actions sur lesquelles il a versé 400 fr. seulement pour chacune d'elles ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 11 des statuts de la société, le surplus des actions peut être appelé par dixième et exigible un mois après chaque appel ;

» Attendu qu'avant la nomination des liquidateurs actuels, en février 1858, on avait fait appel des 5e, 6e et 7e dixièmes du prix des actions ;

» Attendu que la société dissoute, il convient d'en payer les dettes, que les liquidateurs doivent demander aux actionnaires le versement du prix de leur action jusqu'à concurrence des besoins de la liquidation ;

» Attendu que les liquidateurs n'ont pas à attendre d'être assignés ou condamnés à payer les dettes de la société, qu'ils doivent payer les dettes au fur et à mesure des échéances et sur une simple demande des créanciers ou porteurs des billets, ainsi que cela se pratique dans les affaires commerciales ;

» Attendu qu'il appert d'un compte présenté par les liquidateurs aux actionnaires de la société P. Minart et Ce, en avril dernier, qu'il restait à verser pour plusieurs actionnaires en retard sur le 5e dixième 6,200 fr., sur le 6e dixième 11,900 fr., sur le 7e dixième 53,800 fr.;

» Attendu qu'il résulte du compte présenté au Tribunal que le solde créditeur de la société P. Minart au 25 mai, est de 152,467 fr. 59 c., que la caisse contient en espèces 3,476 fr. 09 c., que diverses créances, réalisables de suite, donneront 3,614 fr. 34 c., que les versements restant à opérer par les actionnaires sur les 5e, 6e et 7e dixièmes, produiront 65,800 fr., que ces trois sommes réunies formeront une masse de 72,890 fr. 43 c. avec laquelle il importe de payer au plus tôt une partie des 152.467 fr. 59 c. qui sont encore dus;

» Attendu que dans l'état, il s'agit de liquider, en ce qui concerne les tiers, en établissant l'égalité entre tous les intéressés, qu'en conséquence les actionnaires doivent effectuer immédiatement le versement des 5e, 6e et 7e dixièmes de leurs actions, que Galvaire doit, pour sa part, concourir au paiement des dettes de la société, qu'il y a donc lieu de le condamner à verser les 5e, 6e et 7e dixièmes du prix de ses actions qui lui sont demandées;

» Attendu qu'il est urgent de faire des encaissements des sommes nécessaires au paiement des obligations et dettes exigibles de la société, et que pour éviter tout retard dans les versements, il convient d'accorder aux liquidateurs la faculté de recevoir les 5e, 6e et 7e dixièmes des actions, nonobstant opposition ou appel;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne Galvaire à payer à Denis-Beugin et Plaisant, en leur qualité de liquidateurs de la maison P. Minart et Ce, la somme de 3,000 fr. pour les causes avant dites, etc., etc., ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

Appel par Galvaire.

Devant la Cour, il conclut à la nullité du jugement pour défaut de motifs, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Il soutient que sur la demande formée par les liquidateurs en paiement de trois mille francs, il a formellement conclu, avant faire

droit, à la condamnation des demandeurs à la communication dans les formes légales des pièces et documents dont il avait vainement réclamé la communication. Il ajoute que la sentence du Tribunal d'Arras est frappée de nullité, parce que les premiers juges, sans se préoccuper en aucune façon des conclusions du défendeur, soit dans les motifs, soit dans le dispositif de leur décision, se sont bornés à prononcer une condamnation en paiement de la somme réclamée, sans que la partie ait accepté les débats sur le fond. A ses yeux, les intimés doivent être renvoyés à se pourvoir devant d'autres juges par action nouvelle.

Pour les intimés, on prétend que le jugement doit être confirmé. Les considérants font suffisamment connaître que les premiers juges avaient examiné le mérite de l'exception dilatoire présentée par Galvaire, quoique le dispositif de la décision se borne à prononcer la condamnation sur le fond, sans donner une solution spéciale sur l'exception, il est facile de se convaincre qu'un considérant formel est consacré à repousser ce moyen. En condamnant à payer la somme réclamée, les premiers juges manifestaient suffisamment par là qu'ils passaient outre et qu'ils ne s'arrêtaient pas à l'exception proposée.

Contrairement aux conclusions du ministère public, la Cour, tout en confirmant le jugement qui avait virtuellement rejeté l'exception de Galvaire, a renvoyé les parties à l'audience, pour plaider sur le fond, dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en condamnant Galvaire à payer immédiatement les trois dixièmes d'actions réclamés par les liquidateurs de la caisse artésienne, le Tribunal a forcément et virtuellement repoussé par son dispositif l'exception dilatoire aux fins de communication préalable des pièces proposées par Galvaire ;

Attendu que les motifs du jugement expliquent et justifient le rejet de cette exception ;

Qu'en effet, la communication était réclamée pour connaître le montant de l'actif restant à réaliser ou à recouvrer, et le montant du passif à acquitter, ainsi que l'atteste la lettre de Galvaire du 25 mai 1859, dont il se prévaut dans ses conclusions ;

Attendu que le Tribunal ne se borne pas à appuyer la condamnation sur la position d'actionnaire de Galvaire, le prescrit de l'art. 11 des statuts sociaux et les appels réguliers de fonds qui

ont été faits, ce qui suffisait pour motiver la condamnation demandée ; mais qu'il a pris soin d'établir au jour de l'action l'état de l'actif et du passif de la société, et les sommes actuellement exigibles ; qu'il insiste sur le besoin de payer immédiatement les créanciers de la société et les porteurs de billets, pour éviter des frais et partant sur la nécessité du paiement immédiat par les actionnaires de leurs parts d'actions, afin de faire face aux réclamations les plus urgentes, quelle que soit d'ailleurs l'importance de l'actif à réaliser ou à recouvrer ;

Attendu que ces motifs s'appliquent et ne peuvent s'appliquer qu'à l'exception proposée ;

Attendu, des-lors, qu'il est constant que le Tribunal a prononcé sur l'exception ;

Attendu qu'à tort Galvaire conclut à la nullité du jugement ;

La Cour le déboute de ses conclusions ;

Ordonne aux parties de plaider au fond ;

Remet, à cet effet, la cause au 28 décembre ;

Condamne Galvaire aux frais de l'incident.

Du 8 décembre 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; min. pub., M. Berr, avoc.-gén., conclus. contr. ; avoc., Mes Dupont et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Huret.

---

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — MATIÈRE CIVILE, — DURÉE NON FIXÉE. — FIXATION ULTÉRIEURE.

2° CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU.

1° *Les juges qui, en prononçant la contrainte par corps en matière civile, ont omis d'en fixer la durée, peuvent, sur la demande du créancier, après que leur décision est passée en force de chose jugée, réparer cette omission par un jugement ultérieur.* (L. 17 avril 1832, art. 7). (1)

2° *L'exception de chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de Cassation.* (C. Nap. art. 1751). (2)

---

(1) V. sur la question l'arrêt de Douai à notre recueil (*loc. cit.*) — *Add.* une note sur le même arrêt rapporté, d'après notre recueil, par celui de Devilleneuve (vol. 1856, 2, 270); *Jurisp.* conf. Cass. 12 juin 1857 (S.-V. 57, 1, 621). — *Contrà* : Paris 11 janvier et 26 février 1859 (S.-V. 59, 2, 8 et 132).

(2) Jurisprudence constante. V. Cass. 16 novembre 1853 (S.-V. 1854, 1, 771); et Cass. Douai 31 mars 1851 (*Jurisp.*, 9, 325),

(Dauchez *C.* Dubois).

Pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 11 janvier 1856, rapporté en notre recueil (t. 14, p. 38).

L'arrêt de la Cour a été attaqué pour violation de la chose jugée, excès de pouvoir et violation de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, en ce qu'il décidait que les juges qui ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps par eux prononcée au cas où cette durée est facultative dans les limites d'un *minimum* à un *maximum* fixé par la loi (art. 7 de la loi de 1832 modifié par l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848), peuvent réparer cette omission par un jugement ultérieur.—Sans doute, a dit le demandeur, une simple omission dans un jugement peut être réparée par un jugement postérieur; mais il s'agissait, dans l'espèce, d'un vice du jugement, dont le bénéfice était irrévocablement acquis à la partie condamnée, dès que l'autre partie ne l'avait pas fait réparer par la voie de l'appel ou de la cassation. Donc, ce vice n'a pu être réparé au moyen d'un jugement ultérieur.—Pour le défendeur, on a répondu : Le jugement ou l'arrêt qui, en prononçant la contrainte par corps, n'en fixe pas la durée, est nul en ce sens qu'il peut être annulé. Mais l'annulation n'en peut être prononcée que sur l'appel ou le recours en cassation. Si la décision n'est point attaquée, elle acquiert l'autorité de la chose jugée. Au préjudice de qui ? Est-ce au préjudice de la partie qui a obtenu la condamnation, parce que, faute de fixation de la durée de la contrainte, elle aurait entre les mains un moyen d'exécution sans application possible ? Est-ce au détriment de la partie condamnée, parce que la contrainte par corps serait irrévocablement acquise contre elle, sauf fixation ultérieure dans un jugement interprétatif ou complémentaire ? Il est manifeste que quand une décision est passée en force de chose jugée, il faut qu'elle soit exécutée : si elle édicte la contrainte par corps, il faut que cette contrainte puisse être exercée. L'incertitude sur la durée, à cause du silence du jugement ou de l'arrêt de condamnation, est de nature à soulever une difficulté d'exécution. Mais de telles difficultés doivent être tranchées par le juge qui a rendu la décision à exécuter ou devant lequel l'exécution de cette décision a été renvoyée. Le Tribunal d'Arras, dont le jugement a été confirmé dans l'espèce, était donc incompétent pour statuer sur les questions nées à propos de l'exécution de ce jugement. Il eût été libre de donner à la contrainte une durée fixée dans les limites du *minimum* au *maximum* établi par la loi. Il l'a bornée au *maximum*. Le sieur Dauchez n'en souffre

donc aucun grief. La chose jugée acquise contre lui ne peut pas devenir un avantage pour lui. Or, c'est ce qui arriverait si la contrainte ne pouvait plus être l'objet d'aucune fixation de durée, par l'effet de la chose jugée, puisque, dans le cas où le jugement aurait encore été attaquable, soit en appel, soit devant la Cour de Cassation, à raison de l'omission ou du vice qu'il renfermait, cette omission ou ce vice eussent nécessairement été réparés par le juge d'appel ou par le juge saisi sur renvoi après cassation, et la durée imprimée à la contrainte n'aurait pu être inférieure au *minimum*.

On a écarté ensuite de la cause divers arrêts de la Cour de Cassation invoqués par le demandeur, en faisant remarquer qu'ils ont simplement annulé des décisions qui leur étaient déférées, pour avoir prononcé la contrainte sans en déterminer la durée; mais que ces arrêts ne s'expliquaient point sur l'hypothèse où les décisions n'étant plus susceptibles d'annulation, à cause de l'expiration des délais de recours, il ne s'agirait plus que de régler leur exécution contre la partie qui aurait négligé de se prévaloir, pour faire tomber le jugement, de la lacune laissée dans ce jugement.

ARRÊT (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de la chose jugée, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832;

Attendu qu'aucune exception de chose jugée n'a été présentée devant la Cour impériale de Douai;

Attendu que l'arrêt de cette Cour, du 13 décembre 1851, prononçant la contrainte par corps, mais sans fixation de sa durée, contre Dauchez, n'avait été l'objet d'aucun recours et avait dès-lors acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il appartenait au Tribunal civil d'Arras, dont le jugement avait été confirmé, de statuer sur les difficultés auxquelles l'exécution dudit arrêt pouvait donner lieu; que ce Tribunal n'a d'ailleurs ni modifié ni changé sa première décision; qu'il s'est borné à l'interpréter et à la compléter en fixant à six mois, sur la demande de la veuve Dubois, créancière, et dans l'intérêt de Dauchez, débiteur, la durée de la contrainte par corps, irrévocablement acquise contre ce dernier;

D'où il suit qu'en confirmant le jugement du Tribunal civil d'Arras, la Cour impériale de Douai n'a violé aucune loi;

Rejette, etc.

Du 20 juin 1859. Cour de Cassation. Chamb. civ. Présid., M. Bérenger ; rapport., M. Glandaz ; concl. conf., M. Sévin, conseill, f. f. d'av.-gén. ; Plaid., MM. Ambroise Rendu et Montard-Martin.

---

1° CHOSE JUGÉE. — ACTION CRIMINELLE. — ACQUITTEMENT. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AVORTEMENT. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT. — IMPRUDENCE.

2° OBLIGATION RÉSULTANT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS. — PREUVE. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

3° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉPOSITION MENSONGÈRE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

1° *La déclaration de non culpabilité prononcée par les jurés des Cours d'assises et l'acquittement de l'accusé qui en est la suite, n'empêchent pas que, dégagé du caractère de culpabilité, le fait sur lequel était fondée l'accusation, ne puisse être repris ultérieurement au civil comme base d'une action en dommages-intérêts à laquelle ne peut être opposée l'exception de chose jugée.* (C. Nap. art. 1351 et 1382 ; C. Inst. crim. art. 3).

*Ainsi celui qui, accusé de crime d'avortement, a été acquitté en Cour d'assises, peut être actionné en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils pour avoir exercé sur la personne qu'il avait été accusé d'avoir fait avorter, des pratiques telles qu'elles ont imprudemment causé la mort.*

2° *Les juges civils peuvent puiser dans les documents de la procédure criminelle, les présomptions graves, précises et concordantes qui sont admises pour la preuve des obligations résultant des délits et des quasi-délits.* (C. Nap. art. 1348 et 1353).

3° *La déclaration faite mensongèrement devant un juge d'instruction par un témoin, n'a ni le caractère du délit de dénonciation calomnieuse, ni du faux témoignage punissable, mais peut constituer un fait dommageable donnant lieu à une action civile qui n'est prescriptible que par trente ans.* (C. Nap. art. 1382 ; C. Inst. crim. art. 2, 3 et 637 ; C. pén. art. 373).

(Delporte *C.* Choquenet).

Un sieur Delporte, de Cambrai, avait été acquitté, aux assises du Nord, d'une accusation pour crime d'avortement pratiqué sur la personne de la fille Choquenet, qui serait décédée, d'après l'accusation, des suites de manœuvres opérées par Delporte. En 1850, après un autre procès criminel dans lequel s'était

réveillé le souvenir de l'acquittement de Delporte, le sieur Choquenet père actionna en dommages-intérêts le sieur Delporte devant le Tribunal civil de Cambrai, à raison d'un préjudice qui lui avait été causé en exerçant sur sa fille, qui se croyait enceinte, des manœuvres qui avaient occasionné sa mort, et de plus, en le désignant devant le juge d'instruction comme l'auteur d'une tentative d'homicide commis sur lui, Delporte, et dont le juge était saisi, lorsqu'il savait que l'auteur de cette tentative était une autre personne; ce qui se trouvait, en effet, vérifié par l'instruction du second procès dans lequel un sieur Longuet avait été condamné en la peine de mort, pour crime d'assassinat.

Delporte, au premier chef de cette demande, opposa son acquittement aux assises du Nord et repoussa le second, en prétendant que si le fait était vrai, il constituerait le délit de dénonciation calomnieuse, lequel délit aurait été commis il y avait plus de trois ans et serait prescrit au point de vue de l'action civile comme à celui de l'action publique.

Le Tribunal de Cambrai, le 21 août 1857, a prononcé comme il suit :

## JUGEMENT.

« Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts contre le défendeur, 1° pour avoir exercé sur sa fille qui se croyait enceinte, des manœuvres qui ont occasionné sa mort; 2° pour avoir désigné, lui, demandeur, comme l'auteur d'une tentative d'homicide commise sur lui lorsqu'il savait que cet auteur était une autre personne;

» Attendu que deux fins de non recevoir sont opposées à la demande, l'une résultant de la chose jugée, s'appliquant au premier chef, et l'autre s'appliquant au deuxième;

» Attendu, sur la première fin de non recevoir, qu'en déclarant le défendeur non coupable d'avortement ni de blessures volontaires ayant volontairement occasionné la mort, le jury a statué sur la criminalité du fait, non sur la matérialité ni surtout sur la responsabilité qui en résulte; que, si par suite de cette réponse, la criminalité est irrévocablement jugée et ne peut plus faire l'objet d'une discussion, il en est autrement de la matérialité et de la responsabilité sur lesquelles le jury n'a pas eu à se prononcer; qu'il ne faut pas perdre de vue que la réponse négative n'implique pas la non existence du fait, qu'il en résulte seulement que la crimina-

lité n'existait pas, ou qu'elle n'est pas constante, ce qui ne veut pas dire que le fait n'a pas eu lieu, encore moins que la responsabilité n'est pas encourue ; qu'il y a d'autant moins chose jugée à cet égard, qu'il n'y a point identité de demande ni identité de parties dans l'affaire criminelle et dans l'affaire civile ;

» Attendu que la réponse du jury qui a déclaré que l'auteur de l'avortement dont Longuet a été reconnu complice n'est pas un médecin, ne peut être invoquée par le défendeur qui n'était pas inculpé dans ce procès et ne pouvait plus l'être ; que cette réponse ne peut pas plus lui profiter qu'elle ne pourrait lui nuire si elle était affirmative ; qu'il ne peut .conséquemment s'en prévaloir comme de chose jugée ;

» Attendu que le second chef de demande est fondé sur une déclaration faite de mauvaise foi devant le juge ; que cette déclaration n'a pas été et ne peut être considérée comme une dénonciation calomnieuse, mais qu'elle constitue un fait dommageable, un quasi-délit pouvant donner lieu à des dommages-intérêts dont la demande, comme toute action civile, ne peut se prescrire que par trente ans ;

» Attendu que le demandeur est resté sous le coup de cette déclaration jusqu'au moment où le véritable coupable a été découvert ; que jusqu'à cette époque les poursuites auraient pu être reprises ; qu'en la supposant calomnieuse, elle se serait perpétuée jusqu'à la révélation de la vérité ; que, conséquemment, ce ne serait qu'à partir du moment de cette révélation que la prescription pourrait courir ; qu'il est même à remarquer que le défendeur maintient encore sa déclaration en ce sens que s'il ne désigne plus le demandeur comme l'auteur de l'attentat commis sur lui, il persiste à soutenir qu'il en est le complice ;

» Attendu, au fond et sur le premier chef, que la preuve testimoniale étant admise, le juge peut s'aider de présomptions graves, précises, concordantes; qu'il ne peut en exister de plus concluantes que celles qui résultent de la procédure criminelle de la déclaration de la fille Choquenet, des aveux de Longuet, de la conduite du défendeur devant le corps médical ; que s'il n'a pas été établi, au point de vue criminel, que le défendeur fût coupable d'avortement ou de blessures volontaires ayant involontaire-

ment donné la mort, il est au moins constant qu'il s'est livré à des pratiques ou à des manœuvres imprudentes dont le résultat a été d'occasionner des désordres internes et ensuite la mort ; que le décès de la jeune fille, si promptement et si inopinément arrivé, emporte avec lui la preuve de la faute et de la responsabilité du défendeur ;

» Attendu, sur le second chef, que le défendeur a signalé le demandeur comme l'auteur de l'attentat commis sur lui ; que cette déclaration a donné lieu à son arrestation et à sa détention ; que nonobstant l'établissement d'un alibi, le défendeur a persisté dans son mensonge jusqu'à la découverte du véritable coupable qu'il connaissait et que, par crainte, il n'avait pas signalé à la justice ; que si le doute pouvait exister à cet égard, il serait dissipé par le défendeur lui-même qui soutient aujourd'hui que le demandeur était complice ;

» Attendu que les faits dommageables sont constants, qu'aux termes de l'art. 1382 le défendeur est tenu d'en faire la réparation ;

» Déboute le défendeur de ses fins de non recevoir, et, faisant droit au fond, le condamne même par corps à payer au demandeur la somme de 6,000 fr. à titre de réparation. »

Appel par Delporte. La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira effet ;

Condamne, etc.

Du 24 août 1858. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

---

Delporte a formé contre l'arrêt précédent un pourvoi en cassation. Il s'appuyait sur les moyens même par lesquels il avait repoussé l'action de Choquenet. 1° Violation de l'art. 3 C. inst. et des art. 1350, 1352 et 1353 C. Nap., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a admis une action civile fondée sur un fait d'avortement dont le demandeur, d'abord poursuivi au criminel, avait été déclaré non coupable, et en ce que, d'autre part, la preuve

des faits reprochés au demandeur, à l'appui de l'action civile dirigée contre lui, a été puisée dans l'instruction criminelle suivie de cet acquittement.

2° Violation des art. 2, 3, 637 C. inst. et 373 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en dommages-intérêts prenant son principe dans un délit de dénonciation calomnieuse, quoique l'action publique résultant de ce délit fût depuis longtemps prescrite, et que l'action civile soit soumise à la même prescription.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du premier moyen, tirée de la violation de la chose jugée :

Vu l'art. 3 C. inst. crim. et les art. 1350 et 1352 C. Nap. ;

Attendu que de la déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable, il résulte seulement qu'il n'a commis aucun crime pouvant tomber sous l'application de la loi pénale, mais qu'en l'absence de tous motifs exprimés, on ne saurait en induire que le fait matériel n'existe pas, ou que l'accusé n'en serait pas l'auteur ; que, dès-lors, cette déclaration et l'acquittement qui l'a suivie ne font pas obstacle à ce que le même fait dégagé de tout caractère de crime et réduit aux proportions d'un délit ou d'un quasi-délit, puisse être ultérieurement repris au civil comme base d'une action en dommages-intérêts ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que l'action du sieur Choquenet avait uniquement pour but la réparation du préjudice que lui avait causé Delporte. en exerçant sur sa fille des pratiques et actions quelconques dont sa mort avait été la conséquence ; que les termes dans lesquels elle était formulée impliquaient seulement l'idée d'une imprudence sur laquelle le jury n'avait pas été appelé à se prononcer, sans remettre en question ni le crime d'avortement ni celui de blessures volontaires ayant occasionné la mort, dont Delporte avait été déclaré non coupable ; que, dès-lors, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'autorité de la chose jugée, a fait au contraire une juste application des principes qui la régissent ;

Sur la deuxième branche du même moyen, tirée d'un prétendu excès de pouvoir qu'aurait commis la Cour de Douai, en puisant

dans les résultats de l'information criminelle la preuve du fait servant de base à l'action civile ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1348 C. Nap. les obligations qui naissent des délits ou quasi-délits peuvent se prouver par témoins, comme toutes celles dont le créancier n'a pu se procurer la preuve écrite ;

Attendu que l'art. 1353 du même Code autorise les Tribunaux à admettre les présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, toutes les fois que la preuve testimoniale est admissible ; qu'il abandonne l'appréciation de ces présomptions à la conscience du juge ; qu'elles peuvent résulter pour lui des documents d'une procédure criminelle, et qu'aucune loi ne lui interdit de puiser dans ces documents, à l'occasion d'une instance civile, les éléments de sa conviction ;

Sur la première branche du deuxième moyen, tirée de la violation des art. 2, 3, 637 C. inst. crim. et 373 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré recevable une action en dommages-intérêts prenant son principe dans un délit de dénonciation calomnieuse, quoique l'action publique résultant de ce délit fût depuis longtemps prescrite ;

Attendu que la spontanéité de la plainte, reconnue mensongère, forme l'un des caractères essentiels du délit de dénonciation calomnieuse ; que ce caractère ne se rencontre pas dans une déclaration faite devant le juge par un individu appelé à déposer comme témoin ; que, dès-lors, l'arrêt attaqué juge avec raison que la déclaration ainsi faite par Delporte, et par laquelle il signalait Choquenet comme l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur sa personne, constituait, non une dénonciation calomnieuse, mais un simple fait dommageable, un quasi-délit, pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts, prescriptible seulement par trente ans ;

Sur la deuxième branche du même moyen :

Attendu que c'est devant le juge d'instruction que Delporte avait faussement accusé Choquenet, et qu'il est de principe qu'une déposition mensongère faite dans l'information écrite, et que le témoin peut encore utilement rétracter à l'audience, ne présente pas les caractères légaux du faux témoignage punissable ; que,

d'ailleurs, le faux témoignage est un crime qui ne se prescrit que par dix ans, et qu'en fait, la prescription n'aurait pas été accomplie au moment où l'action civile a été intentée ;

Rejette.

Du 31 janvier 1859. Ch. req. MM. Nicias-Gaillard, présid. ; d'Ubexi, rapp. ; Blanche, av.-gén. , concl. conf. ; Ripault. avoc.

---

DÉLIT. — COMPLICITÉ. — FEMME MARIÉE.

*La femme mariée ne peut, à moins de circonstances particulières, être déclarée complice d'un délit que le mari a pu commettre soit au domicile conjugal, soit ailleurs.* (C. pén. art. 59 et 60). (1)

(Ministère public C. époux Beudin).

Les époux Beudin étaient au service de la veuve Glorieux, propriétaire à Anzin. Ils conduisaient, depuis deux ans et demi, un bateau appartenant à cette dame et recevaient d'elle, outre leurs gages, l'argent nécessaire pour acheter les objets qui composaient le chargement et pour faire face aux dépenses que devaient entraîner le voyage et le transport du chargement. A leur retour à Anzin, ils devaient rendre compte de l'emploi de l'argent qui leur avait été confié. Toujours ils étaient en déficit. Voyant que l'on abusait ainsi de sa confiance, la veuve Glorieux voulut faire cesser cet état de choses si préjudiciable à ses intérêts. Les époux Beudin se trouvaient alors débiteurs envers elle d'une somme de 350 fr. provenant de détournements faits par eux dans leur gestion. Loin de les dénoncer pour ces faits, elle consentit à recevoir pour cette créance une obligation notariée de cette somme, quoique cependant elle sût bien que Beudin et sa femme fussent sans ressources.

Le dernier compte qui lui fut présenté et *qui avait été fait et écrit par la femme Beudin elle-même*, attira cependant son attention.

Les époux Beudin établissaient, d'après ce compte, qu'ils avaient acheté 2,714 hectolitres de cendres, et cependant ils n'en représentaient, lors du déchargement, que 2,463 ; il manquait donc 251 hectolitres, ce qui, au prix de 1 fr. 10 c. l'hectolitre, constituait une différence de 276 fr. 10 c.

---

(1) Consult., Cass. 29 mars 1846 (*Journ. droit crim.* 1846, p 343); id. 16 décembre 1852 (id. 1853, p. 91); Dalloz, *nouv*, *Rép*, v° *Complicité*, n° 210.—V. encore une note de M. Devilleneuve (S.-V. 38, 1, 829) et Jousse, t. 4, p. 244.

Les époux Beudin avaient donc ou détourné, en les vendant à leur profit, les 251 hectolitres qu'ils disaient avoir achetés, ou employé à leurs besoins personnels l'argent représentant cette marchandise, puisqu'ils en portaient le prix comme payé par eux dans leur dernier compte.

La veuve Glorieux chercha à s'éclairer à ce sujet, bientôt elle apprit qu'une somme de 143 francs qui figurait dans le compte comme payée à une veuve François, ne l'avait pas été réellement; qu'au lieu de 130 hectolitres, la veuve François n'en avait vendu que 110, et qu'elle n'avait reçu à compte qu'une somme de 20 fr.; que pour faire croire au paiement effectif de cette somme de 143 fr., la femme Beudin avait, *en dissimulant son écriture et en orthographiant mal son nom*, fabriqué un faux reçu qu'elle avait signé du nom de la veuve François.

Ainsi il fut établi que les époux Beudin ne s'étaient pas contentés de porter dans leurs comptes des marchandises qu'ils n'avaient pas achetés, mais encore qu'ils avaient poussé l'audace jusqu'à fabriquer une fausse quittance établissant le prétendu paiement de ces marchandises.

A raison de ces faits, ils furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, sons la prévention d'abus de confiance.

Le ministère public requit contre le mari un an et un jour d'emprisonnement, et contre sa femme trois mois de la même peine.

## JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte des débats que Beudin a détourné depuis moins de trois ans, au préjudice de la veuve Glorieux, des sommes et des marchandises qui ne lui auraient été confiées qu'à titre de travail salarié et qu'il devrait remettre et représenter;

» Qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu par les art. 406 et 408 C. pén.;

» Considérant qu'il existe cependant quelques circonstances atténuantes en sa faveur;

» En ce qui concerne la femme Beudin :

» Considérant que le Tribunal ne peut statuer que sur le délit qui est soumis à son appréciation;

» Considérant que jamais la femme Beudin n'a été dépositaire ni mandataire de la veuve Glorieux; qu'elle n'a jamais été chargée pour elle d'aucun travail salarié à quelque titre que ce soit;

» Considérant qu'aucune somme, qu'aucune marchandise ne lui ont été confiées à charge de les rendre ou représenter;

» Considérant que, pendant le mariage, la femme n'a aucun pouvoir pour arrêter les désordres et les dissipations du mari; qu'elle ne peut donc, à moins de circonstances particulières qui ne se rencontrent pas dans la cause, être déclarée complice de détournements que le mari a pu commettre, soit au domicile conjugal, soit ailleurs;

» Considérant que si, après la perpétration du délit, la femme a cherché, par un moyen plus ou moins répréhensible, à innocenter la conduite de son mari, ce fait commis sous la pression et peut-être par suite de la violence de ce dernier, ne peut la rendre complice d'un abus de confiance, commis sans sa participation aucune;

» Attendu qu'il est établi aux débats que Beudin s'adonne à l'ivrognerie, et que souvent sa femme et ses trois enfants se trouvent sans pain, au domicile conjugal;

» Par ces motifs et vu, etc.;

» Déclare Beudin convaincu d'abus de confiance au préjudice de la veuve Glorieux, en conséquence, le condamne à trois mois d'emprisonnement;

» Acquitte la femme Beudin, etc. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le sieur Beudin: attendu que la peine n'est pas en rapport avec les circonstances du délit;

En ce qui touche la femme Beudin, adoptant les motifs des premiers juges;

Condamne Beudin à la peine d'une année d'emprisonnement;
Acquitte la femme Beudin.

Du 23 août 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén.; avoc., Me Delebecque.

BREVET D'INVENTION. — PUBLICITÉ A L'ÉTRANGER. — INACTION. — DÉCHÉANCE. — EMPLOI DE MOYENS BREVETÉS. — CONTREFAÇON.

*Ne peut être réputée nouvelle une invention qui a reçu, à l'étranger, antérieurement au dépôt de la demande d'un brevet, en France, une publicité forcée en vertu des lois, mais suffisante pour que l'invention soit exécutée.* (L. 5 juillet 1854, art. 31).

*Ne justifie pas suffisamment des causes de son inaction dans l'exploitation, et doit, par conséquent, encourir la déchéance, le propriétaire d'un brevet qui, laissant ses machines brevetées dans une installation impraticable et dans un état défectueux, fait cependant dresser, par huissier, des procès-verbaux tendant à montrer que ces machines fonctionnent.*

*Il n'importe non plus à sa justification que le breveté prétende que dans l'état de ces machines, il devait, pour en user, recourir à une autre invention brevetée, pour lui emprunter ses moyens et s'exposer ainsi à des poursuites en contrefaçon, s'il résulte des circonstances qu'il avait pu, en écartant ces moyens, n'en pas moins faire l'emploi de sa découverte ou même acquérir le droit d'exploiter les mêmes moyens ou même qu'il aurait pu les adapter à son invention, de façon à n'être pas en péril d'être poursuivi.* (L. 5 juillet 1844, art. 32).

(Lister et Holden *C.* Duriez fils et le ministère public).

Le 19 janvier 1859, le Tribunal de Lille a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 5 juillet 1844 n'est pas réputée nouvelle, l'invention qui, antérieurement à la demande du brevet, a reçu à l'étranger une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ;

» Que vis-à-vis de la France, une telle publicité résulte de la publication à l'étranger des procédés brevetés, alors même qu'elle a lieu en exécution des lois du pays, relatives aux brevets ;

» Qu'en effet, si dans le pays où le brevet a été délivré, la divulgation de l'Invention a été légalement nécessaire, elle a été en France purement facultative de la part de l'inventeur ; puisque connaissant le danger d'une publicité antérieure, il n'a pris aucune précaution pour l'éviter, qu'il a donc, par sa faute, laissé

tomber dans le domaine public en France l'objet de son privilége à l'étranger ;

» Attendu qu'en Angleterre, les procédés et plans brevetés sont, six mois après leur dépôt, au *patent-office*, enrôlés et placés, aux frais et par les soins de leur propriétaire, dans un bureau public, où chacun peut en prendre communication, moyennant un schelling ; que livrés au public, en vertu des lois anglaises, ils conservent sans nul doute au breveté tous ses droits en Angleterre ; mais qu'ils ne lui en laissent aucun en France, si le brevet y est demandé postérieurement ;

» Qu'il n'y a point à distinguer ici entre une publicité légale et une publicité effective ; qu'au regard de la loi française, il n'importe si la livraison au public a été forcée par le statut étranger ; il suffit qu'elle ait existé avant la prise du brevet en France pour l'invalider ;

» Qu'au surplus, la publicité effective a dans la cause été réalisée comme il est établi ci-après ;

» Attendu, en fait, que trois des brevets invoqués par Lister et Holden ont été demandés en France après leur publication en Angleterre ; que celui de 1850, rendu au public en Angleterre, le 20 septembre, a été réclamé en France, le 30, c'est-à-dire deux jours après ; celui de 1852, publié en Angleterre le 2 août, a été pris en France le 13, soit onze jours plus tard ; celui de 1853, livré au public en Angleterre, le 16 mars, date en France du 29, treize jours d'intervalle ;

» Que durant ces délais, ils ont été consultés, savoir : celui de 1850 trois fois ; ceux de 1852 et 1853 chacun une fois par divers, que l'inspection de leurs descriptions et plans suffisait pour en rendre l'exécution possible, surtout par ceux qui, d'habitude, étudient de pareils documents ; qu'ayant ainsi reçu une publicité à la fois légale et effective à l'étranger avant la demande en France, leur objet n'était plus nouveau, ce qui, d'après le § 1er de l'art. 30, les frappe de nullité ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de ladite loi, est déchu de ses droits le breveté qui n'a pas mis la découverte en exploitation dans les deux ans de la signature du brevet ;

» Que Lister et Holden n'ont pas exploité industriellement en

France leurs machines brevetées en 1850, 1851 et 1852 ; que seulement, ils ont fait, de deux en deux ans, dresser par huissier des procès-verbaux tendant à montrer qu'elles fonctionnaient dans leur usine à Croix, mais que cette assertion, démentie notamment par l'état défectueux des machines et par leur installation presque impraticable, a été abandonné aux débats ;

» Que Lister et Holden ont allégué, pour justifier leur invention, l'impossibilité d'exploiter lesdits brevets, sans s'exposer aux poursuites d'Heilman, parce que ces brevets empruntent à Heilman des principes brevetés à son profit, empêchement qui, selon la finale du § précité, doit les relever de la déchéance ;

» Attendu qu'examen fait des brevets et machines destinés à peigner la laine 1° antérieurement à Heilman ; 2° par Heilman ; 3° par Lister et Holden, il demeure constant que la seule idée empruntée à Heilman par ceux-ci, consiste à saisir avec une pince la laine à peigner ; que leur brevet 1851, l'employant, il aurait pu, de ce chef, être attaqué en France par Heilman (ou son cessionnaire Schulmberger) comme il l'a été en Angleterre ; mais que dans leur brevet du 30 septembre 1852, développant et amendant celui de 1851, Lister et Holden ont modifié, sous le n° 5, leurs procédés 1851, en supprimant la pince Heilman et en lui substituant une série de peignes dont les uns transportent sur les autres, la laine nettoyée au travers durant le trajet ;

» Attendu qu'en cet état, les procédés étaient inattaquables par Heilman, ce qu'ils ont si bien compris, qu'en Angleterre ils ont, suivant *Disclaiming* du 28 juin 1856, écarté de leurs brevets, tout ce qui se rapporte aux pinces Heilman pour s'en tenir aux moyens imaginés par eux-mêmes ; que rien ne les empêchait donc, dès 1852, de mettre ces moyens en exploitation en France, ce qu'ils n'ont point fait ;

» Attendu que Lister et Holden ont, en Angleterre, exploité leurs brevets, en achetant la licence d'employer le système Heilman ; qu'ils auraient pu acquérir la même permission de les exploiter en France, ce qu'ils ne justifient point d'avoir tenté ; qu'enfin il leur serait facile de se procurer des machines Heilman, auxquelles ils auraient adapté leurs améliorations brévetées, sans aucune infraction à la loi et conséquemment sans péril d'être poursuivis ;

» Attendu que l'ensemble de ces faits révèle chez Lister et Holden une inaction volontaire en France, pour monopoliser en Angleterre les résultats et les produits de leurs brevets ; que le but de la loi édictant la déchéance, faute d'exploitation en France, est précisément d'assurer au pays les bénéfices de l'invention, en échange du privilége accordé à l'inventeur ; qu'elle le punit de priver, par son inertie, la nation dont il tient son droit, des avantages de sa découverte, tout en y paralysant, par son brevet, les progrès de l'industrie ;

» Que Lister et Holden ont donc encouru la déchéance, pour n'avoir pas exploité en France leurs brevets de 1850, 1851, 1852 et ne pas justifier des causes de leur inaction ;

» Attendu qu'à l'audience, Duriez fils ont renoncé au moyen qui, dans leurs premières conclusions, tendait à faire déclarer sans valeur en France les brevets Lister 1851 et Preller (Lister) 1853, comme nuls en Angleterre ; que ce moyen reposait en effet sur une erreur rectifiée depuis ;

» Attendu que de la déchéance et de la nullité ci-dessus constatées, résulte l'invalidité des quatre brevets sur lesquels Lister et Holden basent leur action contre Duriez fils ; que par conséquent, les machines et les idées dont ils prétendaient se réserver la propriété exclusive, sont tombées dans le domaine public ; que Duriez fils ayant ainsi le droit de les utiliser, il devient superflu d'examiner s'ils les ont effectivement mises à profit ;

» Attendu que lesdits Duriez réclament des dommages-intérêts à raison du préjudice à eux occasionné par les poursuites de Lister et Holden ; qu'ils y ont droit, mais que l'importance n'en saurait être déterminée quant à présent ;

» Le Tribunal déclare nuls comme ayant reçu antérieurement à la demande en France une publicité suffisante pour être exécutés :

» 1° Le brevet Domschape (Lister), du 30 septembre 1850 ;

» 2° Le brevet Lister, du 13 août 1852 ;

» 3° Le brevet Preller (Lister), du 29 mars 1853 ;

» Et déchus comme n'ayant pas été exploités en France dans les deux ans de la signature du brevet :

» 1° Le susdit brevet Domschape (Lister) du 30 septembre 1850;

» 2° Le brevet Lister du 19 mars 1851 ;

» 3° Le susdit brevet Lister du 13 août 1852 ;

» En conséquence, déclare Lister et Holden non recevables dans leur action contre Duriez fils, les en déboute ; décharge lesdits Duriez des poursuites sans frais ;

» Condamne par corps Lister et Holden à leur payer des dommages-intérêts à libeller par état et aux dépens ;

Fixe la durée de l'exercice de la contrainte par corps à six mois. »

Appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers jeges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Lister et Holden, parties civiles, aux frais de la cause d'appel.

Du 20 juillet 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; min. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; rapp., M. Devinck, conseill. ; avoc., Mes Marie, Delprat (du barreau de Paris), Théry (du barreau de Lille) et Duhem ; avou., Mes Legrand et Lavoix.

---

CHASSE. — TRANSPRORT DE GIBIER. — INTENTION. — IGNORANCE DE FAIT. — FACTEUR DE MESSAGERIES.

*Bien qu'en matière d'infraction aux lois et réglements sur la chasse, on ne puisse rechercher la bonne ou la mauvaise foi des prévenus, il faut cependant, pour qu'il y ait délit, que le fait poursuivi ait été librement et volontairement commis.*

*Ainsi le facteur de messageries qui transporte du gibier en temps de chasse prohibée, dans une bourriche qu'il n'a pas ouverte et qu'il n'a pas le droit d'ouvrir, ne se rend pas coupable du délit prévu par l'art. 12, § 4 de la loi du 3 mai 1844.*

(Carbonnel *C.* ministère public).

Le 20 mai 1859, la décision suivante est rendue par le Tribunal correctionnel d'Arras :

JUGEMENT.

« Attendu que si les délits de chasse existent indépendamment de l'intention, et si le prévenu ne peut être excusé parce qu'il n'aurait pas connu le caractère délictif du fait qui lui est imputé,

personne n'étant présumé ignorer la loi, il ne peut cependant y avoir délit que si le fait a été volontaire ;

» Attendu que la discussion de la loi du 3 mai 1844 ne peut laisser aucun doute à cet égard ;

» Que notamment le rapporteur de cette loi à la Chambre des Députés a déclaré formellement et sans être contredit, qu'en l'absence de toute volonté, le délit n'existait pas ;

» Qu'aussi la jurisprudence de la Cour de Cassation décide-t-elle que si les délits de chasse ne sont pas excusables pour cause de bonne foi, c'est à la condition que l'acte matériel aura été librement et volontairement accompli ;

» Qu'il n'en saurait être de même, lorsque le prévenu a ignoré et surtout lorsqu'il n'a pu savoir qu'il commettait le fait qui lui est reproché ;

» Que, dans ce cas, le délit ne saurait exister ;

» Attendu que s'il est certain, en fait, que Carbonnel a, le 11 avril dernier, transporté une bourriche contenant du gibier, il est également certain qu'il n'a connu ni pu connaître la présence de ce gibier dans la bourriche ;

» Le Tribunal acquitte, etc. »

Appel devant la Cour de Douai.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Carbonnel n'était que le facteur de l'entreprisse des messageries impériales, et qu'à ce titre il n'avait pas le droit de vérifier le contenu des colis dont le transport lui était confié, et qu'en conséquence ne peut retomber sur lui personnellement la responsabilité d'un fait que, pour l'accomplissement de son devoir, il devait nécessairement ignorer ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, confirme le jugement dont est appel et renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans frais.

Du 20 juin 1859. Chamb. correct. Présid., M. Bigant, rapp. ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mᵉ Merlin.

---

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il appert des constatations dudit arrêt

que le 12 avril dernier, la chasse n'étant point permise, Carbonnel a été trouvé dans une des rues d'Arras, transportant une bourriche qui contenait du poisson, des champignons et aussi un quartier de chevreuil, bourriche que, en sa qualité de facteur des messageries impériales à Arras, il portait à destination dans la ville;

Attendu que prévenu, en présence de ce fait, de transport de gibier en temps prohibé, Carbonnel a été renvoyé des poursuites. et ce, selon le pourvoi, en violation de l'art. 3 de la loi, sur la police de la chasse, du 3 mai 1844;

Attendu que si, en matière d'infraction de cette nature, la bonne ou la mauvaise foi n'est point à rechercher, la loi a voulu, du moins, que le fait poursuivi ait été librement et volontairement accompli;

Attendu que s'il est encore de règle, en semblable matière, que la volonté est présumée contre celui qui est surpris, sur la voie publique, transportant du gibier en temps prohibé, il est également de règle que cette présomption disparaît devant la preuve qu'il y a eu, de la part du prévenu, absence entière de volonté;

Attendu que l'arrêt attaqué, en s'appropriant expressément les motifs des premiers juges, a décidé en point de fait que Carbonnel n'avait pas librement et volontairement agi, puisqu'il y est déclaré qu'il n'avait *ni connu ni pu connaître* le contenu de la bourriche;

Attendu qu'en ajoutant à cette déclaration un motif puisé dans cette circonstance que le prévenu n'agissait que comme simple agent du directeur des messageries impériales à Arras, l'arrêt attaqué, loin d'affaiblir les conséquences de l'appréciation des premiers juges, les a justifiées, à un nouveau titre, d'un côté en décidant que l'obligation de vérifier les colis transportés par les messageries, ne pouvait pas être considérée comme pesant sur un facteur, instrument passif de cette administration, et, d'un autre côté, en indiquant, par cette considération même, quels sont ceux sur lesquels, pour de semblables transports, la responsabilité pénale doit porter;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier dans sa forme;

La Cour rejette le pourvoi.

Du 9 décembre 1859. Chamb. correct. Présid., M. Vaïsse.

**RENTE VIAGÈRE. — ALIÉNATION PARTIELLE DU CAPITAL FOURNI. — RESTITUTION D'UNE PARTIE DU CAPITAL.**

*Il y a contrat de rente viagère valable et régulier lorsque le crédi-rentier, ou le bailleur de fonds, stipule pour ses héritiers la restitution, lors de l'extinction de la rente, d'une partie du capital par lui fourni, par exemple les 3/8^es^.* (1)

*La chance que court le débi-rentier de conserver les 5/8^es^ du capital fourni, attribue au contrat un caractère aléatoire suffisant pour repousser l'application des lois des* 3 *septembre et* 29 *décembre* 1850 *sur le taux excessif de l'intérêt.* (2)

(Veuve Dewintre *C.* les époux Piton-Dewintre).

Aux termes d'un acte sous signatures privées portant la date du 12 mars 1844, la veuve Dewintre s'était engagée à payer une rente viagère de 300 fr. à sa fille Clarisse Dewintre, qui épousait à cette époque le sieur Piton. Il était mentionné dans cet acte que, d'après liquidation intervenue au décès du sieur Dewintre, son père, la dame Piton-Dewintre avait touché une somme de 4,000 fr., laquelle avait été laissée entre les mains de sa mère, la veuve Dewintre, au profit de qui elle avait été aliénée aux conditions suivantes : 1° la veuve Dewintre devait fournir à la dame Piton et à ses enfants une rente viagère de 300 fr. prenant cours du 1^er^ février 1844 ; 2° cette rente devait s'éteindre au décès de la veuve Dewintre. Dans ce cas, la succession de cette dernière devait restituer à la dame Piton le capital de 4,000 fr. ; 3° si la dame Piton décédait avant sa mère, ou bien encore, si les enfants de la dame Piton mouraient avant la veuve Dewintre, la rente se trouvait éteinte, les 4,000 fr. appartenaient à celle-ci, à charge par elle de payer une somme de 1,500 fr. aux héritiers de la dame Piton. Enfin il était stipulé qu'aucune garantie hypothécaire ne pourrait être exigée de la part de la débi-rentière, les époux Piton-Dewintre étant satisfaits de sa solvabilité, et les droits d'enregistrement devaient être supportés par moitié.

La veuve Dewintre n'ayant pas payé la rente de 300 fr. échue le 1^er^ février 1859, et ne présentant plus d'ailleurs les garanties de solvabilité qu'elle offrait en 1844, les époux Piton-Dewintre

(1) V. dans ce sens : Pothier, *Contrat de rente viagère*, n° 245 ; Duranton, t. 18, n° 153; Dalloz Alph., 2^e^ édit., v° *Rente viagère*, n° 78.

(2) Anal. . V. Cass. 21 mai 1834 (Sirey 1834, 1, 673) : Lyon 4 mars 1836 (Sirey 1836, 2, 306).

l'assignèrent à bref délai devant le Tribunal civil de Dunkerque, qui prononça, le 16 juin 1859, un jugement par défaut condamnant la débi-rentière au paiement de 300 fr. pour l'annuité de la rente échue en février. Après avoir obtenu cette condamnation, ils prirent inscription sur les biens de leur mère, à la date du 30 juin. —Le 9 juillet, la veuve Dewintre forma opposition à cette décision et en demanda la réformation, en soutenant que l'acte du 12 mars 1844 ne constituait qu'un prêt usuraire. De ce chef, elle réclamait une somme de 1200 fr. payée pour intérêts excessifs; elle prétendait que les frais d'enregistrement qui devaient être supportés par moitié, avaient été injustement mis à sa charge pour la totalité ; elle demandait l'annullation de l'hypothèque qui avait été prise à tort sur ses biens en vertu du jugement et contrairement à l'acte du 12 mars 1844 qui refusait cette garantie à ses créanciers ; enfin, elle réclamait reconventionnellement une somme de 1,592 fr. que détenait sa fille, et sur laquelle devait peser l'usufruit qui lui avait été légué par son défunt mari.

Le 27 août 1859, un jugement contradictoire statua dans les termes suivants sur les prétentions des parties :

JUGEMENT.

« Considérant que par jugement du 16 juin 1859, le Tribunal donnant défaut contre la dame veuve Dewintre, la condamna à payer à la dame Piton la somme de 300 francs pour une annuité d'une rente constituée par acte du 12 mars 1844, que le même jugement la condamna aux dépens dans lesquels entrerait le coût de l'enregistrement dudit acte ;

» Considérant que par exploit du 9 juillet, la veuve Dewintre forma opposition à ce jugement et demanda reconventionnellement 1° l'annullation de l'acte sus-énoncé en le qualifiant de contrat usuraire ; 2° la condamnation de la dame Piton à restituer la somme de 1200 fr. prétendûment payée en trop, comme conséquence de l'acte nul ; 3° la condamnation à 335 fr. comme intérêts de la prédite somme de 1200 fr. ; 4° la restitution de 1592 fr. soitdisant détenus par la dame Piton, bien que frappés de l'usufruit de la veuve Dewintre ; 5° que les droits d'enregistrement de l'acte de 1844 soient supportés par moitié entre les parties ; 6° que l'inscription prise par la dame Piton, en vertu du jugement précité, soit déclarée nulle ;

» Considérant, en ce qui touche l'acte du 12 mars 1844, que

s'il est juste de reconnaître qu'il ne peut valoir comme rente viagère par le motif surtout qu'il ne contient pas les caractères des actes de cette nature, notamment l'aliénation du capital, il n'en résulte pas qu'il doive être considéré comme un contrat usuraire déguisé ; qu'en effet, les négociations de cette nature ne doivent pas facilement se présumer et la stipulation d'intérêts au taux de 7 1|2 °|ₒ du capital ne suffit pas pour prouver un acte usuraire, alors que cette convention peut s'expliquer par le résultat d'un arrangement particulier entre les parties, resté inconnu ; qu'en appréciant les circonstances de la cause, le Tribunal doit voir, dans l'acte attaqué, un pacte de famille susceptible d'être validé comme expression de l'intention commune des parties, alors surtout que pendant 14 ans ce pacte a reçu son exécution ; que si donc il n'y a pas lieu de voir dans ledit acte une constitution régulière de rente viagère, il faut cependant interpréter ce pacte de famille comme prêt ordinaire ; que, par suite, il échet de maintenir la condamnation à 300 fr. échus avant la contestation actuelle, et de n'ordonner ni la restitution des 1200 fr. prétendûment perçus en trop, ni celle de 335 fr. pour intérêts de cette somme ;

» En ce qui concerne la demande en condamnation des 1592 fr. :

» Considérant qu'il résulte des documents de la cause que la dame Dewintre a renoncé à la part d'usufruit à laquelle elle avait droit du chef de la dame Piton ; qu'en effet, l'on voit dans le procès-verbal de liquidation du 18 octobre 1845, qu'il revient à la dame Piton pour un tiers du quart soumis à l'usufruit viager de sa mère, et qu'elle reçoit actuellement 1592 fr. ; que la dame Dewintre, qui était partie contractante dans cet acte, n'a donc rien à réclamer de ce chef ;

» En ce qui est relatif aux droits d'enregistrement de l'acte du 12 mars 1844 :

» Considérant que par ces expressions : *Les droits du présent seront supportés par moitié entre les parties*, il faut entendre : y compris les frais d'enregistrement, avec d'autant plus de raison que cet acte étant sous seing-privé, n'entraînait presque aucuns autres frais, et attendu que l'acte était dans leur intérêt commun ;

» Considérant enfin, en ce qui touche l'inscription, que l'interdiction de prendre des garanties était corrélative à la stipulation

d'une somme de 300 fr. d'intérêts, que du moment que l'acte du 12 mars disparaît en tant que constitution de rente viagère, le Tribunal n'est plus lié par ses conditions et se trouve autorisé à accorder inscription comme conséquence d'un prêt ordinaire; que dans cet état de choses, le moyen de prescription invoqué (1) subsidiairement par la dame Piton n'a plus d'intérêt;

» Considérant que le Tribunal appréciant souverainement l'intention des parties et réduisant, pour l'avenir, l'acte du 12 mars à un prêt ordinaire, il y a lieu de décider que le revenu annuel de la somme de 4,000 fr. ne sera plus que de 200 fr.;

» Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition da la dame Dewintre en la forme, et statuant au fond, dit que le jugement du 16 juin dernier sortira effet, sauf en ce qui concerne la disposition relative aux droits d'enregistrement de l'acte précité, qui seront supportés par moitié entre les parties, et l'inscription hypothécaire des 300 fr. qui ne repose plus sur aucune base; donne main-levée de ladite inscription, dit que l'acte du 12 mars 1844 sera désormais considéré comme prêt ordinaire et ne produira annuellement à la dame Piton qu'un revenu de 200 fr., autorise cette dame à rembourser à sa fille ledit capital de 4,000 fr., et dans le cas contraire, autorise la dame Piton à prendre inscription hypothécaire pour sûreté de ce capital, déclare pour le surplus la dame Dewintre mal fondée en ses conclusions reconventionnelles, et attendu la qualité des parties, fait masse des dépens pour être supportés entre elles par égale moitié, etc. »

Appel par la veuve Dewintre. — Appel incident par les époux Piton-Dewintre.

Pour la veuve Dewintre, on reproduit devant la Cour les moyens invoqués en première instance. — Pour les époux Piton-Dewintre on soutient que l'acte du 12 mars 1844 présente tous les caractères d'un contrat de rente viagère. Le revenu de 300 fr. produit par un capital de 4,000 fr., présente un intérêt de 7 1/2 %, mais ce taux est licite en pareille matière, aux termes de l'art.

(1) La dame Piton avait conclu subsidiairement à la non recevabilité de l'action de la veuve Dewintre, en invoquant l'art. 1304 C. Nap. V. à ce sujet : Cass. 11 prairial an VII (*J. Palais*, 3e édit. à sa date); Caen 29 avril 1838 (Sirey 1838, 2, 510).

1976 C. Nap. L'aliénation du capital de 4,000 fr. n'existe pas d'une manière complète, il est vrai, puisqu'en cas du prédécès des crédi-rentiers, la veuve Dewintre ne garde que 2,500 fr. et doit rembourser 1500 fr. Mais cette aliénation partielle suffit pour la constitution de la rente viagère. On cite à cet égard l'opinion de Pothier dans l'ancien droit, celles de Duranton et de Dalloz dans le droit nouveau. La sentence des premiers juges doit donc être modifiée, le contrat de rente viagère doit produire ses effets, non seulement pour le passé, mais encore pour l'avenir, il ne saurait être ici question d'un prêt usuraire. On fait, en outre, remarquer que la partie du jugement relative à la nullité de l'inscription hypothécaire, doit être mise à néant. Les époux Piton ne demandent pas des garanties que leur refuse formellement l'acte du 12 mars 1844, mais ils réclament purement et simplement le bénéfice de l'art. 2123 C. Nap. qui assure à tout créancier muni d'un jugement de condamnation, le droit de prendre inscription hypothécaire pour sûreté du paiement des sommes auxquelles son débiteur a été condamné.

Quant aux autres chefs du jugement, les époux Piton en sollicitent la confirmation, notamment pour ce qui est relatif à la somme de 1592 fr. dont la veuve Dewintre réclame reconventionnellement le remboursement.

La Cour a réformé la sentence des premiers juges dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que d'après la convention du 12 mars 1844, 2,500 fr. restent acquis à la veuve Dewintre, si la dame Piton ou ses enfants décèdent avant elle et qu'elle ne doit, en ce cas, restituer que 1500 fr. ;

Attendu que ces chances aléatoires justifient le taux de la rente stipulée; qu'on ne peut appliquer à un pareil acte les dispositions de la loi de 1807, non plus que celles de la loi du 19-27 décembre 1850 ;

Attendu, dès-lors, que la convention du 12 mars 1844 doit être exécutée pour l'avenir, comme elle l'a été pour le passé, et qu'il n'y a lieu à aucune restitution pour les arrérages perçus ;

En ce qui touche les droits d'usufruit sur les 1592 fr. :

Attendu que les termes de l'acte authentique de partage du 18 octobre 1845 ne laissent aucun doute sur l'abandon que la veuve

Dewintre a fait de son usufruit au profit de la dame Piton ; qu'en effet, dans l'attribution en viager faite à la veuve Dewintre, on distrait la portion revenant à la dame Piton dont il lui sera actuellement tenu compte; que, dans la composition de la part de chacun des enfants, la part de la dame Piton est augmentée de 1592 fr. à la différence de celle des deux autres enfants au profit desquels la mère n'a fait aucune renonciation à son usufruit, de telle sorte que la portion de la dame Piton est de 4,775 fr., tandis que son frère et sa sœur ne touchent pas 3,184 fr., et qu'enfin les parties déclarent que par cet établissement leurs droits dans la succession et dans la communauté se trouvent définitivement fixés ;

En ce qui touche l'hypothèque :

Attendu que l'hypothèque du 30 juin 1859 a été prise, non en vertu de l'acte du 12 mars 1844, mais en vertu du jugement du 16 juin 1859 pour sûreté de la condamnation en 500 fr. pour une annuité échue de la rente et suites ; que cette condamnation étant confirmée par le jugement sur opposition, l'inscription devait être maintenue ;

Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que l'acte du 12 mars 1844 doit être exécuté en sa forme et teneur pour le passé comme pour l'avenir, déclare bonne et valable l'inscription prise le 30 juin 1859, ordonne que le surplus du jugement sortira effet ; déboute la veuve Dewintre de ses conclusions, condamne la veuve Dewintre à 5/6es des dépens de 1re instance, à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 29 décembre 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Flamant et Duhem ; avou., Mes Debeaumont et Lavoix.

---

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE.

*Est nul, comme non daté, le testament olographe portant une date fausse ou erronée qu'on ne peut rectifier à l'aide de documents tirés du testament même.* (C. Nap. 970).

(Héritiers Antier C. Scouflaire).

Le sieur Antier est décédé à Louvroil, le 26 janvier 1859, laissant un testament olographe ainsi conçu : « Je donne et lègue à

mademoiselle Augustine Scoufflaire tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de ma mort ; en conséquence, je l'institue ma légataire universelle, pour par elle disposer de tout en toute propriété et jouissance à compter de ma mort.—Fait et passé à Louvroil, et écrit de ma main le trente-et-un novembre mil huit cent quarante-huit. — Signé : Charles Antier. » — Les héritiers, assignés en délivrance du legs, s'y refusèrent. Suivant eux, le testament étant daté du 31 novembre, tandis que ce mois n'a que trente jours, la date portait avec elle la preuve de sa fausseté, ce qui équivalait à l'absence complète de date, et entraînait la nullité radicale du testament, aux termes de l'art. 970 C. Nap.

Le 8 juillet 1859, jugement du Tribunal d'Avesnes, qui prononce la nullité du testament et rejette la demande de la légataire, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que tout testament n'est qu'une dérogation par acte solennel à l'ordre légitime des successions, essentiellement subordonnée à l'observation des formalités irritantes que la loi a prescrites ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 970 C. Nap., le testament olographe doit être *daté* pour être valable ; que cette expression n'a pas, dans le Code, un autre sens que dans l'ordonnance de 1735 ;

» Attendu qu'une fausse date, ou même une date incertaine, n'est pas une date, c'est-à-dire l'indication précise du jour, du mois et de l'année où l'acte a été fait ;

» Attendu que pour ne pas vicier le testament qui la renferme, il faut, d'une part, que la date vicieuse soit évidemment l'effet de l'inadvertance ou du hasard, et, d'autre part, que l'on puisse la rectifier avec une entière certitude à l'aide de documents tirés *ex ipso testamento et non aliundè ;*

» Attendu, en fait, que si du testament même il ne résulte pas à l'évidence que la date vicieuse soit le pur effet de l'inadvertance et du hasard, il en résulte bien moins encore que la véritable date puisse y être nécessairement et manifestement rétablie ; qu'il est même impossible de dire sûrement et sans crainte de se tromper que l'acte, daté du 31 novembre 1858, a été écrit le dernier jour

du mois de novembre plutôt que le 1er du mois suivant, voire même le 31 octobre ou décembre;

» Attendu que les dernières volontés de l'homme, si favorables qu'elles puissent être d'ailleurs, ne doivent, dans tous les cas, être maintenues que sauf le respect dû aux lois, qui n'ont voulu ici rien laisser à l'arbitraire;

» Qu'il faut donc reconnaître que le testament olographe de feu Charles Antier est nul, faute de date certaine;

» Par ces motifs, etc. »

Appel par la demoiselle Scoufflaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 29 novembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; min. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén., concl. contr.; avoc., Mes Dupont et Duhem; avou., Mes Dussalian et Debeaumont.

---

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — RÉVOCATION DE GÉRANT. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIR.

*Lorsque les statuts d'une société commerciale portent que les gérants ne pourront être révoqués que pour certains cas déterminés, mais qu'alors cette révocation pourra être provoquée par tout intéressé et prononcée seulement par l'assemblée générale des actionnaires, cette assemblée a un pouvoir souverain pour statuer sur l'appréciation des causes de la révocation, et le gérant révoqué ne peut attaquer cette délibération, par le motif qu'il ne se serait pas trouvé dans un cas prévu par le pacte social.* (C. Nap. art. 1134). (1)

(Sautereau et consorts *C.* Sailly).

Pourvoi a été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai rapporté plus haut, p. 102. Il s'appuyait 1° sur ce que l'arrêt attaqué avait décidé que le pouvoir de révocation du gérant, conféré à l'assemblée générale des actionnaires par l'art. 21 des statuts, s'appliquait même au cas de contestation élevée par le gérant, bien que l'art. 53 des mêmes statuts déférât d'une manière formelle aux Tribunaux les contestations nées entre les gérants et les ac-

(1) Conf. Paris 29 juin 1850 (D. p. 54, 5, 707) et *Jurisp. gén.*, v° *Société*, n° 448.

tionnaires ; 2° sur ce que, dans tous les cas, une semblable stipulation serait nulle comme constituant un compromis sans désignation de l'objet du litige et des noms des arbitres.

La Cour de Cassation a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche portant sur la violation des art. 1134 C. Nap.., 21 et 53 des statuts de la compagnie de la caisse commerciale et industrielle de Douai :

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 des statuts, le droit de prononcer la révocation des gérants pour négligence ou fautes graves capables de compromettre l'existence de la société, a été remis à l'assemblée générale des actionnaires ; que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article en prononçant la révocation de Sailly de ses fonctions de gérant ;

Attendu que le reproche fait à cet arrêt d'avoir violé l'art. 53 des statuts, en restreignant sa portée, n'est pas fondée ; qu'en effet, cet article n'est applicable qu'aux contestations proprement dites qui peuvent s'élever entre les parties, le conseil de surveillance et les actionnaires, et ne peut s'étendre aux demandes en révocation de gérant, dont la connaissance est attribuée, par un article spécial, à l'assemblée générale ;

Sur la deuxième branche fondée sur la violation des art. 1131, 1133 C. Nap. des règles de l'organisation des juridictions et de l'art. 1006 C. pr. civ. :

Attendu que les juges du fond, interprétant les stipulations de l'acte de société, ont reconnu que la volonté des associés de ne pas recourir aux Tribunaux pour la révocation des gérants, avait été manifestée expressément par les dispositions des statuts auxquels Sailly avait librement consenti ;

Attendu que la clause par laquelle a été réservé à l'assemblée générale le droit de prononcer la révocation des gérants salariés, n'a rien d'illicite ; que la société, en confiant à deux de ses membres le mandat d'administrer, pouvait légalement se réserver le droit de révoquer ce mandat pour des causes légitimes ; que cette stipulation, qui n'est qu'une mesure d'administration intérieure, n'intéresse, en aucune manière, la compétence des Tribunaux, et l'organisation des juridictions ; qu'elle ne peut davantage être en-

visagée comme un compromis sur des contestations éventuelles et indéterminées, et en faveur d'arbitres non désignés ; qu'ainsi, en rejetant l'action en nullité de la révocation prononcée contre le demandeur en cassation par l'assemblée générale des actionnaires, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1131, 1132, 1134 C. Nap., ni l'art. 1006 C. pr. civ.

Du 9 mai 1859. Ch. req. MM. Nicias-Gaillard, pr. ; Pécourt, rap. ; Nachet, f. f. d'avoc.-gén., conf. ; Mimerel, avoc.

---

PROPRIÉTÉ. — COPROPRIÉTÉ. — CONSTRUCTION. — AQUEDUC. — USAGE COMMUN.

*La construction simultanée de deux parties d'un aqueduc, pour un usage commun à deux propriétés contigues, ne peut constituer un droit de propriété ou de copropriété de tout l'aqueduc au profit de l'un des propriétaires.*

*Chacun de ceux-ci doit, dans ce cas, être présumé propriétaire en droit soi de la portion de l'acqueduc existant sur son terrain.* (C. Nap. art. 552).

(Dupont *C.* Fournier et Merlin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'expertise que l'aqueduc dont partie est sur le terrain de Dupont, partie sur le terrain des dames Fournier et Merlin, a été construit il y a cent ou cent cinquante ans, pour déverser dans un aqueduc public les eaux des tanneries établies sur ces terrains ; que cette destination est justifiée par la couleur brune très foncée du fond et des parois, ainsi que du sable et des gravois qui le remplissent en partie ;

Attendu que la construction simultanée des deux parties de l'aqueduc pour un usage commun aux deux propriétés, ne constitue pas un droit de propriété ni de copropriété au profit de Dupont, chacun étant présumé propriétaire en droit soi de la portion de l'aqueduc existant sur son terrain ;

Attendu que Dupont n'allègue ni avoir construit la portion d'aqueduc existant sur le terrain des dames Merlin et Fournier, ni avoir exercé sur cette portion aucun acte de propriété ;

Qu'ainsi sa prétention à la propriété ou à la copropriété de l'aqueduc n'est aucunement fondée ;

En ce qui touche le droit de servitude pour l'écoulement des matières fécales et des eaux ménagères et pluviales :

Attendu qu'en supposant que les auteurs de Dupont eussent, sous l'empire de la coutume de Boulogne, interverti l'usage primitif de la servitude par une possession utile en faisant écouler les matières dont s'agit par l'aqueduc, à la connaissance des propriétaires du fonds servant, cette servitude serait éteinte par le non usage pendant plus de trente ans ;

Attendu, en effet, qu'il y a quarante ou quarante-cinq ans, les dames Fournier et Merlin ou leurs auteurs, en faisant servir leur aqueduc à l'écoulement des matières de leur fosse, ont en même temps établi un barrage en maçonnerie qui faisait obstacle à tout écoulement provenant du terrain de Dupont ;

Attendu que si celui-ci se fût servi de son aqueduc avec la destination qu'il lui donne, il eût été prévenu de l'existence du barrage par un reflux inévitable ;

Attendu qu'en vain il soutient que néanmoins les matières ont pu, pendant un certain temps, continuer à s'épandre dans les parties non bouchées de l'aqueduc ; qu'en effet, l'analyse chimique a démontré qu'aucuns sels amoniacaux n'existaient dans le sable et les gravois auxquels les eaux de tannerie avaient donné la couleur brune foncée signalée par les experts ;

Attendu que la preuve offerte par Dupont est contraire à des faits reconnus constants, et que dès-lors il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

La Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 11 août 1859. 2e chamb. Présid., M. Danel : minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Duhem et Dupont ; avou., Mes Lavoix et Huret.

**SUCCESSION.** — ACCEPTATION. — CESSION DE DROITS. — LÉSION. — ANNULATION. — DOL. — ERREUR. — ACTION EN GARANTIE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — INVENTAIRE. — OMISSION. — DROITS DE REPRISE.

*Une cession de droits dans une succession, bien qu'annulée judiciairement pour cause de lésion, n'en implique pas moins l'acceptation, de manière à attacher au cédant la qualité d'héritier pur et simple.* (C. Nap. art. 778 et 780). (1)

*A défaut du dol qu'il pourrait invoquer pour attaquer son acceptation, l'héritier pur et simple ne peut puiser une action en garantie dans l'erreur dont cette acceptation aurait pu être la suite, les dispositions de l'art.* 1382 *C. Nap. sont inapplicables dans ce cas.* (C. Nap. art. 783). (2)

*L'indication dans l'inventaire d'une éventualité de reprises sans désignation positive de ces reprises, ne peut être considérée comme une omission intentionnelle et de mauvaise foi d'effets de la succession, pouvant constituer le dol propre à vicier l'acceptation de l'héritier.* (C. Nap. art. 793 et 801). (3)

(Mériaux C. Daunois).

Un sieur Mériaux a cédé à la dame Daunois, sa belle-fille, sa part dans la succession de son fils. Cette cession a été annulée par le Tribunal de Cambrai, pour cause de lésion.

La veuve Mériaux, dans l'inventaire qu'elle a fait dresser de sa communauté avec son mari, a fait des réserves en faveur de ses reprises, sans indiquer ce qu'elles pouvaient être. La succession s'est trouvée onéreuse pour Mériaux. Il a demandé d'être restitué contre son acceptation de la succession. Le Tribunal de Cambrai, le 10 mai 1859, a prononcé sur la difficulté.

JUGEMENT.

« Attendu que Mériaux frère a fait acte d'héritier pur et simple en consentant, le 15 mai 1850, la cession de ses droits dans la succession de son fils, moyennant une somme de 400 fr. payable à la dame veuve Mériaux, sa belle-fille ;

---

(1) La restitution *in integrum* a été soutenue par quelques auteurs. V. sur ce point en même temps que la discussion au conseil d'Etat : Chabot, n°s 7 et 8; Malpel, n° 196; Vazeille, n°s 6 et 8; Duranton, t. 6, n° 459; Delvincourt, t. 2, p. 29, n° 2.

(2) V. sur le droit des héritiers : Cass. 5 décembre 1838 (*Pal.* 2, 1838, p. 617).

(3) Sur le dol *par réticence*, V. Cass. 5 décembre 1838 (*loc. citat.*)

» Qu'à la vérité cet acte ayant été attaqué pour cause de lésion, le Tribunal l'a annulé par jugement du 8 février 1856;

» Attendu que le défendeur prétend que cet acte doit être considéré comme n'ayant jamais existé et les parties remises dans l'état où elles étaient avant la confection de cet acte, mais que cette prétention n'est point admissible; que l'acte annulé pour cause de lésion n'en subsiste pas moins pour constituer une volonté de partage;

» Attendu que l'acceptation bénéficiaire faite au greffe le 11 juin 1856, après le prononcé du jugement du 8 février précédent, est tardive et ne peut enlever à Mériaux la qualité d'héritier pur et simple;

» Le Tribunal déclare le défendeur héritier pur et simple de son fils, Henri Mériaux, dit que comme tel il sera tenu de la part des dettes dans les proportions de la part qu'il devait avoir dans la succession, le déboute, etc. »

Appel par Mériaux. Il soutient que son acceptation ayant été déterminée par une dissimulation du passif, il doit en être relevé; qu'en supposant que l'intimée ait agi sans fraude, elle n'en devrait pas moins réparer les conséquences funestes de son erreur; que l'art. 1382 C. Nap. est formel à cet égard.

La Cour a confirmé le jugement par les motifs et le dispositif suivants :

## ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'inventaire du 28 février 1850 mentionne l'éventualité des reprises à exercer par l'intimée; qu'elle n'était pas tenue de faire consigner immédiatement dans cet acte des réclamations dont les éléments pouvaient même n'être pas alors à sa disposition, et qui se seraient produites dans la liquidation ultérieure; qu'au surplus, tous les faits de la cause repoussent le soupçon que son silence ait eu pour but d'induire l'appelant en erreur sur les forces de la succession, et de le porter à une acceptation pure et simple; qu'en l'absence de tout dol et même de toute fraude de la part de l'intimée, l'appelant ne saurait invoquer ni les dispositions de l'art. 783 C. Nap. pour se faire restituer contre son acceptation, ni l'art. 1382, afin d'y puiser le principe d'une action en garantie contre l'intimée dont la responsabilité n'a été engagée à aucun titre;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

La Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 22 novembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Legrand et Bonnaire.

---

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT RÉFORMÉ EN APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.—CONTRAINTE PAR CORPS.—DÉFAUT ITÉRATIF. —ATTÉNUATION DU DOMMAGE.—FRAIS ET DÉPENS.

*L'exécution provisoire d'un jugement par défaut donne lieu à la réparation du dommage causé par celui qui l'exécute, si le jugement est réformé en appel.* (C. pr. art. 135). (1).

*Mais si celui contre qui avait été indûment obtenue et provisoirement exécutée la contrainte par corps, a lui-même, par itératif défaut, sur l'instance et sur son opposition, induit le créancier à l'exécution, le dommage causé peut être suffisamment réparé par la condamnation aux dépens.* (C. pr. art. 135). (2)

---

(1) Conf. Bruxelles 2 juin 1814 (*Pal.* 2e édit. y. sa date.—Vandroscelles C. Piens); Carré-Chauveau, quest. 587 *bis*.

(2) Nous publions ici quelques décisions inédites de la Cour de Douai en matière d'exécution provisoire :

1° *Pour que l'exécution provisoire sans caution puisse être ordonnée, il faut que l'acte authentique contienne obligation directe envers celui qui réclame cette exécution.* (1re espèce),

2° *Il suffit qu'il y ait titre authentique pour que le juge puisse ordonner l'exécution provisoire sans caution, bien que la quotité de l'obligation ne se trouve pas déterminée dans ce titre.* (2e espèce).

3° *Si les Tribunaux de Commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, des jugements qu'ils rendent contradictoirement, ni ces Tribunaux ni les Cours jugeant sur appel, ne peuvent ordonner cette exécution sur jugement par défaut, nonobstant opposition.* (C. proc. civ. art. 439). (3e espèce).

1re espèce.

(Villiart C. Liévin).

Sur jugement du Tribunal civil de Dunkerque du 28 octobre 1828 :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour qu'il y ait titre authentique dans le

(Decaudin-Lenglet C. Malézieux).

A la demande d'un sieur Malézieux, propriétaire à Cambrai, un sieur Decaudin, ancien cultivateur à Malincourt, a été condamné par le Tribunal de Commerce de Cambrai au paiement d'une somme qui lui était réclamée. Le jugement rendu par défaut emportait contrainte par corps, avec exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Opposition par Decaudin et défaut par lui-même.

Malézieux, le 14 février 1859, a fait écrouer Decaudin à la maison d'arrêt pour dettes.

Mais le jugement, depuis le 9 du même mois, était frappé d'appel d'une manière générale.

A l'audience, les conclusions réduisent la demande au chef de la contrainte par corps.

Le 2 mars 1859, la Cour de Douai réforme le jugement de ce chef; son arrêt est rendu par défaut.

Le 4 mars, levée de l'écrou.

Pour réparation du préjudice à lui causé par une incarcération illégale de vingt jours, Decaudin a formé une demande en dommages-intérêts.

---

sens de l'art. 135 C. proc. civ., il faut que cet acte contienne obligation directe envers celui qui réclame l'exécution provisoire;

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun acte de cette nature;

Que les intimés n'ont point non plus ici en leur faveur de promesse reconnue préexistante à l'action, et qu'ils ne se trouvent dans aucun des autres cas prévus par ledit art. 135;

Vu l'art. 459 dudit Code;

Fait défense aux intimés d'exécuter provisoirement le jugement dont est appel, les condamne aux dépens de l'incident.

Du 23 novembre 1825. 1.re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville; minist. publ., M. Lambert, avoc.-gén; avoc., M.es Leroy (de Falvy) et Danel; avou., M.es Déprès et Pidou.

2e espèce.

(Leflon C. Lefebvre).

Sur jugement du Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer du 2 juin 1826:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que pour que le juge doive ordonner l'exécution provisoire sans caution, l'art. 135 C. proc. n'exige point qu'un titre authentique détermine la quotité de l'obligation, mais seulement qu'il y ait titre authentique;

Attendu que la demande dont il s'agit au procès est fondée sur une obligation résultant d'un titre authentique;

Déboute l'appelant de sa demande à fin de défenses à l'exécution provisoire et le condamne aux dépens.

Le Tribunal civil de Cambrai, par jugement du 16 mars 1859, l'a débouté de sa demande.

Appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que celui qui exécute un jugement exécutoire par provision nonobstant appel, le fait à ses risques et périls et doit réparer le préjudice qu'il a occasionné, si son droit vient à se résoudre par l'infirmation de la sentence dont il s'est prévalu ;

Mais attendu que Decaudin s'est laissé d'abord condamner par défaut, que sur son opposition tendant à faire déclarer l'incompétence du Tribunal, à faire dire qu'il ne devait rien et subsidiairement à être renvoyé à compter, il a fait itératif défaut ;

Qu'il a interjeté appel d'une manière générale et que ce n'est que par ses conclusions qu'il a réduit son appel à l'exonération

---

Du 17 juillet 1826. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville ; avoc., Mes Roty et Leroy (de Falvy); avou., Mes Delegorgue et Déprés.

3e espèce.

(Legentil et Collette C. Halette et consorts).

Sur jugement par défaut du Tribunal de Commerce d'Arras du 6 septembre 1830 :

ARRÊT (défaut).

LA COUR ; — Considérant que les intimés ne comparaissent pas, quoique dûment assignés ;

Considérant que la demande provisoire des appelants est fondée et doit être accueillie ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'art. 439 C. proc. civ., les Tribunaux de Commerce peuvent bien ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, des jugements qu'ils rendent contradictoirement; mais nullement de leurs jugements par défaut nonobstant opposition; que la Cour jugeant commercialement sur appel ne peut davantage prescrire cette exécution ;

La Cour donne défaut contre les intimés non comparants, et pour le profit ordonne que par provision et sans préjudice des droits des parties, les appelants sont et demeurent autorisés à faire fonctionner les instruments litigieux, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition, dépens réservés.

Du 20 octobre 1830. Chamb. corr. jug. civil. Présid., M. Delaëtre ; avoc., Me Leroy (de Béthune); avou., Me Debeaumont.

Ce dernier arrêt est contraire à un autre de la même Cour, du 11 janvier 1813 (aff. Périer) rapp. S.-V. 14, 2, 154. C. N. à sa date et D. A. 9, 753.

de la contrainte par corps prononcée contre lui, qu'il n'a alors, du reste, réclamé aucuns dommages-intérêts ;

Attendu que lors du référé, il ne paraît s'être opposé à l'exécution que par l'existence d'un appel qui, sauf la question de contrainte par corps, était évidemment irrecevable ;

Attendu que, dans ces circonstances, Malézieux a été induit, par le fait même de Decaudin, à mettre à exécution dans toutes ses parties le jugement qu'il avait obtenu ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant ;

Dit que Malézieux doit réparation à Decaudin en raison de l'incarcération qu'il a opérée, le condamne pour tous dommages-intérêts aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne que l'amende consignée sera restituée.

Du 11 novembre 1859. 2e chamb. Présid.. M. Danel ; minist. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Talon et Legrand ; avou. ; Mes Lavoix et Debeaumont.

---

CONTRAT DE MARIAGE. — DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX. — SÉPARATION DE BIENS. — SECONDES NOCES. — ATTRIBUTION D'ACQUÊTS. — CHARGES DE MARIAGE. — VALIDITÉ.

*Alors que l'homme ou la femme ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage pour lequel est adopté le régime de la séparation de biens (chacun payant ses dettes personnelles soit avant, soit après mariage), la clause du contrat qui attribue à l'un des époux, qui font des apports inégaux, la propriété de tous les acquêts, à la condition de subvenir seul à toutes les charges du mariage, ne constitue pas un avantage qui soit nul ou réductible en vertu de la loi.* (C. Nap. art. 1098, 1525 et 1527). (1)

(Poiret *C.* veuve Poiret et Poiret).

Charles-Ferdinand Poiret, veuf en premières noces de la dame Marguerite-Françoise Parmentier, et la dame Euphrosine Redoux, veuve en premières noces de Charles-Antoine Delalin, se sont mariés dans le courant de 1826.

---

(1) Cette décision qui ressort du jugement du Tribunal de Montreuil dont les motifs *sont adoptés par la Cour*, n'aurait peut-être pas eu la même extension en principe, si la Cour n'avait tout d'abord admis *en fait* qu'il ne résultait des stipulations aucun avantage pour la femme.

Leur contrat de mariage contient les clauses suivantes :

« Les époux conviennent qu'ils seront séparés de biens; en conséquence, toutes dettes par eux contractées, soit avant le mariage, soit après, leur demeurent propres et personnelles ; elles seront acquittées par celui qui les aura souscrites, sans qu'ils puissent en être aucunement garants l'un à l'égard de l'autre. »

Il est dit aussi que la future jouira et administrera librement ses biens et revenus, que le futur l'autorise irrévocablement à gérer et régir tant ses meubles que ses immeubles, à passer et consentir tous les baux à ferme et à loyer, pourvu qu'ils n'excèdent pas neuf années, à les renouveler ou les résilier, et ce, aux clauses et conditions qu'elle jugera convenables et utiles à ses intérêts, comme aussi à donner et accepter tous congés, à toucher et percevoir ses revenus sur ses seules quittances, et toutes autres sommes mobilières et immobilières qui pourraient lui être dues, et généralement à faire tous les actes d'administration qu'elle voudra, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation. Il est déclaré par le futur qu'outre ses immeubles, il possède un mobilier de la valeur de 1,030 fr. La future épouse déclare qu'outre ses immeubles, elle possède en meubles et effets pour une valeur de 2,700 fr., et tant en argent qu'en créances, pour une somme de 14,000 fr., au total 16,700 fr., de tout quoi elle a justifié au futur qui le reconnaît et consent que la célébration du mariage lui tienne lieu de quittance.

Puis vient la clause suivante : « La susdite somme de 14,000 fr. sera employée en acquisition d'immeubles au profit de la future. Tous autres acquêts mobiliers et immobiliers faits pendant le mariage, appartiendront également à ladite future, tellement que lors de la dissolution dudit mariage, le futur (ou ses héritiers) ne pourra reprendre que ses apports présents et futurs, avec la charge de ses dettes, pourquoi la future contribuera seule et pour le tout aux charges du mariage. »

Charles-Ferdinand Poiret est décédé en laissant trois enfants : Ferdinand Poiret, enfant de son 1er mariage ; Narcisse Poiret, issu de son mariage avec la dame Redoux, et une fille décédée depuis.

Louis Routier, propriétaire à Verton, créancier de la veuve et des enfants Poiret d'une somme de 600 fr., les a assignés en paiement de cette somme, disant que la donation faite par Charles-Ferdinand Poiret au profit de sa veuve, serait réduite à une part d'enfant le moins prenant. Pour fixer cette part, il demandait expertise.

Le Tribunal de Montreuil-sur-Mer, à la date du 19 juin 1857, a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

» Attendu que cette demande devrait suivre le sort de la demande principale ;

» Mais attendu que les parties en cause, toutes majeures et maîtresses de leurs droits, ont déclaré consentir à ce que le Tribunal statuât sur icelle ;

» Qu'il échet donc d'en apprécier le mérite ;

» Attendu que Charles-Ferdinand Poiret et Marie-Anne Redoux se sont mariés en 1826, après avoir réglé les conditions civiles de leur union par acte passé le 26 janvier même année, pardevant Me Masse, notaire à Crecy ;

» Que par cet acte, les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, et ont stipulé que toutes les dettes par eux contractées, soit avant le mariage, soit après, leur demeuraient propres et personnelles ;

» Attendu que les apports des futurs époux constituaient, savoir : ceux du futur en un mobilier de 1,030 fr., outre ses immeubles, et ceux de la future, outre ses immeubles, en meubles et effets mobiliers d'une valeur de 2,700 fr., en une somme de 14,000 fr. tant en argent qu'en créances, laquelle somme devait, aux termes du contrat de mariage sus-rappelé, être employée en acquisition d'immeubles au profit de la future ;

» Attendu qu'il a été en outre stipulé audit acte que tous acquêts mobiliers et immobiliers faits pendant le mariage, appartiendraient à la future, tellement que lors de la dissolution du mariage, le futur ne pourrait reprendre que ses apports présents et futurs avec la charge de ses dettes, pour quoi la future contribuerait seule et pour le tout aux charges du mariage ;

» Attendu que de cette dernière stipulation, découle nécessairement cette conséquence que toutes les dettes contractées pendant le mariage, soit par la future épouse seule avec l'autorisation de son mari, soit par tous deux conjointement, sont à la charge personnelle de la future épouse, si elles ont été contractées pour subvenir aux charges du mariage ;

» Attendu que toute dette contractée pendant le mariage est censée contractée pour subvenir aux charges du mariage, si le

contraire n'est pas établi : qu'il s'en suit que le billet de 600 fr. souscrit par les époux Poiret le 14 novembre 1847, doit être à la charge seule de la veuve Poiret qui ne prouve pas que la somme alors empruntée a eu une autre destination que celle de pourvoir aux charges du mariage ;

» Attendu que Ferdinand Poiret, enfant d'un premier lit, prétend que la stipulation sus-énoncée contient un avantage indirect qui doit être réduit dans les proportions prescrites par l'art. 1098 C. Nap. ;

» Attendu qu'on ne saurait considérer la stipulation dont s'agit comme un avantage ; qu'elle n'est, au contraire, qu'une stipulation à titre onéreux, puisqu'elle n'a été consentie par les époux qu'en vue d'indemniser l'épouse de la charge qu'elle prenait de pourvoir seule à toutes les charges du mariage ;

» Qu'il était naturel d'accorder à la femme dont la fortune était beaucoup plus considérable que celle du mari, la propriété des acquêts qui pourraient être faits pendant le mariage, des économies réalisées sur les revenus et les travaux communs des époux, en compensation de la charge fort lourde acceptée par l'épouse de subvenir seule à toutes les dépenses de ménage, à l'entretien et à l'éducation des enfants à naître de leur union ;

» Attendu d'ailleurs qu'abstraction faite des considérations précédemment énoncées, le dernier paragraphe de l'art. 1527 C. Nap. dispose textuellement que les bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un premier lit ;

» Attendu enfin que, d'après l'art. 1525 dudit Code, la stipulation par laquelle les époux conviennent que la communauté appartiendra en totalité à l'un des époux, n'est pas un avantage sujet aux règles relatives aux donations, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports de leur auteur ;

» Qu'à la vérité les époux Poiret n'ont pas adopté le régime de la communauté, mais que la loi permet de faire, dans un contrat de mariage, telle convention qu'on juge convenable et que l'on ne concevrait pas qu'une stipulation qui ne serait pas considérée comme un avantage sous le régime de la communauté, puisse être

considérée comme tel, par cela seul qu'elle serait introduite dans un contrat de mariage par lequel les futurs époux adopteraient un régime différent sous certaines modifications ;

» Attendu que de ce qui précède, il résulte que les héritiers du sieur Poiret ne peuvent être admis à partager dans une proportion quelconque avec sa veuve, les acquêts faits pendant le mariage des époux Poiret, mais seulement à reprendre les apports de leur auteur, ainsi que le prix de ses immeubles aliénés, après toutefois que la veuve Poiret aura prélevé ses reprises ;

» Attendu que Ferdinand Poiret prétend que les acquêts faits pendant le second mariage de son père se sont élevés à la somme de 76,942 fr., tandis que la veuve Poiret prétend, au contraire, que ces acquêts ne se sont élevés qu'à 13,094 fr. 08 c., somme inférieure de 25,200 fr. 42 c. au montant de ses reprises et demande, en conséquence, que les héritiers de son mari soient condamnés à lui payer cette somme ;

» Attendu que pour pouvoir statuer en connaissance de cause sur cette dernière prétention de la veuve Poiret, il faudrait que ses allégations contredites par Ferdinand Poiret fussent justifiées ; qu'il fût établi d'une manière incontestable que les acquêts faits pendant son mariage, n'ont pas atteint le montant de ses reprises, et qu'enfin elle justifiât que le prix de ses immeubles aliénés a été touché non par elle, avec l'autorisation de son mari, mais bien par son mari lui-même ; ou bien qu'il soit intervenu aux contrats pour vendre conjointement avec son épouse, ou enfin que le prix de la vente lui ait profité personnellement ; qu'il y a donc lieu de renvoyer préalablement les parties devant un notaire, à l'effet de faire liquider leurs droits respectifs, sur les justifications qui seront par elle produites ;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant sur la demande reconventionnelle de Ferdinand Poiret, donne acte à Narcisse Poiret de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

» Dit que la clause du contrat de mariage des époux Poiret, passé devant Mᵉ Masse, le 26 janvier 1826, et qui attribue à l'épouse tous les acquêts faits pendant le mariage, en compensation de la charge qu'elle a emprise de subvenir seule à toutes les charges du mariage, ne constitue pas un avantage susceptible

d'être réduit, conformément aux dispositions de l'art. 1098 C. Nap.; déclare en conséquence Poiret non recevable et mal fondé en ce chef de la demande; dit que le billet de 600 fr. souscrit par les époux Poiret, le 14 novembre 1847, est entièrement à la charge de la veuve Poiret;

» Et avant faire droit sur le surplus des prétentions des parties, les renvoie devant Mᵉ Tellier, notaire à Crecy, que le Tribunal commet à cet effet pour liquider leurs droits et leurs reprises respectifs, suivant les justifications qui seront lors faites par chacune d'elles; condamne dès-à-présent Ferdinand Poiret en la moitié des dépens occasionnés par la demande reconventionnelle, réserve l'autre moitié desdits dépens. »

Appel devant la Cour. Pour l'appelant, on argumente de l'art. 1098 C. Nap. et de ce que de ses dispositions il résulte textuellement que *dans aucun cas* on ne peut, en secondes noces, donner à un nouvel époux plus du quart des biens. L'art. 1525 du même Code ne permet de stipulation de communauté que s'il n'existe pas d'enfant du premier mariage, puisque, suivant le 3ᵉ paragraphe de l'art. 1527, « dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion. — Si, aux termes du même article (3ᵉ paragraphe) *in fine*, les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit, » il n'en résulte pas que l'on puisse stipuler que la totalité de ces bénéfices appartiendra à l'un des époux. En effet, le législateur, en ajoutant cette disposition dans l'art. 527, n'a pas eu l'intention d'excepter de la prohibition la convention permise par l'art. 1525, c'est-à-dire le partage égal des bénéfices, malgré l'inégalité des revenus et de l'industrie.

Pour l'intimé, on soutenait les moyens accueillis par les premiers juges.

La Cour a confirmé la sentence.

## ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après les explications des parties devant le notaire liquidateur, il est aujourd'hui constant qu'il n'y a, dans la clause litigieuse, aucun avantage pour la femme;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

» Donne acte à Narcisse Poiret de sa déclaration de s'en rapporter à justice;

Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 28 décembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Merlin et Duhem.

---

DONATION ENTREVIFS. — NULLITÉ. — FRAUDE. — BONNE FOI DU DONATAIRE. — PREUVE. — CRÉANCE COMMERCIALE. — DATE CERTAINE. — POUVOIR DU JUGE.

*La donation faite par un débiteur en fraude de ses créanciers, peut être annulée, bien que le donataire ait été de bonne foi. Il suffit que la fraude soit démontrée à l'égard du donateur.* (C. Nap. art. 1167). (1)

*Le créancier commerçant, pour obtenir l'annulation de la donation, faite en fraude de ses droits, n'a besoin, pour établir sa créance vis-à-vis du donateur, également commerçant, que des preuves admises en matière commerciale.* (2)

*Il n'importe que la créance n'ait pas de date certaine, si le juge peut apprécier l'existence de la créance au moment de la donation.* (3)

(Les époux Gourgeot et Gourgeot fils *C.* Leglaive).

En 1855, les époux Gourgeot, marchands à Boulogne-sur-Mer, possédaient, comme acquêts de communauté, deux maisons dont ils firent donation en forme de partage à leurs fils Charles et Adolphe Gourgeot, à charge d'usufruit et autres réserves qui laissaient aux donateurs la pleine jouissance de ces immeubles, pendant toute leur existence.

Au 22 décembre 1857, les époux Gourgeot furent déclarés en faillite. Il y eut contrat d'union et non excusabilité.

Un sieur Leglaive, négociant à Boulogne, fournissant des marchandises aux faillis par suite d'un compte établi entre lui et ceux-

---

(1) V. sur ce principe les autorités citées Répert. Pal. v° Donation entrevifs, n° 739.

(2-3) V. un jugement Trib. Caen 10 mai 1848 rap. Pal. t. 1, 1851, p. 291.

là, dès avant la donation faite par les époux Gourgeot à leurs enfants, prétendit qu'il était à cette époque leur créancier pour une somme de 12,000 fr., et demanda, devant le Tribunal civil de Boulogne, que cette donation fût annulée comme ayant été faite en fraude de ses droits.

Il ne présentait, à l'appui de sa créance pour la prouver, que ses livres de commerce. On lui opposait, non seulement la bonne foi du donateur, mais aussi celle des donataires. On lui contestait la validité de ses preuves qui, suivant les défendeurs, pour combattre l'existence d'une donation, devaient avoir le caractère des preuves admises en matière civile.

Le Tribunal de Boulogne a annulé la donation et prononcé la sentence suivante :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aucune raison plausible ne justifie, en fait, la donation effectuée par les époux Gourgeot, le 10 avril 1855, au profit de leurs fils mineurs ;

» Que de leur aveu même on ne peut y voir qu'un moyen de s'assurer un refuge et des ressources pour l'avenir ;

» Mais attendu que dès cette époque, ils ne pouvaient s'abuser sur leur position et se figurer qu'en enlevant à leurs créanciers le gage consistant dans les deux immeubles formant l'objet de la donation, ils conservaient encore un avoir suffisant pour désintéresser pleinement ces mêmes créanciers ;

» Qu'en effet, en décembre 1857, après la déclaration de leur faillite, l'importance de leurs marchandises et de leur mobilier n'a été évaluée qu'à environ 800 fr., qu'en cet état on ne peut attacher aucune importance sérieuse à la déclaration qu'ils avaient effectuée à la compagnie d'assurances contre l'incendie, *le Soleil*, à une époque voisine de la donation précitée et aux termes de laquelle, ils auraient possédé en chiffres ronds une valeur courante de 5,000 fr. en marchandises et un mobilier d'une valeur de 5,000 fr. ; qu'ils n'ont pu indiquer comment ce mobilier aurait, environ deux ans et demi après, été réduit à une si mince valeur; que, d'autre part, si on examine le nombre considérable de leurs factures pour une seule année et la multiplicité des rentrées de marchandises qui s'effectuaient dans leur boutique pendant le même espace de temps, on acquiert la certitude qu'en tout temps,

eurs approvisionnements étaient de peu d'importance ; et loin de pouvoir jamais représenter une valeur courante de 5,000 fr. ; qu'enfin le chiffre de 5,000 fr. qu'ils représentent aussi comme formant approximativement la somme de leurs créances à recouvrer en 1855, doit être considéré comme purement illusoire pour la majeure partie, en se reportant tout à la fois à la nature et à la date de ces créances dans un quartier où les petits crédits de courte durée étaient à peu près les seuls qui offraient quelque chance de solvabilité et au même résultat de leurs dettes actives constatées par les syndics de la faillite ;

» Attendu qu'il est constant qu'indépendamment des autres dettes à raison desquelles ils pouvaient se trouver à découvert en 1855, ils étaient débiteurs envers Leglaive d'une somme d'environ 12,000 fr., que vainement les défendeurs prétendraient que ce dernier ne fait pas la preuve par les moyens prescrits en matière civile pour la constatation de sa créance ; que s'agissant de deux commerçants, il suffit que Leglaive fournisse des documents admis en matière commerciale pour qu'il en soit tenu compte ; qu'il ne s'agit pas d'ailleurs de discuter des articles de compte, mais d'apprécier si Leglaive avait ou non une créance importante à exercer contre les époux Gourgeot, circonstance qui ne laisse point de doute et qu'en fait les défendeurs eux-mêmes n'osent pas sérieusement contester ;

» Attendu que s'il était besoin de rechercher dans les circonstances accessoires l'intention où se trouvaient les défendeurs de faire fraude aux droits de Leglaive, on la retrouverait encore dans ce fait que les époux Gourgeot laissaient en 1845 les fournitures de ce dernier impayées, tandis qu'ils allaient prendre et payer comptant des marchandises chez d'autres fournisseurs en gros ;

» Attendu que dans l'ensemble des faits ci-dessus relevés, on rencontre incontestablement de la part des époux Gourgeot et l'intention d'enfler fictivement leur actif pour se donner une apparence de crédit et celle de frustrer leurs créanciers, notamment Leglaive, en leur enlevant le gage le plus certain qui existât dans l'actif des débiteurs ;

» Attendu d'ailleurs qu'en matière de donation, il n'est pas né-

cessaire que la mauvaise foi soit démontrée à l'égard du donataire pour que l'acte fait en fraude des droits des créanciers, soit frappé de nullité, qu'il suffit qu'elle soit démontrée à l'égard des donateurs, et qu'au cas présent cette mauvaise foi ne saurait être l'objet d'un doute ;

» Que même et surabondamment au point de vue de la moralité de la cause, il y a tout lieu de penser que l'aïeul des mineurs Gourgeot, en représentant ces derniers et en acceptant pour eux, ne se dissimulait ni la situation réelle des donateurs ni la véritable portée de l'acte ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, déclare l'acte de donation du 10 avril 1855 nul et comme non avenu, dit que les immeubles qui en forment l'objet rentreront entre les mains des époux Gourgeot, francs et libres de toutes dettes et charges dont les auraient grevés les donateurs, condamne les défendeurs aux dépens, etc. »

Appel par les époux Gourgeot et Gourgeot fils. Pour eux il est soutenu, devant la Cour, que les livres de commerce sont sans valeur comme preuve de la créance, et que d'ailleurs cette créance n'a pas de date certaine.

La Cour a confirmé :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 19 décembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Mororette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Coquelin et Ed. Lemaire; avou., Mes Lavoix et Huret.

---

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — SERMENT D'OFFICE. — MANDATAIRE.

*Le serment prêté par celui à qui il est déféré d'office et en présence du mandataire spécial de la partie adverse, rend cette partie non recevable à interjeter appel du jugement auquel elle est ainsi censée avoir acquiescé.* (1)

---

(1) Notre *Tab. gén.* v° *Acquiescement*, n° 35, indique comme inédit un arrêt jugeant déjà que :

*Le serment prêté par celui à qui il est déféré en présence de la partie*

(Joux et Delaporte *C.* Gibert).

Gibert, capitaine de navire, se prétendant créancier de la compagnie des assurances maritimes, les liquidateurs de cette société ont contesté ces prétentions devant le Tribunal de Commerce de Dunkerque, qui a ordonné d'office que serment serait prêté par Gibert à une audience ultérieure.

Assignation pour l'audience du 22 juin 1859 a été, à cet effet, délivrée à Bertheloot, agent spécial de la compagnie des assurances maritimes, et le serment a été prêté en sa présence, sans protestation.

Les liquidateurs Joux et Delaporte prétendirent que l'assignation donnée à Bertheloot était irrégulière et inopérante, que, par suite, le serment prêté par Gibert ne pouvait constituer acquiescement par eux au jugement qui avait ordonné ce serment.

La Cour a prononcé comme il suit :

---

*adverse, rend cette dernière non recevable à interjeter appel du jugement qui l'a ordonné.*

Voici cet arrêt que nous avons pu recueillir :

Sur jugement du Tribunal de Commerce de Calais du 28 mars 1822.

(Sauvage *C*, Quegnon).

ARRÊT (défaut).

LA COUR ; — Attendu que l'intimé et l'appelant étaient en instance pardevant le Tribunal de Commerce de Calais, relativement au double paiement réclamé par l'intimé, tant des sommes qui lui étaient dues pour avoir dirigé les constructions navales de l'appelant, que pour un prêt de 2,425 fr. ;

Attendu que par jugement du 28 mars dernier, le Tribunal de Commerce de Calais a condamné l'appelant, à la charge toutefois par l'intimé de jurer et affirmer qu'il n'avait pas touché les 1,050 fr. qui lui étaient dûs pour traitement au 1er avril 1820, et qu'il avait réellement prêté au sieur Sauvage le 18 septembre 1819, pour son commerce, la somme de 2,425 fr. ;

Attendu qu'il conste du même jugement que le sieur Quegnon, présent à l'audience, en présence et du consentement du sieur Sauvage, a prêté le serment déféré et que acte lui en a été accordé, d'où il suit que le sieur Sauvage ayant acquiescé aux dispositions dudit jugement, n'a pu en appeler ;

Donne défaut contre l'appelant, et pour le profit déclare l'appelant purement et simplement non recevable, etc.

Du 12 janvier 1823. 2e chamb. Présid., M. Marescaille de Courcelles ; avoc., Me Leroy (de Béthune) ; avou., Me Emile Leroy.

V. sur cette matière : *Tab. génér.* de Devill. et Gilbert, vo *Acquiescement*, nos 60, 96 et suiv., 112 et suiv., 130, 227 et 245, — Id. *Répert. Pal. cod. verb.* nos 521 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à l'audience du 22 juin 1859, le représentant de la *Caisse d'assurances maritimes*, à Dunkerque, régulièrement assigné, à cet effet, à assisté, sans protestation ni réserve, à la prestation du serment déféré à l'intimé par le jugement du 8 du même mois ;

Que cet acquiescement à une sentence ainsi exécutée par toutes les parties, le rend irrecevable à en interjeter appel ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel non recevable et condamne les appelants, en la qualité qu'ils agissent, à l'amende et aux dépens, etc.

Du 26 décembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon. 1er présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon ; avou., Mes Estabel et Villette.

---

1° DÉSISTEMENT. — CARACTÈRE. — ABANDON D'INSTANCE IRRÉGULIÈRE. — LITISPENDANCE.

2° BAIL A FERME. — CLAUSE PROHIBITIVE ET RÉSOLUTOIRE. — INFRACTION. — RATIFICATION TACITE.

1° *Ne peut être considérée comme un désistement la déclaration faite dans un exploit d'ajournement que le demandeur se désiste d'une instance formée devant le juge-de-paix incompétent, pour la porter devant le juge compétent, alors qu'aucun débat n'a eu lieu.* (C. proc. art. 402).

*Par suite, le Tribunal saisi ne peut, dans ce cas, prononcer un renvoi pour litispendance, sur le motif que le désistement n'aurait été ni accepté ni décrété par le juge-de-paix.* (C. proc. art. 171).

2° *La clause d'un bail à ferme dans lequel il a été stipulé :* « qu'il est défendu au preneur de faire aucune vente d'avêties sur les terres, sans l'intervention écrite du propriétaire, sous peine de résiliation et d'un double fermage à titre de dommages-intérêts, » *n'autorise pas le bailleur à demander la résiliation et le double fermage, six mois après l'infraction commise, alors qu'il a, pendant ce temps, sans protestation aucune, laissé continuer la culture par le fermier. Il y a, dans ce cas, une ratification tacite de l'infraction qui empêche le bailleur de s'en prévaloir.* (C. Nap. art. 1134 et 1741).

(Pinthiaux C. Dubois).

11 février 1857, bail à ferme à Guislain Dubois, par veuve

Tailliar, aujourd'hui Pinthiaux, de terres situées à Sailly-en-Ostrevent. Il y est stipulé prohibition de ventes d'avêties, comme il est dit plus haut.

Malgré cette condition formelle, en 1858, une vente de cette espèce est faite par le ministère d'un notaire, au su et vu de Pinthiaux qui ne proteste pas. Six mois après, alors que les cultures sont reprises, il demande résiliation du bail et paiement d'un double fermage. On lui résiste en disant qu'il a consenti à la vente en ne s'y opposant pas plus tôt.

Pinthiaux cite son fermier devant la justice-de-paix du canton de Vitry, mais se ravisant bientôt, parce qu'il s'aperçoit de l'incompétence du juge, il fait exploit nouveau dans lequel, déclarant se désister de son action devant la justice-de-paix, il assigne, aux mêmes fins, Dubois, devant le Tribunal civil d'Arras.

Dubois soutient l'irrecevabilité de la demande, sur le motif que le désistement n'ayant été ni accepté ni décrété par le juge, il y a nécessairement litispendance devant le juge-de-paix. Au fond, il prétend que la clause du bail était précise, claire et non comminatoire, qu'elle doit être exécutée et que, par conséquent, il y a lieu à la résiliation et au paiement du double fermage. Le Tribunal, par jugement du 7 avril 1859, accueille l'exception de litispendance et renvoie devant le juge déjà saisi.

Appel par Pinthiaux. La Cour a réformé dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la validité du désistement :

Attendu que les dispositions de l'art. 402 C. proc. civ. sont inapplicables à l'espèce ;

Que Pinthiaux a pu, lorsqu'aucun débat ne s'était engagé devant le juge-de-paix, ne pas donner suite à l'exploit du 13 décembre 1858, et assigner Dubois devant le Tribunal d'Arras, après citation préalable en conciliation ; que loin de se désister de son action, il s'est borné, sans aucun grief pour le défendeur, à abandonner une voie irrégulière, afin d'introduire l'instance devant le Tribunal compétent ;

Qu'il n'existait pas ici de litispendance pouvant motiver le renvoi aux termes de l'art. 171 C. proc., puisque la contestation n'était point soumise au juge-de-paix, devant lequel aucune des parties n'avait comparu, ni fait conclure pour elle ;

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à l'audience du 22 juin 1859, le représentant de la *Caisse d'assurances maritimes*, à Dunkerque, régulièrement assigné, à cet effet, a assisté, sans protestation ni réserve, à la prestation du serment déféré à l'intimé par le jugement du 8 du même mois ;

Que cet acquiescement à une sentence ainsi exécutée par toutes les parties, le rend irrecevable à en interjeter appel ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel non recevable et condamne les appelants, en la qualité qu'ils agissent, à l'amende et aux dépens, etc.

Du 26 décembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon. 1er présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon ; avoü., Mes Estabel et Villette.

---

1° DÉSISTEMENT. — CARACTÈRE. — ABANDON D'INSTANCE IRRÉGULIÈRE. — LITISPENDANCE.

2° BAIL A FERME. — CLAUSE PROHIBITIVE ET RÉSOLUTOIRE. — INFRACTION. — RATIFICATION TACITE.

1° *Ne peut être considérée comme un désistement la déclaration faite dans un exploit d'ajournement que le demandeur se désiste d'une instance formée devant le juge-de-paix incompétent, pour la porter devant le juge compétent, alors qu'aucun débat n'a eu lieu.* (C. proc. art. 402).

*Par suite, le Tribunal saisi ne peut, dans ce cas, prononcer un renvoi pour litispendance, sur le motif que le désistement n'aurait été ni accepté ni décrété par le juge-de-paix.* (C. proc. art. 171).

2° *La clause d'un bail à ferme dans lequel il a été stipulé :* « qu'il est défendu au preneur de faire aucune vente d'avêties sur les terres, sans l'intervention écrite du propriétaire, sous peine de résiliation et d'un double fermage à titre de dommages-intérêts, » *n'autorise pas le bailleur à demander la résiliation et le double fermage, six mois après l'infraction commise, alors qu'il a, pendant ce temps, sans protestation aucune, laissé continuer la culture par le fermier. Il y a, dans ce cas, une ratification tacite de l'infraction qui empêche le bailleur de s'en prévaloir.* (C. Nap. art. 1134 et 1741).

(Pinthiaux *C.* Dubois).

11 février 1857, bail à ferme à Guislain Dubois, par veuve

Tailliar, aujourd'hui Pinthiaux, de terres situées à Sailly-en-Ostrevent. Il y est stipulé prohibition de ventes d'avêties, comme il est dit plus haut.

Malgré cette condition formelle, en 1858, une vente de cette espèce est faite par le ministère d'un notaire, au su et vu de Pinthiaux qui ne proteste pas. Six mois après, alors que les cultures sont reprises, il demande résiliation du bail et paiement d'un double fermage. On lui résiste en disant qu'il a consenti à la vente en ne s'y opposant pas plus tôt.

Pinthiaux cite son fermier devant la justice-de-paix du canton de Vitry, mais se ravisant bientôt, parce qu'il s'aperçoit de l'incompétence du juge, il fait exploit nouveau dans lequel, déclarant se désister de son action devant la justice-de-paix, il assigne, aux mêmes fins, Dubois, devant le Tribunal civil d'Arras.

Dubois soutient l'irrecevabilité de la demande, sur le motif que le désistement n'ayant été ni accepté ni décrété par le juge, il y a nécessairement litispendance devant le juge-de-paix. Au fond, il prétend que la clause du bail était précise, claire et non comminatoire, qu'elle doit être exécutée et que, par conséquent, il y a lieu à la résiliation et au paiement du double fermage. Le Tribunal, par jugement du 7 avril 1859, accueille l'exception de litispendance et renvoie devant le juge déjà saisi.

Appel par Pinthiaux. La Cour a réformé dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la validité du désistement :

Attendu que les dispositions de l'art. 402 C. proc. civ. sont inapplicables à l'espèce ;

Que Pinthiaux a pu, lorsqu'aucun débat ne s'était engagé devant le juge-de-paix, ne pas donner suite à l'exploit du 13 décembre 1858, et assigner Dubois devant le Tribunal d'Arras, après citation préalable en conciliation ; que loin de se désister de son action, il s'est borné, sans aucun grief pour le défendeur, à abandonner une voie irrégulière, afin d'introduire l'instance devant le Tribunal compétent ;

Qu'il n'existait pas ici de litispendance pouvant motiver le renvoi aux termes de l'art. 171 C. proc., puisque la contestation n'était point soumise au juge-de-paix, devant lequel aucune des parties n'avait comparu, ni fait conclure pour elle ;

*Ni que le fonds inférieur ait reçu les eaux du fonds supérieur........*

*Quand d'ailleurs la possession* animo domini *ne peut être établie, pendant un temps suffisant à prescription.* (C. Nap. art. 640, 641 et 642).

(Lemonnier *C.* Dauchez).

La veuve et les héritiers Lemonnier, propriétaires de prairies à Anzin et Duisans, près Arras, ont prétendu avoir une servitude de conduite d'eau sur les terrains de M. Dauchez-Lagny, pour l'irrigation de ces prairies. Ils se fondaient sur un titre ancien, sur l'existence d'une rigole qui, d'un moulin assis sur un cours d'eau, avait dû déverser des eaux sur les prairies à travers ces mêmes terrains. M. Dauchez contestait la possession de cette servitude et la repoussait surtout en disant qu'aucun ouvrage apparent n'avait été fait par le propriétaire du fonds inférieur pour faciliter le cours d'eau.

Un jugement du Tribunal civil d'Arras a d'abord ordonné une enquête qui fut suivie de rapports favorables aux prétentions de Mme Lemonnier et consorts, mais, par un jugement définitif du 8 décembre 1858, le Tribunal les a déclarés non recevables en leur demande.

Appel a été interjeté par la dame Lemonnier et consorts, et, pour eux, devant la Cour, on reproduisait les moyens plaidés en première instance ; on s'appuyait encore sur des réglements relatifs aux irrigations. En fait, disait-on, les prairies de Mme Lemonnier sont riveraines de la Scarpe et jouissent de temps immémorial, comme toutes celles qui bordent la Scarpe supérieure, d'un système général d'irrigation établi pour les eaux de cette rivière ; ne pouvant, à raison de l'escarpement d'une partie de leur surface, y prendre directement l'eau nécessaire, elles la font dériver du bief d'amont par un fossé latéral et un ensemble d'ouvrages d'art. Cette situation est explicitement prévue par un réglement général des Etats d'Artois, en date du 26 mai 1781. Il est constant que ce mode d'exercice d'un droit légal a duré plus de trente ans et n'est pas éteint par la prescription; il s'est réalisé par un fossé fait de main d'homme, encore apparent dans presque tout son parcours et traversant une petite prairie appartenant à M. Pillon, une autre à M. Dauchez (autrefois M. Gosse), et aboutissant à deux narines en bois remplacées depuis 20 ou 30 ans par un aqueduc en maçonnerie posé à la limite extrême de la propriété Dauchez, en continuation du fossé y existant; ensemble de travaux dont l'unique destination est l'irrigation des prairies Lemonnier. En droit,

aux termes de l'art. 644 C. Nap., celui dont la propriété borde une eau courante, a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété. Si, pour user de ce droit, il est obligé, à raison de l'escarpement de son héritage, de recourir à une prise d'eau en un point supérieur à la rivière, il n'en exerce pas moins un droit qui trouve son titre dans la loi. Dès-lors, le mode de cette possession constitue un droit susceptible de s'acquérir par prescription. D'ailleurs la prise et la conduite des eaux au moyen d'un canal extérieur fait de main d'homme, constitue une servitude continue apparente, susceptible d'être acquise par le même moyen. En vain, on voudrait se prévaloir des intermittences dans l'irrigation pour nier la continuité de la servitude, la continuité résultant, non seulement de l'écoulement continue des eaux, mais de la possibilité de les recevoir continuellement. Cela est vrai surtout lorsque les intermittences sont le résultat de règlements administratifs qui ont organisé et régissent le système général d'irrigation sous lequel la propriété se trouve placée. La nécessité de travaux accomplis sur le fond servant, par le propriétaire du fonds dominant, n'existe pas dans ce cas tout différent de celui prévu par l'art. 642. En effet, il ne s'agit pas ici d'eaux, propriété privée, mais d'eaux courantes auxquelles M^me^ Lemonnier avait des droits préexistants. Dès-lors, l'état ancien des lieux confirmé par une possession, plus que trentenaire avant la demande, manifestée par des ouvrages apparents, dont l'unique destination est l'irrigation des prairies de M^me^ Lemonnier, qui ne peuvent être irriguées par ailleurs, démontre jusqu'à l'évidence le bien fondé de ses prétentions.

Pour l'intimé, on soutenait les moyens qui se rencontrent dans l'arrêt de la Cour dont suivent les termes :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions des art. 644 C. Nap. sont sans application à la cause, que nul ne conteste aux appelants le droit de se servir, pour l'irrigation de leurs prairies, des eaux de la Scarpe, soit en les empruntant à la rivière le long de leurs propriétés, soit même en les prenant plus haut, sous condition de se conformer aux dispositions de la loi sur les irrigations;

Attendu que le réglement des Etats d'Artois du 26 mai 1781, sur la police des eaux de la rivière de Scarpe et les obligations des meuniers, est également étranger au débat ;

Attendu qu'il s'agit de statuer sur la prétention des appelants

ladite servitude sur les champs à lui loués, il l'a pu du moins sur celui de la veuve Cauvet qu'il n'occupe aucunement;

» Que le bénéfice comme le caractère de sa possession ne sont pas exclusivement liés à la question et à la qualité de locataire;

» Que c'est *pro suo* qu'il a cherché à désenclaver sa propriété particulière et *animo domini* qu'il a pu exercer son passage, puisqu'il lui restait la chance d'obtenir plus tard, par achat ou prescription nouvelle, la continuation de la sortie sur la route n° 41;

» Que d'ailleurs le caractère de la possession dépendant encore de l'appréciation des Tribunaux, il est pertinent d'admettre Masset à la preuve par lui offerte relativement au n° 42;

» Par ces motifs, le Tribunal avant dire droit, admet la partie de Vautroyen à prouver, tant par titres que par témoins : 1° qu'elle a exercé sur le champ de ladite dame Cauvet *animo domini* pendant un temps suffisant à prescription et au profit de sa propriété n° 42 du plan, le passage dont il s'agit;

» Circonstances et dépendances desdits faits compris également dans l'enquête et la partie adverse entière en preuve contraire, etc. »

Appel par la dame Cauvet. Pour elle, devant la Cour, on dit : Aux termes de l'art. 637 C. Nap., la servitude est une charge imposée d'un fonds, pour l'utilité d'un autre fonds. Aux termes de l'art. 688, le passage est une servitude discontinue imprescriptible suivant l'art. 691. Si l'art. 682 implique la prescriptibilité du passage pour enclave, c'est une exception qui doit être rigoureusement limitée à son objet. L'enclave ne donne droit qu'à un passage pour arriver à la voie publique; enfin, aux termes de l'art. 229, il n'y a de possession utile à personne que celle qui n'est ni équivoque ni précaire. En fait, le passage réclamé par Masset ne met pas son champ en communication avec la voie publique, mais avec une ferme dont il n'est que locataire. Il est donc imprescriptible. A un autre point de vue, sa possession utile seulement tant qu'il est locataire, n'aurait pas eu lieu *animo domini*. Enfin le passage desservant des rapports, non entre le champ et la voie publique, mais entre le champ de Masset et la ferme de M. Moleux, n'a pour Masset qu'une utilité contingente, momentanée, toute personnelle, subordonnée à sa qualité de locataire, et partant serait une charge imposée, non pas pour l'utilité d'un fonds, mais pour l'utilité ou l'avantage de la personne, ce qui est

formellement repoussé par les principes les plus certains du droit, d'où il suit que la preuve offerte et autorisée serait complétement frustratoire, d'ailleurs le n° 42 n'est la propriété de Masset que depuis moins de 30 ans.

Une erreur de désignation dans la parcelle de terre s'étant glissée dans la procédure, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est par erreur que les premiers juges ont indiqué la terre, à l'occasion de laquelle une enquête est ordonnée, comme étant celle portée au cadastre sous le n° 42, tandis que c'est celle portée sous le n° 49;

Reçoit Masset appelant de ce chef, et statuant tant sur cet appel que sur celui principal;

En adoptant les motifs des premiers juges, confirme la décision dont est appel, dit néanmoins que la terre de Masset, à l'occasion de laquelle une enquête demeure ordonnée, est celle renseignée au cadastre sous le n° 49;

Condamne les appelants aux dépens des deux instances, etc.

Du 30 novembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Dupont et Coquelin; avou., Mes Huret et Estabel.

---

COURS D'EAU.—SERVITUDE DE CONDUITE.—TITRE.—PRESCRIPTION.—IRRIGATION.—OUVRAGES UTILES.—POSSESSION *animo domini*.

*Bien qu'un acte de vente, remontant à des temps anciens, ait imposé, à l'acquéreur d'un moulin, l'obligation de fournir en temps et saison ordinaires, des eaux en suffisance pour faire flotter des prairies joignant le cours d'eau où se trouve établi le moulin, il n'en faut pas moins, pour pouvoir prétendre à la servitude de conduite d'eau sur ces prairies :*

*Ou avoir contribué soit à l'ouverture, soit à l'entretien de l'ouvrage creusé par suite des stipulations de l'acte de vente ;*

*Ou avoir construit soi-même sur le parcours des eaux des ouvrages utiles pour amener l'irrigation.*

*Il n'importe, pour la prescription de la servitude :*

*Ni que des travaux hydrauliques aient été exécutés sur le fonds dominant..............*

*Ni que le fonds inférieur ait reçu les eaux du fonds supérieur........*

*Quand d'ailleurs la possession* animo domini *ne peut être établie, pendant un temps suffisant à prescription.* (C. Nap. art. 640, 641 et 642).

(Lemonnier *C.* Dauchez).

La veuve et les héritiers Lemonnier, propriétaires de prairies à Anzin et Duisans, près Arras, ont prétendu avoir une servitude de conduite d'eau sur les terrains de M. Dauchez-Lagny, pour l'irrigation de ces prairies. Ils se fondaient sur un titre ancien, sur l'existence d'une rigole qui, d'un moulin assis sur un cours d'eau, avait dû déverser des eaux sur les prairies à travers ces mêmes terrains. M. Dauchez contestait la possession de cette servitude et la repoussait surtout en disant qu'aucun ouvrage apparent n'avait été fait par le propriétaire du fonds inférieur pour faciliter le cours d'eau.

Un jugement du Tribunal civil d'Arras a d'abord ordonné une enquête qui fut suivie de rapports favorables aux prétentions de Mme Lemonnier et consorts, mais, par un jugement définitif du 8 décembre 1858, le Tribunal les a déclarés non recevables en leur demande.

Appel a été interjeté par la dame Lemonnier et consorts, et, pour eux, devant la Cour, on reproduisait les moyens plaidés en première instance; on s'appuyait encore sur des réglements relatifs aux irrigations. En fait, disait-on, les prairies de Mme Lemonnier sont riveraines de la Scarpe et jouissent de temps immémorial, comme toutes celles qui bordent la Scarpe supérieure, d'un système général d'irrigation établi pour les eaux de cette rivière; ne pouvant, à raison de l'escarpement d'une partie de leur surface, y prendre directement l'eau nécessaire, elles la font dériver du bief d'amont par un fossé latéral et un ensemble d'ouvrages d'art. Cette situation est explicitement prévue par un réglement général des Etats d'Artois, en date du 26 mai 1781. Il est constant que ce mode d'exercice d'un droit légal a duré plus de trente ans et n'est pas éteint par la prescription; il s'est réalisé par un fossé fait de main d'homme, encore apparent dans presque tout son parcours et traversant une petite prairie appartenant à M. Pillon, une autre à M. Dauchez (autrefois M. Gosse), et aboutissant à deux narines en bois remplacées depuis 20 ou 30 ans par un aqueduc en maçonnerie posé à la limite extrême de la propriété Dauchez, en continuation du fossé y existant; ensemble de travaux dont l'unique destination est l'irrigation des prairies Lemonnier. En droit,

aux termes de l'art. 644 C. Nap., celui dont la propriété borde une eau courante, a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété. Si, pour user de ce droit, il est obligé, à raison de l'escarpement de son héritage, de recourir à une prise d'eau en un point supérieur à la rivière, il n'en exerce pas moins un droit qui trouve son titre dans la loi. Dès-lors, le mode de cette possession constitue un droit susceptible de s'acquérir par prescription. D'ailleurs la prise et la conduite des eaux au moyen d'un canal extérieur fait de main d'homme, constitue une servitude continue apparente, susceptible d'être acquise par le même moyen. En vain, on voudrait se prévaloir des intermittences dans l'irrigation pour nier la continuité de la servitude, la continuité résultant, non seulement de l'écoulement continue des eaux, mais de la possibilité de les recevoir continuellement. Cela est vrai surtout lorsque les intermittences sont le résultat de règlements administratifs qui ont organisé et régissent le système général d'irrigation sous lequel la propriété se trouve placée. La nécessité de travaux accomplis sur le fond servant, par le propriétaire du fonds dominant, n'existe pas dans ce cas tout différent de celui prévu par l'art. 642. En effet, il ne s'agit pas ici d'eaux, propriété privée, mais d'eaux courantes auxquelles M^me^ Lemonnier avait des droits préexistants. Dès-lors, l'état ancien des lieux confirmé par une possession, plus que trentenaire avant la demande, manifestée par des ouvrages apparents, dont l'unique destination est l'irrigation des prairies de M^me^ Lemonnier, qui ne peuvent être irriguées par ailleurs, démontre jusqu'à l'évidence le bien fondé de ses prétentions.

Pour l'intimé, on soutenait les moyens qui se rencontrent dans l'arrêt de la Cour dont suivent les termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions des art. 644 C. Nap. sont sans application à la cause, que nul ne conteste aux appelants le droit de se servir, pour l'irrigation de leurs prairies, des eaux de la Scarpe, soit en les empruntant à la rivière le long de leurs propriétés, soit même en les prenant plus haut, sous condition de se conformer aux dispositions de la loi sur les irrigations;

Attendu que le réglement des Etats d'Artois du 26 mai 1781, sur la police des eaux de la rivière de Scarpe et les obligations des meuniers, est également étranger au débat ;

Attendu qu'il s'agit de statuer sur la prétention des appelants

d'avoir, sur le terrain de l'intimé, une servitude de conduite d'eau qui amènerait les eaux de la Scarpe prises en amont du moulin du sieur Pillion, ainsi que les eaux de sources pour l'irrigation de leurs prés;

Attendu qu'à défaut de titre, ils invoquent la prescription;

Attendu que la prise d'eau en amont a été pratiquée en vertu d'une clause d'un acte de vente du moulin de Louez du 29 octobre 1705, par laquelle Henri de Haynin, seigneur de Louez, auteur de l'intimé, en s'interdisant le droit de détourner les eaux en totalité ou en partie, impose néanmoins à l'acquéreur du moulin, l'obligation de fournir en temps et saison ordinaires des eaux en suffisance pour faire flotter les prairies joignant la rivière de Scarpe;

Attendu que les appelants ne justifient ni même n'allèguent avoir jamais contribué soit à l'ouverture, soit à l'entretien de la rigole creusée par suite des stipulations de l'acte de 1705, pour faire flotter les prairies aujourd'hui en partie propriété de l'intimé;

Qu'ils n'ont établi sur son parcours aucun ouvrage utile pour amener l'irrigation de leurs prés;

Attendu que l'écluse dont les fondements ont été reconnus, n'existe que sur le terrain des appelants;

Qu'elle paraît avoir été construite vers 1836, dans le but de contribuer à l'exhaussement des eaux de la fontaine St-Aubin, pour le service d'une usine hydraulique que le receveur des appelants a tenté d'établir à cette époque;

Qu'au surplus, servît-elle à l'irrigation des prairies des appelants, son existence ne pourrait être invoquée d'abord, parce qu'elle ne remonterait pas à trente ans, et que l'exercice de la prétendue servitude a cessé depuis plusieurs années; en deuxième lieu, parce que les travaux exécutés sur le fonds dominant ne pouvant être empêchés par le propriétaire du fonds servant, ne sauraient être invoqués pour fonder une possession utile à la prescription;

Attendu que quand même le fonds des héritiers Lemonnier, aurait reçu, pendant un certain nombre d'années, les eaux provenant du fonds supérieur et qui y étaient introduites par la rigole, il ne s'en suivrait pas qu'une servitude fût acquise; la possession *animo domini* de l'usage de la rigole creusée pour un tout autre motif et dans un autre intérêt n'étant pas justifiée;

Attendu qu'il n'est pas établi d'ailleurs que cet usage ait duré pendant un temps suffisant à prescription ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 3 décembre 1859. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; min. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Talon ; avou., Mes Villette et Estabel.

---

1° TESTAMENT. — SANITÉ D'ESPRIT. — VOLONTÉ FAIBLE ET AMBULATOIRE. — CAUSE FINALE DE LA VOLONTÉ. — RECHERCHE EXTÉRIEURE. — ERREUR, DOL OU FRAUDE.

2° LEGS. — RÉDUCTION. — PACTE DE FAMILLE. — VOLONTÉ DU TESTATEUR. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — PRÉCIPUT ET HORS PART.

3° FRAIS ET DÉPENS. — PARTAGE ET LIQUIDATION. — COHÉRITIER. — CRÉANCIERS OPPOSANTS.

1° *La faiblesse ou les modifications fréquentes de la volonté du testateur ne suffisent pas pour faire annuler un testament.* (C. Nap. art. 901). (1)

*On ne peut rechercher en dehors du testament, pour le faire annuler, si les clauses en sont d'ailleurs claires et non ambigues, la volonté et les causes de la volonté du testateur.*

*Ainsi l'on ne peut être admis à prouver que la cause finale des libéralités légalement faites dans l'acte de dernière volonté, est fausse ou fondée sur une erreur que n'auraient suggérée ni le dol ni la fraude.* (C. Nap. art. 1036). (2)

2° *Lorsqu'après un premier testament dans lequel un père de famille a fait quelques avantages particuliers à un ou plusieurs de ses enfants, par des motifs de compensation et dans l'intentiun de rétablir l'egalité de partage entre eux, il en fait un second qui confère à l'un d'eux un nouvel avantage, par préciput et hors part, avec volonté expresse que ce legs sera acquitté sur les premiers fonds de*

---

(1) V. arr. indiq. à notre *Tab. gén.*, v° *Testament*, nos 6 et suiv. *Add.* Douai 23 décembre 1852 (*Jurisp.*, 11, 113); id. 5 février 1854 (*Jurisp.*, 12, 203); id. 14 mars 1854 (*Jurisp.*, 42, 203 à la note) ; id. 6 mars 1854 (*Jurisp.*; 12, 209).

(2) V. Toullier, *des Donat. et Testam.*, sect. 8, art. 2, nos 684 et 703. —Merlin, *nouv, Répert.*, v° *Legs.* sect. 3, § 2, n° 14.—Pothier, *des Donat. testam.*, chap. 1, sect. 2, art. 1, § 3. — *Répert. Pal.* v° *Testament*, nos 1572, 1679 et suiv.—Zachariæ, t. 1, § 25, p. 440 et 447.

*la succession, sans cependant excéder la quotité disponible, il n'y a pas lieu à réduction de ce legs, même en raison des avantages déjà conférés dans le premier testament qui, dans ce cas, doit être considéré comme un pacte de famille.* (C. Nap. art. 927 et 1036).

3° *Les créanciers d'un copartageant, bien qu'ils aient été appelés dans l'instance par les parties principales, s'ils y sont restés sans demander leur mise hors de cause, sont passibles des frais de partage.* (C. Nap. art. 882).

(Deswarte et consorts *C.* Deswarte-Prevost).

La veuve Deswarte, née Vandamme, est décédée à Hazebrouck le 11 avril 1858 ; elle avait pour héritiers quatre enfants, Alcide; Marie-Thérèse, dame Leclercq; Pauline, femme Wouwerman, et Uranie Deswarte, femme Prevost.

Elle laissa deux testaments. Un premier dans la forme mystique, en date du 7 février 1856, était ainsi conçu :

« Portant une égale affection à chacun de mes enfants au nombre de quatre, ma volonté constante, invariable a toujours été que chacun prît un juste quart dans les biens que je délaisserai ; que si, par faiblesse de caractère, il m'est arrivé de céder à des obsessions auxquelles je n'ai pas eu toujours la force de résister, bientôt l'inquiétude et le chagrin d'avoir donné la main à des actes que ma conscience et ma loyauté repoussaient, me portèrent à réparer, par des révocations, le mal que j'avais fait. Me trouvant aujourd'hui dans cette position inquiétante, par suite de plusieurs actes que j'ai souscrits à la sollicitude de mon fils, notamment les 9 et 31 janvier dernier, je viens de mettre ces actes au néant.

» Considérant que j'ai fait pour mon fils des avances jusqu'à concurrence de plus de 73,000 francs, ainsi que cela est établi et parfaitement justifié par un compte, que, pour ma satisfaction, j'ai fait examiner par M. Deberdt, d'Hazebrouck, qui déclare par écrit au bas de ce compte, le 3 juin 1855, qu'il est bien justifié, qu'il ne peut que rendre hommage à la modération avec laquelle les calculs ont été établis : que cette dette sur laquelle je n'ai jamais reçu le moindre à-compte, se compose de capitaux payés à la décharge de mon fils, et dont il est juste qu'il tienne compte à sa sœur.

» Considérant néanmoins qu'un compte entre frère et sœurs fera surgir des difficultés, donnera naissance à des débats fâcheux, ruineux pour tous et que je veux leur éviter ; qu'il me paraît plus convenable d'indemniser mes filles, en partie du moins de ce que

leur devra leur frère, en leur attribuant hors part des immeubles dont elles devront se contenter, bien que je sache que la disposition que je vais faire en leur faveur ne les rendra pas plus parfaitement indemnes des sacrifices que j'ai faits pour leur frère.

» En conséquence, je révoque toutes dispositions testamentaires que j'ai faites jusqu'à ce jour.—Je déclare annuler tous autres actes préjudiciables à mes filles, comme étant le fruit l'erreur et en opposition formelle avec ma volonté libre et spontanée. Je donne et lègue à mes trois filles, Marie-Thérèse, Uranie et Pauline, par préciput et hors part, tous mes biens meubles et immeubles situés dans la commune de Morbecque et de Wallon-Capel, pour être partagés par elles par tiers. »

Un deuxième testament olographe, en date du 6 novembre 1857, contenait ce qui suit :

« Je soussigné Valentine-Barbe Vandamme, veuve Deswarte :
« Désirant que ma succession soit partagée entre mes enfants
» d'une manière aussi égale que possible, et reconnaissant que
» ma fille Uranie, femme Prevost, est la seule à laquelle je n'ai,
» de mon vivant, accordé d'avantages directs ou indirects, je lui
» donne et lègue par préciput et hors part une somme de cin-
» quante mille francs a prélever sur les premiers fonds de ma
» succession.—Si ma dite fille Uranie, femme Prevost, venait à
» décéder avant moi, je donne et lègue la même somme de 50
» mille fr. avec préciput à ses deux enfants, Léonie et Joséphine
» Prevost.—Je déclare aussi révoquer de la manière la plus abso-
» lue tous les autres testaments que j'ai faits jusqu'à ce jour, à
» l'exception du testament mystique que j'ai déposé chez Me De-
» labaere, notaire à Cassel, au commencement de 1856, lequel
» ressortira son effet, après le présent. »

Les héritiers de la dame Deswarte-Vandamme ont demandé partage. Des créanciers ont été appelés dans l'instance.

Le 12 juillet 1858, les époux Prevost ont demandé aux héritiers la délivrance du legs de 50,000 fr. qui leur avait été fait par leur mère, par préciput et hors part. Les héritiers répondirent que le testament était nul et de nul effet.

Le Tribunal civil d'Hazebrouck, par jugement du 31 décembre 1858, a prononcé dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Statuant sur la demande en délivrance de legs, en ce qui touche le testament mystique :

» Considérant que Deswarte reconnaissant que ce testament en

date du 7 février 1856, enregistré, n'est qu'un véritable pacte de famille, consent à la délivrance du legs y contenu ;

» Que si les réserves dont il demande acte peuvent rigoureusement être admissibles en ce sens qu'*elles ne tendraient pas à neutraliser ou à restreindre l'effet des dispositions testamentaires prérappelées ;*

» Relativement au testament olographe, en date du 6 novembre 1857, régularisé et enregistré :

» Considérant que si la veuve Deswarte a donné des marques plus ou moins fréquentes d'une volonté ambulatoire, cette mobilité a eu, selon toutes les apparences, pour cause impulsive sinon finale, les obsessions de Deswarte, l'un des demandeurs en nullité;

» Que la conséquence à tirer dans tous les cas des modifications remarquées dans les actes de la veuve Deswarte, serait que sa volonté était peu énergique et peu soutenue, mais que l'existence de la volonté chez elle serait constatée par ces mêmes changements ;

» Que la loi n'a pas rangé au nombre des causes de nullité de testament la faiblesse ou les modifications fréquentes de la volonté du testateur ;

» Qu'elle a seulement exigé, pour la validité, sous ce rapport, des dispositions testamentaires, que le testateur fût sain d'esprit ;

» Que Deswarte et consorts n'allèguent même pas un seul fait d'où pourrait résulter la preuve que la veuve Deswarte manquait de cette qualité ;

» Considérant, dès-lors, que son testament olographe est inattaquable de ce chef, et qu'il doit être déclaré valide si la veuve Deswarte a, dans cet acte, convenablement et réellement manifesté sa volonté propre ;

» Considérant que la clause litigieuse dudit testament est ainsi conçue : « Désirant que ma succession soit partagée entre mes en-
» fants d'une manière aussi égale que possible, et reconnaissant
» que ma fille Uranie, femme Prevost, est la seule à laquelle je
» n'ai, de mon vivant, accordé d'avantages directs ou indirects,
» je lui donne et lègue par préciput et avant part, une somme de
» 50,000 francs à prélever sur les premiers fonds de ma succession ; »

» Considérant que tous les termes de cette clause sont clairs et précis et ne donnent lieu à aucune interprétation ambigue ;

» Considérant qu'il est assez inutile de rechercher en ce moment si la cause énoncée au testament est seulement impulsive ou si elle est finale ;

» Qu'en effet, l'intérêt de la question cesse si cette cause est reconnue et résiste aux efforts tentés pour la faire annuler ;

» Que si cette recherche pouvait être utile, il serait douteux que le désir de rétablir l'égalité entre ses enfants et la reconnaissance qui la suit aient été la cause finale du testament olographe de la dame Deswarte ;

» Qu'en effet, ce testament avait encore d'autres raisons d'être, notamment l'affection toute spéciale et toute actuelle au 6 septembre 1857 de la testatrice pour la légataire et ses enfants, combinée avec sa répulsion au moins momentanée pour ses trois autres héritiers naturels ;

» Considérant, quoiqu'il en soit, sur la nature de ce désir et reconnaissance, que la testatrice pouvant disposer d'une partie de sa fortune sans donner aucun motif de sa disposition, a pris soin non seulement d'en exprimer la cause, mais encore de l'expliquer en fait ;

» Que s'il était besoin de rechercher accessoirement dans des faits extrinsèques (ce qui est licite), la justification de cette explication, on la trouverait dans la notoriété publique ;

» Que cette notoriété constaterait, en effet, que la testatrice avait diminué considérablement sa fortune sans autre motif réel que de faire des avantages indirects (sans moyen légal de les soumettre au rapport) à Deswarte, à la dame Leclercq et très probablement à la dame Wouwerman, tandis qu'ainsi qu'elle le déclare, la dame Prevost n'aurait relativement rien reçu d'elle ;

» Considérant que Deswarte et consorts n'ont pas sérieusement tenté de détruire cette présomption, si grave en faveur du testament ; qu'ils se bornent à prétendre premièrement que la cause finale écrite dans le testament est fausse, que celle qui a déterminé l'intention de la veuve Deswarte et qu'elle a eu pour objet dans l'exécution de sa volonté était la conviction fallacieuse que la dame Leclercq n'aurait pas rapporté à la succession le montant

des cautionnements fournis par la testatrice au sieur Gustave Leclercq ; deuxièment, que ladite légataire aurait suggéré les dispositions audit testament, en lui donnant intentionnellement et frauduleusement, par suite, la conviction fallacieuse précitée ;

» Considérant, sur la première branche de cette prétention, que rien ne la justifie dans le testament ; qu'elle est au contraire détruite par la cause exprimée ;

» Qu'en droit, aux termes de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence, la preuve de la volonté de la testatrice et de la cause finale de cette volonté ne peut être recherchée en dehors du testament lui-même ;

» Que ces observations suffisent à elles seules pour repousser la demande en preuve testimoniale formée à l'appui de ladite prétention ;

» Considérant qu'en admettant pour un instant et par pure hypothèse que la preuve testimoniale offerte fût admissible, les faits articulés pour rechercher la cause finale ou écrite du testament ne sont pas relevants ; car, fussent-ils prouvés, ils n'établiraient pas que la veuve Deswarte n'aurait pas testé ainsi qu'elle l'a fait, s'ils n'avaient pas réellement existé ;

» Qu'en effet, elle avait, ainsi qu'il vient d'être dit pour la cause énoncée au testament dans son affection pour la légataire et ses enfants, dans les avantages directs faits à ses autres héritiers, assez de motifs déterminants pour la porter à la disposition contestée ;

» Qu'ainsi et au cas même où la preuve serait faite, on ne pourrait pas dire avec certitude qu'*aliàs legaturus non fuisse;*

» Qu'en outre, si la cause finale indiquée par Deswarte et consorts était réelle, elle n'aurait pas disposé en faveur seulement de l'un de ses enfants, elle aurait cherché d'une manière convenable non à conserver l'inégalité contraire à son désir, mais à rétablir l'égalité violée déjà et notamment par le cautionnement dont elle avait gratifié Gustave Leclercq ;

» Considérant que, dans tous les cas, la preuve orale de ces faits, même supposée faite, se trouvant en présence d'une preuve contraire écrite, il y aurait, sinon une raison de décider, au moins un doute suffisant, pour, d'après le principe : *Potius est valeat*

*quam est pereat instrumentum*, donner la préférence à la preuve écrite et incontestable sur la preuve orale et suspecte en principe ;

» Considérant, sur la deuxième branche de la prétention de Deswarte et consorts, d'une part, que la suggestion reprochée à la légataire conduirait, si elle était prouvée, au résultat cherché dans la première partie du moyen, et que, de ce chef, par les motifs précités, la preuve testimoniale devait être écartée ;

» Qu'en supposant cette preuve testimoniale admissible, les faits sur lesquels les demandeurs fondent la suggestion seraient aussi peu vraisemblables que peu concluants ;

» Considérant, à ce dernier point de vue, que la fraude ne se présume pas, et que lors même que la légataire aurait dit à sa mère que la dame Leclercq ne rapportait pas à la succession le montant des cautionnements fournis à l'un de ses enfants par la veuve Deswarte, il n'en résulterait pas qu'il y aurait eu dol ou fraude de la part de la légataire ;

» Qu'en effet, la validité de la prétention au rapport étant tellement douteuse, même pour les jurisconsultes appelés à donner leur avis sur ce point, que le doute a pu et dû *à fortiori* se glisser dans l'esprit même de la légataire ;

» Qu'elle aurait aussi pu, sans dol ni fraude, condition essentielle, pour rendre la preuve testimoniale admissible, communiquer son doute à la testatrice et le lui faire partager ;

» Qu'on ne pourrait donc en tirer aucune induction favorable pour l'admissibilité de la preuve demandée ;

» Que les faits du projet de testament fait par un tiers et de l'utilité à retirer de cet acte par le légataire, ne sont pas plus concluants ;

» Que dès-lors et sous tous les rapports, la preuve testimoniale doit être repoussée ;

» Qu'il en doit être de même quant à la demande en comparution personnelle des époux Prevost ;

» Qu'en effet et d'une part, accueillir cette demande ce serait faire indirectement ce que la loi défend de faire directement, c'est-à-dire rechercher en dehors du testament la volonté et la cause de la volonté de la testatrice ;

» Que, d'un autre côté, il serait dangereux, soit à cause de la

*Ni que le fonds inférieur ait reçu les eaux du fonds supérieur........*

*Quand d'ailleurs la possession* animo domini *ne peut être établie, pendant un temps suffisant à prescription.* (C. Nap. art. 640, 641 et 642).

(Lemonnier *C.* Dauchez).

La veuve et les héritiers Lemonnier, propriétaires de prairies à Anzin et Duisans, près Arras, ont prétendu avoir une servitude de conduite d'eau sur les terrains de M. Dauchez-Lagny, pour l'irrigation de ces prairies. Ils se fondaient sur un titre ancien, sur l'existence d'une rigole qui, d'un moulin assis sur un cours d'eau, avait dû déverser des eaux sur les prairies à travers ces mêmes terrains. M. Dauchez contestait la possession de cette servitude et la repoussait surtout en disant qu'aucun ouvrage apparent n'avait été fait par le propriétaire du fonds inférieur pour faciliter le cours d'eau.

Un jugement du Tribunal civil d'Arras a d'abord ordonné une enquête qui fut suivie de rapports favorables aux prétentions de Mme Lemonnier et consorts, mais, par un jugement définitif du 8 décembre 1858, le Tribunal les a déclarés non recevables en leur demande.

Appel a été interjeté par la dame Lemonnier et consorts, et, pour eux, devant la Cour, on reproduisait les moyens plaidés en première instance; on s'appuyait encore sur des réglements relatifs aux irrigations. En fait, disait-on, les prairies de Mme Lemonnier sont riveraines de la Scarpe et jouissent de temps immémorial, comme toutes celles qui bordent la Scarpe supérieure, d'un système général d'irrigation établi pour les eaux de cette rivière; ne pouvant, à raison de l'escarpement d'une partie de leur surface, y prendre directement l'eau nécessaire, elles la font dériver du bief d'amont par un fossé latéral et un ensemble d'ouvrages d'art. Cette situation est explicitement prévue par un réglement général des Etats d'Artois, en date du 26 mai 1781. Il est constant que ce mode d'exercice d'un droit légal a duré plus de trente ans et n'est pas éteint par la prescription; il s'est réalisé par un fossé fait de main d'homme, encore apparent dans presque tout son parcours et traversant une petite prairie appartenant à M. Pillon, une autre à M. Dauchez (autrefois M. Gosse), et aboutissant à deux narines en bois remplacées depuis 20 ou 30 ans par un aqueduc en maçonnerie posé à la limite extrême de la propriété Dauchez, en continuation du fossé y existant; ensemble de travaux dont l'unique destination est l'irrigation des prairies Lemonnier. En droit,

aux termes de l'art. 644 C. Nap., celui dont la propriété borde une eau courante, a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété. Si, pour user de ce droit, il est obligé, à raison de l'escarpement de son héritage, de recourir à une prise d'eau en un point supérieur à la rivière, il n'en exerce pas moins un droit qui trouve son titre dans la loi. Dès-lors, le mode de cette possession constitue un droit susceptible de s'acquérir par prescription. D'ailleurs la prise et la conduite des eaux au moyen d'un canal extérieur fait de main d'homme, constitue une servitude continue apparente, susceptible d'être acquise par le même moyen. En vain, on voudrait se prévaloir des intermittences dans l'irrigation pour nier la continnité de la servitude, la continuité résultant, non seulement de l'écoulement continue des eaux, mais de la possibilité de les recevoir continuellement. Cela est vrai surtout lorsque les intermittences sont le résultat de règlements administratifs qui ont organisé et régissent le système général d'irrigation sous lequel la propriété se trouve placée. La nécessité de travaux accomplis sur le fond servant, par le propriétaire du fonds dominant, n'existe pas dans ce cas tout différent de celui prévu par l'art. 642. En effet, il ne s'agit pas ici d'eaux, propriété privée, mais d'eaux courantes auxquelles M$^{me}$ Lemonnier avait des droits préexistants. Dès-lors, l'état ancien des lieux confirmé par une possession, plus que trentenaire avant la demande, manifestée par des ouvrages apparents, dont l'unique destination est l'irrigation des prairies de M$^{me}$ Lemonnier, qui ne peuvent être irriguées par ailleurs, démontre jusqu'à l'évidence le bien fondé de ses prétentions.

Pour l'intimé, on soutenait les moyens qui se rencontrent dans l'arrêt de la Cour dont suivent les termes :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions des art. 644 C, Nap. sont sans application à la cause, que nul ne conteste aux appelants le droit de se servir, pour l'irrigation de leurs prairies, des eaux de la Scarpe, soit en les empruntant à la rivière le long de leurs propriétés, soit même en les prenant plus haut, sous condition de se conformer aux dispositions de la loi sur les irrigations;

Attendu que le réglement des Etats d'Artois du 26 mai 1781, sur la police des eaux de la rivière de Scarpe et les obligations des meuniers, est également étranger au débat ;

Attendu qu'il s'agit de statuer sur la prétention des appelants

d'avoir, sur le terrain de l'intimé, une servitude de conduite d'eau qui amènerait les eaux de la Scarpe prises en amont du moulin du sieur Pillion, ainsi que les eaux de sources pour l'irrigation de leurs prés ;

Attendu qu'à défaut de titre, ils invoquent la prescription ;

Attendu que la prise d'eau en amont a été pratiquée en vertu d'une clause d'un acte de vente du moulin de Louez du 29 octobre 1705, par laquelle Henri de Haynin, seigneur de Louez, auteur de l'intimé, en s'interdisant le droit de détourner les eaux en totalité ou en partie, impose néanmoins à l'acquéreur du moulin, l'obligation de fournir en temps et saison ordinaires des eaux en suffisance pour faire flotter les prairies joignant la rivière de Scarpe ;

Attendu que les appelants ne justifient ni même n'allèguent avoir jamais contribué soit à l'ouverture, soit à l'entretien de la rigole creusée par suite des stipulations de l'acte de 1705, pour faire flotter les prairies aujourd'hui en partie propriété de l'intimé;

Qu'ils n'ont établi sur son parcours aucun ouvrage utile pour amener l'irrigation de leurs prés ;

Attendu que l'écluse dont les fondements ont été reconnus, n'existe que sur le terrain des appelants ;

Qu'elle paraît avoir été construite vers 1836, dans le but de contribuer à l'exhaussement des eaux de la fontaine St-Aubin, pour le service d'une usine hydraulique que le receveur des appelants a tenté d'établir à cette époque ;

Qu'au surplus, servît-elle à l'irrigation des prairies des appelants, son existence ne pourrait être invoquée d'abord, parce qu'elle ne remonterait pas à trente ans, et que l'exercice de la prétendue servitude a cessé depuis plusieurs années; en deuxième lieu, parce que les travaux exécutés sur le fonds dominant ne pouvant être empêchés par le propriétaire du fonds servant, ne sauraient être invoqués pour fonder une possession utile à la prescription ;

Attendu que quand même le fonds des héritiers Lemonnier, aurait reçu, pendant un certain nombre d'années, les eaux provenant du fonds supérieur et qui y étaient introduites par la rigole, il ne s'en suivrait pas qu'une servitude fût acquise, la possession *animo domini* de l'usage de la rigole creusée pour un tout autre motif et dans un autre intérêt n'étant pas justifiée ;

Attendu qu'il n'est pas établi d'ailleurs que cet usage ait duré pendant un temps suffisant à prescription ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 3 décembre 1859. 2ᵉ chamb. civ. Présid., M. Danel ; min. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mᵉˢ Dupont et Talon ; avou., Mᵉˢ Villette et Estabel.

---

1° TESTAMENT.—SANITÉ D'ESPRIT.—VOLONTÉ FAIBLE ET AMBULATOIRE.—CAUSE FINALE DE LA VOLONTÉ.—RECHERCHE EXTÉRIEURE.—ERREUR, DOL OU FRAUDE.

2° LEGS.—RÉDUCTION.—PACTE DE FAMILLE.—VOLONTÉ DU TESTATEUR.—QUOTITÉ DISPONIBLE.—PRÉCIPUT ET HORS PART.

3° FRAIS ET DÉPENS.—PARTAGE ET LIQUIDATION.—COHÉRITIER.—CRÉANCIERS OPPOSANTS.

1° *La faiblesse ou les modifications fréquentes de la volonté du testateur ne suffisent pas pour faire annuler un testament.* (C. Nap. art. 901). (1)

*On ne peut rechercher en dehors du testament, pour le faire annuler, si les clauses en sont d'ailleurs claires et non ambigues, la volonté et les causes de la volonté du testateur.*

*Ainsi l'on ne peut être admis à prouver que la cause finale des libéralités légalement faites dans l'acte de dernière volonté, est fausse ou fondée sur une erreur que n'auraient suggérée ni le dol ni la fraude.* (C. Nap. art. 1036). (2)

2° *Lorsqu'après un premier testament dans lequel un père de famille a fait quelques avantages particuliers à un ou plusieurs de ses enfants, par des motifs de compensation et dans l'intentiun de rétablir l'egalité de partage entre eux, il en fait un second qui confère à l'un d'eux un nouvel avantage, par préciput et hors part, avec volonté expresse que ce legs sera acquitté sur les premiers fonds de*

---

(1) V. arr. indiq. à notre *Tab. gén.*, vᵒ *Testament*, nᵒˢ 6 et suiv. *Add.* Douai 22 décembre 1852 (*Jurisp.*, 11, 113); id. 5 février 1854 (*Jurisp.*, 12, 203); id. 14 mars 1854 (*Jurisp.*, 12, 203 à la note) ; id. 6 mars 1854 (*Jurisp.*; 12, 209).

(2) V. Toullier, *des Donat. et Testam.*, sect. 8, art. 2, nᵒˢ 654 et 703. —Merlin, *nouv. Répert.*, vᵒ *Legs.* sect. 2, § 2, nᵒ 14.—Pothier, *des Donat. testam.*, chap. 1, sect. 2, art. 1, § 3. — *Répert. Pal.* vᵒ *Testament*, nᵒˢ 1572, 1670 et suiv.—Zachariæ, t. 1, § 25, p. 440 et 447.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à l'audience du 22 juin 1859, le représentant de la *Caisse d'assurances maritimes*, à Dunkerque, régulièrement assigné, à cet effet, à assisté, sans protestation ni réserve, à la prestation du serment déféré à l'intimé par le jugement du 8 du même mois ;

Que cet acquiescement à une sentence ainsi exécutée par toutes les parties, le rend irrecevable à en interjeter appel ;

Par ces motifs :

Déclare l'appel non recevable et condamne les appelants, en la qualité qu'ils agissent, à l'amende et aux dépens, etc.

Du 26 décembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon. 1er présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon ; avoú., Mes Estabel et Villette.

---

1° DÉSISTEMENT. — CARACTÈRE. — ABANDON D'INSTANCE IRRÉGULIÈRE. — LITISPENDANCE.

2° BAIL A FERME. — CLAUSE PROHIBITIVE ET RÉSOLUTOIRE. — INFRACTION. — RATIFICATION TACITE.

1° *Ne peut être considérée comme un désistement la déclaration faite dans un exploit d'ajournement que le demandeur se désiste d'une instance formée devant le juge-de-paix incompétent, pour la porter devant le juge compétent, alors qu'aucun débat n'a eu lieu.* (C. proc. art. 402).

*Par suite, le Tribunal saisi ne peut, dans ce cas, prononcer un renvoi pour litispendance, sur le motif que le désistement n'aurait été ni accepté ni décrété par le juge-de-paix.* (C. proc. art. 171).

2° *La clause d'un bail à ferme dans lequel il a été stipulé :* « qu'il est défendu au preneur de faire aucune vente d'avêties sur les terres, sans l'intervention écrite du propriétaire, sous peine de résiliation et d'un double fermage à titre de dommages-intérêts, » *n'autorise pas le bailleur à demander la résiliation et le double fermage, six mois après l'infraction commise, alors qu'il a, pendant ce temps, sans protestation aucune, laissé continuer la culture par le fermier. Il y a, dans ce cas, une ratification tacite de l'infraction qui empêche le bailleur de s'en prévaloir.* (C. Nap. art. 1134 et 1741).

(Pinthiaux *C.* Dubois).

11 février 1857, bail à ferme à Guislain Dubois, par veuve

Tailliar, aujourd'hui Pinthiaux, de terres situées à Sailly-en-Ostrevent. Il y est stipulé prohibition de ventes d'avêties, comme il est dit plus haut.

Malgré cette condition formelle, en 1858, une vente de cette espèce est faite par le ministère d'un notaire, au su et vu de Pinthiaux qui ne proteste pas. Six mois après, alors que les cultures sont reprises, il demande résiliation du bail et paiement d'un double fermage. On lui résiste en disant qu'il a consenti à la vente en ne s'y opposant pas plus tôt.

Pinthiaux cite son fermier devant la justice-de-paix du canton de Vitry, mais se ravisant bientôt, parce qu'il s'aperçoit de l'incompétence du juge, il fait exploit nouveau dans lequel, déclarant se désister de son action devant la justice-de-paix, il assigne, aux mêmes fins, Dubois, devant le Tribunal civil d'Arras.

Dubois soutient l'irrecevabilité de la demande, sur le motif que le désistement n'ayant été ni accepté ni décrété par le juge, il y a nécessairement litispendance devant le juge-de-paix. Au fond, il prétend que la clause du bail était précise, claire et non comminatoire, qu'elle doit être exécutée et que, par conséquent, il y a lieu à la résiliation et au paiement du double fermage. Le Tribunal, par jugement du 7 avril 1859, accueille l'exception de litispendance et renvoie devant le juge déjà saisi.

Appel par Pinthiaux. La Cour a réformé dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la validité du désistement :

Attendu que les dispositions de l'art. 402 C. proc. civ. sont inapplicables à l'espèce ;

Que Pinthiaux a pu, lorsqu'aucun débat ne s'était engagé devant le juge-de-paix, ne pas donner suite à l'exploit du 13 décembre 1858, et assigner Dubois devant le Tribunal d'Arras, après citation préalable en conciliation ; que loin de se désister de son action, il s'est borné, sans aucun grief pour le défendeur, à abandonner une voie irrégulière, afin d'introduire l'instance devant le Tribunal compétent ;

Qu'il n'existait pas ici de litispendance pouvant motiver le renvoi aux termes de l'art. 171 C. proc., puisque la contestation n'était point soumise au juge-de-paix, devant lequel aucune des parties n'avait comparu, ni fait conclure pour elle ;

ladite servitude sur les champs à lui loués, il l'a pu du moins sur celui de la veuve Cauvet qu'il n'occupe aucunement;

» Que le bénéfice comme le caractère de sa possession ne sont pas exclusivement liés à la question et à la qualité de locataire;

» Que c'est *pro suo* qu'il a cherché à désenclaver sa propriété particulière et *animo damini* qu'il a pu exercer son passage, puisqu'il lui restait la chance d'obtenir plus tard, par achat ou prescription nouvelle, la continuation de la sortie sur la route n° 41;

» Que d'ailleurs le caractère de la possession dépendant encore de l'appréciation des Tribunaux, il est pertinent d'admettre Masset à la preuve par lui offerte relativement au n° 42;

» Par ces motifs, le Tribunal avant dire droit, admet la partie de Vautroyen à prouver, tant par titres que par témoins : 1° qu'elle a exercé sur le champ de ladite dame Cauvet *animo domini* pendant un temps suffisant à prescription et au profit de sa propriété n° 42 du plan, le passage dont il s'agit;

» Circonstances et dépendances desdits faits compris également dans l'enquête et la partie adverse entière en preuve contraire, etc. »

Appel par la dame Cauvet. Pour elle, devant la Cour, on dit : Aux termes de l'art. 637 C. Nap., la servitude est une charge imposée d'un fonds, pour l'utilité d'un autre fonds. Aux termes de l'art. 688, le passage est une servitude discontinue imprescriptible suivant l'art. 691. Si l'art. 682 implique la prescriptibilité du passage pour enclave, c'est une exception qui doit être rigoureusement limitée à son objet. L'enclave ne donne droit qu'à un passage pour arriver à la voie publique; enfin, aux termes de l'art. 229, il n'y a de possession utile à personne que celle qui n'est ni équivoque ni précaire. En fait, le passage réclamé par Masset ne met pas son champ en communication avec la voie publique, mais avec une ferme dont il n'est que locataire. Il est donc imprescriptible. A un autre point de vue, sa possession utile seulement tant qu'il est locataire, n'aurait pas eu lieu *animo domini*. Enfin le passage desservant des rapports, non entre le champ et la voie publique, mais entre le champ de Masset et la ferme de M. Moleux, n'a pour Masset qu'une utilité contingente, momentanée, toute personnelle, subordonnée à sa qualité de locataire, et partant serait une charge imposée, non pas pour l'utilité d'un fonds, mais pour l'utilité ou l'avantage de la personne, ce qui est

formellement repoussé par les principes les plus certains du droit, d'où il suit que la preuve offerte et autorisée serait complétement frustratoire, d'ailleurs le n° 42 n'est la propriété de Masset que depuis moins de 30 ans.

Une erreur de désignation dans la parcelle de terre s'étant glissée dans la procédure, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est par erreur que les premiers juges ont indiqué la terre, à l'occasion de laquelle une enquête est ordonnée, comme étant celle portée au cadastre sous le n° 42, tandis que c'est celle portée sous le n° 49;

Reçoit Masset appelant de ce chef, et statuant tant sur cet appel que sur celui principal;

En adoptant les motifs des premiers juges, confirme la décision dont est appel, dit néanmoins que la terre de Masset, à l'occasion de laquelle une enquête demeure ordonnée, est celle renseignée au cadastre sous le n° 49;

Condamne les appelants aux dépens des deux instances, etc.

Du 30 novembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Dupont et Coquelin; avou., Mes Huret et Estabel.

---

COURS D'EAU.—SERVITUDE DE CONDUITE.—TITRE.—PRESCRIPTION.—IRRIGATION.—OUVRAGES UTILES.—POSSESSION *animo domini*.

*Bien qu'un acte de vente, remontant à des temps anciens, ait imposé, à l'acquéreur d'un moulin, l'obligation de fournir en temps et saison ordinaires, des eaux en suffisance pour faire flotter des prairies joignant le cours d'eau où se trouve établi le moulin, il n'en faut pas moins, pour pouvoir prétendre à la servitude de conduite d'eau sur ces prairies :*

*Ou avoir contribué soit à l'ouverture, soit à l'entretien de l'ouvrage creusé par suite des stipulations de l'acte de vente ;*

*Ou avoir construit soi-même sur le parcours des eaux des ouvrages utiles pour amener l'irrigation.*

*Il n'importe, pour la prescription de la servitude :*

*Ni que des travaux hydrauliques aient été exécutés sur le fonds dominant................*

*Ni que le fonds inférieur ait reçu les eaux du fonds supérieur........*

*Quand d'ailleurs la possession* animo domini *ne peut être établie, pendant un temps suffisant à prescription.* (C. Nap. art. 640, 641 et 642).

(Lemonnier *C.* Dauchez).

La veuve et les héritiers Lemonnier, propriétaires de prairies à Anzin et Duisans, près Arras, ont prétendu avoir une servitude de conduite d'eau sur les terrains de M. Dauchez-Lagny, pour l'irrigation de ces prairies. Ils se fondaient sur un titre ancien, sur l'existence d'une rigole qui, d'un moulin assis sur un cours d'eau, avait dû déverser des eaux sur les prairies à travers ces mêmes terrains. M. Dauchez contestait la possession de cette servitude et la repoussait surtout en disant qu'aucun ouvrage apparent n'avait été fait par le propriétaire du fonds inférieur pour faciliter le cours d'eau.

Un jugement du Tribunal civil d'Arras a d'abord ordonné une enquête qui fut suivie de rapports favorables aux prétentions de Mme Lemonnier et consorts, mais, par un jugement définitif du 8 décembre 1858, le Tribunal les a déclarés non recevables en leur demande.

Appel a été interjeté par la dame Lemonnier et consorts, et, pour eux, devant la Cour, on reproduisait les moyens plaidés en première instance; on s'appuyait encore sur des réglements relatifs aux irrigations. En fait, disait-on, les prairies de Mme Lemonnier sont riveraines de la Scarpe et jouissent de temps immémorial, comme toutes celles qui bordent la Scarpe supérieure, d'un système général d'irrigation établi pour les eaux de cette rivière; ne pouvant, à raison de l'escarpement d'une partie de leur surface, y prendre directement l'eau nécessaire, elles la font dériver du bief d'amont par un fossé latéral et un ensemble d'ouvrages d'art. Cette situation est explicitement prévue par un réglement général des Etats d'Artois, en date du 26 mai 1781. Il est constant que ce mode d'exercice d'un droit légal a duré plus de trente ans et n'est pas éteint par la prescription; il s'est réalisé par un fossé fait de main d'homme, encore apparent dans presque tout son parcours et traversant une petite prairie appartenant à M. Pillon, une autre à M. Dauchez (autrefois M. Gosse), et aboutissant à deux narines en bois remplacées depuis 20 ou 30 ans par un aqueduc en maçonnerie posé à la limite extrême de la propriété Dauchez, en continuation du fossé y existant; ensemble de travaux dont l'unique destination est l'irrigation des prairies Lemonnier. En droit,

aux termes de l'art. 644 C. Nap., celui dont la propriété borde une eau courante, a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété. Si, pour user de ce droit, il est obligé, à raison de l'escarpement de son héritage, de recourir à une prise d'eau en un point supérieur à la rivière, il n'en exerce pas moins un droit qui trouve son titre dans la loi. Dès-lors, le mode de cette possession constitue un droit susceptible de s'acquérir par prescription. D'ailleurs la prise et la conduite des eaux au moyen d'un canal extérieur fait de main d'homme, constitue une servitude continue apparente, susceptible d'être acquise par le même moyen. En vain, on voudrait se prévaloir des intermittences dans l'irrigation pour nier la continuité de la servitude, la continuité résultant, non seulement de l'écoulement continue des eaux, mais de la possibilité de les recevoir continuellement. Cela est vrai surtout lorsque les intermittences sont le résultat de règlements administratifs qui ont organisé et régissent le système général d'irrigation sous lequel la propriété se trouve placée. La nécessité de travaux accomplis sur le fond servant, par le propriétaire du fonds dominant, n'existe pas dans ce cas tout différent de celui prévu par l'art. 642. En effet, il ne s'agit pas ici d'eaux, propriété privée, mais d'eaux courantes auxquelles M^me^ Lemonnier avait des droits préexistants. Dès-lors, l'état ancien des lieux confirmé par une possession, plus que trentenaire avant la demande, manifestée par des ouvrages apparents, dont l'unique destination est l'irrigation des prairies de M^me^ Lemonnier, qui ne peuvent être irriguées par ailleurs, démontre jusqu'à l'évidence le bien fondé de ses prétentions.

Pour l'intimé, on soutenait les moyens qui se rencontrent dans l'arrêt de la Cour dont suivent les termes :

## ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dispositions des art. 644 C. Nap. sont sans application à la cause, que nul ne conteste aux appelants le droit de se servir, pour l'irrigation de leurs prairies, des eaux de la Scarpe, soit en les empruntant à la rivière le long de leurs propriétés, soit même en les prenant plus haut, sous condition de se conformer aux dispositions de la loi sur les irrigations;

Attendu que le réglement des Etats d'Artois du 26 mai 1781, sur la police des eaux de la rivière de Scarpe et les obligations des meuniers, est également étranger au débat;

Attendu qu'il s'agit de statuer sur la prétention des appelants

d'avoir, sur le terrain de l'intimé, une servitude de conduite d'eau qui amènerait les eaux de la Scarpe prises en amont du moulin du sieur Pillion, ainsi que les eaux de sources pour l'irrigation de leurs prés ;

Attendu qu'à défaut de titre, ils invoquent la prescription ;

Attendu que la prise d'eau en amont a été pratiquée en vertu d'une clause d'un acte de vente du moulin de Louez du 29 octobre 1705, par laquelle Henri de Haynin, seigneur de Louez, auteur de l'intimé, en s'interdisant le droit de détourner les eaux en totalité ou en partie, impose néanmoins à l'acquéreur du moulin, l'obligation de fournir en temps et saison ordinaires des eaux en suffisance pour faire flotter les prairies joignant la rivière de Scarpe ;

Attendu que les appelants ne justifient ni même n'allèguent avoir jamais contribué soit à l'ouverture, soit à l'entretien de la rigole creusée par suite des stipulations de l'acte de 1705, pour faire flotter les prairies aujourd'hui en partie propriété de l'intimé;

Qu'ils n'ont établi sur son parcours aucun ouvrage utile pour amener l'irrigation de leurs prés ;

Attendu que l'écluse dont les fondements ont été reconnus, n'existe que sur le terrain des appelants ;

Qu'elle paraît avoir été construite vers 1836, dans le but de contribuer à l'exhaussement des eaux de la fontaine St-Aubin, pour le service d'une usine hydraulique que le receveur des appelants a tenté d'établir à cette époque ;

Qu'au surplus, servît-elle à l'irrigation des prairies des appelants, son existence ne pourrait être invoquée d'abord, parce qu'elle ne remonterait pas à trente ans, et que l'exercice de la prétendue servitude a cessé depuis plusieurs années; en deuxième lieu, parce que les travaux exécutés sur le fonds dominant ne pouvant être empêchés par le propriétaire du fonds servant, ne sauraient être invoqués pour fonder une possession utile à la prescription ;

Attendu que quand même le fonds des héritiers Lemonnier, aurait reçu, pendant un certain nombre d'années, les eaux provenant du fonds supérieur et qui y étaient introduites par la rigole, il ne s'en suivrait pas qu'une servitude fût acquise, la possession *animo domini* de l'usage de la rigole creusée pour un tout autre motif et dans un autre intérêt n'étant pas justifiée ;

Attendu qu'il n'est pas établi d'ailleurs que cet usage ait duré pendant un temps suffisant à prescription ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 3 décembre 1859. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; min. publ., M. Berr, avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont et Talon ; avou., Mes Villette et Estabel.

---

1° TESTAMENT.—SANITÉ D'ESPRIT.—VOLONTÉ FAIBLE ET AMBULATOIRE.—CAUSE FINALE DE LA VOLONTÉ.—RECHERCHE EXTÉRIEURE.—ERREUR, DOL OU FRAUDE.

2° LEGS.—RÉDUCTION.—PACTE DE FAMILLE.—VOLONTÉ DU TESTATEUR.—QUOTITÉ DISPONIBLE.—PRÉCIPUT ET HORS PART.

3° FRAIS ET DÉPENS.—PARTAGE ET LIQUIDATION.—COHÉRITIER.—CRÉANCIERS OPPOSANTS.

1° *La faiblesse ou les modifications fréquentes de la volonté du testateur ne suffisent pas pour faire annuler un testament.* (C. Nap. art. 901). (1)

*On ne peut rechercher en dehors du testament, pour le faire annuler, si les clauses en sont d'ailleurs claires et non ambigues, la volonté et les causes de la volonté du testateur.*

*Ainsi l'on ne peut être admis à prouver que la cause finale des libéralités légalement faites dans l'acte de dernière volonté, est fausse ou fondée sur une erreur que n'auraient suggérée ni le dol ni la fraude.* (C. Nap. art. 1036). (2)

2° *Lorsqu'après un premier testament dans lequel un père de famille a fait quelques avantages particuliers à un ou plusieurs de ses enfants, par des motifs de compensation et dans l'intentiun de rétablir l'égalité de partage entre eux, il en fait un second qui confère à l'un d'eux un nouvel avantage, par préciput et hors part, avec volonté expresse que ce legs sera acquitté sur les premiers fonds de*

---

(1) V. arr. indiq. à notre *Tab. gén.*, vo *Testament*, nos 6 et suiv. *Add.* Douai 22 décembre 1852 (*Jurisp.*, 11, 113); id. 5 février 1854 (*Jurisp.*, 12, 203); id. 14 mars 1854 (*Jurisp.*, 12, 203 à la note) ; id. 6 mars 1854 (*Jurisp.*; 12, 209).

(2) V. Toullier, *des Donat. et Testam.*, sect. 8, art. 2, nos 654 et 703.—Merlin, *nouv. Répert.*, vo *Legs*. sect. 2, § 2, no 14.—Pothier, *des Donat. testam.*, chap. 1, sect. 2, art. 1, § 3. — *Répert. Pal.* vo *Testament*, nos 1572, 1670 et suiv.—Zachariæ, t. 1, § 25, p. 440 et 417.

coupage à la main dans une pièce de tulle, laquelle se fabrique sur le métier employé et monté comme il l'a toujours été pour fabriquer du tulle plein.

Une enquête a été ordonnée et les experts ont conclu à la nullité du brevet, par des motifs qui sont rencontrés dans le jugement rendu par le Tribunal et dont voici la teneur :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la nullité du brevet à laquelle a conclu le ministère public et fondée, selon lui, sur l'irrégularité et l'insuffisance de description de l'invention ;

» Attendu que s'il est vrai que le mémoire descriptif déposé à l'appui de la demande du brevet aurait pu être mieux libellé, on y rencontre néanmoins tous les éléments constitutifs de l'invention revendiquée, et consistant en un nouveau mode de montage et d'emploi du métier à tulle, pour produire dans le sens transversal des bandes de tulle brodé, d'une exécution plus facile et plus économique que les bandes de tulle brodé, confectionnées dans le sens vertical, en d'autres termes, et conformément au § 2 de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, « l'application de moyens connus pour l'obtention d'un résultat et d'un produit industriels ; »

» Attendu d'ailleurs qu'il a été constaté qu'il était très facile pour toute personne versée dans l'industrie du tulle, d'apprécier sans indication particulière le nouveau mode de montage et d'emploi du métier ;

» Que dès-lors, les brevetés n'étaient pas tenus d'en effectuer une description particulière, description inutile pour les fabricants et impossible à l'égard des personnes étrangères à la fabrication, en raison de la complication des métiers à la Jacquard employés pour la confection de ces sortes de tissus ;

» Que, d'autre part, si dans le mémoire descriptif, il est question de « fabrication de dentelles, » il est évident que c'est une simple erreur de rédaction, Pearson et Topham, n'ayant pu avoir la prétention de fabriquer les dentelles proprement dites, telles qu'on l'entend dans le commerce ;

» Qu'on doit également attribuer à une erreur de même genre le mot « *simultanément;* » qu'il résulte des explications fournies dans le cours des débats, que les brevetés ont entendu « la faculté de

faire successivement et sans démontage et remontage préalable du métier, toutes les hauteurs des bandes; »

» Attendu, dès-lors, qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité du brevet fondée sur ces moyens;

» Sur l'action introductive d'instance;

» Attendu qu'il est constant qu'avant l'idée trouvée par Pearson et Topham, on ne fabriquait pas dans le sens transversal de dessins de tulle brodé susceptibles d'être employés pour la toilette ou l'ornementation, sans être l'objet d'un travail spécial de la part soit de la couturière, soit de toute autre ouvrière de ce genre, pour en arrêter les mailles et les bords;

» Qu'ainsi, avant cette même époque, on fabriquait évidemment, comme tout industriel en tulle peut le faire aujourd'hui, des tulles avec dessins brodés à la pièce, susceptibles d'être découpés selon le caprice du metteur en œuvre; mais qu'il n'est pas possible d'assimiler ces découpages de broderie dans une pièce de tulle au produit inventé par Pearson et Topham;

» Qu'en effet, à la plus simple inspection de ce produit, l'on constate qu'il est arrêté à la partie supérieure ou talon, qu'il présente également à l'autre bord, c'est-à-dire à la partie inférieure, du côté des broderies, une résistance suffisante et en rapport avec la légèreté de ce genre de tissu; en sorte que, passant dans le commerce, il n'exige de la part de l'ouvrière en robes ou de la modiste, d'autre soin que de le coudre soit à une robe, soit à tout autre objet de mode ou d'ornementation, qu'il est destiné à accompagner et embellir;

» Attendu qu'il est impossible de s'arrêter à la prétention de Mullié et consorts, à savoir: que les bandes de tulle brodé ne peuvent exister, qu'autant qu'elles présentent une lisière et un picot, comme ceux formés dans les bandes façonnées d'après l'ancien système, c'est-à-dire dans le sens vertical;

» Qu'il serait impossible, en effet, de s'expliquer pourquoi le tulle ne pourrait exister à l'état de bande, qu'autant qu'il présenterait l'ancienne lisière et le picot à la partie extrême des écailles ou du dentelé des broderies;

» Que si la forme de la lisière et le picot contribuent à une imitation plus rapprochée de la dentelle proprement dite, qu'ils

ont la prétention de remplacer, il n'en est pas moins complètement arbitraire d'exclure de cette dénomination tout autre tissu présentant une forme étroite et relativement longue, et par conséquent une bande, suivant le sens usuel et lexicographique du mot, du moment d'ailleurs où ce tissu est réellement consistant sur les deux bords;

» Attendu d'ailleurs que s'il est vrai de dire que Pearson et Topham sont parvenus à ce résultat en employant les métiers montés pour le tulle plein et avec des modifications faciles, une fois l'idée trouvée, cette idée ne leur en appartient pas moins; qu'il en est de leur invention comme d'une foule d'autres dans les arts ou l'industrie, en présence de l'apparente simplicité desquelles on s'étonne parfois de n'en avoir pas été l'auteur;

» Qu'il paraît hors de doute que leur procédé offre de grands avantages de rapidité et d'économie dans la fabrication, les gros fils destinés à la broderie pouvant s'appliquer sans démontage du métier, et seulement avec l'emploi d'autres cartons, à des dessins de toute largeur, de toute variété, tandis que pour le système de bandes verticales, il faut démonter les métiers pour modifier les largeurs, c'est-à-dire supporter une perte considérable de temps et d'argent;

» Attendu que s'il est une circonstance irrécusable en faveur de Pearson et Topham, c'est la vogue qu'ont obtenue leurs produits depuis plus de 22 mois; que si ces bandes ne réunissaient pas à leurs conditions d'élégance, celles d'une solidité suffisante, d'une mise en œuvre facile, du bon marché et de la fraîcheur, par suite d'un maniement moins prolongé pour la plupart des dessins, de la part des découpeurs, il serait difficile de comprendre que le commerce et la mode se fussent sacrifiés à ce point de prendre de préférence, pendant un si long espace de temps, des produits inférieurs à ceux pour lesquels Mullié et consorts réclament la dénomination exclusive de bandes;

» Attendu que si les experts appelés à donner leur avis, condamnent les prétentions de Pearson et Topham, si leur esprit résiste à reconnaître une invention dans l'emploi nouveau, relativement assez simple et assez facile, fait par ces industriels, du métier à tulle plein, un examen approfondi de la question conduit à

constater que leurs démonstrations, d'ailleurs ingénieuses, ne vident pas péremptoirement la question ; que ces démonstrations ont lieu en général au moyen de dessins ou de longue date surannés ou impossibles et inacceptables comme goût, comme effet et comme usage ; que s'ils assimilent le travail des défendeurs à du tulle plein, ils sont néanmoins conduits par la force des choses à énoncer ce que sont des bordures coupées par tranches ;

» Mais si ce travail n'est pas uniquement et positivement du tulle brodé à la pièce, à travers lequel les ciseaux de la marchande de modes peuvent courir selon sa fantaisie, sauf ensuite à en arrêter les contours au moyen de l'aiguille, si, selon son expression, elle-même, assez nouvelle, ce sont des *tranches*, et que l'on cherche à substituer à ce terme un mot approprié à la matière, on se demande ce que pourraient être ces *tranches* de broderie, si ce n'étaient pas des *bandes* de tulle brodé ;

» Que d'ailleurs, une de leurs assertions paraît erronée, à savoir qu'il y a déjà une douzaine d'années, Pearson et Topham fabriquaient des bandes dans le système transversal ; que dans les échantillons présentés pour l'intelligence de l'affaire, on a bien fourni des bandes brochées qui peuvent remonter à cette époque, mais non autre chose ;

» Qu'il n'est pas possible de confondre le brochage et la broderie ;

» Attendu enfin que si les bandes verticales de Mullié et consorts présentent à l'extrémité de la partie dentelée de la broderie, une sorte de picot, ayant pour but de les assimiler à la dentelle, proprement dite, Pearson et Topham peuvent également produire une sorte de picot analogue, mais seulement dans les parties rentrantes du dentelé ou écaillé de ces mêmes broderies ;

» Que, ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux espèces de travail, l'assimilation à la dentelle n'est complète, la dentelle offrant un picot sans solution de continuité ; et que sur ce point Mullié et consorts ont attribué à leur genre d'imitation une importance particulière et exceptionnelle qu'elle ne comporte pas ; que d'ailleurs il tombe sous le sens que dans l'application, pour satisfaire les fantaisies de la mode, par exemple, pour former ou pour garnir les volants d'un robe, on recherche avant tout l'effet,

sans se préoccuper des très légères et presqu'imperceptibles différences qui peuvent exister sur le bord du tissu ;

» Qu'il importe peu également que la séparation des bandes s'opère par l'ablation d'un fil pour les verticales et par les ciseaux pour les transversales, du moment où ce dernier mode de séparation ne nuit pas à la solidité des secondes et à leur emploi définitif ;

» Par ces motifs, jugeant en premier ressort et en matière sommaire ;

» Le Tribunal déclare le brevet d'invention de Pearson et Topham bon et valable, déclare Mullié et consorts mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel devant la Cour qui a confirmé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne les appelants, etc.

Du 17 août 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Dupont, Payen (du barreau de Paris) et Talon ; avou., Mes Estabel et Lavoix.

---

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — JUGEMENT RECTIFICATIF. — CHOSE JUGÉE. — JUSTIFICATIONS.

*Le jugement ordonnant la rectification d'un acte de l'état civil n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la demande en rectification d'autres actes de l'état civil concernant le même individu.*

*Spécialement, de ce qu'une personne a obtenu d'un Tribunal la rectification de son acte de naissance, il ne s'en suit nullement qu'un autre Tribunal devant lequel elle demande la même rectification dans son acte de mariage et dans les actes de naissance de ses enfants, doive la lui accorder sans examen; ce Tribunal n'en conserve pas moins le droit d'interroger les actes et documents, et de ne prononcer que suivant les justifications qui lui sont faites.* (1re affaire).

*On peut obtenir la rectification d'un acte de l'état civil dans le but de faire précéder de la particule* de *le nom qui y est inscrit, encore*

*bien que l'acte de naissance du père du réclamant ne fasse pas mention de cette particule; si d'ailleurs il résulte des documents produits, et notamment d'autres actes de l'état civil, que le nom de la famille du réclamant a, pendant de longues années, été précédé de de la particule* de. (1re affaire).

*En l'absence de tout acte de l'état civil donnant au nom du réclamant la particule* de, *des brevets de maître de poste et des actes notariés, dans lesquels le nom de ses ancêtres est écrit avec cette particule, sont insuffisants pour lui faire obtenir la rectification de son acte de naissance.* (2e affaire).

**1re affaire.**

**(De Liron d'Airolles *C.* le procureur-général).**

M. Xavier-Louis-Philippe de Liron d'Airolles est né à Nîmes le 5 prairial an VI; son acte de naissance le désigne comme fils du sieur Liron, sans particule.

Il a épousé, en 1838, la demoiselle Barbier de la Serre; son acte de mariage, en date à la Magdeleine-lez-Lille du 5 décembre 1838, le désigne sous le nom de Xavier-Louis-Philippe Liron d'Airolles, sans particule devant le nom Liron. Trois enfants sont nés de ce mariage, leurs actes de naissance en date à Lille des 14 septembre 1839, 27 septembre 1841 et 7 juillet 1845, les désignent comme enfants de Xavier-Louis-Philippe Liron d'Airolles, sans particule.

En 1858, M. Xavier-Louis-Philippe de Liron d'Airolles se pourvut devant le Tribunal de Nîmes, à l'effet de faire rectifier son acte de naissance du 5 prairial an VI, en ce sens que le nom Liron soit précédé de la particule *de*. Par jugement en date du 3 mai 1858, le Tribunal de Nîmes ordonna la rectification demandée, sur le vu d'anciens actes de l'état civil établissant que le nom de la famille à laquelle appartient le demandeur avait toujours été *de Liron*, avec particule.

En 1859, M. de Liron d'Airolles étant décédé, sa veuve s'adressa au Tribunal de Lille pour faire rectifier dans le même sens son acte de mariage du 5 décembre 1838, et les actes de naissance de ses enfants des 14 septembre 1839, 27 septembre 1841 et 7 juillet 1845. A l'appui de sa demande, elle invoquait d'abord le jugement du Tribunal de Nîmes du 3 mai 1858, qui avait reconnu à son mari le nom de *de Liron*, et qui devait avoir pour conséquence, disait-elle, de faire prononcer la rectification de tous les actes de l'état civil dans lesquels le nom de son mari figurerait

sous une autre orthographe. Elle produisait ensuite divers actes de l'état civil, d'où elle prétendait faire résulter la preuve que les ancêtres de son mari avaient toujours porté le nom de *de Liron*.

Ces actes étaient 1° l'acte de naissance de Pierre, bisaïeul de Xavier-Louis-Philippe, en date du 10 mars 1683, où il était désigné : fils de noble Jacques de Liron, seigneur d'Ayrolles ; 2° l'acte de naissance de Marie-Anne, grand-tante du même, en date du 23 août 1719, où elle est dénommée : Marie-Anne de Liron d'Ayrolles, fille légitime de Pierre Liron d'Ayrolles ; 3° l'acte de naissance de Francoise-Agathe, tante, en date du 28 février 1740, où elle est qualifiée fille de noble Pierre-Etienne de Liron sieur d'Ayrolles ; 4° l'acte de mariage de Pierre-François de Liron d'Airolles, oncle, en date du 30 mai 1780. Quant à l'acte de naissance de Louis-Philippe, père de Xavier-Louis-Philippe, il le désignait comme fils de Pierre-Etienne Liron d'Ayrolles, sans particule.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal de Lille rejeta la requête par le jugement suivant :

## JUGEMENT.

« Vu les actes dont la rectification est demandée ;

» Vu les pièces produites à l'appui de la requête, et qui consistent en :

» 1° L'expédition de l'acte de naissance de Xavier-Louis-Philippe Liron, reçu à Nîmes le 6 prairial an VI, et rectifié par jugement du Tribunal civil de Nîmes du 3 mai 1858, en ce sens que la particule *de* devra précéder le nom Liron ;

» 2° L'expédition dudit jugement du 3 mai 1858 ;

» 3° L'expédition d'un acte de mariage de Noble Pierre-François de Liron, seigneur d'Ayrolles, et de demoiselle Jeanne Dumas, reçu à Montauban le 3 mai 1780, et celle du contrat réglant les conventions matrimoniales, le 29 avril précédent ;

» 4° L'expédition de l'acte de baptême de Pierre Liron, reçu à Saint-Pierre du Vigan le 6 mars 1683 ;

» Considérant qu'il convient de rechercher si dans les actes d'état civil antérieurs à ceux à rectifier, le mari de la requérante et ses ancêtres ont été désignés sous le nom *Liron* ou *de Liron* ;

» Que l'acte de naissance du 6 prairial an VI portant d'abord *Liron*, porte bien aujourd'hui *de Liron*, par suite de la rectification

opérée par jugement du Tribunal de Nîmes ; mais que cet acte ne suffit pas à lui seul pour justifier la demande de la requérante ; qu'en effet, il ne peut, à cet égard, avoir plus de valeur que si, au moment de sa rédaction, et sans rectification, il avait porté *de Liron* et non *Liron* ;

» Que, dans cette dernière hypothèse, il n'aurait pas évidemment, par ses énonciations seules, justifié la rectification des actes postérieurs portant *Liron* ; cette dénomination *de Liron* pouvant, dans cet acte du 6 prairial an VI, être le résultat d'une erreur ou d'une usurpation, et ayant eu besoin, pour être considéré comme exact, d'être confirmé par la production d'actes antérieurs ;

» Que l'existence du jugement du Tribunal de Nîmes ne saurait donner plus de force à l'acte rectifié, les rectifications des actes de l'état civil opérées par jugements rendus sur requête, étant de simples actes d'administration judiciaire, appartenant à la juridiction volontaire, et toujours révocables ;

» Que la rectification de l'acte du 6 prairial an VI peut d'autant moins être prise en considération pour l'admission des fins de la requête, qu'elle n'a évidemment été prononcée que sur des justifications insuffisantes ;

» Qu'en effet, devant le Tribunal de Nîmes, la requérante n'a même pas établi la filiation de Xavier-Louis-Philippe Liron, né le 6 prairial an VI, avec *Noble Pierre-François de Liron* seigneur d'Airolles, qui fait l'objet de l'acte de mariage du 30 mars 1780 ;

» Que sur la demande de cette justication faite par le ministère public, à l'occasion de la requête actuelle, ladite requérante, après un long délai, a fait connaître, à la date du 20 avril 1859, qu'elle réclamait une solution sur le vu des seules pièces par elle produites ;

» Que les recherches faites alors directement par le ministère public ont amené la découverte de deux actes formellement contraires aux prétentions élevées dans la requête (actes dont les expéditions sont ci-jointes) à savoir :

» 1° L'acte de naissance à la date du 5 décembre 1758, de Louis-Philippe *Liron*, sieur d'Ayrolles (père de Xavier-Louis-Philippe Liron, le mari de la requérante), déposé aux archives de la commune de Bez, canton du Vigan (Gard) ;

» 2° L'acte de décès dudit Louis-Philippe Liron d'Ayrolles, dressé à Montpellier le 23 février 1838 ;

» Que dans ces deux actes de naissance et de décès, l'aïeul paternel des enfants de la requérante est désigné sous le nom *Liron*, sans particule, comme leur père l'était dans son acte de naissance du 6 prairial an VI ;

» Que cette constatation fait disparaître l'argument que la requérante veut tirer de l'acte de mariage du 30 mars 1780 ;

» Qu'il résulte de cet acte, rapproché de ceux ci-dessus relatés, qu'il concerne un frère dudit Louis-Philippe Liron d'Ayrolles, né le 5 décembre 1758, qu'il attribue, il est vrai, à ce frère ainsi qu'à Estienne, son père, le nom *de Liron* avec particule; mais que la requérante devrait établir, par la production d'actes antérieurs, que ces énonciations, formellement contraires à celles de l'acte de 1758, sont les seules vraies, et que celles de l'acte de 1758 sont les seules erronées ;

» Que cette justification n'est pas faite ;

» Qu'il est bien produit un acte de naissance reçu dans la paroisse de Saint-Pierre du Vigan, diocèse d'Alais, à la date du 10 mars 1683, concernant Pierre Liron, fils de *Noble Jacques de Liron seigneur d'Ayrolles ;* mais qu'aucun acte ne rattache ce Pierre Liron, à l'aïeul des enfants de la requérante, né le 5 décembre 1758, ou au Noble Pierre-François de Liron, marié en 1780 ;

» Que, cependant, des justifications précises seraient d'autant plus nécessaires à cet égard, qu'il résulte dudit acte du 16 mars 1683 que le parrain de l'enfant baptisé portait *Liron*, sans particule, et qu'il a signé l'acte : *Liron*, parrain ;

» Que le mari de la requérante peut descendre de ce Liron, aussi bien que de la branche des *de Liron* ;

» Qu'en cet état, il est impossible de tenir pour certain que les ancêtres de Xavier-Louis-Philippe Liron se nommaient *de Liron ;*

» Que la présomption est même contraire, en présence des termes de l'acte du 5 décembre 1758, et tant que les énonciations de cet acte n'auront pas été détruites par la production d'actes antérieurs portant *de Liron*, et se rattachant sans doute possible à l'aïeul des enfants de la requérante, les descendants de l'individu qui a fait l'objet dudit acte de 1758, devront porter le nom *Liron*, sans particule ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre les fins de la requête ci-contre ;

» Qu'on objecterait en vain que si la rectification demandée n'est pas prononcée, Xavier-Louis-Philippe Liron portera dans son acte de mariage un nom autre que celui inséré dans son acte de naissance, et que ses enfants ne porteront pas le nom attribué à leur père dans son dit acte de naissance ;

» Que le Tribunal de Lille, seul compétent pour ordonner la rectification des actes déposés à son greffe, ne peut ordonner cette rectification que si la preuve complète des erreurs signalées lui est administrée ;

» Que si cette preuve n'est pas faite, la demande actuelle doit être rejetée, sans qu'on ait à s'occuper des conséquences qui pourraient en résulter, que ces conséquences, au surplus, seront celles-ci : d'avoir dans deux arrondissements différents des actes ne concordant pas entre eux et dont l'un doit être erroné ; mais que, loin qu'il soit établi que l'erreur existe duns les actes de l'arrondissement de Lille, il est constant, en l'état, d'après les termes de l'acte de 1758, que l'acte erroné est l'acte rectifié par le Tribunal de Nîmes ;

» Que le Tribunal de Lille ne peut, dans ces circonstances, en accueillant la présente demande, consacrer des erreurs dans des actes dont l'exactitude lui est démontrée :

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déboute la requérante des fins de sa requête. »

Sur appel, la Cour a réformé par l'arrêt suivant :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que malgré la production d'un acte régulier de naissance de Xavier-Louis-Philippe de Liron d'Airolles, faite par la veuve et les enfants qui ont demandé au Tribunal de Lille la rectification de leur acte de mariage et de leurs actes de naissance, le juge avait le droit et le devoir d'interroger les actes et documents et de prononcer suivant les justifications qui seraient faites ;

Attendu que le jugement du Tribunal de Nîmes qui a rectifié l'acte de naissance de Xavier-Louis-Philippe, ne donne pas à cet

acte plus de valeur que s'il avait été régulièrement rédigé dès l'origine ;

Que ce jugement ne prononce que relativement à l'acte qui lui a été soumis et n'emporte aucune force de chose jugée quant aux autres actes dont la rectification a été demandée au Tribunal de Lille ;

Qu'il ne peut être invoqué dans la cause qu'à titre d'argument et comme considération ;

Attendu, en fait, qu'independamment de l'acte de naissance de leur mari et père qui donne à celui-ci le nom de de Liron d'Airolles, les appelants produisent l'acte de mariage de Pierre-François de Liron d'Airolles, oncle de leur père, en date du 30 mai 1780, où le nom de famille est repris de Liron, que le nom de famille s'écrit de la même façon dans l'acte notarié du 29 avril 1780, devant Derey, notaire royal à Montauban, réglant les conditions civiles du mariage ;

Attendu que l'acte de naissance de Françoise-Agathe, tante de Xavier-Louis-Philippe, du 28 février 1740, la qualifie de fille de Noble Etieune *de* Liron sieur d'Ayrolles ;

Que l'acte de naissance de Marie-Anne, grande tante de Xavier-Louis-Philippe, du 23 août 1719, la qualifie de Marie-Anne de Liron d'Ayrolles, fille légitime de Pierre Liron d'Ayrolles ;

Attendu que si l'acte de naissance du père de Xavier-Loùis-Philippe du 5 décembre 1757, le dénomme fils de Pierre-Etienne Liron d'Ayrolles en opposition avec l'acte de naissance de sa sœur Françoise-Agathe, l'acte de naissance de son bisaïeul Pierre, du 10 mars 1683, le dit fils de Noble Jacques de Liron, seigneur d'Ayrolles ;

Attendu qu'il est dès-lors établi que le nom de *de* Liron d'Ayrolles est depuis plus d'un siècle et demi le nom de la famille, et que si certains actes tels que celui du 5 décembre 1757 ne le comportent pas, il faut remarquer que le déclarant signe, non Liron, mais d'Ayrolles, du nom de sa seigneurie, et ne sanctionne pas ainsi par sa signature l'omission du *de* avant le nom Liron ;

Attendu qu'il y a lieu de se montrer d'autant plus facile à accorder la rectification demandée, que si elle était refusée, il se présenterait cette anomalie fâcheuse que la femme et les enfants ne porteraient pas le nom du mari et du père ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, ordonne que l'acte du 5 décembre 1838 passé devant l'officier de l'etat civil de la Madelaine-lez-Lille, constatant le mariage de Xavier-Louis-Philippe Liron d'Airolles avec la demoiselle Julie-Clémence Barbier de la Serre, et les trois actes de naissance reçus devant l'officier de l'état civil de Lille, le premier, le 14 septembre 1839, de Marie-Emilie-Augustine, le deuxième, le 27 septembre 1841, de Georges-Auguste-Joseph, le troisième, le 7 juillet 1845, de Tony-Ernest-Jules-Achille, tous trois enfants provenant du mariage de Xavier-Louis-Philippe Liron d'Airolles et de Julie-Clémence Barbier de la Serre, seront rectifiés en ce sens que le nom Liron d'Airolles sera précédé de la particule *de*, et qu'il n'en sera dorénavant délivré expédition qu'avec cette rectification, à effet de quoi l'arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la Madelaine et de Lille, et mention en sera faite en marge des actes rectifiés ;

Dit que les dépens étant faits par les appelants dans leur intérêt, seront supportés par eux ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 3 décembre 1859. 2ᵉ chamb. Présid., M. Danel ; min. publ., M. Connelly, substit. du proc.-gén. ; avoc., Mᵉ Merlin ; avou., Mᵉ Lavoix.

2ᵉ affaire.

(Lafoscade *C.* le procureur-général).

Le sieur Lafoscade, inscrit sur les registres de l'état civil comme fils de Louis-Adrien Lafoscade, s'est pourvu devant le Tribunal de Boulogne en rectification de son acte de naissance, à l'effet de faire précéder son nom de la particule *de* et de le faire écrire en trois mots De La Foscade. A l'appui de sa demande, il a produit trois brevets de maître de poste, délivrés par le roi à ses ancêtres, le 4 mars 1684, le 10 novembre 1694 et le 6 août 1718, dans lesquels ils sont désignés sous le nom De La Foscade. Il a produit, en outre, divers actes notariés (actes de partage et contrats de mariage) passés en 1725, 1736 et 1746, dans lesquels le nom de ses ancêtres est également écrit De La Foscade. Mais il ne produit aucun acte de l'état civil. D'un autre côté, il résulte d'actes remontant à 1771 et 1784 que son grand-père ne portait pas la particule devant son nom, et s'appelait Lafoscade.

Par le jugement suivant en date du 26 septembre 1859, le Tribunal de Boulogne rejeta la demande du sieur Lafoscade :

JUGEMENT.

« Attendu que les documents fournis par Lafoscade au soutien de sa requête, ne sont pas de valeur suffisante pour autoriser aucune modification dans le nom qu'il porte actuellement ;

» Que notamment le brevet de maître de poste à la date du 4 mars 1684, qui forme le point de départ des titres invoqués par l'exposant, contient le nom Delafoscade écrit par un grand D et par un petit f, ainsi que par un petit l, sans aucune solution de continuité entre les diverses syllabes du mot ;

» Que l'habitude prise depuis près d'un siècle par les auteurs de l'exposant de prendre seulement le nom Lafoscade, en abrégeant ainsi l'ancien mode de dénomination, démontre qu'aucun d'eux n'attachait à ce nom, précédé de la syllabe *de*, l'importance et la signification que l'exposant prétend y faire reconnaître ;

» Le Tribunal dit qu'il n'échet de faire droit à la demande. »

Appel par Lafoscade.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 14 décembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén., concl. conf. ; avoc., Me Merlin ; avou., Me Huret.

---

DON MANUEL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — CARACTÈRES. — ACCEPTATION.

*L'assurance sur la tête d'un enfant mineur à* la Caisse des écoles et des familles, *n'a point suffisamment en droit les caractères du don manuel.* (1)

*L'enfant devenu majeur accepte tardivement le don, si son acceptation n'est produite qu'après le décès du donateur.*

---

(1) V. sur le *Don manuel* : Douai 31 décembre 1834 (Man. 1, 47) ; 21 août 1841 (Man. 5, 223) ; 3 décembre 1845 (*Jurisp.*, 4, 17) ; 22 décembre 1845 (*Jurisp.*, 4, 130), et 23 janvier 1858 (*Jurisp.*. 16, 62).

*Il en est ainsi alors que le capital est devenu une rente sur l'Etat au nom même du donataire.*

(Dupont *C.* Lerouge).

Le sieur Lerouge, veuf de Emélie-Victoire-Magdelaine Doby, est décédé à Douai le 8 mars 1857. Il laissait pour héritiers un sieur Lerouge, son fils, une dame Gobert, sa fille, et il instituait pour son légataire universel, jusqu' à concurrence de la quotité disponible, un sieur Camille Dupont. Le testament était authentique et en date du 23 octobre 1855. Divers incidents se produisirent à la liquidation de la succession.

Un premier jugement du Tribunal de Douai, rendu le 23 août 1857, décida qu'il existait une communauté de fait entre le sieur Lerouge et la dame Bernardine Paul, épouse d'un sieur Jean-Baptiste Dupont, duquel elle était séparée de fait depuis fort longtemps. On commit Mᵉ Capon et plus tard Mᵉ Gambart à la liquidation de la communauté.

Le 4 mars 1859, Mᵉ Gambart fit un procès-verbal de liquidation qui fut homologué par le jugement suivant à la date du 11 mars 1859 :

JUGEMENT.

« Attendu que par jugement du 28 août 1857, le Tribunal civil de Douai a ordonné que pardevant Mᵉ Capon, notaire à Douai, il serait procédé au partage et à la liquidation de la communauté de fait qui a existé entre le sieur Lerouge père et Bernardine Paul, épouse commune en biens de Jean-Baptiste Dupont ;

» Qu'en exécution de ce jugement, Mᵉ Gambart, notaire à Douai, successeur de Mᵉ Capon, commis par ordonnance de M. le président, rendue sur requête le 1ᵉʳ novembre 1858, au lieu et place de Mᵉ Capon, décédé, a fait et dressé, le 4 mars 1859, un procès-verbal contenant les opérations des compte, liquidation et partage de ladite communauté et un procès-verbal de difficultés ;

» Attendu que les parties du travail relatives à la fixation des droits tant sur l'argent comptant que sur l'inscription de rente, est approuvée par les héritiers Lerouge et Dupont, ès-noms et qualités, seulement, la femme Dupont ayant fait défaut ;

» Attendu qu'il y a urgence à statuer, quant à présent, sur les attributions d'actif sur lesquelles les parties sont d'accord ;

» Attendu que Jean-Baptiste Dupont déclare s'en rapporter à justice sur le mérite des demandes de Lerouge et consorts ;

» Attendu que la femme Dupont présente à l'audience par son avoué, après avoir inutilement demandé la remise de l'affaire, s'est refusée à conclure ;

» Le Tribunal

» Donne acte à Dupont de sa déclaration sus-mentionnée ;

» Donne défaut contre la dame Dupont et Mᵉ Desplanque, son avoué, et pour le profit, après avoir entendu M. Deusy, juge-commissaire, en son rapport ;

» Homologue purement et simplement la partie dont s'agit du procès-verbal de compte, liquidation et partage de la communauté de biens ci-devant énoncée pour être exécutée selon sa forme et teneur ;

» Dit, en conséquence, que dans les 5,091 fr. 53 c., reliquat de l'actif de cette communauté, non compris la valeur des objets repris au procès-verbal de difficultés, la succession Lerouge père a droit à la moitié et la femme Dupont à l'autre moitié, et que la moitié attribuée à la succession Lerouge est attribuée, savoir : un tiers à Lerouge, un second tiers à la femme Gobert, née Lerouge, ceux-ci en leurs qualités de seuls et uniques héritiers de leur père, et le dernier tiers au mineur Dupont, comme légataire universel dudit Lerouge père, jusqu'à concurrence de la quotité disponible de ce dernier qui était d'un tiers ;

» Dit aussi qu'il dépend de ladite communauté de fait une inscription sur l'état de 545 fr. de rente 4 1/2 p. %, n° 123,637 de la série 3ᵉ, bien qu'elle soit inscrite au nom seul du mineur Alfred-Louis-Camille Dupont, attendu que les fonds qui ont servi à l'acquisition de cette rente ont été fournis par la communauté de fait dont s'agit, et que les droits des parties dans ladite rente sont fixés comme il vient d'être dit, une moitié ou 3/6ᵉˢ à Mᵐᵉ Dupont, 1/6ᵉ à Lerouge fils, 1/6ᵉ à la dame Gobert née Lerouge, et le dernier sixième au mineur Dupont ;

» Ordonne qu'à la diligence de Mᵉ Gambart, successeur de Mᵉ Capon, notaire liquidateur, il sera, dans le plus bref délai possible, procédé par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris, à la vente de l'inscription de rente dont s'agit,

pour le produit être conservé par le notaire susdit jusqu'à la clôture des opérations de la liquidation et réuni aux autres valeurs nettes de la communauté ;

» Renvoie à l'audience du 14 avril prochain les débats relatifs à la consistance du mobilier ;

» Dit que les frais de ladite liquidation et succession seront pris et prélevés comme en pareille matière. »

Le 5 mai 1859, ce jugement fut frappé d'appel par Camille Dupont, légataire universel, aux termes du testament du 20 octobre 1855. Depuis le 11 mars, Dupont avait atteint sa majorité. La recevabilité de son appel ne fut pas contestée. Il soutint, au fond, que la rente reprise au jugement devait être sa propriété personnelle. Qu'ont, en effet, disait-on, voulu et fait le sieur Lerouge et la dame Dupont ? Ils ont pris dans une communauté de fait non soumise aux règles de l'art. 1834 C. Nap., les fonds nécessaires à une assurance à la *Caisse des écoles et des familles* sur la tête de Camille Dupont ; ils ont régulièrement fourni la prime ou redevance annuelle. Qu'est-ce faire ? Sinon un don manuel à un mineur ? Pouvait-on donner manuellement d'une autre manière ? Notre Code se tait sur les dons manuels (art. 931), mais la jurisprudence appliquant le principe de l'art. 2279 C. Nap., valide le don manuel pour les meubles ordinaires comme déjà le permettait l'ordonnance de 1731. On exige seulement qu'il n'y ait point d'équivoque à la possession. (Aff. Perregaux. Cass. rej. 6 février 1844. S. 44, 1, 465. — Aff. Chauvet. Bourges 30 juillet 1828. S. 30, 2, 61). On a jugé la validité du don manuel même pour la transmission de la propriété du manuscrit d'un auteur. (Aff. Montagnac. Bordeaux 4 mai 1843). Pour les sommes d'argent la jurisprudence ne varie plus. (Rouen 24 juillet 1845 S. 46, 2, 294) ; bien plus, la remise des titres de créance donne la créance (Toullier, t. 5, n° 179 ; arrêt Sturm: S.-V. *coll. nouv.*, t. 8, 2, 75). Les billets à ordre avec endos en blanc rempli par la main du donataire, sont valablement donnés, même quand un acte nul en aurait constaté la donation. (Cass. coll. nouv., 7, 1, 78. Bordeaux 19 juillet 1831. S.-V. 32, 2, 59). Y a-t-il ici une équivoque sur ce qu'on a voulu faire ? Peut-on remettre par un tiers le don manuel ? L'affirmative n'est pas contestable ni contestée. (Aff. Chauv. C. Colin déjà citée. Caen 12 janvier 1822. C. N. 7, 2, 5. Paris 4 mai 1816. Aff. Lesparda. C. N. 5, 2, 138). La *Caisse des écoles et des familles* n'est donc que le tiers substitué au donateur même.—Que si l'on s'arrête, ajoutait-on, à une autre

série d'idées qui a prévalu en première instance, à savoir que la cause du don doit en faire repousser la consécration par la justice, il faut prendre garde que spécialement l'enfant ne saurait être victime des fautes de ses auteurs, et qu'il est assez à plaindre sans qu'on veuille lui retirer le pain auquel il aurait droit, même au cas de l'art. 762 C. Nap.

Pour les intimés, on répondait : que la cause du sieur Camille Dupont ne saurait être vue d'un œil favorable ; que déjà il avait été suffisamment pourvu à son sort par l'absorption à son profit de toute la quotité disponible aux termes du testament ; qu'au surplus, fît-il juger la validité du don manuel auquel il prétend, il ne saurait prendre plus que la quotité disponible. (913 et 920 C. Nap.)

Dupont père s'en rapportait à justice.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la femme Dupont ne comparaît pas ni avoué pour elle, quoique valablement assignée, donne itératif défaut contre elle, et pour le profit, statuant à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi dans la cause que l'avantage conféré à l'appelant ait, en droit, le caractère d'un don manuel, et que, d'ailleurs, la libéralité n'aurait pas été acceptée du vivant du donateur ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 21 décembre 1859. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Emile Flamant, Dupont et Rossignol ; avou., Mes Bonnaire, Debeaumont et Dussalian.

---

INTERDICTION. — CAUSE NOTOIRE. — ANNULATION D'ACTES. — PREUVE. — ENQUÊTE. — DOCUMENTS DU PROCÈS.

*Lorsque, après l'interdiction d'une personne pour cause de démence, il faut régler le sort et l'effet de ses actes antérieurs à l'interdiction, afin d'annuler ceux qui auraient été faits pendant qu'il y avait démence notoire, les juges sont souverains appréciateurs des moyens d'instruction ; ils peuvent s'en tenir aux enquêtes faites dans le*

*procès qui avait pour objet au principal, l'interdiction, bien que l'intéressé aux actes à annuler n'y fût pas partie.* (C. civ. 503).

(Veuve Baude *C.* Quarrez).

Un jugement du Tribunal de Valenciennes en date du 24 mars 1859, confirmé par arrêt de la Cour le 18 juillet suivant, avait prononcé l'interdiction d'un sieur Moriamé-Escaux.

Se fondant sur l'art. 503 C. Nap., le tuteur de l'interdit demanda, devant le Tribunal de Valenciennes, la nullité 1° d'un acte reçu par Mᵉ Gamblon, notaire à Valenciennes, en date du 23 juin 1848, par lequel le sieur Louis-Nicolas-Joseph Moriamé et sa dame Félicie Escaux, de lui autorisée, vendait à une dame veuve Baude un hectare 31 ares 71 centiares de terres labourables, sis à Saint-Vaast-la-Haut, pour le prix de sept mille francs sur lesquels cinq avaient été payés comptant; 2° d'un acte reçu par le même notaire, le 27 du même mois, contenant encore vente par les époux Moriamé à la veuve Baude, de quatre autres pièces de terre; 3° d'un acte reçu par le même notaire, le 1ᵉʳ juillet suivant, par lequel la dame Baude vendait audit Moriamé et à la dame Félicie Escaux, son épouse, le fonds de commerce d'épicerie qu'elle exploitait à Valenciennes, rue de Lille, avec l'achalandage, le mobilier et les ustensiles, le tout pour le prix de vingt mille francs payables en l'étude de Mᵉ Gamblon, dans les six mois à partir du 15 juillet, avec intérêt à cinq p. °/₀. Hypothèque était donnée par Moriamé sur certains de ses biens pour garantir ce paiement; 4° enfin d'un acte reçu par Mᵉ Gamblon, le même jour, et ayant pour objet le bail pour 3, 6 ou 9 années à partir du 15 juillet, de la maison sise rue de Lille, n° 58, par la dame Baude au sieur Moriamé, au loyer annuel de 800 francs et dans laquelle se trouvait le fonds de commerce vendu par l'acte précédent.

Devant le Tribunal de Valenciennes, la dame Baude ne comparaît pas, et à la date du 17 août 1859, il fut rendu le jugement suivant :

## JUGEMENT.

« Considérant que bien régulièrement assignée, la veuve Baude ne comparaît pas ni avoué pour elle ;

» Considérant que la demande est fondée sur l'art. 503 C. Nap. et qu'elle paraît suffisamment justifiée ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal donne défaut, faute de comparaître, contre la veuve, adjuge les conclusions du demandeur ès-qualité;

» En conséquence, déclare les quatre actes notariés des 23, 27 juin et 1[er] juillet 1858, reçus par M[e] Gamblon, notaire à Valenciennes, nuls, inexistants et n'engendrant contre Louis Moriamé, ni obligation, ni action;

» Dit que, nonobstant ces actes, la propriété libre des immeubles qui y sont mentionnés comme objet de vente ou d'hypothèque, sera regardée comme n'ayant pas cessé un instant de reposer sur la tête de l'interdit, et que toutes inscriptions prises sur tout ou partie d'entre eux, à la requête ou du chef de la veuve Baude seront radiées, à quoi faire tous conservateurs contraints, quoi faisant déchargés;

» Ordonne la transcription du présent jugement en tant que s'appliquant auxdits immeubles;

» Condamne en outre ladite dame Baude en des dommages-intérêts à libeller par état et ce par corps;

» Et aux dépens; commet, etc. «

Appel par la dame Baude.

Elle soutient devant la Cour qu'il était impossible de juger en l'état; que, quelque complètes que pussent être les enquêtes diligentées lors de l'instruction sur l'interdiction, elles lui étaient étrangères, n'avaient pu être contrôlées par elle et partant n'étaient point documents du procès; qu'en décider autrement c'était empêcher la preuve contraire toujours réservée au défendeur sur l'exception. On citait : Chardon, *de la puiss. tutell.*, n[os] 240 et et 242; un arrêt de Nîmes du 10 mars 1819, S.-V. C. N. 6 à sa date, et la note de Devilleneuve qui est au pied de l'arrêt Astier contre Chaussande.

On répondait que la loi ne s'explique pas sur la manière de prouver la notoriété de la cause de l'interdiction à l'époque où l'acte qu'on veut faire annuler a été fait, et qu'elle s'en rapporte sur ce point à la prudence des magistrats. (Rouen 16 novembre 1813, S.-V. édit. nouv. à sa date).

## ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte à la veuve Baude de ses réserves à l'égard de telle autre demande qu'elle pourrait avoir à intenter contre l'intimé ès-qualité;

Et attendu qu'il résulte des enquêtes tenues dans l'affaire d'interdiction, qu'ils peuvent être invoquées à titre de renseignements, comme de tous les documents du procès, que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes attaqués ont été faits ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelante en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 30 décembre 1859. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Emile Flamant et Duhem ; avou., Mes Bonnaire et Lavoix.

---

1° JUGE DE PAIX.—COMPÉTENCE. — ACTION PERSONNELLE.—DOMMAGES AUX CHAMPS. — INCOMPÉTENCE ABSOLUE.

2° CASSATION.—TRIBUNAL DE RENVOI.— COMPÉTENCE ET JURIDICTION. —JUGE DE PAIX.—INCOMPÉTENCE.—TRIBUNAL D'APPEL.—JUGEMENT DU FOND.—FRAIS ET AVANCES.

3° FRAIS ET DÉPENS.—INSTANCE DE RENVOI. —CONFIRMATION.—CONCLUSIONS AU FOND.

1° *Les juges de paix sont incompétents pour juger des actions s'élevant à plus de deux cents francs, pour dommage causé à la propriété par des extractions souterraines.*

*Ces actions, purement personnelles, ne peuvent être assimilées à celles dénommées par la loi :* Actions pour dommages faits aux champs. (L. 25 mai 1838, art. 1 et 5). (1)

*Cette incompétence est absolue et ne peut pas être couverte par les conclusions et la défense des parties au fond.* (C. pén. art. 170). (2)

2° *Le Tribunal de renvoi, après cassation pour incompétence d'un jugement de Tribunal civil, jugeant sur appel d'un jugement de juge de paix, n'a ni compétence ni juridiction pour apprécier le fond de la demande.* (3)

*Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'évocation, et le Tribunal doit se*

---

(1) Les dommages faits *aux champs, fruits et récoltes* ne s'entendent pas en général des actes de *nocuité à la propriété elle-même.* V. *Rép. Pal.* v° *Dommages aux champs*, nos 8 et suiv.

(2) V. Cass. 12 mars et 20 mai 1829 cit. *Rép. Pal*, v° *Incompétence*, nos 49 et 50.—V. aussi Carré sur l'art. 170; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Exception*, n° 33.

*borner à décider la question de compétence pour laquelle il a été saisi par la Cour de Cassation.* (L, 27 novembre 1er décembre 1790, art. 3). (4)

---

(3-4) La question décidée ainsi recèle une difficulté de procédure très sérieuse. Le Tribunal de Douai déclare qu'étant saisi du renvoi par la Cour de Cassation qui *a remis les parties en l'état où elles se trouvaient devant le Tribunal d'Arras*, il ne peut statuer que sur la compétence, en d'autres termes, qu'il ne peut évoquer le fond... Cette demande au fond, l'action personnelle pour dommages-intérêts s'élevant à 2,500 fr., par quel Tribunal sera-t-elle appréciée ? Sans doute, par le Tribunal civil du domicile du défendeur !... Mais c'est ce même Tribunal qui a déjà connu de cette demande, qui l'a déjà jugée..., comme Tribunal d'appel, il est vrai.

Le Tribunal ajoute que les principes de l'évocation ne sont pas applicables dans l'espèce. Sa raison de décider, c'est que le premier juge n'avait pas été saisi; que le litige n'avait ni parcouru ni épuisé le premier degré de juridiction ; que comme Tribunal d'appel, le Tribunal d'Arras n'avait pas plus de juridiction que le juge de paix lui-même ; que comme Tribunal de première instance, il n'aurait pu juger qu'après le préliminaire de conciliation; que le Tribunal de Douai, mis au lieu et place de celui-ci, n'a pas une compétence plus étendue.

Ces motifs sont au moins très spécieux, mais sont-ils bien vrais, bien certains ! Ils ne le seraient pas assurément si l'art. 473 C. proc. avait dit qu'un Tribunal d'appel *infirmant pour incompétence quelle qu'elle soit* (et à raison de la nature et à raison du taux du litige) *peut évoquer*. Car, alors tomberait l'objection tirée de ce que le Tribunal de renvoi n'aurait pas plus de compétence pour le taux du litige que le Tribunal d'Arras lui-même. Le droit d'évocation donné à celui-ci reviendrait également à celui-là, *mis à son lieu et place.* Sans doute, il faudrait admettre, dans ce cas, que le Tribunal d'Arras, s'il avait annulé le jugement du juge de paix, aurait pu juger le fond, quoiqu'il fût ici Tribunal d'appel, et sans préliminaire de conciliation; véritable anomalie dans notre organisation judiciaire ! mais c'est là précisément notre hypothèse sur l'art. 473.

Or, l'art. 473, après avoir posé le principe de l'évocation sur les appels de jugements interlocutoires, ajoute : « Il en sera de même dans les cas où les Cours royales ou autres Tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, *soit pour toute autre cause*, des jugements définitifs. » *Pour toute autre cause !* n'est-ce pas aussi pour cause d'incompétence ? Assurément. C'est au moins l'opinion qui prévaut aujourd'hui en jurisprudence. Les *juges d'appel peuvent évoquer le fond du procès lorsqu'ils annulent le jugement pour cause d'incompétence.*— Alors même que la valeur du litige n'excède pas le taux du dernier ressort, dit un dernier arrêt, rapporté dans Sir.-Devill. (1860, 2e part. p. 28).—Et à plus forte raison quand la valeur du litige excède ce taux, car alors les Tribunaux d'appel sont naturellement appelés à en connaître.

Voilà donc l'anomalie bien consacrée, notre hypothèse n'est autre

*Il est également incompétent pour ordonner la remise des avances faites, en exécution du jugement cassé, pour l'exercice du droit de recours.* (1)

3° *Les frais et dépens de l'instance de renvoi, alors que le jugement confirme l'incompétence, laquelle était soutenue par le demandeur, qui, en même temps, succombe dans ses conclusions au fond, peuvent être mis à la charge de celui-ci.* (Résol. implic.—C. proc. art. 130 et 131). (2)

(Lebret *C.* Bancourt).

Le 26 mai 1855, Jean-Baptiste Bancourt a fait citer Louis Lebret à comparaître devant le juge de paix du canton de Bertincourt pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2,500 francs, tant pour matériaux extraits sous sa propriété, que pour dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à cette propriété.

---

chose que la réalité. En se conformant à l'art. 473 C. proc. le Tribunal d'Arras, s'il avait annulé le jugement du Tribunal du juge de paix de Bertincourt pour cause d'incompétence, aurait pu évoquer le fond du litige. Donc, le Tribunal de Douai, *mis à son lieu et place* par le renvoi de la Cour de Cassation, pouvait faire la même chose, évoquer !

La doctrine et la jurisprudence ont eu leurs incertitudes sur ce point. Sous la loi de 1790 et celle de brumaire an II, on décidait, en effet, que l'évocation ne pouvait avoir lieu, lorsque le jugement avait été infirmé pour incompétence. Bien des décisions de Tribunaux ont confirmé cette opinion. M. Chauveau sur Carré (t. 4, quest. 1702) pense même que cette jurisprudence devrait encore être suivie sous le Code, justement par la raison que la partie qui a mal-à-propos saisi un Tribunal incompétent n'a pas rempli le premier degré de juridiction. Deux arrêts de Cassat. (30 novembre 1814 et 29 août 1836) sont même d'accord avec cette opinion. Mais la doctrine contraire est enseignée par Merlin, Favard de Langlade, Boitard, Talandier et Rivoire. Elle est aussi consacrée par une jurisprudence imposante qui se fonde avec raison, dit le *Répertoire du Palais*, sur les termes précis et généraux de l'art. 473 C. proc.

V. les dernières autorités citées *Pal. Répert. supp.* v° *Evocation*, n° 82. *Adde* Rouen 22 mars 1859 (S.-V. 1860, 2, 22 et la note indicative des autorités).

(1) *Contrà* : Cass. 28 août 1837 (*Pal.* 1837, t. 2, p. 496).

(2) La condamnation aux dépens n'a pas été motivée dans le jugement. Mais nous y voyons que le demandeur n'a pas succombé dans son appel sur la compétence, pour lequel appel il y avait arrêt de renvoi. Ce n'est pas lui qui avait saisi le juge incompétent. Le débouté de la demande au fond, laquelle était occasionnée par l'arrêt de renvoi, ne suffisait peut-être pas pour le faire condamner à tous les dépens.

Sur la déclaration de Lebret qu'il offre de payer à titre de dommages-intérêts, la somme qui sera fixée par experts, nomination de deux experts, à l'audience, l'un par Bancourt, l'autre par Lebret, avec dispense de prêter serment. Jugement du juge de paix, à la date du 29 du même mois de mai, qui ordonne qu'il lui soit fait, par lesdits experts, un rapport *verbal* et exact sur la valeur des indemnités, objet de sa demande, et ce, dans le délai de cinq jours.

Par jugement du 12 juin suivant, le juge de paix, après avoir pris l'avis des experts nommés par le jugement préparatoire précité, considérant que du rapport verbal desdits experts, il résulte: 1° qu'il faut une somme de 407 fr. pour remplir les portions de galeries qui se trouvent sous les terrains de Bancourt; 2° qu'en supposant toutes ces galeries rebouchées, le terrain n'en souffrira pas moins une dépréciation pour avoir perdu sa solidité primitive évaluée, toute éventualité comprise, à la somme de 350 fr., condamna Louis Lebret à payer à Jean-Baptiste Bancourt la somme de 757 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par exploit du 2 juillet 1855, Louis Lebret interjette appel des deux jugements des 29 mai et 12 juin, par le double motif, d'abord que le juge de paix était incompétent pour connaître de la demande, ensuite au fond, qu'il a fait une fausse évaluation du dommage qui aurait pu être causé.

Sur cet appel et après un premier jugement par défaut du 19 juillet contre Bancourt, non comparant, par lequel, sans que la question d'incompétence ait été examinée et résolue, et par le motif qu'il n'y avait pas eu, conformément à l'art. 42 C. proc. civ., de rapport des experts rédigé par écrit, Louis Lebret avait été déchargé des condamnations prononcées contre lui, et sur l'opposition des veuve et héritiers Bancourt à ce jugement par défaut, intervint au Tribunal civil d'Arras, à l'audience du 11 mars 1856, un jugement contradictoire et définitif qui prononce dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne la compétence :

» Attendu que la demande du sieur Bancourt a pour objet la réparation d'un dommage causé par les excavations faites sous son manoir par le sieur Lebret pour l'extraction de pierres et moellons;

» Attendu que le dommage s'appliquant à un terrain rural, rendait, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1836, le juge de paix compétent pour statuer sur le litige ;

» Attendu, sous un autre rapport, que le juge de paix pouvait encore en connaître, par la raison que le sieur Lebret, en se présentant devant lui, sur l'assignation donnée par Bancourt, au lieu de décliner sa compétence, a reconnu le dommage, demandé une expertise pour le constater, choisi un expert et concouru au jugement qui lui a donné acte de sa nomination d'expert, et ordonné que l'expertise serait faite dans un délai déterminé ;

» Attendu que la conduite tenue par le sieur Lebret devant le juge de paix, les déclarations qu'il y a faites, emportent, de sa part, une acceptation de la juridiction, et prouvent suffisamment que sa volonté était de clore toute discussion devant lui; que c'est là un lien judiciaire volontairement formé entre les parties et contre lequel il n'est plus possible aujourd'hui à l'une d'elles de revenir ;

» Attendu, en ce qui concerne la fixation du dommage, que le chiffre de 757 fr. adopté par les experts et dont les éléments sont par eux expliqués, n'a rien d'exagéré et ne sera que la juste réparation du préjudice causé ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au moyen d'incompétence invoqué par le sieur Lebret, le déclare non recevable dans son exception, statuant au fond, confirme le jugement dont est appel. »

Du 11 mars 1856. Trib. civ. d'Arras.

Pourvoi en cassation contre le jugement par Lebret. Deux moyens sont invoqués, le premier s'appuie sur l'incompétence du juge de paix, le second sur la violation de l'art. 42 C. proc. civ. aux termes duquel dans les causes sujettes à appel, les rapports d'experts devant les justices de paix doivent être rédigés par écrit, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

La Cour de Cassation a admis le premier moyen sans statuer sur le second.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu les art. 1 et 5 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix ;

Attendu qu'il résulte, en fait, du jugement attaqué et des jugements du juge-de-paix du canton de Bertincourt, des 29 mai et

12 juin 1855, qu'il a confirmés, que la demande de Jean-Baptiste Bancourt, propriétaire d'un manoir composé de maison, grange, étables à vaches, écurie, puits, etc., sis en la commune de Ruyaulcourt, rue de la Berlotte, avait pour cause l'extraction clandestinement faite par Louis Lebret, à l'aide d'un puits creusé par ce dernier dans son propre terrain, d'une grande quantité de moëllons, par plusieurs excavations pratiquées depuis quatre ans sous le terrain et les bâtiments de Bancourt, et qu'elle tendait à faire condamner ledit Lebret à payer audit Bancourt la somme de 2,500 francs, tant pour les matériaux extraits sur la propriété de celui-ci que pour dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à cette propriété ;

Attendu que suivant l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs ; et que d'après l'art. 5, n° 1, ils connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel, à quelque somme que la somme puisse s'élever « des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ; »

Attendu que cet art. 5 qui étend indéfiniment, quant à la quotité de la somme demandée, la compétence en premier ressort des juges de paix, est une disposition exceptionnelle à la règle générale posée en l'art. 1er, et que, comme telle, elle doit être restreinte strictement aux objets énumérés audit art. 5 ;

Attendu que le motif de cette extension de compétence en matière de dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, tient à la facilité et à la nécessité de constater et de réprimer à l'instant ces dommages dont les traces peuvent promptement disparaître ; qu'on ne peut ranger dans cette catégorie, des faits de la nature de ceux imputés par Bancourt à Lebret ;

Attendu, dès-lors, que l'action résultant de ces faits, d'après leur nature et l'importance de la somme de 2,500 fr. réclamée à titre de réparation et de dommages-intérêts, rentrait sous l'empire de la règle générale établie par l'art. 1er de la loi précitée et

sortait de la compétence, même en premier ressort du juge de paix ;

Attendu, sur la défense opposée par Bancourt à l'exception d'incompétence invoquée par Lebret et tirée de ce que cette exception n'a été proposée qu'en appel, et après que celui-ci avait, devant le premier juge, conclu et procédé au fond en offrant de payer le dommage, en concourant avec Bancourt aux choix d'experts, pour l'estimer, et en dispensant les experts de prêter serment, que l'incompétence du juge de paix pour statuer hors des cas spécialement déterminés par les art. 5 et suivants de la loi du 25 mai sur des actions personnelles ou mobilières excédant la valeur de 200 fr., est une incompétence absolue qui ne se couvre point par les conclusions et la défense des parties au fond, non plus que par leur consentement, à moins qu'il n'ait été exprimé dans la forme déterminée par l'art. 7 C. proc. civ., ce qui n'a pas lieu dans l'espèce ;

Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en rejetant l'exception d'incompétence proposée par Lebret, a faussement appliqué l'art. 5, n° 1, et expressément violé l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur ce second moyen du pourvoi ;

La Cour casse, etc., et renvoie devant le Tribunal civil de Douai, etc.

Lebret portant sa cause à ce dernier Tribunal, concluait ainsi :

Mettre au néant les deux jugements de justice de paix des 29 et 12 juin 1855 dont était appel devant le Tribunal d'Arras ; dire que le juge de paix était incompétent, décharger le demandeur des condamnations prononcées à sa charge ; condamner, par suite, les défendeurs à restituer au demandeur : 1° la somme de 757 francs, importance en capital de la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal d'Arras ; 2° celle de 41 fr. pour intérêts payés par le demandeur ; 3° celle de 126 fr. pour frais de procédure payés par le demandeur, en totalité 923 fr. avec intérêts légaux, à partir du jour du paiement, etc.

Au fond, déclarer les offres que le demandeur a toujours faites et qu'il réitère de payer aux défendeurs la somme de 120 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées.

Subsidiairement, nommer experts pour estimer le dommage, etc.

Les héritiers et la veuve Bancourt ne se défendaient pas sur la question d'incompétence du juge de paix, ils admettaient les principes de l'arrêt de la Cour de Cassation; ils disaient que le Tribunal avait à prononcer cette incompétence, mais qu'il ne devait, qu'il ne pouvait pas aller au-delà, qu'il n'avait nullement compétence ni juridiction pour prononcer sur le fond dont il n'était pas, dont il ne pouvait pas être saisi.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**JUGEMENT.**

« Considérant que, par jugement en date du 5 janvier 1858, la Cour de Cassation a remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement du Tribunal d'Arras du 11 mars 1850, et pour leur être fait droit, les a renvoyés devant le Tribunal de céans;

» Considérant que, devant le Tribunal d'Arras, l'appelant soutenait, d'une part, que le juge de paix était incompétent pour connaître de la demande, ensuite et au fond, qu'il avait fait une fausse évaluation du dommage causé;

» Considérant que la demande tendant à faire condamner Lebret au paiement de 2,500 francs, tant pour matériaux indûment extraits sous la propriété de Bancourt, que pour dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à cette propriété; que suivant l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix ne connaissent des actions purement personnelles ou mobilières que jusqu'à 100 fr. en dernier ressort, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs;

» Que la demande en indemnité intentée par Bancourt est une action purement personnelle rentrant dans la disposition générale de l'article précité, et qu'elle ne doit pas être confondue avec l'action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, mentionnés en l'art. 5 de ladite loi, lequel établit une disposition exceptionnelle à la règle générale posée en l'art. 1er;

» Considérant, dès-lors, que l'action introduite, à raison du taux du litige, sortait de la compétence, même en premier ressort, du juge de paix; que cette incompétence est absolue et ne pouvait se couvrir par les conclusions et les défenses des parties au fond, alors que leur consentement n'a point été exprimé dans la forme déterminée par l'art. 7 C. proc. civ.;

» Considérant que les Tribunaux de première instance n'ont point, comme juges d'appel, une compétence plus étendue que celle des juges de paix dont les jugements leur sont déférés; qu'ils ne peuvent juger sur l'appel que les questions qui auraient pu être jugées par la juridiction de laquelle émane le jugement attaqué, qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'art. 473 C. proc. civ. qui ne dispose que pour le cas où le premier juge aurait été complètement saisi et où le litige aurait parcouru et épuisé le premier degré de juridiction; que le Tribunal saisi par appel ne peut cumuler et confondre en même temps et dans le même procès, la compétence qui lui appartient comme Tribunal d'appel avec celui qui lui appartiendrait comme Tribunal de première instance, ni par conséquent connaître comme juge d'appel d'une question dont il ne pourrait connaître que comme juge du 1er degré et après le préliminaire de conciliation; que les considérations qui précèdent s'appliquent pareillement au chef de conclusions posées devant le Tribunal de céans, à effet de répéter la somme de 923 fr. qui aurait été indûment payée;

» Par ces motifs, le Tribunal met ce dernier appel au néant, dit que le juge de paix était incompétent et que le juge d'appel est lui-même incompétent pour connaître du litige dont s'agit, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra; donne acte en tant que de besoin à la partie des déclarations exprimées en ses conclusions; condamne Lebret en tous frais et dépens. »

Du 21 décembre 1859. Trib. civ. de Douai. Présid., M. Rossignol; avoc., Mes Delebecque et Dupont; avou., Mes Barbedienne et Boutique.

---

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — SOCIÉTÉS CHORALES DE MUSIQUE. — ANCIENS ORPHÉONISTES LILLOIS DITS CRICKS MOUILS. — DISSOLUTION. — TITRE DE LA SOCIÉTÉ. — RECONSTITUTION. — MÉDAILLES DE LA SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION.

*La dissolution d'une société, en supprimant l'être moral, restitue à chacun des propriétaires son droit individuel sur chacune des choses formant en l'état d'indivision l'avoir de la société dissoute.*

*La dénomination sous laquelle s'est fait connaître cette société forme une raison sociale artistique qui, au même titre que les raisons sociales de commerce, ont un prix tantôt vénal, tantôt honorifique*

*qu'il ne saurait appartenir à l'un ou plusieurs des associés de s'attribuer à l'exclusion ou contre la volonté des autres.*

*Le* médailler *est incontestablement partie intégrante de la société dissoute, et ne peut être retenu par la société nouvelle, malgré l'offre que ferait celle-ci du prix du médailler; faute d'accord entre les parties, le medailler doit être licité.*

(Gruson et consorts *C.* Despinoy et consorts).

Ces questions intéressantes et nouvelles ont été résolues par un jugement du Tribunal de Lille, actuellement passé en force de chose jugée, dont voici les termes :

JUGEMENT.

« Attendu que les demandeurs faisaient partie de la société chorale qui s'était constituée à Lille en 1854, sous la dénomination d'Orphéonistes lillois (Crick mouils), lorsque en 1859, cette société fut dissoute par arrêté préfectoral.

» Attendu que les circonstances de la cause établissent que cette dissolution fut provoquée par une fraction elle-même des sociétaires, dans le but nettement accusé d'éliminer en masse un très grand nombre de sociétaires dissidents, parmi lesquels tous les demandeurs en la présente instance ;

» Attendu que l'arrêté préfectoral de dissolution autorisait en même temps la reconstitution immédiate de la société, à la condition qu'elle serait régie par un nouveau réglement, réglement élaboré d'ailleurs et préalablement soumis à l'approbation préfectorale par la fraction éliminante elle-même ;

» Attendu que celle-ci procéda seule et mystérieusemeut à la recomposition de la société, considérant nécessairement, dès-lors, l'ancienne comme anéantie par la dissolution, puisque systématiquement on tint à l'écart tous ceux, ainsi les demandeurs, qu'on voulait éliminer et que, pour cette raison, on se garda bien de convoquer pour les opérations relatives à cette reconstitution ;

» Que même le premier soin de la commission administrative de la société ainsi reconstituée fut de faire décréter des mesures combinées, de manière à maintenir les effets de l'élimination accomplie, sinon à la rendre potestative pour elle à l'égard de chacun des éliminés qui individuellement demanderaient leur réintégration ou plutôt à faire partie de la société nouvelle ;

» Qu'il y a plus, un certain nombre d'éliminés s'étant, par voie de pétition, pourvus devant l'autorité administrative contre la mesure d'élimination pratiquée contre eux, une délibération fut prise qui proscrivit radicalement leur rentrée respective ;

» Attendu que toutes ces circonstances démontrent que la société reconstituée en 1859, d'un tronçon de l'ancienne frappée de dissolution, n'en est pas la continuation ;

» Attendu que la dissolution dont s'agit, en supprimant l'être moral dit Société des Orphéonistes lillois (Crick Mouils), a restitué à chacun des sociétaires d'alors son droit individuel sur chacune des choses formant en l'état d'indivision l'avoir de la société dissoute ;

» Attendu, quant à la dénomination sous laquelle s'était fait connaître cette société, qu'elle forme une sorte de raison sociale artistique qui, au même titre que les raisons sociales de commerce, ont un prix tantôt vénal, tantôt honorifique, qu'il ne saurait appartenir à l'un ou plusieurs des associés de s'attribuer, à l'exclusion ou contre la volonté des autres, alors que, pour leur part, ceux-ci peuvent avoir contribué à l'illustrer, et qu'ils pourraient craindre que, porté par d'autres, il ne vînt à perdre un lustre, formant idéalement le domaine historique commun ;

» Attendu, dès-lors, que c'est abusivement que les défendeurs reconstitués en société chorale nouvelle après la dissolution de l'ancienne, se sont approprié la raison sociale artistique de celle-ci, contre la volonté d'un grand nombre de leurs anciens co-associés éliminés ;

» Attendu, quant au médailler, qu'il est incontestablement dans l'avoir indivis de l'ancienne société dissoute, sans que la nouvelle y ait aucun droit, que cela est implicitement reconnu par celle-ci puisqu'elle offre de le retenir en en payant le prix sur estimation;

» Mais attendu que la société nouvelle n'a aucuns droits, même indivis, dans le médailler dont s'agit, qui, indépendamment de sa valeur vénale, possède une valeur artistique qu'elle n'a pas contribué à former;

» Attendu que si regrettable que cela puisse être, le médailler dont s'agit, eu égard à son impartageabilité selon les droits des parties, devra suivre le sort réservé à toute chose commune impartageable, c'est-à-dire être *licité* ;

» Attendu en outre que la dissolution de l'ancienne société et les divers intérêts qui en naissent, appellent une liquidation générale ;

» Le Tribunal fait défense aux défendeurs, ès-qualités, de prendre à l'avenir pour la société qu'ils administre la dénomination d'Orphéonistes lillois (Crick Mouils) qui appartient exclusivement à l'ancienne société dissoute ;

» Dit que c'est abusivement que, dans le passé et depuis le 24 janvier 1859, le société nouvelle s'est parée de ce titre ;

» Condamne lesdits défendeurs à procéder aux compte, liquidation et partage de la société dissoute, dit et ordonne que faute par les parties de s'entendre à l'effet de donner au médailler commun entre elles une destination plus libérale et mieux appropriée, celui-ci sera vendu à l'encan, à l'instar de tous les autres objets mobiliers pouvant appartenir à ladite ancienne société ;

» Renvoie les parties à liquider au besoin devant Mᵉ Carlier, notaire à Lille, que le Tribunal délègue à cet effet, nomme Mᵉ Boutry juge-commissaire à ces opérations ;

» Condamne les défendeurs pour tous dommages-intérêts aux dépens de l'instance, ceux de liquidation à supporter par la masse. »

Du 17 novembre 1859. Trib. de Lille. Présid., M. Dufresne ; minist. publ., M. Hazard, subst. ; avoc., Mᵉˢ Emile Flamant (du barreau de Douai) et Delannoy (du barreau de Lille) ; avou., Mᵉˢ Frémont et Coquelle.

---

BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION. — INSUFFISANCE. — ÉCHANTILLONS. — DESSINS. — NULLITÉ. — CONSTATATION EN FAIT. — CASSATION.

*L'objet déterminé d'une invention (comme une épeule pour le tissage), ne peut être suffisamment renseigné par un échantillon, si, à consulter l'exposé descriptif, on ne saurait quel est cet objet.* (L. 5 juillet 1844, art. 5 et 30). (1)

*Est nul le brevet dont la description est insuffisante en l'absence d'un échantillon qui pouvait être indispensable pour faire comprendre le brevet.* (L. 5 juillet 1844, art. 5 et 30). (2)

*Un brevet est nécessairement nul lorsqu'il est constaté, en fait, que celui qui s'en prévaut n'a de l'invention rien découvert « ni le prin-*

*cipe, ni les organes, ni leur agencement, ni le produit, ni le moyen de l'obtenir.* » (L. 5 juillet 1844, art. 31). (3)

*L'arrêt qui contient une telle appréciation des faits dans leur ensemble, leurs détails et leur résultat ne peut tomber sous le contrôle de la Cour de Cassation.* (4)

(Delaunay frères *C.* Delattre père et fils).

Nous avons rapporté plus haut (*Vid. suprà*, p. 129, 2e affaire) un arrêt contre lequel Delaunay frères se sont pourvus devant la Cour de Cassation, par trois moyens : 1° et 2° Violation de l'art. 30, nos 1 et 6 de la loi du 5 juillet 1344, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte, dans l'appréciation de la description d'une invention, des échantillons qui y ont été joints,

(1-2-3) La *Jurisprudence gén.* de M. Dalloz ayant critiqué l'arrêt de la Cour, nous avons cru devoir en préciser le sens plus nettement que nous ne l'avions fait précédemment.

La loi du 5 juillet 1844 dit (art. 5) que le demandeur en brevet devra déposer....... « 2° une description de la découverte, invention ou ap- » plication faisant l'objet du brevet demandé; 3° les dessins ou échan- » tillons qui *seraient nécessaires pour l'intelligence* de la description. » La loi dispose encore (art. 30) que le brevet sera nul.. .. « 6° si la » description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de » l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale » les véritables moyens de l'inventeur. »

C'est pour *l'intelligence de la description* qu'il peut être *nécessaire* de déposer des dessins et des échantillons. Les échantillons doivent donc se rapporter aux détails comme à l'objet de l'invention ; et, si ces détails, si même cet objet manque dans l'exposé descriptif, l'échantillon, sorte de contrôle et d'image matérielle de la description elle-même, ne peut la *remplacer*. C'est ce que la Cour a dit et non, comme on le lui fait dire, que « la description est insuffisante lorsque, pour la *com-* » *pléter*, il est *nécessaire* de recourir à un échantillon. » (V. *Jurisp. gén.* 1860, 1, 24). La Cour ajoute que dans le cas où l'échantillon serait indispensable pour faire comprendre le brevet, et si cet échantillon ne se retrouvait pas, il arriverait que, par cette circonstance, par ce fait, la description serait incomplète. Donc, au contraire, l'échantillon indispensable se retrouvant, la description pourrait être complète.

Mais suivant M. Dalloz, la Cour a encore décidé que la disparition de l'échantillon régulièrement déposé pourrait nuire au brevet qui serait étranger à cette disparition. La critique de l'arrêt à ce second point de vue est peut-être plus juste qu'au premier. Remarquons cependant que la Cour n'a constaté en fait que l'insuffisance de la description (d'une épeule déterminée) en l'absence de l'échantillon, sans s'occuper de la question de savoir si le dépôt en avait été constaté et si sa disparition provenait ou non du fait des demandeurs.

(4) V. la note de l'arrêtiste, *Jurisp. gén. loco citato.*

bien que la loi n'exclue pas plus les échantillons que les dessins, et en ce que, d'autre part, la Cour de Douai a conclu, en tous cas, l'insuffisance de la description de la disparition de ces échantillons, quoique cette disparition ne soit pas imputable à l'inventeur; 3° violation de l'art. 31 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que pour déclarer non nouvelle l'invention qu'elle avait à apprécier, l'arrêt attaqué n'a examiné que les éléments séparés de l'invention, sans les rapprocher, les réunir et examiner si leur combinaison ne produirait pas un résultat nouveau.

La Cour a prononcé le rejet :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'ensemble des moyens du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité du brevet délivré aux frères Delaunay par deux motifs distincts : l'un tiré de l'insuffisance d'une description, l'autre du défaut de nouveauté de l'invention brevetée ;

En ce qui touche les deux premiers moyens :

Attendu qu'il n'importe de rechercher si, malgré la déclaration de l'arrêt attaqué, la description était suffisante, surtout en l'absence des échantillons qui y avaient été annexés et dont la disparition ne pouvait, en aucun cas, être imputée aux demandeurs, puisqu'en admettant que la description ait pu être reconnue valable, la nullité du brevet résultant de ce que la découverte, invention ou application n'était pas nouvelle, n'eût pas moins dû être prononcée ;

En ce qui touche le troisième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le procédé breveté au profit des frères Delaunay était connu et appliqué dans l'industrie du tissage, tant en France qu'à l'étranger, antérieurement à la demande du brevet dont il s'agit ; qu'il appartenait à la Cour impériale de Douai de décider si le brevet concédé portait sur une invention nouvelle ;

Qu'il n'est pas exact de prétendre que l'arrêt attaqué n'a examiné qu'un seul organe ou les éléments séparés de l'invention, sans les rapprocher, les réunir et apprécier le résultat nouveau de leur combinaison ;

Qu'il est au contraire formellement établi, par les motifs dudit arrêt, que la Cour impériale de Douai a examiné dans toutes leurs parties, dans leur ensemble et dans leurs résultats, tous les organes de l'invention prétendue des frères Delaunay, et que c'est à la suite de cet examen qu'elle a jugé que rien n'a été « inventé » par les demandeurs, ni le principe, ni les organes, ni leur agencement, ni le produit, ni le moyen de l'obtenir ; »

Que cette appréciation complète a compris tous les chefs des conclusions et constitue, dès-lors, non une question de droit, mais une question de fait qui échappe à la censure de la Cour de Cassation, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation du brevet qui était la loi des parties ;

Rejette, etc.

Du 30 novembre 1859. Chamb. req. Présid., M. Nicias Gaillard ; rapp., M. Ferey, cons. ; min. publ., M. de Peyramont, avoc.-gén., concl. contr. ; avoc., Mᵉ Paul Favre.

---

INTERDICTION. — IMBÉCILLITÉ. — INFLUENCE DE LA PEUR ET D'UNE VOLONTÉ ÉTRANGÈRE. — PASSIONS BRUTALES ET DÉGRADANTES. — INTERVALLES LUCIDES. — APTITUDES SPÉCIALES.

*Doit être interdit* (1) *celui qui, habituellement, sous l'influence de la peur ou d'une volonté étrangère, au gré de passions brutales et dégradantes* (2) *devient le jouet toujours, la victime souvent, de ceux qui l'entourent ; et, par suite, incapable de gouverner sa personne et d'administrer sa fortune.*

*Et il doit être considéré comme étant dans un* état habituel d'imbécilité, *alors même qu'il se livre, parfois, convenablement, à des opérations qui consisteraient à vendre des marchandises, en recevoir le prix, faire des factures et corriger des additions.* (C. Nap. art. 489.

---

(1) Il s'agira toujours, pour une interdiction, d'une appréciation de fait abandonnée à la conscience des magistrats. Il peut cependant n'être pas inutile de faire connaître les espèces qui présentent, avec une certaine extension, les causes pour lesquelles l'interdiction peut être prononcée.

V. analog. C. rej. 6 décembre 1831 (aff. Plœucq.—S.-V. 32, 1, 210 ; Dall. périod. 31, 1, 368).

(2) Sur la dégradation des mœurs comme cause possible d'interdiction. V. Demolombe, t. 8, nᵒ 42.

(Moriamé C. Quarez).

Le 24 mars 1859, le Tribunal civil de Valenciennes a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Considérant qu'il résulte de la déposition des témoins entendus qu'à toutes les époques de sa vie, notamment depuis 1853, Moriamé a été incapable de gouverner sa personne et d'administrer sa fortune ; que sa mère le savait tellement, qu'à son lit de mort, elle chargeait deux personnes, l'une son frère, l'autre son homme de confiance, de veiller sur son fils et de le diriger ; dans la pensée de la mère de famille, cette surveillance nécessaire devait s'exercer bien au-delà du jour où Moriamé avait atteint sa majorité ;

» Considérant que toujours Moriamé s'est livré aux actes les plus extravagants et quelquefois de la plus révoltante brutalité ; que si, à plusieurs reprises, il a échappé à l'action du ministère public, et s'il n'a pas été frappé de peines qu'il avait encourues, c'est qu'il était de notoriété publique, dans les lieux qu'il habitait, qu'il n'avait pas la conscience de ses actes, qu'il était complètement imbécille ; qu'ainsi, un témoin de l'enquête directe, digne de foi à tous égards, ancien adjoint au maire de Raismes, déclare qu'il se croirait *déshonoré s'il faisait une affaire avec un pareil homme*, Moriamé, ajoute ce témoin, *est incapable d'un acte sérieux de la vie civile* ;

» Considérant que l'imbécillité chez le défendeur n'est pas accidentelle et momentanée, qu'elle forme son état permanent ; que cette imbécillité est le résultat d'une organisation incomplète, usée peut-être avant le temps, dépravée, dans tous les cas, par les plus déplorables instincts ;

» Considérant que même en mettant de côté les inclinations mauvaises, les mœurs relâchées, la dégradation morale de Moriamé, il résulte des enquêtes qu'il est d'une telle faiblesse d'esprit qu'il est incapable, dans les affaires sérieuses, d'une volonté libre qui lui soit propre ;

» Considérant qu'il a peur des personnes avec lesquelles il vit et dont il pourrait facilement se séparer, s'il avait une volonté

personnelle ; qu'il est le jouet toujours, la victime souvent de ceux qui l'entourent ;

» Considérant qu'il est encore démontré par les enquêtes qu'il n'a aucune espèce d'énergie, qu'il a souffert, sans oser les faire cesser, les désordres scandaleux qui se passaient chez lui et sous ses yeux à Mons et à Raismes, il sait si peu ce qu'il fait, que lorsque les scènes éclatent dans son domicile, il va chercher pour les calmer, précisément l'homme qui les fait naître et qui est l'auteur principal et intéressé de tous ces désordres ;

» Considérant que sans doute lorsqu'il ne sera pas sous la pression d'une volonté étrangère, il pourra quelquefois se livrer à quelques actes insignifiants, vendre quelques marchandises, en recevoir le prix, faire quelques factures, corriger quelques additions, mais vienne une personne qui influence ces passions désordonnées et leur donne ou promette satisfaction, qu'il se trouve en présence d'un homme dont il a peur, alors il cède à toutes les influences, aux suggestions et aux obsessions des personnes qui le maîtrisent, la faiblesse de son esprit et son asservissement aux volontés de ceux qui prennent empire sur lui, sont tels qu'il consent à tout ce qu'on lui demande, accepte toutes les conditions qu'on lui impose, sans même en connaître la portée ; c'est ainsi que dans le courant de 1857, il a été amené à contracter mariage avec la fille Escaux (Félicie), qui le maîtrise aujourd'hui de la manière la plus absolue ;

» C'est ainsi que dans le courant de l'année dernière, il a été forcé de passer, dans des circonstances vraiment extraordinaires, avec la veuve Baude, les actes les plus compromettants pour sa fortune ; c'est ainsi encore qu'interpellé en présence de Delmailly dont il a peur, il a déclaré que *tout ce qui a été fait est bien fait*, et il repousse ainsi lui-même la dérisoire transaction qui lui était offerte, en apparence seulement, pour éteindre les actes dont il vient d'être parlé ;

» Considérant que lorsqu'on examine la fortune de Moriamé lors de son mariage contracté, il y a moins de deux ans, et ce qui lui en reste aujourd'hui (fortune réduite aujourd'hui plus de moitié), lorsqu'on entend la veuve Baude chez laquelle il reste, dire à un témoin de l'enquête qui ne peut être suspect : *Moriamé doit*

*être ruiné, il vaut autant que ce soit par moi que par un autre*, on comprend tout de suite qu'il faut que la justice intervienne pour éloigner Moriamé des pernicieuses influences qui, aujourd'hui plus que jamais, spéculant sur sa faiblesse et son imbécillité, l'assiégent et l'enveloppent de toutes parts ;

» Considérant que permettre plus longtemps à Moriamé de gouverner sa personne et d'administrer ce qui lui reste de sa fortune, c'est l'exposer à une ruine certaine, à une profonde misère et à toutes ses suites, ainsi que le déclare le 52e témoin de l'enquête directe, confident des chagrins et des inquiétudes qu'avait conçus, non sans raison sur l'avenir de son fils unique, Mme veuve Moriamé, aujourd'hui décédée ;

» Qu'il suit de toutes ces considérations que l'intérêt public comme l'intérêt privé se réunissent dans la cause pour faire prononcer l'interdiction demandée ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit la preuve ordonnée atteinte, prononce, en conséqence, l'interdiction de Moriamé, du chef d'imbécillité habituelle ; ordonne pour le surplus de se conformer à la loi ;

» Condamne le défendeur aux dépens. »

Sur appel, la Cour a confirmé :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges et sans qu'il y ait lieu, par conséquent, à s'arrêter ni à la demande reconventionnelle, ni aux conclusions subsidiaires de l'appelant ;

Met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 juillet 1859. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; avoc., Mes Emile Flamant et Duhem ; avou., Mes Debeaumont et Lavoix.

---

1° MINES. — COMPÉTENCE CIVILE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — EXTRACTION DE MINERAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FER D'ALLUVION OU DE FILONS ET COUCHES.

2° APPEL. — EXCEPTION. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS AU FOND. — INTIMÉ.

1° *Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur une*

*demande en dommages-intérêts, en raison du préjudice causé par une extraction de minerai faite sans droit sur le terrain d'autrui.*

*La question de savoir si une concession de mines comprend le droit d'extraction du minerai d'alluvion à ciel ouvert ou seulement du fer en filons ou de couches, doit être soumise à l'autorité administrative, non aux Tribunaux ordinaires.*

*Lorsqu'il a été déclaré par l'autorité administrative que la concession ne comprend pas le minerai d'alluvion à ciel ouvert, elle est de la compétence des Tribunaux civils.* (L. 21 avril 1810, art. 3 et 69). (1)

2° *L'intimé qui, demandeur en première instance, avait conclu au fond, ne peut, en appel, exciper de la nullité d'un jugement, sur le motif que la cause était sujette à renvoi devant une autre juridiction.* (C. proc. art. 169 et 170).

(Beuret-Godard et C^e^ *C.* Jandin).

Une ordonnance royale du 25 juillet 1827 a fait concession à la dame Hufty des mines de fer existant sur la commune de Fourmies, dans un périmètre déterminé. En 1851, les sieurs Beuret-Godard, Desmarets et C^e^, maîtres de forges, successeurs de la dame Hufty, ont fait opérer des extractions et enlèvements de minerai de fer dans la propriété du sieur Jandin, comprise dans le périmètre superficiel de la concession. Le 20 janvier 1853, le sieur Jandin les fit assigner devant le Tribunal d'Avesnes, pour voir dire qu'ils seraient tenus de cesser leurs extractions, comme étant effectuées sans droit, et de combler les excavations déjà pratiquées avec dommages-intérêts. Il soutenait que la concession du 25 juillet 1827 devait être limitée au fer en filons ou couches, et qu'elle ne comprenait pas le minerai de fer d'alluvion.

Le 16 avril 1853, jugement qui, accueillant ce système, condamne Beuret et C^e^ à 150 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel, Beuret et C^e^ contestent la compétence au fond du Tribunal civil, demandent que le jugement soit déclaré nul, sur le motif qu'il y avait lieu à renvoi devant l'autorité administrative, et soutiennent que ce renvoi doit être ordonné.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT

LA COUR ; — En ce qui touche la question de compétence :

---

(1) V. sur cette matière et pour la même concession : Douai 21 avril 1853 (*Jurisp.*, 11, 279), 24 juin 1857 (*Jurisp.*, 16, 23), et les autorités indiquées à la note sur ce dernier arrêt.

*Ajout. Pal. Rép. suppl.*, n° 428 5°.

ties à faire interpréter par l'autorité compétente la concession dont il s'agit, et à en faire déterminer le sens et l'étendue, surseoit, en conséquence, à statuer au fond, tous droits, moyens et exceptions réservés, réserve également les dépens.

Du 24 août 1853. 1re chamb. Présid., Lesérurier, 1er présid.; minist. publ., M. Demeyer, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Jules Leroy et Talon; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

En conséquence de cet arrêt, Beuret et Ce saisirent le conseil d'Etat de la question préjudicielle renvoyée à l'autorité administrative, et un décret du 23 juillet 1857 déclara que l'ordonnance de 1827 comprenait dans la concession tout le minerai d'alluvion qui ne peut être exploité que par puits, galeries et travaux souterrains, mais qu'elle n'avait pas concédé le minerai d'alluvion exploitable à ciel ouvert.

Les parties revinrent devant la Cour :

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur les appels respectifs des parties;

Attendu que, par son arrêt du 24 août 1853, la Cour, après avoir confirmé la décision des premiers juges en ce qui touchait la compétence, et statué sur divers autres moyens, a renvoyé les parties devant l'autorité administrative pour l'interprétation de l'ordonnance de concession du 25 juillet 1827;

Attendu que le décret rendu en conseil d'Etat le 23 juillet dernier, déclare que cette ordonnance n'a pas concédé le minerai d'alluvion à ciel ouvert;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le minerai dont l'extraction a occasionné les dégradations, objet de la plainte de l'intimé, est exploitable à ciel ouvert;

Qu'ainsi Jandin est fondé à demander la réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de travaux que les appelants ont exécutés en dehors des conditions de la concession, telles qu'elles sont interprétées par l'autorité dont elle émane;

Attendu que la Cour possède dès-à-présent des éléments suffisants pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts à allouer à l'intimé, qu'ils peuvent être fixés à la somme de mille francs;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé, tendant à une enquête ou à une expertise, désormais sans objet;

La Cour confirme le jugement sur les chefs qui condamnent les appelants à des dommages-intérêts et aux dépens;

Elève toutefois à mille francs l'indemnité à payer à Jandin et condamne les appelants, etc.

Du 27 avril 1858. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; minist. publ., M. Dupont, 1er avoc.-gén.; avoc., Mes Flamant et Talon; avou., Mes Lavoix et Debeaumont.

Pourvoi en Cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par son arrêt du 24 août 1853, la Cour de Douai avait renvoyé les parties à faire interpréter par l'autorité compétente la concession dont les demandeurs excipaient;

Attendu que, par un décret du 23 juillet 1857, il a été déclaré que l'ordonnance du 25 avril 1827 a compris dans la concession faite à la dame veuve Hufty, auteur des demandeurs, tout le minerai d'alluvion qui ne peut être exploité que par puits, galeries et travaux souterrains, et qu'elle n'a pas concédé le minerai d'alluvion exploitable à ciel ouvert;

Attendu que, par suite de cette interprétation, lorsque la cause est revenue devant la Cour de Douai, il ne s'agissait plus pour celle-ci, que de décider pour apprécier la demande en dommages-intérêts dont elle était saisie par le sieur Jandin, si le minerai d'alluvion, objet du litige, était exploitable à ciel ouvert ou ne l'était pas; que cette question de pur fait rentrait dans le droit et le devoir qu'avait la Cour impériale d'appliquer le titre administratif des demandeurs, tel qu'il avait été interprété par l'autorité compétente, et qu'elle pouvait être immédiatement résolue, sans qu'il fût besoin de recourir aux moyens d'instruction offerts par le sieur Jandin, si les documents de la cause et les éléments actuels du débat suffisaient, dès-à-présent, à former la conviction des magistrats;

Rejette, etc.

Du 13 décembre 1859. Ch. req. Présid., M. Nicias-Gaillard rapp., M. Nachet, conseill.; min. publ., M. de Peyramont, avoc.-gén., concl. contr.; avoc., Mes Dufour et Petit.

CHASSE. — DÉLIT. — GARDE-CHAMPÊTRE. — CHASSE PENDANT LA NUIT ET SANS PERMIS.

*L'aggravation de la peine édictée par la disposition finale de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, n'implique pas l'obligation pour le juge d'infliger cumulativement à celui qui a commis le délit les deux peines déterminées par les art. 11 et 12 de la même loi.* (1)

*Ainsi la condamnation à l'emprisonnement d'un garde-champêtre qui a chassé pendant la nuit, sans permis de chasse, est toujours facultative.* (2)

(Hénon).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de gendarmerie dont lecture a été donnée à l'audience, que le prévenu a été trouvé chassant, le 10 octobre dernier, sans permis de port d'armes et la nuit, sur le territoire confié à sa garde en la commune d'Hermelinghem ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu que l'aggravation édictée par la disposition finale de l'art. 12 n'implique point l'obligation d'infliger cumulativement les deux peines déterminées par les art. 11 et 12 ; qu'aux termes de ce dernier article la condamnation à l'emprisonnement est, dans tous les cas, facultative pour les Tribunaux qui la prononcent ou non, selon les circonstances dont l'appréciation leur appartient ;

Vu aussi les art. 17 et 16 de la même loi et 194 C. Inst. crim. ;

La Cour condamne Hénon (Jean-Charles-Antoine) à 200 francs d'amende et aux frais ;

Ordonne en outre la confiscation du fusil, etc.

Du 28 novembre 1859. 1re chamb. civ. jugeant correctionnell. Présid., M. de Moulon, 1er présid ; minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. ; avoc., Me Merlin.

---

(1-2) Cette décision est contraire à l'opinion de presque tous les auteurs. V. Gillon et de Villepin, p. 273; Dalloz, *Répert.*, vo *Chasse*, no 298. — V. également : Montpellier 1er juillet 1844 (Dalloz *loc. cit.*) — On cite en sens contraire un arrêt de la Cour de Paris du 9 juillet 1841 rapporté par Berriat-St-Prix, p. 159: mais cet arrêt n'a pas de motifs.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XVII.

| Années | Mois. | | Pages (1) |
|---|---|---|---|
| 1815 | 3 | février | 244 |
| 1817 | 4 | février | 244(2) |
| 1822 | 12 | janvier | 102(3) |
| 1825 | 23 | novembre | 350 |
| 1829 | 1er | juillet | 350 |
| 1830 | 20 | octobre | 330 |
| 1833 | 14 | mars | 30 |
| 1836 | 26 | mars | 314 |
| — | 27 | avril | 234 |
| — | 5 | novembre | 234 |
| — | 10 | décembre | 30 |
| 1839 | 31 | janvier | 321(4) |
| 1852 | 6 | juillet | 128 |
| 1853 | 24 | août | 428 |
| 1856 | 11 | mars | 411(5) |
| 1857 | 13 | août | 200 |
| 1858 | 27 | janvier | 200 |
| — | 19 | avril | 119 |
| — | 27 | — | 428 |
| — | 19 | juillet | 164 |
| — | 18 | août | 121 |
| — | 24 | — | 321 |
| — | 5 | novembre | 25 |
| — | 6 | — | 69 |
| — | 20 | — | 28 |
| — | 7 | décembre | 34 |
| — | 8 | — | 42 |
| — | 14 | — | 102 |
| — | 16 | — | 15 |
| — | 23 | — | 48 |
| — | 31 | — | 30 |
| 1859 | 5 | janvier | 22 |
| — | 20 | — | 5 |
| — | 20 | — | 43 |
| — | 22 | — | 19 |
| — | 27 | — | 111 |
| — | 29 | — | 129 |
| — | 29 | — | 173 |
| — | 4 | février | 189 |
| — | 7 | — | 49 |
| — | 8 | — | 99 |
| — | 8 | — | 126 |
| — | 12 | — | 118 |
| — | 17 | — | 55 |
| — | 1er | mars | 111 |
| — | 4 | — | 93 |
| — | 10 | — | 83 |

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Cass.
(3) A la note.
(4) Cass.
(5) Trib. d'Arras.

| Années. | Mois. | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1859 | 15 | mars | 1 5(1) |
| — | 19 | — | 68 |
| — | 21 | — | 3 9 |
| — | 26 | — | 64 |
| — | 26 | — | 314 |
| — | 30 | — | 94 |
| — | 9 | avril | 184 |
| — | 11 | — | 129 |
| — | 11 | — | 154 |
| — | 16 | — | 141 |
| — | 9 | mai | 191 |
| — | 9 | — | 344(2) |
| — | 11 | — | 244(3) |
| — | 13 | — | 152 |
| — | 15 | — | 164 |
| — | 17 | — | 129 |
| — | 21 | — | 157 |
| — | 24 | — | 188 |
| — | 25 | — | 143 |
| — | 25 | — | 167 |
| — | 26 | — | 124(4) |
| — | 31 | — | 168 |
| — | 31 | — | 168 |
| — | 1er | juin | 199 |
| — | 7 | — | 164 |
| — | 8 | — | 164 |
| — | 10 | — | 193 |
| — | 18 | — | 200 |
| — | 18 | — | 240 |
| — | 20 | — | 334 |
| — | 28 | — | 265 |
| — | 29 | — | 318(5) |
| — | 12 | juillet | 261 |
| — | 13 | — | 234 |
| — | 15 | — | 425 |
| — | 18 | — | 282 |
| — | 20 | — | 330 |
| — | 26 | — | 257(6) |
| — | 30 | — | 278 |
| — | 3 | août | 290 |
| — | 4 | — | 211 |
| — | 4 | — | 273 |
| — | 6 | — | 289 |
| — | 10 | — | 273 |
| — | 11 | — | 346 |
| — | 17 | — | 390 |
| — | 23 | — | 334 |
| — | 23 | — | 327 |

(1) Cass.
(2) Id.
(3) Trib. de Douai.
(4) Cass.
(5) Id.
(6) Id.

# NOMS DES PARTIES.

## A



## B

## C



## D

## H



## J



## L



## M

## N



## P



## Q

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

NOTA. Chaque notice de cette table est suivi d'un renvoi aux numéros des mots correspondants de notre *Table générale*; il suffit de porter en marge de ces numéros les notices de la table de l'année, pour tenir la *Table générale* au courant de la *Jurisprudence de la Cour.*

## A

que celui-ci ne perçoit rien du délaissement, l'assuré ne peut répéter de lui aucuns frais ni indemnité. 143

A annoter *eod. loc.*

6 Doit être considéré comme innavigable, et peut donner lieu au délaissement par l'assuré, le navire, dont la réparation coûterait presqu'autant que la construction d'un navire neuf. 83

A annoter *eod. loc.*

7 Les frais de renflouement et du sauvetage du navire ne doivent être remboursés à l'assuré que jusqu'à concurrence de la valeur des objets sauvés. 83

A annoter *eod. loc.*

8 L'assureur qui a limité ses engagements aux sommes qu'il a souscrites, ne peut être, en cas de délaissement, obligé au paiement d'avaries antérieures. 83

A annoter *eod. loc.*

(FORTUNE DE MER). V. 3.

(FRAIS ET INDEMNITÉ). V. 5.

(INCENDIE DU NAVIRE). V. 1.

(INNAVIGABILITÉ). V. 3, 6.

9 *(Navigation fluviale)*. L'existence du contrat d'assurance maritime, appliquée à la navigation fluviale, ne peut être prouvée par témoins. Elle ne pourrait l'être encore, bien qu'il pût y en avoir un commencement de preuve par écrit. 34

A annoter au même mot n° 14.

(PÉRIL DU NAVIRE). V. 1, 2.

(PREUVE PAR TÉMOINS). V. 9.

(RENFLOUEMENT). V. 7.

(RÉPARATIONS). V. 6.

(VENTE DU NAVIRE). N. 3, 4.

**ASSURANCE SUR LA VIE.** V. Don manuel.

**AVARIE.**

*(Abordage)*. L'abordage étant la rencontre de deux navires qui se heurtent ou s'accrochent, on ne peut considérer comme tel le fait de deux navires dont l'un, pour éviter la rencontre de l'autre, recule et va heurter l'estacade où il éprouve et fait des avaries.—Par suite, on ne peut opposer au capitaine de ce dernier navire qui demande la réparation du dommage éprouvé, l'exception édictée par le Code de Commerce pour le cas ou les réclamations n'auraient pas été faites dans les vingt-quatre heures de l'abordage. 152

A annoter au mot *Avarie* n° 1.

V. Assurance maritime.

## B

**BAIL.**

*(Vente de récoltes sur pied)*. La clause d'un bail à ferme dans

lequel il a été stipulé : « *qu'il est défendu au preneur de faire aucune vente d'avêties sur les terres, sans l'intervention écrite du propriétaire, sous peine de résiliation et d'un double fermage à titre de dommages-intérêts*, n'autorise pas le bailleur à demander la résiliation et le double fermage, six mois après l'infraction commise, alors qu'il a, pendant ce temps, sans protestation aucune, laissé continuer la culture par le fermier. Il y a, dans ce cas, une ratification tacite de l'infraction qui empêche le bailleur de s'en prévaloir. 364

A annoter au mot *Bail* nº 48.

BANQUE.—BANQUIER. V. Responsabilité.

BANQUEROUTE SIMPLE.

*(Revente au-dessous du prix d'achat).* C'est un des moyens ruineux de se procurer des fonds, prévus par l'art. 585 C. Comm., que la consignation de marchandises, achetées à un cours trop élevé, chez un commissionnaire auquel on laisse pouvoir de revendre, même au-dessous du prix d'achat, et ce, dans l'intention de retarder sa faillite. 119

A annoter au mot *Banqueroute simple in fine.*

BARATERIE DE PATRON. V. Assurance maritime.

BILLET A ORDRE. V. Prescription.

BOUTEUR DE GRAINS. V. Abus de confiance.

BREVET D'INVENTION.

(Brevets étrangers). V. 3, 16.

(Cassation). V. 15.

1 *(Contrefaçon).* Le délit de contrefaçon qui résulte de l'emploi commercial des moyens contrefaits d'un brevet d'invention, étant indépendant et distinct du délit de contrefaçon né de la fabrication même de ces moyens et la culpabilité de celui qui a commis le second ne laissant pas pas moins subsister la culpabilité de celui qui a commis le premier, le recours en garantie de l'un envers l'autre, et par suite l'intervention, sont inadmissibles devant la juridiction criminelle. 129

A annoter au mot *Brevet d'invention* nº 6.

2 La réunion des mêmes éléments employés de manières différentes dans l'application, ne peut suffire pour constituer une contrefaçon, alors que la base du procédé n'est pas la même. Mais un moyen déjà employé peut devenir brevetable, si par la destination spéciale qu'on lui assigne il devient un nouveau mode d'application. 129

A annoter *eod. loc.*

3 *(Déchéance).* Les objets brevetés et fabriqués à l'étranger dont l'introduction en France a été autorisée administrativement, peuvent être livrés à l'industrie et employés dans les ateliers avec condition d'être exhibés aux visi-

## C

CASSATION.

concéder à ses créanciers des droits hypothécaires sur sa part des biens de cette communauté. 240

A annoter au mot *Communauté entre époux* n° 43.

2 *(Préférence pour reprises)*. La femme commune qui renonce à la communauté reprend, à titre de *créancière* et non à titre de *propriétaire*, sur les biens de la communauté ou sur ceux du mari, le prix de ses propres aliénés sans remploi et les indemnités à elle dues par la communauté. Par suite, elle exerce cette reprise par concours avec les autres créanciers et non à leur exclusion, sauf, s'il y a lieu, l'exercice de son hypothèque légale. 105

A annoter au même mot n° 83.

3 La date des créances à partir desquelles prend rang l'hypothèque légale de la femme, doit être une date certaine, conformément à l'art. 1328 C. Nap. vis-à-vis du tiers dont les droits se trouvent en opposition avec la femme. 105

A annoter *eod. loc.*

4 Mais lorqu'il s'agit de l'admission de la créance hypothécaire de la femme à la faillite du mari, il suffit, à l'égard de la masse chirographaire, que l'obligation d'où naît cette créance ait une existence certaine à une date antérieure à la faillite. 105

A annoter *eod. loc.*

5 En conséquence, la femme peut exercer son hypothèque légale à l'égard des créanciers chirographaires du mari déclaré en faillite, lorsqu'il est reconnu par les syndics que l'obligation par elle contractée envers un créancier de son mari, et d'où naît sa créance contre celui-ci, est antérieure à la faillite, 105

A annoter *eod. loc.*

(Renonciation). V. 2.

**COMPÉTENCE CIVILE.**

(*Cours d'eau*). Les Tribunaux ordinaires sont toujours compétents pour juger les contestations engagées sur des intérêts privés, à propos de cours d'eau non navigables ni flottables, alors que l'autorité administrative n'est pas intervenue par des réglements qui touchent à ces intérêts.— Ainsi ils peuvent ordonner la suppression d'un barrage établi sur ces cours d'eau au préjudice des droits des riverains et sans autorisation administrative. — L'autorisation administrative ne peut d'ailleurs s'opposer à l'action en dommages-intérêts des riverains devant les Tribunaux ordinaires. 173

A annoter au mot *Compétence civile* n° 21.

V. Mines.

**COMPÉTENCE COMMERCIALE.**

(Billet a ordre). V. 3.

(chacun payant ses dettes personnelles soit avant, soit après mariage), la clause du contrat qui attribue à l'un des époux qui font des apports inégaux, la propriété de tous les acquêts, à la condition de subvenir seul à toutes les charges du mariage, ne constitue pas un avantage qui soit nul ou réductible en vertu de la loi. 353

A annoter au mot *Donation entre époux* n° 8.

DONATION ENTREVIFS.

(*Fraude*). La donation faite par un débiteur en fraude de ses créanciers, peut être annulée, bien que le donataire ait été de bonne foi Il suffit que la fraude soit démontrée à l'égard du donateur. — Le créancier commerçant, pour obtenir l'annulation de la donation, faite en fraude de ses droits, n'a besoin, pour établir sa créance vis-à-vis du donateur, également commerçant, que des preuves admises en matière commerciale. — Il n'importe que la créance n'ait pas de date certaine, si le juge peut apprécier l'existence de la créance au moment de la donation. 359

A annoter au mot *Donation entrevifs* n° 18.

## E

ENCLAVE. V. Servitude.

ENQUÊTE. V. Compétence commerciale, Expertise.

ÉTABLISSEMENT INCOMMODE.

(*Travaux à exécuter*). Les propriétaires d'établissements, insalubres ou incommodes, existant même avant le décret du 13 octobre 1810, doivent être astreints à exécuter les travaux nécessaires pour prévenir l'insalubrité ou l'incommodité, ou à payer des dommages-intérêts aux voisins intéressés; — alors même que les habitations de ces voisins n'existeraient que depuis peu de temps et auraient été construites ou augmentées depuis la formation des établissements. — On ne peut, en ce dernier regard, invoquer les principes de la prescription. 168

A annoter au mot *Etablissement dangereux in fine*.

ÉVOCATION. V. Appel.

EXCUSABILITÉ. V. Faillite.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

(APPEL), V. 3.

(CONTRAINTE PAR CORPS). V. 1.

1 (*Défaut*). L'exécution provisoire d'un jugement par défaut donne lieu à la réparation du dommage causé par celui qui l'exécute, si le jugement est réformé en appel. — Mais si celui contre qui avait été indûment obtenue et provisoirement exécutée la contrainte par corps, a lui-même, par

(Bonne foi). V. 4.

2 (*Cessation de paiements*). Ne peuvent suffire pour constituer la cessation de paiements ou la faillite : — Ni la gêne que peut éprouver le débiteur à certaines échéances ; — Ni son insolvabilité ; — Ni l'annonce faite par lui à ses créanciers de l'intention qu'il a d'entrer en liquidation, en se concertant avec des banquiers, pour une ouverture de crédit; — Ni le protêt d'un billet à ordre ; — Ni la dispense de protêt donnée à un créancier pour éviter des frais ; — Ni la dation spontanée d'hypothèques à plusieurs créanciers ; — Ni l'abandon de marchandises qu'il a pu leur faire ; — Ni son départ de son domicile, alors qu'il a donné une procuration générale à un homme d'affaires, et que son établissement est resté ouvert en fonctionnant comme d'habitude. — Il en est ainsi surtout si ceux qui poursuivent la faillite ne possèdent que des créances non échues ou contestables. — Dans le cas du moins de créances contestables, il y a lieu d'ordonner le sursis à la faillite, toutes choses tenant état, jusqu'à ce que la contestation soit jugée. — Il faut, pour que la cessation de paiements existe, qu'elle soit facile à apprécier et pour ainsi dire notoire. — Il suffit, pour qu'elle n'existe pas, que le débiteur satisfasse à ses engagements, quelle que soit la manière dont il se procure des fonds, pour y parvenir. 200

A annoter au mot *Faillite* n° 13.

3 La cessation de paiements qui détermine l'ouverture d'une faillite, peut toujours être fixée au jour où il est reconnu que le débiteur a refusé d'acquitter une dette liquide et exigible. 383

A annoter *eod loc.*

V. 1, 6.

(Consignation). V. 10, 12.

(Créance non échue et contestable). V. 2.

(Dation en paiement). V. 2, 9.

(Dette liquide et exigible). V. 3.

(Départ du débiteur). V. 2.

4 (*Excusabilité*). Doit être déclaré débiteur malheureux et de bonne foi, et, par conséquent, excusable, le failli chez lequel n'a été révélé aucun indice de mauvaise foi ni de détournement, encore bien que le dividende distribué aux créanciers ait été très minime, alors surtout qu'il est constant que sa faillite l'a laissé sans ressources personnelles. 90

A annoter au même mot n° 148.

5 Peut être déclaré excusable le failli condamné comme banqueroutier simple, pour avoir retardé par des moyens ruineux sa déclaration de faillite et avoir tenu ses livres d'une manière incomplète, s'il n'a été établi contre lui aucun fait de fraude. 161

A annoter *eod. loc.*

## J

2 (*Dommage aux champs*). Les juges-de-paix sont incompétents pour juger des actions s'élevant à plus de deux cents francs, pour dommage causé à la propriété par des extractions souterraines. — Ces actions, purement personnelles, ne peuvent être assimilées à celles dénommées par la loi : *Actions pour dommages faits aux champs.* — Cette incompétence est absolue et ne peut pas être couverte par les conclusions et la défense des parties au fond. 400

A annoter au mot *Juge-de-paix* n° 7.

(Extractions souterraines). V. 2.

JUGEMENT.

(Communication de pièces). V. 2.

(Exécution internationale). V. 1.

(Lettres rogatoires). V. 1.

1 (*Motifs*). N'est point nul pour défaut de motifs le jugement dont le dispositif se borne à condamner le défendeur au paiement d'une somme, sans donner une solution spéciale sur une exception de communication préalable de pièces, lorsqu'un considérant formel est consacré à repousser ce moyen dilatoire. — Le juge, en prononçant la condamnation sur le fond, manifeste suffisamment par là qu'il passe outre et qu'il ne s'arrête pas à l'exception proposée. 314

A annoter au mot *Jugement* n° 10.

(Nullité). V. 1.

(Sardaigne). V. 2.

2 (*Traité diplomatique*). L'exécution réciproque des jugements rendus entre la France et la Sardaigne, reste soumise à la délivrance préalable par la Cour souveraine dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, de lettres rogatoires adressées à la juridiction correspondante du pays où l'exécution doit être poursuivie. 311

A annoter au même mot *in fine*.

V. Appel, Faillite.

## L

LEGS.

(*Préciput*). Lorsqu'après un premier testament dans lequel un père de famille a fait quelques avantages particuliers à un ou plusieurs de ses enfants, par des motifs de compensation et dans l'intention de rétablir l'égalité de partage entre eux, il en fait un second qui confère à l'un d'eux un nouvel avantage, par préciput et hors part, avec volonté expresse que ce legs sera acquitté sur les premiers fonds de la succession, sans cependant excéder la quotité disponible, il n'y a pas lieu à réduction de ce legs, même en raison des avantages déjà conférés dans le premier testa-

## M

## P

2 (*Maître de fabrique*). Le fait, par les maîtres de fabrique, d'employer, pendant la nuit, de jeunes ouvriers, à un travail offrant des dangers, constitue par lui-même une imprudence dont ils deviennent responsables. Ils doivent en conséquence la réparation du dommage causé par les accidents qui en ont été la suite. 25

A annoter au mot *Responsabilité* n° 16.

3 Les fabriques de sucre ne peuvent être rangées dans la catégorie des usines à feu continu. — Par suite, les maîtres de ces fabriques ne peuvent, sans commettre une infraction à la loi du 22 mars 1841, y employer un enfant âgé de moins de 16 ans, à un travail de nuit. 2

A annoter *eod. loc.*

4 C'est en vain que, pour échapper à la responsabilité et à la réparation du dommage causé par un accident arrivé à la suite d'une telle infraction, ils prétendraient avoir été trompés sur l'âge de l'enfant. 25

A annoter *eod. loc.*

(Matières insalubres). V. 6.

(Ouvriers de moins de 16 ans). V. 2, 3.

(Peine). V. 5.

5 (*Préposé*). L'auteur d'une contravention est soumis à la responsabilité pénale, quoiqu'il soit seulement ouvrier et préposé du maître de l'établissement auquel elle profite et encore bien que le chef soit soumis lui-même à responsabilité par le droit commun ou par le règlement spécial. 111

A annoter au même mot n° 25.

6 (*Réglement administratif*). Les réglements administratifs autorisant le déversement des résidus provenant des usines dans les rivières et cours d'eau, sous certaines prescriptions, ne permettent pas à ceux qui exécutent ces prescriptions, si elles sont insuffisantes, d'échapper à la responsabilité légale qu'ils encourent en infectant les eaux par des matières insalubres. 111

A annoter au même mot n° 25.

V. 5.

(Rivières et cours d'eau). V. 6.

(Travail de nuit). V. 2.

(Travail a feu continu). V. 3.

RIVERAIN. V. Cours d'eau.

## S

SAISIE-ARRÊT.

1 (*Créance liquide*). La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique pour une créance certaine, liquide et exigible, est valable, bien que des à-comptes ayant été payés par le débiteur, il y ait dissentiment, et par suite, incertitude sur

res, peut ordonner que les deniers seront placés à la diligence du subrogé-tuteur. 92
A annoter au mot *Tutelle* n° 41.
2 (—— *Intervention*). Le subrogé-tuteur peut intervenir, pour la garantie des droits du pupille, dans une instance engagée entre le tuteur en déconfiture et ses créanciers. 93
A annoter au même mot *in fine*.
V. Ordre.

## U

**USINE.** V. Responsabilité.

**USURE.**

(*Bénéfice exagéré*). L'exagération des bénéfices qui peuvent résulter des conventions ne constitue pas l'usure.—On ne peut non plus considérer comme entachées d'usure ni la clause d'un bail qui exige le paiement semestriel des fermages en imposant des intérêts et leur capitalisation en cas de retard de paiement, ni les conditions d'une ouverture de crédit contenant les mêmes stipulations. 180
A annoter au mot *Usure* n° 1.

## V

**VENTE DE MARCHANDISES.**

1 (*Cession de marché*). La cession d'un marché par un acheteur à un tiers, n'opère pas novation entre le vendeur et l'acheteur primitif, encore bien que le vendeur ait consenti à livrer directement le cessionnaire, qu'il lui ait accordé des délais à certaines conditions non prévues dans le marché, et ait réclamé de lui le paiement d'un à-compte sur le prix; si d'ailleurs des autres circonstances de la cause ne résulte pas la preuve qu'il ait entendu décharger l'acheteur primitif.—En conséquence, ce dernier reste, vis-à-vis du vendeur, soumis aux obligations de son marché. 60
A annoter au mot *Vente de marchandises* n° 1.
(Mélasses.—Excédant). V. 2.
(Novation). V. 1.
2 (*Quantité approximative*). Le fabricant de sucre qui vend à un distillateur le solde intégral et complet, sans distraction, de toutes les mélasses de sa fabrication, en indiquant une quantité approximative, limite par cette indication l'importance de la vente. Dans le cas d'excédant, l'acheteur n'est tenu d'en prendre livraison que pour un chiffre à fixer suivant les circonstances. 43
A annoter au même mot n° 43.
3 (*Réception*). La réception de la marchandise ne fait pas obstacle au refus ultérieur de l'acheteur, s'il découvre qu'elle n'est pas de la qualité convenue, alors surtout que la marchandise, objet de la livraison, doit subir un travail

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

1859.

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

| Janvier. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Mehusée C. Hénon. | Trib. civil de Boulogne. | Société.—Preuve. | Réformation. |
| 4 | Guervin C. Soyez. | Cour de Douai. | Compétence. | Arrêt maintenu. |
| 5 | Piérard-Dupont C. Fourmestraux. | Trib. de C d'Arras. | Courtier de comm.—Mandat. | Réformation. |
| 6 | Syndics Duhaut C. Verkender et Ce. | Trib. de Com. de Lille. | Nullité de bail. | Confirmation. |
| 7 | Warenghem C. époux Annocque. | Trib. civil de St-Omer. | Partage. | Réformation. |
| 8 | Wattremez C. Hennequart. | Trib. civil d'Avesnes. | Idem. | Confirmation. |
| 11 | Dewingle C. Carpentier. | Trib. civil de Cambrai. | Compte de tutelle. | Idem. |
| 12 | Pley, Mouton et Bruneau, syndics Decomble C. Rouzé. | Trib. de C. de Cambrai. | Privilége sur marchandises. | Réformation. |
| 14 | Carniaux, Durieux C. Hanaux, Debligny. | Trib. de C. d'Avesnes. | Société. | Idem. |
| 17 | Legrand C. syndic Legrand-Pruvost. | Trib. de C. de Cambrai. | Idem. | Idem. |
| 19 | Femme Renard C. Renard. | Trib. civil de Boulogne. | Aliments. | Arrêt sur incident |
| | Les époux Deflechin C. Brunet. | Trib. de C. de St-Omer. | Fourniture de marchandises. | Confirmation. |
| 20 | Paix C. Henneman. | Trib. de Com. de Lille. | Livraison de marchandises. | Idem. |
| | De Gommegnies C. Laborde, Rousseau et consorts. | Trib. civil de Douai. | Mines de charbon.—Société. | Idem. |
| | Syndics Duhaut C. Rose-Lefebvre. | Trib. de Com. de Lille. | Vente de marchandises. | Idem. |
| 23 | Wyndsor frères C. Faviez. | Trib. civil de Lille. | Responsabilité civile. | Réformation. |
| 24 | Sire fils C. Marchand frères. | Trib. de Com. de Lille. | Vente de marchandises. | Arrêt préparatoire |
| 25 | Brunel C. Leplat. | Trib. civil de Lille. | Servitude. | Confirmation. |
| 26 | Fme Favier C. Pollyn, fme Willay. | T. civil de Dunkerque. | Nullité de testament. | Idem. |
| | Dinoir C. Astruc. | T. de C. de Dunkerque. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| 27 | Meyns C. Griffon et Maniez. | Trib. de C. de Calais. | Achat de métiers. | Réformation. |
| 29 | Renez C. Georges. | Trib. civil d'Avesnes. | Propriété de cours d'eau. | Idem. |
| | Delerue-Dazin C. Dorville. | Trib. civil de Lille. | Nomination d'expert. | Préparatoire. |
| | Delaunay frères C. Delattre père et fils. | Idem. | Brevet d'invention. | Confirmation. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1859.

| Février. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Moreau C. Dupont, Deparis et C^e^. | Trib. civil de Cambrai. | Saisie-arrêt. | Réformation. |
| 4 | Epoux Devulder C. Annocque. | Trib. civil de S^t^-Omer. | Validité d'obligation. | Confirmation. |
| 7 | Clerc-Kayser et C^e^ C. syndics Duhaut. | Trib. de Com. de Lille. | Rapport à faillite. | Réformation. |
| 8 | Verkender et C^e^ C. Noé, v^e^ Fariniaux. | Trib. civil de Lille. | Privilége pour construction. | Confirmation. |
| 9 | Chemin de fer du Nord C. Rouzet. | Idem. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| 10 | Deslyons de Noircarme v^e^ Decocq C. Decocq. | Trib. civil de St-Omer. | Tutelle.—Destitution. | Idem. |
| 12 | Béra C. Brasselet, veuve Petit. | Trib. civil de Cambrai. | Nomination d'expert. | Arrêt sur exécut. |
| | Darras-Lemaire C. syndic Roussel. | Trib. de Com. de Lille. | Faillite. | Confirmation. |
| | Verrier-Delpierre C. syndic Roussel. | Idem. | Idem. | Idem. |
| 14 | Fourcroy C. Delerue. | T. de C de Dunkerque. | Vente de marchandises. | Réformation. |
| 16 | Crapez C. Botte et Colle. | Trib. civil d'Avesnes. | Saisie-arrêt.—Validité. | Confirmation. |
| 17 | Tristam et Crujeot C. Hista. | Trib. civil de St-Omer. | Hypothèque.—Nullité. | Idem. |
| 21 | Chassignol et Raffard C. Roussel. | Trib. de Com. de Lille. | Vente de marchandises. | Réformation. |
| 22 | Delecœuillerie C. Delannoy-Somers. | Trib. civil de Lille. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| 23 | Beaugrand C. Gaillard et Baleau. | Idem. | Contrefaçon. | Arrêt préparatoire |
| | Dufoure C. Boutry-Vansslteio. | Trib. de C. de Douai. | Livraison de marchandises. | Confirmation. |
| 24 | De Montbrun C. Brianseaux, femme de Montbrun. | Trib. civil de St-Omer. | Vente d'immeubles dotaux. | Idem. |
| 26 | Dupont C. Brasseur. | Trib. de Com. de Lille. | Société.—Liquidation. | Réformation. |
| 28 | Legay, veuve Legentil C. Prevost. | Trib. civil de Lille. | Contrainte par corps. | Idem. |

1859. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

| Mars. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Fiévet C. Claeyssens. | Trib. de Com. de Lille. | Construction de moulin. | Confirmation. |
| 2 | Herbecq C. Carpentier. | Trib. de C. d'Avesnes. | Dissolution de société. | Idem. |
| 4 | Bail C, Daillard C. Claisse-Mouton et consorts. | Trib civil de Cambrai. | Ordre hypothécaire. | Réformation. |
| 5 | Tacquet fils C. Gérin. | Trib. civil d'Avesnes. | D. en paiem. de marchandises. | Arrêt préparatoire |
| 7 | Andran C. de Valicourt, ve Béranger. | Trib. de C. de Cambrai. | Contrainte par corps. | Réformation. |
| 9 | Cœffin et Lebolloche C. Scol-Masse. | Trib. de Com. de Lille. | Vente de marchandises. | Confirmation. |
| 10 | Cuenin et fils C. assur. maritimes. | T. de C. de Dunkerque. | Innavigabilité. | Réformation. |
| | La ville de Douai C. Rémy de Campeau. | Trib. civil de Douai. | Arbres.—Revendication. | Confirmation. |
| 11 | Deulin, ve Dupont C. Verlingue, les delles Young et Dagonet. | Trib. civil de Boulogne. | Privilége sur cautionnement. | Idem. |
| 12 | Epellet, Broussel et consorts C. Duval. | Trib. civil de St-Omer | Responsabilité pour construct. | Réformation. |
| 14 | Tétar . femme Tétar | Trib, civil de Boulogne. | Séparation de corps. | Confirmation. |
| 15 | Dumoulin C. de Dumoulin, fe Famechon | Trib. civil de Montreuil | Interdiction. | Idem. |
| | De Bart, ve Sans C. Nosten. | Trib. civ. de Dunkerque. | Idem. | Idem. |
| | Decarpentry. | Idem. | Adoption. | Idem. |
| | Alvarez. | Idem. | Idem. | Idem. |
| 16 | Montaud, veuve Dunod C. Vouzelle et Renaux. | Trib. de Com. de Lille. | Vente de marchandises. | Idem. |
| | Dreptin C. Courrier-Dreptin. | Trib. civil de Cambrai. | Revendication de mobilier. | Idem. |
| 17 | Minart et Ce C. Bernouilly. | Trib. de Com. d'Arras. | Société.—Liquidation. | Idem. |
| 19 | Allart et consorts C. faillite Balligand. | T. de C. de Valenciennes. | Commandite —Immixtion. | Réformation. |
| 21 | Dupont-Deparis C. Pavy. | Idem. | Obligation commerciale. | Idem. |
| 24 | Taquet fils C. Gérin. | Trib. de C. d'Arras. | Livraison de marchandises. | Idem. |
| 26 | Verschère et consorts C. Percheval. | Trib. de Com. de Lille. | Compétence. | Préparatoire. |
| | Maurice C. Dehée-Guyet et consorts. | Trib. civil d'Arras. | Compte.—Solidarité. | Réformation, |
| 29 | Wallart C. Poelman et Poelman-Camaret. | Trib. de Com. de Lille. | Société.—Interprétation. | Confirmation. |
| | Kiken C. dame Picard. | T. civil de Boulogne. | Revend. d'objets mobiliers. | Idem. |
| 30 | Wacrenier C Ryo Cateau. | Trib. de Com. de Lille. | Excusabilité.—Recevabilité. | Réformation. |
| | Levicomte, fe Renaud C. Renaud. | T. civil de Boulogne. | Séparation de corps. | Réform. partielle. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1859.

| Avril. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RESULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Boda C. Navet et Castiau et Ce. | Trib. de C. de Cambrai. | Compét. et vente de betteraves. | Réform. partielle. |
| 4 | Vanmullen C. Decroix, ve Vanmullen. | Trib. de Com. de Lille. | Liquidation de société. | Confirmation. |
| 5 | Lagueze, femme Dewamin C. Dewamin-Roussel et consorts. | Trib. civil de Montreuil. | Revendicat. d'objets mobiliers. | Idem. |
| | Liot de Norbercourt C. Lebecque. | T. civil de Dunkerque. | Bail.—Résiliation, | Idem. |
| 6 | Debayser C. Debayser. | Idem. | Domicile. | Idem. |
| 7 | Lemoine frères, Stoppe et Ce C. Decroix. | Trib. de C. de Béthune. | Vente de betteraves. | Réformation. |
| 8 | Ringot C. Declemy et Pottez. | Trib. civil de St-Omer. | Dommages-intérêts. | Confirmation. |
| 9 | Lepet-Desuède C. Delehaye, veuve Aligard. | Trib. de C. de Douai. | Prescript. de billet de comm. | Idem. |
| 11 | Beaugrand C. Gaillard et Battiau. | Trib. civil de Lille. | Brevet d'invention. | Réformation. |
| | Chemin de fer du Nord Bertelle-Henneron. | Trib. de Com. de Lille. | Transport de marchandises. | Confirmation. |
| 12 | Chaney C. Favand. | T. de C. de Boulogne. | Lettre de change. | Réformation. |
| | Carpentier C. Devillers. | Trib. civil de Cambrai. | Testament.—Nullité. | Confirmation. |
| | Clément C. bateaux à vapeur et Delattre. | T. de C. de Boulog.-s.-M. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| 13 | Becquart C. Sorel. | Trib. civil de Lille. | Séparation de corps. | Idem. |
| 15 | Deffontaine C. Bocquet, femme Mazy. | Trib. civil de Douai. | Compte de tutelle. | Idem. |
| 16 | Lebeau C. Mesureur. | Trib. civil de Boulogne. | Servitude. | Réformation. |
| | Hurtrel C. Renard et consorts. | Trib. de Com. de Lille. | Const. et livrais. de marchand. | Idem. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1859.

| Mai. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RESULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Marchand frères C. Delos. | Trib. civil de Lille. | Responsabilité.—Incendie. | Confirmation. |
| 3 | Mejean fils C. Phalempin et Libert. | Trib. de Com. de Lille. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| | Jenart C. mines de Thivencelles et Defresnes-Midi. | T. civ. de Valenciennes. | Idem. | Idem. |
| 4 | Escarmin, veuve Virlet C. Dequesnes, veuve Virlet. | Trib. civil d'Avesnes. | Testament. | Idem. |
| 5 | Houbart C. Ducastel. | Trib. civil d'Arras. | Bornage et mesurage. | Idem. |
| 7 | Escrepont-Brasseur C. Semaille-Huriaux. | Trib. de Com de Lille. | Communicat. de livres de com. | Arrêt préparatoire |
| 11 | Sire frères C. Marchand, | Idem. | Livraison de marchandises. | Réformation. |
| | Clipet C. Decousser. | Trib. de C. de Calais. | Livraison de betteraves. | Confirmation. |
| 12 | Brisson, v[e] Malingraux C. Prevost. | Trib. civil d'Avesnes. | Mesurage et bornage | Réformation. |
| 13 | Rolf C. Dupens. | Trib. civ. de Dunkerque. | Abordage. | Arrêt préparatoire |
| 16 | Defrenne C. syndics Desplanque et Riemain. | Trib. de C. de Douai. | Faillite. | Confirmation. |
| | Dewailly, f[me] Fontaine C. Lemonnier. | Trib. civil de Lille. | Arbitrage. | Arrêt préparatoire |
| 20 | Ward C. Sacré. | Trib. de Com. de Lille. | Dem en paiem. de marchand. | Confirmation. |
| | Cachera C. Coppin. | T. civil de Valenciennes. | Nullité de vente. | Idem. |
| | Ville de Douai C. préfet du Nord. | Trib. civil de Douai. | Péremption d'instance. | Instance mainten. |
| 21 | Assurances maritim. C. Hamoir et C[e]. | T. de C. de Dunkerque. | Assurance. | Confirmation. |
| 25 | Ducarne C. Dequesne. | Trib. civil d'Avesnes. | Testament. | Arrêt sur incid. |
| | Denneval C. Canonne. | Trib. civil de Cambrai. | Appel. | Non recevable. |
| | Lagache C. Montel. | Trib. de Com. de Lille. | Licitation. | Réformation. |
| 26 | Lauwiens C. Detrez. | Idem. | Lettre de change. | Idem. |
| 27 | Commune de Ligny C. commune de Boubers. | Trib. civil de St-Pol. | Propriété de marais. | Idem. |
| 31 | Houssé dit Picart C. Lobez née Bourgain. | T. civil de Boulogne. | Etablissement insalubre. | Confirmation. |
| | Leprêtre-Boissel C. Paquet. | Idem | Idem. | Idem. |

| Juin. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Lebeau C. Pagat et Salichon. | T. civil de Boulogne. | Vente de marchandises. | Réformation. |
| 4 | Delerue-Dazin C. Dorville. | Trib civil de Lille | Nomination d'experts. | Arrêt préparatoire |
| 8 | Canonne-Semal | T. de C. de Valenciennes. | Excusabilité de failli. | Réformation. |
| 3 | Deligny syndic C. Depreux syndic et Leroy. | Trib. de C. de Cambrai. | Faillite.—Déclaration. | idem. |
| 10 | Birlouez C. Dubois et consorts. | Trib. civil de Béthune. | Cession de créance.—Hypoth. | Idem. |
| 15 | Ple C. Testelin. | Trib. civil d'Arras. | Séparation de corps. | Réform. partielle. |
| | Crespel fils et Coste C. Ringo et Pothier frères. | Trib. de Com. de Lille. | Exécution de marché. | Confirmation. |
| 18 | Pavot C. Durieux et consorts. | Trib. civil de Cambrai. | Succession bénéficiaire. | Idem. |
| | Roberval C. Adam et autres. | T. de C. de Boulogne | Faillite.—Cessation de paiem. | Arrêt de sursis. |
| | Lecerf frères C. Durieux. | Trib. de C d'Avesnes. | Dommages-intérêts. | Confirmation. |
| 21 | Michiels C. Greignon. | Trib. civil de Lille | Vente devant notaire. | Idem. |
| 23 | Thibaut C. Legavrian et fils. | Trib. de Com de Lille. | Livraison de machine. | Idem. |
| 23 | Syndics Decomble C. d'Havrincourt. | Trib de C. de Cambrai. | Compte. | Idem. |
| 27 | Waro C Waro | Trib. civil de St-Omer. | Partage et liquidation. | Réformation. |
| | Bolvalette C. William Oswell et Ce. | T. civil de Boulogne. | Compétence. | Confirmation. |
| 29 | Geny C. Pruvost. | T. civ. de Dunkerque. | Pension alimentaire. | Idem. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1859.

| Juillet | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RESULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Desrousseaux C Leconte. | Trib. civil de Lille. | Dommages-intérêts. | Réformation. |
| 4 | Pelicier C. Choquet. | Idem. | Droits de passage. | Confirmation. |
| 6 | Lauwers C. Blavoet et Decrocq. | T. civil de Dunkerque. | P rtage. | Réformation. |
| 13 | De Roussent C. Orange et de Rulence. | Idem | Péremption. | Admission. |
| 16 | Delannoy C. syndics Delannoy. | Trib. de C de Cambrai | Faillite. | Confirmation. |
| 18 | Labitte. | Trib. civil de St-Pol. | Adoption. | Idem. |
| | Warnier. | Trib. civil de St-Omer. | Idem. | Idem. |
| | Bart Sau C. Nosten. | T. civil de Dunkerque. | Interdiction. | Idem. |
| | Moriansé C. Quarez. | T. civ de Valenciennes. | Idem. | Idem. |
| 19 | Durot et Delot C. Gilly. | Trib. de Com. de Lille. | Vente de marchandises. | Réformation. |
| 20 | Vasselle C. Boca. | T. civil de Valenciennes. | Offres réelles. | Confirmation. |
| 21 | Dupré C. syndics Herbaux. | Trib. de Com. de Lille. | Chose jugée. | Idem. |
| 22 | Pajot C. Reversez-Becquet. | Trib. de C. de Cambrai. | Compte. | Idem. |
| 25 | Collart C. Réal. | Idem. | Dem en paiement de somme. | Idem. |
| | Deswarte C. Quenée. | Trib. de Com. de Lille. | Restitution de bail. | Idem. |
| 26 | Dumarquez C. Dumarquez. | Trib. civil d'Arras. | Licitation et partage. | Réformation. |
| | Cassel C. Cassel. | Trib. civil de St. Omer. | Compte. | Confirmation. |
| 27 | Guilly C. Second et André. | Trib. de Com. de Lille. | Exécution de marché. | Idem. |
| 30 | Duvivier C. Matte et Soulieux. | Trib. civil de St.-Omer. | Surenchère. | Réformation. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1859.

| Août. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Cockempot, vᵉ Michiels C. Demaile et Demarle-Catrice. | Trib. civ. de Dunkerque. | Liquidation. – Réglement. | Confirmation. |
| 3 | Bonnard C. Delambre. | Trib. civil d'Arras. | Vente d'immeubles. | Réformation. |
| 4 | Boitelle C. Topino et consorts. | Idem. | Société de mines. | Idem. |
| 5 | Wattel C. Lemerre. | Trib. de Com. de Lille. | Marques de fabrique. | Réform. partielle. |
|  | Wattel C. Derivaux-Delefortrie. | Idem. | Idem. | Idem. |
|  | Vᵉ de Gennes C. Damiens et consorts. | Trib. civil d'Arras. | Louage. | Réformation. |
| 8 | Epoux Jouvenet C. vᵉ Rinckhoof. | Trib. de C. de Boulogne. | Vente de fonds de commerce. | Confirmation. |
| 9 | Mines d'Anzin et autres C. Daubrenfeld. | Trib. civil de Douai. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| 10 | Deswartes et consorts C. époux Prevost et Forest. | T. civil d'Hhazebrouck. | Testament. | Réformation. |
| 11 | Dupont C. Fournier et veuve Merlin-Fournier. | Trib. civil de Boulogne. | Servitude. | Confirmation. |
|  | Foucroy C. Bergeyron frères. | T. de C. de Dunkerque. | Expertise. | Réformation. |
|  | Fourcroy C. Delgrés-Cadet. | Idem. | Idem. | Idem. |
| 12 | Roberval C. Dubout. | T. de C. de Boulogne. | Rapport de faillite. | Idem. |
| 13 | Barrachin C. Cordonnier-Jacquart. | Trib. de C. de Douai. | Etat de fourniture.—Délai. | Confirmation. |
|  | Idem. | Idem. | Idem. | Idem. |
| 17 | Mullié C. Pearson et Topham. | Trib. civil de Boulogne. | Brevet d'invention. | Idem. |
| 18 | Lemelle C. Fry. | T. de C. de Valenciennes. | Interprétation de convention. | Arrêt préparatoire |
|  | Leblan C. Gaveriaux. | Trib. de C. d'Avesnes. | Compte. | Réformation, |
|  | Hatette et Cᵉ C. Defremont-Donné. | Trib. de C. d'Arras. | Obligation. | Confirmation. |
|  | Descamps C. Deschodt. | Trib. civil de Sᵗ-Omer. | Legs.—Exécution. | Réformation. |
| 20 | Duval C. Epellet et Duhayon et Roussel. | Idem. | Responsabilité pʳ construction. | Idem. |
|  | Assurances *le Nord* C. Destamp et Duhamel. | Trib. civil de Lille. | Assurances. | Confirmation. |
| 23 | Pinthiaux C. Dubois. | Trib. civil d'Arras. | Bail.—Désistement. | Réformation. |
| 24 | Grimonprez, vᵉ Moyart C. Moyart. | Trib. civil de Lille. | Vente d'immeubles.—Partage. | Idem. |
| 25 | Wattremetz C. Poulet. | Trib. civil d'Avesnes. | Débats de compte. | Arrêt maintenu. |
| 27 | Smagghe C. Leroy-Cornaille et Tiroloy | T. civil de Dunkerque. | Bail. – Résiliation. | Confirmation. |
| 30 | Contrib. indir. C. synd. Carlier-Legay | Trib de C. d'Arras. | Rapport de créances. | Réform. partielle. |
|  | Fontaine C, Bridelance. | Trib. de Com. de Lille. | Production à faillite. | Confirmation. |
|  | Decottignies C. Menet. | Trib. civil de Lille. | Vente d'immeubles. | Réformation. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1859.

| Novemb. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Lestienne C. Joire. | Trib. de Com. de Lille. | Reddition de compte. | Confirmation. |
| 5 | Epoux Guilbert C. Queuchen. | Trib. civil de Montreuil. | Rapp. a succession.—Partage. | Idem. |
| 7 | Bois C. Hayois. | Trib. civil d'Avesnes. | Nullité d'enquête. | Idem. |
| | Dedouder C. Bertelle-Henneron. | Trib. civil de Lille. | Bail.—Exécution.—Propriété. | Idem. |
| 8 | Haubourdin-Dupriez C. Detrez. | T. de C. de Valenciennes. | Marché de betteraves. | Idem. |
| 9 | Valin C. Gossiaux. | Trib. civil d'Avesnes. | Testament, - Interprétation. | Idem. |
| | Pollet aîné C Defrenne. | Trib. de Com. de Lille. | Demande en paiement. | Idem. |
| 11 | Decaudin-Lenglet C. Malésieux. | Trib. civil de Cambrai. | Exécution de jugement. | Réformation. |
| | Christiaen C. Despretz. | Trib. de Com. de Lille. | Association. | Confirmation. |
| 12 | Laboureur, veuve Tiedrez C. Masquelier et Ce. | Idem, | Demande en paiement. | Idem. |
| | Lanciaux C. Desse, veuve Lanciaux. | Trib. civil de Cambrai. | Servitude. | Arrêt préparatre. |
| 14 | Laforge C. Taisne. | Idem. | Nullité de vente. | Confirmation. |
| 15 | Ledieu C. Dupont-Deparis. | Trib. de C. de Cambrai. | Communication de livres. | Arrêt maintenu. |
| 16 | Dezecache-Bray C. Ducrocq. | Trib. civil de Cambrai. | Servitude de passage. | Confirmation. |
| 19 | Leloup et Lekieffre C. Chivas. | T. de C. de Valenciennes. | Compétence. | Réformation. |
| 21 | Miens C. Taverne. | T. civ. de Valenciennes. | Propriété. | Confirmation. |
| 22 | Mériaux C. Daunois. | Trib. civil de Cambrai. | Héritier.—Prise de qualité. | Idem. |
| 29 | Lamy C. Nonnon. | Trib. civil d'Avesnes. | Billet,—Paiement. | Préparatoire. |
| | Scouflaire C. Autier. | Idem. | Testament. | Confirmation. |
| 30 | Veuve Cauvet C. Masset. | Trib. civil de St-Omer. | Servitude de passage. | Idem. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1859.

| Décembre. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Carion C. Hestret. | Trib. de C. de Cambrai. | Compte. | Confirmation. |
| 3 | Lemonnier C. Dauchez-Lagny. | Trib. civil d'Arras. | Cours d'eau.—Irrigation. | Idem. |
| | Dewaudonne C. Forest. | Trib. civil de St-Omer. | Compte et liquidation. | Réformation. |
| | De Liron d'Ayrolles C. procureur-général. | Trib. civil de Lille. | Rectif. d'acte d'état civil. | Idem. |
| 8 | Galvaire C. Plaisant et Denis Beugin. | Trib. de C. d'Arras. | Nullité de jugement. | Arrêt sur incident |
| 12 | Laffillé C. Laffillé. | Trib. civil de Montreuil. | Moulin.—Force motrice. | Arrêt préparatoire |
| | Valentin C. Valentin. | Trib. de Com. de Lille. | Restitution de mise sociale. | Confirmation. |
| 13 | Leroy, veuve Leducq C. Butez. | Trib civil de Boulogne. | Réglement de compte. | Idem. |
| | Decarnin C. Duhem-Henno. | T. de C. de Valenciennes. | Exécution de marché.—Dommages intérêts. | Idem. |
| 14 | Lafoscade C. procureur général. | Trib. civil de Boulogne. | Rectif. d'acte d'état civil. | Idem. |
| 15 | Chemin de fer du Nord C. Dehollain. | Trib. de C. de Cambrai. | Assurances.—Avaries. | Réformation. |
| 19 | Gourgeot C. Leglaive. | Trib. civil de Boulogne. | Nullité de donation.—Dol. | Confirmation. |
| 21 | Dupont C. Lerouge. | Trib. civil de Douai. | Don manuel. | Idem. |
| 26 | Delcroix C. François. | Trib. civil d'Avesnes. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| | Joux C. Gibert. | T. de C. de Dunkerque. | Acquiescement. | Non recevabilité. |
| | Charles C. Delepouve, ve Jeansonne. | T. civil de Dunkerque. | Compte.—Révision. | Réformation. |
| 28 | Lepreux C. Perot-Destombes et Ce. | Trib. civil d'Avesnes. | Dénégation d'écriture. | Idem. |
| | Serret, Hamoir, Duquesne et Ce C. Waré, syndic Théry fils. | T. de C. de Valenciennes. | Vente de marchandises. | Idem. |
| | Poiret C. Poiret. | Trib. civil de Montreuil. | Communauté.—Liquidation. | Confirmation. |
| | Grimonprez C. Moyart. | Trib. civil de Lille. | Partage. | Réformation. |
| 29 | Baude-Dewintre C. Dewintre-Piton. | T. civil de Dunkerque. | Rente viagère. | Idem. |
| | Du Mesnil C. Carron et Desrobert. | Trib. civil de Cambrai. | Legs.—Héritier bénéficiaire. | Idem. |
| 30 | Baudry C. Quarrez. | T. civil de Valenciennes. | Interdiction.—Nullité d'acte. | Confirmation. |
| 31 | Bertrand et Bouvry C. Lobry, veuve Labbey. | Trib. de C. de Cambrai. | Livraison de marchandises. | Réformation. |
| | Duflos-Descarpenteries C. Evrard-Verdavaine. | T. civil de Valenciennes. | Revendication de terrain. | Confirmation. |

FIN DU TOME XVII.